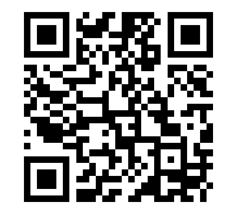
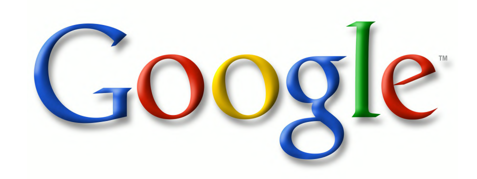






Bulletin de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts

Société nivernaise des lettres, sciences et arts



Fr 40.22
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
From the Fund given by
Francis Cabot Lowell
A.B. 1876, Fellow of Harvard College 1895-1911,
and Cornelia Prime Lowell, his wife,
to supplement his
Collection of Books
relating to
JOAN OF ARC
HARVARD COLLEGE LIBRARY



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ NIVERNAISE

DES

LETTRES, SCIENCES ET ARTS

NEVERS,

G. VALLIÈRE, IMPRIMEUR,

Avenue de la Gare, 24.

BULLETIN

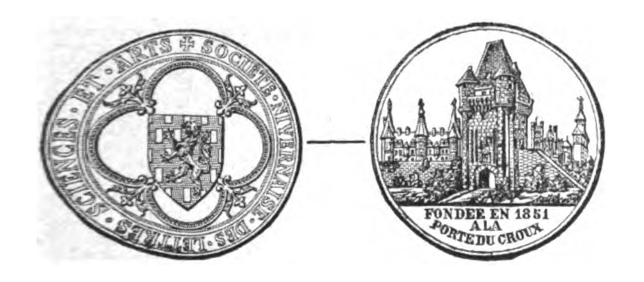
DE LA

SOCIÉTÉ NIVERNAISE

DES

LETTRES, SCIENCES ET ARTS

TROISIÈME SÉRIE. — TOME VIIe. — XVIIe VOLUME DE LA COLLECTION



A NEVERS

CHEZ M. MAZERON, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DU COMMERCE

—

1899



SOCIÉTÉ NIVERNAISE

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

COMPOSITION DU BUREAU

MM. René DE LESPINASSE, *président*.
Henri DE FLAMARE, *vice-président*.
Paul MEUNIER, *secrétaire*.
Gaston GAUTHIER, *pro-secrétaire*.
Edmond DUMINY, *bibliothécaire-archiviste*.
DE SAINT-VENANT, *conservateur du musée de la Porte-du-Croux*.
G. VALLIÈRE, *trésorier*.

MEMBRES D'HONNEUR

Mgr l'ÉVÊQUE DE NEVERS.
MM. le PRÉFET DE LA NIÈVRE.
le PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES

MM.

ALLARD (l'abbé), curé-doyen de Pougues-les-Eaux. — 29 mai 1890.
ANCHALD (comte d'), château de Sauvages, par Beaumont-la-Ferrière. — 31 juillet 1890.
ASSIGNY (Henry d') ✻, à Nevers. — 7 juillet 1868.

BARRAU (Léon d'Abbadie de), château du Chazeau, par Imphy. — 24 juin 1886.
BARREAU (Joseph), à Pont-Saint-Ours, commune de Coulanges. — 25 novembre 1897.
BAUDOT, à Lanty, par Rémilly. — 29 novembre 1888.
BENOIST D'AZY (vicomte Paul), château de Faye, commune de Verneuil. — 17 juin 1897.

MM.

BENOIST D'AZY (le baron Denys), château du Vieil-Azy. — 29 décembre 1898.

BERT DE LA BUSSIÈRE, à Pougues-les-Eaux. — 26 juillet 1894.

BERTHIER-BIZY (baron Charles de), à Nevers. — 5 mars 1874.

BERTHIER-BIZY (comte de), château de Bizy, par Guérigny. — 31 octobre 1889.

BIDE (docteur), médecin en chef des chemins de fer de l'Espagne, à Clermont-Ferrand. — 30 octobre 1890.

BLANDIN (Frédéric), propriétaire à Nevers. — 4 février 1869.

BOGROS (l'abbé), curé de Marzy. — 9 mai 1872.

BOIGUES (Joseph), à Brains, par Decize. — 27 octobre 1898.

BOITIAT, curé-archiprêtre de la cathédrale, à Nevers. — 27 avril 1882.

BONNEAU DU MARTRAY ✻, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, 35, rue de Béthune, à Versailles. — 7 octobre 1875.

BONNEAU (Paul), avocat à Clamecy. — 27 novembre 1890.

BOUCOMONT (Antoine), propriétaire à Asnières (Seine). — 25 novembre 1897.

Mme BOUQUILLARD, rue Saint-Martin, 1, à Nevers. — 22 février 1894.

BOUTROUX (Paul), propriétaire à Nevers. — 31 juillet 1884.

BREUIL (comte Jean de), château de Réconfort, commune de Saizy. — 28 octobre 1897.

BRUNEAU (l'abbé), curé d'Alligny-en-Morvan. — 26 juin 1884.

BUSQUET, directeur des mines, à La Machine. — 6 novembre 1873.

CACHET (l'abbé), curé de Saint-Jean-aux-Amognes. — 29 novembre 1894.

CHABANNES (comte Henri de), au château de la Tourette, par l'Arbresle (Rhône). — 26 janvier 1888.

CHABOT (Abel), château de Sauvigny, par Nevers, et à Moulins. — 27 juillet 1893.

Mme CHABOT (Abel), château de Sauvigny, par Nevers, et à Moulins. — 27 juillet 1893.

CHAMBURE (Henri de), château de Montmartin, par Château-Chinon. — 6 novembre 1873.

CHAPOY (l'abbé), ancien curé d'Aunay. — 30 août 1872.

CHARANT (colonel de), O ✻, à Montargis (Loiret). — 27 juillet 1882.

CHARPENTIER (docteur), médecin à Prémery. — 20 avril 1871.

CHARRIER (l'abbé Jules), curé d'Alluy, par Châtillon.

CHASTELLUX (comte de), château de Chastellux-sur-Cure (Yonne). — Février 1885.

CHATELAIN (l'abbé), licencié ès lettres, professeur à l'institution Saint-Cyr, à Nevers. — Décembre 1891.

MM.

Chemimade (Emmanuel), licencié en droit, à Nevers. — 26 novembre 1885.

Col (Charles), licencié en droit, rue de la Banque, à Nevers. — 25 janvier 1883.

Courson de La Villeneuve (le colonel de) ✻, commandant le 13e d'infanterie, à Nevers. – 29 décembre 1898.

Darnay (baron), château de Montas, par Saint-Saulge. — 31 juillet 1890.

Dasse (l'abbé), curé d'Ourouër. — 30 mai 1897.

Dauphin, notaire à Nevers. — 25 juillet 1889.

Debourges (G.), avocat, rue Saint-Martin, à Nevers. — 22 février 1883.

Delamalle (Jacques), 104, boulevard Haussmann, Paris. — 28 novembre 1889.

Delost (l'abbé), chanoine honoraire, curé-doyen de Château-Chinon. — 4 mars 1869.

Désveaux, O. ✻, colonel d'artillerie, à Autun (Saône-et-Loire).

Deton (Charles), directeur du *Journal de Saône-et-Loire*, à Chalon-sur-Saône. — 30 octobre 1884.

Domgermain (comte René de), à Nevers, et à Phlin, par Noményy (Meurthe-et-Moselle). — 25 avril 1889.

Ducourthial, représentant des mines d'Épinac, à Nevers. — Janvier 1885.

Dugué (J.-A.), ✿ I., professeur honoraire, à Saint-Saulge. — 29 novembre 1888.

Duminy (Edmond), conservateur de la Bibliothèque, à Nevers. — 2 juin 1881.

Espeuilles (comte Albéric d') ✻, au château d'Espeuilles, commune de Montapas. — 27 juin 1889.

Estampes (comte Jean d'), château de Mouchy, par La Charité. — 31 octobre 1889.

Ferrier (Henri), artiste peintre, à Prémery. — 20 avril 1871.

Fichot (docteur), ✿ A., médecin en chef de l'hospice, à Nevers. — 7 octobre 1880.

Fiot, ancien négociant, à Nevers. — 22 février 1893.

Flamare (Henri de), ✿ I., archiviste du département, à Nevers. — 23 février 1882.

François, ancien architecte, rue de l'Oratoire, 11, à Nevers. — 25 novembre 1897.

Gadoin ✻, président honoraire du tribunal, à Cosne. — 14 janvier 1875.

MM.

GARILLAND, juge de paix à Saint Pierre-le-Moûtier. — 24 novembre 1892.

GAULMYN (vicomte Joseph de), château de Rimazoir, par Souvigny (Allier), et à Nevers. — 29 novembre 1888.

GAUTHEREAU, avocat à Paris, 5, place Saint-Michel. — 28 février 1889.

GAUTHIER (Gaston), instituteur à Champvert. — 26 juin 1890.

GAUTRON DU COUDRAY (vicomte), à Grandry, commune de Dun-sur-Grandry. — 23 février 1888.

GIRERD (Frédéric), avocat, rue du Cloître-Saint-Cyr, à Nevers. — 19 mars 1891.

GONAT (Albéric), à Saint-Pierre-le-Moûtier. — 17 août 1874.

GOURLOT (l'abbé), curé de Brinon-sous-Beuvron. — 30 décembre 1897.

GRINCOUR (André), château de Fontallier, par Saint-Pierre-le-Moûtier. — 27 juin 1889.

GRIVEAU (Algar), juge honoraire, à Nevers. — 22 février 1883.

GUENEAU (Lucien), notaire à Brinon. — 29 octobre 1896.

Mme GUÉNY, château de Dumphlun, par Saint-Benin-d'Azy. — 31 octobre 1889.

GUILLEMENOT (l'abbé), chanoine honoraire, 8, rue de Tracy, Paris. — 30 octobre 1884.

GUILLERAND, à Roussy, commune de Saint-Parize-le-Châtel. — 24 février 1887.

HUGON (Edmond), ancien magistrat, à la Coquillerie, commune d'Urzy. — 3 juillet 1873.

HUNOLSTEIN (comte d'), à Entrains. — 28 avril 1898.

IMBART DE LA TOUR (comte Joseph), à Chevret, par Imphy. — 31 juillet 1890.

JOURDAN (docteur), médecin en chef de l'hospice, rue Mirangron, à Nevers. — 27 juillet 1882.

JULLIEN (l'abbé), curé de Poiseux, par Guérigny.

JULLIEN, commis des ponts et chaussées, à Nevers. — 26 janvier 1882.

LA CHESNAYE (comte de), à Pouilly-sur-Loire. — 24 février 1887.

LAMBEL (la vicomtesse de), château de Mouchy, par La Charité. — 26 juin 1890.

LANGLE DE CARY (Charles de), ancien magistrat, à Corvol-d'Embernard. — 13 mai 1875.

LANGUINIER (Edmond), château de Machigny, commune de Saint-Sulpice. — 22 février 1893.

MM.

La Taille (de), inspecteur de l'exploitation des chemins de fer, avenue Marceau, 5, à Nevers. — 28 juillet 1898.

Laugardière (vicomte de), ancien conseiller à la cour d'appel, rue Hôtel-Lallemant, Bourges. — 23 avril 1857.

Lavesvre (Henri de), à Clamour, commune de Germigny-sur-Loire. — 22 avril 1893.

Le Corbeiller, propriétaire à Vernuche, par Nevers. — 28 juin 1898.

Legrand, agent-voyer en chef, à Nevers. — 3 août 1876.

Leroux ✵, ingénieur en chef du département, à Nevers. — 27 janvier 1898.

Lespinasse (René de) ✵, ✿ A., conseiller général, à Luanges, commune d'Urzy. — 8 juin 1867.

Mme de Lespinasse, à Luanges, commune d'Urzy. — 31 octobre 1889.

Le Vasseur, château de la Pointe, par La Charité. — 27 janvier 1898.

Lhuissier (l'abbé), curé de Champvert. — 28 juillet 1898.

Lutz (Charles), architecte à Nevers. — Mars 1881.

Magnard, industriel à Fourchambault. — 31 juillet 1890.

Manuel (Georges), bibliothécaire à la Bibliothèque Mazarine, 31, rue François-Ier, à Paris. — 25 avril 1895.

Marandat (Henri), à Oliveau, commune de Mars. — 30 mars 1893.

Marcy (Raoul), ingénieur civil à Nevers. — 27 mai 1886.

Marcy (Mgr Jean de), chanoine de Lorette, à Lorette (Italie). — 1891.

Marochetti (le commandant) ✵, château de Chevannes, commune de Coulanges-les-Nevers. — 25 novembre 1897.

Maron (Albert), 51, rue Neuve, à Roubaix (Nord). — 2 juin 1881.

Massillon Rouvet ✿, ✿ A., architecte à Nevers. — 25 novembre 1897.

Mme de Maulde, rue de Rome, à Nevers. — 30 juillet 1896.

Maumigny (comte de) ✵, rue Creuse, à Nevers. — 28 juin 1883.

Mazeron (Achille), libraire à Nevers. — 25 juin 1885.

Mazoyer ✵, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Nevers. — 27 janvier 1898.

Métairie (Abel), à Fonfaye, par Châteauneuf-val-de-Bargis. — 9 juillet 1874.

Meunier (Paul), avocat, 23, rue du Rempart, Nevers. — 28 novembre 1889.

Meunier (l'abbé), professeur à l'institution Saint-Cyr, à Nevers. — 27 juin 1895.

Millien (Achille) ✵, à Beaumont-la-Ferrière. — 14 juin 1860.

Mirault, régisseur à Cours-les-Barres (Cher). — 10 janvier 1866.

MM.

MIROT-CAGNAT (Léon), ancien élève à l'École des chartes, Paris, 23, rue Denfert-Rochereau, et à Clamecy. — 22 avril 1893.

MONOT (docteur) ✱, à Montsauche. — 6 mars 1873.

MONTAGNON ✠, à Nevers. — 13 février 1879.

MONTEIGNIER, à Dompierre-sur-Nièvre. — 29 août 1872.

MONTRICHARD (comte de) ✱, château de La Chasseigne, par Saint-Parize-le-Châtel. — 27 octobre 1881.

MOREAU (Victor), ancien notaire, à Moulins-Engilbert. — 25 novembre 1897.

MORET DE NYON (capitaine), à Nevers. — 27 janvier 1898.

MORLON, conseiller à la cour d'appel, à Bourges. — 5 décembre 1867.

OUAGNE (Paul), à Bornet, par Beaumont-la-Ferrière. — 2 juin 1892.

PANNETIER (l'abbé), curé d'Arleuf. — 29 août 1872.

PÉNAVAIRE ✪, compositeur de musique, 21, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris. — 5 avril 1894.

PERRIER (docteur), médecin à La Charité. — 13 novembre 1879.

POUSSEREAU (Louis), à La Machine. — 30 juin 1892.

PRACOMTAL (marquis de) ✱, au château de Châtillon-en-Bazois. — 27 juin 1889.

PRÉGERMAIN aîné, château de Gron, par Châtillon-en-Bazois. — 4 octobre 1877.

QUILLIER, notaire à Decize. — 30 décembre 1897.

RAMEAU (l'abbé J.-B.), professeur à l'institution Saint-Cyr, Nevers. — 29 mars 1890.

RASILLY (marquis de), château de Beaumont, par Saint-Pierre-le-Moûtier. — 25 juillet 1889.

ROBELIN (Albert), contrôleur principal des contributions directes, à Nevers. — 24 novembre 1881.

ROBLIN, maire de Champvert. — 25 mars 1897.

ROSEMONT (Pierre de), château de Vernoil (Loire), et à Nevers. — 2 juin 1892.

SAINT-CYR (docteur Victor), à Léré (Cher). — 30 novembre 1882.

SAINT-VENANT (de) ✱, inspecteur des forêts, à Nevers. — 25 avril 1895.

SAINT-SAUVEUR (vicomte de), à Saint-Firmin, et au château d'Autry, par Vierzon (Cher). — 26 avril 1894.

MM.

SARRIAU, rue Treilhard, 4, Paris. — 7 octobre 1880.
SAVIGNY DE MONCORPS (comte Charles de) ✻, château de Fertot, par Nevers. — 3 août 1854.
SAVIGNY DE MONCORPS (vicomte René de) ✻, à Seillans (Var). — 3 août 1854.
SAVIGNY DE MONCORPS (la vicomtesse Henri de), château de Poiseux, par Guérigny. — 26 juin 1890.
SAULIEU (comte Charles de), à Lurcy-le-Bourg, par Prémery. — 24 février 1887.
SAZERAC DE FORGES, homme de lettres, à Paris, 4, rue de Tournon.— 25 novembre 1896.
SERY (l'abbé), chanoine de la cathédrale de Nevers. — 27 octobre 1881.
SOULTRAIT (vicomte Roger de), château de Dornes. — 23 février 1888.
SOYER (l'abbé), curé de Sermoise. — 9 janvier 1873.
SUBERT (docteur), ✻, ✿ A., médecin en chef de l'hospice, à Nevers. — 12 janvier 1865.

TESTE, château de Vésigneux, par Saint-Martin-du-Puy. — Février 1885.
TESTE (Alexandre), à Lormes. — 27 octobre 1887.
THÉPÉNIER (l'abbé), curé de Saint-Parize-le-Châtel. — 7 octobre 1880.
THONIER (Roger), à Saint-Léger, commune de Mars. — 30 mars 1893.
TIERSONNIER (Gabriel), au château du Colombier, par Nevers. — 27 juin 1889.
TIERSONNIER (Ludovic), château de la Grâce, commune de Gimouille.
TOYTOT (Ernest de), à Nevers. — 6 février 1862.
TRAMEÇON (l'abbé), curé de Montigny-sur-Canne. — 31 janvier 1895.

USQUIN (Paul), ancien juge de paix, à Pougues-les-Eaux. — 6 avril 1876.

VALLIÈRE (Gilbert), imprimeur-éditeur à Nevers. — 23 mai 1889.
VERNE (Charles du), à Nevers. — 3 mars 1870.
VERNE (Victor du), à Nevers. — 9 janvier 1873.
VERNE (Auguste du), à Nevers. — 4 novembre 1880.
VERNE (Charles du), château de Poiseux, par Guérigny. — 25 avril 1889.
VICAIRE, ingénieur des ponts et chaussées, rue Piquebœuf, à Nevers. — 28 juillet 1898.
VILLENAUT (Octave de), à Nevers. — 27 janvier 1887.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

1 Ministère des Beaux-Arts (direction des Beaux-Arts), Paris.
2 Bibliothèque de la direction des Beaux-Arts, à Paris.
3 Société philotechnique, à Paris.
4 Polybiblion, 5, rue Saint-Simon, à Paris.

5 Société littéraire de Clamecy (Nièvre).
6 Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.
7 Société historique du Cher, à Bourges.
8 Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.
9 Société archéologique et historique, à Orléans.
10 Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts d'Orléans.
11 Société historique du Gâtinais, à Montargis
12 Académie de Mâcon.
13 Société éduenne, à Autun.
14 Société des sciences naturelles et historiques de l'Yonne, à Auxerre.
15 Société d'études, à Avallon (Yonne).
16 Société archéologique de Sens.

17 Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.
18 Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers.
19 Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.
20 Société d'études des sciences naturelles de Béziers.
21 Société académique de Boulogne-sur-Mer.
22 Société d'agriculture, de commerce, etc., du département de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
23 Société académique de Cherbourg.
24 Académie des sciences de Clermont-Ferrand.
25 Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du département du Var, à Draguignan.
26 Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
27 Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
28 Société des sciences et arts du Havre.
29 Société havraise d'études diverses, au Havre.
30 Société historique et archéologique de Langres.
31 Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à La Rochelle.

32 Société littéraire de Lyon.
33 Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.
34 Société des travaux de statistique de Marseille.
35 Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
36 Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
37 Société d'émulation de Montbéliard.
38 Documents sur la province du Perche. — Directeur, vicomte de Romanet, château des Guillets, par Mortagne (Orne).
39 Académie de la Val-d'Isère, à Moutiers (Savoie).
40 Société des sciences naturelles de l'Ouest, au muséum de Nantes.
41 Société des sciences, lettres et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
42 Société niçoise des sciences naturelles et historiques, à Nice.
43 Académie du Gard, à Nîmes.
44 Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.
45 Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
46 Société archéologique de Rambouillet.
47 Académie de Reims.
48 Société historique et archéologique de Soissons (Aisne).
49 Comité archéologique de Senlis, à Senlis.
50 Société académique du Var, à Toulon.
51 Société d'histoire naturelle de Toulouse.
52 Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.
53 Société des sciences et arts de Vitry-le-Français.

54 Société des Bollandistes, à Bruxelles.
55 Société de l'histoire naturelle, à Colmar.
56 Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg.

RÈGLEMENT

DU

PRÊT DES LIVRES DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ

1° Tous les livres appartenant à la Société pourront être prêtés aux membres titulaires et plus spécialement ceux qui forment le fonds de Soultrait.

2° Un registre sera créé à cet effet et divisé en plusieurs colonnes, contenant le titre et le format de l'ouvrage, la date du prêt, le nom de l'emprunteur ainsi que sa signature et l'évaluation du volume.

3° Les livres ne seront prêtés que pour un délai maximum d'un mois, et devront être remis à la Porte-du-Croux.

4° Le bibliothécaire aura seul qualité pour donner et recevoir les volumes.

5° Au cas où la lettre de rappel du bibliothécaire serait restée sans réponse, tout nouveau prêt serait refusé au retardataire.

6° Le plus grand soin est recommandé pour les livres. Il y aurait lieu à indemnité dans le cas où un livre serait détérioré.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ NIVERNAISE

DES

LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

LE

PATOIS DU NIVERNAIS

ÉTUDIÉ AU PHONOMÈTRE.

MESSIEURS,

L'année dernière, dans une séance de la Société, j'ai eu l'honneur de vous faire, en résumé, l'histoire du latin vulgaire dans la Gaule. Je vous ai dit que, si l'on excepte le breton, idiome celtique, le basque, qui se rattache à l'ibérien, et le flamand, qui nous vient du germain, tous les autres parlers de la France sont du latin. Nous avons vu aussi comment tous les patois de notre pays furent supplantés par l'un d'eux : le langage de l'Ile-de-France, où s'établit de bonne heure le centre politique et intellectuel de notre vie nationale. Nous avons suivi rapidement les différentes influences qui

ont favorisé ou entravé le développement naturel et spontané du parler de l'Ile-de-France, c'est-à-dire du français. Nous avons dit aussi que la plupart des autres patois de notre pays, sans avoir, jusqu'à ces derniers temps, subi autant d'influences étrangères que le langage de l'Ile-de-France, ont cependant été quelquefois contrariés ou arrêtés dans leur développement régulier par les patois voisins ou par le français qui les étouffe. Malgré cela, nous pouvons reconnaître et suivre leur évolution spontanée. De là, leur intérêt pour le philologue, qui retrouve dans ces parlers vivants des phénomènes linguistiques analogues à ceux des premiers siècles de notre histoire littéraire. En terminant, nous avons indiqué la mine inépuisable que renferme, pour le linguiste, le patois du Nivernais, où l'on entend dans les montagnes du Morvan un idiome archaïque, dont on peut suivre les modifications inconscientes en descendant dans la plaine.

Plusieurs membres de la Société n'ont pas été convaincus par ces théories, et m'ont répondu que le morvandeau est du celtique. Je viens de nouveau aujourd'hui vous parler du patois du Morvan, et vous répéter que c'est du latin, tout en me rappelant cette parole du Sage grec : « Νῆφε, καὶ μέμνησο ἀπίστειν : Sois modeste et souviens-toi de savoir douter. » Je n'espère pas pouvoir vous convaincre encore aujourd'hui. Certains préjugés sont tellement enracinés, qu'il faut des siècles pour les extirper. Cependant, je serai désormais puissamment aidé, pour prouver mon assertion, par cet instrument que vous voyez devant vous.

Les phénomènes linguistiques qui se sont passés autrefois dans la langue française nous échappent souvent aujourd'hui, car tous n'ont pas été notés par

l'écriture. Dans le parler vivant du Morvan, nous assisterons à des transformations analogues et nous les verrons inscrites par ce phonomètre. Je vous en expliquerai le fonctionnement dans quelques minutes. En voici d'abord l'utilité :

Le phonomètre inaugure une méthode nouvelle et scientifique dans l'étude du langage. Jusqu'ici le philologue n'avait eu à sa disposition, pour étudier une langue et la comparer avec une autre, que ses organes créés par Dieu, c'est-à-dire sa vue et son oreille. Par ses yeux, il chercha, dans les textes écrits des langues littéraires, des mots ayant à peu près les mêmes lettres et le même sens, et il en a conclu, souvent à juste titre, quelquefois à tort, à leur parenté ou à leur commune origine. C'est ainsi que les mots français, par exemple : rive, chèvre, fève, avoir, nager, etc., comparés aux mots espagnols correspondants : *riba*, *cabra*, *haba*, *haber*, *navegar*, et aux mots italiens : *ripa*, *capra*, *fava*, *avere*, *navigare*, sont regardés justement comme descendant tous des mots latins suivants : *ripa*, *capra*, *faba*, *habere*, *navigare*.

Ce premier procédé de philologie était sans doute bien imparfait; aussi, tout en donnant d'excellents résultats, il a entraîné quelquefois à des erreurs. Cette méthode de la phonétique historique a besoin d'être complétée et ses résultats parfois doivent être corrigés. Nous contrôlerons les lois actuelles de la linguistique par la méthode graphique et par l'étude des parlers vivants. Eux seuls peuvent nous fournir sûrement les lois qui ont présidé et président encore aujourd'hui aux modifications inconscientes du langage.

L'oreille alors, mais une oreille habituée aux moindres nuances du son, devient nécessaire pour suivre

cette transformation presque insensible des parlers vivants.

Chacun sait, en effet, qu'il n'y a pas deux communes, si proches soient-elles, qui parlent de la même façon. C'est que le langage est une perpétuelle évolution. Mais « les sons parcourent, avec une vitesse inégale, la carrière de leurs transformations, ici s'arrêtant à une étape, plus loin à une autre, là atteignant la limite extrême de leur vie, ailleurs restant presqu'immobiles à leur point de départ, ailleurs encore occupant les points intermédiaires de leur développement (1). » Voilà pourquoi le français diffère de l'espagnol, du portugais, de l'Italien; et pour ne pas sortir du parler du Nivernais, voilà pourquoi le langage des Amognes n'est pas le même que celui du Bazois, ni que celui du haut Morvan.

Qui ne voit combien une telle étude est féconde pour le linguiste? Elle renferme en elle tous les progrès de la philologie. Au lieu de trouver des lettres mortes, comme dans les textes écrits, l'observateur attentif, qui traverse nos campagnes et en étudie le patois, entend des sons qui se modifient insensiblement d'un hameau à un autre, et peut suivre leurs transformations les plus légères.

Mais l'oreille humaine ne saurait être assez parfaite ni assez sûre pour saisir, sans se tromper, toutes ces nuances imperceptibles et fugitives du son. Il fallait donc inventer un instrument capable de remédier à l'imperfection et à la faiblesse de notre organe auditif. C'est le rôle que va remplir maintenant le phonomètre. Cet instrument est destiné « à remplacer l'impression

(1) Abbé Rousselot.

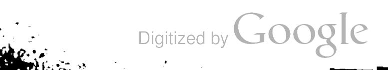
subjective et fugace de l'oreille par une quantité objective, visible, permanente, et comme telle soumise au nombre et à la mesure (1) ».

Le son n'est autre chose que l'air mis en mouvement par les organes phonateurs, personne ne l'ignore. La nouvelle méthode consistera donc à recueillir ces ondes sonores et ces vibrations, à les écrire et les fixer sur une feuille de papier pour les étudier ensuite, les analyser, les comparer, les mesurer, et avec une telle précision qu'on peut facilement distinguer 1/1000 de seconde dans la durée de telle ou telle consonne, de telle ou telle voyelle. Les moindres nuances du langage seront désormais transcrites pour être étudiées à loisir.

Or, les modifications que subit une langue dans le cours des âges sont de deux sortes : les unes dépendent de notre nature spirituelle et intelligente. Elles sont conscientes et voulues et proviennent de notre raison et de l'analogie. Nos appareils phonétiques peuvent les enregistrer, mais non les expliquer. Les autres sont le produit des lois et du jeu de notre organisme, et celles-là nous pouvons les inscrire avant même qu'elles aient été perçues par notre oreille.

On peut ramener à trois chefs, avec M. l'abbé Rousselot, mon professeur et mon maître, les modifications inconscientes du langage. Les premières résultent d'une tendance soit à diminuer, soit à exagérer l'effort organique qui bouche le passage à l'air phonateur. C'est ainsi que des instantanées latines sont devenues des continues en français : *saporem*, sa*v*eur ; *saponem*, sa*v*on. Cette même loi persévère dans le patois du Morvan : le *j* et le *ch* se changent en *z* et en *s*, et l'on

(1) Abbé Rousselot.



dit non pas : jour, joli, chanter, chaud, mais : zor, zouli, santer, saud. C'est une diminution de l'effort. Au contraire, le *w* germanique est devenu *g* en français. Ainsi *Wilhelmum,* Guillaume ; *Walterium,* Gauthier ; *vespa,* guêpe. C'est une exagération de l'effort. Sous l'empire de cette loi le Morvan dit aujourd'hui, pour diable, dieu, lièvre : guiabe, gueu, guiève. Les lettres *d* et *l*, sous l'influence de l'*i*, se sont changées en *g*. C'est un effort exagéré de la langue qui se porte vigoureusement au palais.

Les seconds changements proviennent du rhythme qui s'impose aux mouvements successifs de tout organisme vivant. C'est sous l'influence de cette cause que les atones latines sont tombées, que *bonitatem, sanitatem, tabula,* ont donné : bonté, santé, table. Sous l'action de cette même loi les mots manger, venir, voilà, moulin, sont devenus dans une partie du Morvan : mzer, vni, vlè, mlingne.

Enfin, les troisièmes modifications phonétiques doivent leur naissance à la tendance de notre organisme à l'économie des efforts successifs. Cette tendance se manifeste par l'assimilation des lettres voisines. Grâce à cette loi, la sourde entre deux voyelles tend à devenir sonore. Vous comprendrez mieux ce phénomène quand vous aurez vu fonctionner l'explorateur du larynx. Dans *ripa,* le larynx, en mouvement pour *i* et qui devait reprendre ses vibrations pour *a*, a persévéré dans le mouvement commencé, et l'on a dit : *riba,* comme prononcent encore aujourd'hui les Espagnols. C'est le cas contraire dans abcès et dans médecin, prononcé medsin. Le larynx, qui doit cesser de vibrer pour *c* et pour *s*, devance le moment du repos et tend à changer le *b* en *p* et le *d* en *t*. Déjà peut-être la transformation est-elle

accomplie et disons-nous : un apcès, un metsin, avec un *p* et un *t*. Un phénomène remarquable d'assimilation se produit en ce moment dans le patois du Nivernais. Vous pouvez, Messieurs, assister à sa naissance, suivre son développement jusqu'à sa transformation complète. Il s'agit du verbe venir. Une partie du Nivernais dit : vni, une autre mni, une troisième prononce entre les deux.

Cette transformation est facile à expliquer. L'atone *e* et l'*r* final sont tombés, on a eu vni, qui existe encore dans une partie de la Nièvre. La suppression de l'atone est remplacée par une intensité plus grande de la syllabe suivante. Cet effort compensateur a été assez puissant pour assimiler la consonne précédente, c'est-à-dire pour nasaliser la labiale *v*, et la changer en labiale nasale *m*. Si vous regardez l'inscription graphique, il est facile de constater, grâce aux ondes sonores qui sortent par le nez, que la première lettre de ce mot est un *m* et non un *v*.

Mais ces transformations s'opèrent lentement, d'une façon inconsciente, et, je vous le répète, par des étapes insensibles à notre oreille. Le phonomètre les enregistre jusque dans les plus petits détails, comme vous le verrez à l'instant. Grâce à cet instrument, « nous pouvons saisir les phénomènes linguistiques dès leur première apparition ; nous pouvons en noter les progrès successifs et en recueillir les dernières traces avant leur complète disparition. En un mot, le phonomètre nous permet d'écrire et d'étudier les transformations inconscientes du langage (1). »

Tel est, Messieurs, l'instrument merveilleux appelé

(1) Abbé Rousselot.

à rendre d'immenses services à la philologie. C'est avec ce phonomètre que j'étudierai le patois du Nivernais. Je suivrai pas à pas les modifications inconscientes du langage, j'inscrirai ces sons encore indécis, qui semblent échapper à l'analyse et à la transcription. J'espère que vous m'aiderez de votre sympathie et de vos lumières. Vous coopérerez ainsi à une œuvre locale et française tout à la fois.

Connaissant, en effet, dans ses plus intimes détails, le patois du Morvan, ses transformations à travers le temps et à travers l'espace, il nous sera facile d'expliquer les anciens documents, écrits en cette langue, s'il en est quelques-uns qui aient échappé à la destruction. Nous comprendrons aussi plus à fond les mœurs et coutumes du Nivernais. Nous expliquerons les noms de personnes, de pays, de lieux, et nous ne répéterons plus ces monstruosités étymologiques : Nevers vient de *Noviodunum* et Château-Chinon de *Castrum Caninum*.

Notre œuvre sera de plus éminemment française et patriotique. Nous contribuerons, en étudiant notre patois, à expliquer certains problèmes linguistiques qui sont demeurés insolubles jusqu'ici dans le dialecte de l'Ile-de-France, c'est-à-dire dans le français. Il nous sera facile de les résoudre, parce que nous trouverons plus de données dans le langage vivant du Morvan. De plus, nous travaillerons, pour notre part, à l'atlas phonétique de la France. Cet atlas figurera à l'Exposition de 1900. Il renfermera plusieurs cartes où les principales évolutions linguistiques qui se sont produites dans notre pays, depuis les temps de l'occupation romaine jusqu'à nos jours, seront marquées en couleurs, comme le sont les révolutions du globe dans les cartes géologiques.

C'est la tâche que se propose actuellement la société des *Parlers de France*. Vous avez pu lire, dans les journaux, il y a quinze jours, que cette société, présidée par M. Gaston Paris, membre de l'Académie française et de l'Institut, administrateur du Collége de France, a tenu son assemblée annuelle dans une des salles de la vieille Sorbonne. Vous avez été représentés à ce congrès. J'y ai parlé des explosives et des continues, des toniques et des atones dans le patois du Nivernais. A la fin de la séance, un appel a été adressé à toutes les Sociétés savantes de province pour les engager à prêter leur concours et leurs lumières à la société des *Parlers de France*. Vos études, Messieurs, vous mettent à même de pouvoir fournir quelques renseignements utiles à cette société. Bon nombre d'entre vous s'occupent d'anciennes chartes, écrites en latin ou en vieux français. Un nom propre traduit en latin, un vieux mot français avec une orthographe qui vous paraît bizarre, sont quelquefois de précieux documents pour la philologie.

J'espère ainsi trouver, au milieu de vous, une nouvelle force, un intelligent concours, d'abondantes lumières, pour comprendre mieux et expliquer plus à fond le mécanisme et les transformations du langage, le plus beau des dons naturels que Dieu ait départis à l'homme.

L'abbé J.-M. MEUNIER,

Licencié ès-lettres,

Professeur à Saint-Cyr.

CAHIERS DE DOLÉANCES

EN 1789.

Il n'existe pas de collection de cahiers de doléances dressés en 1789 pour les bailliages de Nevers et de Saint-Pierre, qui comprenaient sous leur juridiction la province du Nivernais ; de rares cahiers ont été imprimés. Quant aux élections qui ont eu lieu à Nevers et à Saint-Pierre, elles font l'objet d'un travail de M. Labot intitulé : *Cahiers, procès-verbaux, opérations électorales des assemblées du clergé, de la noblesse et du Tiers-État du Nivernais et Donziais*, lequel livre contient les cahiers généraux et divers documents appelés improprement cahiers, puisqu'ils ne sont que des mémoires ayant trait à des intérêts spéciaux ou aux opérations électorales.

En dehors de l'intérêt général qu'offrent les vœux des populations en 1789, ceux du Nivernais sont d'un intérêt tout particulier, car si dans le Nivernais l'opinion publique, à la veille de la Révolution, se forma en suivant le courant général, il faut reconnaître aussi que rien ne se passa là comme ailleurs, en raison de la constitution politique et du régime féodal propres au pays.

Il serait oiseux de revenir après M. Labot sur les causes et les péripéties de la lutte entre le bailliage de Nevers et celui de Saint-Pierre, et de rechercher même

qui des deux partis en présence avait raison en droit ; mais une chose est à retenir, l'état d'esprit spécial du Nivernais en 1789, dont l'expression exacte et complète ressortirait encore mieux d'une collection de cahiers particuliers fournis par les diverses régions du pays.

Il est évident, en effet, que le litige entre les deux bailliages qui amena les singulières opérations électorales que l'on connaît fut un procès qui se jugea dans l'esprit public autrement que par l'étude de l'ancien droit, les précédents et la possession antique. Ajoutons que l'intérêt était médiocre, puisqu'en définitive, convoqués soit à Nevers, soit à Saint-Pierre, les électeurs n'avaient cependant à répondre qu'à une même consultation.

Mais l'acharnement de la lutte s'explique par d'autres motifs que les intérêts particuliers ou l'amour-propre de magistrats jaloux de leurs prérogatives. Un travail de centralisation, entrepris depuis des siècles par les rois, achevé par les idées d'émancipation du dix-huitième siècle, avait amené les esprits à ne plus tenir aucun compte de droits jadis respectés. Il est clair que, dans les circonstances où se produisirent les élections de 1789, seule la convocation de tous les électeurs des deux bailliages à Saint-Pierre, sans tenir compte des droits du duché, convocation faite au nom du roi et par le roi, répondait aux idées du jour : unité du pouvoir royal, indivisibilité des droits et des intérêts de tous les citoyens sous l'unique souveraineté du roi.

A ce propos, il est fâcheux que M. Labot n'ait pas reproduit quelques-uns des mémoires écrits par des publicistes de circonstance au sujet des élections et qu'on rencontre dans les bibliothèques nivernaises. C'est plutôt dans ces mémoires, dont le style est à la

hauteur de la vivacité de la lutte, que dans les cahiers généraux rédigés par des gens circonspects et encore respectueux qu'il faut rechercher le sentiment public.

Quand les rédacteurs de ces mémoires font appel à l'histoire ou au droit, on sent qu'ils parlent à des gens convaincus d'avance qu'on entre dans une ère nouvelle et pour qui les précédents n'ont plus de valeur.

C'est ainsi que le rédacteur, de « l'avis d'un curé de Nivernois sur l'assemblée des États-Généraux », explique que l'ancien régime est un ensemble d'usurpations et qu'admettre les prétentions du duc c'est revenir à un état de choses incompatible avec l'autorité royale. Les anciens pairs, dit-il, ces conseillers-nés du roi, siégeant dans son conseil privé et en sa cour de Parlement, conservaient la souveraineté dans leurs terres, rendaient la justice en leur nom, faisaient la guerre, battaient monnaie; mais il y a longtemps que les rois ont mis ordre à ces usurpations. Pourquoi le duc de Nivernais, duc nouveau, serait-il aux droits des anciens ducs, puisque ces droits ne lui appartiennent pas? Si jadis les ducs de Nevers ont convoqué les États n'était-ce pas le fait des circonstances dans des temps de troubles publics et pour répondre à des besoins particuliers?

Ces arguments ne pouvaient manquer d'être goûtés par les meneurs du Tiers-État qui, par une propagande active, mettaient les paysans en garde contre tous les gens qu'on pouvait, à un titre quelconque, soupçonner d'avoir des attaches avec l'ancien régime. Il était clair que si, pour arriver à l'unité dans la répartition des impôts et l'administration de la justice, il fallait combattre ces derniers, il était nécessaire aussi de faire table rase de la constitution même de la province,

comme duché-pairie, ayant les droits et privilèges auxquels prétendait le duc.

Rien dans les cahiers que nous possédons n'exprime ce vœu aussi absolument, mais ce vœu ne résulte-t-il pas clairement de l'ensemble de ces cahiers? Si le nom du duc n'y est que rarement prononcé, c'est évidemment par un reste de respect ou de crainte qui arrête toute appréciation directe.

Nous avons un excellent appréciateur de la pensée des électeurs dans le procureur général près le bailliage de Nevers, qui écrivait au garde des sceaux le 5 avril 1789 que le cahier du Tiers-État de Nevers était « la plus extravagante chose et la plus contraire à l'autorité du roi et au bien de l'État ». Car, évidemment, par roi, État, ce magistrat du duché entend l'ancien ordre de choses. Il ne comprend pas le rôle du roi à la façon de Guyot Saint-Hélène, qui propose d'élever « un monument de reconnaissance à Louis, qui nous aime et nous défend contre ceux qui nous écorchent et dont le pauvre peuple attend d'être remis dans tous ses droits ».

Au reste, dans cette affaire de réunion des États-Généraux, à l'exception du Tiers-État, qui sait où il tend, personne de ceux qui ont pour mission de prévoir et de prévenir souvent les événements n'est ni logique ni pratique dans ses vues.

Le roi, dont on connaît le caractère scrupuleux, tend à l'exécution loyale de la mesure qu'il a prescrite, en réclamant les avis de son peuple; mais, en même temps, scrupuleusement aussi, il ne donnera pas tort au duc, vassal, à la vérité bien inoffensif, mais il perdra ainsi l'occasion de se faire applaudir; car, pour les Nivernais, la direction des élections par le duché c'est



l'intervention des agents du duc, alors que les intendants du roi n'interviennent nulle part.

Cependant, chose piquante, le duc, qui triomphe, est négligé au point qu'il se plaint d'être « le moins bien informé de son gouvernement ». Ses agents du bailliage affectent de correspondre directement avec le ministre. Évidemment son triomphe est plus pompeux que réel, ce qui ne l'empêche pas de déclarer ses intentions : « Quant au bailliage de Saint-Pierre, dit-il, comme il est mal composé et animé d'un mauvais esprit et onéreux à la province, il pourra y avoir à son sujet des mesures ultérieures à prendre que le gouvernement pourra concerter avec le gouverneur de la province qui, étant honnête homme et ministre du roi, ne proposera rien qui ne soit conforme aux règles, au bien public et au bon service de Sa Majesté; quant au bailliage de Nevers, tout s'y passe en règle, tout avec ordre, décence et concorde. »

Mais laissons le duc à ses illusions pour examiner les quelques cahiers que nous possédons. Remarquons d'abord qu'ils semblent rédigés par des personnes d'un tempérament absolument différent. C'est la marque particulière des cahiers du Nivernais et la conséquence des circonstances où eurent lieu les élections : par suite de la double convocation des électeurs des deux justices « se chevauchant », les habitants d'un même pays, pour ainsi parler, les mêmes électeurs, furent modérés à Nevers, intransigeants à Saint-Pierre.

Cahiers du clergé. — A Nevers, comme à Saint-Pierre d'ailleurs, le clergé se montra jaloux du droit qu'il avait de rédiger ses doléances d'une façon distincte et sans compromission ou entente. Le cahier du clergé,

réuni à Nevers, seul subsiste. Le cahier de Saint-Pierre a disparu.

L'attitude du clergé semble avoir été tout autre que celle de la noblesse : il résulte, en effet, des communications échangées entre les trois ordres qu'il rejeta toute idée d'entente. Sans aller jusqu'à attribuer sa disparition à des circonstances suspectes, on a fait remarquer que dans l'ordre du clergé les divisions avaient été profondes, ayant pour cause la répartition abusive des revenus ecclésiastiques, qu'à la vérité cet ordre comptait dans ses rangs des curés imbus des idées nouvelles, mais qu'il avait été maîtrisé par l'évêque de Nevers, Mgr de Séguiran, que les meneurs du Tiers-État associaient dans leur haine au duc de Nivernais.

En effet, Mgr de Séguiran avait présidé le clergé aussi bien à Saint-Pierre qu'à Nevers. Il s'était produit là une sorte de désarroi dans la tenue des assemblées, et il est vraisemblable que l'évêque dut être en conflit avec bien d'autres personnages que le jeune comte de Langeron : des faits singuliers d'obstination, des résistances désespérées, un ensemble de conditions confuses caractérisent, d'ailleurs, les opérations des élections qui eurent lieu à Saint-Pierre.

Ce qui demeure certain, c'est que le personnage que la tournure générale que prirent les affaires contraria le plus après le duc fut Mgr de Séguiran. Il avait pensé, sans doute, qu'il y avait moyen de solidariser les causes du roi, du duc, de l'Église, et la conception digne d'un homme d'État qu'il s'était faite d'un gouvernement fort avec combinaison d'assemblées provinciales excluait tout amoindrissement des autorités anciennes dont le pouvoir était consacré par la possession. Aussi, son dépit avait été grand lorsqu'il avait vu la noblesse de

Saint-Pierre s'allier au Tiers-État, de sorte que les électeurs de la noblesse et ceux du clergé, dont il eût voulu combiner les forces, se trouvaient ainsi dans la situation de troupes coupées en deux et menacées d'être défaites successivement.

M. Léonce de Lavergne constate que cet homme éminent dont la mort subite, que la tradition représente comme tragique, coïncida avec les dernières opérations des élections, n'a laissé aucun écrit de nature à révéler sa pensée. Cependant, nous retrouvons son esprit dans le cahier du clergé réuni à Nevers. Dans ce cahier, en effet, c'est l'ancien président d'assemblée provinciale, l'administrateur qui parle. L'idée de la possession antique, des règles traditionnelles, domine. Il ne faut rien bouleverser, mais tirer parti de ce qui existe. Aussi, si le cahier touche à toutes les matières, c'est avec entente pratique des choses et sans écarts d'imagination. On y envisage les obstacles, nombre de réformes à accomplir, mais on est prévenu qu'il faut avoir la patience de tout combiner pour venir à bout des affaires, et que c'est là un travail qui comporte de la réflexion ; *les grandes réformes demandent de longues réflexions et de sages mesures*. En conséquence, pour toutes les questions d'organisation, le cahier renvoie aux États pour en faire un examen de détail approfondi.

C'est l'administrateur « à qui rien de ce qui concerne l'État n'est étranger » qui demande que toutes les provinces soient constituées en pays d'États, ni trop étendues, ni trop restreintes ; que, spécialement, le Nivernais soit circonscrit sans dépendances des provinces voisines et sans distraction des parties confondues dans les généralités de Paris, d'Orléans et de Bourges, pour former les élections de Vézelay, Clamecy

et La Charité; c'est encore l'administrateur réfléchi qui signale comme une cause du triste état des campagnes la non-résidence des bénéficiers et des grands propriétaires qui ont « des fermiers avides, uniquement occupés de rendre leur exploitation utile pour eux-mêmes »; quand il parle aussi des inconvénients, soit de la grande, soit de la petite culture, enfin des causes de la dépopulation des campagnes, on comprend qu'il a approfondi ces questions et qu'il tient en réserve ses remèdes, de telle sorte qu'on entendit un jour Louis XVIII déclarer que la monarchie eût pu être sauvée si l'on eût écouté l'évêque de Nevers.

Cahiers de la noblesse. — La noblesse réunie à Saint-Pierre en petit nombre fait cause commune avec le Tiers-État et s'en réfère aux vœux du Tiers-État, sauf sur quelques points de peu d'importance. Son cahier se compose d'une vingtaine de lignes; les électeurs « se reposent sur le zèle et les lumières de leur député ». La seule limite qu'elle met au mandat de leur député, c'est la défense qu'ils lui font d'accorder aucun impôt avant le vote des lois constitutionnelles.

Le cahier de la noblesse réunie à Nevers est plus impératif dans les divers mandats donnés aux députés, mais conçu dans un sens relativement libéral en ce qui concerne les priviléges en matière d'impôts et les droits entachés de féodalité.

Cahiers du Tiers-État. — Celui de Saint-Pierre est un des plus hardis qui existent. Il paraît avoir été le résultat d'une propagande démocratique très-ardente et du mouvement qui porte aux extrêmes à mesure que la résistance aux idées du jour est plus vive. On y



demande la suppression des ordres religieux, la vente des biens des prieurés et des abbayes, pour que le produit augmente d'autant la portion congrue des curés. Un seul membre proteste contre la suppression des ordres religieux. Ce cahier aura le singulier avantage d'être approuvé par la noblesse réunie à Saint-Pierre, et de nos jours il est cité par tous les historiens démocrates comme un des cahiers les plus remarquables de France.

A Nevers, le cahier du Tiers-État fut l'œuvre de magistrats du bailliage. L'un d'eux, Parmentier, était un homme de valeur que le duc avait fait venir de Paris pour en faire son procureur général près sa chambre des comptes. Il était plus féodal que ne l'eût désiré le duc, à cause d'une sorte de dureté et d'opiniâtreté dans ses principes. Mais à ces traits de caractère il faut ajouter l'indépendance d'idées commune aux gens instruits de l'époque, à quelque ordre qu'ils appartinssent.

En Nivernais, il y avait plus à faire que nulle part ailleurs pour l'abolition de la féodalité ; ce vœu « que le franc-alleu soit universel » qu'on trouve dans un si grand nombre de cahiers, devait être cher à Parmentier, si l'on en juge par la doctrine qu'il professa comme avocat, et c'est en ce sens qu'il avait été, lui aussi, un précurseur de la Révolution.

Nous n'examinerons pas si sa théorie sur l'origine et les transformations successives de l'état des personnes et des biens en Nivernais est fausse ou vraie ; une seule chose est à retenir : c'est que l'étude de l'histoire et celle du droit ancien l'avaient amené à professer une doctrine favorable aux nouvelles idées.

Partant de cette constatation que le Nivernais était

tout à la fois pays de servage et d'allodialité, Parmentier établissait que le bordelage, pour ne prendre qu'un asservissement des héritages, particulier au Nivernais et le plus dur, n'était qu'une marque d'affranchissements des personnes, augmentant à mesure que ces affranchissements avaient été plus nombreux ; que l'alleu, c'est-à-dire la propriété libre considérée comme initiale, n'avait disparu que par suite d'abus et d'usurpations.

A une époque où l'on considérait comme monstrueux qu'il existât encore des serfs en Nivernais, où l'on était porté à considérer comme des abus intolérables tout ce qui pouvait dériver de la servitude, où la conception de la propriété libre s'était faite dans les esprits, on ne pouvait qu'applaudir aux théories de Parmentier.

Pour être conséquent avec ses principes, il signa donc le cahier des remontrances de la chambre des comptes de Nevers et celui de la ville de Nevers. Mais on le voit faire précéder sa signature de réserves en faveur des droits de Mgr le Duc et écrire à ce dernier : « ... Je crains qu'en attendant le censitaire ne refuse de payer le cens, le fermier ses fermages et tout débiteur ce qu'il doit... »

La conduite de Parmentier n'est pas plus extraordinaire que celle du duc lui-même quand celui-ci partage à Paris les idées d'amis qui ont mis le feu partout au moyen de leurs enseignements et voudrait rester seigneur féodal dans son duché.

Le cahier général du Tiers-État de Nevers est le résumé, en termes modérés mais fermes, de toutes les revendications à l'ordre du jour.

En résumé, de l'ensemble des vœux exprimés dans ses différentes assemblées, il résulte que le Tiers-État demande que les États-Généraux donnent une autre

circonscription au pays administratif du Nivernais, débarrassent les seigneurs de leurs justices plus onéreuses pour eux que profitables et honorifiques; que la forclusion soit anéantie comme contraire au droit naturel; que les réversions bordelières soient éteintes comme attaquant les droits des générations; que les mainmortes soient détruites dans tout le royaume ainsi que dans les domaines du roi, en exécution de l'édit de 1777, puisqu'elles révoltent la nature, etc. C'était suffisamment ouvrir la porte à toutes les réformes.

Il est regrettable qu'on n'ait aucune série de cahiers des paroisses rurales qui permette, en consultant aussi les déclarations des revenus des paroisses faites par les curés en 1790 et les registres des impositions, de donner la physionomie de chaque paroisse, de dire leurs ressources et leurs besoins, l'état des cultures et l'esprit des habitants. Un seul document fourni par M. Labot rentre dans cette catégorie de cahiers : le cahier de la paroisse d'Asnan, qui figure aussi dans les *Archives parlementaires,* en cours de publication. Ce cahier, que le ministre remarqua, fut rédigé par l'abbé Gasté, un Jésuite comme Mgr de Séguiran, qui fut la victime plus tard des persécutions religieuses.

Nous possédons aussi une série de cahiers qu'a publiés la *Société des sciences historiques et naturelles* de l'Yonne, années 1884 et suivantes. Ce sont les cahiers des paroisses du bailliage d'Auxerre pour les États-Généraux de 1789, paroisses du nord de notre département. Ces cahiers sont tous dressés dans un même esprit, que j'appellerai régional; plusieurs sont identiques en la forme et au fond.

Nous ne possédons en fait de cahiers du Morvand que celui de la paroisse de Glux, publié par les soins de la

Société éduenne ; il est regrettable que le cahier de Villapourçon, dont M. l'abbé Baudiau signale l'existence aux archives de Nevers, n'ait pu être retrouvé.

Le cahier de la ville de Luzy a été publié dans l'*Almanach* de 1844. Ce cahier, remarquable par le style comme par le fond, ne comble pas la lacune que produit l'absence des cahiers particuliers dont il est le résumé. Bien intéressante aussi serait la reproduction complète du cahier *des remontrances de la chambre des comptes de Nevers,* dont nous avons parlé à propos de Parmentier ; l'*Almanach de la Nièvre* pour 1843 n'en publie qu'un résumé assez confus, ainsi qu'un aperçu du cahier de la ville et des corporations de Nevers, celui-ci reproduit cependant en entier sur le registre conservé aux archives municipales de la ville.

Il est regrettable encore qu'on ne retrouve pas dans ces dernières archives les cahiers des corporations. Ces cahiers, bien que ne traitant pour la plupart que d'intérêts spéciaux aux professions des marchands et artisans, donneraient d'intéressants renseignements sur l'état du commerce et de l'industrie, auxquels l'administration ducale avait fait une situation particulière.

Quoi qu'il en soit, nous vous présentons quelques cahiers non encore publiés, qui ont certainement leur valeur :

C'est le cahier de la ville de La Charité, rédigé par des hommes éclairés comme il s'en trouvait alors dans les plus petites localités.

Le cahier d'une paroisse rurale, mi-nivernaise, la paroisse de Garnat, qui se trouve aux archives départementales. Il contient les plaintes des journaliers, qui ne demandent qu'à vivre de salaires suffisants, ajoutant qu'ils veulent aussi être *libres,* sans trop savoir la signi-

fication de l'expression qu'ils emploient ; dans cette paroisse ne se trouvent ni marchands ni petits propriétaires. Le sol appartient à deux ou trois grands propriétaires qu'on n'y voit jamais. C'est une paroisse dont les habitants déclarent, comme ceux de Sainte-Radegonde, dans le Berry, ne pas manger de soupe leur suffisance et se bornent à gémir sur leur pauvreté.

Le cahier de Sancoins : ce cahier est rédigé sous les mêmes inspirations que celui de Saint-Amand-Montrond et contient les mêmes dispositions pour le nombre des députés qu'on voulait proportionner à la richesse et à la population de la contrée, ainsi que pour l'inéligibilité dans l'ordre du Tiers-État des nobles, anoblis et de toutes personnes jouissant des priviléges de la noblesse. C'est la cause de l'influence de la bourgeoisie qui est plaidée tout au long du cahier.

Le cahier de Biches, rédigé de la main du curé, qui, ne pouvant prendre part au vote, fait suivre sa signature de cette mention : « Entièrement dévoué au bonheur de l'État et au soulagement de la nation, j'ai, au désir de mes pauvres paroissiens, signé et paraphé. » Ce cahier, comme beaucoup de cahiers de paroisses rurales, contient des récriminations d'un intérêt particulier et local. Les habitants se plaignent de l'établissement du canal du Nivernais, de la perte de leurs communaux, dont se sont emparés les seigneurs voisins et l'ordre de Malte.

Le cahier de Saint-Amand-en-Puisaye, qui est rédigé dans le même esprit que ceux publiés par la société de l'Yonne.

Enfin, les cahiers de Marseilles-les-Aubigny, Dompierre et Saint-Germain-sur-l'Aubois. Au contraire de cahiers de paroisses rurales, qui semblent improvisés,

ceux-ci sont rédigés avec soin. Ils sont l'œuvre du procureur fiscal, en même temps notaire et juge de la localité. On y lit cette phrase qui dénote la reconnaissance, d'ailleurs générale alors, du peuple pour le roi : « La bonté et la justice de notre prince, qui nous exhorte et nous ordonne même aujourd'hui d'entrer avec lui dans une correspondance directe et familière, nous pénètrent des sentiments de la plus respectueuse reconnaissance et de l'attachement le plus inviolable. »

Les députés d'une ville importante du département : Clamecy, n'ont pas déposé de cahier. Ceux-ci parurent un instant à Nevers pour protester contre le mode de convocation des électeurs, se montrèrent également à Saint-Pierre, mais ne prirent part à aucune délibération. Par un singulier hasard, je possède divers documents écrits par M. Tenaille, qui se sont trouvés dans les papiers d'un électeur de Marseilles-les-Aubigny, entre les mains duquel ils furent sans doute déposés à Saint-Pierre.

Clamecy, qui de tout temps s'était plaint de l'administration ducale, qui rêvait d'autres destinées que le surplus du Nivernais, n'eut pas à se louer d'ailleurs de la façon dont les députés furent reçus à Nevers, si l'on s'en rapporte à une lettre de Parmentier au duc. Éconduits, ils semblent avoir boudé jusqu'au bout.

On peut se rendre compte, par la lecture de ces quelques cahiers, de l'importance de semblables documents.

Dans les conditions de liberté qui présidèrent à leur rédaction, les cahiers des paroisses, souvent improvisés au lieu ordinaire de la paroisse, sous le porche de l'église ou dans le modeste auditoire de la justice du bourg, révèlent souvent le tempérament des habitants des diverses régions du pays. On comprendrait sans doute,

si on les possédait tous, ce que voulait « cette classe du peuple, plus considérable en nombre que la classe des honnêtes gens, qui portait avec elle l'esprit républicain, peu ou point de réflexions », si l'on en croit un des agents du duc, qui lui signale la chose dès 1779.

Terminons par cette réflexion : On dirait que, depuis la confusion des opérations électorales de 1789, on est condamné à ne jamais saisir l'état d'esprit exact du Nivernais ; car c'est bien à tort que de graves historiens donnent comme preuve du tempérament démocratique du Nivernais le cahier du Tiers-État de Saint-Pierre, alors qu'il n'y a pas lieu de négliger celui de Nevers ; quand surtout l'un est le travail de quelques robins échauffés par la lutte, l'autre le produit des délibérations plus calmes d'une assemblée plus nombreuse. Bien que les conditions électorales aient changé depuis, l'on dirait que, à voir les manifestations diverses et contradictoires des consultations populaires, l'esprit public n'a pas pu s'asseoir, que la même confusion règne toujours et qu'une appréciation du tempérament général des habitants du pays est impossible.

P. MEUNIER.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants, corps, corporations et communauté de la ville de La Charité-sur-Loire.

1. Les députés aux États-Généraux ne délibéreront qu'autant qu'ils seront en nombre égal avec ceux du clergé et de la noblesse pris ensemble ; l'on votera par tête et non par ordre, quels que soient les objets mis en

délibération; ils se refuseront à tout ce qui pourrait humilier et dégrader le Tiers-État, partie la plus utile de la nation.

Dans le cas cependant où les États-Généraux eux-mêmes jugeraient, dans quelques circonstances, devoir opiner par ordre, les députés pourront alors y acquiescer, sous la condition expresse que, si les trois ordres n'étaient pas généralement d'accord sur le même objet, la pluralité des deux ordres ne pouvant pas lier le troisième, on reviendrait sur-le-champ à la délibération par têtes, sans aucune distinction d'ordre.

2. Ils ne consentiront aucuns impôts qu'autant qu'ils seront pour un temps limité, que ce temps sera celui de la prochaine tenue des États-Généraux, qui ne peut être reculée plus tard que trois ans, et ils ne consentiront à ces mêmes impôts qu'autant que les trois ordres les supporteront également et chacun en raison de ses facultés.

3. Préalablement à tout acquiescement de contributions, ils demanderont que l'état sûr, vrai ou déficit soit enfin reconnu et arrêté sur le vu des pièces, qu'ensuite les dépenses annuelles, établies d'après les principes d'une juste économie, soient posées en base pour qu'après cela on assure une recette en état d'y faire face, et que finalement il sera arrêté que tous les ans il sera rendu à la nation un compte exact de la situation.

4. Ils demanderont qu'il soit établi dans le chef-lieu de chaque province des États provinciaux formés à l'instar de ceux du Dauphiné.

5. Ils représenteront la nécessité indispensable d'avoir une même coutume, un même poids et une même mesure

pour tout le royaume et la réforme des Codes civil et criminel.

Ils demanderont la suppression totale des notaires seigneuriaux et celle des huissiers-priseurs, attendu que, par un abus, généralement l'établissement de ces huissiers tend plus à la destruction du bien des particuliers et surtout des mineurs qu'à leur bénéfiment; comme ils demanderont que les lettres d'émancipation ne soient dorénavant accordées aux mineurs qu'à l'âge de vingt ans révolus; dans le cas où cette demande ne serait pas accordée, ils requerront que les mineurs ne puissent vendre leurs meubles et ne passer baux et autres actes sans l'assistance de leurs curateurs, à peine de nullité des ventes et actes qu'ils auraient consentis.

6. Ils demanderont la réunion par arrondissement de toutes les justices particulières des bourgs et villages à la ville la plus prochaine, pour y être érigées en justices royales, et, dans le cas où cette réunion ne pourrait absolument avoir lieu, que tous les officiers soient admis au concours et que tous les juges soient gradués et résidants, conformément aux réglements: et la suppression des committimus et des lettres de garde gardienne.

7. Représenteront qu'attendu l'éloignement où la province et généralité du Berry se trouvent de la capitale, qu'il soit établi dans le chef-lieu de cette généralité une juridiction supérieure, qui jugera en dernier ressort toutes les causes qui auront été jugées préliminairement dans des arrondissements ci-dessus demandés.

8. Ils demanderont la suppression totale de la manière vexatoire dont sont actuellement perçues les impositions

royales; en conséquence, autoriser les officiers municipaux des arrondissements ci-dessus demandés à recevoir le total de celles à quoi cet arrondissement aurait été taxé pour être versé au trésor de la province et de suite au Trésor royal, sans aucuns frais de perception; qu'à l'égard de ceux que lesdits officiers municipaux seraient obligés de faire contre les contribuables qui seraient en retard, ils seront réglés par les États de la province, si fait n'avait été par les États-Généraux.

9. Représenteront que l'impôt sur le sel étant le plus préjudiciable au peuple et à l'agriculture, chose si précieuse à l'État, soit supprimé, en observant que, dans le cas où cette suppression ne pourrait avoir lieu, ils laissent à la sagesse des États-Généraux d'en modérer le prix, de façon qu'il ne soit pas onéreux au peuple.

10. Les droits d'aides, droits réservés, marque de l'or, de l'argent et des cuirs n'étant pas moins préjudiciables, en demander la suppression, qui rendrait à l'agriculture et au commerce un nombre considérable de bras et ôterait totalement les entraves où se trouvent journellement les ouvriers et les citoyens des différents États.

11. L'assemblée des États-Généraux portera sa surveillance sur les droits commis aux percepteurs des droits de contrôle; cette partie, semblable aux matières les plus malléables, se prête à toutes les formes et idées que l'esprit extenseur du fisc se plaît à lui donner, sans parler de la discordance universellement reconnue dans les opinions et décisions de ceux mêmes qui sont chargés de la perception de ces droits. Un inconvénient encore majeur de ces droits, c'est l'inquiétude où on est conti-

nuellement de savoir si, après avoir satisfait sur la demande faite par le premier commis, on ne sera pas encore, à plusieurs reprises, recherché par les employés graduellement établis, de sorte que l'homme, qui souvent s'est mis dans la gêne pour consentir un acte quelconque et qui croyait avoir satisfait à tout, se trouve, après plusieurs années, recherché et poursuivi à toutes rigueurs pour de nouvelles réclamations de droits, que tels enfin sont les inconvénients de ce désastreux impôt que les jugements, dans les contestations, sont soumis à la décision d'un seul.

Il résulte de tous ces inconvénients une nécessité absolue de faire un tarif fixe et invariable, sans aucun sol par livre, de la somme que chaque contractant aura à payer proportionnellement à celle énoncée par l'acte qu'il aura souscrit, sans percevoir le droit sur la qualité, mais seulement sur la somme ; que ledit tarif sera affiché dans toutes les études des notaires et dans le bureau du contrôleur pour l'instruction du contractant.

Que les affiches, qui se font des contrats de vente au bureau des hypothèques, soient également placées dans l'auditoire de la justice de la situation des biens vendus, de même au domicile du vendeur, et que la délivrance des lettres de ratification ne soit expédiée que quatre mois après le dépôt du contrat de vente, au lieu de deux mois fixés par l'édit.

12. L'établissement des droits de franc-fief portant un coup préjudiciable à l'État même, en ce que les gens du Tiers-État ne peuvent entrer en concurrence avec les nobles, le droit dans son origine représentatif de l'ancienne féodalité d'un service militaire et gratuit par la noblesse, n'a plus sa destination primitive en

ce que tous les services militaires sont généreusement payés.

Pourquoi on en demande l'abolition entière.

13. Il serait avantageux pour les progrès de l'agriculture que tous particuliers payant dîmes, terrages, bordelages, cens et banalités fussent autorisés à se racheter de tous ces droits en général, d'après un tarif consenti et fixé par les États-Généraux, à la charge par les gens de mainmorte d'en faire le remplacement.

14. Il se trouve dans différentes provinces des communautés de religieux, dont le petit nombre ne peut suffire à faire l'office divin avec toute la décence qu'il mérite ; il serait nécessaire de faire la réunion de plusieurs de ces maisons en une seule dont le revenu fût suffisant pour l'entretien décent du service divin et la subsistance des religieux; que ces biens, en général, devant leur origine soit à la munificence de nos rois, soit au don gratuit de différents particuliers, de l'État, seraient beaucoup mieux employés à l'utilité publique, en y établissant différentes espèces d'écoles d'éducation qu'à l'entretien de deux ou trois particuliers qui les composent et qui ne remplissent pas le vœu des donateurs.

15. C'est humilier et dégrader le Tiers-État, faire disparaître jusqu'au germe de l'émulation, décourager les talents et arrêter les effets inappréciables de l'enthousiasme patriotique d'un Français que d'exclure tous ceux qui ne sont pas nobles des dignités lucratives et éminentes de l'Église, des services militaires et des places de magistrature dans les tribunaux supérieurs, tandis que le cri de la raison est que tout devant être l'apanage du seul mérite et non pas une hérédité à un

descendant qui souvent manque de capacité ; pourquoi il serait juste de ne pas accumuler plusieurs bénéfices ni plusieurs places honorables ou pensions sur la même tête ; qu'en suivant ce projet, il resterait au roi le moyen précieux d'étaler plus souvent sa munificence en faveur de plusieurs sujets des trois ordres qui, par leur mérite, auraient droit d'y prétendre.

16. Les États-Généraux doivent prendre en considération l'état actuel des curés et spécialement ceux de la campagne, dont le revenu trop modique suffit à peine pour une existence particulière et les met par conséquent hors d'état de soulager les pauvres dans des moments de calamités publiques semblables à celles que nous venons d'essuyer dernièrement. Pourquoi il serait à propos de fixer généralement pour vingt-cinq ans le revenu annuel de chaque curé de campagne à 1,500 livres et ceux des villes à 2,000 livres, sauf à faire les réunions précédemment ordonnées par le roi et à rétablir dans vingt-cinq ans la gradation ou revenus de chaque curé, proportionnellement au prix des denrées à chaque époque. Les curés, par ce moyen, se trouveraient en état de vivre honnêtement et même de faire des aumônes, seraient tenus de faire, sans aucune espèce de rétribution, les fonctions curiales dites casuelles, laissant cependant à l'ostentation des particuliers le soin de payer les excédents qu'ils demanderaient en sus de l'honnête nécessité.

17. Remontreront que le commerce, qui est l'âme de l'état, se ralentit et dépend sensiblement par l'extrême facilité de l'obtention des lettres de cession et arrêts de surséance ; aujourd'hui l'abus est monté au point que celui qui fait la faillite la plus fraudu-

leuse fait lui-même la loi à ses créanciers ; que, par conséquent, les bourses se resserrent de plus en plus ; le ressort important de l'industrie nationale touche au moment d'être sans activité si très-promptement une loi sévère ne calme les inquiétudes des capitalistes. Il serait essentiel de permettre, par cette loi, de stipuler l'intérêt, au taux du prince, dans les obligations notariées autres que le contrat, lesquelles obligations deviendraient aussi promptement exécutoires qu'un contrat portant hypothèque, et qu'on éviterait par ce moyen le cercle long et vicieux des procédures actuellement en usage pour se procurer le payement des billets ordinaires.

Il n'est pas moins important d'établir dans chaque arrondissement désigné par l'article 6 des présentes doléances des juges-consuls, à l'instar de ceux actuellement établis, lesquels jugeraient, pour leur arrondissement, seulement toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion desdits billets et du commerce, en observant qu'il résulterait de cet établissement un avantage particulier pour le commerce et une honte effective pour les gens de mauvaise foi, qui auraient à rougir de se voir dévoilés aux yeux de leurs concitoyens, et que par suite des demandes ci-dessus tout billet consenti par toute personne, de quelque état et qualité qu'elle soit, et fait à ordre, devienne consulaire ; demandant nommément que ceux qui font faillite soient soumis à ladite juridiction consulaire, pour obvier à des frais considérables, qui sont onéreux tant aux faillants qu'aux créanciers ; qu'il soit également arrêté que, dans toutes les juridictions, les sentences soient expédiées en papier marqué, au lieu de parchemin, ainsi que les obligations par-devant

notaire, lorsque les sommes n'excéderont pas cent livres.

Il n'est pas moins utile que l'intérêt puisse être stipulé dans les billets purs et simples et que le terme de grâce pour les effets de commerce soit le même pour tout le royaume.

18. La partie des forges et fourneaux est une branche essentielle de la première utilité dans le commerce en général ; l'agriculture ne serait rien sans elle; la marine en tire son existence, toute sa force et sa solidité. Sans le fer enfin l'agriculture, la marine, les monuments, les édifices utiles, les arts, les métiers seraient encore à leur berceau. Cette partie embrasse tous les autres commerces ; ils dépendent en quelque sorte d'elle ; rien ou presque rien ne se fait sans elle.

Quel avantage dans un royaume de trouver dans son propre sein des mines excellentes, inépuisables ! Quels soins le Gouvernement ne devrait-il pas se donner pour exciter, encourager, soutenir et récompenser ceux qui s'occupent de leur extraction, etc., etc.

Pourquoi on réclame, au nom seul de l'intérêt du royaume, que les États-Généraux s'occupent d'établir la liberté dans le commerce, en le déchargeant de tout ou partie de l'impôt le plus onéreux et le plus décourageant.... d'aviser sur les moyens.... il en est, de rendre les bois communaux dans les provinces où ils ne le sont point (tel en Nivernais et en Berry) ou en mettant en valeur et en coupe réglée les bois d'usage, qui tiennent dans ces provinces ou aux environs un tiers de ces possessions, qui ne rapportent presque rien ; ce moyen indiqué sans attaquer les propriétés de qui que ce soit. Pour appuyer les réclamations, il suffit

et il est utile d'avancer que dans une seule partie du Nivernais... entre La Charité et Donzy... où les mines sont inépuisables et des meilleures du royaume, où les cours d'eau sont multipliés et divisés des plus heureusement, on pourrait faire, année commune, cinq millions de fer; mais le fardeau de l'impôt sur les fontes, sur les fers, sur les aciers, tirés tant sur le local de la fabrication que dans l'étendue de l'exploitation des bois qui n'y sont pas en valeur, mille autres inconvénients qui ne paraîtraient presque rien en détail et qui multipliés deviennent très-nuisibles à ce genre de commerce; toutes les entraves décourageantes réduisent la fabrication à moitié de ce qu'elle pourrait être.

Sous ces motifs, l'assemblée des États-Généraux voudra bien se fixer un moment sur un objet qui, par sa nature, contribue si intimement à alimenter et faire vivre le royaume entier.

Pour faciliter non-seulement l'exploitation de ce commerce particulier, mais encore toutes les autres branches de quelque nature qu'elles soient, il serait essentiel que les péages, tant de terre que d'eau, et toutes les douanes établies dans l'intérieur du royaume fussent supprimés.

19. Les États-Généraux voudront bien porter leur attention sur la question de savoir s'il est plus avantageux de supprimer ou de conserver les jurandes, et, quelque parti qu'ils prennent à ce sujet, il doit être arrêté que nul particulier ne pourra colporter aucunes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, qu'il n'ait un domicile élu dans lequel il soit soumis à l'impôt et dont il sera obligé de justifier par le certificat dont il doit nécessairement être muni.



20. Demander la suppression entière de la corvée et que la dépense nécessaire à l'entretien et à la confection des routes, rivières et autres, soit prise et supportée par les trois ordres sur les biens qu'ils possèdent ; que cet allégissement sur tous les habitants de la campagne, qui en payent la plus grande partie, les mettra à même de pouvoir établir dans leurs paroisses respectives des bureaux de charité, à l'instar de ceux des villes ; par cet établissement si précieux à l'humanité, on éviterait un vagabondage trop multiplié.

21. Qu'il n'est pas moins utile pour le bien général de la campagne qu'il soit nommé, pour un temps limité, dans chaque paroisse, des prud'hommes, proportionnellement à la population, lesquels seront chargés de juger sans frais tous les dommages qui pourraient être faits à différents particuliers et sans appel jusqu'à concurrence de 50 livres, et que dans le cas où le dommage excéderait cette somme, l'appel ressortirait directement à la cour supérieure de la province.

22. Que la milice soit totalement supprimée, comme ruineuse à l'agriculture, et que, dans le cas où elle serait jugée nécessaire pour la force de l'État, les domestiques des deux premiers ordres, sans aucune exception, y soient assujettis, comme le Tiers-État. Il est cruel pour un bourgeois honnête de voir son fils y être exposé, tandis que celui de son propre manœuvre est exempt, parce qu'il se trouve le cinquième ou sixième domestique d'un bénéficier ou d'un noble.

23. Lorsque chaque province sera mise en pays d'États, qu'il lui soit accordé d'élire dans cette assemblée un député du commerce et des finances de ladite province qui, résidant à Paris, aux frais de la communauté, sera

chargé par elle de faire toutes les propositions qui pourraient tendre au bien de ladite province; que tous ces députés, réunis et présidés par le ministre, pourraient juger ensemble de la validité ou invalidité des demandes formées par une desdites provinces relativement aux autres, et donner leur avis sur les traités de commerce plus ou moins avantageux qu'on pourrait faire avec l'étranger. Ils formeraient un conseil permanent tant pour le commerce susdit que pour les finances.

Les députés, après plusieurs années d'exercice, présenteraient au roi une pépinière de sujets instruits, parmi lesquels il pourrait choisir son ministre des finances.

24. Sa Majesté ayant déjà permis la rentrée des protestants dans le royaume, il serait à désirer que les États-Généraux s'occupassent de leur fixer une existence plus réelle, en leur permettant de posséder des charges et de pouvoir être élus aux offices municipaux, en limitant au quart des membres des différents tribunaux le nombre où ils pourraient être admis, laissant au surplus à la sagesse des États-Généraux à diminuer ou augmenter la présente fixation, s'ils le jugent nécessaire.

25. Les malheurs qui viennent d'arriver par la débâcle des glaces dans toutes les parties du royaume, et notamment à La Charité-sur-Loire, par la culbute entière du second pont de cette ville qui, outre qu'il obstrue la rivière pour le passage des bateaux, interrompt entièrement la communication essentielle et inappréciable tant du Nivernais que de la Bourgogne avec le Berry et autres provinces, méritent l'attention la plus scrupu-

leuse de la part des États-Généraux pour apporter le plus promptement remède à cet accident.

26. Les États-Généraux voudront bien supplier Sa Majesté de permettre que les revenus des abbayes et prieurés commendataires et non à charge d'âmes soient remis, pour un temps limité, au Trésor de chaque province où ils sont situés pour être ensuite versés dans le Trésor royal, à l'effet d'acquitter d'autant les dettes de l'État, et qu'à l'expiration du temps accordé, lesdits bénéfices soient remis aux mains du roi pour y nommer.

27. Que les États-Généraux s'occupent des moyens de faire admettre la culture du tabac dans l'étendue de tout le royaume, ce qui y ferait rester plusieurs millions exportés chez l'étranger et serait une ressource très-précieuse pour les provinces susceptibles de cette culture.

28. Demander la liberté de service de toutes espèces de voitures, sans être astreint à payer aucun droit de permission.

(Registres de délibérations des échevins de La Charité-sur-Loire).

Cahier des doléances et pétitions des habitants composant le Tiers-État de la paroisse de Saint-Amand-en-Puisaye, diocèse et bailliage d'Auxerre, élection de Gien, généralité d'Orléans.

Lesdits habitants observent qu'ils saisissent avec empressement la circonstance présente pour déposer

leurs peines dans le sein du roi, leur père commun, et qu'ils croiraient manquer à la confiance que leur marque Sa Majesté en gardant un lâche silence sur les maux qu'ils souffrent depuis longtemps;

Qu'il est trop vrai qu'ils gémissent depuis longues années sous le poids des impositions, et voient tous les ans avec douleur le fruit de leurs travaux suffire à peine au payement des subsides dont ils sont accablés;

Qu'il n'est rien qu'ils ne soient disposés à faire dans la crise actuelle, pour subvenir aux besoins de l'État et parvenir à la liquidation de la dette nationale, dans l'espérance où ils sont de jouir un jour des soulagements promis par Sa Majesté et dus au zèle et à la fidélité qu'ils montreront toujours pour sa personne sacrée;

Que le seul moyen d'obtenir l'ordre désiré dans toutes les parties de l'administration est la réforme de plusieurs abus, la cessation des privilèges, une répartition exacte et proportionnelle d'impôts sur chaque individu;

Que pour y parvenir ils demandent:

La libre vente du sel et du tabac;

Qu'il ne soit reconnu d'autres barrières de droits que celles du royaume;

Que les charges de magistrature ne soient plus vénales:

Que la forme de la procédure soit simplifiée et les frais de plaidoirie fixés;

Que la jurisprudence criminelle soit réformée;

Que les roturiers, comme les nobles, puissent parvenir par leur vertu, leur courage et leurs talents, aux grandes charges de l'Église, de l'armée et de la magistrature;

Qu'il soit formé des arrondissements de justices

seigneuriales en nombre assez considérable pour comprendre quinze à vingt paroisses, et fixé au chef-lieu, où la justice serait rendue et administrée par des officiers qui résideraient dans le chef-lieu; et de faire exécuter les lois qui exigent que les officiers de justice subissent examen;

Qu'il soit assuré une existence aisée aux pasteurs des églises et établir en ce genre plus d'uniformité;

Que les communautés rentées et trop nombreuses soient réduites et le surplus de leur revenu employé à la liquidation des dettes de l'État;

Qu'on prenne les moyens de faire disparaître les entraves mises à l'industrie, en abolissant les maîtrises et priviléges;

Qu'on détruise tous les priviléges exclusifs du commerce et qu'on emploie tous les moyens de le favoriser comme diminution de droits d'entrée et de sortie aux bornes du royaume, primes accordées à quelques branches du commerce;

Que la juridiction des élections et eaux et forêts soit supprimée, et que la connaissance des affaires qui y étaient portées soit attribuée aux bailliages royaux;

Que les droits de contrôle perçus sur tous les actes soient modérés et que la perception en soit faite, sans aucune distinction des sommes qui opèrent le droit;

Que tous les impôts, de quelque nom qu'on les décore, soient réduits à un seul, sous une dénomination quelconque, excepté celle de taille, peu convenable au droit naturel à l'homme, à sa liberté civile et individuelle;

Que cet impôt soit réparti également sur les trois ordres, tous également membres de l'État; sans qu'aucun privilége ou exemption puisse en affranchir

qui que ce soit, le tout relativement aux facultés de chacun ;

Que des sommes fournies par les communautés pour l'entretien des routes et chemins, il en soit attribué à chaque communauté une portion suffisante pour l'entretien et l'amélioration de ses chemins ;

Que l'on décide la forme d'imposition et de perception la moins coûteuse, celle qui laissera parvenir au Trésor royal l'argent des subsides en en absorbant le moins possible ;

Que l'impôt puisse être réductible suivant que les dettes de l'État diminueront et que la nation seule ait le droit à accorder et à augmenter les subsides ;

Que les recouvrements soient faits par l'administration provinciale, qui elle-même aura réparti les impôts ;

Qu'en conséquence, les administrations provinciales ou États provinciaux sont conformés et que tous les membres en soient choisis et nommés par les municipalités, sans que le Gouvernement y ait aucune influence ;

Que les États-Généraux soient autorisés à s'assembler tous les cinq ans et qu'ils aient toujours une commission intermédiaire en exercice, avec laquelle correspondront tous les États ou assemblées provinciales ; qu'auxdits États-Généraux les opinions se donnent par tête et non par ordre ;

Que Sa Majesté rentre dans les droits domaniaux de la couronne, particulièrement dans celui des quatre deniers par livre aliénés aux jurés-priseurs, dont l'exercice des fonctions pèse sur la classe indigente de l'État, enfin observent lesdits habitants que l'insuffisance de leurs lumières ne leur permettant pas d'entrer

dans de plus grands détails, ils s'en rapportent sur tous les points au zèle éclairé de leurs représentants aux États-Généraux et à la bonté du roy.

Signé : Delafon, syndic; Deschen, Billion, Billiard, Bonneau, Delaugère fils, Chorbat, Guttron, Moreau, Thelongeon, Berger, Debèse, Bonneau, Thomas, Pignolet, A. Gonneau, Michel Godard, Guiblin, Millot fils, Taupin, Manceau, Roy, Brulé, Berthier, Laurent, Manceau fils, J.-B. Laurent, B. Gonneau, Lucquet, Pinard, Faule, P. Faule, Berthiau, Lebrun, Millot, Beau, Delaugerre, Berger, Michel Laurent, Salmon, Frémiot, Béchard, substitut du procureur fiscal; Billon, greffier.

(Archives de la Nièvre.)

Double du cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Gannay-sur-Loire, diocèse de Moulins, ci-devant d'Autun, pour la partie de la paroisse qui dépend du duché de Nivernais, et qui paie la taille à Nevers, pour estre iceluy double porté à l'assemblée provinciale de Nevers, le 14 mars prochain, par les députés que nous nommerons ci-après :

Art. 1er. — Cette partie de ladite paroisse de Gannay-sur-Loire est composée de quatre-vingt-six feux, dont dix-huit domaines et soixante-huit locatures; sa taille est de 1,408 livres 6 sols, sa capitation

et accessoires de 1,608 livres 4 sols 5 deniers, y compris le salaire du scribe et les 6 deniers du collecteur.

Art. 2. — Toutes les sommes sont payées par les cultivateurs à moitié, les propriétaires possédant l'autre et y demeurant, les propriétaires du village dudit Gannay et les simples journaliers.

Art. 3. — Il y a très-peu de propriétaires habitant; ceux possédant domaines sont au nombre de trois ; tous les autres domaines sont possédés par des seigneurs forains ou privilégiés qui ne payent rien.

Art. 4. — La répartition de la taille se fait annuellement par le collecteur et son scribe, et qui opère des abus dans ladite répartition qui fait qu'on en forme une plainte bien légitime; secondement, on rend ce rôle exécutoire avant qu'il n'ait été lu aux habitants, afin de rendre leurs oppositions bien difficiles ; troisièmement, il est très-difficile à des gens comme nous, nullement versés dans les affaires, à revenir contre une imposition surchargée ou nulle qui n'est pas suivant les facultés de la personne; nous prions donc qu'aux États-Généraux nos députés, ainsi que tous les autres, trouvent un moyen sûr, fixe, stable pour parer à ces abus.

Art. 5. — Les simples journaliers et qui n'ont d'autres ressources que leurs journées pour nourrir leurs femmes et leurs enfants et payer leur loyer, manquant souvent d'ouvrage, payent taille et capitation souvent autant que des petits propriétaires qui ne payent pas de loyer; aussi leurs enfants sont obligés de mendier dès que le blé passe vingt-cinq sols, et eux,

quand ils tombent malades, périraient de faute s'ils n'étaient secourus.

Art. 6. — On doit voir que la taille, capitation et accessoires aux sommes portées ci-dessus est trop considérable pour les facultés et le peu d'habitants qu'il y a dans la paroisse; nos plaines ne produisent presque rien, ce sont des terres sablonneuses qui n'ont aucune force; à un pied le sol n'est qu'un sable bien lavé; les fourrages sont en si petite quantité et en si mauvaise qualité que le bétail vit de paille les trois quarts du temps qu'il est à l'étable; la partie de terrain qui serait la meilleure est située sur les bords de la Loire et est trop souvent inondée par ladite rivière; les inondations de l'année dernière nous ont mis dans le cas de n'avoir que nos semailles; cette année la débâcle a gratté et déraciné les blés, de manière que nos espérances sont encore perdues pour la récolte prochaine. On a fait une levée du côté de minuit qui fait que la rivière mange tous les ans quantité de terrain de notre côté, plus haut elle mange des deux côtés, ce qui diminue considérablement les labourages en cette partie, qui serait la meilleure, sans ces inconvénients.

Art. 7. — Nous payons seuls l'entretien des chemins; ceux qui possèdent des biens et nous pouvons dire les trois quarts de notre paroisse sont aux seigneurs soit forains ou privilégiés; ils sont plus utiles à ces messieurs qu'à nous et il nous paraîtrait juste qu'ils en payassent leurs parts.

Art. 8. — On verra par le rôle de la taille, capitation et accessoires, qu'il y a cent huit cotes (les droits de ferme et que nous demandons être supprimés) en remplissant plusieurs des doubles emplois, comment mettre

deux cotes à une personne qui a une petite possession, parce que dans l'origine de tènement a eu deux possesseurs.

Tous les habitants remontrent par ce cahier qu'ils payent seuls la taille, capitation et accessoires; les laboureurs, quoiqu'ils n'aient pour salaire de leurs peines que la moitié, payent la totalité de l'imposition sur leurs domaines; les petits propriétaires ne sont pas plus ménagés, les simples journaliers bien au-delà de ce qu'ils peuvent faire; aussi tous mangent souvent la soupe sans sel, faute de quoi en acheter; ils ne demandent pas de ne rien payer, mais seulement que les possesseurs de fonds les déchargent, et qu'en cas, s'il arrivait qu'on voulût parer aux abus qu'inventeraient les propriétaires pour qu'ils eussent toujours tout le poids de tous les impôts, ils ne manqueraient pas de tirer une taille sur leurs laboureurs ou en grains ou en argent, non compris les réserves qu'ils se font, ainsi que sur les simples journaliers. Lesdits habitants, tant propriétaires, laboureurs que manœuvres, composant le Tiers-État de cette paroisse, ont l'honneur de représenter à Sa Majesté et aux États-Généraux qu'il y a huit cent mille individus, tant nobles ou privilégiés que du clergé, qui sont exempts de la taille et de ses accessoires et que, dans le besoin actuel de l'État, ce serait un remède et un secours aussi prompt qu'efficace que d'imposer indistinctement toutes ses classes, à proportion de leurs propriétés et revenus, comme le Tiers-État, sans avoir besoin de recourir à de nouvelles impositions; tous assurent Sa Majesté de la soumission entière à ses ordres et sont persuadés des bonnes volontés qui l'animent à demander des États-Généraux; en conséquence, ils espèrent voir un ordre plus fixe et plus

proportionné dans la répartition des impôts qu'ils désireraient qu'on réunisse pour une seule perception et sous une même dénomination, affectés proportionnellement aux propriétés et facultés de tous les individus de ce royaume, en écartant les gabelles et les aides ruineux en ce pays, et ils coopéreront toujours de tout leur pouvoir à une bonne administration, au bien public et à tout ce qui en peut faire la tranquillité; lesdits habitants désireraient aussi qu'il fût possible de faire réunir leur province, à l'instar des pays d'États, en y réformant néanmoins les abus et les vices qu'on reproche à ces sortes d'administrations, qui sont cependant peu de chose en comparaison des pays d'élections étant surchargés du double d'impositions; déclarent, en outre, lesdits habitants, que s'il arrivait qu'aux États-Généraux Sa Majesté vînt à créer de nouveaux tribunaux de justice en dernier ressort, comme cours souveraines, grands bailliages, etc., ils la supplient de ne pas oublier leur province, en les rapprochant de leurs juges, en lui observant qu'il est bien douloureux pour tant de pauvres particuliers d'être obligés de plaider à cent lieues de son habitation, fort souvent sans argent, sans crédit et sans connaissance, en conséquence souvent exposés à ne pouvoir faire parvenir aux yeux de leurs juges l'équité et la parfaite connaissance de leur bon droit; à Dieu ne plaise que les représentants n'en prétendent imputer la faute aux respectables magistrats qui composent la cour du Parlement dont ils dépendent; ils déclarent même qu'ils n'ont lieu que de s'en louer, et ce ne serait que pour les causes ci-dessus énoncées qu'ils préféreraient de dépendre d'une juridiction plus rapprochée de leurs habitations et de leurs petites facultés. Nous finissons le présent par prier le Seigneur pour la

conservation et prospérité de Sa Majesté et de la famille royale et pour qu'il répare de sa bénédiction sur l'assemblée des États-Généraux, afin que l'union et la concorde y puissent régner de telle façon que le tout se fasse et s'accorde à la satisfaction de tous pour la prospérité générale de la monarchie. Après quoi nous avons remis le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances à Pierre Riffart l'aîné et à Jean Thomas le jeune que nous avons nommés pour nos députés et en porter eux-mêmes la copie à l'assemblée provinciale de Nevers, qui doit tenir le 14 mars 1789, et ont signé tous ceux qui le savent avec moi Benoît Louvrier, commissaire aux droits seigneuriaux, habitant taillable de ladite paroisse, choisi pour écrivain aux lieu et place d'Antoine Marmion, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer. Pareil cahier a été déposé, ainsi que l'original du procès-verbal de l'assemblée, au presbytère de ladite paroisse et annexé aux registres de la présente année, faute d'archives ou de secrétariat de ladite paroisse et ce pour y avoir recours au cas de besoin.

Signé: DURAND, BELLEVAUX, RIFFARD le jeune, MARTIN, FAYE, JACQUET, MONGORGE, RIFFARD l'aîné, député; CARUCHET, DUPIEUX, Jean THOMAS, député; MARNELLE, LOUVRIER, commis par et pour le syndic.

(*Archives de la Nièvre.*)

. . . .

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Biches en Nivernais.

Sire, quelle joie ne ressentons-nous pas aujourd'hui à la voix de Votre Majesté suprême, qui veut bien se faire entendre jusque dans nos pauvres chaumières. Quel bonheur pour nous de voir que notre grand monarque veut aujourd'hui nous tirer de l'affreuse misère qui nous enveloppe. Pleins de respect et d'obéissance pour votre personne sacrée, Sire, que Votre Majesté souffre que nous disions d'abord que nous lui payons annuellement 5,022 livres 14 sols 8 deniers d'impôts.

Heureux, ah ! mille fois heureux, serions-nous, Sire, si nous en étions quittes pour cette somme que nous vous payons avec gaieté de cœur, vous étant légitimement due ; mais à cette charge considérable d'impôts, eu égard à nos minces possessions, surviennent les directes seigneuriales, qui nous écrasent et anéantissent, tant elles sont considérables. Par de faux exposés les seigneurs de cette paroisse sont venus à bout de s'emparer de nos bois, ce qui nous fait le plus grand tort et nous réduit à la dernière des misères. Quand nous étions possesseurs de nos bois, nous nourrissions des bestiaux de toute espèce pour vous faire du produit pour payer nos impôts. Quoi de plus inhumain, grand roi, de voir que les seigneurs de cette paroisse nous ont dépourvus de nos bois communaux, sans nous avoir allégés des redevances affectées sur iceux, qu'ils nous contraignent à payer tous les ans quoique nous n'en jouissions plus. Quelles vexations ! Le dirons-nous ? l'ordre de Malte possède au moins la moitié des fonds

de cette paroisse, sans avoir jamais concouru à la soute des impôts de Votre Majesté, bien plus grand monarque. Les redevances bordelières que nous fait payer l'ordre de Malte sont si exorbitantes que, si votre autorité royale n'y remédie à l'avenir, nous serons forcés de quitter nos habitations et de lui abandonner nos chétives possessions. L'ordre de Cluny possède dans cette paroisse un bénéfice, peu considérable il est vrai; mais le titulaire de ce bénéfice nous force, ainsi qu'il a forcé nos pères, à lui payer la dîme à la sixième et septième gerbe, de sorte qu'il ne reste à la fin de l'année au cultivateur de son héritage que la peine de l'avoir cultivé. Le seigneur de Châtillon-en-Bazois, riche possesseur d'une partie de la forêt de Vincence, située dans cette paroisse, loin de venir à notre secours dans le payement de nos impôts, nous fait payer au contraire, à l'exemple de l'ordre de Malte, les redevances affectées sur les bois qu'il nous a ôtés ! Nous ne finirions pas, grand roi, si nous voulions exposer aux yeux de Votre Majesté tous les abus qui se sont perpétués jusqu'alors dans cette paroisse; nous nous contenterons seulement de remontrer humblement à Votre Majesté que le seul produit de la paroisse de Biches résulte de la possession des bois qui sont tous aujourd'hui entre les mains de l'ordre de Malte et du seigneur de Châtillon-en-Bazois, le reste du terrain de cette paroisse étant aquatique et, par conséquent, infructueux, ne peut rendre ses habitants que très-malheureux.

D'ailleurs, un arrêt du Conseil d'État du 10 avril 1784 a ordonné l'établissement d'un canal de navigation depuis les étangs de Baye jusqu'à Châtillon-en-Bazois, sur la rivière d'Aron, et qu'il serait ensuite

procédé aux ouvrages nécessaires pour rendre cette rivière navigable depuis Châtillon-en-Bazois jusqu'à Cercy-la-Tour.

Sa Majesté voudra bien que nous lui remontrions humblement que ces sortes d'arrêts n'ont été rendus jusqu'à présent qu'à la sollicitation des seigneurs de paroisse, en crédit et en faveur ; que le plus souvent, pour les obtenir, ils ont surpris votre religion, grand roi, vous cependant qui ne voulez que le bonheur de votre peuple. Votre trône éclatant n'a pas été à l'abri des manœuvres qu'ont employées pour le tromper sept ou huit familles du Nivernais, pour perdre et anéantir à jamais cinq à six mille familles roturières, qui sont cependant le soutien et l'appui de l'État, eu égard aux impôts considérables qu'elles payent. Si cependant l'établissement du canal depuis Châtillon-en-Bazois avait lieu jusqu'à Cercy-la-Tour, ces cinq ou six mille familles roturières seraient dans l'impossibilité de payer leurs impôts, puisque la culture cesserait totalement, à défaut de nourriture nécessaire pour les bêtes de labourage. La raison de cet aveu est que tous les prés de la paroisse de Biches étant situés dans les fonds et sur les bords de la rivière d'Aron, qui partage cette paroisse, on prendra de chaque côté un grand espace pour y former des marchepieds que ces prés peu larges et s'étendant en longueur suivant le cours de la rivière ; la perte que supporteront les propriétaires riverains, dont le nombre est très-grand, sera considérable, et il n'en résultera que fort peu d'avantages pour les seigneurs propriétaires des bois, qui sont en petit nombre ; peut-être leur en coûtera-t-il moins pour faire conduire leurs bois par eau que par terre ; ceci est même un problème sur lequel les avis

sont partagés ; mais faut-il que le bénéfice soit tout du côté des seigneurs de paroisse, qui nous ont ôté nos bois communaux, sans nous rembourser l'entrage et nous font payer les mêmes directes que si nous jouissions et que la perte soit toute du côté des propriétaires? Quelle injustice, les chaumes et vains pâturages qui nous servaient autrefois sont aujourd'hui à la disposition des seigneurs de cette paroisse.

Enfin nous finissons, Sire, en disant à Votre Majesté que nous lui payons actuellement 5,022 livres 14 sols 8 deniers, ou si tous les seigneurs de paroisses qui possèdent la moitié des fonds desdites paroisses payaient autant d'impôts que leurs vassaux, bientôt nous verrions la France opulente et les dettes de l'État payées.

Nous demandons en outre à Votre Majesté l'abolition de la taille, capitation, vingtièmes, gabelles, et qu'il plaise à Votre Majesté établir, pour remplacer, un impôt général où seront compris les ecclésiastiques possédant des fonds dans leur paroisse, les seigneurs de paroisses à proportion de leurs possessions, leurs domestiques, tels que leurs receveurs, leurs laquais et leurs gardes-forêts; qu'il plaise à Votre Majesté contraindre les seigneurs de paroisses à faire rendre la justice plus régulièrement qu'ils l'ont fait jusqu'ici, que cesdits seigneurs de paroisses aient à faire construire des prisons au chef-lieu de leur manoir seigneurial et qu'ils aient à avoir des concierges pour veiller au maintien et bon ordre qui doit régner dans lesdites prisons ; qu'il plaise à Votre Majesté établir en chaque paroisse de son obéissance des maîtres d'école, puisque c'est de ce sage établissement que naissent les citoyens éclairés et par conséquent plus soumis à la loi.

Tout ce que dessus sincère et véritable, fait et arrêté par nous, habitants de la paroisse de Biches, le 8 mars 1789. En foi de quoi tous ceux qui ont su signer y ont apposé leur seing.

Signé : Pierre SIMONIN, THIBAULT, THIBAULT, MICHOT, JEANNIN, Jean POULLET, Robert DE VERSILLE, procureur du roi; POULLET.

Entièrement dévoué au bonheur de l'État et au soulagement de la nation, j'ai, au désir de mes pauvres paroissiens, signé et paraphé : BALANDREAU, c. de Biches.

Avons arrêté avec notre greffier avec paraphe et cote les susdites pages : Jean-Baptiste SAUTEREAU, syndic; POULLET, greffier.

(*Communiqué par M. P. Meunier.*)

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances de la paroisse et communauté de Marseilles-les-Aubigny, arrêté cejourd'hui premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, entre tous les habitants de ladite communauté, pour se conformer aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles, le vingt-quatre janvier de la présente année, pour la convocation et la tenue des États-Généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions des réglements et ordonnances y annexés.

La bonté et la justice de notre prince, qui nous exhorte et nous ordonne même aujourd'hui d'entrer avec lui dans une correspondance directe et familière, nous pénètrent des sentiments de la plus respectueuse

reconnaissance et de l'attachement le plus inviolable; intimement convaincus qu'au moyen des sages précautions qu'il a prises pour la convocation de ses États-Généraux, les plaintes et doléances parviendront du fond de nos chaumières jusqu'aux pieds de son trône, nous semblons acquérir de l'énergie. Pleins de respect, de dévouement, de confiance, de franchise et d'attendrissement, nous nous comparons à des enfants qui exposent à leur père commun leurs prétentions et leurs droits et qui attendent avec soumission et résignement sa décision paternelle, bien persuadés que sa tendresse et son affection, qui se partagent également entre eux, pèseront au poids de l'équité de la balance la plus exacte leurs intérêts respectifs; animés de ces sentiments, nous allons rédiger le plus succinctement possible l'objet de nos réclamations.

Tous nés Français et sujets fidèles, nous savons que nous devons un tribut quelconque à notre souverain. Les impositions que nous payons seuls, et sans partage avec les ordres du clergé et de la noblesse, sont la taille, ses accessoires et la corvée; dans des temps moins orageux, nous réclamerions une diminution sur ces impôts; les besoins urgents de l'État ne le permettent pas; des circonstances plus heureuses combleront à cet égard nos vœux, ensemble ceux du monarque bienfaisant qui nous gouverne; mais, en attendant ce moment avantageux, le père de famille ne pourrait-il pas alléger le fardeau qui nous accable seuls, en le divisant entre tous ses enfants, c'est-à-dire en mettant dans notre classe la noblesse et le clergé? Pourquoi ces deux ordres, qui possèdent au moins les deux tiers des biens du royaume, se refuseraient-ils à coopérer comme nous aux besoins du gouvernement? Si les

dignités qu'ils remplissent leur donnent des priviléges, les richesses immenses qu'ils ont en partage les rendent tributaires, et n'est-ce pas absolument contre toute équité que de pauvres cultivateurs, l'on peut dire ceux qui donnent tout le ressort à la machine, soient écrasés de contributions, tandis que leurs sueurs et leurs travaux entretiennent l'indolence, l'oisiveté, la mollesse, l'abondance et l'on ne craint pas de dire le superflu des deux autres ordres : le haut clergé et la noblesse, particulièrement celle acquise par la vénalité ; eux seuls contribuent à la défection des grandes routes et l'on nous assujettit à en faire seuls les réparations, tandis que nos malheureuses campagnes, dans la saison rigoureuse de l'hiver, peuvent à peine communiquer une paroisse à l'autre ; peuvent-ils nier qu'il y ait de l'injustice ? La noblesse nous opposera-t-elle qu'elle paie des vingtièmes et le clergé des décimes ? Nous supportons comme elle ce premier impôt et même dans une proportion plus forte au prorata des biens que nous possédons ; il est donc évident que le poids des impôts fait malheureusement pencher la balance de notre côté ; aussi, bons citoyens que sujets fidèles, nos vœux ne tendent qu'à un équilibre parfait.

Outre les impôts dont nous venons de faire l'énumération, nous sommes encore assujettis dans cette province aux droits d'aide et de gabelles ; des gens, par état dans la perception de ces droits, ne cessent de troubler notre repos et notre tranquillité ; en horreur, pour ainsi dire, à tous leurs concitoyens, ils sont désignés sous le nom de sangsues publiques, parce qu'ils s'engraissent de nos dépouilles, sans que les coffres de notre prince reçoivent, pour ainsi dire, le moindre accroissement des vexations qu'ils exercent continuel-

lement sur nous. Réduits dans nos malheureuses campagnes à n'avoir pour nourriture ordinaire que la soupe, souvent nous sommes privés de cette substance parce que nos facultés ne nous permettent pas d'acheter du sel que l'on nous fait payer quatorze sols la livre, et encore très-souvent l'âme avide et mercenaire de ceux qui le distribuent à nos débitants y mêle-t-elle de la terre et autres corps étrangers pour combler la mesure et augmenter le poids d'un objet de première nécessité.

Nous avons très-souvent entendu des personnes plus versées que nous dans l'administration assurer que notre prince tirerait meilleur parti de ses salines s'il fixait à un taux déterminé le prix de cette production et qu'il fût permis à tous ses sujets d'aller chercher cette denrée sur les lieux mêmes pour en faire l'exportation, ainsi qu'ils jugeraient à propos; par cet expédient, les sommes immenses que doit produire la consommation du sel entreraient immédiatement dans les coffres de ceux destinés à sa vente; le commerce en deviendrait libre et, quoiqu'il fût fixé à un prix très-modique, ce débit, en devenant bien plus considérable, augmenterait conséquemment la rétribution, nous serions soulagés, à même de disposer, selon nos besoins, d'un objet de première nécessité, qui détruirait le germe meurtrier des épidémies dont nos bestiaux sont si souvent atteints et dont tout le produit est absorbé, pour ainsi dire, aujourd'hui, par une multitude de gens soudoyés à vos dépens et pour notre malheur.

Quant aux droits que produit la consommation du vin, et pour ainsi dire arbitraires entre les mains de ceux qui les perçoivent, ne pourrait-on pas les déter-

miner d'une manière précise, en fixant à une quantité modique la production de chaque arpent de vigne et le taxant au prorata ? L'on ne peut se dissimuler qu'il en résulterait un inconvénient pour les propriétaires de cette nature de biens, plus susceptible que les autres d'éprouver mille inconvénients qui en altèrent la fertilité et d'ailleurs extrêmement coûteuse par la culture et les soins multipliés qu'elle exige ; mais ces inconvénients ne se trouveraient-ils pas compensés par l'exclusion des entraves sans nombre qu'entraîne aujourd'hui le commerce de cette production, et ne pourrait-on pas, dans des années stériles et malheureuses, avoir égard à la perte des propriétaires, les décharger d'un droit qui leur deviendrait onéreux s'ils ne récoltent rien. Dans cette hypothèse, ces mêmes propriétaires verseraient leurs contributions dans les mains du préposé au recouvrement des autres impôts des paroisses où seraient situées leurs vignes, et nous n'aurions pas la douleur de voir nos concitoyens nous tourmenter journellement, commettre même des exactions pour augmenter d'autant plus le produit de leurs emplois, où brillent le faste et le luxe le plus insolent, souvent entretenu par les malversations.

Pourquoi, d'ailleurs, chaque province ou communauté considérable ne verse-t-elle pas les deniers provenant des impôts qu'elle supporte directement dans les coffres de notre prince? ne serait-ce pas le moyen d'éviter le déchet qu'ils éprouvent, en passant et repassant dans une multitude de mains qui en restent si fort imprégnées, que c'est véritablement la livre de beurre qui reçoit par ces différents attouchements une diminution des plus sensibles avant de parvenir à sa destination.

Puisqu'il nous est permis de jeter un coup d'œil rapide sur les différents objets qui augmentent notre misère, examinons les redevances seigneuriales auxquelles nous sommes assujettis; dans notre province, il en existe de deux sortes: les unes en cens, les autres en bordelage. Cette dernière, la plus avantageuse aux seigneurs, mais aussi la plus dure pour le malheureux colon, rend la majeure partie de nos biens absolument serfs (si nous pouvons nous servir de cette expression), puisque nous ne pouvons les vendre sans que le seigneur dont ils relèvent ne perçoive pour ses droits de lods moitié du prix de la vente. Ces mêmes biens sont encore sujets à la réversion, de manière que très-souvent nous sommes privés du patrimoine de nos plus proches parents, qui profitent aux seigneurs, s'ils meurent sans enfants et intestats. L'on laisse à penser de quelle valeur sont ces espèces de biens, d'ailleurs chargés annuellement de redevances considérables. L'on peut dire que les seigneurs, après avoir retiré au centuple le prix de leur valeur intrinsèque, sont toujours à la veille d'en acquérir une nouvelle propriété, en profitant des améliorations que nous leur avons faites. N'est-ce pas un droit aussi inique qu'il est rigoureux, et la loi qui a autorisé de pareilles concessions ne devrait-elle pas être anéantie? Les seigneurs pourront-ils opposer quelques plaintes légitimes pour la perte d'un bien dont ils ont retiré, tant par eux que par leurs auteurs, le prix et la valeur avec l'usure la plus caractérisée? La cupidité de plusieurs d'entre eux n'est point encore assouvie par cette multiplicité de redevances, de prestations; nous les voyons journellement s'emparer de nos communaux. Il est cependant vrai, et ils ne peuvent le nier, que lors de la première concession faite par leurs auteurs aux

nôtres des terrains que nous tenons d'eux aujourd'hui et dans lesquels nous avons fixé nos habitations, ces mêmes communaux ont entré en considération dans les redevances dont nous sommes grevés. C'étaient ces communes qui devaient fournir en partie la subsistance des bestiaux nécessaires à la culture de nos terres, et le sort du malheureux, qui n'a souvent pour toute ressource que le secours d'une mère vache pour élever sa famille, devient cruel et désolant, puisqu'il est obligé de s'en défaire à défaut de pacages pour l'alimenter.

Quelle communauté éprouve plus que nous la dépradation de ses communes, les nôtres sont journellement morcellées par des gens qui les envahissent, en y construisant de simples loges; les seigneurs, au lieu de réprimer ces entreprises audacieuses, semblent les encourager par l'empressement qu'ils ont d'augmenter leur mouvance, et si parmi ceux qui souvent sont réduits à cette ressource par leur indolence il se rencontre d'honnêtes gens, combien de bandits, de vagabonds, qui enfouissent leur vie déréglée dans nos bois; nous en avons, sous nos yeux, un exemple récent et terrible: trois frères habitant des lieux communs, que nous désignons, ont subi en la ville de Bourges le supplice de la roue, dû à leurs forfaits.

Jetons encore un regard sur la multiplicité des lois et des coutumes qui nous gouvernent. C'est un dédale, un labyrinthe dans lequel le plus habile jurisconsulte se perd; l'interprétation de ces différentes lois fomente les divisions, engendre des procès, très-souvent la ruine des familles. Tous sujets du même prince, ne devrions-nous pas n'avoir qu'une loi générale? Si dans les premiers siècles de notre monarchie naissante il a été de la prudence de nos princes de conserver aux diffé-

rentes provinces qui se sont soumises à leur domination ses rites et ses usages, n'est-il pas aujourd'hui de la sagesse de notre monarque, dont la puissance est affermie, d'abolir tous ces anciens préjugés pour les réduire à une législation uniforme?

Nous avons encore nos curés, nos pasteurs, cette partie du clergé la plus intéressante et sur laquelle roule tout le fardeau du ministère; ce sont eux qui connaissent par état toutes les horreurs de la misère, sans pouvoir souvent avoir la douce consolation de la soulager, parce qu'ils sont réduits eux-mêmes au simple nécessaire. Ne serait-il pas important que cette classe, seulement occupée de remplir la vaste carrière qu'exigent ses devoirs, n'eût aucuns intérêts temporels à discuter avec ceux qu'elle est obligée d'instruire, qu'on supprimât son casuel qui l'alimente des débris de nos carcasses, qu'on la privât de ses dîmes dont la perception fomente la discorde entre le pasteur et son troupeau; en affermant ces mêmes dîmes, l'on trouverait la ressource nécessaire pour assigner à chacun d'eux un quid fixe déterminé et certain, analogue à leur condition, assez conséquent pour le mettre à même d'aider la veuve et l'orphelin; et si les biens que possède ce corps en particulier ne sont pas suffisants pour lui former un état d'aisance, combien de bénéfices simples de riches abbayes, de somptueux monastères, dont les individus éloignés par leurs superflus de l'esprit de pénitence de leur première institution et qui ne jouent dans la société que le rôle de l'égoïsme parfait, qui doivent concourir au bien-être des ministres qui nous sont nécessaires; en remplissant ce devoir fraternel, il leur restera encore de quoi subvenir aux besoins de l'État, et réduits eux-mêmes à la

médiocrité, ils ne seront plus assaillis par cette multitude immense de passions qu'enfante trop ordinairement l'opulence.

Peut-être nous sommes-nous rendus trop prolixes ; qu'on le pardonne à la joie que nous ressentons de pouvoir nous entretenir avec notre souverain. Ce seront ceux de notre ordre, destinés à porter aux pieds de son trône nos doléances et nos remontrances générales, à les appuyer de toute la force et la vigueur de leurs raisonnements. Nous souhaitons, autant que nous l'espérons, que les députés des trois ordres à l'assemblée solennelle, tous animés d'un esprit vraiment patriotique, se concilieront et concerteront unanimement les moyens les plus propres et les plus sûrs pour parvenir à la félicité de notre souverain, qu'ils ne pourront mieux cimenter à son gré qu'en faisant le bonheur de son peuple.

Délibéré par tous les habitants de ladite paroisse de Marseilles-les-Aubigny, qui ont déclaré ne savoir signer, sauf les soussignés.

Signé : LAMIRAULT, DUMOND.

Coté et paraphé *ne varietur* par nous, notaire royal soussigné, pour ce requis, en l'absence de MM. les officiers de la justice dudit lieu de Marseilles.

Signé : PAILLARD.

(Communiqué par M. Paul Meunier.)

Cahier de la paroisse et communauté de Dompierre et Saint-Germain-sur-l'Aubois, absolument semblable à celui de Marseilles-les-Aubigny.

(Communiqué par M. Paul Meunier.)

Cahier contenant les souhaits, plaintes et doléances et propositions des habitants de la ville de Sancoins.

Cejourd'hui, 5 mars 1789, une heure de relevée, les habitants de la ville de Sancoins, convoqués par les ordres de Sa Majesté et assemblés en conseil général pour répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, aux dispositions de sa lettre pour la convocation des États-Généraux, au réglement y annexé et à l'ordonnance de M. le bailli d'épée du bailliage royal de Nivernais, séant à Saint-Pierre-le-Moûtier, rendu en conséquence le 20 février dernier,

Ont arrêté :

1° Que pour donner à Sa Majesté des témoignages de leur amour et de leur fidélité, ils consentent qu'il soit établi un nouvel impôt provisoire pour trois ans, qui n'excédera pas le quart des impositions actuelles, pour aider Sa Majesté à surmonter les difficultés où elle se trouve relativement à l'état de ses finances ;

2° Qu'en réitérant leur vœu sur la grande et importante question de savoir si les suffrages dans l'assemblée des États-Généraux seront recueillis par têtes ou par ordre, question que Sa Majesté a cru devoir être discutée avec le concours des États-Généraux eux-mêmes,

Lesdits habitants ont arrêté que Sa Majesté serait respectueusement suppliée d'ordonner préliminairement, lors de l'assemblée des États-Généraux, la réunion des trois ordres, leur délibération en commun et par tête, parce que tous les députés représentant la nation sont égaux et ont un pouvoir égal quand ils



discutent les intérêts publics et arrêtent un plan d'administration générale. Et cette égalité s'anéantirait néanmoins, malgré la parité du nombre, si chaque ordre délibérait à part dans l'assemblée des États-Généraux et si les voix se réunissaient à trois : une pour le clergé, une pour les nobles et une pour le Tiers-État, car il s'ensuivrait que cinq cents représentants du Tiers-État n'auraient l'influence que de deux cent cinquante voix, représentation égale à celle de l'un des deux autres ordres.

Passant ensuite à l'examen des abus qui règnent dans toutes les parties du gouvernement,

Comme il serait impossible de se livrer à l'examen de tous, les habitants de la ville de Sancoins se contenteront de présenter ceux qui les ont le plus frappés, s'en rapportant pour les autres à leurs députés, au cahier général du bailliage et à l'auguste assemblée qui sera chargée de représenter la nation pour en demander la réforme à Sa Majesté.

1re *Observation. — Sur l'administration de la justice, premier devoir des rois.*

Depuis longtemps on se plaint des abus qui règnent dans l'administration de la justice civile; ces abus, loin de diminuer, s'accroissent tous les jours, ce sont des formalités accumulées qui consacrent cette maxime aussi ridicule que vulgaire : La forme emporte le fond, des procédures insidieuses, source d'astuces et de déprédations. Ces abus cesseront sans doute; le roi assure de sa bonne volonté et de son affection, et l'homme de génie que Sa Majesté a honoré de sa confiance en l'associant au gouvernement de l'État, et les

commissaires, aussi intègres qu'éclairés, nommés par Sa Majesté, ne manqueront pas de l'aider dans cette importante réforme, qui leur donnera des droits à la reconnaissance de la nation.

Arrête que Sa Majesté sera suppliée de simplifier les formes de la procédure, afin d'en arrêter les longueurs, les subtilités qu'on lui reproche et les frais énormes qu'elle entraîne;

Diminuer la taxe des procédures, les droits de greffe et les épices, fixer le nombre des requêtes et le nombre des rôles suivant la nature des affaires;

Fixer les degrés de juridiction à deux seulement; supprimer les justices des seigneurs, à cause des abus multipliés qui règnent par l'éloignement des juges et autres officiers, par le peu d'exactitude dans la tenue des audiences et la lenteur dans les jugements des procès, soit par le caractère même de leurs officiers, qui sont alternativement juges, procureurs fiscaux, notaires, procureurs, greffiers et huissiers; créer des siéges royaux dans tous les lieux qui en seront susceptibles, avec un arrondissement convenable et un nombre de juges et officiers relatif, avec pouvoir de juger définitivement et sans appel jusqu'à une somme déterminée en toutes matières;

Augmenter le pouvoir des présidiaux;

Supprimer les tribunaux d'exception et d'évocation comme inutiles et à charge au peuple, soit par des conflits continuels qui s'ensuivent entre les juridictions et les procès dispendieux entre les justiciables, comme à charge aussi au domaine de Sa Majesté par les gages et droits attribués à la plupart des officiers de ces tribunaux, les exemptions qui leur sont accordées et l'entretien des bâtiments où ils tiennent leurs séances,

qui excèdent l'intérêt de la finance de leurs offices et le produit des droits casuels qu'ils peuvent procurer;

Le remboursement des offices supprimés pourra s'opérer par les offices des nouveaux siéges royaux dont on demande la création et qui auront la connaissance avec les autres siéges ordinaires des matières qui étaient dévolues privativement aux siéges d'exception, et s'ils étaient insuffisants pour opérer le remboursement total, les États provinciaux pourront se charger de le parfaire;

Supprimer les charges des jurés-priseurs à cause des frais qu'ils occasionnent par leur assistance soit aux inventaires, soit aux ventes volontaires ou après décès, soit aux ventes forcées et par les significations qu'on est obligé de leur faire à cause de leur droit exclusif ;

Ordonner que nulle personne ne sera reçue appelante d'un jugement sans présenter l'avis de trois avocats choisis et nommés à cet effet par généralité ou par bailliage, lesquels donneront leur avis gratis au moyen d'une somme annuelle qui leur sera payée sur les fonds à ce destinés par le gouvernement ou par les États provinciaux.

2e Observation. — Justice criminelle, portion importante de l'ordre public.

Débarrasser le Code de toutes les formes minutieuses et superflues auxquelles est attachée la validité des actes;

Accorder aux accusés un conseil lorsqu'ils le demanderont, en donner toujours aux mineurs, aux femmes et aux illettrés, qui assistera à tous les actes de la procédure;

Supprimer la question préalable ;

Proportionner plus exactement les peines suivant la nature du délit.

3e Observation. — Police et voirie.

Les chemins mieux gardés par la maréchaussée, et, si le nombre des brigades est insuffisant, l'augmenter par des brigades à pied ; obliger les brigades à se diviser et faire des tournées tous les jours sur les grands chemins, les chemins de traverse, ainsi que dans les bourgs, villages, hameaux, châteaux, fermes et autres lieux de leur district, et, pour s'assurer de leur tournée journalière, les obliger à présenter tous les soirs aux juges ou autres officiers supérieurs de leur résidence la feuille qu'ils seront tenus d'avoir, sur laquelle ils feront signer les curés des paroisses où ils passeront, les syndics ou autres personnes notables ; laquelle feuille sera visée et datée par le juge ou autre officier qui doit le suivre du jour qu'elle lui sera présentée ;

Et, pour faciliter le service public, ne pas laisser le crime impuni, obliger la maréchaussée à agir dès qu'elle en sera requise verbalement, toutes les fois que le cas le requerra, sans exiger un réquisitoire par écrit du juge, de même qu'elle sera tenue d'obéir aux juges toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, sans qu'elle puisse exiger qu'un huissier marche toujours à leur tête, dans les cas urgents et les huissiers étant absents ;

Rendre les chemins praticables ; pour cet effet en élaguer les haies aux frais des propriétaires riverains ; rendre le bord des ports des rivières praticables, auto-

riser les juges royaux à surveiller cette partie et à y statuer provisoirement ;

Ordonner que le service des pontonniers ou des bateliers pour le passage sera plus exact.

4e Observation. — Sur les finances.

Supprimer les aides et gabelles, impôts désastreux, infernales machines, suivant les expressions de Monsieur frère du roi dans son rapport à l'Assemblée des notables en 1787 ;

Supprimer les douanes dans l'intérieur du royaume, ne laisser subsister que celles établies aux frontières ; rendre la perception des impôts plus simple et à moins de frais pour les contribuables ;

Convertir toutes les impositions de la France dans un seul impôt, pour diminuer le nombre des agents qui exercent impunément leur brigandage et écrasent les peuples à l'ombre d'un nuage épais que forme la multitude d'impôts, trouver un moyen pour rendre la répartition plus juste et plus légale ;

Abolir toutes espèces d'exemptions pécuniaires sans exception et supprimer les taxes d'office dans les positions, sans confondre les rangs ni les états, la subordination étant nécessaire dans un État monarchique ;

Les impositions de toutes espèces réparties entre les trois ordres sans exception ni exemptions pécuniaires tant présentes qu'à venir, chacun en raison de ses facultés, les uns à cause des fonds qu'ils possèdent, les autres à cause de leur commerce ou de leur industrie ;

Ordonner que les répartitions seraient faites par les communes elles-mêmes et par des commissaires qu'elles

choisiront, afin d'éviter les abus qui se commettent par les collecteurs qui imposent arbitrairement et souvent pour satisfaire leurs passions, et les commissaires jugeront eux-mêmes les personnes qui ne seront pas dans le cas de supporter la moindre imposition;

Autoriser en conséquence à ne point les comprendre dans les rôles des contribuables, les autoriser seulement à les dénommer à la suite du rôle comme pauvres ;

Les rôles seront rendus exécutoires par les juges royaux du lieu ;

Établir dans chaque ville un receveur des impositions, qui sera tenu de verser dans la caisse du receveur général des États provinciaux et celui-ci au Trésor royal directement ;

Qu'il ne sera établi ni élevé aucun impôt, ni fait aucun emprunt, sans le consentement de la nation, qui n'aura d'autres représentants qu'elle-même et ses députés choisis librement dans les trois ordres, le Tiers-État toujours égal en nombre des deux autres ordres ;

Que les États-Généraux seront convoqués et assemblés périodiquement tous les cinq ans, dans les mois, jour et lieu fixés.

5e Observation. — Sur l'état actuel des finances.

S'assurer du montant du déficit, diminuer les frais de recouvrement, diminuer les dépenses dans toutes les parties, sans néanmoins porter atteinte à l'État ni à la majesté du trône ;

Fixer invariablement la dépense ordinaire, afin de s'assurer de l'économie annuelle.



Retrancher les pensions qui ne sont pas méritées par des services rendus à l'État, à l'agriculture, au commerce, aux sciences ou aux arts ;

Diminuer celles qui sont trop fortes ;

Verser pour un temps aux économats les revenus des bénéfices vacants ; retenir sur les non vacants une partie du revenu ;

Sortir du Trésor public et particulier tout ce qui y est à charge inutile et superflu, ne réserver que ce qui doit servir aux grandes cérémonies qu'ils exigent si ces moyens ne suffisent pas pour libérer.

L'État mettra un impôt qui ne chargera pas la classe des citoyens malheureux, et c'est en attendant que l'on puisse parvenir à mettre cet ordre que les habitants de Sancoins conseillent qu'il soit établi un nouvel impôt fixe qui n'excédera pas le quart de l'impôt ordinaire, qui ne durera que trois ans et qui sera supporté par les trois ordres, sans distinction ni exception, chacun à raison de ses facultés, comme pour les impôts présents et avenir.

Observations générales et politiques.

Mettre toutes les provinces en États provinciaux comme en Dauphiné ;

Et, pour faciliter le commerce, l'agriculture, la circulation des espèces, arrêter les progrès de l'ambition des usuriers, permettre de stipuler l'intérêt au taux de l'ordonnance par billets ou obligations, sans aliénation du principal ;

Autoriser le rachat des directes seigneuriales, cautions, rentes, corvées, tailles que bourdelages et autres, de quelque nature qu'elles soient ;

Détruire les banalités reste du gouvernement féodal;

Confirmer les aliénations faites par les gens de mainmorte, quoiqu'elles ne soient pas précédées ou suivies des formalités présentes, lorsqu'elles sont faites de bonne foi à titre de cens et rente perpétuelle, en payant par les aliénataires à Sa Majesté un droit de confirmation qui sera d'une année de rente;

Simplifier l'édit des contrôles et le rendre moins susceptible d'interprétation arbitraire de la part des commis ou employés;

Supprimer la peine du double droit d'insinuation ou centième denier prononcée contre les personnes qui n'ont pas fait contrôler et insinuer les actes sous signatures privées dans le temps prescrit et laisser la liberté de les soumettre aux droits à la volonté des parties intéressées, à moins que pour les produire en justice;

Admettre le Tiers-État aux charges et honneurs militaires, comme l'ordre de la noblesse, lorsque le Tiers-État se distinguera par son mérite et sa valeur;

Récompenser l'agriculture, le commerce, les sciences et les arts par des distinctions; accorder la liberté de la presse, à la charge par l'auteur et l'imprimeur de signer; abolir la levée par le sort des soldats provinciaux; charger de cette partie les États provinciaux de donner au roi, en tout temps, un secours militaire;

Ordonner l'exécution de l'édit de 1667, cette loi tutélaire de l'agriculture, qui conserve aux communautés d'habitants des paroisses leurs communes et communaux; défendre en conséquence aux seigneurs de s'en emparer et d'en faire des concessions à des particuliers qui y formeront des établissements nuisibles aux propriétaires;



Statuer sur le droit de chasse accordé aux seigneurs, le restreindre à la personne du seigneur et ordonner l'exécution des ordonnances rendues à ce sujet ;

Renouveler les anciennes ordonnances qui enjoignent la résidence permanente aux archevêques, évêques, prélats, prieurs et autres bénéficiers, dans chacun leurs bénéfices, afin qu'ils ne consomment point leurs revenus ailleurs que dans le lieu de leurs bénéfices et qu'ils puissent arracher à la faim, au désespoir, à la mort tant de victimes infortunées dans l'indigence, dont ils doivent être les sauveurs et les pères ;

Rendre des lois somptuaires ; en conséquence, mettre un impôt sur le trop grand nombre de domestiques, ce qui fait un grand tort au commerce, à l'agriculture et aux manufactures ; ménager la liberté des sujets, bien le plus précieux ; en conséquence, abolir les lettres de cachet, ne les accorder qu'après un délit prouvé et pour la conservation de l'honneur des familles ;

Ordonner l'exécution de l'article de l'ordonnance concernant les lettres de répit et la punition des banqueroutiers frauduleux ;

Supprimer le casuel forcé revenant aux curés.

Vœu particulier.

Il serait à désirer que le roi daignât voyager et visiter son royaume ; il connaîtrait l'état de ses sujets, il se ferait rendre compte par les États provinciaux et les officiers des cours de justice de la situation de son royaume ; il tiendrait ses grands jours comme ses prédécesseurs ; il entendrait lui-même, dans chaque province, les plaintes et doléances de ses sujets ; il connaîtrait la vérité qui ne parvient jamais au pied du trône.

Tels sont les souhaits, plaintes et doléances et propositions des habitants de Sancoins qui, au surplus, autorisent leurs députés à présenter à l'assemblée générale du bailliage tout ce qu'ils croiront nécessaire pour le bien général et celui en particulier de cette commune, qui tous comme au procès ont signé ou déclaré ne le savoir, de ce requis et interpellés.

Donnant, en outre, tous pouvoirs généraux et suffisants auxdits députés de proposer, remontrer, aviser et consentir à tout ce qui sera nécessaire.

Signé : RUBY DE BERGERENNE, DUMONT-DEVERVILLE, procureur du roi; MÉCHIN, DESBANS, BRUNET, GARROS, DAUBAUTON, DUMOND, DUPONT, BEAUVAIS, LE BRETON, LAPAIRE, SUBERT, BÉLIER, DUMONT DE CORTAS, CHATILLON père, RIGARD, BEYSSAC, BERTIÉ, CHATILLON, LAURENT, JAGAND, DUMOND, VINDRINET, POUBAUT, RONDET, HUBERT, GRILLIOT, BONNEAU, ROBRIEUX, GONERET, POUBEAU, VERNIAUX, RUBY, TONTIN, SERRE, DEXIAN, CHÉNENÉ, PROTIN, BONNEAU, DAVID, NOVASSEAU, TREFOUX, GUILLON, LAVALLÉE, DEVIERNE, GRAVIÉ, CASSÉ, greffier de la prévôté, et GILLET, secrétaire-greffier de ville (1).

(1) Les six députés de la ville de La Charité comparurent à Saint-Pierre, ainsi que les quatre députés de la ville de Sancoins; les députés des paroisses de Marseilles-les-Aubigny et de Saint-Germain-sur-l'Aubois y comparurent également. Il résulte des listes des convocations reproduites par M. Labot que Biches, ayant pour syndic Sautereau-Genest, comparut par Robert de Versille, bourgeois, et Pierre Quint (?), manœuvre, à l'assemblée de Nevers. Les députés de Gannay ne sont portés sur aucune liste de comparution.



CHARTES NIVERNAISES

DU

COMTE DE CHASTELLUX.

Les copies de pièces adressées par le comte de Chastellux à notre regretté président, le comte Georges de Soultrait, il y a une vingtaine d'années, sont venues à la Société nivernaise avec les livres et manuscrits qui forment le plus beau fonds de la bibliothèque de la Porte du Croux.

Depuis cette époque, le zèle de M. de Chastellux ne s'est pas ralenti ; je l'ai encouragé dans nos rencontres aux salles de travail de la capitale, où les érudits se retrouvent toujours avec plaisir, et l'hiver de chaque année ne se passe pas sans qu'il apporte une forte liasse de documents.

La publication du catalogue des premières séries de ces copies sera de la part de tous nos sociétaires un tribut de reconnaissance au comte de Chastellux, pour les grands services qu'il rend à notre histoire locale ; il m'est également agréable d'avoir contribué ainsi à faire mieux connaître l'importance de son œuvre, à en faciliter les recherches aux travailleurs et à l'exciter lui-même à la poursuivre encore longtemps.

L'origine des études du comte de Chastellux a été la reconstitution du chartrier de sa maison. Ses ancêtres,

en contact constant avec les seigneurs de la région, ont joué un rôle important à ce point que leurs actes fournissent un précieux élément de preuves à l'histoire. L'intérêt particulier lui communiqua le goût des recherches historiques, et c'est avec une véritable passion qu'il copie pour l'Auxerrois et le Nivernais les documents épars en grand nombre dans les dépôts de la Bibliothèque et des Archives nationales.

Ces documents, impossibles à consulter pour beaucoup d'entre nous, sont avantageusement remplacés par des copies sur place mises à leur disposition.

D'autre part, nos archives locales, si incomplètes pour la région du Morvand, reçoivent ainsi, prises sur les originaux, l'appoint considérable de copies sincères, dressées dans un but purement historique, destinées à combler une lacune souvent signalée par les historiens nivernais.

Le catalogue a été précédé d'un classement général des pièces ; il a fallu ensuite les dater, à l'aide des tableaux de l'*Art de vérifier les dates*, rédiger les cotes aussi courtes que possible et rétablir les noms d'hommes et de localités. Sur ce dernier point, il ne faut pas se dissimuler qu'il subsistera quelques inexactitudes de lecture. Un tel nombre de petites localités inconnues ne saurait être identifié sans étude spéciale, et les rectifications viendront facilement à l'esprit de l'érudit au courant de sa contrée.

Il a paru préférable de conserver les titres des dépôts de fonds pour laisser aux recherches leur caractère ; les documents sont ensuite classés dans chaque fonds par ordre de dates, ce qui permet de se reporter facilement et promptement à la pièce sans numéros de renvois dans le catalogue ; enfin, comme garantie de



conservation, les copies sont paginées en rouge dans leur ordre de classement.

Le présent catalogue contient les titres suivants :

Archives de Chastellux ;

Aveux et dénombrements du comté de Château-Chinon ;

Titres de Bourbon ;

Lettres de rémission et autres pièces du Trésor des Chartes.

Les recherches des trois premiers fonds peuvent être considérées comme terminées. Les lettres de rémission, en cours de dépouillement, s'augmenteront encore. Il en est de même des arrêts civils et criminels du Parlement (X^{1a} et X^{2a}), série considérable qui sera cataloguée plus tard, ainsi que les extraits de divers manuscrits de la Bibliothèque nationale. Le plus important, le cartulaire de l'abbaye de Crisenon (Yonne), où beaucoup de chartes nivernaises ont été copiées, est publié en ce moment et n'aura plus besoin de catalogue.

En outre des dépôts manuscrits, M. de Chastellux a dépouillé les collections de chartes imprimées dans trois ouvrages importants contenant beaucoup de pièces nivernaises :

1° Le *Gallia Christiana*, t. XII, où se trouvent les documents relatifs à l'évêché et à plusieurs abbayes du diocèse de Nevers ;

2° L'*Histoire d'Auxerre*, par l'abbé Lebeuf, édition de 1855 avec addition d'un volume entier de preuves, par MM. Challe et Quantin ;

3° L'*Histoire d'Entrains*, par M. l'abbé Baudiau.

Il a été relevé dans ces trois ouvrages, environ

250 cotes de pièces insérées *in extenso.* Ce travail simplifiera considérablement les recherches en évitant aux érudits le dépouillement partiel des collections, qui constitue souvent une besogne aussi pénible qu'inutile. Il était impossible de le comprendre dans l'inventaire publié au *Bulletin,* mais je tiens à signaler l'existence de ces feuilles, afin qu'on puisse s'en servir à l'occasion d'une étude historique quelconque.

Le présent article n'est donc qu'une faible partie des copies de M. de Chastellux actuellement déposées à la Porte du Croux.

Les archives de Chastellux comprennent les pièces nivernaises (250 environ) extraites du chartrier du château ; elles débutent en 1270 pour finir en 1779 et se reportent au classement particulier du chartrier. Les unes, marquées pièces perdues et restituées, sont prises dans des dépôts publics et particuliers, principalement dans les archives de la duchesse Charles de Damas ; d'autres, empruntées au recueil de Gaignières et à des copies du dix-huitième siècle, sont remplacées par une simple cote avec la mention : pièce perdue.

Les aveux et dénombrements du comté de Château-Chinon, des seigneuries de Luzy, Lormes et Huban, au nombre de 204 actes, vont de 1269 à 1488.

Les années 1350 à 1351 y figurent pour 76 pièces aux mois de mars et avril, époque réglementaire des aveux.

Ces chartes, insérées dans les n°s 132, 138, 432, 470 et 489 de la série P des Archives nationales, y sont souvent transcrites en double et réunies dans le catalogue par ordre de dates.

Les cotes, très-sommaires, portent seulement le nom du feudataire et du lieu principal de la déclara-

tion, les noms d'hommes et d'héritages ne pouvant entrer dans un résumé.

Les Titres de Bourbon forment, aux Archives de France, un fonds spécial coté P^1 380. Le comté de Château-Chinon, tenu en franc-alleu par les familles de Mello et de Brienne, ayant passé au duc de Bourbon en 1394, les titres nivernais, comprenant 35 pièces, de 1294 à 1450, ont été ajoutés à cette occasion aux archives de la maison de Bourbon. Ce sont surtout des affranchissements, des ventes et des échanges. Ces chartes, la plupart très-étendues, sont plusieurs fois vidimées et homologuées par les prévôts de Paris. Pour n'en citer qu'un exemple, la donation de la terre de Dommartin, 14 juillet 1345, est vidimée huit fois jusqu'en 1392. Elles sont toujours classées et groupées, sous une seule cote, à l'acte d'origine.

Les registres du Trésor des Chartes contiennent beaucoup de pièces sur les provinces, principalement des lettres de rémission qui signalent souvent des traits de mœurs et des faits curieux. Cette première série comprend une centaine de pièces et sera continuée.

René de Lespinasse.

ARCHIVES DE CHASTELLUX.

1270. — Marguerite, femme de Guy Autochat, de La Chaux (1), vend à Jean de Saint-Aubin, chevalier, le bois Dorsère, près Marigny, mouvant de son fief.

1270. — Isabeau, fille de Guillaume de Vodenai (2), chevalier, et femme de Jehan de Grandchamps, écuyer, vend à Marie du Vaul, dame de Chastellux, la quatrième partie de la terre de Barges, paroisse de Saint-Martin-du-Puy.

1271, avril. — Quittance de 30 livres à constituer en une rente de 60 sols, données par Jean de Bazoches et la dame Marie de Chastellux, son épouse, à sœur Nazarie, abbesse de Notre-Dame du Réconfort, pour un service perpétuel d'anniversaire.

1278, février. — Jean de Bazoches, chevalier, et Marie du Vault, sa femme, achètent à Eudes Besors (3), chevalier, sire de Villarnoul, et dame Agnès de Montréal, sa femme, tout ce qu'ils tenaient en franc-alleu à Marigny, à Serée et à Courotte (4).

1282, décembre. — Quittance par sœur Agnès, abbesse du Réconfort (5), à Jehan de Bazoches pour 30 l. t.

(1) La Chaux, commune d'Alligny-en-Morvand.

(2) Claude de Vaudenay, à la montre des vassaux de 1467, est excusé comme serviteur du roi. (*Inv.* de Marolles, p. 389.)

On trouve la veuve d'un certain Jean de Grandchamp faisant hommage d'Estais en 1382. (*Ibid.*, p. 252.)

(3) Hugues Bezors, chevalier, paraît à Brinon et à Montambert. (*Ibid.*, p. 47 et 241.)

(4) La Serée, commune d'Alligny; Courotte, commune de Marigny-l'Église.

(5) Commune de Saisy.





léguées à l'abbaye par feu dame Marie du Vault, femme dudit chevalier.

1284, 24 septembre. — Jehan de Bazoches achète à Ermengarde, veuve de Jehan de Seignelay, dame de Beaumont, Jacques et Jeanne, ses enfants, des biens, cens, etc., à Champignolle (1), qu'ils possédaient avec Guy, seigneur de Montenay.

1290, janvier. — Geoffroy de Tharot, fils de Hugues, dit Rateau, vend à Guy de Chastellux ses terres entre la Cure et le Chalaux (2), finage de Chastellux. Garantie contre Hugues, dit Paquadaz, seigneur de Breugnon. Ratification par Jean de La Paluz (3), chevalier.

1300, août. — Isabelle, veuve d'André Rateau de Quarré (4), Hugues, Guillaume et Miles, ses enfants, vendent à Guy de Chastellux leurs terres à la Faye ; témoin Geoffroy de Tharot.

1307, septembre. — Huguenin de Montbard, écuyer, cède à Laure, dame de Bazoches, son droit de fief sur les biens d'Isabelle de Quarré, sa nièce, dans la terre de Bazoches.

1309. — Béatrix de Vanteau vend à Jehan de Saint-Aubin, sire de Chalaux, chevalier, ses droits sur l'hoirie des enfants de feu Huguenin du Deffens, son cousin germain.

1309, avril. — Jean, sire de Charny, cède à Guy de Chastellux le fief de Jehannette de Villurbin (5), à Marigny.

(1) Commune de Bazoches.
(2) Rivière qui se jette dans la Cure, en amont de Chastellux.
(3) Famille de La Palus. (Marolles, p. 704.)
(4) Quarré-les-Tombes (Yonne).
(5) Commune de Saint-André-en-Morvan.

1311. — Reconnaissance de fief par Agnès, fille de Guy de Railly, à Guy de Chastellux pour Marigny.

1312, 17 mai. — Huguenin de Pars, écuyer, et Marguerite, sa femme, vendent à Jehan de Saint-Aubin, sire de Chalaux, divers objets.

25 août. — Aveu et dénombrement de divers héritages situés à Flez et Neuffontaines, par Perrin d'Arthel, écuyer, à Guy de Chastellux; — de vignes et prés situés à Chazelles, Chitry et Moussy, par Perrin d'Arthel, écuyer.

1315, 26 juillet. — Foi et hommage par Perrin, fils de Guillaume de La Broce, écuyer, à Guillaume de Saint-Aubin, sire de Chalaux, pour ses terres de Mont; — par Jehannette Guiot de Lachaux à Guillaume de Saint-Aubin.

1316, 4 novembre. — Partage entre Guillaume et Guiot de Saint-Aubin, frères. Chalaux, Domecy-sur-Cure, Pressy; Aulcerain, Moillons et autres terres en Charollois.

1318. — Huguenin Faynoisat et sa femme vendent le bois Dorsère à Guillaume de Saint-Aubin.

1324, 24 juin. — Dénombrement par Guy du Bouchet (1) à Jean de Chastellux pour la Roche-Berthaut (2) et autres terres à Marigny.

28 juin. — Donation par Girard de Cesberteaul et sa femme Aaliz, fille de Guillaume, dit Rabuteau, à Guy de Chastellux et Laure de Bazoches, sa femme, de la succession de leur neveu Huguenin Rabuteau.

1er août. — Dénombrement par Gaucher de Savoisy à

(1) Le Bouchet, commune de Nuars.

(2) Lieu détruit porté dans le *Dictionnaire topographique*.

Jean de Chastellux d'un fief situé à Quarré et à Villurbin.

1325, 14 mai. — Aveu et dénombrement par Guillaume de Presles à Jean de Chastellux pour ses maisons du Mont et du Bouchet. Présent Guillaume de Rouvray.

1331. — Foi et hommage par Renouard de Poissons à Jean de Chastellux de terres situées à Marigny.

8 novembre. — Hugues et Guillaume de Villiers lèguent aux Chartreux de Basseville (1) l'usage dans leurs bois de Montambert.

1332, 7 juin. — Guillaume de Paisselières, seigneur de Varennes, lègue aux mêmes Chartreux, pour un anniversaire, l'usage dans ce même bois près Pousseaux.

7 septembre. — Dénombrement par Simon de Barges (2) à la dame de Chastellux de ses possessions à Saint-Martin-du-Puy; — par Jehan Bertin, écuyer, à cause d'Agnès de Railly (3), sa femme, à Simonne, dame de Chastellux, pour héritages à Marigny-l'Église.

1333. — Dénombrement par Guy de Savoisy, écuyer, à Simonne, dame de Chastellux, du fief de Villurbain; — par Jean de Marolles, écuyer, et sa femme, Isabelle de La Borde, pour terres à Montaron.

19 juillet. — Par Guillaume de La Baume et Perrote de Champfeur (4) pour leur maison de Barges.

1334, avril. — Par Jeannette, dame de Villurbin, pour des hommes et des terres à Marigny-la-Ville.

1337, septembre. — Partage entre les frères Jean et

(1) Commune de Pousseaux.

(2) Barges ou Berges, commune de Saint-Martin-du-Puy.

(3) Commune de Dun-les-Places.

(4) Champsaur, Champcheur, commune de Château-Chinon-Campagne (*Dictionnaire topographique.*)

Guy de Savoisy, fils de Gaucher. Villurbin, Urbigny, Athée, Saint-André, Nemois, Quarré, etc.

1339, 18 mai. — Reconnaissance d'Isabeau de Lachaux à Guillaume de Saint-Aubin, chevalier.

Juillet. — Dénombrement par Simonnot de Marigny à Simonne de Chastellux pour terres situées à Marigny.

1341, 20 mars. — Sentence du bailli de Donzy en faveur des Chartreux de Basseville contre l'abbé de Chatelcensoir, Adam de Leschières et les habitants de Pousseaux, au sujet de l'usage dans les bois de Montlambert.

28 mai. — Aveu et dénombrement à Simonne, dame de Chastellux, par Guillemin de La Baume et Perrotte de Champsaur, sa femme, des terres situées à Barges, près Saint-Martin-du-Puy, tenues par Jehan de Barges, son fils.

1343. — Vente par Robert de La Celle à Huguenin du Meix de biens acquis d'Agnès de La Borde, veuve de Renaud de Champmorot.

Dénombrement par Guiot de Cury, écuyer, à Guillaume de Saint-Aubin, pour plusieurs hommes de Marigny.

Simonne, dame de Chastellux, achète à Milot Compain, écuyer, des fiefs situés à Ruère (1).

1347, 26 avril. — Sentence du bailli de Clamecy sur le droit d'épave, cuirs et bêtes, revenant à la comtesse d'Eu dans les grands chemins de Trucy et non au comte de Nevers.

1349, 20 septembre. — Testament d'Étienne de La Tournelle, chevalier. Legs à Jean de Beaumont et Jacques d'Estrabonne.

(1) Ruère (Yonne), arrondissement d'Avallon, canton de Quarré-les-Tombes, commune de Saint-Léger-de-Fourcheret.

1350. — Aveu et dénombrement par Étienne et Simonnet de Marigny à Guillaume de Montagut de la maison de Marigny.

1352. — Jean de Bourbon, seigneur de Montperroux et Chastellux, et Laure de Bordeaux, sa femme, achètent à Étienne de Marigny divers tènements.

1355, août. — Dénombrement au même Jean de Bourbon par Étienne de Marigny.

1357, 1er mai. — Partage entre Guillaume de Saint-Aulbin, sire de Chalaux, et Guillaume de La Tournelle de terres sises à Chalaux et à Domecy-sur-Cure.

1361. — Traité entre Guiot des Plats (1) et sa fille Béatrix pour les biens de feue Mahault de Miniers, sa femme, situés dans le val d'Alligny.

1362. — Dénombrement par Guillaume d'Arlon à la dame de Chastellux pour sa maison de Marigny.

1363. — Fondation à l'autel Saint-Jean-l'Évangéliste de l'église Saint-Martin de Nevers par Loys de Thoucy en exécution des volontés de son frère Jehan de Baiserne, seigneur de Moraches.

1368, 8 mai. — Églantine du Bouchet, femme de Jean du Tertre, transige avec sa belle-sœur.

12 novembre. — Jeanne d'Eu, comtesse d'Estampes et d'Artois, fonde une chapelle et léproserie pour Corvol, Trucy et Breugnon.

4 décembre. — Jeanne de Mello, comtesse d'Eu et d'Estampes, affranchit les habitants de Trucy-l'Orgueilleux. Consentement de son mari et de la comtesse de Bar, sa cousine.

1370, 9 août. — Aveu et dénombrement à dame Laure

(1) Commune de Gâcogne.

de Bordeaux, dame de Chastellux et Bazoches, par Belin d'Ambie, de maisons sises à Ruages.

1371, 27 octobre. — Vente par Guy d'Auxerre à Geoffroy du Bouchet de la terre de Brèves.

1375. — Dénombrement à la même dame par Guyot de Bousson de deux fiefs à Champ-Morlain et à Marigny.

3 janvier. — Prise de possession de la terre de Vésigneux par Laure de Bordeaux, dame de Chastellux.

31 août. — Arrêt du Parlement de Paris sur même affaire.

1377. — Guillaume de Beauvoir et Jean de Grandchamp transigent pour Vésigneux au nom des enfants d'Arcy et de Saint-Phalle.

1378. — Vente par dame Belle Assez de Vailly, femme d'Étienne de Sancerre, à Jehanne de Saint-Verain, veuve de Geoffroy du Bouchet et à son fils Geoffroy, de la terre de Nuars.

2 avril. — Transaction entre Laure de Bordeaux, dame de Chastellux, et Henrie de Coyon, femme de Guillaume des Granges, pour les terres d'Ouches (1), Rateau, Quarré et Martrille.

4 mai. — Arrêt du Parlement concernant la même affaire.

1381. — Foi et hommage par dame Églantine du Bouchet, femme de Jehan du Tertre, à Louis de Toucy, pour ses terres de Moraches.

1385, janvier. — Par dame Églantine du Bouchet, veuve de Guillaume de Saint-Aubin, à Guillaume de Beauvoir, seigneur de Chastellux, des maisons de Rocheberteau et du Mont.

(1) Commune de Saint-André-en-Morvan.





20 juin. — Reconnaissance de fief à G. de Beauvoir pour le lieu de Pierrefite par Agnès La Chevillonne.

22 juin. — Partage entre Geoffroy du Bouchet, mineur, et sa mère Jehanne de Saint-Verain, remariée à Guillaume de Beaulvoir, seigneur de Chastellux. Part du mineur : Nuars acheté d'Étienne de Sancerre. Douaire : le château du Bouchet. Acte annexé : tutelle confiée à Jehan de Saint-Aulbin d'après avis de Jehan de Saint-Verain, seigneur de la Celle et Pacy, Jehan d'Angeliers, Guillaume de La Tournelle et Jehan du Bouchet. Guillaume Quarroble, bailly de Donziois.

1386, 4 décembre. — Procuration par Jehanne d'Eu, comtesse d'Estampes et duchesse d'Athènes, pour transférer la foi et hommage qu'elle devait au duc de Bar pour la terre de Trucy, à Jehan du Bois, son écuyer.

1389, 21 mars. — Devant le seigneur de Chastellux, Guillemin Bruley de Champs d'Athée vend à Jean Garin des terres près Marigny-l'Église.

1391, 24 février. — Vente par Perrenot Pontot de Veliart et son gendre, Jehan de Sermizelles, à messire Guillaume de Beauvoir, seigneur de Chastellux, de la terre de Marigny-la-Ville.

1er septembre. — Sentence de justice entre la dame du Bouchet et le seigneur de Chastellux.

1392, août. — Dénombrement par dame Guyotte, femme de Guiot Villain, et par Gibaud, leur fils, à Jehan de Saint-Aubin, seigneur de Chalaux, du fief du Mont-de-Marigny.

1393, 17 juillet. — Transaction entre Philippe de Merry et sa femme, Jehanne du Bouchet, avec Jehan bâtard du Bouchet, au sujet de la maison-fort de Nuars, sur

l'avis de Guillaume de Beauvoir, seigneur de Chastellux.

1394, 29 octobre. — Aveu et dénombrement à Jehan du Bois par Regnault de La Roche pour une motte close à fossés, Le Colombier près Trucy.

1395, 26 janvier. — Assignation par Jehan et Hugues de Saint-Aubin à dame Églantine du Bouchet, leur mère, pour son douaire, la terre de Mazegnien (1).

29 avril et 7 mai. — Arrêt du Parlement levant la mainmise par le roi après décès de Jehanne d'Eu, comtesse d'Estampes, sur Paroy (2), Breugnon et Montreparé (3), dépendants de Trucy-l'Orgueilleux et donnés à Alexandre de Bazoches.

28 mai. — Aveu et dénombrement au duc de Bar, marquis de Pont, à cause de son château de Toucy, par Alexandre de Bazoches, pour la justice et autres droits à Paroy.

15 juillet. — Aveu et dénombrement par Alexandre de Bazoches à Jehan du Bois, seigneur de Trucy-l'Orgueilleux, pour la justice de Montreparé.

1397, 4 janvier. — Bail par Gilet de Courson à Jehan Paumier, de Taconay, pour une vigne.

1398. — Transport par Guillaume de La Tournelle à Jehan de Saint-Aubin, son frère utérin, des biens de dame Églantine du Bouchet, leur mère.

1399, 26 janvier. — Assignation sur sa terre de Chalaux par Jehan de Saint-Aubin d'une rente annuelle de 10 livres pour 100 fr. d'or que Guillemin Doré, secrétaire du comte de Nevers, lui avait prêtés à Micalif, en Turquie.

(1) Commune de Marigny-l'Église

(2) Commune d'Oisy.

(3) Commune de Lainsecq (Yonne).

29 octobre. — Reconnaissance d'un prêt de 40 écus d'or par le même Guillemin à Jean de Saint-Aubin.

1400, 1er février. — Partage de la succession d'Églantine du Bouchet entre ses fils Jean de Saint-Aubin et Guillaume de La Tournelle, à Marigny, Villènes, près Clamecy, Moraches, Alluye, près Châtillon, Châtelcensoir.

30 mars. — Jean de Saint-Aubin, seigneur de Chalaux, et Huguette de Saint-Verain, sa femme, assignent 20 livres tournois de rente foncière sur leurs terres de Chalaux et Marigny, au profit de Guillemin Doré, bourgeois d'Autun, qui leur a versé un capital de 200 livres.

1401, 5 mai. — Philippe de Merry et Jeanne du Bouchet, héritière de la maison-fort du Bouchet, près Neuffontaines, d'une part, et Jean de Saint-Aulbin et Annette de Saint-Verain, d'autre, font un échange. Les premiers cèdent le Bouchet, Montsabot, Nuars, tous les terrains, hommes, cens, moulins, justice, etc. Jean de Saint-Aulbin cède la maison-fort de Montmarzelin (1) avec ses terres et droits à Saint-Germain-des-Champs.

1403, 31 mars. — Jean de Saint-Aulbin, chambellan du roi; sa mère Églantine du Bouchet et Gui du Bouchet constatent qu'il est leur seul héritier.

1404, 26 novembre. — Jean de Saint-Aulbin vend à Hugues, son frère, et Urbine de Marrey, son épouse, des terres à Marigny.

1405, 12 octobre. — Isabeau de Bousson, veuve de Guillaume de Monceaunin, cède à Guillaume de Beauvoir, seigneur de Chastellux, tout ce qu'elle tient de

(1) Montmardelin et Saint-Germain (Yonne).

sa mère Marguerite de Bretignelles à Marigny, en terres et en hommes, pour 60 fr. d'or.

12 octobre. — Nomination de Guillaume de Beauvoir comme chambellan et échanson du comte de Nevers.

1406, 28 février. — Gautier Maulvoir échange des héritages situés à Marigny-l'Église avec Girart le Barbier.

4 juin. — Hommage de Philippe de Merry au comte de Nevers.

6 septembre. — Le comte de Nevers accorde un délai d'un an à Guillaume de Beauvoir pour le dénombrement de ses terres.

1406. — Dénombrement par Guyot Espéron et Reine Juisart, sa femme, à Guillaume de Beauvoir, pour leurs terres à Marigny.

1408, 9 novembre. — Guillaume de Marry, près Moulins-Engilbert, échanson du duc de Bourgogne, reçoit 200 livres tournois de Jean du Bouchet, près Donzy et Monceaulx-le-Comte, panetier du même duc, pour une rente de 20 livres tournois assise sur la terre de Nuars.

1409, 7 mars. — Reconnaissance d'un fief à Marigny par Guillaume Doré à Claude de Beauvoir.

16 avril. — Jean de Saint-Aulbin constitue une rente de 10 livres tournois sur la terre de Nuars à Jean du Bouchet, qui lui a versé la somme de 100 livres tournois.

17 avril. — Requête de Jean de Saint-Aulbin contre Guillaume Basso, au sujet de deux serfs.

14 octobre. — Partage entre Pierre et Philippe du Bois, fils de Jeanne de Basso : maison-fort d'Aunay, héritages, familles serves avec leurs tènements, droits

et cens, rente de Robert de Varigny (1), justice, rente du couvent de Cure.

1410. — Cession à Jean de Saint-Aulbin par Pierre de Cussigny de terres appartenant à ce dernier à Chalaux et Dornecy.

8 avril. — Ajournement signifié à Guillaume de Bassou par Jean de Saint-Aulbin.

27 septembre. — Procès de partage entre Philippe de Michaugues (2), Hugues, Jean et Lorette de Saint-Aulbin.

1413, 3 avril. — Quittance d'Agnès, Philippe et Marie de La Tournelle à Girard de Chasteauneuf, Philbert de Billy et autres, d'une somme de 240 fr. d'or.

1415, 19 février. — Transfert d'une somme de 1,500 livres tournois due par Jacques du Peschin à messire Jean du Colombier, seigneur de Montcoquier (3), au nom de Girart de Châteauneuf, seigneur de Villènes (4), et Alixant de Saint-Aulbin, sa femme. — Autre pièce sur même objet en latin avec vidimus du 15 juillet 1448.

1416, 21 avril. — Donation entre-vifs réciproque de Jean du Bouchet, seigneur de Nuars, et Jeanne de Nanteul, sa femme.

1416, 1er septembre. — André Goulot d'Athée (5) vend à Jean Barrault, curé de Saint-André-en-Morvand, une pièce de pré.

1420, 23 juillet. — Hommage par Guillaume d'Ourouër

(1) Commune d'Achun.
(2) Canton de Brinon.
(3) Montcoquier en Bourbonnais.
(4) Villaine (?), commune de Breugnon.
(5) Athée (Yonne).

à Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux, maréchal de France, de la terre de Chassy (1), près Monceaulx-le-Comte.

1421, 20 juin. — Le même Cl. de Beauvoir achète à Alixant de Saint-Aulbin, femme de Girard de Châteauneuf, des terres à Chalaux, Mont, Marigny.

1422, 11 octobre. — Huguenin Coquart accorde à M. de Chastellux la mainlevée sur le moulin de Crottefou (2).

1424, 15 décembre. — Hommage de Jean de Carroble à M. de Chastellux de la terre de Chassy, « près Donzy ».

1425, 12 février. — Jean de Rochefort, seigneur de Châtillon, et Jeanne de La Tremoïlle, sa femme, transigent pour une rente due par la veuve Jeanne Droin Le Tort sur la terre de Champ-Chermol, près Aunay (3), à la somme de 90 écus d'or.

1426, 21 juin. — Guyot Guindal vend à Claude de Beauvoir une terre à Saint-André.

1427. — Claude de Beauvoir donne mainlevée à Jean de La Forest et Philippe des Choux.

1429, 29 avril. — Quittance par Gui de Maumigny et Marguerite, son épouse, à Jean du Bouchet, seigneur de Nuars, son père.

1432, 21 mai. — Philbert de La Perrière, seigneur de Billy, reconnaît devoir à Jean de Tonnerre une somme de 75 livres tournois.

1434, 24 février. — Anne d'Ourouër, femme de Jean de Carroble, fait hommage à Claude de Beauvoir de la terre de Chassy, mouvant d'Avallon.

(1) Chassy-le-Haut, commune de Vignol.
(2) Commune de Marigny-l'Église.
(3) Champ-Charmot, commune d'Aunay.

1435. — Le bailli de Lormes autorise Claude de Beauvoir à saisir ses fiefs déclarés.

1439, 1er février. — Pierre de Beaujeu, seigneur de Montcauquier et d'Asnois, reçonnaît avoir reçu de Claude de Beauvoir la somme de 1,000 livres. — Transaction sur l'obligation de 1,500 livres entre Jean du Colombier, Girart de Châteauneuf et Jacques du Peschin.

24 mars. — Jeanne de Nanteuil, veuve de Jean du Bouchet, vend à Claude de Beauvoir ses terres à Maizières et à Vaux, près Corbigny.

1440, 14 novembre. — Accord entre Cl. de Chastellux et Guillaume de Michaugues, fils de Lorette de Saint-Aulbin.

1441, 18 septembre. — Guillaume de Barges vend au seigneur de Chastellux une rente de 4 livres tournois pour la somme de 50 livres.

1442, 7 janvier. — Le maréchal de Chastellux donne à Jean Darcy, son bailli, une rente annuelle de 12 livres tournois sur la terre de Maisières.

1443, 5 juin. — Cl. de Chastellux cède à Charlotte de Dangeul la terre d'Osmery-les-Gaux (1) en représentation d'une créance de 100 écus d'or.

1446, 27 février. — Charles, comte de Nevers, nomme le sire Claude de Chastellux au gouvernement de sa justice, en place de Hugues de Thianges.

1447, 20 septembre. — Arrêt du Parlement mentionnant Claude du Bled, Jean de Saint-Aulbin, Anne de Saint-Verain, Girard de Châteauneuf, Claude de Beauvoir, Philiberte de Billy, Ph. de La Perrière, Charlotte de Dangeul.

(1) Osmery (Cher), canton de Dun-le-Roi (?).

8 novembre. — Pierre de Beaujeu, seigneur du Colombier, Moncauquier et Asnois, fait une déclaration sur son sceau manuel.

1448, 16 février. — Arrêt du Parlement entre Claude du Bouchet et Cl. de Beauvoir.

20 juin. — Relation d'une contestation entre Cl. de Chastellux et Girard de Châteauneuf.

1449, 5 janvier. — Philippe des Choux vend à Perrenet Billon, de Lormes, le fief de Villurbin, indivis avec Jean de La Forest, mouvance de Chastellux.

28 juin. — Arrêt adjugeant à Claude du Bled moitié sur Chalaux, Mont, etc., en payant 500 livres et une rente de 10 livres au sire de Chastellux.

17 juillet. — Jean Caquereau vend au sire de Chastellux le pré de Rivière pour 7 livres tournois.

1450, mai. — Saisie des terres de Chalaux, Mont, Marigny, etc., à Claude du Bled, par le sire de Chastellux. Réparations à ces terres, 12 décembre 1452.

16 juillet. — Le sire de Chastellux est admis à faire foi et hommage pour Lormes à Château-Chinon.

27 octobre. — Cl. de Chastellux et Marie de Savoisy, sa femme, vendent leurs terres de Maizières, Chitry, etc., pour 120 livres à Pierre Gojat.

1452, 9 septembre. — Le procureur de Jean d'Armes vient prêter foi et hommage à la tour de Toucy pour le lieu de Trucy.

12 décembre. — Lettres de chancellerie pour réparations à Chalaux, Marigny, etc.

1453, 19 février. — Offre d'hommage par Jean d'Armes à l'évêque d'Auxerre à Varzy, pour Trucy.

1456, 5 mai, — Marie de Savoisy, dame de Chastellux, transige avec Claude du Bled pour une dette de 500 livres et un partage de terres à Chalaux.

1457, 21 avril. — Dénombrement de la terre de Mont, près Dirol et Ruages, à la dame de Chastellux, Marie de Savoisy, par Jean Tillaye et Robert Boillaigne.

1458, 29 mars. — Hommage de François de Beaumont et Philippe Equetart à Jean d'Armes, seigneur de Trucy, pour la terre de Moulot.

1459. — Jean de Beauvoir, sgr de Chastellux, contre les habitants de Chastellux, Chalaux et Marigny, pour tailles et corvées. Réclamations et réglement du 19 janvier 1461 et janvier 1466.

1467, 7 septembre. — Lettres patentes de Louis XI pour Perrette de Chastellux, religieuse à Notre-Dame de Nevers.

1470, 19 avril. — Déclaration et arpentage des bois appartenant à Claude de Chastellux.

1471, 16 août. — Jean de Chastellux vend à Jean Bargeot divers héritages pour la somme de 48 fr. d'or.

1472 à 1478. — Cotes de sept pièces: instance de Chastellux contre Claude du Bled; mainmise sur fiefs de Chastellux, Rocheberteau, Mont et Marigny; hommage de J. Arbaut pour les Plats; procuration de Marie de Braziers, dame de Vesigneux, veuve d'Odet de Cussigny; cession par Bernard de Cussigny, seigneur de Vianges, pour Chalaux.

1485, 6 septembre, — Transaction entre le seigneur de Chastellux et Antoine du Follet, seigneur de Bazoches, pour une rente de 10 livres et des terres à Chalaux et Marigny.

15 septembre. — Jean de Barges engage plusieurs héritages pour assurer une rente de 20 sols tournois, au capital de 24 livres, en faveur de Guillaume de Barges, son cousin.

1488, 14 février. — Les frères mineurs Cordeliers de

Nevers, légataires de feu Claude de Chastellux, écuyer, s'accordent avec Jean de Chastellux, chevalier, son frère, et, moyennant une somme de 500 livres tournois, s'engagent à dire les prières d'anniversaire et à lui dédier une chapelle ornée de ses armoiries.

1490, 14 octobre. — Jacot de Montbard, bourgeois de Semur, consent un échange de terres à Pousseaux et Châtelcensoir avec Jean Bourgoing, seigneur de Faulain (1).

1491, 27 août. — Pierre Juisart fait hommage de divers droits au finage de Marigny à Philippe de Chastellux.

1493, 13 février. — Le même fait contraindre les habitants de Marigny à payer les tailles.

1494, 8 juin. — Transaction entre Oudot Troncart et Pierre Morizot pour une servitude de passage rendue en présence d'Albin Jehanin, garde du scel de Chastellux.

1496, 5 février. — Les Chartreux de Basseville abandonnent un cens situé à Pousseaux à Jean Bourgoing, seigneur de Faulin, contre une rente de 4 sols 2 deniers due par Jean Maçon.

1497, 24 août. — Convention entre Jean Le Bourgoing, Jean de Mollin, Berthier du Courtet, seigneurs en partie de Pousseaux, et les habitants dudit lieu, leur accordant des droits d'usage dans les bois en payant 12 deniers tournois par an à la Saint-André.

1500, 4 mars. — Les mêmes seigneurs, après un procès avec les habitants de Pousseaux et Clamecy pour le

(1) Folin (Yonne), commune de Châtel-Censoir, où il existe les importantes ruines du château avec nombreux écussons aux armes des Le Bourgoing.



bois de Montlambert, acceptent un bornage fait par six experts.

28 mai. — André Mullier et Jeannette, sa femme, de Villurbin, vendent à leur frère Millot divers tènements à la Rivière, pour le prix de 6 fr. d'or, devant le garde du scel de Chastellux.

1502, 19 décembre. — Sentence rendue en la justice de Marigny par le lieutenant du seigneur de Chastellux au sujet d'une clôture établie par Pierre Borne.

1503, 17 octobre. — Hommage d'Étienne Doré pour le fief des Plats.

1505, 19 décembre. — Didier de Mandelot et sa femme Catherine de Tinteville cèdent à messire Philippe de Chastellux la terre et seigneurie d'Ouches, et celui-ci la terre et seigneurie d'Illant avec une rente de 70 livres tournois.

1508, 11 janvier. — Contrat d'un double mariage entre les familles de Jean Roy et Jean Rolot, passé devant le garde-scel de Chastellux.

1509, 15 juin. — Guyot Boisart vend à Jean Boisart, demeurant à Serys, divers héritages pour le prix de 6 fr., monnaie courante.

25 juin. — Clément Roy, prêtre, vend à Jean Roy tous ses droits au lieu dit Cuson (1), pour la somme de 40 livres tournois.

1514, 25 septembre. — Comptes des recettes de la seigneurie d'Ouches. Liste des taillables avec la somme payée par chacun. Même liste pour les cens et rentes. Pessons et glandées, pêches d'étangs, épaves, amendes, etc. Dépenses faites par le même receveur.

(1) Queuson, commune de Marigny-l'Église.

— Compte de la recette des grains en nature, seigle, avoine, chapons et gélines.

1515, 24 décembre. — Philippe de Chastellux, chevalier, et sa femme Barbe de Hoquebart vendent à Étienne de Tournes, bailli de Vézelay, la terre et seigneurie d'Ouches, qu'ils tiennent de Didier de Mandelot, seigneur de Cisery, pour la somme de 1,000 livres tournois.

1516, 11 février. — Quittance finale de ladite somme de 1,000 livres.

1518, 20 novembre, — Vente d'une autre partie de la seigneurie d'Ouches, les étangs de la Ronce et le moulin de la Verdière, pour le prix de 1,500 livres payées en or et monnaie blanche, à Guillaume de Rémigny, seigneur de Joux et Flez-lez-Chablis, avec faculté de réméré, au gré de Philippe de Chastellux, s'il veut restituer la somme, les frais et les dépenses.

1519, 20 février. — Échange entre les familles Roy et Coquellet, de Marigny.

26 mai. — Dénombrement de la terre et maison-fort de Vésigneux.

15 juin. — Transaction avec Chevilotte pour un fief chargé de cens.

29 novembre. — Conventions de mariage entre Étienne Godin, des Champs-d'Athée, et Jeannette Leriche.

1520. — Procédures de retrait lignagier des terres de Chalaux.

1521. — Hommage de François de Bourgeardière pour la terre de Barges, paroisse de Saint-Germain-du-Puy.

1522, 26 mars et 26 novembre 1538. — Partage de la succession de Louis d'Armes, seigneur d'Armes, Trucy-l'Orgueilleux et Vergiers, fils de Jean,



président au Parlement de Paris, et de Jeanne Lamoignon.

1523, 2 avril. — Lettres de souffrance et délai d'hommage pour les terres de Sardy et Pousseaux accordées par la comtesse de Nevers à François et Jean de Crux.

1525, 15 mai. — Jean Tupin et sa femme Esmonde de Champignolles vendent leurs droits à Sébastien de Vesigneux pour 172 livres tournois.

1527, 26 février. — Vente du droit du réméré ou reachapt de la terre d'Ouche, ainsi vendue, au profit de dom Nicolas Droyn pour 500 livres et de la vicomté d'Avallon pour 800 livres, par la dame Barbe de Chastellux et ses enfants mineurs.

2 mars. — Quittance de la somme de 1,500 livres par Jean de Remigny pour rétrocession de la terre d'Ouches.

1528, 14 février. — Commission pour Sébastien de Vesigneux contre les seigneurs de Chastellux et Villarnoul.

1529, 31 décembre. — Isabeau, veuve d'Antoine Chevallier, donne à Léonard du Courtet sa part dans la seigneurie de Pousseaux, en indemnité du mariage rompu avec Marguerite, fille d'Isabeau.

1531, 9 novembre. — Arrêt en faveur de François d'Armes pour l'hommage de Trucy et Paroy, à la comtesse de Dampmartin.

11 décembre. — Devant le garde du scel de Balthazar de Scaveray, seigneur de Saulsin, tuteur de Charlotte de Montmorillon, dame de Bazoches, vente par Oudot Ducrot à Jean Peropanon de divers héritages à Ouches.

20 décembre. — Balthazar de Seigneret (1), seigneur de Chaulfin, tuteur de Charlotte de Montmorillon, fille de messire Saladin de M. et de dame Charlotte de Chastellux, nomme Guillaume Bailezy son procureur.

1534, 25 septembre. — Barbe de Hochberg, dame de Chastellux, fait une fondation à l'église Saint-Pierre de Marigny.

1535, 17 juin. — Devant le garde du scel de Chastellux partage entre les héritiers Boucher, de Marigny-la-Ville.

1536, 21 août. — Charles de Chalon, abbé de Saint-Martin de Chore, prieur de Mesvres (2), vend à Pierre Pelletier la terre de Ouches-lez-Chastellux, achetée par Nicolas Drohin et Jean de Remigny, pour la somme de 2,000 livres tournois payée en diverses monnaies et matières d'or.

22 août. — Villages sujets au guet et garde autour de Chastellux.

1538, 28 avril. — Devant le bailli de Chastellux vente par André Bernard à Jeanne Chorneault de terres à Marigny.

15 mai. — François de Damas, seigneur de Brèves, renonce à la succession de Jeanne de Lespinasse, sa mère, et demande inventaire.

1539. — Devant le garde-scel de Chastellux, vente de plusieurs héritages à Athée, par Oudot Leriche, à André Jossier.

13 juin, 12 et 22 août. — Actes relatifs à la vente de la terre d'Ouches-lez-Chastellux par Pierre Pelletier à

(1) Scaveray ou Seigneret, Saulsin et Chaulfin, probablement le même.
(2) Saône-et-Loire.



Antoinette Dupin, veuve de Claude de Laigle, Pierre de Loron, procureur, au prix de 1,500 livres tournois versée en divers types de monnaies. — Acquisition faite le 21 août 1536 de Charles de Chalon, abbé de Chore, de Jean de Remigny, le 2 mars 1526, et autres pièces établissant l'origine de propriété. — Vente par Louis de Chastellux au chapitre Notre-Dame et Saint-Ladre d'Avallon, de la terre, seigneurie, justice et droits qu'il possède à Ouches, pour le prix de 1,925 livres tournois. — Conditions de réméré accordées par les acquéreurs à Louis de Chastellux.

1541, 13 juin. — Par-devant François Mige, sentence en faveur de Louis de Chastellux contre Jean Frazat de Courotte.

16 septembre. — Hommage de la terre de Vésigneux.

1542, 8 octobre. — Pierre et Simon Oudot vendent à Guillaume Roy des terres situées à Marigny pour la somme de 12 fr.

1542. — Procédures relatives à l'hâte de Chalaux.

1543, 2 mars. — Pierre et Simon Oudot vendent des terres à Guillaume Roy, prêtre à Marigny, pour 6 livres tournois.

22 mai. — Sentence du bailli de Chastellux sur le guet des habitants.

12 juillet et 30 août. — Emilien de Calimus, seigneur de Montsauche, et Françoise d'Anlezy, sa femme, vendent à Pierre Morisset des terres à Marigny pour 400 livres. Rétrocession de la métairie des Plats à Louis de Chastellux.

3 décembre. — Nazaire Joyot vend à Clément Cotin, prêtre, curé de Saint-André-en-Morvan, des terres situées à Meullot pour 4 fr.

20 décembre. — Pierrette Tixier vend à Guillaume

Roy, curé de Marigny, des terres pour 6 livres tournois.

1544, 6 février. — Quittance de 200 livres à Louis de Chastellux par Françoise d'Anlezy, veuve d'Émilien de Calimus, femme de Georges de Malain, seigneur de Champvoux; par François Charry, seigneur de Montsauche, et Perronne de Calimus, sa femme.

12 mars. — Pierre et Simon Oudot vendent à Guillaume Roy, prêtre, des pièces de terre à Meulot pour 9 fr.

13 mars. — Clément et Pierrette Tixier vendent à Guillaume Roy des terres à Marigny pour 115 sols tournois.

1546, 3 mars. — Clément Bernard vend à Pierre et Philippe Bachelin des parcelles de terre à Marigny pour 30 sols tournois.

8 juin. — Accord devant le bailli de Chastellux entre Macé Moricet, Goix, Bard et autres, au sujet de parcelles de terres à Chalaux et à Courotte.

1548, 30 septembre. — Sommation à Louis de Chastellux de comparaître devant le bailli d'Avallon, Humbert de La Platière de Bourdillon, sur l'assignation de Louis de Sainte-Maure, comte de Joigny, etc., en raison du fief d'Ouches qu'il s'était réservé lors de la vente au chapitre d'Avallon.

1549. — Déclaration des bois dépendant de la seigneurie de Chastellux, côté de Nivernois.

1550, 3 juillet. — Louis de Chastellux ratifie un droit de retenue sur les terres d'Ouches donné à Jean de Béry par Barbe de Chastellux, sa mère.

1553, 28 janvier. — Erard de Marbury cède à Louis de Chastellux ses droits sur Chalaux, Montcresson et la Vernée.

1557, 15 et 27 décembre. — Ventes par Guillaume

Sarradin et Adrienne Malappris, d'Athée, de parcelles de terre à Claude et Guillaume Bobin; par Henry Biguey, aux mêmes; par la veuve Bernard Biguey à Jean Malappris.

1558, 25 juillet. — Gabriel de La Perrière et Charlotte de Montmorillon vendent à Louis de Chastellux l'hâte de Chalaux.

16 octobre. — Jean de Culan, seigneur de Quarré, et Marguerite de Rabutin, sa femme, constituent une rente de 6 fr. 8 gros à Arthur de Colombier, seigneur d'Alligny, pour un capital de 100 livres tournois.

1560, 8 janvier. — Louis de Chastellux, usant de son droit de réméré, reprend la terre d'Ouches au chapitre d'Avallon pour 1,925 livres tournois, prix d'achat.

1561, 26 mai. — Devant Antoine du Prat, prévôt de Paris, Louis de Chastellux vend à Charles Leconte, bourgeois de Paris, la coupe du bois du Bouchet, en haute futaie, pour 55 livres tournois l'arpent, aux mesures indiquées; places à charbon, vidange et sortie également convenues.

1567, 18 février. — Jean Tixier et Jeanne Frazat vendent à Macé Moricet diverses parcelles à Courotte pour 13 livres tournois.

14 et 25 avril. — Dénombrement des seigneuries de Mazignan, Dun, Bonnarré, Brassy, Viellefol, Valletoys, etc., par Saladin de Montmorillon, seigneur de Vésigneux, aux prince et princesse de Condé, seigneurs de Château-Chinon et Lormes, à la part de Chalon; justice, terres, bois, serfs et redevances diverses.

19 août. — Hommage par François David et Perronne de La Porte à Louis de Chastellux, pour Saulsois, Villurbin, etc.

9 décembre. — Nicolas Bachelin et Jeanne Roussin vendent à Jacques Paris diverses parcelles à Marigny pour la somme de 4 livres 5 sols.

1570, 1er avril. — Jean Maquereaul vend à Hugues Coquelet diverses parcelles à Courotte, pour 6 livres tournois.

19 octobre. — Lettre d'un fermier à Mlle de Chitain.

1573, 2 septembre. — Hommage de la terre de Pousseaux par Gabriel Le Bourgoing, seigneur de Folin (1), pour diverses parties récemment acquises.

1574, 26 février. — Pacotte Guélin vend à Jean Maret le droit de réméré qu'elle avait sur certaines parcelles à Ouches pour 7 livres 16 sols.

28 juin. — Jean Damas d'Anlezy et Esmée de Crux, sa femme, obtiennent mainlevée de la saisie de la terre de Pousseaux, pour faute d'hommage.

1575, 21 juin. — Arrêt relatif à l'hommage du fief de Villurbin pour M. du Mesnil au seigneur de Chastellux et non au sieur de Jaucourt.

1576, 26 février. — Contrat de mariage d'un riche laboureur, Jacques Coquibus, avec Claudine Guyard, de Marigny ; dot de 200 livres, objets de la corbeille et du trousseau.

1577, 10 juin. — Arrêt en faveur du seigneur de Chastellux pour Villurbin.

1584, 10 avril. — Sentence de Jacques Bolacre, lieutenant général de Nivernois, pour Jean Roussin contre Étienne Roussin et consorts.

6 juillet. — Accord entre Olivier de Chastellux et Saladin de Montmorillon, seigneur de Vésigneux,

(1) Ci-dessus pièce de 1490.



relatif à un échange de terres et droits utiles, justice et autres, à Saint-Martin-du-Puy et à Athée.

1587, 10 janvier. — Provision des fonctions de sergent-gardien de Chastellux et environs en faveur de Jean Fourré, après décès de Pierre Pacquault.

1597, 2 juillet. — Vente par Claude et Jean Bussy à Claude Chevillotte de plusieurs héritages à Marigny.

1598, 25 juin. — Hommage de la terre de Vésigneux par Louise de Montmorillon, comtesse de Busset, et par dame Anne de L'Hôpital.

1599, 13 mai. — Dénombrement de Villurbin par la même. — Dénombrement de la terre de Saint-André. Jugement relatif à ce sujet.

1607, 11 septembre. — Olivier de Chastellux affranchit pour cause de bons services Jehan Marquet, en réservant un droit de bourgeoisie de 5 sols et une poule.

1620, 6 août. — Transaction des habitants de Serée et la Grange, pour guet et réparations à Chastellux.

1630, 3 décembre. — Antoine Boizard, laboureur, cède à Hercules, comte de Chastellux, ses terres à constitution d'une rente annuelle de 10 livres, au capital de 160 livres tournois.

1631, 16 octobre, à 1633, 7 septembre. — Mariage de Charles de Bourbon avec Marguerite de La Baume de Suze et hommages de Vésigneux.

1639, 6 juillet. — Jean Gagnebien, laboureur à Ouches, vend ses terres au comte de Chastellux à constitution d'une rente de 12 livres 10 sols tournois, au capital de 200 livres.

1650, 8 août. — Hommage de Chassy à Philippe de Chastellux par François d'Estut de Tracy.

18 août. — Requête à la Chambre des comptes de

Nevers pour les fiefs du Mont-de-Marigny et du Meix-de-Chalaux.

28 août. — Sommation au comte de Busset au sujet de ces fiefs.

1652, 31 janvier-4 septembre. — Hommages et dénombrements de Vésigneux, Barges et Villurbin.

1663, 12 avril. — César, comte de Chastellux, fait une fondation d'anniversaire dans les églises de Saint-André-en-Morvand, Saint-Georges de Quarré, Saint-Germain-des-Champs et Saint-Pierre de Marigny, et donne 100 livres à chacune pour être employées en achat d'héritages.

12 août. — Annibal Joyot vend à Pierre Ragon, curé de Saint-André, un pré pour la somme de 86 livres provenant de la susdite fondation.

1669, 1er août. — Georges Viageot vend un pré à la fabrique de l'église de Marigny pour 100 livres.

Requête au comte de Nevers au sujet d'un pont sur la Cure à Saint-André; somme de 100 livres accordée par le seigneur de Chastellux, refusée par Laroche, marchand de bois, son débiteur.

1670 à 1682. — Dénombrements et hommages par le comte de Bourbon-Busset au comte de Chastellux pour Vésigneux et autres fiefs.

1777, 18 avril. — Acte d'affranchissement de Louis Robin, bourgeois de Paris, né à Courotte, pays de servitude personnelle, moyennant la somme de 48 livres, non compris ses terres de Courotte, qui resteront au seigneur de Chastellux.

1779, 9 mars. — Hommage par le comte de Bourbon-Busset au comte de Chastellux pour Vésigneux et autres fiefs.



AVEUX ET DÉNOMBREMENTS

DU

COMTÉ DE CHATEAU-CHINON.

1269, octobre. — Aveu et dénombrement fournis par Renaud de Cusy, fils de Gui de Luzy, à Jean, seigneur de Châteauvillain et Luzy, pour les terres de Cusy, Luzy, Tyl, Mazille (1), près Ternant.

1272, 26 mars (nouveau style). — Par Guillaume, prévôt de Millay, au même, d'une maison sise à Luzy.

1293, décembre. — Par Geoffroi de La Vêvre, doyen d'Issy, au même, d'un tènement indivis avec Perrin de Corcelles. — Par Aremburge, fille de Gui Coignart, d'un tènement indivis pour un quart avec Perrin de Corcelles.

1294, mars. — Par Bienvenue, épouse de Guillaume Parisat, fille de Gui Goignart, d'un tènement indivis pour un quart avec le même.

1296, 28 juillet. — Par Constant Girbert de Morreygnes (Moragne), d'une somme de 2 sols, à verser à la foire Saint-André de Luzy.

1300, 5 septembre. — Par Jean Le Tort, de Moulins-Engilbert, clerc, au comte d'Eu, seigneur de Château-Chinon, pour champs, prés, ouches, dîmes et serfs dépendant de sa maison de Mouasse.

1304, 28 décembre. — Par Isabelle de La Roche, pour

(1) Thil, commune de Poil; La Mazille, commune de Rémilly

diverses possessions à Bussière, près Luzy, et à Tazilly.

1307, 1er mai. — Par Poincet de Poissons, pour grange, terres, cens et serfs qu'il possède à Pont-Saint-Didier, près Tannay, sa maison de Poissons, des bois et autres droits près ceux du seigneur de la Tournelle (1).

1309, 11 août. — Par Gui de Moragne, pour maison et terres situées dans le finage de Moragne (2).

16 août, en français. — Par Guyot et Isabeau, enfants de Hugues de La Roche, pour les maisons de la Planche, Mazille, Lachaise.

1310, 25 mai, en latin. — Par Jean de Saint-Christophe, pour biens et revenus situés à Luzy et à Millay.

8 juin. — Par Perrot de La Bauce et Guillemette, son épouse, pour leurs possessions situées à Luzy, Millay, Cuzy, Thil et Charbonnais.

1316, 11 août. — Par Jehan des Chous, pour le four du château, bois, prés, maisons à Luzy.

25 août, en latin. — Par Guyot de Noireterre, pour sa maison de Luzy, ses possessions de Magny, Monceau.

3 octobre, en français. — Par Guillaume de Montfouı et sa femme Odiarde, pour partie des dîmes de Luzy et Cuzy, familles serves avec leurs tènements, étang, moulin de la Planche et dépendances.

1317, 13 août. — Par Guillaume de Monterion, pour divers manses de serfs et une partie de la forêt des Mailles.

(1) Les deux cotes des Archives P. 138 et 470 contiennent quelques aveux pour les châtellenies de Lormes et de Huban, près Brinon, qui seront joints à ceux beaucoup plus nombreux de Château-Chinon.

(2) Moragne, commune de Luzy. Tous ces actes sont en latin.



1319, 7 mai, en français. — Par Guillaume et Guichart Méchin, pour maisons à Luzy, four, usage dans le bois Saint-Pierre, serfs, cens de 7 sols, prés contre la maladrerie de Luzy.

1320, 28 janvier, en latin. — Par Agnès de Moragne, pour tous les biens par elle possédés à Moragne.

1322, 11 août. — Par Gérard de La Vallée, pour plusieurs manses situés à Millay.

1324, 10 janvier (n. st.), en latin. — Par Agnès de Fontenay, dame *de Poga,* pour serfs avec leurs terres situées à Champ-Martin, près Sermages. (Double copie P. 138 et P. 470.)

1325, 14 février.— Par Yolande, veuve de Jean d'Aunay, et ses enfants, pour les dîmes, grange et serfs établis à Brée.

1327, 26 septembre. — Par Marguerite, veuve de Guyot de Noireterre, pour le territoire du Monceau, près Luzy.

1332, 30 juin. — Par messire Geoffroy de Fontenay, sire de Bouquatrays, chevalier, devant Hugues de Equotet, clerc, à Moulins-Engilbert, pour terres, cens, coutumes, redevances à Saint-Léger et Sermages.

6 août. — Par Pierre de Sauvigny, au nom de Reyne d'Aunay, son épouse, pour des serfs et leurs tènements à Montbaron.

1333, 13 février. — Lettres du comte d'Eu et Jeanne de Mello, sa femme, reconnaissant que Pierre Bocart, chevalier, tient d'eux en fief, à Vandenesse, des biens qu'ils possédaient anciennement en franc-alleu : les fossés et la motte d'Anlezy, des ouches, champs, prés, des serfs, avec leurs redevances en tailles, grains et gélines. Un droit dans la blaerie de Vandenesse

de 30 quartauts d'avoine et six oies, et dans le péage. Le quart de la rivière valant 60 sols de ferme. Le quart de la justice valant 60 sols.

9 mars (n. st.). — Par Guillaume de La Baume au comte d'Eu, connétable de France, seigneur de Château-Chinon, pour sa maison et terres au Chaz (cne d'Arleuf). — (Double copie, P. 138 et 470.)

1334, 25 novembre. — Par Jean de Cuy et Jeanne de More, pour la maison et terres d'Estoulles et du Puy (cne de Chaumot).

1335, 10 mars. — Par Jean de Champcery (Chanceris), chevalier, et Catherine de Brasiers, sa femme, devant le notaire de Moulins-Engilbert, pour des familles serves, leurs mès et tènements à Blaisi (Chaumard).

30 avril. — Par Marguerite de Vaulsecret, veuve de Hugues de Mouasse, pour des terres en la paroisse de Saint-Léger-du-Fougeret, des familles de serfs installées à Mouasse et à Champs, près Saint-Hilaire.

23 juin. — Par messire Jean Le Rousseaul de Prie, chevalier, devant la prévôté de Sancoins et le notaire de La Charité, au nom de sa femme Isabeau de Chasteaulx, pour les localités de Aringettes, Vaux-d'Yonne, Chaumard, de nombreuses familles serves, leurs tailles, coutumes et redevances; les usages dans les bois de Planchez, la rivière d'Yonne et la justice valant 60 sols. Le fief en tout est estimé 25 livres tournois, année moyenne.

1er août. — Par Bovet du Pontot, pour des terres et des serfs au Chaz.

19 août. — Par Alips de Guipy, veuve de Pierre Bocart de Vandenesse (voy. 1333), pour des terres




et des serfs à Héry, avec la blaerie et justice sur ces biens.

17 octobre. — Par Ferrand d'Aunay, pour les grands et petits fossés et sa maison-fort d'Aunay, granges, ouches, vergers, rentes, serfs et leurs tènements, champarts, coutumes, blaerie et justice, à la Grenouillère, près Aunay.

19 décembre. — Par Hugues Chevrot de Champseur, pour les terres et prés qu'il possède avec Perronet, son frère, à Corancy jusqu'à l'Yonne. Et en arrière-fief ce qu'il tient de Guyon du Chaz et Alips, son épouse, et Guillemin de La Baume et Perrotte, son épouse, sœurs dudit Hugues. (Double copie, P. 138 et 470.)

1336, 3 avril. — Par Jean de Marry, pour des terres et des serfs qui les cultivent à Cuy, Chougny et Sermages.

5 mai. — Par Girard de Digoine, chevalier, pour des serfs et leurs tènements à Montaron.

1er août. — Par Poincet de Poissons au comte d'Eu, pour la châtellenie de Huban, pour dîmes et terres à Dompierre.

19 décembre. — Par Philippe d'Aunay, fils de Gaudri, pour sa maison-fort d'Aunay, des terres et des serfs, partagés avec son frère Ferrand ci-dessus.

1337, 25 mars. — Par Perrin Lamiche, pour terres situées à Tailleu et à Saint-Hilaire. (Double copie, P. 138 et 470.)

8 juillet. — Par Jean d'Estoules, pour serfs, terres et droits situés à Blismes.

9 juillet. — Par Jean Salechier de Nanvigne, pour ses possessions dans cette paroisse, mouvant de la châ-

tellenie de Lormes, au duc d'Athènes et à Jean de Chalon.

9 juillet. — Par Jean Le Roux, pour terres situées à Challement, Pazy, Héry et Asnan.

15 août. — Par Guy de Barges, pour serfs et leurs tènements au Chaz et à Sermages.

18 novembre. — Par Renaud de Mont, pour terres, hommes et droits à Blismes.

1338, 6 janvier. — Par Pierre Méchin, pour un four, un pré de la léproserie de Luzy, terres et droits.

4 juillet. — Par Hugues de Reclesne, pour cens, coutumes, pains et autres redevances à Mont et Ouroux.

1345, 13 septembre. — Par Huet de Thil, pour droits à la Planche, dans la châtellenie de Luzy.

1349, 29 décembre. — Par Louis de Marry à Jeanne de Mello, comtesse d'Eu et de Château-Chinon, pour hommes et droits à Champs et à Saint-Léger.

30 décembre. — Par Bureau Chevrot (de Chaufour, Chaufur, Champsin), pour terres à Chaufour et Corancy. (Double copie, P. 138 et 470.)

1350, 10 juin. — Par Philippe de Maisoncomte, seigneur de Villaine, pour terres, hommes et droits dans cette localité.

25 juin. — Par Jean de Billy, seigneur de Vèvre, pour familles serves et leurs tènements, coutumes et droits à Château-Chinon.

25 août. — Par Perrin Lamiche, pour divers droits à Tailleu, Château-Chinon, Saint-Léger-du-Fougeret.

22 septembre. — Par Gui de Palluau et Marguerite de Barges, pour terres au Chaz et à Arleuf, un arrière-fief de Robert d'Onlay, consistant en héritiers de plusieurs familles serves.

1351, 1er avril. — Par Perrin Lamiche le jeune, pour





la maison de Tailleu, terres, serfs, cens et droits à Saint-Léger et Château-Chinon.

12 avril. — Par Jean Le Tort de Moulins, clerc, pour sa maison de Mouasse et divers héritages tenus en fief noble à Saint-Léger et à Saint-Hilaire.

12 avril. — Par Jeanne de Chatres, pour un four à Grenois, seigneurie de Huban.

14 avril. — Par Hervé Bocart, seigneur de Vandenesse, pour des héritages et droits dans cette localité, Nourry, la rivière de Dragne, etc. (Double copie sur P. 138 et 470.)

14 avril. — Par Guillaume du Pontot, pour héritages à Arleuf.

14 avril. — Par Jean Le Seat, pour sa maison de Vandenesse, terres, serfs, champarts près de la Dragne et de l'Aron. (Double copie sur P. 138 et 470.)

14 avril. — Par Mahaut de Villescot (1), pour les biens et droits qu'elle tient de feu Guillaume, son mari, à Saint-Léger et Saint-Hilaire.

16 avril. — Perrenot Bongirard ou Perrinet Le Bongars de Montreuillon, pour la dîme de Saint-Léger-du-Fougeret. (Double copie sur P. 138 et 470.)

19 avril. — Par Perrin des Prés, pour maisons, terres et familles serves à Châtin et Corancy.

19 avril. — Par Guillaume de Tailleu, pour sa maison de Tailleu et divers biens tenus par lui à Saint-Léger et Château-Chinon.

21 avril. — Par Etienne de Neuvy, au nom de sa femme, Agnès de Chaillant, pour terres et droits à Dompierre-sur-Héry, mouvant du château de Huban.

(1) Un hameau de la commune de Sermages s'appelle Villacot.

23 avril. — Par Guillemette d'Orges, pour divers biens à Cuete, Châtin et Poussignol.

24 avril. — Par Gauthier de Pierreperthuis, pour des vignes et autres héritages mouvant de la châtellenie de Huban.

25 avril. — Par Étienne de Courson, pour divers héritages à Taconay (1), mouvant de Huban.

25 avril. — Par Jean de Pons, pour héritages situés à Mornay, mouvant de Château-Chinon.

26 avril. — Par Jean de Poissons, pour héritages et cens à Tannay, Asnois et Amazy.

29 avril. — Par Jean de Guipy, pour héritages, justice et autres droits à Neuville et Saint-Martin.

30 avril. — Par Jean de Beaujeu, au nom de sa femme, Marguerite de Beuvron, pour divers droits à Beuvron.

1er mai. — Par Jean Torques de Vandenesse, pour la maison-fort de Nourry, occupée par sa mère, Marguerite de Thianges, serfs, familles et cultures à Nourry, les Tardes, Champou, un moulin sur la Dragne.

1er mai. — Par Jean du Meix, pour tènements et autres droits à la Chaise, près Corbigny.

2 mai. — Par Jean Le Bidault de Montarron, pour vignes, champarts situés à Creule. (Double copie sur P. 138 et P. 470.)

2 mai. — Par Jean de La Tournelle, pour sa maison de Guipy, héritages et droits à Héry, Champallement, Saint-Révérien, etc., mouvant de Château-Chinon.

3 mai. — Par Renaud de Villevigne, pour une maison à Huban et des terres près Bourras et Moraches.

(1) Commune de Neuville-les-Brinon.





3 mai. — Par Perrin de Montsaulnin, pour diverses possessions à Corcelles, près Brinon et Huban.

6 mai. — Par Hugues de Novelet, pour une dîme à Cuncy-les-Varzy et des héritages à Poussignol-Blismes.

9 mai. — Par Guyot de Mons, pour familles serves à Mont-et-Marré.

10 mai. — Par Philippe de Maisoncomte, pour familles serves et tènements à la Chaise et à Moissy.

10 mai. — Par Guillaume de Quincize, pour familles et terres près Bellevaux.

10 mai. — Par Marguerite de Vaulsecret, veuve de Hugues de Mouasse, pour ses possessions à Saint-Hilaire et Saint-Léger-du-Fougeret.

10 mai. — Par Guillaume d'Estoules, pour terres, serfs, justice et blairie à Estoules et Quincize, près Poussignol. Autre dénombrement de localités proches.

12 mai. — Par Louis de Marry, pour serfs et terres à Champs. (Double copie sur P. 138 et 470.)

12 mai. — Par Jean de Marry, pour terres et serfs à Cuy et Chougny.

12-14 mai. — Par Jean de Chevannes, pour terres, serfs et droits près Quincize et Bellevaux. (Double copie sur P. 138 et 470.)

14 mai. — Par Gautier de Saizy, pour terres, serfs et droits à Saizy.

14 mai. — Par Hugues de Miniers, pour terres et droits à Arcilly, près Limanton.

17 mai. — Par Perrin de Montsaulnin, pour sa maison de Montsaulnin et terres sur Saint-Léger, Saint-Hilaire, Montigny et Chaumard.

18 mai. — Par Guy Thorans au nom de Jeanne de Lignières, sa femme, pour terres à Lichy.

22 mai. — Par Lolais de Fougeray, pour vignes et serfs à Grenois.

25 mai. — Par Hugues d'Anisy, pour terres, serfs et droits à Arcilly, près Limanton.

30 mai. — Par Philippe Guyot, pour terres à Dompierre et Moraches.

2 juin. — Par Jean de La Chaume, pour sa maison d'Anglure, près Bourras et Huban.

5 juin. — Par Jocerand du Gué, pour un four et un bois à Brinon.

9 juin. — Par Guy de La Tournelle, pour ses manoirs de Maisoncomte, Fauboulin, bâtiments, terres et dîmes à Chaumard et Châtin. (Double copie sur P. 138 et 470.)

9 juin. — Par Guy Pioche, sire d'Aunay, pour sa maison d'Aunay et ses appartenances, tènements à La Collancelle, Épiry, Saizy, Chougny, Nuars; les familles serves d'Aunay; la justice, les cens, droits et coutumes tenus en arrière-fief de Pierre de Nourry, Guichard du Mex, Perrin de Mons.

11 juin. — Par Guillaume de Monceaux, pour sa maison de Champreton (?) et dépendances.

11 juin. — Par Hugues Guinement de Cuy, pour terres et droits autour de l'étang de Cuy. (Double copie sur P. 138 et 470.)

13 juin. — Par Jean Terrion, pour terres et droits à Montigny-en-Morvand.

14 juin. — Par Hugues de La Perrière, au nom de sa femme Yolande de La Tournelle, pour tènements près Arleuf.

16 juin. — Par Guillaume de Malevesvre, pour familles serves, héritages et vignes à Neuville.

30 juin. — Par Philippe de Moulins, au nom de sa



femme Jeanne de Serzi, pour terres et droits à Chartot.

9 juillet. — Par Jean de Billy, sire de Vèvre, pour terres, ban de vendanges et autres droits à Précy.

30 juillet. — Par Jean du Tremblay, pour vignes, corvées et familles serves à Corcelles.

13 août. — Par Jean de Brèves et sa femme, Béatrix de Courson, pour une maison à Taconay, l'œuvre de plusieurs faucheurs de pré, hommées de vignes, familles de serfs, four, cens, bourdelage et justice. Arrière-fiefs par Étienne de Courson et Boulard de Fougeray à Saint-Martin-de-Vaux et à Moraches.

15 août. — Par Huguenin Rocheriz, à cause de sa femme, Jeanne de Mouasse, pour ce qu'il possède à Saint-Hilaire et Saint-Léger-du-Fougeret.

16 août. — Par Girard de Mont-sur-Aron, pour terres et droits à Blismes.

20 août. — Par Guyot de Glenon, à cause de sa femme, Marguerite de Fontenay, pour ses possessions à Argoulois et à Lavault.

27 août. — Par Gibaut d'Autry, pour terres et familles serves à Chazy, près Moraches.

28 août. — Par Perrin de Chaudroilly, pour terres et droits à Guipy.

28 septembre. — Par Hugues de La Perrière, à cause de sa femme, Yolande de La Tournelle, pour terres et serfs à Creules.

7 octobre. — Par Isabelle de Chatelperron, dame de la Ferté-Chauderon, pour la maison-fort de Brinon, divers héritages à Ambre, Corcelles, Taconay, Neuville ; plusieurs familles de serfs, justice de Taconay, arrière-fiefs d'Hugonin d'Anisy à Grenois et de Guillaume de Nuiz à Trucy.

15 octobre. — Par Guillaume de Courferant, pour une maison à Grenois, serfs, prés et vignes.

8 novembre. — Par Hugues de Montagu, à cause de sa femme, Jeanne de Sallenay, pour terres, serfs et droits à Saint-Péreuse.

28 décembre. — Par Berthelon Bongard, de Montreuillon, au nom de sa femme et de son frère, pour les grandes dîmes de Saint-Léger-du-Fougeret. (Double copie sur P. 138 et 470.)

1351. — Par Huet Chacedé, pour droits et héritages à Cervenon et Saint-Germain-des-Bois.

Par Perrin des Prés, pour familles serves, terres, prés, *moloyses*, à Cuy, Châtin, Corancy.

1352, 26 avril. — Par Jean de La Tournelle, pour champs, terres, *astes*, familles serves, à Précy, Ternant, etc.

30 mai. — Par Guillaume de Tailleu, pour justice, terres et familles serves à Saint-Léger.

4 juin. — Par Gui de Creusay, pour familles serves et leurs tènements, cens et coutumes à Moulins-Engilbert.

12 juin. — Par Jean de La Baume, pour sa maison près Sermages et terres à Montferrand.

12 juin. — Par Agnès Poissenet, veuve de Jean de Moraches, pour terres, serfs et arrière-fiefs à Michaugues et Huban.

24 juin. — Par Jean de Prye, à cause de sa femme, Ysabeau de Chateaulx, pour familles serves et droits à Aringettes, Chasnay, Corancy.

26 juin. — Par Marie d'Arselles, dame de La Celle-sur-Nièvre, pour sa maison-fort de La Celle, forêt, tailles, justice, moulins, four banal, bordelages de gelines, vins et grains, arrière-fiefs.



26 août. — Par Guyot de Palluau, sire du Chas, pour terres et familles serves à Arleuf et à Cervon.

27 août. — Par Jean Lamiche, pour terres et droits à Saint-Léger-du-Fougeret.

28 août. — Par Jean Chacedé, pour sa maison de Chavigny, près Saint-Germain-des-Bois, terres, bois, prés, moulins sur le Beuvron, familles serves, bordelages, corvées, justice de Thurigny.

4 septembre. — Par Robert de Poissons, clerc, pour terres, cens, coutumes, droits et familles serves à Asnois, Amazy, Tannay, Saint-Didier, Lys, Challement et Arleuf.

1er octobre. — Par Guillaume Galand, pour sa maison d'Estoules, bâtiments, terres, hommes, corvées, coutumes à Blismes.

19 octobre. — Par Renouard de La Tournelle, pour la maison-fort de la Tournelle, terres, cens, justice, rivières; arrière-fiefs de Hugues de La Perrière, Othenin de Ternant, Guyot de Cusy, près Arleuf.

2 décembre. — Par Hugues de Poussain, pour sa maison de Poussain, terres, droits, familles serves, cens, foires, près l'étang de Bussy et Poussignol.

1353, 29 mars. — Par Humbaud du Tremblay, pour sa maison située à Corcelles, prés, vignes et serfs.

6 juillet. — Par Jean Letroux de Gevry, à cause de sa femme, Ysabeau de Vendenesse, pour terres et droits à Challement, Pasy, Lys, Tannay, Pressy, etc.

9 juillet. — Par Guyot de Creusay, à cause de sa femme Ysabeau, pour terres, prés et droits à Champseur, Saint-Léger, Moulins-Engilbert.

9 août. — Par Thibaut de Vaucuignolles, à cause de Jacquette, sa femme, pour une maison et des terres à Brinon.

6 septembre. — Par Jean de Monjardin, sire de Traignières, à cause d'Alips de Lautroy, sa femme, pour des terres et serfs dans la châtellenie de Château-Chinon.

22 septembre. — Par Jean de Chauvigny, sire de Nades et de Taconay, à cause de sa femme Alice de Chastel de Montaigne, pour terres, droits et justice sur la châtellenie de Huban.

24 septembre. — Par Guillaume de Saint-Aubin, à cause d'Églantine du Bouchet, veuve d'Étienne de La Tournelle, et ses enfants, pour sa maison de Beauregard, prés, chaintres, bois, familles serves, leurs mex et tènements, à Faulin, Arleuf et Fâchin.

27 septembre. — Par Huguenin de Genouilly, à cause de sa femme, Gilette d'Estoulles, et son fils Oudot, pour terres, nombreuses vignes, droits et justice à Corcelles, près Huban. Acte passé à Montbard. Sceau du duc de Bourgogne.

5 octobre. — Par Hugues de Monestay, pour serfs, terres et droits à Ouroux. (Double copie sur P. 138 et 470.)

1354, 3 février. — Par Étienne de Neuzy pour serfs et leurs tènements, droits et justice à Dompierre-sur-Héry.

28 février. — Par Jean de Comegrain, à cause de sa femme, Jeanne de Boyart, pour maisons, terres, serfs et leurs tènements à Lavaut-de-Frétoy et à Champseur.

12 mars. — Par Bureau de Boyart, aux mêmes endroits.

15 avril. — Par Marguerite de Vaulsecret, veuve de Hugues de Mouasse, pour sa maison, bois et familles serves.

8 mai. — Par Jean d'Aunay, pour familles serves,





terres, prés, moulins sur l'Aron, cens et justice de Brèves.

25 mai. — Par Humbert-Benoît de Saint-Péruise, pour terres, prés, dîmes, serfs à Lavaut-de-Frétoy.

29 juin. — Par Herart de Thianges, pour familles serves, leurs mex et tènements, dîmes, droits, coutumes de blé et d'avoine à Saint-Léger-du-Fougeret.

19 août. — Par Jean Pieuvre, pour droits et justice sur des familles serves de Château-Chinon. — Autre dénombrement du même pour lui et son frère Pierre.

31 août. — Par Colette de Mouloise, veuve de Hugues de Frétoy, pour sa maison, champs, dîmes à Lavault-de-Frétoy.

23 septembre. — Par Henri Petit, prévôt de Moulins-Engilbert, pour la justice d'Argoulois et Montsauche, hommes et leurs tènements.

25 novembre. — Par Pierre Letroux de Gevry, pour terres, vignes, familles serves et leurs tènements, à Pasy, Guipy, Challement et Lys.

1355, 1er septembre. — Par Jeanne de Couses, veuve de Jeannet d'Orgères, pour terres, familles serves, mesures d'avoine, bordelages près Château-Chinon.

5 octobre. — Délimitation des seigneuries de Lormes et Château-Chinon, à M. Jehan de Chalon, sire d'Arlay, et le duc d'Athènes, devant la cour épiscopale d'Autun; Jean Largenteuil et Andrieu de Noyers, représentants. Témoins : Pierre, curé de Pouques, et Jehan de La Valette, écuyer. (Longue pièce insérée P. 138, n° 118.)

1356, 27 mars. — Par Perrin du Noulet, pour terres et serfs à Poussignol-Blismes.

12 avril. — Par Jean Pieuvre, pour des serfs et leurs tènements aux Chas, près Arleuf.

14 avril. — Par Jeannet de Moussy, pour une maison à « Brinon-les-Allemanz » et des terres à Neuville.

18 avril. — Par Jean de Poissons, pour terres, droits, usages dans les bois, justice à Poissons, près Varzy.

10 mai. — Par Jean d'Aunay, pour terres, droits, serfs à Brinay et Limanton.

1357, 1er février. — Par Jeanne de Sarzy, dame de Chaseaux et Chaumois, pour familles serves et leurs tènements près Isenay.

4 avril. — Par Séguin Berthelon, pour prés sur Saint-Hilaire.

6 avril. — Par Jean de Chevannes, pour des terres, prés, bois, familles serves et justice à Quincize.

17 mai. — Par Hugues d'Anizy, pour dîmes à Grenois.

5 juillet. — Par Jean d'Aunay, pour familles serves et leurs tènements, justice sur elles et sur Bernay.

11 juillet. — Par Guy Le Bourgoing, de Saint-Honoré, pour familles serves à Corancy.

26 août. — Par Hugues de Meurs, pour sa maison d'Arcilly, terres, prés, bois, familles serves et leurs tènements, et autres droits.

5 septembre. — Par Guillaume Grassot, bourgeois de Varzy, pour dîme et serfs à Poussignol. (Double copie sur P. 138 et 470.)

13 septembre. — Par Jean de La Tournelle, pour sa maison de Guipy, granges, terres, justice, bordelages, familles serves et leurs tènements.

17 septembre. — Par Jean de Poissons, pour sa maison de Poissons, champs, pêcherie, dîmes d'Arleuf, chasse et pêche.

19 septembre. — Par Gui de Palluau (1), à cause de Marguerite de Barges, sa femme, pour des familles serves avec leurs tènements, des ouches, champs, prés et justice à Arleuf; arrière-fief de Mahaut d'Aulay, veuve de Guillaume de Villescot.

21 septembre. — Par Perrin des Prés, pour la maison de Cuys, champs, moulins, battoir à écorces, cens, bordelages et autres héritages à Corancy, Châtin et Poussignol.

26 septembre. — Par Guillaume de Quincize, pour sa maison de Quincize, ouches, champs, prés et familles serves.

28 septembre. — Par Marguerite de Gevrey (2), veuve de Guyot de Palluaul, au nom de ses enfants, pour terres et prés à Brinay.

29 septembre. — Par Guy de Creuset, à cause d'Ysabeau de Conties, sa femme, pour terres, bois, prés, moulins, familles serves, cens et bordelages à Saint-Léger-du-Fougeret. (Double copie sur P. 138 et 470.)

1er octobre. — Par Perrin Lamiche, pour droits et familles serves à Saint-Léger-du-Fougeret et Château-Chinon. Deux expéditions pour lui et ses neveux mineurs. (P. 138, nos 116 et 127.)

2 octobre. — Par Henry Petit, prévôt de Moulins-Engilbert, pour étangs, moulin et battoir à Argoulois, terres, familles serves, cens et bordelages.

2 octobre. — Par Jean Le Tort, de Moulins, clerc, pour sa maison de Mouasse, familles serves, champs et terres qui en dépendent.

3 octobre. — Par Morin de Courpolemoyne, à cause de

(1) Palluaut, communes de Luzy et de Limanton.
(2) Près Vandenesse.

Guillemette de Chamferis, pour sa maison de Champferis, le moulin de Bussy, bois et justice (1).

7 octobre. — Par Perrin Letroux de Gevry, pour héritages, familles serves, justice à Paroy et Pazy.

11 octobre. — Par Pierre Guinement, pour sa maison de Cuy, l'étang, prés, champs, cens, bordelages et familles serves.

18 octobre. — Par Jean Ballereau, de Barnay, pour la motte de Barnay, ses fossés et dépendances, terres, droits de cens et champart à Chougny, Brinay et Limanton.

1358, 3 janvier. — Par Humbert de Frétoy, pour sa maison de Frétoy, granges, fours, paignages de Lavault et Frétoy, terres et champs à Planchez et Château-Chinon.

1359, 25 octobre. — Par Hugues de Meurs, seigneur d'Arcilly, pour sa maison, fossés et pourpris, terres, prés, familles serves, cens et bordelages, en partage avec les seigneurs de Nourry, Gevry et La Verdeur (2).

1360, 19 mars. — Par Jean du Buc, pour four, terres et héritages dépendant de la châtellenie de Luzy, à Jean de Châteauvillain.

1381. — Rôle des feudataires de Château-Chinon : Guiot Le Tort, de Moulins ; Bureau Chevrot, Guiot Chaubert, Guillaume de Quincize, Jean Raolin et son frère, Philippe Le Tort, Perrin Godier, de Moulins ; Jean d'Aunay, 'Jean de Chevain, Jeannin Regnaut, Jean d'Acotay, Jean de Barges, la dame de La Charnaye et d'Aringettes, Jean Lebaut, de Moulins ;

(1) Ces noms d'homme et de lieu ne sont pas identifiés.
Vandenesse et Limanton.



Perrinet de Villiers, pour les enfants d'Humbert de Fretoy et Guiot d'Alligny; Jean et Guillaume de Villescot, Jean Coignart, d'Arcilly; Marguerite de Merry, veuve de Jean Lebidault de Monterrant; Perrin Lamiche, Olivier de Chastain, Guillaume de Possaing, Jean Pioche, d'Aunay; Jean de Chamies, Guillaume de La Tournelle, Hugues Berthelon, Jean Lamy, d'Estoules.

1383, 24 octobre. — Par Jean de Neuvy, qui reconnaît tenir en fief du roi, des pâturages et droits établis à Neuvy-sur-Loire, dépendant du comté d'Auxerre. (Arch. nat., P. 132.)

5 novembre. — Par Pierre de Nourry, au roi, comme comte d'Auxerre, pour bois, usages, droits, cens à Saint-Didier, Lys, Giry (1).

1389, 13 décembre. — Par Miles de Compaing, pour familles serves, prés, terres à Gâcogne, Ouroux et Chaumard, dépendant de Château-Chinon.

1396, 27 mars. — Arrêt relatif à la succession de la duchesse d'Athènes, dame de Château-Chinon, Brassy, Ouroux, les Places, Beauche, Trucy, Huban, Lormes. Demandeurs : Guy de La Trémoïlle, de Sully et de Craon et sa femme, Jean de Chalon, seigneur d'Arlay ; Henry de Chalon, seigneur d'Arguel; deffendeur, le duc de Bourbon. Renonciation des demandeurs et accord moyennant une soulte de 25,000 fr. et l'attribution de la terre de Beauche.

8 septembre. — Par Marguerite de Marry, dame de

(1) Ces deux actes de 1383 et un autre de 1485 sont des hommages au roi comme comte d'Auxerre et sont ajoutés à ceux de la châtellenie de Huban et Château-Chinon. Ils sont classés sous la cote P. 132.

Poussery, pour serfs et héritages situés à Creule et Montaron.

10 septembre. — Par Raoulin Lochin, pour terres à Montbois, près Château-Chinon.

19 septembre. — Par Aimée de Montjaul, femme de Guichard de Praeles, pour parcelles dans les forêts de Montperroux et Vincence, terres et serfs à Tintury et sur la Canne; arrière-fief de Charlet du Chaillou.

22 septembre. — Par Humbert Benoist, pour prés et dîmes à Frétoy.

9 octobre. — Par Humbert de Vuillechaise, pour terres à Poissons et dîmes à Arleuf.

31 octobre. — Par Perrin Chacedé, pour justice et tour de Saint-Germain-des-Bois (canton de Tannay), terres et prés, hommes et femmes taillables, bourdelages, prés à Turigny, bois à Cervenon; arrière-fief par Jean de Bussy à Beuvron.

XIVe siècle. — Liste des vassaux de Château-Chinon: Jean des Essars, abbé de Saint-Jean de Sens; Jean de Maisoncomte, Marguerite de Frasnay, Guillaume de La Tournelle, la dame d'Anisy, Robert de Monceaulnin, Guillaume de Nugiers, Jean de Billy, Guillaume, Pierre, Robert et Hugues de Poissons, Estienne de Chancery, Jeannin Regnard, Hugues Berthelon, Jehannet Millin, Humbert Benoist de Saint-Peruise, Jean de Frétoy et la veuve d'Humbert de Frétoy, la dame de Menesserre, Guillaume des Moloises, Pierre de Bierry, Guillaume Breugnot, Jean de Barge, Bureau Chevrot, Jean de Cuy, la dame de La Charnaye, Perrin des Prés, Jean de Châtin, Hugues Rochery, Hugues de Possaing, Hugues des Rohoneaux, le seigneur de Saint-

Peruise, Guillaume du Pontot, Guillaume Lefèvre, de Lucenay, etc., etc.

1418, 23 mai. — Par Philibert de Billy, au nom de Guillaume de Michaugues, pour terres et bois à Chalaux et Dun-les-Places.

1443, 13 août. — Par Bureau de Maisoncomte, pour la maison et justice de Guipy, terres, prés, vignes, serfs et arrière-fiefs.

23 septembre. — Par Guyot de Poissons, pour sa maison de Poissons, près Arleuf, terres, prés, bois, étangs, serfs, avec les coutumes, cens, bordelages, corvées.

1444, 16 mars. — Par Jean Beaul et Marguerite de Neuvis, sa femme, pour l'étang de Cuy, moulin, terres, familles serves; arrière-fiefs de Guillaume des Prés.

1450, 3 juillet. — Par Jean de Chandiou, pour dîmes de Poussignol et autres localités partagées avec les religieux de Marcigny; arrière-fief avec Guillaume de La Tournelle.

1485, 15 juin, Decize. — Par Guillaume Boisserand, au nom des mineurs ses neveux, fils de son frère, pour les cultures composées de nombreux héritages possédés par des familles serves: Guillaume Baudeaul, à Argoulois et Plamont; Martin Michot, du côté de Montsauche; Jean Naudin, Huguenin Partiot, à Montsauche; Guiot Flament, Geoffroi Paillart, etc. (Copie de 64 pages.)

29 novembre. — Par Antoine de Chabannes, grand maître d'hôtel de France, hommage au roi de France, comme comte d'Auxerre, pour la terre de Corvol-d'Embernard. (Arch. nat. P. 132.)

1488, 12 décembre, Moulins. — Acte de foi et hommage au duc de Bourbon, par Philbert de La Platière,

seigneur des Bordes, de la terre, justice et seigneurie de Lichy, acquise d'Huguenin de Lichy, mouvante de Château-Chinon.

TITRES DE BOURBON (1).

1294, mai. — Guillaume, prieur de la chartreuse du Val-Saint-Georges, et Dreux de Mello, seigneur de Lormes, s'entendent pour l'entretien de deux moulins construits sur les étangs de Gemigny (2).

XIVe siècle. — Etienne de La Tournelle et Ysabeau, sa femme, transigent pour des échanges de terres et de droits avec Alix de Poissons, devant Dreux de Mello.

Liste de notables de la châtellenie de Château-Chinon réclamant contre Guillaume de Ferrières, capitaine dudit lieu.

1304, 10 février. — Vente d'un pré par Jean de Vauramey et Ysabelle, sa femme, à Regnaut de La Vilaine.

1308, 5 mai. — Bertrand, abbé de Cluny, reconnaît avoir reçu 30 livres tournois, au nom du couvent de Château-Chinon, pour célébration d'un anniversaire aux intentions de Dreux de Mello, seigneur dudit lieu.

1312, 15 mai. — Jean d'Aunay, prêtre, fils de Hugues d'Aunay, écuyer, vend à Dreux de Mello, pour 105 livres tournois, ses droits de tout genre sur le marché de Château-Chinon et ses dépendances.

(1) Archives nationales, P¹ 380.
(2) Communes de Pouques et Magny-Lormes.



Donation de la terre de Dommartin (1345-1392):

1345, 14 juillet. — Jeanne de Mello, comtesse d'Eu, donne à son cousin Guillaume de Mello, seigneur d'Espoisses, une rente perpétuelle de 300 livres tournois, à prendre sur les revenus de Château-Chinon, et pour laquelle il sera reçu en foi et hommage. — Ratification de cette rente par Gautier, duc d'Athènes, fils de Jeanne de Mello, du 18 décembre 1351. — Mandement par le même à Jean Bonnet, bailli de Château-Chinon, et Girard de Crux, de désigner au plus tôt les terres qui devront la rente, du 21 décembre 1351. — Jean Bonnet, assisté de Jacques de Clugny, Jean Largentier, Simon Le Boucheux, Henry Le Tort, de Moulins-Engilbert, et autres prévôts et sergents, Guy de Maisonconte, chevalier, et Jean Donau, châtelain de Montenoison, représentant Guillaume de Mello, ont assigné les familles de serfs habitant les environs de Moulins-Engilbert et Montreuillon (liste de tous les noms de ces familles) dont les tailles faites tous les trois ans, les droits de justice et l'autorisation de labourer en payant « les tierces accoustumées » constituent ensemble un prix de 200 livrées de terre. Pour les cent autres livres, ils désignent d'autres familles de serfs à Corancy, Ardilly et Chevannes, du 5 février 1352 (nouveau style). — Lettres de Hugues Aubriot, prévôt de Paris, faisant savoir que Philibert de Paillart, conseiller au Parlement de Paris, a acheté les rentes, justice et hommes appartenant à Gibaut ou Guillaume de Mello, et que, par arrangement, il les a retrocédés à la dame Agnès de Chizeilles, dame de Clary, sœur de Guillaume, qui désirait conserver pour elle et ses enfants cette

« terre de Morvant », pour le prix de 2,100 fr. d'or, « du coing, poix et aloy du roi nostre sire », du 11 juillet 1379. — Lettres de Jean Chacerat, prévôt de Sens, déclarant que ladite dame a délaissé la même terre à messire Jean des Essarts, abbé de Saint-Jean de Sens, pour même prix, lequel sera désormais « vray seigneur, prevot et possesseur comme en sa propre chose », du 17 août 1379. — Lettres de Jeanne de ~~Mello~~, comtesse d'Estampes, /Brienne acceptant en foi et hommage messire Jean des Essarts, qui a reçu les terres de la dame de Chizeilles et de Philibert de Paillart, avec réserve de la racheter en lui payant « tout à une fois la somme de florins qu'il a payé », du 17 août 1379. — Lettres de Érart de Voisines, prévôt de Sens, déclarant que messire Jean des Essars a cédé et délaissé lesdites terres du Morvant à Hugues de Chalon, chevalier, seigneur d'Arlay, pour « seize cens francs d'or », et lui a remis tous les titres qui précèdent, du 22 juillet 1384. — Lettres de Jeanne, comtesse d'Estampes, acceptant en foi et hommage son frère Hugues de Chalon pour les terres de Dommartin-en-Morvant qu'il a acquises de messire des Essars, du 2 août 1384. — Vidimus général de ces huit pièces par Jean de Folleville, prévôt de Paris, du 30 août 1392.

1346, 5 octobre. — Jeanne de Mello, comtesse d'Eu, veuve, donne à Henri Le Tort le moulin de la Brosse, près Moulins-Engilbert, et compense cette jouissance à la demoiselle Erambourt en une rente de quatre mines de froment.

1365, 19 juin. — La comtesse d'Eu et d'Estampes, revêtue des droits sur le comté de Château-Chinon

par lettres de son mari du 11 septembre 1360, affranchit de la servitude Huguenin Regnaut, Biétrix, sa femme, et leurs héritiers, moyennant une rémunération de 140 fr. d'or, un cens annuel de 4 sols parisis par chaque feu formé dans l'avenir par leurs hoirs, à titre d'héritage et de bourgeoisie. — Lettres-patentes de février 1369 signifiant aux baillis royaux de Sens et de Saint-Pierre-le-Moûtier cet acte concernant le comté de Château-Chinon tenu en franc-alleu. — Lettres-patentes de juillet 1392 portant confirmation, approuvées le 1er août par Jean de Folleville, prévôt de Paris.

1366, 23 juillet. — La même affranchit de la servitude Olivier Regnaut, Agnès, sa femme, Felice et Jeanne, leurs filles, et leurs enfants à venir, pour 140 fr. d'or, un cens annuel de 4 sols parisis par chaque feu qui s'établira à l'avenir parmi les leurs, à titre d'héritage ou de bourgeoisie. — Vidimus de la présente par Baudouin de Barbizy, procureur de Château-Chinon, et Hugues Berthelon, clerc, notaire-juré, le 5 décembre 1367. — Lettres-patentes de février 1369 signifiant cet acte aux baillis royaux de Sens et de Saint-Pierre-le-Moûtier. — Vidimus des lettres-patentes par Jean Le Tort, garde du scel du duc de Bourgogne, à Moulins-Engilbert, le 1er mars 1398 (1).

1368, 6 novembre. — La même, toujours autorisée par son mari, affranchit Perrinet, fils de Henry Marié, de Lormes, pour services rendus à son frère et cousin, Louis de Chalon, lui, sa postérité et ses biens, moyennant la somme de 120 fr. d'or et

(1) Double transcription de ces lettres d'affranchissement, P° 380, n°° 3249 et 3262.

12 deniers tournois de cens payables annuellement au mois de mars par lui et ses ayants-cause. — Vidimus de la présente par Colas Merlin, garde du scel de Lormes, pour le duc de Bourbonnois, le 1er août 1406.

1373, 18 décembre. — Lettres d'affranchissement pour les frères Jean et Huguenot Valereau. Lesdits frères, Margot, leur mère, Odin, leur tante, leurs enfants présents et à venir et tous leurs biens avaient été affranchis par Jean, fils de Philippe d'Aunay, écuyer; le moulin Bretin, sur l'Aron, avait été vendu depuis. Le procureur de la comtesse d'Eu s'est opposé à la franchise et à la vente; les lettres d'autorisation données par feu le duc d'Athènes avaient été perdues dans les guerres; des témoins affirmeraient le fait et la finance payée à ce sujet. La comtesse d'Eu admet ces raisons, confirme la franchise et la vente, moyennant 80 fr. d'or, plus une redevance annuelle de 4 sols parisis, pour eux et leurs biens, à cause de cens et bourgeoisie. — Vidimus par Baudoin Barbizy, prieur de Château-Chinon, garde du scel du comte d'Estampes, 28 juillet 1380. — Autre vidimus par Pierre Lamiche et Robert Pinault, notaires à Château-Chinon, du 17 juillet 1439.

1376, 10 septembre. — Bail à bordelage par Étienne de Mons, écuyer, à Macé et Guiot d'un champ et d'un bois près Sermages, moyennant « un franc de bon or et de bon pois, pour raison d'entraige », et une redevance annuelle de trois deniers et demi-géline, à remettre en décembre.

1390, 9 juin. — Lettres des trésoriers royaux au bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, au sujet de la franchise accordée à Olivier Regnaut en 1368, réclamant à ses

deux fils, Jehannet et Hugues Olivier une nouvelle somme de 93 fr. pour confirmation de cette franchise. — Autres lettres des trésoriers au premier sergent royal pour contraindre Hugues et ses autres parents à payer leur portion à Jehannet, qui a versé la somme totale, du 28 juin 1391. — Autres lettres des trésoriers au receveur de Saint-Pierre-le-Moûtier constatant que les droits sont payés et que les susdits ne sont plus taillables, du 5 avril 1392. — Autres lettres sur même cause accordant un délai de deux ans, du 12 février 1393.

1394, 14 novembre. — Lettres-patentes de Charles VI aux baillis et receveurs de Sens et Saint-Pierre-le-Moûtier ordonnant de mettre de fait en possession des seigneuries de Château-Chinon, Ouroux, Lormes, Brassy et les Places, son oncle, le duc de Bourbonnois. — Vidimus de ces lettres par Regnaut de La Durère, garde du scel royal à Saint-Pierre-le-Moûtier, du 16 décembre 1394.

1395, 22 novembre. — Lettres de Louis, duc de Bourbonnois, chambrier de France, nommant bailli des seigneuries de Château-Chinon et Lormes Pierre de Clugny, aux gages annuels de 50 livres tournois; mandement au sire de Nourry, notre général gouverneur, de recevoir son serment en lui remettant les sceaux. — Vidimus du garde-scel royal, du 3 mars 1396.

1396, 28 juin. — Lettres-patentes de Charles VI accordant au duc de Bourbon la moitié des Aides du comté de Château-Chinon pour soutenir les guerres du pays. — Vidimus de Jean de Folleville, prévôt de Paris, du 18 juillet; collation des conseillers de la chambre des Aides, des 31 juillet et 15 octobre. —

Vidimus de Jean de Saligny, capitaine de Lormes, pour Jean de Chalon, du 31 octobre 1442.

1399, 3 mars. — Échange entre Jean Regnault et Simon de Frétoy. Le premier donne deux familles serves de Saint-Léger-du-Fougeret ; le second abandonne tous ses droits à Saint-Hilaire, Châtin, Dommartin et Arleuf, et reçoit une soulte de 40 livres tournois. — Vidimus du garde-scel de Lormes, du 27 février 1425.

18 mars. — Lettres-patentes de Charles VI ordonnant mainlevée de la saisie de la terre de Dommartin sur Jean de Chalon, parce qu'elle appartient au duc de Bourbonnois. — Vidimus du garde-scel royal de Saint-Pierre-le-Moûtier, du 15 avril.

1405, 17 janvier. — Louis, duc de Bourbon, en raison de la vente de divers droits à Corancy par Gillette de Poissons à Jean Selier, de Château-Chinon, consent à ce que Guillaume Charreton, son receveur, prenne cette vente pour son même prix de 73 livres 2 sols 6 deniers, et lui abandonne ses droits. — Vidimus du garde-scel de Château-Chinon, du 15 février. (Double copie, P[1] 380, n[os] 3244 et 3258.)

1[er] avril. — Vente par Guillaume Medecin et sa femme, Agnès de Poissons, à Guillaume Charreton, clerc à Château-Chinon, de tous les droits qu'ils possèdent sur Saint-Léger-du-Fougeret pour 30 écus d'or.

9 août. — Foi et hommage au duc de Bourbon par Jean des Renneaulx, écuyer, pour des familles serves, leurs tènements et des bordelages à Savault, près Ouroux.

1409, 30 mars. — Lettres du garde-scel de Château-Chinon vidimant une lettre de commission de Hugues de Druy, bailli dudit lieu, autorisant les

habitants de Château-Chinon à s'assembler et à prendre procureur pour suivre un procès contre Guillaume Charreton.

12 juin. — Guillaume Charreton, procureur et receveur du duc de Bourbon, fait un échange à Ouroux avec Huguenin Rouveaul et sa femme, fille de Pierre de Frétoy.

16 juin. — Ratification de l'échange précédent par Jehannette de Frétoy.

17 juillet. — Huguenin Rouveaul et sa femme vendent au duc de Bourbon plusieurs pièces de terre à Corancy.

1410, 27 mars. — Etienne de Chauvery de Poissons et sa femme, Marguerite de Vernoysy, vendent à Guillaume Lebeaul, leur neveu, pour 25 fr. d'or, tous les biens possédés à Château-Chinon et Arleuf par leur mère et grand'mère, Jehannette de Poissons.

28 juillet. — Échange entre Guillaume et Jean de Billy frères, d'une part, et Jean Regnaut, de Château-Chinon, d'autre. Les frères cèdent la terre de Pressy avec ses appartenances, près Château-Chinon, et Regnaut leur donne des terres à Rouy et Saint-Benin-des-Bois, aux châtellenies de Saint-Saulge et de Montenoison, le 19 mars 1408; les gens des comptes du duc de Bourbon donnent mainlevée de saisie à Regnaut moyennant 22 livres 10 sols. — Vidimus du 28 février 1425.

1415, 17 août. — Jean, duc de Bourbon, affranchit Alips, âgée de seize ans, fille de Perrin Cornillat, tué à son service pendant une attaque de Château-Chinon, afin de lui faciliter son mariage. Elle payera une somme de 20 livres, puis chaque année

4 sols parisis de cens, et 4 autres sols à titre de bourgeoisie. — Vidimus du 23 mai 1416.

1436, 16 juillet. — Claude de Beauvoir, seigneur de Chastellux, nomme plusieurs procureurs pour faire tous échanges et partages avec le duc de Bourbon, Jean de Chalon, Jean de Mello et autres seigneurs et dames. — Lettres du duc de Bourbon ordonnant de faire ce partage des hommes et femmes serves entre lui et lesdits seigneurs pour faciliter les mariages de ces familles, du 23 juillet suivant. — Vidimus de Jean Le Tort, garde-scel du comte de Nevers à Moulins-Engilbert, du 22 novembre 1437.

1438, 3 janvier. — Partage de familles de serfs entre Jean de Chalon, seigneur de Lormes, et le duc de Bourbon.

1442, 28 août. — Mainmise du duc de Bourbon sur la terre de Surpalis (1), achetée par Remon Guillemère et reprise par droit de retrait en payant à l'acheteur les deniers de son achat.

1445, 4 janvier. — Lettres-patentes de Charles VII prescrivant au bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier de poursuivre Michel de La Tournelle, seigneur de Maisoncomte, accusé d'avoir maltraité puis empoisonné son frère, Louis de La Tournelle, et de le livrer aux juges du duc de Bourbon. — Mandement de messire Jacques de Montmorin, bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier, du 24 janvier, et autre mandement du 10 juillet, d'informer et poursuivre, hors les lieux saints, pour le cas ci-dessus.

1450, 14 mai. — Charles, duc de Bourbon, pour conserver ses fiefs et arrière-fiefs de Lormes et

(1) Commune de Sardy.



Château-Chinon, prescrit une information complète, puis réception par les capitaine ou bailli et inscription à la chambre des comptes de Moulins.

Lettres de rémission et autres pièces extraites du Trésor des Chartes.

1209, mai. — Guillaume de Champeaux vend à l'abbaye de Bellevaux pour 16 livres 5 sols ses droits à Pazy.

1212, janvier. — Regnauld, abbé de Saint-Martin de Nevers, donne à l'abbaye de Bellevaux le droit de patronage de la cure de Crécy (1), pour un cens annuel de 15 sols et 2 livres de cire.

1218, juillet. — Guy de Mesley approuve la donation par Pierre de Rémilly à l'abbaye de Bellevaux, de terres situées à Monceneau (2).

1240. — Guy, comte de Nevers, et Mahaut, sa femme, s'engagent à la sauvegarde des biens de l'abbaye, sur la demande de Jean, abbé de Bellevaux (3).

1248, février. — Jean Bassot vend à Mahaut, comtesse de Nevers, l'étang et moulins de Montreuillon.

Juillet. — Josserand de La Rivière est reçu à foi et hommage pour Villiers, près Donzy, par la comtesse de Nevers.

XIII[e] siècle. — Pierre de Rémilly donne à l'abbaye de Bellevaux un moulin et des serfs à Mesley (4).

1330, juillet. — Lettres de rémission en faveur d'Isa-

(1) Crécy-sur-Canne, commune de Fertrève, ancienne paroisse.

(2) Commune de Diennes.

(3) Les chartes précédentes concernant Bellevaux sont extraites de la série L, 998. Celle-ci du Trésor des Chartes J.J. 256, n° 24.

(4) Commune de Larochemillay. Les autres chartes sont presque toutes en français.

belle, fille de Hugues d'Entrain, tanneur à Clamecy. (Double copie J. J. 66, n°s 748 et 774).

1331, 18 janvier et 11 juin. — Approbation de la vente d'une maison à Nevers, par Pierre Fauveau, trésorier de l'église de Nevers.

1333, avril. — Vidimus de lettres des 26 décembre 1331 et 20 avril 1332, accordant rémission pour Girard de Châtillon, Eudes, sire de Nolay, Jean de Vaudenay, Guillaume de Fontaines, Jean Buchepot, etc., engagés à suivre le duc d'Athènes en Roumanie.

1334, 3 octobre. — Approbation pour le roi, le comte de Nevers et le baron de Donzy, de la vente des mottes et terres de Neuvy, par Étienne de Neuvy, à l'abbaye de Roches, diocèse d'Auxerre.

1338, 23 juillet. — Guillaume de Chevannes fait foi et hommage à Renaud, abbé de Bellevaux, pour ses biens à Chevannes et à Diennes.

1351, février. — Jean le Bon concède au duc d'Athènes les seigneuries de Château-Chinon, Trucy, etc., saisies sur le comte d'Eu.

Juin. — Jean le Bon émancipe Agnès et Marguerite de Brion, qui épousent les deux frères Girard et Guillaume de Marey.

26 septembre. — Autre charte de Jean le Bon sur la concession de Château-Chinon au duc d'Athènes.

1372. — Accord passé entre les habitants de Saint-Pierre-le-Moûtier au sujet des droits de fouages, réparations, fortifications, gages et salaire du capitaine du guet, etc. (1).

1378, 20 mai. — Lettres patentes de Charles VI auto-

(1) Arch. nat., X^{1c} 41, n° 16.



risant l'accord entre Jean Semaultre et Raoul Vendal, devant le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier.

1379, 19 février. — Sentence entre Jean Semaulstre et Raoul Vendal. Après difficultés sur la ferme du sel et saisie de « draps de bureaul noir et de gros blanchet » sur Jean, il est décidé que les draps lui seront rendus intégralement. — Approbation de cet accord par le Parlement, 18 août 1380.

1380, 4 juillet. — Accord devant le Parlement au sujet de la part des habitants de Saint-Pierre-le-Moûtier dans les réparations de la forteresse de ladite ville.

Juin. — Lettres de rémission pour Jean Brisède, maréchal à Neuvy-sur-Loire, accusé d'avoir causé la mort de la femme Marion Houdée, dans la justice de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés.

1381, 28 février. — Donation par Charles VI à Hugues de Champdiou d'une maison et héritages à Moulins-Engilbert, saisis sur Antoine Bonseigneur, mort au service des Anglais.

Mai-décembre. — Lettre de rémission sur affaires suivantes : Jean Mitier, à Tâche, pour le cas d'Agnès Hardy, survenu à Magny et à Villars. — Jean de Reugère et Guillemette, fille d'Huguenin Voisin. — Jean de Courcelles, détenu à Corvol-d'Embernard pour meurtre de Guillaume Grant, maréchal à Brinon. — Laurent Millandre, de Chevigny, clerc, qui passe des tribunaux ecclésiastiques à la justice séculière. — Étienne Cornu, laboureur à Oulon, près Montenoison, contre Étienne Charlin. — Jean Bourgoing et Jean Patrille contre Gautier Gibaut. — Guillaume Vaudouré, accusé de meurtre sur Guil-

laume Bernart, ayant fait pendant son bannissement un pélerinage à Saint-Jacques-en-Galice.

1400, septembre, à 1401, janvier. — Lettres de rémission pour Bureau de La Rivière, chevalier, chambellan du roi, et ses deux valets, ayant tué Jean d'Angeliers, près Neuvy-sur-Loire, à la suite de querelles et de défis entre seigneurs au sujet d'un mariage. — Ansour de Vaulx et Boucicaut, son frère, pauvres gentilshommes ayant frappé à mort, près Nevers, dans le feu d'une discussion, Guillaume de Corbigny. — Huguenin Raquin, laboureur, tenant aussi un hôtel, ayant frappé de coups mortels sa femme, Jeanne Villadie, qui menait depuis plusieurs années une vie dissolue. — Jeannot Jocier, de Villiers-sur-Yonne, près Clamecy, ayant tué à coups de pierres Jean Le Limosin, qui l'avait attaqué avec un couteau. — Jeannet Cassiat, d'Ourouër, qui, aidé de plusieurs compagnons, a escaladé la maison de Jean Pellequin, brisé les clôtures et frappé plusieurs personnes dans le but d'y chercher une femme.

1405, juillet, à 1406, mai. — Lettres de rémission : affaire Jean de La Bruille dit Guillemeau, de Prémery, coupable d'avoir frappé à mort Jean Aubin. — André Petit, clerc, contre Guillaume Beaufrère, sa femme, et sa servante. — Jeannet Rasoleau, détenu à la prison de Moulins-Engilbert pour querelles et coups donnés à Jeannet Olivier. — Clément Thenon, laboureur à Alligny-Cosne, détenu prisonnier à Saint-Vrain. — Robert Floret, pour avoir blessé à mort Jacques Aymart. — Jean Gyvenot, coupable d'avoir laissé paître des porcs achetés de Beriat à Montenoison dans les bois de la dame de La Rivière. — Jean Thomassot, à Vellerot, près Cor-

bigny, pour coups de couteau ayant entraîné la mort de Jean Briguoin, qui avait insulté son père. — Jean Rousseau, de Beuvron, ayant guidé des sergents de Guichard Dauphin, maître des arbalétriers, chez une femme qu'ils ont maltraitée. — Guillaume Grieru, près Larochemillay, coupable d'avoir tué à coups de bâton Jean Motet à la suite d'une discussion d'affaires. — Pierre de Lafleule, charpentier à Saint-Imbert, châtellenie de La Ferté-Chauderon, pour avoir battu et tué Jean Martinet, de connivence avec Jean Baudet, qui s'est enfui (mai 1406).

1445, mars, Nancy. — Lettres patentes de Charles VII accordant légitimation de naissance à Alips Texière, épouse de Jean de Morisse, demeurant à Nevers, fille naturelle de Jean Textor. — A Guillaume Bongart, prêtre, fils naturel de feu Guillaume Bongart, avec Jeannette veuve de Jean Bunays, 17 septembre.

Août. — Lettres de Charles VII accordant à Miles de Bourbon, écuyer au service de Jean de Luxembourg puis du comte de Nevers, le pardon pour tous les crimes, excès et délits commis par lui dans les guerres.

1446, mars. — Lettres de rémission en faveur de Guyot de Roffignac, écuyer, accusé d'avoir fait frapper Guillaume de Baugy, pris à Apremont, enfermé à Meauce, et décédé pendant son transport à Saint-Pierre-le-Moûtier. — Autres lettres pour Olivon, bâtard de Roffignac, Simon Pollequin, Colas Billon et Martin Boitbien, ses complices dans l'affaire.

Juin. — Pour Hamisse Deberne, ouvrier fondeur d'Allemagne, occupé à La Motte-Josserand par Perrinet Gressart, capitaine de La Charité, lequel

l'avait envoyé dans une entreprise à Montfaulcon. Lors du partage du butin, se querellant avec Thévenin Regnaut, il le frappa par occasion d'un coup mortel.

1447, avril. — A Guillaume d'Assigny, écuyer, ayant soutenu toutes les guerres pendant lesquelles il a commis toute sorte de pillages, crimes et excès.

Juillet, Bourges. — A Pierre Desestruis, pour avoir maltraité dans les environs de Livry, entre Loire et Allier, et avoir noyé dans un étang deux hommes faisant partie d'une troupe de gens de guerre. — A Guillaume Senault, d'Usseloup, compromis dans la même affaire, 1448, mars.

Octobre. — Lettres d'anoblissement pour Pierre de Bellagier et sa descendance masculine et féminine, en raison de services militaires.

Décembre, Mehun-sur-Yèvre. — Lettres de pardon à Hugues de Pougues, receveur royal et trésorier général du comte de Nevers, pour délits et maléfices dans ses fonctions, taxé à la somme de trois mille livres tournois par le conseiller Robert Desroches et rétabli en son office, sous réserve d'autres cas criminels.

1448, mars. — A Jean de La Rivière, écuyer, et Alips de La Perrière, sa femme, celle-ci pour avoir frappé involontairement à la tempe un serviteur qui lui avait désobéi.

Mars. — Au seigneur de Dampierre et à plusieurs de ses sergents pour une scène d'enlèvement à Tinte et à Magny. — Autre relation du même fait pour Valeran de Châtillon, seigneur de Dampierre. (J.J. 179, n°s 193 et 289).

1461, 14 avril. — Arrêt du conseil contre le prévôt de Decize en faveur du chapitre de Nevers.

23 juin. — Autre arrêt pour le chapitre de Nevers contre Bertrand Tendron, abbé de Saint-Martin, Guillaume Nanty, prieur de Saint-Etienne et autres (1).

1485, 29 novembre. — Foi et hommage au roi, comme comte d'Auxerre, par Antoine de Chabannes, pour le château de Corvol-d'Embernard (2).

1486, septembre. — Lettres de rémission en faveur de Clausse Demay pour coups à Jean Desforges ayant entraîné la mort, au lieu de Brassy.

26 novembre. — Accord entre Blaise de Laulu, abbé de Bellevaux, et Regnault Louvrier, sur tous les droits qu'il devait à l'abbaye (3).

1487, avril. — Lettres patentes octroyant à Philibert de La Platière l'autorisation de construire des tours, fossés et pont-levis au château des Bordes.

Avril. — Lettres de rémission pour Regnault Poira, laboureur à Isenay, coupable d'avoir frappé Guyot Vairot.

Juin. — Pour Jean Maisonnier, laboureur à La Charnaye, près La Charité ; querelles de partage entre héritiers et coups mortels sur la fille Marion.

Juillet. — Pour Jacques Duvernet, écuyer ; querelles à propos de la jouissance d'une charbonnière et meurtre de Jean Canot.

Août. — Pour Hugues Séguin, neveu d'Hugues Laurandeau, chanoine de Nevers ; passé avec plusieurs autres au moulin de Fourchambault, vérifié les

(1) Ces deux pièces, Arch. nat. X¹ᵃ 1484, fol. 19 et 49.

(2) Arch. nat. P. 14, nº 211.

(3) Arch. nat. L. 998.

dîmes de blé de Givry, puis à Parzy ; querelles à cette occasion, batailles et coups mortels sur la personne de Guillaume Tixier.

Août. — Pour Pierre Bernardin, lépreux à Saint-Ladre, près Nevers, allant à Langeron ; disputes et coups mortels sur Colin Regnart. (Double copie JJ. 225, n[os] 96 et 399.)

Septembre. — Pour Georges Mauvais, lépreux, sur même affaire.

1488, janvier. — Établissement de quatre foires à Entrains, Saint-Antoine, le 17 janvier, les Brandons, la Saint-Cyr et Saint-Etienne, à la demande du duc de Brabant, comte de Nevers.

Septembre. — Lettres de rémission pour Pierre Julian, laboureur à Crux ; coups mortels sur Antoine Vincent, à la suite de querelles de jouissance dans une prairie.

1489, 28 janvier. — Foi et hommage au roi par Jean de Chabannes pour Corvol-d'Embernard, Vincelles et Vermenton. (Ci-dessus en 1485.)

Avril. — Lettres de rémission pour Jean Buisson, laboureur à Tannay ; querelles et coups mortels sur Pierre Henry.

Décembre. — Pour Humbert Desbouys et autres laboureurs ; querelles à propos d'une terre et coups mortels sur Huguenin Quas.

1491, mars. — Pour Renaud Petit, laboureur ; disputes et coups mortels sur Jean Petit, son oncle.

Mars. — Pour Georges de Nourry, écuyer ; vengeance contre Jean Guilnot, de Bisches, qui se noie en se sauvant.

1492, mai. — Pour Clausse Clausse, maître de forges

à Mignard-lès-Narcy ; disputes avec Phelion, son ouvrier, et blessure mortelle.

Mai. — Pour André Amyson ; querelle dans une taverne et coups mortels sur Gilles Bodinat.

1512, 21 août. — Foi et hommage du fief de Champlemy à Blaise de Rabutin par François de La Rivière, écuyer.

1518, 31 décembre. — Foi et hommage au roi, par Thierry Fouet, notaire-secrétaire, du fief de Voumaulx, près Dornes, échangé avec le couvent de Saint-Pierre-le-Moûtier.

1528, 17 novembre. — Foi et hommage au roi par François de La Rivière, chambellan, de Corvol-d'Embernard, Lurcy-le-Bourg et Champlemy.

1536, avril. — Lettres de rémission pour Jean Jobart ; querelles sur la chaussée de l'étang d'Entrains entre jeunes gens et légionnaires, dont l'un est frappé mortellement.

Juin. — Pour Jean Vigier, compromis dans une querelle à Mousseau, près Saint-Benin-d'Azy, où Pierre Chevallier est frappé mortellement. — Pour Jean Perrin, vigneron à Pouilly-sur-Loire, dont la femme Geoffroite Lefort vivait avec Antoine Guelault, qu'il tua dans une rixe à coups de couteau.

Août. — Pour Jean Pigenat, barbier et chirurgien à Corbigny, appelé à soigner Jean Droguet et l'abbé de Saint-Léonard ; il se prend de querelle avec Gros Viode et l'assomme involontairement.

1536, septembre. — Pour Guillaume Trassart, à Beaulieu, près Clamecy, lequel chassant des fouines dans les bâtiments du prieuré avec une arbalète, atteignit mortellement, par cas fortuit, une fillette de huit ans.

Octobre. — Pour Jean Renault, laboureur à Charrin, qui, revenant de Tannay, tua d'un coup de couteau Jean Berthier, qui l'avait attaqué.

Novembre. — Pour Charles Villon, sergent du capitaine d'Apremont, lequel, en se défendant contre Claude Duvivier, l'aurait atteint mortellement à l'estomac. — Pour Joachim Girard, écuyer, seigneur de Chevenon ; en se rendant à La Chapelle-d'Angillon, près Bourges, témoin dans son hôtel d'une bataille entre deux hommes, Étienne Berthier et Philippe Lelong, où celui-ci tue Berthier d'un coup de poignard ; il fait à l'autre une blessure qui occasionne sa mort quelques jours après.

1539, janvier. — Lettres-patentes de François Ier érigeant le Nivernois en duché-pairie en faveur de Marie d'Albret et de ses héritiers.

28 février. — Permission à Léonarde Perrault, dame d'Asnois, de fortifier le village de Saligny, près Amazy.

1539, mars. — Lettres de rémission pour Claude Desthymières, meunier d'un moulin à blé et à fouler les draps à Marcy-sur-Yonne, accusé d'avoir frappé d'un coup mortel Pierre Thiraley dans une dispute entre eux.

Juin. — Pour Noël Girault, charpentier, pris de querelle avec Pierre Maillot, à la suite de plusieurs parties de jeu et lui ayant fait une blessure mortelle.

Août. — Pour Eugin Guimard, à Nanvigne, qui, après avoir reçu un grand coup de Pierre Demoussot, se défendit avec un couteau en le blessant mortellement. — Pour Pierre Page et ses parsonniers, qui, dans une bagarre où plusieurs hommes armés vou-

laient prendre leur blé, donna un coup mortel à Gilbert André. — Pour Thomas Gravier, laboureur, lequel, à la suite de raisons de famille, se querellant avec François Belin, lui porta un coup de bâton, dont il mourut. — Pour Érard Turrand, laboureur à Saincaize, convaincu d'être recéleur d'un larcin de bijoux et pierres précieuses commis à Mehun-sur-Yèvre par Jean Bellot.

1540, juin. — Pour François Bernardin, laboureur à Lanty, lequel, ayant trouvé des brebis dans son pré, se prit de querelle avec Thomas Tariot et le tua d'un coup de bâton.

Juillet. — Pour Guillaume Desprez, demeurant à Clamecy, qui, à l'occasion d'une attaque nocturne par Guillaume Le Tellier, maître des écoles, et plusieurs autres, tua involontairement d'un coup d'épée Jean Buisson. — Pour Jean Millelot, prêtre, lequel étant à Ouagne avec d'autres prêtres, entra en dispute avec Simon Savyer à propos d'un vol commis en sa présence et le tua d'un coup de couteau.

Août. — Pour Rémond Pinot, laboureur à Asnan; étant à la fête de Villaines, il se prit de querelle avec quelques jeunes gens, et entre autres Pierre Vincent, qu'il tua d'un coup de poignard. (Double copie J.J, 253^2, n°s 268 et 291.) — Pour François Doully, demeurant à Montreuillon, lequel, après menaces et injures faites à la suite d'une partie de jeu, blessé lui-même, tua d'un coup de poignard le nommé Vignère, un des joueurs. (Double copie, *ibid.*, n°s 222 et 237.)

Août. — Pour Pierre Clerc, notaire, lequel, en quittant Nevers avec plusieurs voisins, ayant rencontré Guillaume Prevost, de Saint-Jean-de-Lichy, prévôt

des Amognes, après reproches, outrages et coups violents de part et d'autre, lui fit, avec un couteau de cuisine, une blessure dont il mourut.

Novembre. — Pour Chrétien Grandjehan, laboureur à Achun, accusé par Paul Syron de prendre son foin, se prit de querelle à coups de fourche et lui fit à la figure une blessure mortelle.

1541, février. — Lettres-patentes portant autorisation à Guillaume de La Platière, chevalier, de créer à Imphy un marché le jeudi de chaque semaine et de construire à cette occasion les halles, bancs et étaux nécessaires. — D'établir à Prye une foire annuelle qui se tiendra le jour de la Saint-Vincent, 22 janvier.

Avril. — Lettres de rémission pour Philibert Bonain, laboureur à Alligny, qui, s'étant pris de querelle en chemin avec Hilaire Bourgeois, lui asséna un coup de perche dont il mourut.

Avril. — Lettres de rémission pour Jean de Lanty, archer de la compagnie Montpensier, demeurant à Monceaux, devisant de la chasse aux ramiers avec d'autres gentilshommes, dont l'un, François d'Assigny de Lamothe, détenait par force l'abbaye du Réconfort, il s'ensuivit de mauvais propos et des menaces, au sujet de bois volé dans une forêt. Puis il est assailli sur son propre terrain par deux jeunes gens, l'épée nue en avant, et en se défendant il blesse mortellement de Lamothe. (Deux copies d'avril et mai 1541.)

Août. — Pour Nicolas Dumarché ; s'en retournant de Nevers à Corvol-d'Embernard, il rencontre à Brinon les nommés Laverpe et Maréchal, auxquels il reproche d'avoir battu un de ses cousins. Après

plusieurs mauvais propos, ils reviennent sur lui avec épées et arquebuses, et lui, en se défendant, blesse ledit Maréchal, qui meurt bientôt après, faute de soins.

Octobre. — Pour Nicolas Guyart, de Corvol-l'Orgueilleux ; ayant assisté à une querelle, il fut pris à partie, puis, pendant qu'il préparait un mouton pour le repas de ses amis, il est insulté et assailli par le nommé Noyrault, qu'il blesse mortellement de sa dague en se défendant.

1544, 2 mai. — Foi et hommage au roi par François d'Orléans, marquis de Rothelin, du fief, terre et seigneurie de Château-Chinon.

1579, 6 février. — Foi et hommage au roi par Florimond de Dornes, écuyer, pour le fief de Voumaulx à lui appartenant, à titre successif. (Ci-dessus en 1518.)

1599, 31 mars. — Foi et hommage au roi par messire Philbert de La Guiche, chevalier, pair de Lyonnais, de la terre et seigneurie de Mars lui appartenant par acquisition.

INSCRIPTIONS ROMAINES

TROUVÉES A ENTRAINS

(NIÈVRE).

De tout temps, le territoire d'Entrains a fourni aux archéologues beaucoup d'objets de l'époque gallo-romaine, sculptures, bronzes, médailles ou inscriptions. Celles-ci ont toujours été particulièrement nombreuses, et, depuis la publication des *Antiquités d'Entrain* (1), où M. Héron de Villefosse en a décrit un certain nombre, des travaux de terrassement, exécutés par des particuliers ou nécessités par la construction du chemin de fer, ont mis au jour plusieurs textes nouveaux que nous sommes heureux de faire connaître ici (2).

I-II.

Les deux inscriptions suivantes, consacrées à la déesse Épona et à l'Empereur, ont été découvertes

(1) 1879, in-8°.

(2) Nous tenons à adresser ici tous nos remerciements à M. R. Cagnat, qui a bien voulu nous aider de ses conseils dans l'interprétation de plusieurs passages d'une lecture difficile.

en 1896 sur l'emplacement de l'ancien étang de Saint-Cyr, au milieu des débris d'un temple, avec des fûts de colonne et des soubassements. Il serait d'un grand intérêt de reconnaître exactement le plan et la disposition de ce sanctuaire, probablement le seul monument de ce genre connu jusqu'à présent.

Épona était une divinité gauloise qui veillait sur les chevaux et les bêtes de somme : les inscriptions en son honneur sont rares. M. S. Reinach, dans le travail qu'il lui a consacré (1), n'en mentionne que trente-huit, dont quatre seulement ont été trouvées en France (2). Mais le nombre relativement considérable de statuettes la représentant, et trouvées dans l'Allier, la Saône-et-Loire et la Côte-d'Or, montre que son culte était très-répandu dans cette région.

La découverte des deux textes d'Entrains n'a donc rien d'anormal au point de vue géographique, et tendrait plutôt à confirmer le rapprochement qu'a fait M. Reinach, du nom de la déesse avec celui du village d'Appoigny (Eponiacum), dans le département de l'Yonne (3), en fournissant un nouvel exemple de l'importance de son rôle dans cette partie de la France.

La première inscription (en haut de la planche I) est gravée sur une pierre de forme rectangulaire, brisée en plusieurs fragments et bordée de moulures en saillie formant encadrement.

Largeur, 0m 75 ; hauteur, 0m 45 ; épaisseur, 0m 09 ; hauteur des lettres. 0m 04 environ.

(1) *Revue archéologique*, 1895, t. I, p. 163 et 309.

(2) Les autres viennent surtout d'Italie, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

(3) *Rev. archéol.*, mai-juin 1895, p. 327.

Collection de M. le comte d'Hunolstein à Entrains.

AVGVSTO·SACRVM·DEAE
EPONAE
CONNONIVS·ICOTASGI·FIL·
TEMPLVM·CVM·SVIS·ORNA
MENTIS OMNIBVS·DE SVO DONAVIT·L·M·

L'inscription a pour objet la dédicace d'un temple, consacré par un certain Connonius, fils d'Icotasgus, à la fois à l'Empereur et à la déesse. Le nom d'Epona se présente, en effet, rarement seul ; le plus souvent, il est associé à celui d'une autre divinité : Mars, Hercule, Silvain, etc.

A la fin de la première ligne est une branche grossièrement dessinée ; à la troisième, on lit le nom du dédicant, *Connonius Icotasgi fil(ius)*. Connonius était le nom d'une gens romana déjà connue par des inscriptions ; quant au nom gaulois Icotasgus, nous ne l'avons vu cité nulle part. Rien n'indique, dans le texte, que notre personnage ait appartenu à l'armée, bien que la plupart des fervents adorateurs de la déesse fussent des soldats, si l'on en juge d'après les inscriptions qui nous sont parvenues.

L'expression *Cum suis ornamentis omnibus*, s'appliquant à un temple, se retrouve en Nivernais dans l'inscription de Saint-Honoré (1) : *Ædem cum omnibus ornamentis*, ou avec un sens analogue dans celle de Mesves (2) et dans plusieurs autres (3).

(1) Buhot de Kersers, *Inscriptions de la Nièvre*, n° 6. (Congrès archéologique de Châteauroux.)

(2) *Ibid.*, n° 4.

(3) Buhot de Kersers, *Inscriptions du Cher*, n° 9. — *Inscriptions d'Indre-et-Loire*, n°s 4-5.

Enfin, la dernière ligne est terminée par la formule ordinaire : L(*ibens*). M(*erito*).

Au point de vue paléographique, les caractères sont grêles et rapprochés les uns des autres ; plusieurs présentent les ligatures, par exemple les deux dernières lettres des mots *sacrum* et *templum* ; les I dépassent généralement la ligne, et l'I final d'Icotasgi se termine même, à sa partie supérieure, par une espèce de crochet. La barre transversale des A est inclinée, quand le graveur n'a pas négligé de l'indiquer.

Tous ces signes particuliers tendent à démontrer que notre monument appartient à une époque relativement basse.

Il n'en est pas de même de notre seconde inscription (au bas de la planche I), qui présente tous les caractères du premier ou du second siècle. Malheureusement, elle est brisée en plusieurs fragments et incomplète de la partie droite ; en outre, la disparition des deux premières lettres de la cinquième ligne en rend la lecture difficile.

Largeur de la pierre, en haut, 0m 30 ; en bas, 0m 195 ; hauteur, 0m 22 ; hauteur des lettres des trois premières lignes, 0m 02 environ, et des deux autres, 0m 014.

Collection de M. le comte d'Hunolstein.

AVG · SAC|r·
DEAE·EPONA|e
MARCELLV|s
MATVRI·F·IN
OL·D·S D·V·S·

Marcellus et Maturus sont des cognomina déjà





INSCRIPTIONS ROMAINES D'ENTRAINS

Phototypie Berthaud, Paris

connus par de nombreux textes; la seule difficulté réside dans le commencement de la dernière ligne, où la dégradation de la pierre ne permet pas d'affirmer complètement l'existence d'un point entre les deux lettres O et L. Dans ce dernier cas, nous proposons de lire avec M. Cagnat *In* [*su*]*o·l*(*ibens*) ou *libenter*; le dédicant appuierait ainsi davantage par les deux formules *De suo* et *In suo* sur les conditions de sa donation, et l'inscription serait ainsi complétée :

Aug(*usto*)·*Sac*[*r*](*um*)·*Deae*·*Epona*[*e*]·*Marcellu*[*s*].
Maturi·*F*(*ilius*)·*In*·[*Su*]*o*·*L*(*ibens*)·*D*(*e*)·*S*(*uo*)·*D*(*edit*).
V(*otum*)·*S*(*olvit*).

Au contraire, il nous est impossible de présenter de lecture satisfaisante dans l'hypothèse des deux lettres faisant partie du même mot.

III.

Base de statue trouvée dans le lit de la rivière, pendant les travaux de construction du chemin de fer.

Pierre : largeur, 0m 17 ; hauteur, 0m 07 ; profondeur, 0m 15; hauteur des lettres, 0m 012.

Notre collection (1).

L'inscription gravée sur la base est répartie en trois lignes, et la régularité des caractères assigne à notre monument une époque assez ancienne. Nous n'avons à signaler que l'Y, à cause de sa barre transversale.

Une brisure en diagonale partant de l'angle supérieur

(1) Cette pierre appartenait à M. le docteur Suryot, qui a eu l'amabilité de nous l'offrir à notre dernier passage à Entrains.

gauche a fait disparaître une partie de l'inscription, et rendu impossible l'identification de la divinité à laquelle elle était consacrée. De la statue elle-même, il ne reste que la trace des pieds, mais le peu de profondeur du socle semble indiquer qu'elle était debout ; aux pieds du personnage, à droite, on voit un coffret rectangulaire muni d'une courroie, comme il en existe dans beaucoup de monuments funéraires ; il était destiné à renfermer des plumes, de l'encre, etc.



La première ligne est facile à compléter : [*Au*]G· SACR(*um*)·DEO ; il manque les quatre premières lettres de la seconde ligne, la cinquième paraît être un C ; on aurait ainsi la terminaison du mot *Invicto*.

L'expression *Invictus Deus* s'appliquait à plusieurs dieux, à Hercule, à Mars, mais surtout à Mithra, qui, parfois, n'était pas désigné autrement (1). Puis venait le commencement du nom, soit de la divinité peut-être gauloise, soit du dédicant ; dans cette dernière hypothèse, la fin du mot était probablement à la ligne suivante, mutilée de six lettres environ. Pour terminer l'inscription, on pourrait lire le nom [*Ca*]STOR, qui se rencontre très-fréquemment, ou, dans un autre ordre d'idées, un mot comme [*Quæ*]STOR, indiquant les

(1) C. I. L., IX, 2632.

fonctions du personnage. Cette dernière supposition expliquerait la présence du *scrinium* dont nous avons parlé plus haut, ce genre de coffret figurant sur beaucoup de monuments d'officiers municipaux.

Chez M. le docteur Suryot se trouvent deux fragments de sculptures romaines découvertes en même temps. L'une est la partie inférieure d'une statue d'homme ; la pierre a été brisée à la hauteur des genoux, où commencent les plis de la tunique. Les jambes sont nues, et les pieds sont chaussés de sortes de bottes montant jusqu'au mollet, et élégamment repliées à la partie supérieure.

A côté de lui était un animal assis, peut-être une panthère, dont la présence conviendrait à une statue de Bacchus.

L'autre fragment, qui n'appartient pas à la même statue, représente un torse nu d'un assez bon style, avec une courte draperie tombant sur l'épaule gauche.

IV.

STÈLE FUNÉRAIRE A OREILLETTES.

Trouvée en 1895 près d'Entrains, sur la route de Bouhy.

Hauteur, 1^{m} 05 ; largeur, 0^{m} 58. (Voir pl. II.)

Chez M. Normand, à Entrains.

Pierre creusée en forme de niche arrondie ; à droite et à gauche de la niche, indication rudimentaire de deux chapiteaux. Sur le rebord de la pierre, en haut, on lit :

D· ΛPIN^{O}SVS·I^{C}LIVS M·

c'est-à-dire D(*iis*) M(*anibus*) APINOSVS ICLIVS.

Au point de vue paléographique, nous remarquons l'irrégularité des lettres : l'A sans traverse, l'O et le C très-petits, et la forme de la lettre L, ensemble de caractères qui indiquent une époque de décadence. Les deux mots sont séparés par un point triangulaire.

Le cognomen *Apinosus* est déjà connu par une inscription trouvée à Gevrey (dioc. de Langres) (1) ; il dérive d'*Apinius* au même titre qu'*Apinianus*, etc. (2).

Quant au nom *Iclius*, il ne se trouve pas dans l'Onomasticon de de Vit.

Dans la niche est représenté, en demi-relief, le défunt debout, revêtu d'une tunique à manches larges et à plis réguliers tombant au-dessous du genou. Il porte, nouée autour du cou, une longue bande d'étoffe analogue à un cache-nez, et dont les extrémités pendantes paraissent terminées par des franges.

La tête est imberbe, les cheveux sont ramenés en avant et les traits du visage fortement accusés. De la main droite, notre personnage tient un marteau à long manche, dont la forme rappelle un peu les diverses représentations du dieu au marteau, (peut-être une indication de son métier) ; à la main gauche, ramenée contre sa poitrine, il a une sorte de gobelet.

On voit à ses pieds, d'un côté, un chien levant la tête vers son maître, et de l'autre, un coq picorant à terre, probablement les animaux familiers du défunt (3).

En même temps que cette stèle, il a été découvert

(1) Lejay, *Inscript. ant. de la Côte-d'Or*, n° 193, *Decmia Apinosa*.

(2) Apinia était le nom d'une famille plébéienne. De Vit. *Onomasticon*, t. II, p. 487.

(3) Un chien et un lièvre figurent dans la stèle du forgeron du musée de Sens. Sur une stèle de Bordeaux, la statue d'une jeune fille est accompagnée d'un coq. (De Caumont, *Abécédaire d'archéologie*, page 473.)



INSCRIPTIONS ROMAINES D'ENTRAINS

Phototypie Berthaud, Par

un certain nombre de poteries communes, dont plusieurs figurent sur la planche, deux petits groupes funéraires représentant chacun deux personnages assis (les têtes n'existent plus) (1), et le haut d'une stèle d'aussi grande dimension que la première, mais d'un très-mauvais état de conservation.

V.

FRAGMENT DE CACHET D'OCULISTE.

Le cachet que nous allons décrire, et qui fait partie de la collection de M. Delimoges (2), a été trouvé il y a une dizaine d'années, dans le faubourg de Saint-Cyr (3).

Il n'est pas inutile de rappeler en quoi consistent les cachets dits d'oculistes. « On désigne ainsi, dit M. Espérandieu (4), des plaquettes d'un grain très-fin, habituellement en serpentine, en stéatite ou en schiste ardoisier, sur les tranches desquelles sont gravées en

(1) La planche 11 de l'*Histoire d'Entrain*, de l'abbé Baudiau, représente un groupe analogue.

(2) Nous remercions bien vivement M. Delimoges, pour la complaisance extrême qu'il a mise à nous montrer la collection d'antiquités qu'il a réunie à Entrains, et pour tous les renseignements qu'il a bien voulu nous donner.

(3) Deux autres cachets ont déjà été trouvés dans la Nièvre; l'un, provenant également d'Entrains, a été publié plusieurs fois, notamment par M. Héron de Villefosse, dans *les Antiquités d'Entrain*, n° 18. Le second cachet a été découvert à Alluy et publié pour la première fois par l'abbé Crosnier. *Bull. de la Soc. niv.*, t. I, p. 352.

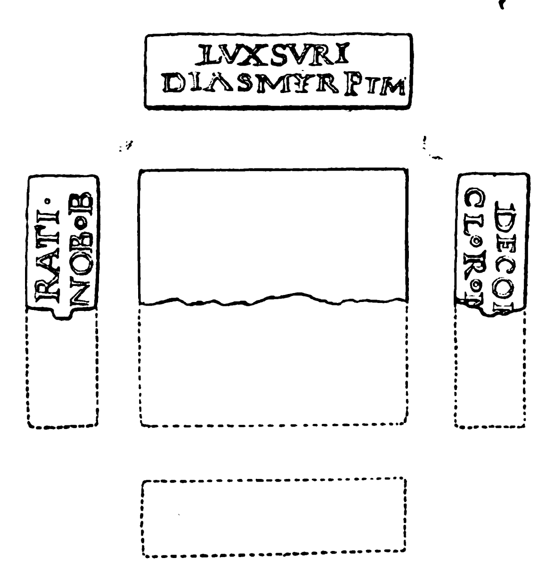
(4) *Recueil des cachets d'oculistes romains*, *Rev. archéol.* 1893, t. I, p. 296.

creux, et au rebours, différentes indications se rapportant à des collyres de l'antiquité. »

Celui d'Entrains est en stéatite d'un gris cendré et piqueté de quelques points blancs ; il est brisé en deux parties à peu près égales, de telle sorte que, grâce à la légende, répétée sur les deux faces opposées, on peut reconstituer l'objet entier.

La tranche entière mesure 37 mm. de longueur, et chacun des deux autres côtés à peu près 18 mm. Comme la légende de l'un est complétée par la légende de l'autre, la dimension des cotés brisés paraît être sensiblement de 36 mm., c'est-à-dire que le cachet était de forme carrée.

Son épaisseur est de 12 mm.



Sur la première face on lit : LVXSVRI(*i*), nom de l'oculiste.

DIASMYR(*nes*)·P(*ost*)·IM(*petum*)

Le nom Luxurius est déjà mentionné par une inscription du Corpus (1), et la terminaison Luxuri pour Luxurii se rencontre fréquemment.

A la seconde ligne, est gravé le nom du collyre *Diasmyrnes* (à la Myrrhe), qui figure sur un très-grand nombre de cachets (2), quelquefois seul, le plus souvent accompagné de son mode d'emploi : *Post impetum lippitudinis,* plus ou moins abrégé, *Post impet. lippit.,* ou simplement *Post imp.* Ce collyre était destiné à être employé, dit le docteur Sichel, « après que la première violence de l'ophtalmie est passée et qu'elle est déjà sur son déclin, ou accompagnée de sécrétion muqueuse (3). »

Sur les deux autres tranches, ou lit en rapprochant les deux fragments la légende :

DEC°RATI
CL°R°NOB°B

c'est-à-dire DECORATI CLORON OBOB (*alsamatum*).

La brisure a laissé d'un côté, à la première ligne, une partie de la lettre R, qui se retrouve en entier sur le côté opposé; il en est de même pour la lettre N de la seconde ligne. La répétition d'une légende sur deux faces opposées d'un cachet est très-commune.

Plusieurs inscriptions du Corpus mentionnent le Cognomen *Decoratus* (4). Le collyre *Cloron,* qu'on

(1) C. I. LTX, n° 593.

(2) En particulier sur le cachet précédemment découvert à Entrains.

(3) Nouveau recueil de pierres sigillaires d'occulistes romains. *Annales d'oculistique.* t. LVI (1866), p. 29.

(4) *L. Annius Decoratus, Dignius Decoratus,* C.I.L , t. III, n°° 3355 et 6130 ; t. V, n° 2397.



trouve généralement écrit *Chloron* (du grec χλωρος vert), était d'un usage très-fréquent. « Le vert de ce collyre devait être obtenu au moyen du vert-de-gris; aujourd'hui, on emploie encore les sels de cuivre dans l'ophtalmiatrie (1). »

Il est combiné ici avec un second médicament *opobalsamum* (au suc de Baumier) (2), qu'on rencontre sur un certain nombre de cachets, presque toujours mélangés avec d'autres collyres, comme le chelidonium, le diapsoricum, le regium, le stactum. Il n'y a donc pas d'obstacle à ce qu'il soit ici rapproché de Cloron, quoiqu'il en résulte une formule inconnue jusqu'ici.

La forme OBOB pour OPOB nous paraît une faute du graveur trompé par la consonnance du mot *opobalsamatum*, comme *Diabsoricum* qui remplace parfois *Diapsoricum*, ou simplement un adoucissement du mot résultant de la prononciation. La quatrième tranche du cachet pouvait être anépigraphe, ou porter, soit une répétition de la première inscription, soit un troisième nom d'oculiste et une autre formule de collyre.

Comme particularités paléographiques du cachet, nous n'avons à signaler que les A non barrés, l'Y avec traverse, comme dans le cachet de Selongey (3), et les O de Cloron plus petits que les autres lettres.

Avant de terminer, nous signalerons encore à Entrains une trouvaille récente de monnaies romaines.

(1) Lejay, *Inscriptions antiques de la Côte-d'Or*, p. 32.

(2) Sur la composition de ce collyre, voir la savante étude de MM. Héron de Villefosse et Thédenat. — *Cachets d'oculistes romains*, t. I, p. 141.

(3) Lejay, n° 268.

Ces pièces, au nombre de 41 (grands et moyens bronzes), sont de conservation très-médiocre, mais par un hasard singulier, elles portent toutes le nom de l'empereur gaulois Postume (258-267).

Nous n'avons à citer, dans le nombre, que le moyen bronze suivant, qui est une variété non décrite dans l'ouvrage de Cohen :

IMP.C.POSTVMVS P.F.AVG. Son buste radié et drapé à droite.

Rev. RESTITOR *(sic)* GALLIAP *(sic)*. Postume, en habit militaire, debout à gauche, relevant une femme casquée, agenouillée devant lui, chacun tenant une haste.

Le nº 317 de Cohen, qui a le même revers, a comme légende au droit : IMP. C. M. CASS. LAT. POSTVMVS AVG.

Six exemplaires portent au revers : P·M·TR·P·COS. II·P·P. (1), ce qui indique l'année 259, et sur la pièce la plus récente on lit : GERMANICVS MAX·V (2), c'est-à-dire la date 262. On pourrait donc en conclure, en se fondant d'autre part sur la trouvaille composée exclusivement de monnaies de Postume, que l'enfouissement a eu lieu sous le règne même de cet empereur, très-peu de temps après l'année 262, et probablement vers 264 ou 265, au moment de la campagne entreprise par Gallien contre son rival gaulois.

H. Sarriau,
Membre correspondant de la Société des Antiquaires de France.

(1) Cohen, nº 216.
(2) *Ibid.*, nº 86.



L'ÉGLISE DE CHAMPVOUX

Il sera fait une étude détaillée, avec dessins à l'appui, des curiosités architecturales de ce monument du XIIe siècle. La Société nivernaise, en le visitant avec M. de La Rocque, architecte des monuments historiques, ont été frappés de l'intérêt qu'il présente.

Les trois nefs, détruites depuis longtemps par un incendie, forment une partie à ciel ouvert, close par les anciens murs de l'église conservés à une hauteur de 2 m. 50, ayant servi de cimetière, actuellement abandonné. Le portail de l'ancienne église offrant quelques débris de colonnettes et de chapiteaux romans, sert d'entrée à cette enceinte, par laquelle on pénètre dans le chœur aujourd'hui encore réservé au culte, mais dont la toiture menace ruine.

La grande nef paraît avoir été divisée en quatre travées approximativement égales de 7 m. 25, rappelant la forme carrée des églises romano-bizantines, se composant non d'une nef continue depuis l'abside jusqu'au chevet, mais d'une succession de travées juxtaposées et, pour ainsi dire, indépendantes. C'est la tradition orientale appliquée en France avec tant de succès à Saint-Front de Périgueux. Notre humble église aurait dans ce cas un caractère architectural particulier et assurément rare pour nos contrées.

La coupole, surmontée d'un clocher à pointe d'ardoises, est octogone et repose sur des trompes assez

grossières, mais d'un ensemble de grande hardiesse et de dimension imposante.

Les arcs de la coupole sont évidés des quatre côtés, et sur l'arc latéral qui continue la ligne de l'abside, le vide est divisé en deux petits cintres reposant sur une colonne monolithe, ornée de chapiteau et de base en sculptures d'une grande finesse.

Les deux arcs géminés, la coupole et les trois absides voûtées en cul-de-four sont les seuls fragments intéressants qui restent encore.

Le dallage de l'église dans la partie du chœur a été exhaussé d'un mètre après coup. La base des petites colonnes monolithes accompagnant le maître-autel se trouve à un mètre au-dessous des bases des piliers de la nef.

Notre confrère, M. Alfred Bareau-Chaslon, avait eu le soin de faire exécuter une fouille au pied de la colonne pour permettre de constater la différence de niveau.

La disposition de l'église aurait donc été, dans son principe, opposée au plan ordinaire dans lequel le maître-autel est toujours plus élevé que le reste de l'église, de façon à laisser voir au public l'ensemble des cérémonies.

A Champvoux, le maître-autel et le chœur étaient placés en soubassement, comme une sorte de crypte découverte, probablement réservée aux moines, tandis que les nefs consacrées au public dominaient tout autour.

Des particularités archéologiques aussi rares méritent d'autant plus d'être signalées que l'endroit isolé où est situé le monument et l'état de délabrement actuel vont le faire abandonner et passer à l'état de ruine complète. La Société nivernaise a voulu remplir sa mission en

indiquant à l'autorité compétente un monument curieux dont il y aura lieu de regretter la perte.

Parmi les ouvrages locaux, l'*Album du Nivernois* lui consacre (t. I, p. 177) quelques lignes tout à fait insuffisantes, sans aucune appréciation architecturale.

M. de Soultrait, dans le *Répertoire archéologique du département de la Nièvre* et la *Statistique monumentale*, donne une description sommaire et incomplète, où les caractères particuliers de la construction ne sont pas exposés.

D'autre part, l'abbé Bourassé (*Esquisse des principales églises du diocèse de Nevers*) la signale seulement, tout en déclarant que si elle était dans son entier elle mériterait d'être comptée au nombre des plus curieuses églises romano-byzantines de France.

La *Revue archéologique* (1885, p. 139, article de M. de Curzon) étudie enfin ces intéressants vestiges avec l'attention qu'ils méritent et en fait ressortir en beaucoup de détails les particularités. Il manque à cet examen très-bien compris mais nécessairement superficiel les éléments historiques utiles à la reconstitution du monument.

René de LESPINASSE.

LES DROITS

DE

SALAGE, SAUNAGE ET MINAGE DE SEL

A NEVERS

AU XVIe SIÈCLE.

Notre regretté confrère M. Roubet, dans son intéressant travail intitulé : *Du faict de la gabelle* (1), rapporte que, par lettres-patentes du 20 octobre 1467, Louis XI avait concédé à son cousin le comte de Nevers le revenu des greniers à sel du Nivernais (2).

Moyennant un cens annuel de 20 sols tournois, Jean de Bourgogne, à son tour, accorda la perception de ces droits aux seigneurs des Bordes (3).

Les archives de ce château renferment deux comptes présentés en 1518 et 1521 à Philippe de La Platière (4)

(1) *Bulletin* de la Société nivernaise, t. V, p. 32 à 70.

(2) Cette concession lui était faite « par considération de la proximité de lignaige... et afin qu'il ait mieulx de quoy entretenir son office honorablement ». (*Ibidem*, p. 43.)

(3) Les Bordes (commune d'Urzy). Voir la notice de M. Bonvallet sur ce fief. (*Ibidem*, p. 245 et suiv.)

(4) Le premier cahier se compose de quatre feuillets, dont le bas est en partie déchiré. Le second, qui comprend sept feuillets, est en bon état de conservation. Nous devons la communication de ces deux manuscrits à M. Vernin, propriétaire des Bordes, et à l'obligeance de notre confrère M. Col.



et qui fournissent plusieurs détails intéressants sur les conditions de cet impôt (1).

Le premier compte, qui comprend un an et deux mois (du 1er mai 1517 au 30 juin 1518), est rendu par Jehan Lesperon, commis, au nom de Estienne de Maintenan, bourgeois de Nevers, receveur du seigneur des Bordes pour les droits de « sallage, saulnage et mynage de sel de la ville et faulxbourgs de Nevers, ensemble du mesurage dudit sel avec l'arrivage des bateaux et santynes ».

Tout le commerce de la ville se faisait alors par la batellerie de la Loire, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des marchandises : aussi le droit de mesurage était dû pour les bateaux « venans au port et rivage ou qu'ils s'en partent chargés ». Il était versé en nature et en argent.

Le compte porte que la veille de Noël il est perçu « d'un chacun revendeur ou revenderesse de sel vendu dans la ville et fauxbourgs de Nevers, à petites mesures au-dessous du mynot (2), deux *vielles mynes* de sel (3) à mesure ancienne » estimées 24 sols tournois chacune au profit du seigneur concessionnaire et une autre mine de 12 sols pour le Comte de Nevers. Le droit a rendu seulement dix mines estimées

(1) Ils complètent la mention qu'en a faite dans son travail notre confrère M. Bonvallet. (*Bull.*, p. 282.) Un titre du château nous fait connaître qu'en 1630 Madeleine Bourgeois, veuve d'Achille d'Ancienville, vicomte des Bordes, accense ce droit pour six années à Pierre Baron, maître savetier de Nevers, qui devait payer 30 l. t. et 1 quart de sel, mesure dudit grenier.

(2) Le minot pesait 100 livres ; le septier valait 4 minots et le muid se composait de 12 septiers. (Roubet, *Bull.*, p. 55.)

(3) M. Roubet vit les comptes dont nous parlons, puisqu'il les cite dans son travail, mais une lecture défectueuse lui fit écrire (page 41) que ce droit était de « *deux sciellées asynes* ».



12 livres tournois, « non compris celles du bourg Sainct Estienne quy en sont en procès aux requestes à Paris ».

L'exercice de ce droit était soumis aux prescriptions suivantes : « Mondit seigneur a droit de instituer mesureur de sel en prenant le serment de luy quy mesurera tout le sel quy sera à mesurer en ladite ville et fauxbourgs, finage et lymytes dudit grenier de Nevers. Et lequel mesureur est tenu faire le serment ès mains de mondit sieur des Bordes ou de son procureur pour luy en son absence de bien et loyaulment exercer ledit mesurage et mesurer ou faire mesurer tout ledit sel qui sera deschargé en ladite ville, faulxbourgs et lymytes dudit grenier à sel de Nevers au prouffit du roy des marchans dudit sel et du commung, sans y faire ou souffrir faire aucune fraude ou barat. Et pour le droit dudit mesurage, mondit seigneur a le droit de prendre pour chacune myne de sel vendu audit grenier de ladite ville deux deniers tournois. »

La recette, de ce fait, s'élevait à 24 l. 1 s. 8 d. t. Le receveur devait percevoir, en outre, 2 s. 6 d. t. « d'un chacun muy de sel deschargé et mesuré au rivage dudit Nevers, soit pour mectre en grenier audit Nevers ou transporter autre part ».

Suivent les noms des marchands amenant des chargements de sel à Nevers ; ils sont une intéressante indication pour le commerce de l'époque :

« De Michel Vallère, de Tours, pour 6 muys de sel mesurés et mys en grenier audit Nevers les 2e et 5e jour de janvier l'an de ce présent compte ..... a esté receu par le recepveur la somme de. . . 15 s. t.

» De Gillet Jolys, d'Orléans, pour 14 muys de sel

descendus audit port, mesurez et mys en grenier audit Nevers le 7e janvier 1517. . . . . . . 35 s. t.

» De Colas Berry, d'Orléans, pour 6 muys de sel deschargez aud. port, mesurez et mys en grenier le 11e jour dudit moys. . . . . 15 s. t.

» De Colas Maillet, d'Orléans, pour 10 muys de sel deschargez audit port et mesurez le 19e jour de feuvrier, veille des Brandons. . . . . 25 s. t.

» De Rollet Blanche, d'Orléans, pour 26 muys de sel deschargez, mesurez et mys en grenier le 4e jour de mars. . . . . 65 s. t.

» De Pierre Portrait, d'Orléans, pour 30 muys de sel deschargez le 12e mars. . . . . 75 s. t.

» De Gillet Jolys pour 14 muys de sel deschargez le 15e mars. . . . . 35 s. t.

» Dudit Nycolas Berry pour 19 muys de sel deschargez le 27e dudit moys. . . . . . , . 47 s. t.

» De Estienne Chamberière, de Tours, pour 11 muys de sel deschargez audit Nevers le 19e jour dud. moys de mars, receu pour ce audit port par les mains dudit grenetier ou de son comis. . . . 27 s. 6 d. t. »

Les bateaux appelés chaillants, chalands ou santines et chargés « de quelque marchandise que ce soit » acquittaient chacun 2 deniers tournois, perçus par le receveur à titre d'honoraires et non inscrits au compte.

Outre le droit sur le sel vendu au détail, le seigneur percevait à son profit « dung chacun marchant deschargeant sel en gros en ladite ville, faulxbourgs, rivages et lymytes dudit grenier de Nevers, vendu ou non vendu, 2 vielles mynes de sel mesure ancienne dud. Nevers et Mgr le Conte une aultre myne. Et incontinant que ledit sel est commancé à mesurer,

lesdits droictz sont acquis a mondit seigneur le Conte et mondit sieur des Bordes (1). »

Il se faisait encore une prise en nature de deux mines chez chaque marchand exposant du sel au premier jour de l'an (2).

Ces prélèvements, partie en argent, partie en nature, compliquaient sensiblement la perception ; souvent même la collecte n'avait pas lieu pour cause de calamité publique ou autre. Dans ce dernier cas, le receveur, afin de régulariser ses écritures, en faisait la mention suivie du mot *néant*, comme dans le compte de 1518, où la perception en nature est nulle et la recette en argent de 53 livres 1 sol 8 deniers.

Voyons maintenant le chapitre des dépenses. Elles étaient d'ordre très-différent et prouvent que le receveur des droits du sel était un simple comptable exécutant les ordres qu'on lui donnait plutôt qu'un fonctionnaire responsable de la comptabilité d'un service spécial. Il se paye lui-même de ses appointements à raison de 100 s. t. par an ; verse aux deux commis leurs gages, soit 50 l., non compris « le droit darrivaige » ; remet à Pierre Monet, chastellain de Nevers, 20 s. t. de cens dûs par le seigneur des Bordes au comte de Nevers ; verse à la dame des Bordes divers acomptes en argent et fait des payements de

(1) Ce sel était transporté au grenier situé rue Saint-Didier, où les seigneurs en disposaient à leur gré pour la vente ou leur consommation. Le commis chargé spécialement de la surveillance était Pierre Meslé, nom nivernais que l'on retrouve en plusieurs circonstances.

(2) Les fêtes étaient toujours choisies comme dates de payement pour les cens, bordelages et autres redevances. Le premier jour de l'an porté dans ce compte est bien le premier janvier qui, dans les traditions populaires, inspirées des usages romains a continué d'être accepté pour le commencement de l'année, tandis que la chancellerie officielle datait ses actes de Pâques. (Note de M. le Président de la Société.)



toutes sortes : 8 l. 17 s. t. pour 118 livres de chandelle de suif ; 6 l. 5 s. t. pour « 5 milliers de tuille au pris de 25 s. t. le millier ». Il donne enfin 10 s. t. « pour la grosse et mynute » de son compte (1), qui se termine ainsi :

« Ce présent compte a esté ouy, cloux et carcullé en nostre hostel seigneurial des Bordes par nous Katherine de La Fayete (2), dame des Bordes, à nous rendu par led. Jehan Lesperon au nom de Estienne de Maintenan, bourgois de Nevers, par lequel compte la recepte se monte la some de 53 l. 1 s. 8 d. et la despense se monte la some de soixante livres quatre solz dix deniers tournois. Ainsi a plus mys que reçeu ledit recepveur la some de sept livres troys solz deux deniers, laquelle some avons payé audit recepveur et par ainsi somes demeuree quicte led. recepveur et moy de toutes chosses dépendant dudit present compte. En tesmoing de se nous avons signé ses presentes de nostre main et faict signer à noble home Jehan du Chastel, escuyer, sieur de Chassy ; Estienne Lucas, nostre recepveur des Bordes et audit Lesperon, le 13e jour de *janvier* mil cinq cens et dix huit (3).

Signé : Katherine DE LA FAYETE, DU CHASTEL, LUCAS (4). »

Le compte de l'année de 1521 est le troisième pré-

(1) Ces procédés, irréguliers pour une comptabilité administrative, furent prohibés dès la fin du seizième siècle, où les comptes furent étudiés avec plus d'attention. (Note de M. le Président de la Société.)

(2) Catherine de La Fayette, qui signe ce compte, était fille de Gilbert de La Fayette, sgr de Pontgibaud, et d'Isabeau de Polignac. Elle avait épousé Philippe de La Platière, qui mourut en 1523, et était devenue dame des Bordes par le fait de son mariage. Philippe était sans doute absent pendant toute la durée du compte de l'année 1518, les quittances portant le nom seul de la dame des Bordes.

(3) L'année commençant alors à Pâques, la véritable date est 1519 (nouveau style).

(4) La signature de *Lesperon* devait se trouver dans la déchirure.

senté par Pierre Meslé (1). Les noms des seigneurs, les mentions du montant des droits, les causes de perception sont les mêmes que précédemment.

Le droit de deux deniers tournois par mine de sel ayant produit un total de 27 l. 16 s. 2 d., fut supérieur à la recette de 1518. Les noms des marchands de sel figurent ensuite avec la redevance payée par chacun d'eux. On perçut :

« De Jacquet Golu, marchant demourant à Aureleans (*sic*), pour une descente de sel par luy faicte au port de Lauberet, lymyte dudit grenier de Nevers ou moys de décembre 1520, conduict dudict port de Lauberet et mené au grenier de Germigny en Luysant en Bourbonnoys, par composition faicte à cause dudict mesuraige avec ledict marchant par ledict receveur et comis dudict seigneur des Bordes à la somme de 17 s. t. et deux vielles mynes de sel, dont dicelles recepte en est faicte cy après et pourté cy en deniers . . . . 5 s.

» De Gillet Jolly, marchant demourant à (2)..... [Orléans], pour 12 muys de sel deschargez, mesurez et mis ou grenier de Nevers. . . . . 30 s.

» De Mathelin Poislong, marchant demourant à..... pour 8 muys de sel mis ou dit grenier. . . . 20 s.

» De Thenot Gaignyer, marchant, demourant à ....., pour 18 muys de sel mesurés et mis ou grenier. 45 s.

» De Mathelin Champderry, marchant, demourant à ....., pour 30 muys. . . . . 75 s.

» Dud. Gillet Joly pour 19 muys de sel. 47 s. 6 d.

» De Colin Laurens pour 29 muys de sel. 72 s. 6 d.

(1) Il commence le 1er juillet 1520. Le second ne figure pas aux archives des Bordes.

(2) Le domicile des marchands a été omis pour tous, mais le compte précédent nous permet de faire connaître celui-ci que nous mettons entre crochets.

» Dud. Thenot Gaignyer pour 17 m. de sel. 42 s. 6 d.

» De Jehan Daureleans, marchant, demourant à ....., pour 8 muys de sel. . . . . 20 s. »

A l'occasion du droit perçu la veille de Noël sur la vente du sel en détail, le compte donne les noms des marchandes de la ville de Nevers taxées à 24 sols chacune. « C'est assavoir : la vefve de feu Vincent Bernard ; la Mesangarbe ; la vefve Frémin ; la femme Dreux, de La Marche ; la femme Cossart ; la femme Berron ; la femme Denis Blanchet ; la Perreauldine et la Verrière (1). »

Le droit de rivage des bateaux, perçu par le commis à titre d'honoraires, est porté comme n'ayant rien produit, parce qu'on n'a pu trouver preneur à ferme pour ladite année.

Le droit de mesurage à acquitter par les marchands en gros est exposé ici plus clairement : il venait après le payement en argent de 2 s. 6 d. par muid de sel et consistait en « deux vielles mynes », que chaque marchand donnait en nature. A proprement parler, on l'appelait « le droit de sallaige » et on ajoute : « Et est à entendre que quant le marchant aura une fois en l'an payé ledit sallaige, pour icelle fois qu'il aura amené du sel en l'année et qu'il en amène une ou plusieurs autreffois (*sic*) en ladite mesme année, il n'est tenu d'en plus payer sallaige jusques icelle année soit revolue. Et ladite année revolue, il en paiera au premier voyaige qu'il en amenera comme devant. »

Les noms des mêmes marchands sont cités pour le don de deux mines de sel en nature.

La prise du premier jour de l'an, exécutée dans les

(1) Ce compte fut ensuite rectifié par Lucas, receveur des Bordes, qui ajouta de sa main : « De la vefve Perruchon quy na vendu que 12 mynes : 12 sols ; de la femme Jehan Masson, 24 sols ». Il modifia également le chiffre de la recette totale.

mêmes conditions, produisit 2 vieilles mines et le total de la recette du sel, consistant en 16 mines, fut transporté aux Bordes pour l'entretien de la maison du seigneur.

L'article relatif aux mesures à employer est intéressant à citer : « Doit et est tenu mondit sieur des Bordes de fournir à ses despens tous les mynotz nécessaires à mesurer ledit sel ès lieux et lymytes dudit grenier à sel de Nevers et iceulx mynotz prandre et faire adjuster en la maison de la ville de Paris quy vallent estallon. Et au regard de toutes autres mesures descendans au dessoubz du mynot, esquelles les revendeurs ou revenderesses de sel revendans ledit sel en ladite ville et faulxbourgs, doivent estre adiustées par l'adjusteur depputé de mondit seigneur le Conte et dudit monsieur des Bordes et marquées de la marque dudit sieur des Bordes au dessoubz de celle de mondit seigneur le Conte. »

La recette totale, qui s'élevait à la somme de 58 l. 10 s. 8 d. t. était, comme celle du compte précédent, inférieure aux dépenses.

Le receveur, pour apurer son compte, expose qu'il a versé 58 l. 18 s. 1 d. à la dame des Bordes le 16 novembre 1521, et qu'on lui doit en outre :

52 s. 8 d. remis à ladite dame ;

20 s. t. payés au châtelain de Nevers pour le cens dû à la Saint-Denis au comte de Nevers ;

50 sols pour gages annuels des deux hommes qui ont fait le mesurage ;

100 sols pour ses gages personnels ;

20 sols pour la façon, minute et grosse du présent compte.

Celui-ci « a esté oy, cloz et carculé en nostre hostel du bourg, a Nevers, par nous Katherine de La Fayete, dame des Bordes, a nous rendu par ledict Pierre Meslé, nostredict receveur, par lequel compte la

recepte monte a la some de 58 l. 18 s. 8 d. t. et la mise monte à la some de 71 l. 9 d. t.; ainsi a plus mis que reçeu ledit receveur 12 l. 10 s. 1 d. t., laquele some lui avons payé contant. Et par ainsi somes demourés quictes ledit receveur et moy de touttes chouses deppendant dudit compte. En tesmoing de ce nous avons signé ce dit présent compte de nostre main et fait signer Estienne Lucas, clerc, notaire royal, nostre receveur des Bordes, le 15e jour de décembre l'an mil cinq cens vingt et un. »

(Suivent les signatures) (1).

G. GAUTHIER.

(1) Ces comptes de droits sur le sel, pour le seigneur des Bordes, n'ont aucun rapport avec la gabelle, droit *royal*. Ils ne sont que des droits *féodaux* de marché, mesurage, etc., qui n'avaient pas été concédés aux La Platière par Jean de Bourgogne, comte de Nevers, mais avaient une origine beaucoup plus ancienne.

Dans un compte de la recette de la châtellenie de Nevers pour 1383 (chambre des comptes de Dijon, B. 5504) dressé par Guy Quarrel, receveur général pour le comte, figurent ces mentions : « Du cens du saunaige de Nevers, dehu par Humbert de La Platière, 20 sols. — Du saunaige de Nevers, sur chaque marchant vendant sel à détail ou à mines, pour ceste année, 35 mines de sel à 10 sols par mine : 13 l. 10 sols. »

En 1396, les enfants de feu Humbert de La Platière (1er seigneur des Bordes, du nom), font à Guillaume des Bordes, chevalier, chambellan du roi et garde de son oriflamme, une vente de « ce qui leur appartient, à cause de leurs père et mère, au minage et sallage de la ville de Nevers, consistant aux droits de : de chacun batel portant sel, montant par la rivière de Loire audit lieu, deux mines de sel; *item*, de chacune personne revendant sel en lad. ville et par chacun an, deux mines de sel; *item*, de tous bateaux arrivants au rivage de lad. ville de Nevers, pour chacun bastel, deux deniers parisis; *item*, de mettre et instituer les mesureurs de sel et recevoir le serment d'iceux, et quérir et livrer les mesures au grenier à sel de lad. ville. » (Arch. de Dijon, inv. Peincedé, XXV, 5 0. D. Villevieille qui analyse la même pièce (t. 69), ajoute que ces droits sont mouvants du comté de Nevers sous la censive de 20 s. t. chacun an, et que cette vente est faite moyennant 400 l. t.

Il est à remarquer que l'énumération de ces droits et tarifs dans la vente de 1396 est presque identiquement la même que celle qui résulte des comptes de 1518 et 1521.

(Note de M. A. de Villenaut.)

TITRES
DU
PRIEURÉ DE MÊVES-SUR-LOIRE
(XIIe, XVIIIe SIÈCLES)

PAR

RENÉ DE LESPINASSE.

Mêves, l'antique Massava, située sur la voie romaine d'Autun à Paris, passant par Decize et Nevers, a dû avoir un moment de célébrité pendant la période gallo-romaine. Des vestiges de constructions attribuées à un temple et deux inscriptions mentionnant les Massavenses permettent de supposer que l'endroit ainsi désigné avait paru, aux yeux des Romains si investigateurs, mériter l'importance d'une station.

Les inscriptions de Mêves ont attiré l'attention du monde savant et occupent leur place parmi les documents des premiers siècles de notre histoire (1).

A l'époque romane, sur les fondations de l'ancien temple, on a édifié une église dédiée à saint Julien (2) ainsi que d'autres constructions qui gardent encore un caractère architectural (3).

A cet attrait archéologique la période du moyen

(1) Entre beaucoup d'autres, l'article de M. Léon Renier dans la *Revue archéologique* de 1865.

(2) Née de La Rochelle et l'*Album du Nivernois* (t. I, p. 171) attribuent à Rodolphe du Bois la donation de cette église en 1089. Cette date concorde avec l'existence du seigneur de Munot, près La Charité, dont le nom figure fréquemment dans le *Cartulaire*; mais ces auteurs, suivant leur habitude, n'indiquent aucune source.

(3) Voyez *Répertoire archéologique*.

âge est venue ajouter une remarquable série de belles chartes relatives à la seigneurie ecclésiastique de Mêves, oubliées jusqu'ici dans les fonds des archives du Cher.

Le prieuré de Mêves dépendait de l'abbaye de Saint-Satur, située presque en face, sur la rive gauche de la Loire. Les chartes y étaient sans doute conservées avec les autres titres de l'abbaye, et c'est pour cette raison qu'elles ont fait partie des archives du Cher, où elles sont inventoriées comme liasses de Mêves dans le fonds de Saint-Satur (1).

Le puissant prieuré de La Charité avait à Mêves quelques possessions, comme les dîmes des agneaux et l'église de Saint-Julien, qui ont été l'objet de conventions en 1208 ; six des chartes de Mêves qui concernaient La Charité ont été insérées dans la publication de ce *Cartulaire* en 1887 (2)

Quant à l'abbaye de Saint-Satur, elle était occupée, comme celle de Saint-Martin de Nevers, par les chanoines de Saint-Augustin, qui y sont signalés dans une charte de 1135.

Les chartes et titres embrassent la période entière de notre histoire nationale, la première datant de 1107 et le dernier du 24 avril 1788. Comme pour la plupart des établissements ecclésiastiques, les douzième et treizième siècles présentent les donations seigneuriales qui constituent la fortune des couvents et la situation des populations rurales.

(1) En 1883, notre confrère M. de Laugardière m'avait signalé ce dépôt en m'aidant à copier quelques-unes de ces chartes M. Léopold Gravier, préfet de la Nièvre, a eu l'obligeance de les faire mettre récemment à ma disposition par M. Soyer, archiviste du Cher, afin de me permettre de terminer cette étude.

(2) On trouvera ci-dessous la cote simple de ces chartes avec le renvoi au *Cartulaire de La Charité*, p. 182 à 191.

C'est la partie vraiment intéressante dont les textes *in extenso* donneront la physionomie avec nombreux détails et précieuses indications locales.

Il se produit ensuite une lacune dans les documents ; les donations cessent, les moines restent dans leur état, les guerres déciment le pays et les populations.

A des intervalles très-éloignés reviennent, sous formes de contrats, des témoignages évidents de discussions loyales et sincères entre les moines et les familles rurales pour lesquelles la servitude devait être très-acceptable. L'acte de transaction sur le droit volontaire du 7 juin 1446 et le terrier rédigé en mars 1529 sont des preuves d'entente pour des époques difficiles. En somme, serfs et seigneurs vivaient petitement mais paisiblement, isolés dans la culture, à côté du passage de la Loire, sur la grande route de Paris et à proximité des villes commerçantes de Cosne et de La Charité. Les documents, à chaque siècle, constatent cette situation régulière, non interrompue, facilement acceptée et vraisemblablement très-paternelle.

Quant à nos chartes, étant toutes des originaux conservés en assez bon état, elles offrent dans leur ensemble l'intérêt réel qui s'attache toujours à ces respectables témoins de la vie de nos ancêtres. Tout en appartenant à notre circonscription départementale, elles sont la propriété de nos voisins du Cher ; c'est une raison de plus pour en faire la publication.

§ Titres anciens du XIIe au XVe siècle.

Donations, conventions, acquisitions.

La première charte à considérer comme l'origine du prieuré est un privilége de Pascal II daté du 28 mai 1107, adressé à Guillaume, abbé de Saint-Satur,



Pascal séjourna en France pendant presque toute l'année 1107. Il avait consacré la splendide église de La Charité et donné au prieuré deux bulles datées de Déols, 16 mars 1107. On le retrouve à Auxerre le 28 mai pour le privilége de Mêves. La charte est écrite par Jean, diacre et bibliothécaire du diocèse.

Les faits exposés remontent au milieu du onzième siècle et invoquent le souvenir des tentatives criminelles d'un seigneur. L'histoire du Berry nous apprend que Gimon, de la maison de Champagne, seigneur de Château-Gordon ou Saint-Satur, avait saccagé cette abbaye et que sa fille Mathilde, pupille du comte de Nevers Landry, prit le voile en expiation des crimes de son père, consacrant sa fortune au rétablissement de l'abbaye (1).

La bulle cite Mathilde, fondatrice de Saint-Satur, donatrice de Mêves et contemporaine du premier prieur de La Charité, Gérard, de 1056 à 1085.

Renaud de La Marche, écuyer, témoin de l'acte de fondation de La Charité en 1056, par une de ces aberrations si communes aux seigneurs d'alors, s'était emparé par la force des terres de Mêves et les avait possédées indûment. A l'article de la mort, demandant le prieur Gérard, pour l'assister à ses derniers moments, il avoue ses fautes en présence de témoins et restitue sans réserves à l'église de Mêves les terres qu'il avait prises d'une façon sacrilége.

Ses deux fils étant morts peu après lui, l'église de Mêves fut encore en butte aux injustices de Gui Salon et Humbaud Candide, qui avaient épousé les deux filles de Renaud. Ils furent bientôt punis de leurs méfaits. Gui perdit trois de ses fils et Humbaud vit son épouse mourir à la fleur de l'âge.

(1) *Mémoires des Antiquaires du Centre*, t. X, p. 237 et suiv.

Ceux qui restaient, Gui et deux autres fils, pénétrés de crainte, rendirent publiquement, sur l'autel de Saint-Satur, les terres de Mêves, usurpées par leurs parents, et reçurent même, en témoignage de cette générosité, une petite somme d'argent destinée à régulariser les clauses de la convention.

Tels sont les faits exposés dans cette confirmation papale de 1107, véritable fondation du prieuré de Mêves.

La charte qui suit, datée de 1134, concerne un autre seigneur de La Marche, nommé Adam, aussi turbulent d'ailleurs que son ancêtre, d'après les circonstances nombreuses où les documents de son époque le font figurer. Il reconnaît s'être emparé injustement, sur l'église et les chanoines de Saint-Satur, d'une forêt appelée Carram ou Charran, située près Mêves, et avoir exigé des habitants le *quartalagium* ou prélèvement d'un quart de toutes les récoltes, blés, vendanges et autres produits, comme droit lui appartenant en raison de son mariage avec Ermengarde, fille de Gosbert de Til.

Les seigneurs de Til, originaires de l'Auxerrois, paraissent fréquemment dans les chartes. Hugues de Til est cité dans plusieurs chartes de La Charité avec Adam de La Marche. Sa femme, également appelée Ermengarde, meurt en 1121 et le charge de donner au couvent, pour un service perpétuel d'anniversaire, des terres à Narcy et dans les Bertranges (1). Il est qualifié sénéchal du comte de Nevers Guillaume II en 1108 et paraît encore jusqu'en 1149 (2).

Adam de La Marche avait reconnu ses torts, en présence de Hugues, évêque d'Auxerre, et de Raoul,

(1) *Cartulaire de La Charité*, p. 124.
(2) *Cartulaire de l'Yonne*, I, p. 218.



abbé de Saint-Satur, à genoux et repentant. L'acte où ces détails sont relatés est passé à Saint-Vrain et signé par de nombreux témoins, seigneurs, abbés, moines, officiaux, etc., dont la présence était destinée à donner à la restitution le plus de solennité possible. On retrouve ces mêmes noms dans les chartes du Nivernais et de l'Auxerrois ; il est utile pour l'histoire du pays de les rapprocher entre eux (1).

Une reconnaissance identique des torts et injustices commis envers l'abbaye de Saint-Satur eut lieu l'année suivante 1135, à Nevers, en présence de Fromond, évêque, du comte Guillaume, de Raoul, abbé de Saint-Satur, de Drogo, chantre et chancelier, ainsi que de nombreux témoins, parmi lesquels Bernard de Chaslun, Giraud de Frasnai, Renaud de Parrenne, Charpin de Sarzelle, Robert de Coulanges.

Gosbert de Til y comparait avec son épouse Alpaiz, ses fils Hugues, Renaud, Bernard, et sa fille Berta. De la sorte, la famille entière de Gosbert de Til, l'autre charte concernant sa fille Ermengarde, épouse d'Adam de La Marche, avait renoncé à ses prétentions sur les bois de Mèves, en deux circonstances solennelles, à Saint-Vrain pour l'évêque d'Auxerre et à Nevers. Ces précautions étaient les seuls moyens d'établir la propriété des abbayes aux yeux des seigneurs toujours enclins à ne pas la reconnaitre.

L'année 1136, un seigneur des environs, Hugues de Tronsanges, cité plusieurs fois comme témoin en 1107, à La Charité, fait une donation à Mèves, dans des conditions curieuses à reproduire. Il fait don à l'église de Saint-Pierre et Saint-Satur, des terres, terrages ou droits sur les récoltes, bordelages, dimes, hommes et redevances de deniers, le tout situé à Mèves, pour le

(1) Voyez ces noms dans le texte n° 2.

remède de son âme et de ses parents. Il renonce en même temps à ses contestations de toute nature avec les chanoines.

Son épouse Agnès, ses fils Hugues et Hermand, leurs filles Emeline et Horrea, leur gendre Guillaume Monestier et sa femme Marie, leurs frères Girbert et Renaud, Luce, femme de Girbert, Hugues et Emeline ses enfants, formant ensemble plusieurs générations d'héritiers, consentent à la donation.

En plus ferme garantie de cette convention de paix, Hugues de Tronsanges engage dans la même église, comme futur chanoine régulier, l'un de ses petits-fils cité plus haut, Renaud, et lui assure le bénéfice de la donation à titre de dot.

La charte a été rédigée à Nevers, en présence de l'évêque Fromond, et comme témoins, de plusieurs chanoines réguliers de Saint-Martin, de Nevers, de Adam, abbé de Saint-Martin, et de plusieurs sergents (*servientes*) de Mêves et de Saint-Satur, déjà cités dans l'autre charte.

Trois chartes insérées dans le *Cartulaire de La Charité* en 1139 et 1158, concernent la forêt d'Ile, située entre Pouilly et Mêves, sur un territoire dont la propriété était indécise entre les moines et les chanoines. Ce fut l'objet d'une transaction où l'on exposa quelques conditions de la vie des habitants des campagnes. Certaines parties de la forêt avaient été défrichées, et formaient ce qu'on appelait des novales, rompeis ou essarts; les unes restant en terres arables, les autres converties en pâturages, portant droit de dîmes ou de parcours.

Les habitants ayant droit d'usage dans ces bois se voyaient atteints par ces changements; ils furent réglés par l'entremise de cinq arbitres désignés au choix de l'abbé de Cluny.



Les hommes dépendant de La Charité et de Saint-Satur reçurent chacun les parcelles de terres les plus à leur portée ; le parcours des pâturages resta commun à tous indistinctement. Les droits de l'église de Mêves, les dîmes de vignes à Thauvenay et à Ménétréol furent attribués à Saint-Satur ; d'autre part, le parcours pour tous bestiaux dans la forêt, de Pâques au 1er octobre, et en hiver pour la glandée des porcs, fut accordé aux hommes de La Charité. De plus, en cas de guerre, d'invasion ou de danger quelconque pour les hommes et les animaux, tous pourront également chercher un refuge en se sauvant dans la forêt. Comme complément d'indemnité, en 1158, La Charité cède deux aires ou places de foire à Mêves, et fait le partage de quelques terres et d'une famille de serfs. Les moulins à blé et à foulon tourneront alternativement pour les deux parties.

Vers 1140, plusieurs seigneurs du Berry, Etienne de Gracay, Renaud de Montfaucon, Humbaud de Fontenay s'étaient emparés de l'abbaye de Saint-Satur qu'il avaient mise au pillage et incendiée, sans l'assentiment de leurs suzerains. L'archevêque de Bourges, Pierre de La Châtre, leur imposa, en expiation de ce crime, diverses réparations auxquelles ils durent se soumettre de par les injonctions du roi de France et du pape (1).

La charte de Renaud de Montfaucon, datée de Châteauneuf-sur-Cher 1144, concerne notre localité de Mêves. Ce Renaud, seigneur hardi et entreprenant, occupa une place importante dans nos régions, depuis 1140 jusqu'en 1186, date approximative de sa mort. Son épouse Aanor et son fils Eudes comparaissent avec lui selon l'usage. Parmi les chartes du douzième siècle, où

(1) Max de Laugardière, *Hist. de Villequiers en Berry*, p. 54.

l'on remarque tant de réflexions morales et religieuses, celle-ci, véritable confession, est particulièrement explicite, cependant elle ne mentionne pas la cause originaire du crime, l'incendie de l'abbaye de Saint-Satur. Après l'aveu complet de ses guerres, sacriléges et pillages, commis contre la conscience et la crainte du jugement de Dieu, demandant humblement pardon à genoux, il donne dix livres, le produit des lods et ventes de toutes ses maisons, les pêcheries du bord de la Loire, près Mêves, et l'écluse qu'il possède sur le fleuve.

C'était encore s'en tirer à bon compte, mais il fit ailleurs de nombreuses aumônes et entre autres à l'abbaye de Fontmorigny, dont il fut un des fondateurs.

En 1177, l'abbaye de Saint-Satur reçoit une famille de serfs, Humberge, veuve d'André Foulquier, avec ses enfants et tout leur avoir, devenus désormais par ce fait quittes de tout service envers leur ancien seigneur. Cette donation est consentie par le comte de Nevers Robert, comme tuteur de Guillaume V depuis 1176, et Mahaut son épouse, à titre de réparation pour forfaits commis jadis par les hommes du comte Gui sur l'église de Saint-Satur, dans ses possessions de Mêves. La réparation avait été évaluée à la somme de 60 livres, et si dans l'avenir quelqu'un voulait reprendre les serfs ainsi concédés, il devrait restituer la même somme de 60 livres.

L'acte est passé à Tonnerre. Témoins : Narjot de Toucy, Etienne de Pierreperthuis, Eudes de Gonesse, le prévôt d'Auxerre, Guillaume, prieur de Saint-Satur, Jean, prieur de Saint-Amatre, église d'Auxerre, etc.

La donation de 60 livres à laquelle il est fait allusion avait eu lieu de la part du comte Gui, Mathilde, son épouse, et Renaud, son frère, à Clamecy, en avril 1173, en présence de Guillaume, évêque d'Auxerre,

Bernard, évêque de Nevers, et Godefroi, abbé de Saint-Satur. Les malversations de ses hommes sincèrement reconnues, le comte s'engage pour l'avenir à ne pas les renouveler ni en temps de paix ni en temps de guerre. L'abbé de Saint-Satur pourra s'entendre à l'amiable avec ses héritiers pour une indemnité quelconque en représentation des 60 livres, mais faute d'accord, le comte les devra toujours.

Cette charte a été vidimée en juin 1250 par le chantre de Bourges et l'archidiacre de Sancerre. Il est probable qu'il y aura eu à cette époque une difficulté dans l'exécution des conventions stipulées avec la famille des serfs.

Par charte datée de Lorris, 1182, Philippe-Auguste prend sous sa protection et sauvegarde le village de Mesves (Meva), dont le prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Satur jouissait, comme tous les biens ecclésiastiques, de la protection royale. Cette pièce figure au n° 57 du *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, par M. Delisle, d'après le *Cartulaire de Saint-Satur* (p. 776), transcrit en 1689, et appartenant aux archives du Cher. Notre charte est l'original de cette copie moderne.

En avril 1203 (1) daté de Saint-Amand (en Puysaye), Hervé et Mahaut, comtes de Nevers, vendent à André, abbé de Saint-Satur, la terre et justice du lieu dit Sommeron, près Mêves, pour la somme de 600 livres de Gien. L'ancien vendeur Guillaume Morand et Sadon de Patinges qui avait possédé cette terre consentent à la cession.

Dès le commencement du treizième siècle, à Mêves, les biens de l'église s'augmentent à l'aide d'acquisitions successives. En 1208, Godefroi, prieur de La Charité,

(1) N°s 9 et 12. Nous n'avons pu identifier ce nom de Sommeron.

vend pour 620 livres de Gien tout ce qu'il possède à Mêves, à l'exception des dîmes de l'église Saint-Julien. En 1209, la dîme des laines et des agneaux sur le même territoire est également vendue par ce même prieur Godefroi. Ces chartes sont datées de Cosne avec autorisation de l'abbé de Cluny et de l'évêque d'Auxerre (1). Cette dîme des laines fut bien plus tard l'objet d'un accord conclu le 24 août 1475 entre l'abbé de Saint-Satur et les conservateurs des Universités de Paris et d'Orléans.

En mars 1223 (2), il s'agit d'une question de propriété pour le prieur de Mêves. Renaud, chapelain de l'église Saint-Julien, avait acquis de son fait personnel un terrain avec grange et verger chargés d'un cens au profit du prieur ; il avait de plus une vigne acquise d'autre part, mais il devait encore au prieur une somme de 73 sols nivernois. On convint d'éteindre cette dette et d'attribuer à la chapellenie de Saint-Julien, les terres, grange, verger et vigne, qui resteraient chargés du cens annuel de 9 deniers. Les revenus des bénéfices ecclésiastiques ont presque tous été constitués de cette manière par une donation d'un chapelain au profit de ses successeurs. L'intérêt de cette charte est d'avoir été rédigée par un personnage rarement cité dans nos documents et qui s'intitule grand chapelain de Saint-Pierre de La Charité, archiprêtre de Cosne.

Un archevêque de Sens, dont Auxerre était suffragant, visitant son diocèse et le village de Mêves, avait voulu exiger dans la maison et chapelle des chanoines de Saint-Satur le droit de procuration, consistant en logement, nourriture et autres frais de déplacement pour lui et sa suite. Les chanoines refusèrent et l'ar-

(1) Publiées dans le *Cartulaire de La Charité*, p. 182.
(2) N° 10.

chevêque mit l'église de Mêves en interdit. L'affaire fut reprise en 1225 avec l'archevêque Gauthier. Les chanoines exposent que l'église paroissiale avec les offrandes et les dîmes de Mêves appartiennent au couvent de La Charité qui les a toujours perçues, et qu'un frère représentant l'abbaye de Saint-Satur est entretenu à Mêves comme preuve des droits du couvent. La chapelle de Saint-Martin invoquée dans la pièce était entièrement distincte de Saint-Julien, église paroissiale. Devant ces raisons, l'archevêque Gauthier, par acte de juin 1225, lève l'interdit lancé par son prédécesseur contre l'église de Mêves.

En 1231 on revient sur la terre de Sommeron donnée au siècle précédent par Guillaume Morand, de La Charité, et Elisabeth d'Anlezy, son épouse. Il y avait eu une contestation de la part des propriétaires précédents, lesquels en présence des trois délégués du pape chargés de l'enquête, déclarent renoncer à leurs anciens droits et s'engagent à ne jamais rien réclamer dans l'avenir.

Une affaire criminelle reçut en 1234, à la suite d'une convention réciproque, une solution toute de convenance entre les parties. Un sergent de l'abbaye de Saint-Satur, Jean le Batart, attaqué sur le territoire de la justice abbatiale, était mort des suites de ses blessures. Boguier, fils de Gui de Mêves, fut accusé d'être complice et instigateur de ce crime; il fit défaut à plusieurs assignations devant l'abbé et fut condamné à une amende de cent marcs d'argent. Ce jugement, transporté devant la juridiction du comte de Nevers, Boguier et ses parents furent assignés devant le juge de Druye, à la Saint-Martin d'hiver.

L'abbaye de Saint-Satur lésée dans la perte de son sergent, offrit à Boguier et à ses parents de renoncer à tous leurs droits sur les bois, les coutumes et leurs

autres biens de Mêves, et même pour compenser la différence avec l'indemnité, l'abbé verserait à la famille 250 livres nivernaises. De la sorte, le crime, origine de toute l'affaire, aboutit à un arrangement amiable au profit de l'abbaye ; la justice du comte de Nevers réglait d'un seul acte, indemnité, cession et vente.

Trois années après, en février 1238, Boguier et Jean, son frère, chapelain de Menestreol, confirmèrent devant l'évêque d'Auxerre, par un acte personnel, l'abandon des droits sur le bois de Charran et les terres de Mêves qu'ils avaient déjà consenti pour 250 livres.

L'abbaye venait également d'obtenir de Hugues de Mêves, par acte de mai 1235 devant l'évêque d'Auxerre, l'abandon de tous droits à Mêves et dans la forêt de Charran, à cause de la baillie et sergenterie, moyennant la somme de 26 livres de forts nivernais. Les enfants de Hugues s'engagent en même temps à remplir toujours les fonctions de la baillie, consistant à protéger les biens de l'abbaye contre ses envahisseurs. Outre le profit réel, c'était un lien moral pour retenir les seigneurs dans leurs idées de déprédation.

On voit ainsi s'affermir successivement la richesse et les propriétés de l'abbaye; les forêts et les terres sont peu à peu affranchies de cette infinité de petits droits seigneuriaux établis au profit de divers personnages, droits vagues et compliqués qui troublaient à tout propos l'exercice de la propriété. On voit aussi, comme partout, l'abbaye verser de l'argent aux seigneurs et ceux-ci préférer la monnaie à des droits dont ils ne pouvaient rien tirer.

En 1257, leur territoire de Sommeron s'augmente d'une île située dans la Loire, en face Mêves, qui leur est vendue devant l'official de Bourges, par Philippe de Champvoux, écuyer, dont le nom paraît aux mêmes époques dans le *Cartulaire de La Charité.*



En 1276, à la même date du vendredi, veille de Saint-Nicolas d'été, le 9 mai, la vente d'une vigne appartenant à Renaud de Mèves, située sur le Mazou, et proche d'autres vignes, est passée en acte double, l'un devant l'officialité d'Auxerre à Varzy, l'autre devant la prévôté de Bourges, en la personne de son clerc installé à La Charité; ces deux actes représentaient sans doute chacune des parties.

D'autres lettres de l'officialité de Bourges, données le 27 décembre 1282, règlent un bornage entre l'abbé de Saint-Satur et Geoffroi d'Artonne, formant limite des terres de La Charité, sur la rive gauche de la Loire.

Un peu plus tard, en 1294, le comte de Nevers ayant fait couper et exploiter les arbres qui bordaient le chemin de Mèves à La Charité, les chanoines de Saint-Satur prétendant que ces arbres leur appartenaient, l'attaquèrent en restitution devant le bailli d'Orléans. La cause fut ensuite portée au Parlement, le bailli de Bourges chargé de l'enquête et le comte de Nevers obligé à indemniser les religieux.

Cette pièce clot le treizième siècle et la série des véritables titres d'origine des biens de Saint-Satur à Mèves. Là aussi se termine la collection de chartes dont nous donnons ci-dessous le texte *in extenso*, sauf pour une convention du quinzième siècle qui offre une importance particulière. C'est un accord entre les habitants de Mèves et les seigneurs religieux de Saint-Satur, passé le 7 juin 1446, devant le bailli de Saint-Satur et le garde-scel du comté de Sancerre. D'après les religieux, les habitants devaient tous les trois ans un don bon et convenable selon la faculté et puissance de chacun : c'était assez vague, mais les parties devaient savoir sur quoi compter.

Les guerres avaient interrompu l'exercice de ce

droit; les retards du passé réclamés par les seigneurs s'élevaient à 60 livres tournois, sans préjudice du droit triennal en cours, les religieux offrant de faire toutes preuves suffisantes.

Au dire des habitants, ces dons avaient eu lieu deux ou trois fois seulement pour circonstances extraordinaires comme l'agrandissement de l'église. A l'occasion des guerres, ils avaient été tués, décimés et ruinés dans leurs biens; beaucoup s'étaient retirés ailleurs, ceux d'à-présent, la plupart nouveaux venus, ignoraient les usages. Cependant quatorze d'entre eux, cités par leurs noms, se portèrent fort pour l'ensemble des habitants et, comme ils le déclarent dans l'acte de convention, désirant vivre toujours en bonne intelligence avec leurs seigneurs, participer aux prières de l'église et mériter les concessions bienveillantes de leur part, ils s'engagèrent à acquitter dans l'avenir le don triennal pourvu qu'il ne fût plus question des sommes dues dans le passé.

Ces réglements sages et raisonnés font l'éloge des seigneurs et des habitants. Les histoires locales montrent les vassaux de l'église comme ceux-ci presque toujours mieux partagés que ceux des seigneurs laïques.

§ Titres modernes ; passage de Loire, bornages, dimes et cens, terriers.

Après le moyen âge, les chartes cessent et sont remplacées par des papiers d'affaires relatifs à la gestion de propriété. Ils donnent la suite et continuation d'un état stable et paisible, résistant aux guerres fréquentes, aux malheurs publics, aux changements dans les conditions de l'existence.

Les 22 décembre 1441 et 19 août 1442, des actes d'une grande étendue règlent les droits seigneuriaux

de Mêves entre l'abbé de Saint-Satur et le prieur de La Charité. Ce sont de simples bornages avec nomenclature indéfinie de noms d'hommes et d'héritages.

Le 27 décembre 1458 a lieu la seule convention que nous ayons vue avec un seigneur laïque. Etienne d'Aventoys, seigneur d'Héry et de Sancergues, vend à frère Etienne Julien, abbé de Saint-Satur et au couvent, la moitié du port et passage de Mèves assis sur « la rivière de Loyre entre Poilly et La Charité, lequel » lui appartient de moitié en fournissant de sentines et » vesseaulx à passer gens, charrettes et chevaulx » avec tous ses droits et sans aucune condition de foi, hommage ou autres charges, pour le prix de seize livres tournois ; et le vendeur aura participation, lui et ses parents, aux prières et oraisons qui se feront perpétuellement dans l'église de Saint-Satur.

Cette vente de 1458 ne dut pas produire son effet entier ; le terrier de 1529 portant sur ce point la mention suivante : « Lequel seigneur d'Erry y prend sa moitié » et en a le bail aussy. » Il doit y avoir eu dans les conditions débattues entre les seigneurs un fait qui nous échappe.

La dîme des agneaux sur le territoire de Mêves fut donnée, en 1208, par le prieur de La Charité Godefroi à Guillaume, évêque d'Auxerre. Ce même droit passa entre les mains des conservateurs des Universités de Paris et d'Orléans, dans le quatorzième ou quinzième siècle et fut l'objet d'un accord prononcé par le chantre de Cosne, Pierre Vaillant, et Jean Barre, prêtres, choisis à l'amiable pour arbitres. Les prieurs de Jars et Saint-Thibaud, membres de l'abbaye de Saint-Satur et écoliers dans les susdites Universités, avaient reçu pleins pouvoirs pour trancher le différend. La sentence fut rendue par les arbitres le 24 août 1471.

Les fermiers du droit étaient trois paroissiens de

Mêves, Martin Mauchaussé, Pierre Toustée et Jean Marion.

Ils n'avaient, de l'avis des arbitres, aucun droit sur les veaux et les porcs. La vraie dîme sur les agneaux consistait à prendre un agneau sur douze ou même sur dix, et s'il y en avait moins dans la maison, à prendre soit un denier par tête, soit un agneau pour deux ou plusieurs années. Quant à la laine, ils en prenaient, pour la dîme, une toison sur douze.

La convention fut passée en présence de Jean Rossignel, abbé de Saint-Laurent-l'Abbaye ; Jean Chevalier, curé du même lieu ; Jean Benel, prieur de Tracy.

Le prieur de Saint-Satur, Étienne Julien, au quinzième siècle, fit de nombreuses acquisitions de terres pour son couvent. On en trouve deux de l'année 1475 relatives à Mêves ; ce sont les prés et terres de Charrant, possédés par un certain Guillaume Guille, bourgeois de Bourges, vendus pour 40 écus d'or. L'abbé était représenté par Bernard de Toucy, prieur de Blanchefort, et M[e] Lancelot Gorfole, licencié en lois.

L'autre vente, du 11 avril 1475, après Pâques, par Jean Denis et Gilbert Machebeuf, demeurant à Mêves, consistait en une maison et dépendances près le petit moulin, plusieurs pièces de terre près le Mazou, des pièces et chaumes de vignes près Maulbois, le tout pour 13 livres tournois. Ces terres étaient chargées d'un cens annuel de 40 sols tournois au profit de Marguerite de Latour, de la paroisse d'Héry.

A d'autres époques, le chartrier de Mêves ne possède pas d'actes d'achat.

En mars 1529 fut rédigé un terrier de Mêves par Remy Leschard, procureur des religieux de Saint-Satur, en présence de vingt-huit habitants de Mêves, cités comme témoins par noms et âge pour affirmer sous serment les droits seigneuriaux, qui sont : haute,

moyenne et basse justice, avec bailli, prévôt, lieutenant, procureur-greffier, notaires, sergents et agents forestiers; fourches patibulaires, carroy, pillory, prisons; amendes et profits de justice, banvin, péage, moulins et fours banniers (les habitants pourront avoir chez eux un petit four à cuir gâteaux et friandises et non du pain); droit de cens portant lods et ventes, terrage et champart, consistant en une gerbe sur treize prélevée sur tous les laboureurs, et une thine de raisin sur treize sur les vignobles. Droit de port et passage à traverser la rivière de Loire de Mêves à Héry, dont le seigneur d'Héry prend la moitié. Dîme de lainage et charnage. Bornes de la seigneurie de Mêves avec les seigneurs de la Vigne, de La Charité, de Pacy, de La Charnaye, comprenant la rive de la Loire par le milieu du fleuve de Pouilly à Saint-Laurent, et le ruisseau du Mazou jusqu'à Bulcy.

Ce terrier fut certifié à nouveau à Sancerre le 5 avril 1694.

§ Péages, cens, terrages, four banal.

A l'occasion d'une enquête en 1529, les habitants de Mêves déposèrent, à l'article du péage, en ces termes :

« Aussy ont iceux venerables, droictz de peage par terre sur touttes manières de gens passant et traversant ladicte terre menans bestes quelles qu'elles soient, charrette ou chariot, scavoir est pour chascune roue de charette ou chariot un denyer, pour chascune beste chevaline, asne ou anesse, un denyer, un pour chascun bœuf, pour chascune vache obole tournois, pour moutons et brebis en troupeau, pour le premier chef douze denyers et pour chascune douzaine après trois denyers. »

En 1695, l'abbé commandataire de Saint-Satur était messire Nicolas Cagnyé, conseiller aumosnier du roy, demeurant à Paris, rue des Juifs, paroisse de Saint-Gervais. Il prend fait et cause pour Claude Blondelet, son fermier du péage de Mêves, dans un procès intenté par le procureur au bureau des finances de la généralité d'Orléans. Il déclare être seigneur haut, moyen et bas de Mêves et qu'en cette qualité il a droit de lever le péage dans le bourg de Mêves.

Le titre primordial dudit péage a été incendié avec les autres titres de l'abbaye de Saint-Satur. On fournit en sa place une série de baux où paraissent les noms des deux abbés de Saint-Satur, en 1644 messire François de Rochechouard, commandeur de Chantrault, en 1678 illustrissime révérend Mgr Jean de Monpezat de Carbon, patriarche, archevêque de Sens, primat des Gaules.

Ce droit de péage, affermé spécialement par le fermier général de l'abbaye de Saint-Satur par bail régulier de neuf années, s'élevait, en 1660, à 25 livres par an et en 1692 à 42 livres, prouvant par cette augmentation la marche progressive des affaires et aussi l'aggravation des impôts à la fin du dix-septième siècle.

Une liève des cens dus à Courjouan-sous-Sancerre à partir du 1756 contient 43 articles relatant chacun de petites redevances en deniers et une part de poule, souvenir des anciens bordelages, sauf que cette dernière est toujours estimée en argent et augmente d'autant la somme due. Ainsi « Jean Audry doit 23 sols et une poulle, en tout 33 sols ». La poule était estimée 10 sols en moyenne.

Le droit de terrage donna lieu à plusieurs contestations qui exposent les conditions de cet impôt.

Le 4 juin 1660, Charles Girardeau, fermier général du revenu de l'abbaye de Saint-Satur, Mêves, etc.,

délaisse à titre d'accense et sousferme pour neuf années à Pierre Reverdy, laboureur, Anthoine Ballangier, Jehan Guyon, marchand, le « droit de terrage de tous bleds, tant grans que petilz, poix, febves et aultres legumes que ledict seigneur a droit de prendre et percevoir chascun an sur les habitantz justiciables dudit Mesves », et le terrage de vin, à la condition qu'ils en jouiront en bons pères de famille et comme il est accoustumé d'estre levé.

Le prix de fermage en nature consistait en « seize septiers de bled, scavoir neuf septiers de seigle, trois septiers et demy marsesche et trois septiers et demy advoyne par chascung an, le tout mesure de La Charité au boisseau à bled. Icelui bled bon et recepvable bien vanné, nettoyé comme bled de dixme, payable par lesdictz preneurs audict sieur bailleur à chascung jour et feste Saint-Martin d'iver, rendu et conduit sur le port de la rivière de Loyre dudit Mesves. »

Bled est pris dans le sens de grain, puisqu'il comprend seigle, orge et avoine. Les grains étaient évidemment vendus à un marchand qui prenait livraison sur le port.

Sans date, au dix-septième siècle, se trouve un tableau par noms et articles des terrages de Mêves. Cet état comprend 483 numéros désignant chacun un héritage d'étendue très-variable de une à 20 boisselées. Les champs, très-morcelés, étaient soumis à la culture à bras ; un seul tenancier possédait souvent une grande étendue de terre en beaucoup de parcelles. Reverdy est porté pour 152 boisselées réparties en 40 articles, plusieurs membres de cette famille sont ainsi partagés sans toutefois avoir l'apparence de communauté agricole. D'autres familles, les Mathelin, Grizard, Normand, Dauvergne, Lebrun, sont portées avec leurs consorts comme faisant de la culture en commun.

Certains noms semblent indiquer une situation au moins bourgeoise. Le dernier tenancier cité pour 30 héritages est Philibert de Tiremarche, écuyer, sieur de Boisrond.

Les héritages devaient tous être des champs de culture ; on mentionne 4 vignes seulement ; les prés et pâtures constituaient une jouissance à part et se trouvaient imposés pour les animaux.

Un autre territoire de 80 boisselées de culture et 20 boisselées de vigne est concédé à titre de terrage le 26 juillet 1778 à Jean-François Bernot de Cougy, écuyer, demeurant à La Charité, d'après arpentage du 30 mai 1781.

Le droit de terrage donna lieu en 1769 à un long procès entre le fermier général de l'abbaye, Eloi Bougault, demeurant à La Charité, contre Jean-Baptiste Lavault, Jean Lezare et Claude Bureau, vignerons à Mêves, sous-fermiers des droits de terrages, s'élevant à une somme annuelle de 160 livres. On y lit les noms de Claude-Jean-Pierre Farges de Martorey, receveur général des fruits et revenus de l'abbaye de Saint-Satur, et de Guillaume-Jacques-François Guillerault de Villeroy, procureur ; Barbarand, notaire à Pouilly. Les poursuites ont été toutes remises à l'abbé de Véry (1) en justification des responsabilités de chacun, puis la partie des terrages fut définitivement séparée ; un bail direct des droits de terrages est fait le 28 mai 1778 pour la somme de 150 livres payables à Pâques, au profit de six habitants de Mêves ; Alexis Lebrun, marchand ; Claude et Louis Mauroi frères, Philippe Guyon, Toussaint Picard et Claude Reverdy, vignerons, preneurs solidaires, pour les droits perçus dans

(1) Famille originaire de Florence établie dans le Comtat-Venaissin, où elle occupa plusieurs seigneuries.

l'étendue de la seigneurie de Mêves, « tant sur les grands et menus bleds que sur le produit des vignes et aultres récoltes sujettes au droit de terrage, l'exercice et perception duquel les preneurs ont déclaré connoître ».

Une ferme d'impôts assis sur les habitants et recueillis par plusieurs cultivateurs comme eux, devait offrir une réelle garantie, mais dans l'exécution il a dû se commettre beaucoup d'abus.

Parmi les principaux propriétaires et possesseurs de terres, on remarque François Sautereau, Julien Reverdy, Pierre Guesde, le maître de poste, qui semble avoir la plus grande étendue de terrain. Il possédait entre autres une pièce de terre de 220 boisselées, le champ de l'Orme, à lui donnée par Gelly, son beau-père, qui l'avait acquise de Jacques-François Bernot de Charant. Bien qu'il eut payé les années précédentes, il refuse formellement devant témoins le droit de terrage, consistant en 1768, sur 50 douzaines de gerbes d'avoine, en 44 gerbes, ou 30 boisseaux à 15 sols et 22 faix de paille à 4 sols, soit en tout 26 livres 18 sols. L'estimation de la valeur des gerbes en argent indique qu'il était loisible au contribuable de se libérer en argent ou en nature à son gré.

D'autres tenanciers, Guyon, Normand, Despatis, soutenus par un garde des bois de la seigneurie, Dougenin, refusent d'un commun accord le droit de terrage aux sous-fermiers.

Il est assez étonnant de voir parmi les récalcitrants un homme aux gages des seigneurs.

En conséquence de ce procès, un des plus récalcitrants, le sieur Pierre Guesde, maître de poste à Mêves, par sentence du bailliage de Mêves du 14 mars 1776, fut condamné à diverses sommes dues pour terrages, pailles, grains, confiscations, indem-

nités, frais, etc., s'élevant ensemble à 6,054 livres, au profit de l'abbé de Véri.

Divers baux de la fin du dix-huitième siècle, rédigés dans les mêmes conditions que précédemment, montrent la régularité de gestion :

9 mai 1728. Bail de neuf années au nom de Mgr Maréchal, économe général, et Mgr Le Blanc, évêque d'Avranches (1), abbé de Saint-Satur, du four banal de Mêves et d'un pré en dépendant pour 250 livres par an, avec 10 livres d'épingles.

Les mêmes, le 13 février 1746, dixme de lainage et charnage pour 40 livres.

25 juillet 1779. Bail du même four banal de Mêves par Joseph-Alphonse de Véri, prélat romain, abbé de Saint-Satur, y compris la halle et les droits sur le pain, trois arpents et demi de bois et le pré, à la condition de cuire convenablement le pain des habitants qui sont soumis à cette coutume et de façon à ne s'attirer aucune plainte de leur part et à charge d'indemnité en cas de faute ; pour l'espace de six années et au prix de 884 livres par an, payables par moitié à Noël et à la Saint-Jean.

Même date et même année. Bail à ferme pour six années par Alphonse de Véri du dixme de lainage et charnage, consistant à prendre de treize choses l'une dans toute la seigneurie, moyennant un prix annuel de 62 livres.

24 avril 1788. Sous le même abbé Alphonse de Véri, il est dressé un procès-verbal de terrier par François-Verain Girault, notaire, régisseur de l'abbaye, et Théodore Naudet, géomètre féodiste. Les habitants de Mêves sont convoqués pour témoigner sur la pose de trente-deux bornes au territoire du Breuillard.

(1) César Le Blanc, évêque d'Avranches, nov. 1719 à mars 1746.

§ Administration financière.

Les forêts données au prieuré devaient être uniquement destinées au chauffage, pacage et entretien des habitants et des religieux. Pendant toute la durée du moyen âge aucun document n'annonce qu'on en ait tiré un produit quelconque en argent provenant de ventes de bois-taillis. La gestion financière n'apparaît réellement qu'au dix-septième siècle, où plusieurs contrats signalent la division des coupes en affouages pour les habitants et en réserves exploitées par les seigneurs ; certaines portions étaient ainsi abandonnées à titre de chauffage et les arbres de futaie destinés à la vente. Le document suivant semble indiquer cette manière de procéder :

Le 19 avril 1626, devant Denys, notaire royal à La Charité, au logis où pend pour enseigne la Croix-d'Or, noble seigneur messire Claude de Touloujon (1), abbé de Saint-Satur et chanoine de l'église Notre-Dame, à Paris, demeurant à Saint-Satur, et étant de présent à La Charité, vend à Pierre David, marchand, fermier de Mêves, tous les baliveaux du bois du Four, sauf ceux de la grosseur « d'un pied en rondeur et au dessoubs »; et réservant encore quatre baliveaux « pour accommoder les moulins dudit Mêves, le boys qu'il convendra pour accomoder le pont dudit Mêves et des planches et aultres choses que l'entrepreneur dudit pont est tenu de fournir à ses frais ». L'acquéreur aura trois ans pour enlever ses arbres, que le taillis soit coupé ou non ; il ne prendra que les baliveaux et

(1) Famille de Franche-Comté qui eut plusieurs religieux à Nantua. Celui-ci n'est pas cité dans les filiations.

simiaux des chênes à étêter dans les haies faisant limites du bois. Le tout pour 90 livres tournois, dont 60 livres payables dans quinze jours et le reste à la prochaine Saint-Martin d'été.

Il résulte d'un arrêt du Parlement du 25 mai 1716 que les coupes des bois de Mêves étaient aménagées annuellement à une étendue de quinze arpents et demi à prendre dans les bois des Brosses et du Four. Ces quinze arpents étaient réduits à dix par une clause qui obligeait les preneurs à livrer, à titre de chauffage, un demi-arpent à Me Edme Hecquard, procureur fiscal; un arpent à M. le curé de Mêves, aux fermiers du four banal trois arpents et demi, au garde des bois et chasse de Mêves un demi-arpent.

La coupe fut adjugée pour neuf années à plusieurs habitants de Mêves, moyennant le prix de 25 livres par arpent, 250 livres pour le tout, payables dans la première huitaine de novembre de chaque année.

Le 3 mars 1718 on voit, par un procès-verbal, les mêmes agents de l'abbaye, Hecquard, Buchet et le garde Dauvergne, se transporter au bois des Chaignats ou de la Bijauderie, près Varennes et Gérigny, pour constater que « plusieurs particuliers, tant maistres de forges que autres leurs ouvriers, avoyent fouillé et fait fouiller pour en tirer des mines qui ont esté conduittes aux fourneaux de Raveau, Cramain et Guichy, en sorte que tous les susdits bois ont esté presque tous renversez et deracinez et qu'il n'y a aucune esperance que lesdits bois puissent se retablir ny porter aucuns revenus ». Les experts y remarquèrent d'immenses trous formant souterrains, des amas de mines, dont l'un entre autres avait 50 pieds de tour, des échelles, paniers et autres engins laissés sur place, les souches de taillis coupées et arrachées.



Pareille situation dénote une grave incurie dans la gestion des propriétés de l'abbaye ; l'autorisation avait sans doute été donnée, mais verbalement et sans conditions précises.

Deux actes, dont voici la cote, terminent la gestion forestière, très-courte d'ailleurs :

24 octobre 1718. Procès-verbal de récollement du bois du Four, après adjudication à plusieurs habitants de Mêves, en présence de René de Chantepie, prieur claustral de Saint-Satur, représentant l'abbé, et Claude Bucher, avocat, bailli général de l'abbaye.

Notes d'arpentage pour ces mêmes bois, par Bailly, géomètre à La Charité, aux années 1755 et 1759, avec les deux étendues approximatives de dix et cinq arpents pour les adjudicataires ou bénéficiers, constatant la régularité de l'exploitation forestière.

Les pièces, ainsi copiées ou inventoriées, sont les seules conservées dans les quatre liasses de Mêves. Evidemment beaucoup manquent à l'appel; mais à des dates très-espacées elles indiquent les mêmes droits et les mêmes gérances pendant six siècles, durée déjà fort respectable pour une organisation si minime.

I.

1107, 29 MAI. AUXERRE.

Privilegium Paschalis pape de confirmatione terre et ville de Meva quam domina Matildis dedit nobis.

Paschalis, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guilielmo abbati sancti Satyri, salutem et apostolicam benedictionem. Divinis preceptis et apostolicis informamur exemplis ut pro omnium ecclesiarum statu

impigro vigilemus affectu. Ea propter ab ecclesia sancti Satyri, quam tuo regimini per Dei gratiam novimus esse commissam, eas quas diu passa est, inspirante domino, removere curamus injurias. Terram siquidem Meve quam Mattildis venerabilis femina, loci vestri fundatrix, beato Satyro pro sua devotione obtulerat, Rainaldus, miles de Marca seculari violentia occupavit, qui urgente tandem egritudine ductus ad mortem Domnum Girardum priorem monasterii de Caritate visitacionis et penitencie gratia evocavit, a quo cum viaticum petiisset accipere neutiquam meruit nisi a sacrilega predicti juris invasione cessaret. Tunc is penitentia et sacrilegii culpam evidenter agnoscens terram ipsam ecclesie in plurimorum testium contemplatione restituit. Quo defuncto, defunctis etiam duobus filiis ejus, Guido Salonis filius et Umbaldus Candidus, qui duo duas Rainaldi filias duxerant, rursus in ecclesie injurias proruperunt. Quos non longe post divinum est judicium subsecutum. Tres enim filii Guidonis et uxor ejus et Umbaldus Candidus in matura morte preventi sunt. Guido igitur et duo filii ejus Fromundus et Hugo superstites et Rainaldus Umbaldi Candidi filius divini judicii timore perterriti, accepta etiam a vobis aliqua pecunie quantitate, terram Meve quam invaserant ante altare beati Satyri coram multis testibus reddiderunt. Nos ergo presenti decreto statuimus ne unquam aut illis aut aliquibus secularibus personis liceat supradictam terram invadere et ecclesie beati Satyri in parte hac injurias irrogare. Quod qui presumpserit tamquam sacrilegii reus excommunicationis sententia feriatur.

Ego Paschalis Catholice ecclesie episcopus S. S.

Datum Autissiodori per manum Johannis diaconi ac bibliothecarii, IIII kalendas junii, indictione XV. Incarnationis Dominice anno M.C.VII.

Pontificatus autem domini Paschalis secundi, pape, octo (1).

II.

1134. SAINT VRAIN.

Littere Hugonis Autissiodorensis episcopi de contentione habita inter nos et dominum Adam de Marchia, de nemore de Charram et cartallagio et aliis.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Statutum a sanctis patribus est et cautum legibus res gestas mandare memorie et litteris eternare quatinus et rei geste notitia servaretur et deficientibus testibus testimonium perhiberet carta vivacior. Quia igitur et legum sanctio et sanctorum patrum est servanda traditio, presertim cum paci ecclesie servorumque Dei provideat, placuit quod inter canonicos sancti Satyri et dominum Adam de Marchia convenit, litterarum testimonio confirmare et ad successorum transferre noticiam, ne aut rei geste pereat memoria, aut servos Dei turbet in posterum rediviva calumpnia. Ego ergo, Adam de Marchia, calumniam quam adversus ecclesiam et canonicos sancti Satyri injuste moveram de nemore Carram adjacenti Meve et de quartalagio et ceteris omnibus que ex parte conjugis mee filie Gosberti de Tilia ad me pertinere opinabar, ex toto et in perpetuum dimitto. Ideo ipsum quoque uxor mea Ermengardis fecit, voluit et laudavit, atque ut ratum hoc in perpetuum foret tota devotione concessit. Guerpivi autem quod

(1) Pas de sceau. Original aux archives du Cher, fonds de Saint-Satur, liasse de Mêves, n° 4.

sicut supradixi calumpniabar injuste apud Caritatem, in presentia domini Hugonis Autissiodorensis episcopi et in manu domni Radulfi, abbatis sancti Satyri, presentibus testibus subnotatis. Ex parte mea affuerunt hi : Robertus de Bosco, Willelmus Garaudus, Bertrannus Meinardus, Umbertus Eschevit, Arpinus de Caritate. Ex parte vero abbatis et canonicorum sancti Satyri affuerunt hi : Domnus Hugo, abbas de abbatia sancti Laurentii, Julianus monacus, Paganus prepositus, Giraudus de Euri canonicus sancti Laurentii, Guaucherius, Guido Rufus, Arnaudus Sarrez, Dorinus de Meva, Mascelinus de Meva, Petronellus de Meva, Petrus de Furno, Andreas de Varziaco, Odo Chauvinus, Teobaudus de Cociaco, Gimo, Ebrardus.

Actum est hoc anno ab incarnatione domini millesimo centesimo tricesimo quarto, domino Hugone Autissiodorensi episcopo et Ludovico rege Francorum regnante.

Et sciendum quod predictus Adam de Marchia, culpam et injustitiam suam recognoscens ac resipiscens, in presentia domini Hugonis, Autissiodorensis episcopi et testium prescriptorum, coram domno Radulfo abbate, geniculatus, in manu ejus rectum fecit veniamque de calumpnia et molestia quam injuste ei et ecclesie sancti Satyri fecerat humiliter expetivit. Lecta est hec carta et vulgaribus verbis exposita apud Sanctum Veranum, in presentia et audientia domni Adam et predicte Ermengardis uxoris ejus, coram testibus subnotatis. Gibaudo domno de sancto Verano, Guidone Normando, Guiberto priore, Guillelmo presbytero (1).

(1) Sceau en cire jaune, de l'évêque d'Auxerre, sur lacs de peau. — Hugues de Montaigu (1115-1136, Lebeuf, I, p. 287).

III.

1135. NEVERS.

Littere Fromundi Nivernensis episcopi, de rebus et dominio que habebat apud Mevam Jobertus de Tilia, que nobis dedit idem Jobertus.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Quoniam ea quidem ipsa que nota sunt presentibus nonnumquam elabuntur memoria posteris quoque fiunt ignota modernis decedentibus, sitque interdum ut ignorantia dubietatem dubietas vero confusionem pariat et contentiones moveat; iccirco congruum duximus et necessarium actionem pacis hujus et concordie litteris mandare, munire sigillo, testibus roborare. Quatinus nulla in superventuris seculis possit improbitate violari quod tanta undique subnixum firmitate constiterit. Quod perfecto si ab heri et nudius tercius precautum fuisset, nequaquam nos rediviva calumpnia in jus iterato redire de injusticia compulisset. Sua igitur voce ipsi calumpniatores concordie hujus explicent actionem quam admodum ipsi quoque hanc expetierint charte fieri conscriptionem. Noverint omnes sicut presentes ita et absentes, posteri sicut et moderni, quia ego Josbertus de Tilia et uxor mea Alpaiz, filii quoque Hugo, Rainaudus et Bernardus et filia Bertaiz, tota deinde mea successio, calumpniam quam adversus canonicos sancti Satyri pro terra de Meva et busco Charran faciebamus, vel si quid aliud calumpniabam in consuetudinibus terre prefate aut redditibus, totum pro Dei amore et relligionis in supradicta ecclesia noviter institute, dimittimus, deponimus et si quid eorum nos contingere videbatur guerpimus, nichilque juris ulterius in tota terra de Meva sicut nec habituros nos cognoscimus, ita nec quesituros fore promittimus.

Nam id ipsum quod actenus calumpniabamur injuste, nos calumpniatos esse fatemur presertin cum aliam olim de eadem terra canonici nobiscum concordiam fecerunt et quicquid reclamabamus guerpire nos effecerunt. Unde quia multo tempore sepefatam ecclesiam sancti Satyri nos injusta calumpnia vexasse cognoscimus, culpam fatemur, veniam petimus et ne nobis imputetur vestris obtinere religiosis viri precamur orationibus. Hujus autem pacis vel concessionis sive satisfactionis testes interfuerunt hi : Bernardus de Chaslun, Bernardus Miranda, Giraudus de Frasnei, Reinaldus de Parrenni, Charpinus de Sarzella, Radulfus de Colungiis, presentibus Pagano et Hugone canonicis regularibus et singulos horum testium nominatim memorie et litteris mandantibus. Acta est Nivernis publice, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo trigesimo quinto. Domino Innocentio papa residente. Lodovico, Philippi regis filio, rege Francorum regnante. Tempore domni Fromundi Nivernensis episcopi, Guillelmi comitis et Radulfi abbatis sancti Satyri. Drogo precentor et cancellarius jussit fieri, quisquis amodo et in sempiternum de hac re calumpniam moverit sit anathema maramatha fiat. Amen (1).

IV.

1136. NEVERS.

De dono Hugonis de Trunzungiis, de possessionibus quas habebat apud Mevam.

In nomine sancte Trinitatis. Quoniam quidem ea que gesta sunt facile memoria elabuntur, elapsa vero litte-

(1) Le sceau manque. Lacs de fil.
Arch. du Cher, f. de Saint-Satur, liasses de Mêves, n° 4.

rarum inspectione ad memoriam reducuntur. Idcirco donum terre quam Hugo de Trunchumgiis cum filio suo ecclesie sancti Satyri dedit scripture mandavimus, quatinus id quod futilis memoria labile facit et transitorium, scriptura superstes immortale faciat et perpetuum. Vivit enim in scedula quod abolitum est de memoria, valetque ad testimonium veritatis, si forte inciderit ulla questio dubietatis. Notum sit igitur presentibus et posteris quia Hugo de Tronchumgiis, annuente uxore sua Agne et filiis ac filiabus suis, fratribus quoque filiisque ac filiabus eorum, quicquid juris habebat in possessione que Meve dicitur, sive in terris, sive in terragiis, sive in burdelagiis (1), sive in decimis, seu in hominibus aut in redditu nummorum, totum penitus pro remedio anime sue et parentum suorum ecclesie sancti Petri et sancti Satyri dedit et si quas adversus canonicos querelas habuerat pace facta omnino deposuit. Ut vero firma et stabilis esset hujus pacis conventio, unum de filiis suis Raginaudum nomine canonicum regularem futurum eidem ecclesie donavit, cui velut dotis nomine ipsius doni beneficium consignavit. Habet autem hoc suum donum tueri et garentire ipse Hugo de Tronchumgiis in generatione sua et filii ejus post eum et filii filiorum suorum a modo et in sempiternum. Fecit enim ipse Hugo hoc donum quod laudavit uxor ejus Agnes et filii ejus, Hugo major natu et Hermandus et filie Emelina et Horrea, gener quoque ejus Guillelmus Monetarius et uxor ejus Maria, fratres quoque ejusdem Girbertus et Raginaudus, Luca uxor Girberti et filius ejus Hugo et filia ejus Emelina. Facta est igitur hujus pacis con-

(1) Le bordelage déjà cité ici parmi les droits féodaux devint fréquent au quatorzième siècle. Remarquons toutefois que les pièces modernes l'enoncent moins à Mêves que dans les autres régions du Nivernais.

ventio et doni concessio per manum domni episcopi Nivernensis Fromundi et actoritate ejus roborata et sigillo munita et confirmata. Testibus his qui subscripti sunt : Stephanus Rufus, canonicus regularis sancti Martini Nivernensis, Arnulfus capellanus, Teobaudus archipresbiter, Bernardus item archipresbiter, magister Haudebertus, Hugo Monetarius frater Guillelmi, Gaufridus camerarius episcopi. Ex parte Radulfi abbatis sancti Satyri : domnus abbas (1) Nivernensis Adam, Bartholomeus et Constantius et Arnulfus canonici regulares. Guido prepositus Savigniaci, Radulfus Mascelinus, Salonellus, Doinus, Petronellus, servientes de Meva. Odo Chaennuns, Vaslinus et Raginaudus, servientes de sancto Satyro. Acta est Nivernis publice anno Domini millesimo centesimo tricesimo sexto. Regnante Ludovico Francorum rege. Tempore domni Fromundi presulis et Guillelmi Nivernensium comitis. Drogo precentor et cancellarius jussit fieri (2).

V.

1144. CHATEAUNEUF-SUR-CHER.

Carta Rainaudi de Monte Falconis.

Constat a longis retro temporibus nobilem et gloriosam ecclesiam sancti Satiri ab antecessoribus nostris in summo cultu venerationis pro sui reverentia semper habitam, ejusque defensores coram Deo et hominibus honore et gloria claruisse, invasores vero ejus et exactores ignobiles et inglorios extitisse. Quod

(1) Sans nom d'abbaye. Il s'agit de Saint-Martin.
(2) Le sceau manque. Lacs de peau.

recolens et perpendens ego, Rainaudus de Monte falconis, qui contra eandem ecclesiam illicite arma tuli sanctaque ejus ausu sacrilego prophanavi ad ipsam deinde succendendam cum reliquis ad eam pertinentibus ecclesiis contra fas, contra vetitum, contra denique instituta majorum auxilium meum inpendi, nunc tandem divini judicii timore perterritus et conscientie mee stimulis agitatus, facinus meum ipse agnosco et delictum reus confiteor, ago penitentiam et postulo veniam, absolutionem inploro et satisfactionem promitto. Ut autem fructum penitentie dignum ostendam ad restaurationem predicte ecclesie decem libras offero et in tanti forisfacti qualicumque satisfactione laudes omnium casamentorum meorum eidem ecclesie concedo, ita ut quicquid deinceps ex casamentis meis et feodis quocunque meo salvo hominagio meo conquirere poterit quiete habeat, et me laudante et uxore mea Aanort et filio meo Odone pariter concedentibus, omni contradictione cessante possideat. Preterea quicquid juris in littore Ligeris circa Mevam in piscatoriis, rameiis et groeiis (1) hactenus calumpniabar, predicta uxore mea et filio concedentibus, omni calumpnia extincta, quiete in perpetum habeat. Spontanea quoque voluntate mea eidem ecclesie promitto et concedo quod si aliquando Deo inspirante exclusam meam quam in predicto flumine possideo pro remedio anime mee et parentum meorum in elemosina dare voluero, nulli eam ecclesie nisi sancti Satyri donabo. De cetero vero eandem ecclesiam diligam et manutenebo et convenienter in suis negociis consilium meum et adjutorium ministrabo. Hujus etiam concessionis et conventionis testem inmortalem contra omnes

(1) Ducange cite ce passage au mot *grœa*, trou rempli de branchages et claies servant de pêcherie. On dit encore un gours.

calumpnias presentem cartulam jussu meo conscriptam super sancrosanctum altare beati Satyri offerens inpono ut discant omnes tam posteri quam presentes me hoc pro remedio anime mee et parentum meorum munus acceptabile Deo voluntarie obtulisse. Nomina eorum qui testimonium perhibent de his. Ex parte ecclesie, Emeno decanus, Bartholomeus et Willelmus archidiaconi, Paganus Johannes et Stephanus canonici regulares sancti Satyri et Iterius. Ex parte Rainaudi, Bernardus archipresbyter de Nerundia, Walterius Blancus, Odo Tebelini, Arnulfus Freschet. Acta hec carta publice apud Castrum novum, sigilli domni Petri Bituricensis archiepiscopi inviolabili auctoritate munita, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo quarto (1).

Cotes du Cartulaire de La Charité, p. 182 à 189.

1139, *circa*. — Accord entre les religieux de La Charité et les chanoines de Saint-Satur pour la forêt d'Isle, l'église de Mêves, les dîmes de Ménétréol et de Thauvenay.

1139, 10 avril. — Accord pour le pâturage des bêtes bovines, la glandée des porcs et le refuge entre les hommes de Pouilly et de Mêves dans la forêt d'Isle.

1158. — Transaction sur les dîmes, la forêt d'Isle, les moulins et la possession des territoires de Mêves.

(1) Sceau de l'archevêque de Bourges en cire jaune, sur lacs de parchemin.



VI.

1173, 2 AVRIL. CLAMECY.

(Vidimus de juin 1250.)

Gui, comte de Nevers, et Mahaut accordent une indemnité de 60 livres à l'abbé de Saint-Satur pour pillages commis à Mêves.

Omnibus presentes litteras inspecturis G... cantor Bituricensis et magister Sanctius, archidiaconus de Sancero, Bituricensis diocesis, salutem in domino. Noveritis nos litteras nobilis viri Guidonis, quondam comitis Nivernensis, integras et absque ulla rasura vel cancellatione, sigillo predicti comitis et sigillis bone memorie Guillelmi quondam Autissiodorensi et Bernardi quondam Nivernensis episcoporum sigillatas, verbo ad verbum inspexisse et diligenter legisse sub hac forma :

Sciant presentes et posteri quod ego Guido, comes Nivernensis, per manum Guillelmi Autissiodorensis et Bernardi Nivernensis episcoporum, emendam ecclesie sancti Satyri et Godefrido ejusdem loci abbati sexaginta librarum Silviniacensis monete pro quodam forisfacto quod homines mei injuste fecerunt in villa que dicitur Meva ; promisi etiam et concessi G. abbati et predicte ecclesie conventui, quod neque ego neque heres meus sive aliquis ex meis in villa de Meva et ejusdem ville potestate de cetero quicquid forisfaciat ; et tempore pacis et tempore guerre, et a me et a meis

predicta villa quieta et secura deinceps permaneat. Quod si de predicta villa michi aut meis aliquis forisfecerit, abbas sancti Satyri super hoc amicabiliter convenietur et per dies et terminos super hoc acceptos ipsi abbati emendare licebit ubi debuerit et quod debuerit. Si autem commonitus emendare id recusaverit ego me convertam ad hoc quod debuero. Quod ut ratum et inconcussum permaneat et ne quis de meis in villa sepedicta et ejus potestate de cetero malefacte presumat, pactionem istam presentis scripti patrocinio munivi et sigilli mei impressione roboravi. Hec laudavit et tenere fideliter promisit Matilda uxor mea, et Regnaudus frater meus fiduciavit. Ad majoris etiam robur auctoritatis rogavi domnum Guillelmum Autissiodorensem et domnum Bernardum Nivernensem episcopos, in quorum manu facta est hec pactio quod huic carte mee sigilla sua apponerent. Hujus rei testes sunt : Comitissa Matildis, Guillelmus de Barris, Stephanus de Petra pertusa, Gibaudus de sancto Verano, Gilo de Torneello, Petrus de Curchun, Gaufridus abbas de Rochiis, Archembaudus prior sancti Eusebii, Tebaudus decanus Nivernensis, Gaufridus de Chancelio canonicus Autissiodorensis, Thomas notarius. Actum est hoc apud Clamiciacum, anno Verbi incarnati millesimo centesimo septuagesimo tertio, quarto nonas aprilis (1) feria secunda ejusdem mensis.

Nos vero in hujus rei certitudinem pleniorem presenti scripto sigilla nostra duximus apponenda. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense junio (2).

(1) En 1173, Pâques tombe le 1er avril ; les nones sont le 5 avril, notre charte doit donc être datée du 2 avril, lendemain de Pâques.

(2) Le sceau manque.

VII.

1177. TONNERRE.

Littere Roberti comitis Nivernensis et Matildis comitisse, de donatione Humberge relicte Andree Fulcherii cum liberis suis et quicquid juris habebant in illis.

Ego Robertus (1), comes Nivernensis et ego Mathildis comitissa, notum fieri volumus presentibus et futuris quod pro debito sexaginta librarum quas comes Guido debebat ecclesie sancti Satyri de forisfacto quod homines sui fecerant apud Mevam et pro salute comitis Guidonis et animarum nostrarum, communi assensu infantium ejusdem comitis concessimus et donavimus in perpetuam elemosinam eidem ecclesie Humbergam viduam, quondam uxorem Andree Fulcherii, cum Johanne filio suo et filia sua Maria et quicquid juris habebamus in illis, ita libere et quiete quod neque nos, neque aliquis successorum nostrorum poterimus aliquid juris vel alicujus consuetudinis reclamare in illis, vel in heredibus eorum, seu servitium quod nobis facere consueverant vel heredes eorum

(1) Robert de Dreux, qualifié ici comte de Nevers, était petit-fils de Louis le Gros. Le comte de Nevers Gui, mort le 18 octobre 1175, avait épousé Mahaut de Bourgogne, déjà veuve, qui se remaria en 1176 à Pierre, comte de Flandre, mort lui-même en août de l'année suivante. *L'Art de vérifier les dates* (t. II, p. 561 et 671) ajoute que la comtesse Mahaut fit un quatrième mariage avec Robert II, qui administra le comté de Nevers avec elle pendant la minorité de Guillaume V. Ce même Robert devient comte de Dreux en 1181. Notre charte est une preuve du mariage de Robert et Mahaut en 1177, mariage indiqué par Mgr Crosnier en 1180 seulement. (*Bulletin*, t. VII, p. 178.)

nobis huc heredibus nostris facturi essent a modo faciant ecclesie sancti Satyri. Tali etiam conditione fecimus hoc donum quod si quis successorum nostrorum, quod Deus avertat, ipsum evacuare presumpserit, predictas sexaginta libras solvere tenebitur memorate ecclesie absque ulla diminutione ita quidem quod servitia que ipsi vel heredes eorum fecerint ipsi ecclesie nullo modo computentur in catallum (1). Actum est hoc apud Tornodorum anno incarnationis Domini millesimo centesimo septuagesimo septimo. Testes sunt : Nargodus de Tociaco, Stephanus de Petra pertusa, Odo de Gonessa, Petrus de sancto Perregno, prepositus Autissiodorensis, Vuillelmus prior sancti Satyri, Johannes prior sancti Amatoris et David, canonicus sancti Satyri (2).

VIII.

1182. LORRIS.

Littere Philippi regis suscipientis in protectione sua villam de Meva.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen, Philippus Dei gratia Francorum rex. Regie morem benignitatis nos implere credimus quando locis ecclesie Dei Deoque famulantibus mancipatis nostre protectionis tutelam indulgemus. Notum itaque facimus universis presentibus pariter et futuris quod villam sancti Satyri que nuncupatur Meva, ob Dei amorem et beati Satyri reverentiam, salvo jure alieno sub nostra pro-

(1) Catel, chaptel, biens catheux ou réservés à la personne comme insaisissables.

(2) Lacs de parchemin et de fil. Les sceaux manquent.



tectione atque custodia suscepimus. Quod ut ratum habeatur et apud posteros maneat inconcussum, presentem paginam sigilli nostri auctoritate conmunimus. Actum apud Lorriacum, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo secundo (1).

IX.

1203, 9 AVRIL. SAINT-AMAND.

Littere Hervei comitis Nivernensis de vendicione terre de Soumerron cum omni justicia.

Ego Herveus, comes Nivernensis, omnibus notum facio presentibus et futuris presentes litteras inspecturis, quod terram de Sommerun cum omni justicia vendidi Andree abbati et conventui sancti Satiri quitam et liberam in omnibus, sicuti Sado de Patingis et Wuillelmus Morandi eam tenuerant. Pro eadem siquidem sexcentas libras Giemensis monete et viginti quinque libras ab eisdem canonicis accepi. Hanc vero venditionem laudavit et concessit Matildis uxor mea, Hoc idem laudaverunt et concesserunt Vuillelmus Morandi et Petrus Morandi a quibus terram istam emeram. Hoc idem laudavit et concessit Sado de Patingis qui eamdem terram jure hereditario quondam possederat. Hoc etiam canonicis et ecclesie pepigi contra omnes homines de jure garantizare. Quod ut ratum permaneat et inconcussum in eternum litterarum apic (2) commendavi et sigilli mei inpressione

(1) Sceau de Philippe-Auguste en pied, cire jaune sur lacs de peau, contre-sceau à fleur de lys. Porté au n° 57, catalogue des actes de Philippe-Auguste.
(2) Mot rongé. Probablement *apiculus, ligamem*, lien de fil (Ducange).

roboravi. Datum apud Sanctum Amanum, anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo tercio, quarto idus aprilis (1).

Cotes du Cartulaire de La Charité, p. 189.

1208, février. — Vente par les religieux de La Charité aux chanoines de Saint-Satur, pour 620 livres de Gien, de toutes leurs possessions à Mêves, sauf les dîmes et l'église Saint-Julien.

1208. — Autorisation donnée à cette vente par l'abbé de Cluny.

1209. — Abandon de la dîme des laines de Mêves par l'évêque d'Auxerre au profit des chanoines de Saint-Satur.

X.

1223, MARS.

Littere archipresbyteri de Conada de quodam appendicio contiguo capellanie de Meva.

Universis ad quos littere presentes pervenerint, H... magnus capellanus beati Petri de Karitate, dictus archipresbyter Conadensis, salutem in omnium salvatore. Noverit universitas vestra quod cum Raignaldus, capellanus sancti Juliani de Meva, nomine suo et non nomine ecclesie, acquisivisset in censiva et dominio prioris Meve quoddam appendicium domus contiguum domui capellanie ejusdem ecclesie et quamdam oschiam eidem domui conterminam, in qua edifica-

(1) En 1203, Pâques tombe le 30 mars. Les ides étant le 13 avril, notre charte doit être datée du 9 du même mois.

verat grangiam et virgultum. Alibi vero legata sibi fuisset a quadam muliere que vocabatur Malain quedam vinea in censiva ejusdem prioris sita super Ligerim contigua vineis Vuillelmi de Meva. Idem Raignaldus considerans quod successor suus capellanus ejusdem ecclesie neutrum istorum acquiramentorum possidere posset nomine ecclesie nisi de voluntate et assensu prioris de Meva, impetravit a dicto priore ut unum ex hiis duobus acquirementis venderetur, alterum vero jam dicte ecclesie ad usum capellanie remaneret. Ipse vero Raignaldus de nostro et aliorum bonorum virorum consilio, considerans dictum tenementum, scilicet appendicium grangiam et virgultum longe et multo competencius et utilius esse ad usum ejusdem capellanie ipsum eidem capellanie constituit perpetuo remanendum, salvo annuo censu predicti prioris novem denarios. Et cum teneretur eidem priori debito septuaginta trium solidorum forcium Nivernensis monete et, preter dictum priorem, non inveniret alium qui dictam vineam competencius emere vellet, ipsam dicto priori pro dicto debito suo assignavit pretio dictorum septuaginta trium solidorum vendidit et ei in perpetuum ac successoribus ejus quittavit quicquid idem capellanus et ecclesia sua juris habebant in vinea memorata et eam concessit eidem priori et ejus mandato perpetuo possidendam libere, pacifice et quiete. Nos autem factum istud considerantes utile jamdicte ecclesie, ipsum ratum habentes, volentes, approbantes et concedentes, presentes litteras dicto priori concessimus sigilli nostri appositione munitas in testimonium hujus rei. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo secundo, mense marcio (1).

(1) **Le sceau manque. Lacs de parchemin.**

XI.

1225, JUIN.

De procuratione quam archiepiscopus Senonensis petebat in domo nostra de Meva.

Galterius, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod, sicut fideli relatione accepimus, cùm bone memorie predecessor noster Petrus (1), quondam Senonensis archiepiscopus, in Autissiodorensi dyocesi, visitationis officio fungeretur, in domo et capella de Mevia quam habent ibi canonici sancti Satyri procurationem petiit, set eam non habuit. Quam sicut nobis per testes idoneos constitit et fideles abbas et conventus sancti Satyri se opponentes dicebant se non teneri ad solvendam procurationem predictam, cum ecclesia parrochialis, oblationes, et decime ejusdem ville non ad ipsos set ad monachos de Caritate pertinerent, qui eas tam ab ipsis canonicis sancti Satyri quam ab aliis parrochianis ejusdem ville percipere consueverant et ea que ibi habent et possident ad usum et sustentationem conventus ecclesie sancti Satyri fuit spetialiter deputata, et unum de fratribus et concanonicis suis tantum ibi habere consueverant pro congregandis et conservandis bonis ejusdem ville et ad abbatiam sancti Satyri deferendis, cui fratri et conca-

(1) Pierre de Corbeil, 1200-1223. Gautier Cornut, 1223-1244.



nonico victum et vestitum ministrant in eodem loco, ac si in claustro sancti Satiri resideret; quare idem predecessor noster ad preces et consilium bonorum virorum destitit a peticione procurationis in loco supradicto. Nos itaque piis predecessoris nostri vestigiis inherentes, attendentes etiam quod ecclesia parrochialis oblationes et decime predicte ville ad monachos de Caritate non ad canonicos sancti Satyri pertineant propter hoc de bonorum virorum consilio predictam domum et capellam sancti Martini de Meva a procuratione quam ibi petebamus reputavimus esse liberam et immunem. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vigesimo quinto, mense junio (1).

Autre transcription d'une charte de même date et relative au même fait, où sont les variantes ci-dessous :

Galterius, Dei gratia... procurationem suam exegerat et quia eidem fuerat denegata, interdicti sententiam in ipsa ecclesia et in villa de Mevia promulgavit. Qui tandem cognita veritate et plenius intellecta quod canonici sancti Satyri in prefata villa de Mevia non parrochialem habebant ecclesiam nec decimas etiam percipiebant, a vexatione predictorum canonicorum super procurationem petita destitit, revocata interdicti sententia que propter hoc per eumdem fuerat in villa de Mevia promulgata. Nos itaque... (comme à l'autre charte.)

(1) Le sceau manque. Lacs de soie verte.

XII.

1231. DÉCEMBRE.

De terra de Sommeron quam Guillelmus Morant de Karitate quitavit nobis.

Henricus, Dei gratia Autissiodorensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestre notum fieri volumus quod cum inter Willelmum Morandi burgensem de Karitate et Elisabeth de Anlesiaco ejus uxorem ex una parte, et abbatem et conventum sancti Satyri ex altera. Coram de Langiaco et de sancto Georgio, prioribus et archipresbytero de Anlesiaco, Nivernensis diocesis, a domino papa judicibus delegatis, contentio verteretur supra terra que dicitur de Sommerom, tandem bonorum virorum et maxime dictorum abbatis et conventus precibus inclinati, remiserunt et quittaverunt spontanei predicti Willelmus et Elisabeth uxor ejus, prefatis abbati et conventui imperpetuum dictam terram et quicquid in dicta terra juris habebant vel habere poterant vel debebant, fide in manu nostra corporaliter prestita, promittentes quod contra predicta venire et in dicta terra ratione osclii (1) sive dotis seu alia ratione aliqua juris aliquid reclamare per se vel per alium de cetero nullatemus attemptabunt. In cujus rei memoriam ad peticionem utriusque partis fecimus presentes litteras sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo primo mense decembri.

(1) Osclium, donatio propter nuptias (Ducange).

XIII.

1234, 18 NOVEMBRE. DRUYE.

Littere Guidonis comitis Nivernensis de compositione inter nos et Bogerum de Meva facta.

Ego Guido, comes Nivernensis et Forensis, notum facimus universis presentibus et futuris quod cum contentio esset inter abbatem et conventum sancti Satyri ex una parte et Boguier filium defuncti Guidonis de Meva ex altera, super hoc quod Radulfus filius Guillelmi de Meva conquestus fuerat predicto abbati sancti Satyri de dicto Beguerio, asserens quod dictus Boguerius incitaverat illos qui interfuerunt verberationi Johannis lo Batart fratris dicti Radulfi et servientis dicti abbatis facte in justicia dicti abbatis de Meva, pro qua verberatione dictus Johannes mortuus fuit sicut per inquisitionem legitime factam plenius didicimus. Tandem post multas assignationes dierum coram dicto abbate ad quos dies dictus Boguerius non venit nec se obtulit stare juri, ab utraque parte in nos extitit compromissum, fide data in manu nostra, et pena hinc inde statuta centum marchos argenti. Quod quicquid per nos supra premissis diffinitum esset vel statutum inviolabiliter observarent et a suis facerent firmiter observari. Nos vero recepta ab utraque parte compromissione partibus diem assignavimus coram nobis et per fidem prestitam a dicto Boguerio, eidem injunximus ut ipse ad diem assignatam haberet Tecelinam matrem suam et Johannem fratrem suum presbyterum et Guidonem Borrechat maritum sororis sue coram nobis paratos ad audiendum et observandum

dictum nostrum. Die vero martis post octabas beati Martini hyemalis coram nobis apud Druie assignata, predicto abbate pro se et conventu suo ex una parte et dictis Boguerio et T. matre sua et J. presbytero fratre suo et G. Borrechat ex altera comparentibus, recepto juramento a dictis Boguerio et T. matre sua et J. presbytero et G. Borrechat et uxore sua de dicto nostro firmiter observando, habito prudentium virorum consilio, dictum nostrum protulimus in hunc modum ; quod dictus Boguerius quitaret in perpetuum dicto abbati forestariam et quicquid juris habebat in nemore dicti abbatis et in consuetudinibus de Meva ratione baillie et forestarie, que omnia a dicto abbate tenebat. Insuper ipse Boguerius et T. mater ejus et J. presbyter frater ejus et G. Borrechat et uxor ejus, soror dictorum B. et J. quitarent in perpetuum ecclesie sancti Satyri quicquid juris habebant vel habere deberent in villa et in tota justicia de Meva, scilicet in domibus, terris, pratis et rebus aliis absque ulla reclamatione sui et suorum. Dictus vero abbas pro bono pacis et pro recompensatione juris eorum daret eisdem ducentas et quinquaginta libras Nivernensis monete. Dictus vero abbas et Boguerius et sui dicto nostro acquieverunt et per sacramentum prestitum super sacrosancta envangelia coram nobis promiserunt se omnia supradicta in perpetuum firmiter observare; et quid contra compositionem istam venire nullatenus attemptabunt, nec in dictis rebus a parte dicti Boguerii et suorum dicte ecclesie quitatis, idem Boguerius nec sui aliquid juris de cetero reclamabunt. Recognoverunt et dictus Boguerius et sui de dictis denariis grantum suum habuisse. Debent insuper a parte dicti Boguerii hec omnia supradicta coram domino Autissiodorensi episcopo per sacramentum suum firmari et per sigillum dicti episcopi confirmari. In cujus rei memoriam ad petitionem partium presentes litteras

fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum apud Druie, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto. Die martis post octabas beati Martini hyemalis (1).

XIV.

1235, MAI.

Littere quitationis ballive Hugonis de Meva.

R. Dei gratia Autissiodorensis episcopus (2) universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituti filii Hugonis quondam servientis ecclesie sancti Satyri in villa de Meva, Hugonus scilicet et Gill[u]s fratres et Agnes soror eorumdem, de assensu et voluntate H. Morelli mariti sui, quitaverunt in perpetuum Deo et ecclesie sancti Satyri totum jus suum quod dictus H. pater dictorum fratrum tenebat et habebat in villa de Meva et in nemoribus de Charran, ratione ballive et serviencie et quicquid juris habere poterant vel habere deberent in dicta balliva et serviencia, fide data in manu nostra, promittentes quod contra quitationem istam ab ipsis coram nobis factam per se nec per alium sive per alios venire nullatenus attemptabunt, nec in dicta balliva aliquid juris de cetero reclamabunt, immo si quis in sepenominata balliva aliquid juris reclamare vellet vel dictam ecclesiam super hoc perturbare presumeret, sepedicti fratres cum dicta sorore sua per

(1) Lacs de soie ; le sceau manque.

(2) Lebeuf place Bernard de Sully de 1234 à 1244, puis Renaud de Saligny. (T. I, p. 406.)

Les lettres R pour 1235 et L pour 1238 portées sur les chartes sont donc fautives.

fidem suam in manu nostra prestitam se pro defendenda balliva supradicta contra omnes gentes opponere tenerentur. Pro hac autem quitatione abbas et conventus sancti Satyri dederunt supradictis fratribus filiis dicti Hugonis et sororum dictorum fratrum viginti et sex libras fortium Nivernensium, de quibus recognoverunt grantum suum habuisse et numeratam pecuniam recepisse. Nos igitur ad petitionem supradictorum fratrum et sepedicte sororis eorumdem et ut quitatio supradicta firma in perpetuum et stabilis perseveret, presentes litteras dedimus dicte ecclesie sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense maio.

XV.

1238, FÉVRIER.

De quitacione quam fecit nobis Boguerius de terris, pratis, vineis quas habebat apud Mevam et jus quod habebat in nemore de Charran.

L. Dei gratia Autissiodorensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestre notum fieri volumus quod constituti in nostra presentia Johannes capellanus de Monesterello et Bogerius, frater dicti capellani recognoverunt se vendidisse et imperpetum quitavisse religiosis viris abbati et conventui sancti Satyri forestariam et quicquid juris habebant in nemore dictorum abbatis et conventus quod nemus dicitur Charranz et quicquid juris habebant in consuetudinibus et in tota justicia de Meva, racione ballie et forestarie. Quitaverunt etiam dicti Johannes et Bogerius frater ejus predictis abbati et conventui quicquid juris habebant in terris, pratis,



domibus, in villa et in tota justicia de Meva, tempore vendicionis et quitacionis facte coram nobis super premissis pro ducentis et quinquaginta libris Nivernensis monete, de quibus recognoverunt coram nobis dicti Johannes et Bogerius, frater ejus grantum suum habuisse in peccunia numerata, promittentes tam dictus Johannes quam dictus Bogerius frater suus, sacramento corporaliter prestito quod contra vendicionem et quitacionem istam per se vel per alium sive per alios venire nullatenus attemptabunt. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense februario (1).

XVI.

1257, DÉCEMBRE.

De insula sita in fluvio Ligeris apud Mevam inter territorium de Parcy et territorium de Sommerrum quam vendidit nobis Philippus de Chanvo.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Bituricensis curie salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia constitutus Philippus de Chanvo (2), miles, Autissiodorensis dyocesis, quittavit in perpetuum coram nobis abbati et conventui sancti Satiry quandam insulam sitam in fluvio Ligeris inter territorium quod dicitur Parcy et territorium quod dicitur Summerron, et quicquid juris habebat vel habere

(1) Sceau de l'évêque d'Auxerre, en cire jaune sur lacs de fil.
(2) Philippe de Champvoux paraît souvent dans le *Cartulaire de La Charité.*

poterat quacumque de causa seu qualibet alia ratione in insula supradicta, recognoscens dictam insulam esse jus ecclesie supradicte, promittens per fidem datam idem Philippus quod contra predictam quittationem per se vel per alium non veniet in futurum. Immo dictis abbati et conventui rem de qua ista dicta quittatio adversus omnes gentes super omnes res suas garentiet in perpetuum et deffendet, et predas et missiones si quas iidem abbas et conventus ob defectum garentie sustinerent eis integre restauraret, obligans ad hoc eisdem se et universa et singula bona sua mobilia et immobilia presencia et futura, et heredes suos; abrenuncians ad hoc omni exceptioni, deceptionis doli mali in factum et omni exceptioni rei et persone coherentis et omnibus et singulis exceptionibus et allegationibus juris et facti per quam vel per quas promissa quittacio vel aliquod premissorum possent in aliquo reprobari. Et dixit idem Philippus promissa omnia esse vera sine deceptione et vicio cujuslibet pravitatis, supponentes se ad hoc juridicioni curie Bituricensis ubicunque suam fecerint mansionem. Datum et actum ad petitionem dicti Philippi sigillo Bituricensis curie sigillatum in testimonium premissorum, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense decembri.

XVII.

1276, 8 mai.

Littere officialis Autissiodorensis de vendicione Regnaudi de Meva quam vendiderunt nobis Guiotus Ferrez de Marchia et Grossa ejus uxor.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Varziacensis salutem in Domino. Noveritis quod

constituti in nostra presencia Guiotus dictus Ferrez de Marchia et Grossa ejus uxor, filia defuncti Stephani Permandite, de auctoritate mariti sui pariter et assensu, recognoverunt publice et in jure se diligenti deliberacione previa vendidisse et in perpetuum quittavisse et concessisse religiosis viris abbati et conventui sancti Satiri et eorum successoribus medietatem cujusdam clausi vinee quod clausum vulgariter appellatur clausum Regnaudi de Meva et est situm in vignoblio quod consistit super ripariam de Maso, juxta vineam Senini carnificis, ex una parte et juxta vineam Guillelmi Arrabi ex alia, pro precio quinquaginta et duarum librarum et dimidie fortium Nivernensium... Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, die veneris in vigilia beati Nicholai estivalis.

Charte sur même sujet et de même date passée devant l'agent civil :

Omnibus... Jaquelinus Trosselli, custos sigilli prepositure Bituricensis... noveritis quod constituti in presencia Stephani de Karitate clerici nostri jurati, habentis a nobis mandatum super hoc speciale, Guiotus... hiis siquidem interfuerunt presentes : Stephanus dictus Bernoys, Guillelmus dictus sunt Doubois, Andreas bele boiche, Johannes pedagiator et Semisus de Meva carnifex... (1).

(1) Même date, vendredi de Saint-Nicolas d'été. En 1276, Pâques tombant le 5 avril, la Saint-Nicolas d'été le 9 mai se trouve un samedi et nos chartes du vendredi, veille de Saint-Nicolas, doivent être datées du 8. Les parties s'étaient assuré la garantie des deux pouvoirs ecclésiastique par Auxerre et civil par Bourges, représentés par l'officialité et la prévôté, ayant chacune un mandataire à La Charité.

XVIII.

1294, 8 MAI.

Littere de sententia de Quercubus qui sunt chemino nemoris de Charrain.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Baillivo Bituricensi salutem. Cum moveretur discordia coram baillivo nostro Aurelianensi inter abbatem et conventum sancti Satyri, ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum comitem Nivernensem, ex altera, super eo quod religiosi predicti dicebant se esse et fuisse longo tempore in sasina arborum que sunt in chimino per quod itur de Mevia apud Caritatem, videlicet scindendo, expletando, custodiendo predictas arbores et recipiendo proventus et exitus earumdem, dicebant etiam se spoliatos fuisse, predictis arboribus scisis ab ipsis, per gentes predicti comitis, quare petebant predictum comitem ad restitutionem dictarum arborum condempnari. Predicto comite in contrarium assentiente predictas arbores esse in magno chimino pedagiabili vel infra pertinencias, fines seu metas magni chimini in comitatu Nivernense, assentiente etiam se esse in sasina justitie et dominii magnorum chiminorum existencium in dicto comitatu, ac tum in sasina expletandi arbores contentiosas et justiciandi in loco contentioso in omnibus casibus. Tandem inquesta facta super his de mandato ballivi predicti ad curiam nostram relata, visa et diligenter examinata, partium rationibus auditis et diligenter inspectis pronunciatum fuit, per curie nostre judicium, predictos religiosos suam intentionem probasse, predictumque comitem eisdem reli-

giosis ad predictarum arborum restitutionem teneri. Quocirca mandamus tibi quatenus predictum judicatum debite executioni demandes. Actum Parisius, die sabbati post Inventionem Sancte Crucis (1) anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto.

XIX.

1446, 7 JUIN.

Transaction entre l'abbé de Saint-Satur et les habitants de Mêves, lesquels s'engagent à lui payer une fois par trois ans un don bon et convenable par chaque ménage, selon ses faculté et puissance.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan de la Grange, licencié, bailly de Saint-Satur, Savigny, Belleville, Corjohan et Mève, pour messires les religieux abbé et couvant de Saint-Satur, seigneurs temporels desdits lieux, salut. Comme plait et procès feust meu et esperé de mouvoir plus grant, entre mesdits seigneurs abbé et couvant ou leur procureur pour eulx, demandeurs d'une part, et les bourgois, manans et habitans dudit lieu de Mève deffendeurs d'autre part, sur ce que lesdits religieux disoient et proposoient que à cause de la dottacion et fondacion de leur esglise de Saint-Satur ilz avoient droit et estoient vrays seigneurs temporelz, proprietaires et possesseurs de ladicte ville et terre de Mève, ainsi qu'elle se comporte, et seigneurs des hommes et femmes demourans en ladicte terre, amortiz de nos sains pères les papes et

(1) L'Invention de la Sainte-Croix le 3 mai tombe un lundi en 1294, ce qui place notre charte au 8 mai.

Roys de France, de tel et si loncg temps qu'il n'est memoire du commancement ne du contraire ; et en icelle terre de Meve y avoient et ont toute justice haulte, moyenne et basse, cens, censives et plusieurs autres droiz et devoirs qui leur estoient et sont eschuz de toute ancienneté de leurs dits subgetz, manans et habitans et demourans en icelle ville de Meve ; entre lesquelz droitz et devoirs avoient et ont droit et sont en bonne possession et saisine de tout temps que chascun des manans et demourans tenans feu lieu et mesnaige audit lieu de Mêve, leur estoient et sont tenus paier en trois ans une fois ung don bon et convenable, selon la faculté et puissance d'ung chascun d'iceulx, excepté et réservé ceulx qui sont clercs tonssurez, lesquels ne doyvent riens dudit don tant qu'ils demeurent en ladicte franchise, et il soit ainsi qu'il est eschu ausdits demandeurs pour occasion dudit don les arrerages de plusieurs années tant du temps que la guerre a eu cours comme depuis la paix faicte entre le Roy nostre sire et nos seigneurs ; et combien que de leur paier lesdits arreraiges eussent lesdits habitans, qui de present sont esté sommez et requis, dont ilz avoient esté et encores sont reffusans, contredisans et en demeure, et pour ce les avoient fait adjourner pardevant nous ou nostre lieutenant audit lieu de Meve et fait conclusions et requestes que à leur paier lesdits arrerages dudit don, en l'extimacion de soixante livres tournois ou avec telle somme que de raison seroit, et à continuer ledit payement dudit don en trois ans une fois, feussent lesdits habitans, qui à present sont, et qui ou temps avenir seront, condempnez et contrains et s'ilz le nyoyent lesdits demandeurs offroient de prouver tant et si avant que leur souffiroit pour leur entencion avoir et ottenir. — Et de par lesdis habitans fut dit et deffendu au contraire disans que se don avoit esté fait et octroyé ou temps passé par leurs predeces-

seurs habitans d'icelle à iceulx demandeurs, ce auroit esté par deux ou par trois foiz et en cas de necessité que lesdis demandeurs avoient à faire pour l'aulmentacion et acroissement de leur ditte esglise ; or n'en avoient ilz nul besoing car, Dieu mercy, leur dicte esglise, rentes et revenues d'icelles estoient en bon et souffisant estat selon le temps qui a coru ; mesmement comme à l'occasion de la guerre lesdis habitans avoient esté destruiz, diminuez et essillez (exilés) de leur dicte ville en telle manière qu'ilz avoient perdu tout le leur et leurs chevances et que la pluspart desdis habitans estoient mors et les autres alez demourer en estranges pays et n'estoient lesdiz habitans qui à present sont, que nouveaulx venuz et depuis ladicte guerre, par quoy des droiz desdis demandeurs ne povoient riens savoir et n'en avoient nulle cognoissance, finablement pour paix et amour norrir et eschever toute matière d'acord pardevant nous en jugement icelles parties en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : Simon Chauveau, Robert Chauveau frères, Jehannot Acqueneau, Jehannot Mathelin, Perrot Mesgrot, Symon Acqueneau, André d'Orléans, Jehannot d'Orléans, Martin d'Orléans, Robert Passereau, Jehan Mandevant, Jehan Gergaut, Jehan le Norment, Perrin Totée, faisans et represantans la plus grant et la plus saine partie desdis habitans dudit lieu de Mêve, et eulx faisans fors pour les autres absans d'icelle ville, presens et avenir, soubz le lien et obligacion de tous les biens communs et particulliers d'icelle ville, en ceste manière, c'est assavoir, afin qu'ilz soient participans et acompaignez ès bienfaiz prières et oroisons qui jour et nuyt seront faiz en ladite esglise de Saint Satur, qu'ils payeront et ont promis paier chascun mesnaiger, doresnavant a tousjours perpetuelment, en trois ans une foiz, ausdits religieux demandeurs selon leur puissance et faculté desdis habitans; et commancera le premier payement

à la feste saint Michel prochain venant et ainsi doresnavant en trois ans une foiz continuelment selon leur dite faculté et puissance, saulve et reservé les clercs lesquelz ne sont ne ne seront en riens compris en ce present adcort tant qu'ils seront en ceste franchise ; et sont et demeurent quittes lesdis habitans presens et avenir des arrerages que lesdis demandeurs leur demandoient jusques a huy. Et promisdrent et promettent icelles parties, c'est assavoir chascune partie en tant qu'il lui touche et peult toucher, par stipulation solempnel et par convenance expresse et par leurs foy por ce corporelment baillées en nostre main que jamès contre les choses dessusdites ou aucunes d'icelles ilz ne viendront à l'encontre ne venir feront en aucune manière ou temps avenir, ainçois les ont et auront agreables, les tiendront fermes et estables à tousjours sans les corrompre en aucune manière ou temps avenir, sur peyne de rendre et restituer l'une partie à l'autre partie et aux siens tout coustz, predes, mises, interetz, domaiges et despens qui fais et soustenus seront par deffault de accomplissement des choses dessusdites et de chacunes d'icelles. Fait et puis tenus audit lieu de Meve par nous, bailly dessusdit, et pour plus grant approbacion des choses dessusdites, nous avons requis à honnorable homme maistre Estienne de la Bertanche, licencié en lois, garde des sceaulx de la conté de Sancerre, de mectre et apposer ledit scel à ces presentes leitres. Fait et donné le mardy septiesme jour du mois de juing, l'an mil quatre cens quarante et six (1).

(1) Sceau en cire verte, du comté de Sancerre. Lacs de parchemin.



XX.

1471, 24 AOUT.

Sentence portant réglement de la dîme des laines sur le territoire de Mêves.

Universis presentes litteras inspecturis, Nos, Petrus Vaillant, cantor de Conada et Johannes Barre, presbiter, arbitri arbitratores seu amicabiles compositores de et super certis processibus motis et pendentibus coram venerabilibus viris et dominis conservatoribus approbatis Universitatum Parisius et Orleanensis inter venerabiles religiosos dominos abbatem et conventum sancti Satiri ordinis sancti Augustini diocesis Bituricencis, venerabiles priores de Jars et sancti Theobaldi, de membris dicte abbatie sancti Satiri, scolares in dictis universitatibus studentes adjunctos et actores, ex una parte; et Martinum Mauchaussé, Petrum Toustée et Johannem Marion, parrochianos ecclesie parrochialis de Meva, diocesis Autissiodorensis, reos, parte ex altera..... pronunciamus hanc nostram sententiam in hunc modum qui sequitur, videlicet quod dicti abbas et conventus nullum jus habent levandi et percipiendi decimam vitulorum et porculorum superdictis reis, sed solum tenentur et de cetero tenebuntur dicti rei ad solvendum veram decimam agniculorum dictis actoribus et pro decima solvendi de duodecim agniculis unum agniculum, si vero solum sint decem in uno tecto ipsi similiter tenebuntur dicti rei solvere dictis actoribus unum agniculum pro decima, si vero in eadem domo sint agniculi in minori numero quam in denario, dicti abbas et conventus habebunt elec-

tionem levandi pro decima pro quolibet agniculo unum denarium aut reservare eosdem agniculos destinandos et computandos cum aliis agniculis anni proxime futuri. De lana autem bidentum mutonum primarum et primorum indifferenter tenebuntur dicti rei solvere dictis actoribus de duodecim velleribus unum vellus pro decima, expensis factis in prefatis processibus hinc inde compensatis, de consensu partium, lecta, lata per nos prefatos anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo, die sabbati vicesima quarta mensis augusti... presentibus domino Johanne Rossignel, abbate sancti Laurentii de abbatia, venerabilibus et religiosis viris fratribus Johanne Chevalier curato dicti loci sancti Laurencii de abbacia, Johanne Banelli priore de Traciaco, prefate abbatie sancti Laurentii... et rogavimus venerabilem virum dominum officialem conadensem ut in robur premissorum sigillaret hanc presentem cartam sigillo officialatus (1) curie Conade.

XXI.

1475, 11 avril.

Acquisitions de terres et immeubles à Mêves par Etienne Julien, abbé de Saint-Satur.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, frère Bertrand Figeat, licencié en loys, chanoine de Saint Satur, garde du seel... furent pour ce personnellement establiz Jehan Denis et Gillebert Machebeuf, demo-

(1) Officialis munus.



rans à Mève sur Loire... ont reconneu avoir vendu à reverend père en Dieu Mr Estienne Julian, humble abbé dudit Saint Satur, de l'ordre Saint Augustin au diocèse de Bourges, ad ce present stipulant et y aquestant pour luy, sadite esglise et abbaye dudit Saint Satur et successeurs abbez et les aians de luy le temps advenir, tuit les heritaiges cy apprès declarés : une maison avec ses appartenances et deppendances assises audit lieu de Mève, près le petit molin et la rivière par où l'on va dudit petit molin en la grant rue de Poilly et juxte à la rue par où l'on va tout du long en Borneuf, laquelle maison et appartenances d'icelle fut à Chinon. Item une pièce de terre contenant huit boisselées ou environ, assise en la bouche du Mazo, juxte au grant chemin par lequel l'on va de Mève à Poilly d'une part, d'autre part au curé dudit lieu de Mève, d'aultre part à la rue Bourneuf... (hastes de terre, pièces de vigne, chaume de vigne avec leurs tenants et aboutissants)... pour et parmy le pris et somme de treze livres tournois de bonne monnoye aiant à present cours... promectans lesdits Jehan Denis et Gillebert Machebeuf vendeurs et chascun d'eulx, par leur foy pour ce donnée et bailliée corporellement en la main dudit juré, comme jamès contre ces presentes lettres de vente quittance et transport perpetuel et les chouses contenues en ces lettres ilz ne viendront.... en paiant par ledit reverand achapteur et ses successeurs 40 sols tournois de rente annuelle et perpetuelle à Marguerite de Latour, de la paroisse d'Erry, chacun an, le jour et feste de Saint Michel avec les cens et charges, sinon en seront dechuz... En tesmoin desquelles nous avons mis et apousé à ces presentes lettres ledit scel de ladite prevosté de Saint Satur. Donné le unziesme jour d'avril, l'an mil quatre cens soixante et quinze, après Pasques.

XXII.

1476, 25 JANVIER.

Acquisition de prés et terres à Charant, près Mêves, par l'abbé de Saint-Satur.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Pierre Livet, licencié en decret et bachelier en lois, garde du scel estably aux contractz de la conté de Sancerre, salut... Guillaume Guille cède et delaisse... à reverand père en Dieu M[r] Estienne Julien, humble abbé de l'abbaye de M[r] Saint-Satur lez ledit Sancerre, pour et ou nom de sadite abbaye, religieuse et honneste personne frère Bernard de Toucy, presbtre, prieur de Blancaffort, et maistre Lancelot Gorfole, licencié en lois, procureur dudit reverand et son couvent, presens, stipullans et acceptans pour ledit reverand et ses successeurs ou temps advenir, pour le pris et somme de quarente escuz d'or bons et de bon or, du coing du roy nostre Sire, du poix de soixante dix escuz pour le marc ou la vraye valeur d'iceulx, baillez, nombrez et delivrez par lesdis de Toucy et Gorfole, ou nom dudit reverand achepteur, audit Guillaume Guille, procureur oudit nom que dessus, vendeur, en gros de roy vallent trente-quatre deniers tournois la pièce et en grans blans de roy vallent onze deniers tournois la pièce... C'est assavoir certains prés et terres nommez et appelez les prés et terres de Charran qui furent feu Philippon Guille, en son vivant bourgoys de Bourges, ainsy qu'ils se comportent en

long et en large, assis et situez en la terre, justice et seigneurie de Mesves, et generalment tous et chacuns les autres heritaiges quelque part qu'ils soient appartenans ausdis Guilles, assis et situez en ladite seignourie de Mesve, en paiant chacun an les cens acoustumez estre paiez d'ancienneté audit reverand achepteur, à cause de sadite terre et seignourie de Mesve, sans aultres charges quelçonques... Donné le vingt-cinquiesme jour du moys de janvier l'an mil quatre cens soixante et quinze.

LES REGISTRES

DE

DEUX BASSES JUSTICES SEIGNEURIALES

(XVIe & XVIIIe SIÈCLES)

PRÉLIMINAIRES.

La consciencieuse étude de M. P. Meunier sur le *Bailliage ducal de Nevers* se termine par d'intéressantes réflexions sur les anciennes juridictions seigneuriales (1).

Comme le dit avec raison notre honorable confrère, le grand nombre de ces juridictions, le droit attribué au seigneur de rendre la justice dans ses terres par l'intermédiaire d'officiers nommés par lui ; le choix restreint de ces derniers et leur cumul de plusieurs charges étaient préjudiciables aux intérêts des habitants.

Il y eut quelque amélioration lorsque la réunion de plusieurs justices diminua le nombre des auditoires ; toutefois, ces tribunaux ne remplirent qu'imparfaitement le but même de leur institution.

Quelques registres trouvés dans les archives du château des Bordes (2) nous font connaître ce que

(1) *Bulletin de la Société nivernaise*, XVe vol., p. 494 et suiv.

(2) Les Bordes (commune d'Urzy), près Nevers. Nous en devons la communication à l'obligeance de M. Vernin, propriétaire actuel.

furent au seizième et au dix-huitième siècle deux de ces basses justices, qui donnaient au juge le pouvoir de statuer sur les cas peu importants, compétence assez semblable à celle actuelle des juges de paix.

Nous allons analyser ces divers documents et citer quelques extraits.

I. — LA JUSTICE SEIGNEURIALE DE SICHAMPS.

(1503-1505.)

Le registre de cette justice est un cahier de quarante-huit pages (1) où furent inscrites les sentences rendues du 21 mars 1503 au 25 octobre 1505 aux jours de justice de Sichamps. Ceux-ci étaient tenus par le prévôt (2), assisté d'un sergent (3), et en présence de plusieurs témoins (4).

Les causes appelées — dont quelques-unes furent renvoyées devant le bailli de Beaumont — étaient des plus diverses. Nous résumons les principales, qui furent généralement ajournées plusieurs fois avant d'être jugées.

1503, 21 mars. — Pinault est condamné à l'amende « pour délit causé par son pollain prins en lestable de Pierre Masson ». Le même jour, Jehan Merlin dict

(1) Inventorié jadis sous l'art. 11, ce cahier portait en première page cette mention de date plus récente que le registre : « *Rôle des tailles des habitants de Sichamps.* » — Ce qui a donné lieu à cette confusion, c'est que le cahier porte au verso du neuvième feuillet un rôle de tailles fait en décembre 1504. Nous en donnons copie à la fin de ce travail.

(2) Celui-ci était Jean Geoffroy. — A la fin de chaque audience il fixait le jour de la suivante. Les dates étaient très-variables et le plus souvent on n'indiquait que le nom du saint.

(3) Pierre Millet assistait généralement le prévôt.

(4) Ceux appelés le plus fréquemment étaient : les Fillande, les Merlin et le curé.

Lebègue apporte une lettre de rémission obtenue « après avys du sergent ».

1504, 9 janvier. — Pierre Millet, sergent « quy na volu assiner et faire adjournement sur aulcungs bourgoys de Sixchamp » est condamné à deux sols d'amende.

6 mars. — Les frères Fillande doivent payer « à noble Mathieu de Rymbert, seigneur de Sixchamp en partye », les droits qui lui reviennent pour héritages par eux achetés.

28 avril. — Le prévôt demande à Pinault, qui refuse, 5 sols tournois pour ses vacations. Pinault est renvoyé devant le bailli de Beaumont, qui le condamne à verser ladite somme.

Le même jour il est question « de certaines bestes tuées en la justice de Sixchampt, disant ledit Mathieu de Rimbert seigneur dudit Sixchampt en partie, que toutes les langues des bestes tuées en ladite justice sont à luy comme vray seigneur de ladite terre », ce que le sieur Merlin nie (1).

6 mai. — Devant le prévôt, assisté de Guillaume Longuet, de Sauvage, et de Moïse Marchant, de Beaumont (2), Janillon, « procureur des manans et habitans de Sixchamp, a fait ajourner tous et un chascung lesdits manans et habitans pour venir a luy respondre et soustenir l'usaige ». Ils comparent le même jour et tous soustiennent « ledit usaige, excepté Pinault, lequel a dit et respondu qu'il n'estoit pas conseillé si luy doit respondre ou non ».

(1) A cette audience furent jugées dix causes, dont quatre vieilles. La page du registre contient de nombreuses corrections et ratures qui rendent le texte illisible en maints endroits.

(2) Les bois usagers de Beaumont, situés en partie sur le territoire de Sichamps, étaient encore, à la Révolution, indivis entre les habitants des terres de Beaumont, Sauvages et Sichamps.



9 mai. — Merlin et Fillande sont « condempnés a lamande (*sic*), telle que de raison a cause d'une beste tuée en la justice dudit Sichamp, détaillée et vendue..., dont ils ont arcellé ladite beste à tuer jusques a tant qu'ilz en ont esté approchés ».

18 mai. — Pinault est assigné pour « s'estre transporté en l'éritaige tenu de noble homme Mathieu de Rimbert, seigneur de Sixchampt, où il a esté pris a abatre et escorcer ung orme fructifiant. »

1504, 24 juin. — « Filande dit Colon, demouré au lœugis de justice à cause de ses jumens prises au pré par Pierre Millet, sergent, » est condamné à l'amende.

Le 25, « Jehan Rouzé, de la paroisse de Franay-les-Chanoignes, confesse debvoir au prévost de Sixchamp la somme de 5 s. t. »

18 novembre. — Mathieu de Rimbert, seigneur de Sichamps, demande une indemnité aux sieurs Janillon et Pinault, qui ont ouvert une carrière de pierre dans une pièce de terre tenue en bourdelage dudit seigneur, et ont extrait sans autorisation « de la terre pour massonner en un boys dudit escuier ».

25 novembre. — Le seigneur de Sichamps, le curé et trois manans comparaissent « pour leurs chevaulx, thores et thoreaux prins aux blés ». Jehan Blondeau est demandeur en doléance contre Jehan Merlin, qui l'a batu et mutilé, ce que ce dernier nie. — Etienne Colon est assigné pour « avoir desrobé quantité de blé au molin du seigneur ».

1505, 20 avril. — Défaut contre Fillande, assigné par le seigneur de Sichamps « a cause de une prinse de cent pourceaulx prins par deulx prinsses en son froment. Led. seigneur lui fait demande pour son domaige et intérestz la quantité de douze bichets. »

Le même jour, Hugonin Berteaulx est assigné *à la dolance* de Bretonne, veuve de feu Symon Jacqay. —

« Il est question que feu messire Jehan Berteaulx, en son vivant prebtre, l'avoit en grossie d'un filz ; ladite Bretonne somme ledit Hugonin tant qui est héritier de sondit frère ; » Hugonin, n'ayant « voulu prendre la charge de nourrir ledit enfant », est réajourné (1).

6 août. — Jean Chevalier, accenseur des dîmes du curé de Sichamps, est cité par Colon, qui lui fait demande « de partie des blez, avoine, poix, fesves et fruictz par lui levez ». Il est condampné à verser « quatre boseaulx de bled, deux de froment et deux d'orge », bien qu'il prétende ne rien devoir.

10 août. — Guillaume Merlin, demandeur et prisonnier, « est eslargi a la causion de Chevalier, présent en personne », et Colon, defendeur, « eslargi a la causion de Vincent ». Merlin dit « que Colon s'est transporté à sa personne et la prins au colet et par les cheveux, bastu et frapé et luy a dit plusieurs parolles injurieuses avec lesquelles parolles l'a appellé villains, infâme et plusieurs autres », ce que le défendeur a nié, promettant preuve.

Suivent les « jours tenus au lieu de Sixchamp par Monsieur de Beaulmont et aultres justices et le prévost de Mrs de Sixchamp le premier jour de septembre l'an 1505 pardevant vénérable et discrette personne Mre Michel de Lanvaulx, grand prieur de Saint Martin de Nevers, et Pierre Fillande, clerc, et Anthoine Merlin dit Forteste, sergent juré de mondit seigneur de Beaulmont, de partie ad partie,

De la partie de noble homme Guillaume de Lys (2), escuier, et damoiselle Jehanne de Rimbert, sa femme, demandeurs à l'encontre

(1) La fin de la procédure ne figure pas au cahier.

(2) Voir *Monographie de Beaumont Bull. Soc. niv.*) XIV vol., aux fiefs de Grenant, Choulot et Sichamps.



De messire Jehan de Rimbert, prebtre, deffendeur, lequel a esté adjourné et relaté par Anthoine Merlin *alias* Forteste, d'une commission verballe baillée par maistre Joachim Davantoys, procureur de Jehan Davantoys, seigneur de Beaulmont, son frère, lequel est absent au service du Roy nostre Sire en Milan, et de Cire Davantoys (1), mineur d'an appellé avec le prévost de Mrs de Sixchamp, led. demandeur es prèsences desd. personnes icy dessus només, tant en son nom come ou nom de sadite femme, a requiz et demandé requiers et demande pour ce qu'ilz ne veulent plus estre en communaulté avecq ledit Mre Jehan de Rimbert, deffendeur, que il soit fait a présant inventaire de tous les biens meubles estans en ladite communaulté et en la maison et grange et quelque part qu'ilz soient, mis en la main de justice, les couffres scellé mis en main tierce et de gentz de bien jusque ad ce que partaige soit fait et non aultrement par justice en soit appointé pour la conservation des droits des parties.

Plus demandent lesdits demandeurs avant tout partaige l'acquisition faite par feu David Macdouët (1) et ladite Jehanne, la somme de cent sols tournois de bourdelage assis au lieu de Guipy, de Mr du Pré.

Plus demandent avant tout partaige une acquisition faicte par ledit deffunct et sadite femme de Jehan Botier pour iceulx héritages assis audit lieu de Guipy.

Et plus demandent lesdits demandeurs les deux tiers des meubles : soit entendu que lesdits demandeurs d'apprès le mariage fait et conclu ont achepter le blé et autres fournitures de la maison.

Quant aux couffres ilz seront scellé du scel dudit Mr de Beaulmont et Mathieu de Rimbert, seigneur de

(1) Voir *Monographie de Beaumont* (*Bull. Soc. niv.*) XIVe, vol.), aux fiefs de Grenant, Choulot et Sichamps.

Sixchamp en partie et mis en garde ès mains de monsieur de Sixchamp et du demandeur, inventaire soit faict les parties appellées et auront lesdites parties des biens pour vivre par provision.

Esquelles demandes desdits héritaiges ledit deffendeur a respondu et dit qu'il a droit de la moitié desdits héritaiges pour ce qu'ilz ont esté acquis en communaulté.

Aujourduy avons appoincté que lesd. demandeurs bailleront leurs demandes par escript des droiz de meubles, heritaiges et acquetz par eulx prétendus a vendredy prochain cinquiesme de ce présent moys.

Et messire Jehan de Rimbert a pris pour sa provision ès presences desdits Mr de Beaulmont et son comis, Mathieu de Rimbert, ledit prévost, Pierre Fillande et Anthoine Merlin la some de quatre escuz au soleil et vingt troys solz monnoye comme est escript par le grefier. »

25 octobre. — Guillaume Merlin « a cogneu et confessé debvoir et loyalement estre tenu rendre et payer a Jehan Joufray, prevost de Sixchamp, le prins et some de huict sous tournois dus a cause de la justice dudit Sixchamp, a paier dedans la Saint Michel prochain venant..... Fait à Sixchamp landemain de la Saint Bartelemie l'an 1505 (1). »

(1) Au verso du neuvième feuillet on lit : « C'est le rolle de la taile et colecte du roy nostre sire, de la paroisse de Sixchampt faite et imposée par Thomas Pinault, Jehan Lorent dit Colon, Jehan Filande et Thomas Veilart pour estre ledit impost [levé] sur les habitans dudit Chicha[mpt]. Fait le 4e jour de décembre l'an 1504.

» Thomas Pinault, 8 l. 5 s. t.; Jehan Berteaulx, 4 l. 15 s. t.; Jehan Janillon, 3 l. 5 s. t.; Jehan Loren dit Colon, 3 l.; Jehan Joufray, 15 s. t.; Guillaume Merlin, 5 d. t.; la vefve Forteste. 5 d. t.; la vefve Guillaume Vincent, 5 d. t.; Jehan Merlain le jeune, 2 l. t.; Philibert Colon dit Filande, 20 d. t.; Millet Colon dit Fillande, 22 d. t.; Tiénon Colon laisné, 22 d. t.; Mathieu Colon.....; Jehan Merlin le jeune, 2 l. t.; Pierre Milet, 5 d. t.; Thomas Veilart, 20 s. t.; Thibaut Veilart, 18 l. t.; Jehan Veilart, 14 s. t. »



II. — LA JUSTICE SEIGNEURIALE DE SAINT-SULPICE-LE-CHATEL ET DÉPENDANCES.

(1763-1768.)

Trois registres rappellent les sentences rendues au milieu du dix-huitième siècle au nom du comte de Béthune, seigneur des terres de Saint-Sulpice-le-Châtel, Saint-Firmin-de-Bussy, Ourouër et Montigny-aux-Amognes (1).

Ces trois cahiers, composés de feuillets timbrés à deux sols en la généralité de Moulins (2), comprennent les affaires les plus diverses soumises à la juridiction du bailli (3) et témoignent du soin avec lequel celui-ci veillait sur les prérogatives de son seigneur.

L'audience ordinaire se tenait chaque semaine, le jeudi, à dix heures du matin, en l'auditoire de Saint-

(1) Joachim-Casimir-Léon, comte de Béthune et des Bordes, avait hérité ces seigneuries de ses deux frères, morts jeunes.

(2) Le premier cahier, incomplet et spécial aux défauts, n'a qu'un seul feuillet et comporte treize affaires. Le second, composé de 14 feuillets, commence le 12 juillet 1764 et finit le 18 décembre 1756. Il comprend 106 comptes-rendus d'audiences, dont 18 en 1764; 35 en 1765 et 53 en 1766. Le troisième a 15 feuillets : ouvert le 15 janvier 1767 et clos le 17 novembre 1768, il porte 75 affaires, dont 33 en 1767 et 42 en 1768. De tels chiffres s'expliquent par la longueur des procédures : certaines affaires remises d'audience en audience pour preuves, assignation de témoins, production de titres, nomination d'experts, etc., furent appelées cinq et même six fois.

(3) Le bailli d'alors était François-Marin Duplessis, avocat en Parlement, qui siégea le plus souvent. L'audience fut, en son absence, tenue par Jacques Royer, procureur plus ancien et faisant fonction de juge; par Charles Berger l'aîné, procureur, et, à intervalles, par Antoine Charles Parmentier, avocat en Parlement; enfin par Morin, juge, par récusation de Royer. Un sieur Charles-Nicolas Barbier de Limonnets, procureur au bailliage et pairie de Nevers, y demeurant, postulant en la justice de Saint-Sulpice, fut chargé de la tenue du registre en l'absence du greffier ordinaire, dont le nom n'est point mentionné.

Sulpice; on y jugea extraordinairement et par vacation. Il y avait, en outre, des assises annuelles qui se tenaient fin août.

Le plus grand nombre des justiciables dont les noms figurent aux registres habitaient Saint-Sulpice et Montigny ; puis viennent ceux de Saint-Firmin et d'Ourouër. Les contestations les plus communes avaient trait aux prêts d'argent et aux successions ; on en trouve peu pour coups et blessures ; toutefois, la population de Saint-Sulpice paraît avoir été la plus belliqueuse.

Voici d'ailleurs, résumés par ordre chronologique, les principaux faits dont ces registres nous ont conservé le souvenir.

1764, 18 janvier. — Frebault, laboureur à Montigny, est assigné par le comte de Béthune pour exhibition de titres.

22 novembre. — « Défaut contre Martinet, laboureur à Montigny, pour bleds saisis sur lui à la requeste des collecteurs de ladite paroisse, et contre Frebault, commissaire de ladite saisie, lequel est tenu de rendre compte dans huitaine. »

1765, 24 janvier. — « Les sieurs Martinet et Chomereuil, d'Ourouër, sont condamnés à restituer les effets saisis entre les mains des sieurs recteur et administrateurs de l'hospice généralle de Nevers. »

4 juillet. — Jeanne Marandat, veuve de Louis Faulquier, architecte, demeurant à Saint-Sulpice, est admise à prouver « que le 1er du mois elle a trouvé dans son pré 15 chevaux et mulets appartenant aux Frebaut qui y pacageaient... que les préposés desd. sieurs empêchèrent lad. dame de les faire conduire au toit de justice, qu'ils l'injurièrent et luy mirent le poing sous la gorge ». On nomme des experts assignés « à comparaître en l'auditoire de justice le

lundi suivant, à dix heures du matin, pour commission leur être octroyée, afin de visiter le délit ».

22 juillet. — Défaut contre Frebault, « commissaire aux bleds tant gros que petits pendans par les racines, et fruits de vignes pendans par les branches », saisis sur Joseph Martin, de Saint-Sulpice.

8 août. — Douze affaires composent l'audience. De ce nombre est une contestation pour directes entre « Charles Desprès de Bussy, escuyer, demeurant à Laval, province du Maine, et Pellé, son laboureur à Saint-Firmin ».

1766, 30 janvier. — Martin, fermier à Saint-Sulpice, est condamné à remettre à la veuve Frebault « 5 quartaux de bled froment, loyal et marchand ou à lui restituer les 23 l. qui luy ont été remises pour le prix dud. bled ».

20 mars. — Jolly de Saint-Sulpice est contraint de payer à Fichot, « tixerand en toile, 45 sols pour les trois quarts du prix de trois aulnes de toile » évalués par le bailli à trois livres.

14 avril. — Ventrault, tailleur d'habits à Saint-Firmin, « est condamné à payer à Lepère, tixerand en toile, la somme de 7 l. restant de celle de 31 livres pour le prix de 20 aulnes de toile grise qu'il lui avait vendues au prix de 31 sols l'aune ».

22 mai. — Sur la demande du procureur fiscal de la justice de Saint-Sulpice, la veuve Frebault, fermière de la terre de Pryc (1), demeurant aud. château, est condamnée : à reconnaître au profit du comte de Béthune divers héritages à Saint-Sulpice, reconnus par son mari au profit de la dame des Bordes en 1706 ; à payer pour 23 années d'arrérages les charges en argent, grains et poules, portées aux anciennes reconnais-

(1) Prye, commune de La Fermeté.

sances, savoir : les grains suivant les mercuriales de Nevers de chaque année et les poules à raison de 8 sols pièce, plus les intérêts.

24 mai. — Audience extraordinaire tenue par le bailli pour enjoindre au sieur Roussillon de remettre une vache trouvée en défaut « au procureur fiscal de cette justice ou à celuy qui sera par luy préposé, pour estre icelle transférée au lieu de Forges (1), lieu ordinaire à mettre les bestiaux pris en délit, attendu que la prairie de Mantelet (1) dans laquelle lad. vache a esté prise est dans la totalle justice dud. Saint-Sulpice, et qu'elle n'a pas dû estre conduitte dans celle de la Forest (1) ».

17 juillet. — Sur la demande du procureur fiscal plusieurs blatiers de Saint-Sulpice sont assignés pour « avoir envoyé les 5 et 6 du présent mois leurs bestiaux comme bœufs, chevaux et mulets dans la prairie de Saint-Sulpice avant que les foins eussent été entièrement enlevés ». Ils sont condamnés « à 10 l. d'amande chacun, applicable au profit des pauvres de la paroisse de Saint-Sulpice, dont la distribution en sera faitte par le procureur fiscal sur l'état qui lui en sera donné par le curé, les frais de la procédure préalablement pris sur le montant desd. amandes, attendu que lesd. sieurs ont contrevenu à la sentence de police du 12 août 1762 dhuement publiée à l'audiance du 28 dudit mois, jour des assises, et les années suivantes led. jour 28 août et notamment réitérée par le procureur fiscal le 29 juin dernier à l'issue de la messe paroissiale ».

4 septembre. — A la requête de Me Antoine-François Boury, procureur au bailliage et pairie de Nevers,

(1) Forges, La Forêt et Mantelet, villages de la paroisse de Saint-Sulpice.

procureur fiscal des justices de Saint-Sulpice, Ourouër, Saint-Firmin-de-Bussy, Montigny, les Bordes et dépendances, demeurant à Nevers, le sieur Bouveaut, d'Ourouër, est condamné à reconnaître les héritages compris dans deux reconnaissances faites par ses ancêtres en 1756 au profit de la seigneurie d'Ourouër sous les charges y portées : froment, avoine, poule et argent.

Le même jour, Choquelin, cabaretier, et Frebault, notaire à Saint-Sulpice, se présentent à l'audience. Choquelin déclare « que le 15 août, environ les six heures du soir, il fut poursuivy par led. Frebault jusqu'au lieu de la Tour (1), les mains pleines de pierres ; que, s'étant retourné, il dit au sieur Frebault : Ne me frappez pas, et qu'au même instant il reçut un coup de pierre dans l'estomac ». Frebault ayant dénié les faits, ils sont admis tous deux à faire preuve et à assigner témoins ; de plus, le procureur de Choquelin est tenu de communiquer à la prochaine audience le procès-verbal de prestation de serment des chirurgiens qui ont examiné la blessure, ainsi que leurs rapports. Le 11, le procès se continue et Frebault est défaillant. Choquelin fait comparaître dix témoins, parmi lesquels les curés de Saint-Sulpice et d'Ourouër, Mlle Fauquier et sa belle-sœur, plusieurs domestiques et laboureurs de Saint-Sulpice. Les parties sont ensuite appelées à venir plaider « au premier jour plaidoyable d'après la Toussaint. » Toutefois, les débats furent longs, car c'est seulement dans l'audience du 30 avril 1767 que le bailli, « considérant qu'il ne résulte aucune preuve, tant du rapport en chirurgie du 17 août 1766 que de l'enquête du 11 septembre suivant, que led. Frebault ait donné un coup de pierre dans l'estomac

(1) Il s'agit ici de la tour seigneuriale de Saint-Sulpice.

de Choquelin, renvoie les parties de leur demande avec dépens compensés entre eux. »

4 décembre. — Un sieur Léonard Martin, maître maçon du pays de La Marche, de présent en la paroisse de Saint-Firmin-de-Bussy, ayant assigné un cabaretier d'Huée (1), le bailli donne acte audit Martin de ce qu'il a constitué son procureur, mais « avant de faire droit sur le déclinatoire par luy proposé, ordonne que led. Martin justiffiera comme quoy il a fait ses Pasques en la paroisse de Saint-Arigle (2) l'année dernière, comme aussy qu'il y a trois ans qu'il réside en la ville de Nevers, » ce qu'il sera tenu de faire dans trois jours pour revenir à la prochaine audience.

16 juillet. — Le procureur fiscal prétend que Briffault, fermier de La Forest, paroisse de Saint-Sulpice, « a fait pacager 14 bœufs non-seulement dans la prairie de Machigny, mais encore dans celle de Saint-Sulpice avant l'enlèvement total du foin fauché. » — Briffaut répond que « ses bœufs n'ont pacagé que dans le pré dépendant de la terre de La Forest, située dans la justice de La Forest des Chaumes, appartenant à M. Laurès, appelée Machigny (3). » Le procureur cite aussi le sieur Frebault dit Bricotte, fermier de Saint-Sulpice, parce que, dit-il, « ses porcs sont entrés dans la prairie et y ont fougé (*sic*). »

16 juillet. — Le procureur fiscal expose que « le mercredy 1er juillet, jour de l'ouverture de la prairie, Cornu, laboureur à Forges, paroisse de Saint-Sulpice, y conduisit deux chariots attelés de huit bœufs chacun ; délia iceux, lesquels s'écartèrent et paccagèrent pendant que l'on chargeait les chariots. » Cornu

(1) Huez, commune de Bona.
(2) Ancienne paroisse de la ville de Nevers.
(3) Machigny, commune de Saint-Sulpice.

répond « que ses bœufs ne paccagèrent que dans le pré Lallement, dépendant de la terre de Saint-Sulpice, dans lequel il les fit garder par trois domestiques. » On les renvoie devant les assises avec leurs témoins.

28 août. — Vendredy, jour des assises, l'affaire Briffaut est rappelée. — Le procureur fiscal amène ses témoins, qui déposent qu'ils ont vu des bœufs dans le pré, mais ne savent à qui ils étoient. Etienne Perruchet, blattier à Saint-Sulpice, les y a vus à soleil couché, à son retour du marché de Prémery. Briffaut et Cornu n'ayant point comparu, et ce dernier ayant avoué que ses bœufs avaient pacagé, sont condamnés « chacun à 3 l. d'amande ».

10 septembre. — Anne Collas, de Montigny, tutrice de la fille des Murgers, est condamnée « à payer à Manizy, couvreur, demeurant au lieu de La Fermeté-le-Haut, paroisse de Cigogne (1), la somme de 12 l., faisant moitié de celle portée en une obligation souscrite par les époux des Murgers au profit de Manizy ».

Le même jour, Frachard, laboureur à Saint-Sulpice, est condamné « à passer pardevant notaire bail à ferme au proffit de Delorme, meunier à Sauvigni-les-Chanoines (2), du moulin de Sept-Voies, paroisse de Vuée (3), avec les bastiments, cour, jardin, vignes et dépendances, moyennant la somme de 240 l. par an, et ce dans huitaine à l'étude de Me Boury, notaire à Nevers, commis à cet effet (4) ».

(1) La commune actuelle de La Fermeté formait jadis deux paroisses : celle de Prie et celle de Cigogne. Le bourg actuel appartenait par moitié à chacune d'elles, d'où la dénomination de La Fermeté-le-Haut, pour distinguer cette partie de celle rattachée à la paroisse de Prie.

(2) Aujourd'hui Sauvigny-les-Bois, près Nevers.

(3) Huez, commune de Bona.

(4) On a vu que ce même Boury était procureur fiscal des justices de Saint-Sulpice, Montigny, Saint-Firmin et Ourouër.

10 décembre. — Franc, manœuvre de Montigny, est condamné « à payer à Provost, marchand en la même paroisse, 66 l. pour deux années d'accense qu'il lui doit, échues au 1er mai dernier, et à le garantir en outre des impositions des tailles, capitations et droits d'usages pour raison du bien de Mullot (1) ».

1768, 14 avril. — Frachard, laboureur de Saint-Firmin, est condamné « à payer à Thabourot, huissier royal à Nevers, la somme de 40 l. contenue en un billet signé par lui le 28 février dernier, plus les intérêts au denier 25 et les dépens ».

23 juin. — Le même Frachard est condamné « à payer à Allay, cardeur à Saint Firmin, 10 l. pour le prix d'un quarteau de bled ». Ce dernier dit « n'avoir reçu de Frachard que 22 livres de laine avec les sacs et n'avoir point accordé le temps de la récolte prochaine pour la livraison du bled ».

7 juillet. — Plusieurs habitants de Saint-Sulpice, assignés par le procureur fiscal de lad. justice, sont entendus. Le bailli ordonne « que la sentence de police du 12 août 1762 soit exécutée, fait deffenses et inhibitions à touttes personnes en général de mener leurs bestiaux de quelque espèce que ce soit dans la prairie de Mentelet avant la récolte et l'enlèvement total des foins ; et pour la contravention commise par les susdits les condamne, pour cette fois seullement, par grâce, et sans tirer à conséquence, chacun à 4 l. d'amande, avec défense de récidiver sous plus grande peine » ; il ordonne en outre « que ladite sentence sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera ».

4 août. — Bernard Quoy, d'Ourouër, déclare « que huit jours avant l'assignation et jusque y compris

(1) Meulot, commune de Montigny-aux-Amognes.

samedy dernier la femme Gobillot a glené dans les javelles et enlevé le plus beau et le meilleur bled et ce habituellement d'un repas à l'autre, dont elle a fait de grosses gerbes liées comme à liens de bois et qu'elle n'a laissé que la grenaille avec quelques épis de froment avec l'ivraye et a meslé le tout ».

Le même jour, Frebault, assigné par Turpin, voiturier par terre à Trois-Vesvres, présente un déclinatoire et l'affaire est remise à huitaine. Mais le 11 août on constate « que le sieur Frebault demeure dans la justice de la Forest des Chaumes et la cause est renvoyée par devant le juge de son domicile ».

Samedy 1er octobre. — Audience extraordinaire. — Les sieurs Frachard et Tournois présentent au juge le bled froment qu'ils destinent pour les semences de leurs domaines; ces montres sont remises à Frebault, fermier de Cougnant (1), chargé d'aller le lendemain à Saint-Firmin s'assurer si les bleds sont conformes aux échantillons apportés.

Frachard dit « qu'un bœuf du domaine est mort à force d'être surmené par led. Tournois qui, pour son compte particulier, lui a fait faire différentes voitures tant de jour que de nuit au lieu de Bonat (2) et lieux circonvoisins. » — Tournois répond « que le bœuf était borgne et malade ; qu'il ne l'a attelé que trois fois pour labourer et rentrer les foins ; qu'il avertit son maître de la maladie du bœuf et que Frachard lui répondit qu'il se souciait fort peu qu'il mourût, que les hommes mouraient bien ; et qu'il a conduit le bœuf dans un pré particulier du domaine où il est mort. »

15 octobre. — Samedi. — Audience de vacation. —

(1) Cognant, commune d'Ourouër.
(2) Bona, canton de Saint-Saulge.

Tournois, laboureur à Bussy (1), prétend « que le 28 septembre, etant allé chez Frachard chercher des semences, ce dernier le traita de fripon et de volleur, lui dit qu'il avoit vollé ses poires et que le samedy il en avait conduit trois sacs sur son cheval : qu'il avoit reconnu les vestiges et le train de son cheval sous les poiriers. »

17 novembre. — Joly, de Saint-Sulpice, est condamné à payer à son frère et à sa belle-sœur diverses sommes ; à leur délivrer le champart en froment à raison de 7 gerbes une pour la récolte par lui faite dans les trois boisselées de terre en litige.

Nous avons donné à dessein les causes les plus curieuses, les plus complètes. Nous terminons par le compte-rendu des assises de 1768 qui, comme celles des années précédentes, avaient lieu fin août.

ASSISES DE LA CHATELLENIE DE SAINT-SULPICE ET SAINT-FIRMIN.

29 août 1768.

Jours et assises de la Chatelnie de Saint Sulpice le Chastel et Saint Firmin de Bussy, tenu et expédié par nous François-Marin Duplessis, avocat en Parlement, bailly de lad. chatelnie de Saint-Sulpice et Saint-Firmin-de-Bussy, cejourd'huy 29 aoust 1768, assisté de Louis-Thomas Raisin, praticien, que nous avons pris pour commis-greffier, en l'absence de nostre greffier ordinaire ;

Me Claude Languinier, lieutenant ;

(1) Bussy, paroisse de Saint-Firmin.

Me Antoine-François Bourry, procureur fiscal;
Me Charles Frebault, substitut du procureur fiscal;
Me François Archambault le jeune, greffier.
Gardes : Jean Tréchot, François Delin et Jean Tréchot le jeune.

Justiciables (suit une liste de 64 noms d'habitants de Saint-Sulpice) :

55 sont précédés d'un P, indiquant la présence des individus;

4 d'un D, parce qu'ils firent défaut;

3 d'un E, indiquant qu'ils furent excusés,

Et 2, dont un pauvre, ne sont précédés d'aucuns signes.

Neuf justiciables portent le nom de Frebault, 5 celui de Joly, 3 celui de Duprislot. Pour les distinguer, on a joint à leurs noms et prénoms leur profession ou leurs surnoms. Quelques-uns de ces derniers sont assez curieux pour être cités : ce sont ; Rougeot, Chatas, Tournezy, Trotemenu, Parisot et Bricotte, ce dernier porté par deux Frebault de prénoms différents.

Les justiciables de Saint-Firmin sont au nombre de 30. Trois sont excusés et tous les autres présents. Il n'y a qu'un surnom : Picotin.

Acte est donné aux justiciables de leur comparution, et défaut prononcé contre les absents non excusés, qui sont condamnés en chacun trois livres d'amende.

A l'issue de l'audience, le bailly fait rédiger la sentence ci-après :

« Faisant droit sur le réquisitoire du procureur fiscal de ces justices, nous ordonnons que l'article dix de la déclaration du roy Henry second du mois de novembre 1554, soit exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, qu'il soit enjoint à toute personne oysive, soit homme, soit femme, qu'ils ayent à s'employé dans la moisson à ceuillir et siée les bleds et

grains, à salaire raisonnable ; leur faire défence de glaner, ne permettre seulement aux gens âgés ou infirment (*sic*), petits enfants ou autres personnes qui non pas la force de moissonner, après toutes fois que le seigneur ou son fermier, ou autre laboureur et propriétaire auront enlevé leur gerbe et que ceux à qui appartiennent les dixièmes, soient gens d'église, soient personne laïque, auront enlevé leur dixme ou champart et non plutôt ny autrement, à peine contre les contrevenants ou désobéissants d'être puny comme voleur ; faisons pareillement défense à touts propriétaires de débouchés les dits champs que les bleds en iceux ne soient totallement enlevé ; faisons aussy pareillements défenses à toutes personnes de que calité ou condition qu'elle soient d'envoyer leurs bestiaux de quelque espèce qu'ils soient dans lesdits champs que vingt-quatre heure après l'enlèvement desdits grains à peine de dix livres d'amende au profit des pauvres, des paroisses où les dittes contraventions auront été commises. Et sera notre présente sentence lue, publiée et affiché partouts où besoing sera, à ce que nul n'en ignore, et sera ycelle exécutté non obstant toute opposition ou appellation quelquonque, attendu qu'il s'agit de matière de police. »

Signé : *Duplessis*.

Gaston Gauthier.

AFFRANCHISSEMENTS

DE

SERFS EN NIVERNAIS.

A l'une de nos dernières séances, M. de Lespinasse a donné lecture d'extraits d'affranchissements dans la seigneurie de Château-Chinon, provenant de l'inventaire envoyé par notre laborieux collègue, M. le comte de Chastellux.

Un passage de cet inventaire, relatif à une formule employée par les notaires, ayant paru éveiller la curiosité de la Société, je vous ai dit que j'avais un certain nombre de notes sur des affranchissements de serfs en Nivernois, et que je pourrais vous donner le texte même des formules humanitaires et ampoulées qui servent presque toujours de préambule à ces actes.

Dans ces pièces, on voit clairement quelle était la situation de l'affranchi avant sa manumission, ce qu'elle devient après, et quel est le prix de la faveur accordée.

Le sujet est fort aride ; c'est le jargon fastidieux et plein de redites de vieilles paperasses qui finiront par disparaître ; il peut toutefois être utile que l'impression conserve des textes qui permettent de percevoir l'esprit d'une de nos vieilles institutions.

Les affranchissements à titre gratuit sont assez rares

et ne portent que sur des personnes se destinant à l'Eglise.

En 1479, la veuve d'Othelin Le Bourgoing, seigneur de Champlévrier (commune de Chiddes) et grand gruier de Nivernois, « considérant et attendent que nostre Sauveur et Rédempteur Jhesu Crist voulst descendre ou ventre verginal de la glorieuse vierge Marie et prandre char humaigne pour délivrer humaigne nature laquelle estoit liée et maculée et en servitute pour la prévarication de Adam nostre premier père ; considérant aussy que celluy ou celle qui relache et oste aucune personne du lien et macule de servitute en attent avoir mérite envers Dieu après ce qu'il est alé de vie à trespas ; considérant aussy l'estat de prestrise qui est de si grant efficace que tous ceulx qui sont dudit estat peullent prier Dieu de paradis pour tous leurs biens facteurs ; pour lesquelles causes et autres à ce la mouvans, icelle dame... a cogneu et confessé avoir manumy et affranchy, délivré et osté de tout lien et macule de servitute François Coquillot, filz de Guillaume... son homme taillable de hault de bas, de poursuite et de main morte selon la coutume... à cause de sa terre et seigneurie de Ville(-les-Anlezy), pour luy parvenir aux sainctes ordres de prestrise et non autrement (1)... »

Mais il est spécifié que cet affranchissement, en apparence gratuit, aura ce résultat qu' « icelle veuve (Le Bourgoing), ses hoirs et ayans cause d'elle ou temps advenir, ayent et soient ses vrays héritiers, comme se jamais n'ust esté manumy et affranchy toutteffoiz et quanteffoiz quil yra de vie à trespas. »

C'est aussi sous cette dernière condition de retour

(1) Arch. Nièvre, E, registres Barbier, notaire à Decize.

de succession au seigneur, que Pierre Berault, aspirant aux ordres, est affranchi en 1438 par Jean de Lichy, seigneur de la Cave (commune de Beaumont-Sardolle), « par pitié et aulmosne » ainsi que son père et les hoirs de celui-ci « en telle manière que à tousjours mais puissent jouir et user de plenière franchise, ordenner de leurs biens, ester en jugement, faire tous contraulx et toutes autres choses que personne franche hors et desliée de toute servitute peut et doit faire, et comme peuvent faire les citoiens de Paris, de Rome et de Nevers; en les affranchissant de toutes tailles, questes, servitutes, mains mortes, de toute poursuite, condition servile et autres choses quelxconques... et puissent pour le temps advenir faire et advouer tel seigneur qu'il leur plaira, transpourter eulx et leurs biens soubz quelxconques seignories que bon leur semblera... (1) »

Ce fait de réserve de la succession de l'affranchi ecclésiastique peut éclairer un point controversé de notre histoire locale. On a dit que Jean Germain, qui fut évêque de Nevers de 1430 à 1436, avait vécu et était mort serf, ce qui est contraire à la discipline de l'Eglise. Or, il est fort probable que, suivant l'usage du temps, il fut affranchi sous la réserve ci-dessus, et qu'à sa mort sa succession fut dévolue à son seigneur ; ce mode d'héritage, identique à celui des serfs, aura induit l'historien en erreur.

Un autre affranchissement dans les mêmes circonstances par le seigneur de Thianges, en 1441, énonce précisément que l'impétrant est aspirant à la prêtrise à laquelle il ne peut aspirer « sans estre manumy et affranchy ».

(1) Arch. Nièvre, E, registres notaires à Decize.

Parmi les affranchissements pour des laïcs, on trouve, en 1483, celui de Guillaume Frebault, paroissien de Saint-Sulpice-le-Châtel, par Philibert Anxeau, écuyer, seigneur de Villiers-le-Sec, « considérant qu'au commencement de la création de ce monde mortel Dieu nostre créateur nous donna toute liberté et franchise, et que quiconques relache et deslie son subget du joug et lien de servitute il gaigne et acquiers avoir relaxacion de ses faultes et peschés ; considérant aussi les bons et agréables services que lui a faiz le temps passé Guillaume Frebault, son homme serf... (1) », il l'affranchit moyennant une pièce de terre de six quartelées (2 hect.) et 24 livres t.

La question d'intérêt vient presque toujours faire antithèse brutale avec les prémices philosophiques : dès 1387, Marguerite de Marry, dame de Poussery (commune de Montaron), « *publice confessa est tam amore Dei et pietatis, quam pro sex francos auri sibi solutis* » affranchit une serve, grâce à ce triple amour.

En 1538, l'abbé de Bellevaut fait plusieurs affranchissements ; je n'en citerai qu'un, comme type : « Considérant qu'au commencement du monde Dieu feit et forma l'homme à sa semblance et en estat de liberté et franchise, et nestoit pour lors introduicte aucune servitute, mais depuis, pour aucunes causes, servitute a esté introduicte sur aucunes personnes, et que par ce chascun prétend retourner à lestat de liberté et franchise qui est grandement favorable... », il affranchit les Myneaul, paroisse de Rouy, ses hommes serfs de poursuite et de main-morte et leur postérité née et à naître tant mâle que femelle, « tous

(1) Originaux à la Société nivernaise, fonds de Soultrait.

commungs en biens demourant ensemble », sans qu'il leur puisse demander à l'avenir « aucune taille de servitute, arnois, ni autres droictz de servitute...; qu'eux et leur postérité puissent succéder les ungs aux autres et faire leurs enffans religieux et prestres, qu'ils puissent faire testamens, coddiciles. ordonnance de dernière volonté et autrement, leur soit loysible de joyr et user de l'estat de liberté et franchise, tout ainsi que font les francz bourgeois et cytoiens de Rome, Paris et autres bonnes villes du monde... (1) » Mais les Myneaul « en récompensacion des choses dessuz dictes » déclarent tenir de l'abbaye, à titre de bordelage, leurs maison, ouches, terres (environ 5 hectares) et prés (environ 2 hectares), sous la charge annuelle de 40 sols t., un boisseau d'avoine mesure de Saint-Saulge et une geline ; et on explique que la prestation bordelière était, avant ces présentes, de 22 solts t. 6 deniers, un boisseau et une geline, et que la nouvelle somme comprend celle de 17 sols 6 derniers d'augmentation de la taille abonnée.

Une autre manumission règle le bordelage de l'affranchi à 61 sols t., un boisseau de froment et 2 gelines, et stipule que la taille servile, qui était de 25 sols, sera commuée en taille abonnée de 37 sols 6 deniers. Cette taille servile était arbitraire, mais résultait cependant de conventions, sinon annuelles, du moins périodiques, discutées entre le seigneur et deux ou trois prud'hommes de la paroisse ; elle était un des caractères distinctifs de l'état de servitude : un habitant de Chevannes-Gazeaux reconnaît, en 1648, devoir 5 sols t. de taille servile « et a recognu, *à cause* de la dicte taille, qu'il est homme de servile condition,

(1) Terrier de l'abbaye de Bellevaut, chez Mlle Pougault.

poursuite et mainmorte (1) ». La taille abonnée était immuable.

Il est à remarquer que ces affranchissements ne comportent pas de somme d'argent une fois payée, mais des bordelages sur les biens possédés lors de l'acte, des charrois, et la reconnaissance de la haute-justice de l'abbé.

En 1489, Jean Quot, de Biches, et les siens sont affranchis par le commandeur moyennant 6 deniers de bourgeoisie par an et la tenure en bordelage (2).

Amador de Chassy affranchit en 1496 une famille du Marais (commune de Lurcy-le-Bourg), moyennant une commutation en bordelage de 4 livres t., 3 boisseaux d'avoine et une geline (3).

En 1516, le prix d'affranchissement, par le comte de de Nevers, d'une famille à Champlevois est de 50 livres t. (4).

Michel Cotignon, seigneur de Saint-Léger-du-Fougeret, manumet, en 1584, un drapier de Brinon-les-Allemands moyennant 5 écus sol. Cet acte nous montre quel est l'esprit de routine et le peu d'imagination des notaires ; celui-ci en est encore à ressasser l'éternel préambule : « Au commencement du monde, l'homme... etc. (5) » vieux de plus de deux siècles. Du reste, le mouvement général social est si lent qu'on trouve encore des affranchissements au dix-septième siècle et jusqu'au siècle dernier. A citer entre autres celui du procureur fiscal de Ternant moyennant 10 sols t. d'augmentation de bordelage, pour lequel il paya 12 livres au duc, lorsqu'en 1608 il présenta l'acte à l'homologation des gens des comptes à Nevers.

(1) Arch. du château de Poiseux.
(2) Arch. nat., S, 5152.
(3) Carrés de d'Hozier, 175 : de Chassy.
(4) Arch. du château du Tremblay (commune d'Isenay).
(5) Originaux à Société nivernaise.

Dans tous ces affranchissements, les précautions pour l'exécution du contrat sont minutieusement détaillées. La sanction est l'hypothèque sur tous les biens; et dans une franchise conférée en 1463 par Jean du Chaillou, celui-ci se soumet en outre « pour se et ses hoirs, à la jurisdicion, cohercion et contrainte de Mgr le conte de Nevers. Ce nonobstant tous droit écrit ou canon, coutumes et toutes lettres à impétrer de nostre sainct Père le pape, du roy nostre sire, dudict Mgr le conte de Nevers ou de tous autres. (1) »

A la différence de l'esclavage romain, le servage du moyen-âge ne donne pas à un maître la propriété de l'homme, mais seulement celle de la terre qu'il cultive et à laquelle il est attaché. Cette hiérarchie basée sur la possession de la terre est le fait dominant des institutions féodales; à quelque degré que ce soit, l'homme n'est rien, la terre est tout; le baron baise le verrouil du fief dominant, et si les seigneuries ont leurs mouvances ascendantes et descendantes, au bas de l'échelle se trouve le serf formant comme partie intégrante du sol qu'il ne peut pas plus quitter que de nos jours le fermier son domaine, avec cette aggravation qu'un autre caractère des institutions anciennes est la perpétuité jusque dans l'état de misère. Le serf paye des redevances pour le sol qui lui provient originairement (fiction ou réalité ?) d'un chef qui en a concédé l'exploitation à ses devanciers, mais il est libre de son temps, de son corps et de son travail — pourvu qu'il paye.

Les affranchissements n'ont pas la portée qu'on leur pourrait supposer; parfois des affranchis demandent même à redevenir serfs. Leur principal avantage est le droit d'hériter, qui se trouve toutefois fort atténué encore par le système nivernais de la tenure en bordelage exigeant des héritiers communs et habitant avec le décédé.

(1) Arch. du château du Tremblay.

Voici un exemple de la nécessité de cette vie en commun : En 1443, Robert de Damas, seigneur de Beaudéduit (commune de Champvert), reçoit la supplique des frères Folot, lui exposant que Gérard Folot, l'un d'eux, « s'est de novel parti d'eulx, et sont partiz et divisés par la coustume qui dit : l'un parti, tout est parti ; qui leur est estrange chose et esmeut leurs courages à desplaisance de fort labourer et continuer icellui labour ; requérant qu'il lui plaise leur consentir que nonobstant led. partaige et tous autres partaiges que on pourroit dire avoir esté faiz entr'eulx ça en arrière, ils se peussent mettre ensemble, associer et accompaigner en tous biens meubles, héritaiges, conquetz et acquetz quelxconques, et que eux et leurs enfans et hoirs jà nez et à naistre et descendre d'un chascun d'iceulx, peussent et leur fust permys de succéder et prandre les successions et escheuettes les ungs des autres, tant qu'ilz seroient communs ensemble... Lequel seigneur considérant et regardant le bon vouloir que lesd. frères ont à faire augmenter et adcroistre leur chevance, affin qu'ilz aient mieulx vouloir et cueur d'entretenir la communaulté... », admet leur requête, moyennant la somme de 6 saluts d'or, et consent que les frères Folot restant, et leurs femmes et leurs enfants « demourent ung et communs en tous biens... constant et durant lad. communaulté par esgales porcions ; et outre qu'ilz sans autre partaige y faire ou temps advenir, soient et demourent héritiers et successeurs les ungs des autres de tous biens meubles, héritaiges, bourdelaiges et conquestz quelxconques en telle manière que le darrenier survivant d'iceulx et de leurs hoirs et des hoirs d'un chascun d'iceulx, des communaulté et servitude dessud. se puisse dire vestu et saisi des biens des premiers décédés par la semblable coustume que le mort saisit le vifz et son plus proche héritier, sans que led. escuier,

ses hoirs et aiens cause y puissent ou doent succéder, escheoter, ne prandre droit de main morte, tant comme il y aura homme, femme, enfant ou hoir descendu des dessusd. qui aient gardé le privilége de communaulté dessusd. *sans partaige*... (1) »

Dès que cet acte est signé, celui qui « s'est parti » vend adroitement, le même jour, sa part à ses autres frères, moyennant cent sols t.

Les ventes et les partages de serfs étaient une des conséquences du principe que j'ai exposé ci-dessus. Ces gens suivent la terre en la personne de son possesseur, passent à l'acquéreur ou au cohéritier, et nous trouvons des partages seigneuriaux stipulant que tel frère aura la moitié, le tiers ou le quart de tel homme, c'est-à-dire des redevances en argent, denrées et corvées qu'il doit au possesseur initial de son meix, et des biens que cet homme, ou ses successeurs, viendrait à laisser vacants faute d'hoirs habiles à lui succéder. En 1441, une famille des Ecots, l'oncle et trois neveux, est vendue moyennant 12 saluts d'or.

Sous la même acception de mots, les seigneurs faisaient aussi des échanges de serfs nominalement désignés, avec leur lignée née et à naître. Tel l'acte de 1420 entre les seigneurs de Saint-Gratien et de Montaron, dans lequel le premier cède « le droit et action qu'il a et puet avoir en la femme Delestang et ès enffans de ladicte, avec leur postérité... Desquels hommes et femmes serfs et serves ainsy eschangés les dictes parties se sont derrevestus et désaissis et ont revestus et saisis l'un l'autre par le bail et octroy de ces présentes (2)... » Formule identique à celle employée pour les ventes de terre.

Ad. DE VILLENAUT.

(1) Archives Nièvre, E, registres notaires de Decize.
(2) Arch. du château du Tremblay.

AFFRANCHISSEMENTS

DE

LA COMTESSE D'EU

PAR

RENÉ DE LESPINASSE.

La comtesse d'Eu et d'Estampes qui accorda les affranchissements que nous allons exposer était fille de Raoul Ier, comte de Brienne et de Guines, connétable de France en 1336 et mort le 18 janvier 1344, d'un coup de lance reçu au tournois donné à l'occasion du mariage de Philippe de France, duc d'Orléans. Sa mère, Jeanne de Mello, fille aînée et héritière de Dreux de Mello, quatrième du nom, avait apporté dans la maison de Brienne les seigneuries de Lormes et de Château-Chinon. Elle épousa en premières noces Gautier VI, comte de Brienne, connétable de France, et en secondes noces, en janvier 1357, Louis d'Eu, comte d'Estampes, tous les deux ses cousins.

Comme beaucoup de seigneurs français au quatorzième siècle, les Brienne continuaient à guerroyer en Orient, où on les trouve avec les titres de roi de Jérusalem, empereur de Constantinople, duc d'Athènes.

Louis d'Eu, au moment de partir pour les pays d'Orient, trois ans après son mariage, confie à sa

femme l'entière direction de ses seigneuries de Lormes et Château-Chinon.

Dans une charte datée de Paris 11 septembre 1360, Louis, comte d'Estampes et d'Eu, donne congé, autorité et licence à sa très-chère et aimée compagne la comtesse « de prendre tous les fruis, rentes et revenus de ses terres, lever et exiger ses debtes, contraindre tous les recepveurs et debteurs de ses terres, bailler lettres de quittances, gouverner, administrer, vendre, donner et obliger, et generalement de faire tout et autre, promettans en bonne foy non aler à l'encontre. »

Jeanne, par sa naissance dame de Château-Chinon, avait une raison de plus pour administrer ses biens personnels, et son mari ajoute l'ordre pour tous les officiers de lui obéir et pour les receveurs de lui verser les recettes, en prenant d'elle la quittance à présenter dans leurs comptes.

En vertu de cette procuration générale, Jeanne accorde, par lettres datées de Troyes, du 19 juin 1365, à Huguenin Regnault et Beatrix, sa femme, l'affranchissement de la servitude.

Elle déclare tenir en franc alleu la chatellenie de Château-Chinon, et après avoir relaté la procuration de son mari, elle expose la situation des gens auxquels elle va donner la franchise.

« Hommes sers, taillables et justiciables, de serve condicion de corps et de mainmorte de monsieur et de nous, devant taille et queste, hault et bas, à nostre volonté, cens, coustumes et bordelages, tant sur leurs personnes comme sur leurs heritaiges, mex et tenemens, lesquels ils tiennent de nous en servitute et mainmorte, si comme noz aultres hommes, sers, taillables et questables de nostre chastellerie de Chasteau-Chinon. »

Puis viennent les causes et conditions de cette insigne faveur. « Considerans et attendans, dit la comtesse, les bons et agréables services que les dessus nommez noz hommes et femme, nous ont fait et esperons qu'ils nous facent ou temps à venir, en remuneracion et recompensacion de leursdiz services, et pour la somme de sept vins frans d'or (140 fr.) que il nous ont donnez à nous paiez desdiz Huguenin et Bietrix desquels nous nous tenons pour bien contante et paiée et en quittons eulx et leurs hoirs, et aussi en pitié et en aumosne et de l'auctorité et puissance dessus dicte et de la nostre, avons franchi, franchissons, manumis et manumissons et ostons de tous liens de servitute à touz jours mais, par ces presentes, lesdiz Huguenin et Bietrix, sa femme, et chascung d'eulx et leurs enfans et hoirs de leurs corps nez et à nestre successivement de hoirs en hoirs, si comme ilz vendront les uns après les autres, et leurs heritages, mex et tenemens de toutes servitutes, sauf tout droit de justice. »

Ce texte reproduit bien la véritable intention du seigneur bienfaiteur. Il accorde la liberté en reconnaissance de bons services, par pitié et par charité, mais c'est aussi le prix d'un marché, d'une vente consentie pour les terres comme pour les personnes. En sus des 140 fr. ci-dessus, il est stipulé que les terres payeront annuellement au mois de mars 4 sols parisis de cens, pour cause « de droit cens portant loz et ventes, c'est assavoir que chascung des dessus nommez et de leurs hoirs qui tendra feu et lieu d'une part et qui sera partie et division des conjoins et parsonniers paiera, s'il tient aucune partie desdiz heritages, 4 sols parisis sur son heritage, ou nom et pour cause de cens ; et s'il ne tient heritage il les paiera pour cause de bourgeoisie, tant qu'il demourra soubz nous en nostredite chastellerie. Voullons que en ceste

franchise ilz demeurent perpetuelment et que les eschoites et successions d'eulx et de leurs enfans et hoirs, tant en meubles comme en heritages, soient et adviengnent, puissent estre et advenir franchement sanz empeschement de nous et de noz hoirs ou de ceulx qui auront cause de nous, au plus prouchain de leur lignage, aient liberté et franchise selon la coustume du pays, tenue et gardée entre les francs, et que les dessus nommez et leurs hoirs, de hoir en hoir, puissent avoir, prendre et obtenir toutes eschoites qui escherront de leurs amis et de ceulx de leur lignage qui seront franches personnes, dont les échoites ne nous devront avenir, promectans en bonne foy et loyaulté que contre ces choses ne vendrons jamais par nous, mais la franchise et les choses susdites tendrons et garderons sanz jamais aler à l'encontre. »

Les conditions de droit successif, soit pour donner, soit pour recevoir, sont ainsi bien définies. Le seigneur n'a plus aucun privilége du moment qu'on acquitte le cens annuel de 4 sols et le droit de changer de domicile est entièrement acquis, puisqu'on ne paye le cens que si on habite.

La charte de la comtesse de Château-Chinon fut homologuée une première fois par lettres patentes datées de Paris février 1369 (n. s.), adressées aux baillis royaux de Sens et Saint-Pierre-le-Moûtier, ordonnant à tous les justiciers et officiers de laisser jouir et user paisiblement les dessus nommés, et chacun d'eux, « ainsi affranchis par nostre dite cousine, auctorisée, et tenus en franc alleu », et dans le cas où il leur serait porté préjudice, de les faire mettre sans délai en leur premier état.

Ces lettres de Charles V sont encore approuvées par Charles VI, en date de Saint-Germain-en-Laye juillet 1392, et revêtues de l'homologation de Jean de

Folleville, prévôt de Paris, 1er août de la même année.

Cette famille Regnault semble avoir été comblée de faveurs par la comtesse de Château-Chinon.

L'année suivante 1366, on trouve dans une deuxième charte d'affranchissement un Olivier Regnault, de Château-Chinon, qui doit être parent de l'autre. Il y est exposé qu'Olivier Regnault, Agnès, sa femme, Felice, leur bru et sa fille, « sont hommes et femmes, sers et serves, leurs personnes, héritages, mex et tenements, tenus en servitude et mainmorte, soumis aux bordelages, gelines, corvées, tailles et questes » comme les autres hommes serfs.

Mêmes motifs indiqués de bons et agréables services rendus et à rendre dans l'avenir; même somme de « sept vint frans d'or » payée et dont on donne quittance ; mêmes conditions pour la possession franche des biens actuellement possédés, moyennant les 4 sols parisis de cens annuel par feu, à payer au mois de mars, comme droit de cens et bourgeoisie, avec faculté de s'absenter et d'hériter les uns des autres en toute liberté.

Cet acte du 23 juillet 1366 est daté du château de Beauche, près Chartres, où Jeanne signa beaucoup de pièces concernant le Morvand, et enregistré par Baudoin de Barbizy, procureur et garde du scel de Château-Chinon le 5 décembre 1367.

Les lettres patentes de Charles V qui approuvent l'affranchissement accordé par la comtesse, ont été rendues à Paris février 1369 (n. s.), à même date que celles de Huguenin Regnault. Nous ne retrouvons pas le vidimus de Charles VI de 1392, mais une homologation de Jehan Le Tort, garde du scel du duc de Bourgogne à Moulins-Engilbert, et Robert Prinault, notaire juré du même scel, datée du 1er mars 1398 (n. s.)

Ces différences de chancelleries pour des actes de même nature et de même époque compliquent la situation, mais elles indiquent qu'il fallait toujours une sanction supérieure, soit du roi, soit du seigneur suzerain.

Une difficulté avait surgi au sujet de cette franchise. Le droit royal de confirmation n'avait pas été payé et donna lieu à une série d'actes assez curieux à reproduire en détail.

La comtesse Jeanne était morte le 6 juillet 1389 (Moréri à Brienne). Les trésoriers du roi, chargés de la liquidation de sa succession, s'adressent le 9 juin 1390 aux bailli et receveur de Saint-Pierre-le-Moûtier sur le fait des nouveaux acquets de gens d'église et personnes non nobles. Johannet et Huguenin Olivier, fils d'Olivier Regnaut, décédé, régulièrement affranchi par la dame de Château-Chinon, avaient été ajournés au Trésor, à Paris, pour apporter et montrer « les lettres de franchissement ». Ils montrèrent les lettres patentes de Charles V, de 1369, scellées en las de soie et cire vert, portant confirmation de franchise pour Olivier Regnaut, Johannet, Hugues et Agnès, sa femme, Félice, leur bru, et sa fille Jehannette, avec tous leurs hoirs. Jehannette était morte; ses frères composèrent avec le fisc royal pour 93 fr. et deux tiers payables par moitié à Noël et à la Saint-Jean prochaine.

Le receveur de Saint-Pierre-le-Moûtier était chargé de prendre toutes garanties nécessaires pour assurer l'exactitude de ces payements.

Le 28 juin 1391, nouvelle lettre des trésoriers du roi, relatant le même affranchissement et les conventions prises à ce sujet avec les frères Jehannet et Hugues. Jehannet a entièrement payé au Trésor à Paris la somme de 93 fr. 2/3, mais Hugues et Finaut, père des enfants de Jehannette, refusent de payer leur

cote part ; il y a lieu de les contraindre par saisie de leurs biens et ajournements de leurs personnes, parce qu'ils sont tenus à restituer la part de payement qui leur incombe.

Le 5 avril 1392 (n. s.), une autre lettre des mêmes trésoriers royaux contient le texte de la quittance du Trésor, en latin, portant la somme de 93 fr. 2/3 payée par Olivier pour droit de confirmation royale de l'affranchissement de toute la famille, lequel payement est effectué en deux fois : 46 fr. le 9 janvier 1390 (v. s.) et 46 fr. et deux tiers le 27 juin suivant. Néanmoins, on les contraint à payer la taille et servitude comme s'ils ne s'étaient pas acquittés ; il y a lieu de suspendre cette réclamation jusqu'à nouvel ordre.

Autre lettre du 12 février 1393 (n. s.) prescrivant au même receveur de les tenir passibles, pendant deux ans encore mais sans vexation, des droits de taille et servitude. Le fisc, en les considérant toujours comme serfs, obligea ainsi les récalcitrants à s'acquitter envers leur frère, auquel ils avaient laissé la charge du payement entier.

La comtesse Jeanne avait affranchi d'autres familles. Une charte datée également de Beauche, 6 novembre 1368, concerne Perrinet, fils de Henry Marié, de Lormes, homme questable, contient des remarques intéressantes qui méritent d'être citées. « Pour consideracion, dit la comtesse, de plusieurs agreables services que ledit Perrinet fit à nostre très chier et amé frère et cousin Loys de Chalon à son vivant et esperons que il face à nous en temps advenir ; considerans aussi que toute personne du commencement de sa naissance estoit france, nous à la supplication dudit Perrinet, pour pitié de grace et aussi pour la somme de six vins francs d'or qu'il a pour ce offers et baillés avons franchi ledit Perrinet, ses enfans et leurs poste-

rités de hoir en hoir avec touz ses biens meubles et heritaiges, le quittons de tous liens de servitute et le restituons à sa première naissance que droit appelle *restituere natalibus* et au droit de jugement et luy donnons povoir et puissance de faire testament et ester en jugement et de faire toutes autres chouses que france personne puet et doit faire en telle manière, comme se il estoit originelment de france origine. »

Les hoirs et ayant-cause de Perrinet étaient simplement tenus au cens de 12 deniers tournois payable en mars de chaque année.

Cette charte fut enregistrée seulement le 1er août 1406, c'est-à-dire trente-huit ans après la concession, par Colas Merlin, garde du scel de la châtellenie de Lormes pour le duc de Bourbon, sans doute sur la demande d'un fils de Perrinet.

Un autre affranchissement de la comtesse Jeanne, daté de Sens, 18 décembre 1373, se présente dans les circonstances suivantes : Jean, fils de Philippe d'Aunay, écuyer, tenait en fief du comté de Château-Chinon deux hommes serfs, Jehan et Huguenot Valeran, de Vernay, qu'il avait affranchi de tous liens de servitude, « sauf le droit de monsieur et de nous, comme seigneur et dame du fié. » Ledit écuyer leur avait aussi vendu avec la franchise un moulin situé sur la rivière d'Aron, également du fief de Château-Chinon. Le bailli avait contraint les gens à redevenir serfs, et le procureur avait fait reprendre le moulin, comme acquis par défaut. Les frères Valeran dirent alors qu'ils avaient payé leur franchise à nous et au duc d'Athènes, défunt « nostre très chier seigneur et espoux », que leurs lettres avaient été perdues « par les guerres, par fortune de feu », ce qu'ils offraient de prouver suffisamment par témoins, qu'enfin ils étaient franches personnes et avaient payé le quint

denier pour leur moulin. Considérant cette humble requête, la comtesse Jeanne, « esmeue par pitié de fère à eulx grace et aulmosne et de ce que de bon cuer il nous ont donné quatre vins frans d'or », leur confirme ladite franchise et la vente du moulin, en ôtant tout lien de servitude pour leurs personnes et leurs héritages, moyennant un cens annuel de 4 sols parisis, payable en mars, et en leur accordant toutes les prérogatives de justice, succession et propriété accordées à l'état de franchise.

Ces lettres reçurent l'homologation de Baudouin de Barbizy, prieur de Château-Chinon et garde du scel de la châtellenie, le 28 juillet 1380, et une autre bien plus tardive, du 17 juillet 1439, par Jean Le Tort, garde du scel du comte de Nevers à Moulins-Engilbert.

Le duc de Bourbon, qui posséda le comté de Château-Chinon en 1396, affranchit une jeune fille dans les conditions que voici : « Considerans les bons et agreables services que feu Perrin Cornillat, père de ladite Alips, nous a fait ou temps passé en nostre chastel de Chasteauchinon, ouquel par le temps de la guerre qui derrenièrement fut, ledit Perrin fut destruit et morut en nostre service pour les grans forfais, oppressions et bateures que lui firent lors nos ennemiz en mettant à destruction ses maisons et heritaiges, et aussi condèré que ladite Alips est poure fille pucelle aagiée d'environ seze ans et que s'elle estoit franche elle trouveroit aucun homme franc qui la prendroit en mariage et viendroit demourer en nostre ville de Chasteauchinon pour repupler illec et y bastiroit. »

La jeune fille devait payer vingt livres tournois, puis s'engager, pour elle et ses hoirs, à donner en mars de chaque année 4 sols parisis pour cause de droit cens ou de bourgeoisie, tant qu'ils resteraient à Château-Chinon.

La charte datée de Moulins 17 août 1415, visée par les intendants de Nourry, de Montrevel et les gens des comptes, fut vidimée le 23 mai 1416 par le garde du scel de la châtellenie de Lormes.

Deux autres affranchissements bien plus récents viennent de la famille de Chastellux. L'un, du 11 septembre 1607, est fait par Olivier de Chastellux en faveur de Jean Marquet, de Marigny-l'Eglise, qu'il affranchit lui et ses terres « pour user, lui et sa postérité, de ladicte presente franchise comme font et peuvent faire les citoyens de Paris et de Nevers. Cette presente franchise faite gratuitement et de grâce spéciale, à la charge de payer chacun an cinq sols tournois et une poule de bourgeoisie, outre les cens, rentes et autres devoirs seigneuriaux. »

L'acte est simplement passé devant un notaire, Léger Ménétrat, revêtu de tous les pouvoirs de messire Olivier de Chastellux.

Enfin l'autre, du 18 avril 1777, est passé à Paris, devant les conseillers notaires au Châtelet. Louis Robin, bourgeois de Paris, fils d'Edme Robin, ancien meunier du pont de Chastellux, était originaire de Courotte, paroisse de Marigny, pays de servitude personnelle. Le comte César de Chastellux l'affranchit, lui et sa postérité, avec le droit de disposer de ses biens comme il jugera à propos et comme ont droit de faire toutes personnes libres, à la condition que tous les biens qu'il possédera à Courotte seront mis en mains de gens de mainmorte ou de servitude qui payeront les redevances et droits seigneuriaux. Le présent affranchissement accordé pour la somme de 48 livres payées au seigneur de Chastellux par ledit Robin, qui s'est obligé à exécuter les clauses indiquées, a remercié ledit seigneur et lui a fourni une expédition de l'acte sur parchemin.

Ces actes d'affranchissement, anciens ou récents, étaient assez rares. Ils n'ont pas encore été l'objet d'une étude spéciale dans notre *Bulletin* ; c'est pourquoi j'ai cru utile d'en faire ressortir la nature et le caractère en exposant tous les motifs invoqués dans ceux qui me sont tombés sous la main. Les nombreuses chartes d'affranchissement données par les seigneurs aux villes, villages et bourgades, pendant les treizième et quatorzième siècles, sont différentes de formes et de but. Elles n'avaient qu'un intérêt fiscal et de régularité dans les revenus ; les services rendus, la question humanitaire n'existaient pas comme pour les familles privées.

Le 23 août 1572, Jacques de Charry, prieur de Mazilles, affranchit Pierre Imbert, Blaise Toullon, Gilbert Deschamp et leurs femmes, tous communs parsonniers, après leur avoir fait reconnaître qu'ils tiennent du prieuré leurs maisons et héritages. (T. IX, p. 197.)

Il n'est pas fait mention d'un payement à faire ou d'une redevance à acquitter, comme cela avait toujours lieu. Cependant, en raison du seigneur monastique, la concession pouvait être gratuite.

Dans la même région, à Montaron, et à une époque très-moderne, le 26 janvier 1627, Jean de Reugny affranchit par même acte : Benoît Mathé, chef de sa communauté, laboureur, et Jehanne Maignen, sa femme ; Thomas Moyne et Jehanne Tixier, sa femme ; Claude Reuilly, etc., et leurs hoirs nés et à naître ; ils seront « affranchis comme les frans bourgeois de Paris, Lyon, Nevers et autres villes, moyennant 40 livres tournois, et à la charge de tenir à titre de bordelage les héritages qu'ils tenaient de servitude. » (T. IX, p. 180.)

M. Victor Gueneau, dans une notice sur le mar-

quisat d'Espeuilles (t. X, p. 327, 331, 337, 375), en mentionne quelques-uns, mais sans aucun détail :

Jean de Beaumont, seigneur d'Espeuilles, en 1410, affranchit Isabeau, femme de Pierre Rondot, moyennant 5 sols.

Le 31 mai 1494, Guillaume de Beaumont affranchit Hugues Bourguignon et ses parsonniers, demeurant à Champreçon, qui, en échange, lui abandonnent tous leurs biens.

En 1592, Bénigne de Rabutin, dame d'Espeuilles, affranchit une foule d'individus avec leurs femmes et leurs enfants.

En 1533, Philibert Babon, seigneur de Saint-Benin-des-Champs, faisait un bail avec Jean Gibaut, prêtre, qu'il venait d'affranchir avec plusieurs autres de ses parsonniers.

Dans le *Cartulaire* de La Charité ni dans l'*Inventaire* du prieur Colbert qui le suit, il n'y a aucune charte d'affranchissement.

Les actes de donation portent souvent des serfs concédés avec la terre et leurs familles. Vraisemblablement, tous ces tenanciers avaient gardé les caractères de la servitude, mais comme en réalité ils se bornaient à la culture de la terre, qu'ils avaient des avantages en bois, en récolte et en commerce de denrées, sans payer de grosses redevances, ils ne pensèrent pas à améliorer leur situation en réclamant l'indépendance.

D'autres actes, dans les archives privées, pourront donner des motifs particuliers à la faveur de cette concession de liberté. C'est une étude de mœurs assez curieuse pour les populations de nos campagnes.

ETYMOLOGIES

DE

BEUVRAY & DE CHATEAU-CHINON

L'étymologie étudie les mots dans leur forme et leur signification. Elle doit rendre compte des différents changements et des transformations successives qu'ils ont subis à travers les âges. Rien n'est plus légitime que de vouloir ainsi pénétrer le sens intime des mots et de chercher à en expliquer l'origine et l'histoire. C'est satisfaire la curiosité humaine et saisir les secrets du langage. Ajoutez que souvent ce n'est pas sans intérêt pour l'histoire de la langue ni sans utilité pour la connaissance des mœurs et des institutions d'un pays. Aussi, dès les temps les plus anciens, l'étymologie a tenté les plus grands esprits. Qu'il nous suffise de nommer parmi les écrivains qui se sont occupés d'étymologies : Platon, Cicéron, saint Isidore de Séville, saint Thomas, Ménage, Furetière, pour ne pas parler des modernes. Mais c'est de nos jours seulement que les recherches étymologiques ont été conduites avec une méthode vraiment scientifique.

Pour connaître à fond une expression il faut la



comparer aux termes analogues, s'il en existe de semblables, dans les langues d'une même famille. Les Grecs et, après eux, les Latins, négligeaient cette étude comparative. Ils méprisaient les langues autres que leur propre langue et les regardaient comme barbares.

Le langage et par conséquent les mots qui le composent se transforment insensiblement suivant des lois rigoureuses qu'une étude attentive et des comparaisons souvent répétées doivent établir scientifiquement. C'est Varron, je crois, qui a dit le premier : « Le langage est une perpétuelle évolution. » Là surtout pas de transition brusque, pas de déformation subite, mais une déperdition lente, graduée et inconsciente. Les mots passent de bouche en bouche, de génération en génération, perdant incessamment et insensiblement quelque chose de leurs éléments constitutifs. D'autres fois un son nouveau vient s'ajouter aux anciens, mais avec une progression si insensible qu'elle échappe souvent aux oreilles les plus délicates.

Cette transformation inconsciente du langage, cette usure perpétuelle des mots finissent, avec le temps, par les éloigner beaucoup de leurs formes primitives. Le philologue alors ne peut pas toujours identifier ces termes. Il est difficile de remonter le cours des âges et de reconstituer scientifiquement les multiples transformations qu'a revêtues tel mot ancien pour arriver jusqu'à nous. Heureusement, le linguiste trouve souvent un grand secours dans les langues de la même famille. Il peut rencontrer là les mêmes mots à des étapes différentes de leur évolution, et remonter ainsi sûrement jusqu'au type primitif.

Mais la difficulté est bien plus grande quand il s'agit de noms propres. Beaucoup de ces mots n'ont jamais été employés dans le langage courant ou ont

disparu depuis longtemps de la langue parlée. C'est tout un travail de retrouver leur origine et leurs transformations. Cependant, le philologue est puissamment aidé, pour expliquer ces noms propres, par les anciennes chartes. Il lit là des graphies intéressantes que les scribes ont assez fidèlement transcrites et qui représentent les formes archaïques, les transformations antérieures de ces mots.

Les noms propres, comme les noms communs, ont une signification que nous ne pouvons pas toujours justifier par une étymologie rigoureusement établie. Les éléments nous manquent souvent pour remonter jusqu'à la forme primitive.

Nous nous proposons d'étudier les noms topographiques du Nivernais. Les différents peuples qui ont habité cette contrée ont laissé des souvenirs de leurs passages dans les noms de villes, de pays, de montagnes et de rivières. Or, parmi les peuples qui ont occupé notre pays, voici ceux dans la trace a été la plus profonde et la plus durable. L'histoire nous apprend que les Eduens, qui parlaient un dialecte celtique, s'établirent dans le Morvan. Il est inutile de remonter plus haut. Puis, les Romains, après la conquête, y apportèrent la langue latine comme dans presque toute la Gaule. Enfin, vinrent les Burgondes avec leur idiome germanique. Nous verrons que ce dernier peuple nous a laissé peu de noms topographiques. Un plus grand nombre remonte jusqu'aux Celtes, et enfin la grande majorité nous vient de la langue latine. Les Romains, en effet, en moins de cinq siècles, surent imposer leur langue dans presque toute la France. C'est une preuve du génie civilisateur de Rome et de la puissance assimilatrice du vainqueur. Or, les Romains, maîtres du sol de la Gaule, le partagèrent entre l'aristocratie gallo-romaine.

M. d'Arbois de Jubainville a écrit un livre très-savant et très-intéressant sur l'origine de la propriété foncière et les noms de lieux habités en France. Il nous montre qu'une grande partie des villages de notre pays tire son origine de gentilices gallo-romains possesseurs du sol de la Gaule.

Nous allons essayer de faire pour le Nivernais ce que cet illustre savant a déjà prouvé pour une grande partie de la France. Nous partons des formes les plus anciennes pour aboutir au nom moderne et même à sa prononciation populaire. Heureux quand nous pourrons trouver, à travers les âges, assez d'anneaux pour nous permettre de rattacher cette chaîne ininterrompue de transformations au type primitif. Nous avons aujourd'hui à expliquer un nom celtique et un nom gallo-romain. Commençons par le plus ancien.

BEUVRAY.

Le Beuvray est l'une des plus hautes montagnes du département de la Nièvre ; il est situé sur les communes de Glux et de Larochemillay. La phonétique va nous prouver que *Bibracte* est le même mot que *Beuvray*, en d'autres termes que Bibracte prononcé pendant vingt siècles a abouti à Beuvray (Beuvrè) comme disent les habitants voisins de cette montagne.

Voici quelques renseignements que nous trouvons dans les auteurs anciens sur cette ville : « Frourion Bibracta (Strabon), Deae Bibracti. (Inscript. Orell, n° 1973.)

César, de Bello gallico, nous parle souvent de

Bibracte (1). C'était une place forte des Eduens, entre la Loire et la Saône. Elle avait une grande importance stratégique.

Le mot Bibracte se rattache au mot celtique *Bebros* « castor », en allemand biber, en latin fiber, fibri (2). Bibracte signifiait donc vraisemblablement « lieu habité par les castors », sans doute parce que les castors étaient nombreux sur cette montagne avant que les Eduens y aient bâti leur forteresse.

Le celtique Bebros paraît avoir été assez commun comme nom topographique dans l'ancienne Gaule. Les rivières ou les lieux appelés *Beuvron* en dérivent. La *Bièvre* qui se jette dans la Seine à Paris est la rivière des castors.

Nous trouvons une autre *Bibrax* (3). C'était une ville de la Gaule, située dans le territoire des Remi. D'après d'Anville, c'est aujourd'hui *Bièvre,* petit endroit entre Laon et la rivière de l'Aisne.

(1) Postridie eius diei, quod omnino biduum supererat cum exercitu frumentum metiri oporteret, et quod a *Bibracte*, oppido Aeduorum longe maximo ac copiosissimo, non amplius millibus passuum XVIII aberat, rei frumentariae prospiciendum existimauit, et iter ab Heluetiis auertit ac *Bibracte* ire contendit. (De Bello gallico, lib. I, cap 23.)

Eo (Nouiodunum) cum Eporedorix Viridomarusque uenissent, et de statu ciuitatis cognouissent, Litauicum *Bibracte* ab Aeduis receptum, quod est oppidum apud eos maximae auctoritatis Conuictolitanem magistratum, magnamque partem senatus ad eum conuenisse, legatos ad Vercingetorigem de pace et amicitia conciliandа publice missos, non prætermittendum tantum commodum existimauerunt. (Lib. VII, cap. 55.)

Petunt a Vercingetorige Aedui ut ad se ueniat rationesque belli gerendi communicet. Re impetrata, contendunt ut ipsis summa imperii transdatur. et, re in controuersiam deducta, totius Galliæ concilium *Bibracte* indicitur, (Libr. VII, cap. 63)

Q. Tullium Ciceronem et P. Sulpicium Cabilloni et Matiscone in Aeduis ad Ararim rei frumentariae causa, collocat; ipse (Caesar) *Bibracte* hiemare constituit. (Libr. VII, cap. 90)

(2) Pline, 8, 30, 47 ; 32, 3, 13 ; Plaute, Frag. ap. Fest., p. 90 ; sil. 15, 490 ; Varron, L. L. 5, 13, 23.

(3) (Bibe tab. Peuting.)

Voici les rares transcriptions de Beuvray que nous ont fournies jusqu'ici les chartes du moyen âge. *Beuvray* 1236 (1). *Biffractus* 1281 (2). Couvent de *Beuvray* 1538 (3). Ecartons d'abord la forme Biffractus, qui est barbare. Ce mot n'a jamais existé en latin et ne saurait aboutir à Beuvray. C'est une étymologie populaire d'un savant ignorant. Il a cru voir dans la topographie du lieu une montagne coupée en deux, et avec cette idée préconçue il a forgé son mot Biffractus.

Comment de Bibracte aboutir à Beuvray ? L'*i* de Bibracte est un *i* bref. Il ne faut pas confondre la quantité d'une voyelle avec la quantité d'une syllabe. La syllabe *Bib* pouvait être longue par position, mais la voyelle *i* était brève. De sorte que la quantité métrique ne nous renseigne pas sur le timbre des voyelles quand elles étaient entravées, c'est-à-dire suivies de plusieurs consonnes. Au point de vue de la mesure *lectum* et *tectum*, *bellam* et *stellam* sont métriquement échangeables, mais les voyelles n'avaient pas la même quantité dans la prononciation.

Les langues romanes nous apprennent que le timbre de ces voyelles était différent. Ainsi les deux syllabes *lect* et *tect* comptaient pour deux longues, et cependant les voyelles n'avaient pas le même timbre, car *lectum* a abouti à *lit* et *tectum* à *toit*; de même, *bellam* et *stellam*, l'une a donné *belle*, l'autre *étoile*. L'*i* de Bibracte est donc bref. Or *i* bref non accentué et placé devant la tonique a donné *e*. Ex. *minutum menu, sigillum seel, sceau ; vitellum vedel, veel, veau ; Nivernum Nevers*. D'où *bi* latin donne *be* français. Le *b* entre deux voyelles ou devant la liquide *r* aboutit

(1) Collection de documents originaux sur le Nivernais de M. le comte de Soultrait.

(2) Collection de documents originaux de M. Canat de Chizy.

(3) Collection de titres originaux de M. Lory, à Moulins-Engilbert.

à *v*, *caballum cheval*, *subinde souvent*, *febrem fièvre*, *ebrium ivre*, *libram livre*, d'où *bibr* fait *bevr*. La syllabe latine *act* est devenue *ait* en français. Ex. *tractum trait*, *factum fait*, *lacte lait*. Or, le *t* ne se prononce pas dans tous ces mots, pas plus que dans *Bevrait*, où il a même disparu de l'écriture, si jamais il a été écrit. Dans les autres mots où il a été conservé, c'est un archaïsme ou un caprice étymologique. S'il n'a jamais été mis dans *Bevray* c'est qu'on ne se doutait pas que *Bevray* était *Bibracte*. L'*y* final est une graphie des copistes du moyen âge, qui ont remplacé la plupart des *i* par des *y*, surtout à la finale. Enfin il ne nous reste plus qu'à rendre compte de l'*u* de *Beuvray*. L'*u* a été amené par la graphie. *Beu* n'est qu'une autre manière d'écrire *be*. Comparez le vieux mot *beuverie* et le futur *beuvrai*, où l'*u* non plus n'a rien d'étymologique. Bevrai ou beuvrai est le futur régulier de boire. *Bibere habeo*, *bib'r'ai*, *bibrai*, *bebrai*, *bevrai*, *beuvrai*, dont la première partie *bibr* est identique avec la première syllabe de *Bibr*acte. Nous avons vu que Beuvron se rattachait aussi à Bebros. Or, nous le trouvons transcrit sans *u* : *Bevron* en 1331 (1).

Ainsi le *Beuvray* c'est *Bibracte* qui a continué à vivre jusqu'à aujourd'hui. La ville a disparu, mais le nom est resté et désigne maintenant la montagne où la citadelle de Bibracte était bâtie. Nous croyons que le mot Beuvray est la plus forte preuve en faveur de ceux qui prétendent que Bibracte était située sur le mont Beuvray. C'est la vérité, puisque Bibracte aboutit phonétiquement à Beuvray. Ici encore la linguistique éclaire merveilleusement l'histoire.

(1) Censier du chapitre de Nevers.

CHATEAU-CHINON.

L'étymologie de Château-Chinon est plus difficile à trouver que celle de Beuvray. Il y a bien longtemps qu'on la cherche. M. Bogros dit, après Bullet, que Chinon vient du gaélique « *Can* blanche » et « *nein* cîme », et il ajoute : « C'est aussi l'étymologie de Chinon en Touraine qui doit son nom à la colline calcaire sur laquelle la ville est bâtie. »

> Déjà Chinon blanchit, s'éloigne et disparaît.
>
> (CHAPELAIN) (1).

La phonétique repousse cette étymologie.

Etienne Ladoue, poète autunois du dix-septième siècle, prétend que Château-Chinon tire son nom d'un temple consacré à Anubis qu'on adorait sous la forme d'un chien (2).

L'erreur de Ladoue vient d'un document de 1193 (3), où on lit : « *Castellania de Castro Canino.* » Nous faisons remarquer que cette transcription est une transcription savante. C'est *Castellum* qui a abouti à *Château. Castrum* a donné *Châtre, illa Castra : la Châtre*, et *Caninum* aurait fait *Chenin* comme *caminum chemin*.

L'historien Adrien de Valois croit que César avait à Château-Chinon la meute avec laquelle il amusait ses

(1) *Histoire de Château-Chinon*, page 1.

(2) Hic uicus nunc dicitur Caninus quod nomen ab Anubi sub figura canis adorato traxisse perhibetur, est Castrum Caninum, uulgo Château-Chinon, in Aeduorum finibus positum. Antiquitates Augustodini, page 50.

(3) Charte de Seguin, sire de Château-Chinon.

loisirs. Ici l'histoire et l'étymologie sont inventées de toutes pièces.

L'abbé Baudiau prétend que Chinon vient de Caninius Rebellius, lieutenant que César laissa dans les Gaules pour pacifier le pays après la conquête. Mais comme le fait justement remarquer M. Bogros, « Caninius a été envoyé chez les Rutènes (Rouergue) et chez les Pictons (Poitou), non chez les Eduens, César s'étant donné à lui-même le soin de surveiller ces derniers (1). La raison péremptoire c'est que la linguistique ne saurait admettre la forme Caninius comme ancêtre de Chinon. Nous verrons cependant que cette dernière étymologie approche de bien près la vérité.

Enfin M. de Chambure veut que Chinon vienne de *Catenionem*. Phonétiquement, ce mot aboutit à *Chignon*. *Catena* chaîne, *catenio* grosse chaîne. Le sens, d'après lui, serait : château bâti sur les grosses chaînes de montagnes. Mais l'auteur ne trouverait pas un autre nom de lieu signifiant quelque chose comme : château bâti sur les chaînes de montagnes. Nous croyons qu'il faut chercher ailleurs l'étymologie de Chinon. Nous avons dit qu'un grand nombre de lieux tirent leur nom d'un gentilice romain. C'est le cas le plus fréquent pour les villes qui commencent par le mot château. Le second nom, quand il n'est pas un adjectif, est généralement le nom de l'ancien possesseur. Exemple : Château-Gontier, Château-Landon (*Nantonis*), Châteaurenard, Châteaurenaud, Château-Thierry.

Quelle était donc la forme ancienne ? Les documents qui nous ont conservé le nom de Château-Chinon sont jusqu'ici peu nombreux. Voici les formes que M. de

(1) *Histoire de Château-Chinon*, page 13.

Soultrait rapporte dans son dictionnaire : *Castellania de Castro Canino,* 1193; *Chasteaul-Chignon,* 1372; *Chastel-Chinon,* 1584 ; *Chinon-la-Montagne*, 1793; *Chinon,* an III.

Heureusement les transcriptions de Chinon (Indre-et-Loire) sont plus nombreuses et plus anciennes (1). Elles vont nous mettre sur la trace du gentilice romain d'où il est dérivé.

Voici d'abord les transcriptions latines :

Cain, *Cayno*, *Caino*, cinquième et sixième siècles (2); *Castrum Kainonense super Vigennam; Caino castrum; Vicaria Caynonensis castri, in pago Turonico; Chaino, Quaino,* dixième siècle (3) : *Oppidum Cainonis,* 1007 (4); *Kaino, Chino,* 1061 (5); *Chinonum,* 1177 (6) ; *Villa de Chino,* 1189 (7).

Cayno, Quinonum, Kaino, Castelliana de Cainone, douzième et treizième siècles (8).

Præpositura Chynonis, 1248 (9).

Chynon (1272) (1292) (10).

Villa de Cainone, 1466 (11).

(1) Je dois tous ces renseignements sur Chinon (Indre-et-Loire) à l'obligeance de M. Henri Grimaud, membre de la Société archéologique de Touraine.

(2) Grégoire de Tours. *Histoire livr.*, V., x.

(3) Livre noir de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, cartulaire de l'abbaye de Bourgueil.

(4) Charte de Hugues, doyen de l'église de Tours.

(5) Charte de l'abbaye de Marmoutier.

(6) *Ibidem*

(7) Cartulaire de Turpenay.

(8) Cartulaire de l'archevêché de Tours, *Chronicum Turonense magnum.*

(9) Recueil des historiens des Gaules.

(10) Chartes de Marmoutier.

(11) Charte de la collégiale Saint-Mexme de Chinon.

DOCUMENTS FRANÇAIS.

Dans tous les documents de la fin du quinzième siècle et du seizième siècle, le nom de cette ville n'est écrit que sous deux formes :

Chinon ou *Chynon* (1).

La devise des armoiries de Chinon, armoiries dont l'existence est connue dès le commencement du quinzième siècle, est ainsi conçue ·

Chynon,
Petite ville grand renom.

Voir à ce sujet l'étymologie du mot Chinon par Rabelais (2). Cet écrivain raille les étymologistes du moyen âge et ne donne rien qu'une origine antédiluvienne à Chinon avec *Caïn* pour fondateur. Il fait dériver plaisamment le mot Caino du nom du meurtrier d'Abel !!!

M. de Cougny (3) donne l'étymologie suivante : « Le nom primitif de Chinon est *Caino*. Caino, selon toute vraisemblance, et c'est l'opinion d'un éminent linguiste, feu M. Jehan de Saint-Clavien, Caino viendrait du mot celtique *Cain*, qui signifie *blanc, brillant, éclatant.* »

(1 Pendant la Révolution, par délibération du 7 floréal an II, la municipalité décida que la ville porterait à l'avenir le nom de Chinon-sur-Vienne, afin d'éviter des confusions dans le service de la poste avec Chinon-Montagne, car en 1793 la ville de Château-Chinon avait transformé son nom en celui de Chinon-Montagne, pour être plus en rapport avec les idées égalitaires de l'époque. Le mot Château rappelait trop les souvenirs de l'ancien régime.

(2) *Pantagruel*, liv. V, chap. 35.

(3) *Chinon et ses monuments*, deuxème édition, 1874, page 1.

Chinon (Indre-et-Loire) n'est pas plus un nom celtique que Château-Chinon (Nièvre). Ces deux noms de villes viennent de *Canius*. Ce gentilice était assez commun parmi les Romains. Deux poètes latins ont porté le nom de Canius : l'un est cité par Varron qui écrivait au premier siècle avant notre ère (1) ; l'autre paraît avoir vécu vers la fin du premier siècle de l'ère chrétienne ; c'est *Canius Rufus*, originaire de Cadix. Martial nous parle de ce poète en admirateur et en ami (2). Cicéron fait mention, dans ses traités *de Oratore* et *de Officiis*, d'un chevalier romain appelé *C. Canius*. C'était à la fois un lettré et un homme d'esprit, mais peu habile en affaires. Il fut la dupe d'un banquier dans un voyage d'agrément à Syracuse (3). On rencontre aussi ce nom dans les inscriptions : *Canius Crescens*, *T. Canius* Cinnamus, *T. Canius Aeternalis* et *L. Canius Cinna* dans deux inscriptions de Hongrie (4). A Grado, près de Trieste, on a trouvé la stèle funéraire de *T. Canius Restitutus* (5). Rien d'étonnant si ce gentilice, assez fréquent chez les Romains, a donné en France plusieurs noms de lieux.

Le suffixe ligure *oscus* a formé avec *Canius* : *Canioscus*, *Kagnoscus*, aujourd'hui *Saint-Jacques-de-Cagnosc*, commune de Gonfaron (Var) (6).

Le suffixe gaulois correspondant *iacus* a fait *Caniacus*, propriété de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, suivant un diplôme donné par Charlemagne en 795 (7) et est devenu *Chennay* (Indre-et-Loire). Un

(1) *De lingua latina*, liv. VI, chap. 81, édit. Müller, p. 105.
(2) Epigrammes, liv. III, 20, 64 ; liv. VII, 69.
(3) *De Oratore*, liv. II, ch. 60. — *De Officiis*, liv. III, ch. 14.
(4) C. I. L., III, 4150, 4250.
(5) *Ibid.*, III, 8353.
(6) Cartulaire de Saint-Victor de Marseille, t. I, p. 388.
(7) Dom Bouquet, t. V, p. 737.

autre *Caniacus,* d'après un diplôme émané de Charles le Chauve en 853, a abouti à *Cheny* (Yonne) (1).

Avec le suffixe latin *anus* on a formé *Canianus.* Une charte de Ravenne, au neuvième siècle, nous présente un *fundus Canianus* (2).

Avec les gentilices terminés en *ius* et le suffixe *o, onis,* les Gallo-Romains ont composé un grand nombre de noms de lieux. Ainsi sur *Albucius* on a fait *Albucio, ionis, Aubusson;* de *Brennius, Brennio, ionis, Brignon;* de *Luccius, Luccio, ionis, Luçon, Montluçon;* de *Avennius, Avennio, ionis, Avignon;* de *Divius, Divio, ionis, Dijon* (3). D'où *Canius, Canio, ionis, Chinon.*

Voici les différentes étapes qu'a franchies *Canionem* pour arriver à *Chinon.* Elles nous sont fournies par les transcriptions de Chinon (Indre-et Loire). *Canionem,* puis *Cainonem* (cinquième et sixième siècles). Le *c* devant *a* donne *ch,* d'où *Chainonem* (onzième siècle). Ex. *campum, champ, cartam, charte.* La syllabe *ni* aboutit à *ign* en français, ex. *companionem, compaignon, compagnon; campania, champaigne, champagne; a* entre deux palatales donne *i* en français, ex. *iacet, jist; Castriacum, Chitry,* d'où *Chainonem, Chino* (1061), *Chinonum* (1177). Comparez *Caniacum Chigné* (Maine-et-Loire). Dans ce dernier mot, l'*n* est mouillé comme il l'a été pour Château-Chinon écrit *Châteaul-Chignon* en 1372. C'est d'ailleurs la prononciation actuelle des habitants de ce pays, qui disent avec un *g* : *Styo Sgnon.* Le *ch* se prononce *s* dans une grande partie du Morvan, d'où *Satyo-Signon,* l'accent se porte sur la dernière syllabe de chacun de ces deux

(1) Dom Bouquet, t. VIII, p. 523.

(2) Fantuzzi. Monumenti Ravennati, t. Ier, p. 6.

(3) Je dois tous ces renseignements à M. d'Arbois de Jubainville.

mots, à tel point que la première disparaît et on entend seulement *Styo Sgnon*.

Telles sont quelques-unes des nombreuses transformations qu'a dû subir *Castellum Canionis* pour arriver à *Styo-Sgnon*. Chinon n'est donc pas un mot celtique, mais un mot latin. Château-Chinon ne signifie point château des chiens, mais château de Canius, comme Avignon est la ville d'Avennius, et Dijon la ville de Divius. C'est la phonétique qui nous l'apprend. Il reste aux archivistes de trouver dans les chartes les différentes transcriptions de cette ville. Ce sera, nous n'en doutons pas, une preuve de plus en faveur des lois rigoureuses et des procédés scientifiques de l'étymologie moderne.

TRAITÉ

ENTRE

LE CURÉ DE CRÉCY-SUR-CANNE

ET SES PAROISSIENS

A la suite d'une contestation entre l'abbaye de Saint-Martin de Nevers et celle de Belleveau, l'église de Crécy-sur-Canne (1) fut, au mois de janvier 1222 (1223), attribuée à cette dernière par Thibault, trésorier de Nevers (2), arbitre choisi par les parties, à la charge de donner chaque année, le jour de Toussaint, quinze sols de pension et deux livres de cire. A compter de cette époque, la cure de Crécy fut donc à la collation de l'abbé de Belleveau, qui fit choix plusieurs fois pour la desservir de moines de son couvent. L'un d'entre eux, frère Guillaume de La Chaume, administra cette paroisse pendant plus de trente-deux ans et s'efforça de régler toutes les questions litigieuses qui la concernaient.

Le 1er juillet 1430 il conclut avec Robert Erard, abbé de Belleveau, un accord relativement à des dîmes contestées sur deux pièces de terre appelées, l'une les Tailles, l'autre les Garennes, paroisse de Crécy. Ces dîmes furent reconnues appartenir au curé, à condition

(1) Actuellement commune de Fertrève.

(2) En 1217, Thibault, trésorier de Nevers, fut choisi comme arbitre avec Hugues, doyen, et Laurent de Germigny, chanoine, pour régler différentes difficultés entre Guillaume de Saint-Lazare, évêque de Nevers, et l'abbé de Saint-Martin. (Parmentier, *Hist. des évêques de Nevers*,



que tous les ans il célébrerait une messe le jour de sainte Radegonde, au lieudit de la Moussée, et payerait à l'abbé « deux boisseau froment comble mesure d'Anlezy » et devait « admonester ledit curé ses paroichains de aler avec luy pour conduire et mener ses processions audit jour de sainte Ragonde audit lieu de la Moussée ».

Les droits que les curés pouvaient percevoir étaient établis à cette époque, non d'une manière uniforme pour tout un diocèse, mais différemment dans chaque paroisse et résultaient des habitudes locales. « Plusieurs plais, procès, debaz et controverses » s'étant élevés à ce sujet à Crécy, un traité intervenu le 12 mai 1438, en présence de l'abbé de Belleveau, d'un autre religieux du même couvent et de quatre autres témoins, entre Guillaume de La Chaume et vingt-deux habitants, dont cinq femmes veuves, « se faisant fors pour tous les autres paroichiens, manans et demourans en ladite paroiche de Cressy, » régla les droits et devoirs respectifs du curé et de ses paroissiens ; les honoraires que Guillaume et ses successeurs pouvaient exiger pour l'accomplissement de chacune de leurs fonctions curiales furent fixés amiablement entre les parties.

Des droits différents étaient établis pour les inhumations, non d'après le plus ou moins de pompe accompagnant la cérémonie, ainsi qu'il se pratique aujourd'hui, mais d'après la situation du défunt. Il était dû pour sépulture de toute personne « estant de son droit et chief d'ostel », c'est-à-dire pour chaque chef de famille, 7 sols six deniers (1) ; pour toute per-

(1) Dans la première moitié du quinzième siècle, le marc d'argent, ou 244 grammes 75 centigr., comprenait 8 livres tournois. La valeur intrinsèque de la livre était donc de 6 fr. 80 c. environ ; elle se divisait en 20 sols et le sol en 12 deniers. On considère le pouvoir de l'argent comme ayant été alors six fois aussi fort qu'aujourd'hui.

sonne qui n'était pas « de son droit ne chief d'ostel », mais en âge de communier, 3 sols 9 deniers, et pour les enfants 20 deniers seulement ; moyennant ces sommes, le curé était tenu de dire une messe pour le mort. En outre, il recevait 2 sols 6 deniers pour « aler quérir le corps en l'ostel dudit deffunt » et le conduire à l'église, quelque partie de la paroisse que fût située la maison mortuaire. Il semble résulter des termes du traité que le curé allait chercher à son domicile le corps de toute personne de l'un et l'autre sexe « étant de son droit », que pour celles qui n'étaient pas chefs de famille, il ne le faisait que lorsqu'il en était expressément requis, et jamais pour les enfants.

L'administration du sacrement d'Extrême-Onction, aujourd'hui gratuite, donnait lieu à la perception d'un droit de 2 sols 6 deniers. La chambre du malade devait être éclairée par « treize chandelles », et tout ce qui restait de ce luminaire, après la cérémonie, appartenait au curé.

Tout habitant pouvait aller faire célébrer son mariage hors de la paroisse, et le curé était obligé de lui remettre sa rendue de bans, mais il devait payer la somme de dix sols, à l'exception de la « fille franche », qui ne devait que vingt deniers et était tenue d'offrir en outre « ung gasteaul en l'extimation de demi boisseau de froment, mesure dudit lieu, bon et souffisant, et une géline ». Au mois d'avril 1235, Mahaut, comtesse de Nevers, avait accordé aux filles serves la faculté de « se marier par meubles franchement ». En conséquence de ce privilége, l'article XVI du titre des Servitudes personnelles de la coutume du Nivernais autorisa les gens de condition servile à marier leurs filles franchement, c'est-à-dire que si des serfs mariaient une de leurs filles à un homme franc, elle devenait et demeurait « à tousjours franche », à

condition qu'elle ne reçût en dot que des meubles et qu'il fût convenu qu'elle était « excluse de venir par après prendre part aux immeubles et autres meubles de la maison ». Il s'agit, sans aucun doute, dans ce traité, de filles mariées dans ces conditions. Pour chaque bénédiction nuptiale faite dans l'église de Crécy, le curé recevait cinq sols, les femmes lui remettaient de plus une géline et un « gasteaul dans l'extimation que dessus » ; quant aux filles « franches », elles ne devaient rien.

Chaque femme qui se présentait pour la cérémonie des relevailles après ses couches payait cinq sols, mais le curé était tenu de dire une messe à son intention et de lui offrir une chandelle. Ceci était contraire à l'usage habituel ; le plus ordinairement, en effet, c'était la femme qui venait se purifier qui faisait offrande de pain, de vin et surtout de chandelles.

Toutes les fois que le curé devait aller confesser un de ses paroissiens hors de l'église ou administrer l'Extrême-Onction, il devait être accompagné d'une personne pendant le jour et de trois pendant la nuit.

Le traité constate que toutes les dîmes étaient dues au curé, qui les percevait « par tous lieux en ladite paroiche », l'abbaye de Belleveau ayant renoncé, par l'accord du 1er juillet 1430, aux prétentions qu'elle avait élevées à ce sujet. C'était une situation assez rare, la plupart des dîmes à cette époque ayant passé entre les mains des couvents ou ayant été inféodées. Elles étaient dues généralement sur toutes les terres, de quelque nature qu'elles fussent ; à Crécy, chaque famille était autorisée à jouir de quatre boisselées de terre franches de toutes redevances. La paroisse était sous ce rapport divisée en deux parties : les habitants de Crécy payaient comme dîme le onzième de leurs

récoltes, ceux du village de Cray ne payaient que le douzième.

Les paroissiens étaient en outre tenus à quelques autres redevances. Chaque habitant « tenant feu et lieu » donnait tous les ans « une gerbe de froment bonne et suffisante ». De plus, à la fête de Pâques, les habitants de Crécy payaient au curé 5 deniers tournois et ceux de Cray 6 deniers. Enfin, à chacune des fêtes de Noël, de la Toussaint et de Saint-Pierre, apôtre, fête patronale de la paroisse, tout paroissien devait « ung pain blanc et une chandelle ». Il avait été payé jusqu'alors par chacun d'eux un denier à la fête de Saint-Pierre du mois d'août, le traité les tient quittes désormais de cette dernière rétribution.

Le souvenir des agapes des premiers chrétiens se maintint longtemps dans des repas et des distributions de pain, de vin et autres, qui s'effectuaient à certains jours solennels dans un grand nombre de localités à toutes les personnes ayant assisté aux offices et dont nous retrouvons quelques traces dans ce qui se passait lors de quelques fêtes à la cathédrale de Nevers. Ce traité nous en offre un exemple dans l'obligation où était le curé « de fournir, bailler et administrer esdits paroichiens le vin à Pasques charnels, après la communion de la table de l'aultier ». Peut-être faut-il voir aussi dans cette distribution de vin le jour où avait lieu sans doute la communion générale des paroissiens une réminiscence de l'époque où les fidèles communiaient sous les deux espèces ?

Le sel nécessaire à la confection de l'eau bénite était fourni par le curé et à ses frais. Quant au luminaire de l'église une distinction était faite ; les paroissiens avaient à leur charge l'entretien d'une torche et deux cierges chaque jour pour le maître-autel, et les dimanches et jours de « festes solempnelles », pendant les

offices, deux lampes brûlaient aux dépens du curé, qui devait également fournir le cierge pascal.

L'usage n'était pas encore établi de sonner l'*Angelus* trois fois par jour, ainsi que nous le faisons aujourd'hui.

Le pape Jean XXII, mort en 1334, et considéré généralement comme ayant institué cette prière, n'avait fait qu'ordonner aux chrétiens de dire trois *Ave Maria*, chaque soir, au moment où se faisait entendre le couvre-feu. Ce fut seulement en 1472 que le roi Louis XI donna l'ordre de réciter la *Salutation angélique*, au son des cloches, le matin, au milieu du jour et le soir. Aussi n'en est-il aucunement question dans ce traité ; il est simplement énoncé que le curé était tenu de faire sonner les cloches à midi le samedi et les vigiles des fêtes, et le soir le couvre-feu tous les jours et « vespres es fêtes et vigiles de festes solempnelles ». Les paroissiens devaient « au surplus fournir de marillier ou faire ce qui appartient à faire à ung marillier en ladite église ».

Enfin il était stipulé qne le curé était tenu de délivrer gratuitement aux habitants « la cyre beniste le jour de l'Ascension Notre-Seigneur ». Il s'agit d'un cierge plus petit que le cierge pascal, qui, dans quelques localités, était porté dans les processions pendant la semaine de Pâques, et dont la cire le jour de l'Ascension était distribuée aux paroissiens qui en confectionnaient de petites croix qu'ils plaçaient à l'entrée de leurs demeures pour éloigner les sortiléges et les maléfices. Des traces de cet usage se rencontrent encore dans quelques communes du Nivernais.

Frère Guillaume de La Chaume administra la paroisse de Crécy jusqu'en 1462. Le 1er mars de cette année, se trouvant à Beaulieu, près Clamecy, et considérant qu'il était sexagénaire et affaibli par les infir-

mités, « *asserens se esse sexagenarium ac senio confractum et suo corpore valde debilitatum et quod vix cum baculo potest ire* », il résigna sa cure entre les mains de l'abbé de Belleveau, le priant de vouloir bien présenter à l'évêque de Nevers un prêtre capable de s'acquitter des fonctions curiales dans cette paroisse.

E. DUMINY.

A tous ceulx qui verront ces présentes lettres, Jehan Le Tort, licencié en loys, doyen de Nevers, garde du séel de la prévosté de Molins les Engilberts pour Monseigneur le conte de Nevers et de Rathel, salut. Savoir faisons que pardevant Huguenin Berthelon, clerc, notaire juré dudit séel, auquel quant ad ce nous avons commis notre povoir pour ce personnellement établiz religieuse et honneste personne, frère Guillaume de La Chaulme, religieulx de Bellevaulx, de l'ordre de Prémonstré, prebtre et curé de Cressy, tant en son nom comme au nom et à cause de sa cure dudit lieu de Cressy, pour luy et pour ses successeurs, d'une part, et Pierre Lardereaul, Jehan Annet, Estienne Panchefoul, Pierre Loyseaul, Guillaume Thamenay, Guiot Thomas, Ysabeaul, vefve de feu Huguenin Pillot, Jehan Poirier, *alias* Mulier, Jehan Pillot, Jaquete, vefve de Huguenin Prost, Jehan Oyseaul, Agnès, vefve de feu Jehan Labour, Pierre Labour, Jehan Raffin, Jehan Raffin le jeune, Jehan Boiron l'ainsné, Jehanne, vefve de feu Jehan Poirier, *alias* Gendre Guillaume Regnault, Jehan Tartarin, Hugues Tholier, Jaquet Boteaul et Marguerite, vefve de feu Huguenin Labour, pour eulx et pour leurs hoirs, tous paroichains, manens et demourans en la paroiche dudit Cressy, faisans la plus grant et saine partie des paroichiens d'icelle paroiche et chascun d'eulx prenans en main et eulx faisans fors pour tous les autres

paroichiens, manens et demourans en ladite paroiche de Cressy, absens, quant ad ce sur l'obligacion de tous leurs biens quelconques, meubles et immeubles, présens et advenir, d'autre part. Disans et affirmans lesdites parties de çà et là plusieurs plais, procès, debaz et controverses estre meheus ou en espérance de mouvoir entre elles pour cause et raison de plusieurs choses cy-après déclarées, deheuez par lesdits paroichiens audit curé au nom et à cause que dessus et à ses successeurs et aussy deheuez par ledit curé et ses successeurs esdits paroichiens et à leurs hoirs paroichiens dudit lieu. A la parfin, pour bien de pais et de concorde, amor norrir entre icelles parties et tous débaz, plaiz et procès, tant pour maintenant comme pour le temps advenir esthiver, lesdites parties de çà et de là, en ce fait non deceuez, sans force ni contrainete nulle, mais de bon grez, pures et franches volentés, publiquement et en droit, ont cogneu et confessé elles avoir fait entre elles les pactions, accords, promesses qui s'ensuivent :

Et premièrement accordé a esté entre icelles parties que toute personne de ladite paroiche de Cressy, tant masle comme feumelle, estant de son droit et chief d'ostel, devra pour sépulture, quant il ira de vie à trespassement, 7 solz 6 deniers tournois, et lesquels 7 solz 6 deniers tournois lesdits paroichiens doivent seront tenus, et ont promis et leurs hoirs seront tenus de rendre et paier audit curé et à ses successeurs en disant une messe le jour de l'obit dudit trespassé ou cas que il n'y aura congrégation de prestres, ouquel cas ledit curé sera paié de dire messe comme ung des prestres estrangiers et dira à ung autre jour ensuivant ladite messe pour ledit deffunct, sans en rien avoir fors que ladite sépulture et est et sera tenu ledit curé et ses successeurs seront tenus d'aler quérir le

corps en l'hostel dudit deffunct et dire vigilles de mors audit hostel et en conduisant ledit corps à l'église, et sur ce est deu audit curé et à ses successeurs deulx solz six deniers tournois pour dire lesdites vigilles.

Item accordé à esté entre lesdites parties que toute autre personne d'icelle paroiche de Cressy, tant masle comme feumelle, communiant, qui n'est pas estant de son droit ne chief d'ostel, devra pour sépulture, quant il ira de vie à trespassement, troys sols 9 deniers tournois audit curé et à ses successeurs, en disant une messe pour ledit deffunct, comme dessus est dit et n'est ne sera tenuz, ledit curé ne ses successeurs d'aler querir le corps dudit deffunct se il n'en est requis en paient deulx sols et 6 deniers tournois pour vigiles, comme dit est.

Item accordé a esté entre lesdites parties que autre personne, non communiant, tant masle comme feumelle, qui ira de vie à trespassement, les père et mère d'icelluy ou les ayans cause de luy paieront et seront tenuz de paier audit curé ou à ses successeurs vint deniers tournois pour sépulture et sur ce ledit curé doit et est tenuz et ses successeurs seront tenuz dire une messe pour ledit enffent.

Item accordé a esté entre lesdites parties que toutes et quanteffoys que il conviendra administrer à aucun desdits paroichiens le saint sacrement de darrenière onccïon, icelluy paroichien devra audit curé et à ses successeurs deulx sols 6 deniers tournois pour ses poynes et salaires, et devra fournir ledit paroichien le luminaire de treize chandelles, en faisant ledit service et sacrement et le demourant desdictes chandelles, ledit sacrement parfait, sera et demourra audit curé et à ses successeurs.

Item accordé a esté entre icelles parties que se il convient que ledit curé aille confesser, communier ou

annolier (1) aucun desdits paroichiens hors de ladite église de Cressy, ils seront tenuz de conduire, mener et ramener ledit curé et ses successeurs en son hostel, c'est assavoir de jour avec une personne et de nuit avec trois personnes.

Item accordé a esté entre icelles parties que toute personne de ladite paroiche, tant masle comme feumelle, réservé fille franche qui s'en va marier hors de ladite paroiche de Cressy, sera quicte envers ledit curé et ses successeurs pour tout choses pour la somme de 10 solz tournois, et ladite fille franche sera quicte pour vint deniers tournois, ung gasteaul en lextimacion de demi boisseau de froment, mesure dudit lieu, bon et souffissant, et une géline (2); lesquelles sommes de deniers, gasteaul et géline dessudites, lesdits paroichiens seront tenus de paier audit curé et à ses successeurs, et sur ce ledit curé doit et est tenuz et ses successeurs seront tenuz de bailler esdits paroichiens leur lettre de randue nupciale, sans autre chose paier.

Item accordé a esté entre lesdites parties que ledit curé aura et ses successeurs auront pour chascune bénission nupciale faite en ladite église de Cressy, d'iceulx paroichiens et leurs hoirs paroichiens dudit lieu la somme de cinq solz tournois, et paieront les femmes pour ladite bénisson audit curé et à ses successeurs, géline et gasteaul en l'extimacion que dessus, réservé filles franches, lesquelles ne devront rien audit curé ni à ses successeurs pour ladite bénisson faire en ladite esglise.

Item accordé a esté entre icelles parties que tous les paroichiens de ladite paroiche n'ont aucunes terres

(1) Administrer les saintes huiles.
(2) Une poule.

franches et doivent et paieront audit curé et à ses successeurs par tous lieux le disme en ladite paroiche, c'est assavoir les habitans, manens et demourans audit lieu de Cressy à l'onziesme et les habitans, manens et demourans au villaige de Cray au douziesme, excepté en quatre boisselées de terre, mesure dudit lieu, que tiendront franches lesdits paroichiens et leurs hoirs du disme devant dit pour leur bichetée, sans rien paier.

Item accordé a esté entre icelles parties que nulz desdits paroichiens de ladite paroiche ne leurs hoirs ne pourront tenir ne avoir deux bichetées franches de disme ou cas qui ne tiendront deux tenemens, deux feuz et deux lieux.

Item accordé a esté entre lesdites parties que chascun paroichien, tenant feu et lieu en ladite paroiche doivent, sont tenuz et ont promis et leurs hoirs seront tenuz paier audit curé et à ses successeurs chascun an une gerbe de froment bonne et souffisante pour foaige.

Item accordé a esté entre lesdites parties que chascun paroichien, tenant feu et lieu en ladite paroiche, doit et est tenuz de paier audit curé et à ses successeurs chascun an, pour le détail de Pasques charnels (1), c'est assavoir les habitans, manens et demourans au villaige de Cressy la somme de cinq deniers tournois et les habitans et demourans au villaige de Cray la somme de six deniers tournois.

Item accordé a esté entre lesdites parties que chascun paroichien, tenant feu et lieu en ladite paroiche, doit et est tenuz offrir le jour de la Nativité Notre-Seigneur et le jour de la feste de Toussains, chascun an, ung pain blanc et une chandelle et le jour

(1) Fête de Pâques où l'on peut manger de la chair pour distinguer de Pasques fleuries ou dimanche des Rameaux.

de Saint-Pierre, appostre, feste paroichial dudit lieu, semblablement et sur ce ledit curé doit et est tenuz et ses successeurs seront tenuz de fournir, bailler et administrer esdits paroichiens le vin à Pasques charnels, après la communion de la table de l'aultier et seront quictes lesdits paroichiens d'ung denier de pain deheu par iceulx à la feste de Saint-Pierre d'aoust.

Item accordé a esté entre lesdites parties que toutes et quanteffoys que une femme de ladite paroiche vient à purificacion d'enffent en temps deheu et accoustumé, ledit curé doit la recevoir et dire messe à la dévocion dudit curé, et doit ladite femme audit curé cinq deniers tournois d'offerende et ledit curé doit à ladite femme une chandelle.

Item accordé a esté entre lesdites parties que lesdits paroichiens doivent et sont tenuz et leurs hoirs paroichiens dudit lieu seront tenuz de faire tout le luminaire de l'église, c'est assavoir la thorche et deulx cierges pour le grant aultier cothidiennement chascun an, et ledit curé doit et est tenuz et ses successeurs seront tenuz de faire ou faire faire chascun an le cierge benist et fournir deux lampes ardens en ladite église es dimanches et festes solempnelles en faisant tout le service.

Item accordé a esté entre lesdites parties que ledit curé et ses successeurs doivent bailler et administrer le sel pour faire l'eaue beniste et icelluy délivrer esdits paroichiens en son hostel.

Item accordé a esté entre lesdites parties que ledit curé doit et est tenuz et ses successeurs seront tenuz de sonner midy le samedi et es vigiles de festes et covrefeul cothidienement et vespres es festes et vigilles de festes solempnelles, sur quoy chascune personne, tenant feu et lieu en ladite paroiche, doit et sera tenuz de randre et paier chascun an audit curé et à ses suc-

cesseurs une gerbe de froment bonne et souffisante, au temps de moissons, doivent et devront lesdits paroichiens et leurs hoirs au surplus fournir de mariller (1) ou faire ce que appartient à faire à ung mariller en ladite église.

Item accordé a esté entre lesdites parties que ledit curé doit et est tenuz et ses successeurs seront tenuz de bailler, délivrer et administrer esdits paroichiens la cyre beniste le jour de l'Ascension Notre-Seigneur, sans ce que lesdits paroichiens en doivent rien paier audit curé.

Car ainsy, etc... Donné et à la relation dudit juré du séel dessudit seellé en tesmoing des choses dessudites, le deuxiesme jour de may, l'an mil quatre cens trente huict. Présens révérend père en Dieu, frère Robert Erard, abbé de Belleveaulx, frère Jehan de Lanlu (2), religieulx dudit lieu, sire Pierre du Chaillo, sire Hugues Bourgois, prebtre, Jehan Boiron l'ainsné et Guillaume Prost, *alias* de Mont-Rullon, tesmoings à ce requis et appelés.

Signé : BERTHELON.

(Archives de la Société nivernaise.)

(1) Sacristain, bedeau.

(2) Jehan de Lanlu devint abbé de Belleveau vers 1455, après Pierre de Fontenay, évêque de Nevers, successeur de Robert Erård.

UNE LETTRE

DU

BÉNÉDICTIN DOM LOUIS DOLLET

ET

L'HOTEL DU CHANCELIER JEAN LE CLERC

A NEVERS, RUE DES ARDILLIERS.

On connaît peu de chose sur la vie de dom Louis Dollet. Née de La Rochelle et Sainte-Marie sont les seuls auteurs nivernais qui en aient parlé (1), d'après une note de la *Bibliothèque historique* du P. Lelong (2), note que Parmentier reconnut en partie inexacte dans une édition postérieure du même ouvrage (3).

Claude-Louis Dollet (et non Dolé) appartenait à une famille nivernaise, qui subsistait encore au moment de la publication des *Mémoires* de Née de La Rochelle et Gillet. Il entra de bonne heure dans la congrégation de Cluny et y puisa le goût des recherches historiques, qui le détermina à écrire une histoire de la province de Nivernais, ou plutôt à en rassembler les éléments, car, au dire de Parmentier, elle ne fut jamais rédigée.

Nous savons seulement par une lettre du bénédictin Jacques Boyer, qu'il fut prieur de Saint-Étienne de Nevers (4), car la liste des prieurs donnée par la

(1) Née de La Rochelle et Gillet, *Mémoires*, t. III, p. 166-167. — Sainte-Marie, *Recherches historiques sur Nevers*, p. 389.

(2) N° 14,914 *bis*.

(3) 1771, t. III, n° 35,570.

(4) Bibliothèque nationale, Ms. lat., 12,697, fol. 341-2.

Gallia Christiana d'après le manuscrit de dom Simonin s'arrête à la fin du dix-septième siècle. Voici les passages de cette lettre, qui nous renseignent un peu sur sa situation, son caractère et ses travaux :

Mon Révérend Père,

Je trouve dans le monastère de Saint-Étienne de Nevers une charte de l'an 1068..... Elle a été copiée par D. Louis Dolet, prieur du mon[re] sur l'original qui est à Cluny. Ce savant prieur travaille actuellement à une histoire de son monastère et à celle des évêques de Nevers, dont il est originaire. Il a entre les mains une charte du rétablissement de Saint-Étienne de Nevers par Hugues, évêque, et Guillaume, comte de Nevers.

Il y a une confirmation de lad. charte..... Je n'ay pas voulu transcrire ces deux pièces, parce qu'elles sont antérieures à 1066.....

..... Si néanmoins V. R. en a besoin, il vous en coûtera qu'une petite lettre à D. L. Dolet, qui est tout à fait obligeant et de qui j'ay receu mille honnêtetez.....

Dom Dolet vient encore de mofrir que si V. R. souhaite quelque chose de luy, vous n'avez qu'à luy en écrire. Si V. R. souhaite une liste des prieurs de Saint-Étienne, D. L. Dolet m'a dict qu'il se feroit un plaisir de vous l'envoyer et tout ce qu'il pourra trouver pour vos annales, car il m'a témoigné un grand désir de lier amitié avec vous.....

A Nevers, le jour de saint Ignace de Loyola.

Cette lettre n'est pas datée, mais, autant qu'on en peut juger par l'écriture et les pièces du recueil dans lequel elle se trouve, elle doit avoir été écrite vers 1710, et certainement avant 1724, puisqu'à cette

époque notre bénédictin parle des archives de Saint-Étienne, dont il n'est plus prieur, et se plaint de ne pas y retrouver l'ordre qu'il y avait laissé.

En quittant Nevers, D. Dollet paraît avoir résidé longtemps à Saint-Martin-des-Champs, où il mourut probablement. Après lui, ses manuscrits furent dispersés, à l'exception de quelques fragments qui se trouvaient dans la bibliothèque de l'abbaye, d'où ils disparurent avant la Révolution.

Lettre de D. Dollet au R. P.... (probablement un religieux de Saint-Martin-des-Champs (1).

A Nevers, ce 20 octobre 1724.

Mon Révérend Père,

Peut-être aurez-vous trouvé étrange qu'aprez tant de témoignages de bonté dont vous m'avez comblé, je differe jusqu'à aujourd'huy pour répondre à la lettre que jay eu l'honneur de recevoir de vous, cepandant quelque envie que jay eu de vous satisfaire, il na pas été permis de le faire plutôt, encore esce avec le chagrin de ne pouvoir vous éclaircir que sur les armoiries du chancelier Jean Leclerc que jay été voir moy même dans la maison qu'il fit batir icy à la porte des Ardilliers, qui est fort grande et qui appartient aujourd'huy à M[rs] Brisson, mes cousins. Cest au dessus d'un escalier qu'on y voit gravé sur une grande pierre donnant sur la cour d'entrée un écusson chargé de trois roses 2 . 1 . au pal brochant sur la rose en pointe. Cet écusson est certainement dudit chancelier, le métail ny la couleur ni sont pas marquées ; j'attent avec impatience M[r] Brisson pour savoir si cette maison qu'il ma dit autrefois avoir été acquise de M[rs] de Luzarche ne

(1) Let. autogr. sign. 2 p. petit in-4°. Notre collection.

seroient pas les fils dudit chancelier (1). Nous avons cherché dans le trésor de Saint-Étienne mais inutilement, on ma cependant promis de chercher encore plus exactement, car ces archives ne sont plus dans l'état que je les avois laissées, dont je suis sensiblement touché par rapport à vous, mon Révérend Père. Je suis à la veille de mon départ et je compte d'arriver à Paris avant la Toussainct. Je présente mes très humbles respects à Mr de Fourchaud et suis toujours très parfaittement,

Mon Révérend Père,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

D. C. DOLLET.

La biographie du chancelier est trop connue pour que nous en parlions longuement ici. Il était fils de Jean Le Clerc, seigneur de Saint-Sauveur-en-Puisaye, et de Marie de Cran. D'abord secrétaire du roi (1368), puis conseiller au Parlement, il suivit le parti du duc de Bourgogne et fut le conseiller de son fils Philippe, comte de Nevers (2).

(1) La seigneurie de Luzarches avait été achetée par Jean Le Clerc à Hue de Dicy, beau-frère de sa première femme, en 1421. D. Dollet ignorait qu'elle n'était plus entre les mains des descendants du chancelier depuis le seizième siècle et qu'elle était devenue à cette époque la propriété de la famille de La Chassaigne.

(2) Les archives municipales de Nevers renferment plusieurs documents concernant Jean Le Clerc.

L'un (CC. 16) est relatif à un voyage qu'il devait faire en 1408, à Nevers, en compagnie du comte.

Payement à Huguette Quarteronne « poysonnière » d'une somme de 40 sols tournois « pour un grand saulmon » qui lui fut acheté dans l'intention de le donner à Mgr le comte, qui était alors à Donzy, « à sa venue que l'on disoit qu'il devoit fere par deça » et à Me Jehan Leclerc, son conseiller, « lesquelz ny sont mie venuz » et pour cette raison ledit saumon fut distribué par les échevins aux officiers de Mgr le comte de Nevers.

Dans un autre (CC. 26), nous voyons le charretier de Jean Le Clerc occupé à « charroyer des piarres et du sablon » pour les travaux exécutés aux fortifications de la ville (1421).

Envoyé en ambassade auprès du roi d'Angleterre pour négocier le mariage de celui-ci avec Catherine de France, fille de Charles VI, il fut récompensé de son zèle par Isabeau de Bavière, qui le nomma d'abord maître des requêtes (1418), puis chancelier (1420) ; en cette qualité il reconnut le roi d'Angleterre comme seul héritier de la couronne de France. Le 7 février 1423, il remit volontairement les sceaux entre les mains du duc de Bedford (1), et au moment de la rentrée de Charles VII dans Paris, il se retira à Nevers, dans l'hôtel qu'il y avait fait bâtir près de la porte des Ardilliers (2).

Il mourut le 14 août 1438 et fut enterré dans l'église de Saint-Etienne, où son tombeau fut détruit en 1646, au moment des travaux ordonnés par le prieur Claude de Maulnoury.

L'année qui précéda sa mort, il avait obtenu de Charles VII l'exemption de l'impôt sur le pain pour la ville de Nevers.

Les descendants du chancelier conservèrent son hôtel jusqu'au milieu du seizième siècle. A cette époque, ils le vendirent, probablement avec les seigneuries de Cours-les-Barres, de Givry et de Luzarches (3), à Michel de La Chassaigne, notaire et procureur à Nevers, ou à son fils, Christophe, baron de Luzarches, président de la chambre des comptes de Nevers en 1595 (4).

Le fils de ce dernier, Louis de La Chassaigne,

(1) Archives nationales, X 1ª. 1480, fol. 315, verso.

(2) Actuellement hôtel de la Ferté, rue des Ardilliers, n° 14.

(3) Ces seigneuries étaient situées dans la châtellenie de Cuffy.

(4) M. Ad. de Villenaut a bien voulu nous communiquer les renseignements ci-dessus sur l'hôtel de la Ferté, qu'il habite actuellement, et les divers propriétaires qui s'y sont succédé. Nous le remercions d'autant plus vivement de son extrême obligeance, que ces notes étaient destinées à un ouvrage en préparation.

écuyer, seigneur de Rozemont, le céda en 1617 à Jean Carpentier de Ratilly : dans l'acte de vente, l'hôtel du chancelier est ainsi désigné : « une maison, près de la porte des Ardilliers et touchant aux remparts, appelée d'ancienneté la maison de Luzarches ».

Dans la suite, nous le voyons souvent changer de main par des mariages. En 1628, Charlotte, fille de Jean Carpentier, l'apporta à son mari Pierre Brisson, dont la famille était alliée à celle de notre bénédictin. La famille Brisson de Montalin l'habita jusqu'en 1748, époque à laquelle il entra dans la famille de Saulieu par le mariage d'Agnès Brisson et de Jacques de Saulieu. Il passa ensuite, également par des alliances, dans les familles de La Ferté-Meung et de Villenaut (1).

Du quinzième au dix-huitième siècle, l'hôtel de Jean Le Clerc a subi une série de transformations qui n'ont laissé subsister que bien peu de chose des constructions primitives. Le bâtiment existant au quinzième siècle était parallèle au rempart, dont il était séparé par une distance de 15 mètres environ.

Dès 1458, un violent incendie paraît l'avoir sinon détruit complétement, du moins fortement endommagé. Les archives municipales nous ont conservé le souvenir de cet événement, à cause des dépenses qui furent faites par la ville à cette occasion (2) :

« A Jehan Lionnet, pour VIII torches par lui baillées et délivrées à ladite ville pour bailler à plusieurs gens notables pour alumer au feu qui étoit en l'ostel maistre Jehan Leclerc et Boessaul, lequel feu estoit si grant et si excessif que bonnement on ne povoit resister à l'encontre, pour ce . . . . XL s. t.

(1) L'hôtel de La Ferté appartient actuellement à M. Ramond, qui l'a acheté en 1863.

(2) Arch. mun. CC. 54. — Nous adressons nos remerciements à M. Duminy, qui a eu la complaisance de relever pour nous le texte ci-dessus.

» A la vefve de feu Rolet le Mercier pour demi muy de vin roge baillé, vendu et livré à ladite ville pour bailler à plusieurs compaignons, lesquelx ont deffendu led. feu et faict guet et garde nuyt et jour, pour ce . . . . XXV s. t.

» A Henry Pelerin pour X petits pains par lui baillés es dix compaignons pour ledit feu, pour ce . . . . II s. XI d. t. »

L'hôtel actuel fut construit sur un plan beaucoup plus vaste vers la fin du seizième siècle, probablement par Christophe de La Chassaigne ; le bâtiment principal, orienté perpendiculairement aux constructions précédentes, est appuyé au mur d'enceinte, de sorte qu'une partie des anciennes caves, qui subsistent encore, s'étend actuellement sous le jardin.

Ces caves, seuls vestiges de la construction de Jean Le Clerc, sont voûtées en ogives à nervures saillantes et très-profondes. La façade sur la cour est de style Renaissance. Les fenêtres sont encadrées de pilastres cannelés à feuilles et les lucarnes modernes présentent des écussons aux armes des familles de Saulieu, de La Ferté-Meung et de Villenaut, qui ont été successivement propriétaires de l'hôtel.

Vers 1780, le marquis de La Ferté fit moderniser les appartements et refaire l'escalier, où on voyait encore, dit Sainte-Marie, « dans deux niches placées dans les trumeaux de croisée en dehors sur la cour, deux bustes en pierre qui étaient ceux du chancelier Leclerc et de son épouse ». A la place fut édifié le bel escalier de pierre qui existe actuellement.

L'écusson, qui, d'après D. Dollet, était « gravé sur une grande pierre donnant sur la cour d'entrée, au-dessus d'un escalier disparut probablement en même temps. Les armes qu'on y voyait représentées (de

sable à trois roses d'argent, au pal de gueules brochant sur la rose de la pointe) se retrouvent à l'extérieur de la chapelle fondée à Saint-Cyr par la famille Le Clerc, et étaient gravées sur le sceau de François, chambellan de Louis XII, arrière-petit-fils du chancelier.

La présence de ces mêmes armoiries à l'hôtel de La Ferté est une nouvelle preuve qu'elles appartiennent bien à la famille Le Clerc, comme l'avait déjà reconnu le P. Anselme, et après lui M. de Soultrait (1), malgré l'avis contraire de différents auteurs.

Henri Sarriau.

(1) *Armorial*, t. I, p. 225.

LE SPECTRE

LÉGENDE MOSCOVITE.

Dédiée à Sa Majesté le tsar Nicolas II.

I.

C'est le soir. Sur le sol neigeux, qui s'irradie,
Moscou projette au loin sa lueur d'incendie...
Car, on est en mil huit cent douze, — à l'époque où
Napoléon le Grand vient d'entrer dans Moscou.
Et Rostopchin a dit : « L'effort est inutile ;
» Qu'on cesse la défense et qu'on brûle la ville...
» Impuissants sous le nombre, — à ce réseau de fer
» Opposons la famine, en faisant le désert ! »
Cri sublime qui fit pâlir l'aigle française.

Et Moscou, de ses mains, alluma la fournaise...

*
* *

Du Kremlin, où déjà flottent nos étendards,
Napoléon, penché sur la cité des tsars,
Contemple sa conquête en une apothéose,
Puis, dans le lointain blanc — que les flammes font rose —

Ses soldats, à cette heure, au bivouac occupés.
Et son front s'est plissé sur ses sourcils crispés.
Et lui, l'homme de gloire et que sa gloire effraie
Soudain, — plongeant au ciel rougi ses yeux d'orfraie,
— Ainsi que pour scruter les arrêts du Destin
Il resta là, longtemps... Puis, d'un geste hautain
— De ce geste qui monte et tranche pour descendre,
Du geste de César sous Rome, ou d'Alexandre
Au temple Gordien, — il souffleta la nuit ;
Et ce mot : « Pourquoi pas ? » se perdit dans le bruit
Et le crépitement formidable des flammes.

Sous lui, des gens couraient toujours : hommes et femmes,
Affolés, secouant des torches dans leurs mains ;
Démons d'un autre enfer, vêtus de corps humains,
En qui, le jour d'avant, le culte de Patrie
Faisait battre le cœur d'une cité chérie,
Et par qui, maintenant, l'honneur — qu'ils paient si cher ! —
Fait de la même ville un énorme bûcher !...
Et l'Homme d'Austerlitz, — plein de son rêve encore —
Contemple en bas Moscou, sinistre météore
Criblant l'immensité de fauves rougeoîments
Et guidant en leur marche, au loin, les régiments.

Partout, à l'Est, à l'Ouest, c'est un brasier qui roule.
L'incendie, aux rumeurs de tonnerre et de houle,
Mêle le sifflement de ses trombes de feu.
Les murs craquent ; les toits s'effondrent... Peu à peu
Un coin s'avive ; un coin s'éteint ; un coin s'allume.
Les dômes de métal, avec des bruits d'enclume,
Viennent joncher le sol — encore incandescents.
D'heure en heure, inclinant leurs profils menaçants
Qu'a minés le fléau du sommet à la base,
Tours, clochers, minarets : tout croule et tout s'écrase
Dans un embrasement gigantesque des cieux.

Moscou ! Moscou la Sainte et la Reine ! quels yeux
Les reverront jamais tes flèches d'émeraude,

Tes rouges minarets où la corneille rôde,
Et tes hauts clochers-plats hantés par le condor,
Et tes Kolokolniks d'azur, tes dômes d'or,
Et ton Kremlin superbe, aux vagues de coupoles...
Moscou! Moscou!... demain reine des nécropoles !

***

Or, tandis que du haut du Palais déserté,
Napoléon, penché sur la morne cité,
Méditait, — il crut voir (mais comme on voit en songe)
Ce blanc linceul de neige et ce fléau qui ronge...
Et lui, le vainqueur sombre, il comprit d'un regard
Qu'au mot : « Enfin ! » d'hier, Dieu répondait : « Trop tard ! »
Alors, en souvenir — si loin qu'on se souvienne —
Tout son passé revint : son enfance; Brienne,
Où son ambition drapait sa pauvreté ;
Puis Toulon; puis, plus tard, Barras sollicité
Mettant dans sa corbeille un joyau : l'Italie ;
Brumaire; puis le sacre;... et sa mélancolie
Revit tout ce chemin fait à pas de géant
Où tant de gloire allait heurter tant de néant!...
Lui, le grand Empereur, il venait de comprendre
Que l'aile du Destin couvait sous cette cendre
La fin d'un autre Empire — accru du Monde-Ancien —
Et que cet autre Empire immense était le sien!. .

Et dans le tourbillon fait de flamme et de neige,
Où déjà la Famine, Hiver et son cortége,
Promènent à ses yeux des spectres de soldats,
Il répéta ce mot terrible : « Pourquoi pas? »
Et du geste il brisa quelqu'invisible obstacle. .

II.

Sur les débris fumants, l'*Eglise du Miracle*,
— Entre cent — élançait son dôme, intact encor.
C'est là que, sous l'abside, – avec sa crosse d'or,
Vêtu de la chasuble aux mille pierreries,
Mître au front et paré de ses joailleries,
Gît le métropolite et grand saint Alexis...
A lui seul — et le Corse en savait tout le prix —
Ce sépulcre où le mort dormait sa paix profonde,
Valait une fortune à racheter un monde.
Alors, dans son cerveau qu'un cauchemar étreint,
Cette pensée horrible et sacrilége vint :
« Là-bas, le dénûment..., demain la faim, peut-être!...
» Ici, l'or par monceaux !... Que j'en dispose en maître,
» Et mon armée entière a sa solde en un jour...
» Et moi j'en garde assez encor pour, au retour,
» Émerveiller Paris par mon faste de vie
» Et voir sous moi les rois — petits — pâlir d'envir ! »
Cela dit, d'un revers de la main aussitôt
Il encercla son cou d'un pli de son manteau
Flottant ; puis descendit...

Et cette nuit-là même,
Parmi l'affolement et le râle suprême
D'une cité qui croule et va s'évanouir,
Maint soudard, coudoyé, crut voir passer et fuir
Au travers des brasiers où son pied cherchait terre
Certaine silhouette au profit légendaire ;
Et ne se trompait point ..
C'était un Empereur,
Et quel Empereur, ciel !... celui qu'avec terreur
Voyaient, de loin, passer dans l'éclair des mitrailles
Les trônes ébranlés !... Et qui, ce soir — tenailles
A la ceinture, et dans les poings le lourd marteau —
S'en allait, sous la nuit, violer un tombeau !

*
* *

Il arrive au temple..., entre.. , et, l'oreille aux écoutes,
Attend... — Tout est sommeil. Dans le calme des voûtes,
Où les voix du dehors ont à peine un écho,
Seul, le saint lampadaire étoile son halo. —
Bonaparte va droit au chœur. . Sur une dalle
L'épitaphe « ci-gît » en mots russes s'étale :
C'est là !!!
Sous un effort de ses membres trapus
Le marbre est soulevé... Tous les sceaux sont rompus...
Et, dans la lueur vague enténébrant la bière,
Le grand Saint apparut — ruisselant de lumière!...
Des ais et du linceul, bleus d'étincellements,
Où saphirs et rubis mêlaient aux diamants
En un prisme inouï l'or fauve qui les frange,
Il paraissait jaillir comme une aurore étrange.

Alors, sans un frisson, sans un remords soudain,
Lui, le grand Empereur! il étendit la main...

Miracle! à peine un doigt sacrilége le touche
Que le mort s'est dressé tout-à-coup sur sa couche :
— « Quel es-tu qui peux bien, plus vil qu'un vil pillard,
» Oser venir troubler dans sa paix un vieillard?
» Dieu, pour cet attentat, par ma voix inflexible
» Te réserve, ici-bas, un châtiment terrible!...
» Sache-le : c'est ta perte et les carcans au cou
» Que ton rêve est venu chercher dans ma Moscou
» Aux coupoles d'azur!... — Tu guidas à son siége
» Les soldats par milliers : par milliers, sous la neige,
» Tu sèmeras leurs corps, jonchant de tombeaux froids
» Ce long chemin de la retraite — que tu vois !...
» Et toi-même, un soir proche, en un combat suprême,
» Les rois ligués broyant du pied ton diadème,
» Tu t'en iras finir sur quelque roc béant,

» Aux confins des déserts, sur la mer Océan ! »
Puis, l'ayant souffleté de sa main de squelette,
Le mort rentra dans l'ombre... Et la tombe muette,
D'elle-même et sans choc, se referma sur lui.

Le Corse s'affaissa — longtemps évanoui...

***

Dès l'aube il rassembla l'armée et dit : « Nous sommes
» Ici combien en tout ? » — « Sire, un million d'hommes ;
» Les Russes n'en ont pas le quart ! » Et d'un son creux
Bonaparte reprit : « Les Russes ont pour eux
» Une autre force, aussi, qu'autrement je redoute...
» Vite, aux faisceaux !... Ce ciel me pèse... En route ! en route !!

Oui, mais combien d'entr'eux revirent le sol cher ?...
... Ils semèrent d'os froids ce long chemin d'hiver ;
Un fleuve, par milliers, prit leurs corps dans ses glaces ;
Et Bonaparte enfin - prophétiques menaces ! —
Mêla sa cendre auguste aux cendres d'un volcan,
Tout aux confins du monde — en la mer Océan !

Paul OUAGNE.

Bornet, 8 décembre 1896.



CHARTES NIVERNAISES

DU

COMTE DE CHASTELLUX

Suite du catalogue

J'ai publié ci-dessus (*Bulletin* de 1896, t. XVII, p. 70) le commencement du catalogue des documents nivernais que M. de Chastellux copie dans les divers dépôts de Paris et qu'il donne à la bibliothèque de la Porte du Croux. Je continue ici les autres séries de pièces qu'il a réunies, dans l'état où nous les possédons actuellement, en classant toujours par fonds ou par manuscrits, comme le cartulaire de Crisenon. Les compléments qui viendront plus tard seront à leur tour catalogués dans le même ordre.

Le résumé de ces cotes dit fort peu à la lecture. Ce sont des actes de ventes, achats ou donations, reflets de la vie simple et pauvre de nos devanciers sur la terre nivernaise, mais les historiens patients et chercheurs, comme les érudits de l'histoire locale, savent que ces humbles détails, loin d'être à dédaigner, sont le vrai guide pour découvrir nos origines nationales.

Remercions donc encore une fois M. de Chastellux du travail d'ensemble qu'il poursuit avec tant de persévérance sur les documents de notre province.

René DE LESPINASSE.

CARTULAIRE DE CRISENON

Extraits de documents relatifs au Nivernais (1)

1151. — Hugues, vicomte de Clamecy, Florence, son épouse, donnent à l'abbaye de Crisenon des possessions à Uldan (Huban) consistant en maisons, terres, bois et des cens payés à Varzy. Consentement de Hugues de Lormes et Parise, son épouse.

XIIe siècle. — Hugues, évêque d'Auxerre, reconnaît à l'abbaye toutes ses possessions de Varzy.

1175. — Guillaume, évêque d'Auxerre, reconnaît que l'abbaye a cédé une maison à un boucher à Varzy.

1172. — Guillaume, évêque d'Auxerre, approuve la donation à Crisenon, par la dame Garna, sœur d'Itier de Toucy, d'une somme placée à Varzy en revenus destinés au vêtement des religieuses.

1179. — Contestation au sujet du four de Varzy attribué aux religieuses.

1189, — Étienne de Brèves fait une rente à sa sœur religieuse et une donation d'anniversaire à l'abbaye.

1210. — Adeline, épouse de Geoffroi de Giry, donne à l'abbaye un cens à Vêvre pour anniversaire.

(1) Crisenon (commune de Prégilbert, canton de Vermenton, Yonne), était le siège d'une abbaye célèbre de femmes. Elle possède soit directement, soit par son prieuré de la Vernée (commune de Saint-Martin-du-Puits, Nièvre) des titres anciens intéressant le Nivernais et transcrits dans le cartulaire, beau manuscrit du quatorzième siècle appartenant aujourd'hui à la Bibliothèque nationale et catalogué sous le n° 9885 latin.

M. de Chastellux l'a copié il y a une dizaine d'années. Ses copies partagées entre l'Yonne et la Nièvre sont un travail qui aura sa valeur, même après la publication qui se prépare en ce moment.

R. de L.

1215, février. — Après contestation entre l'abbaye et le chantre de Varzy, l'évêque d'Auxerre décide qu'il jouira pour une rente annuelle de 60 sols des vignes qui, à sa mort, feront retour à l'abbaye.

1218, juin. — Raoul de Pougues s'engage à servir à sa mère une rente de quinze livres de Provins et après sa mort un revenu de 40 sols à l'abbaye de Crisenon.

1221, mai. — Raoul de Pougues et Agnès, son épouse, confirment à l'abbaye de Crisenon cette rente de 40 sols sur leurs biens de Pougues.

1222. — Obert de Vésigneux fait au prieuré de la Vernée une rente de blé et de foin.

1222. — Les frères Convers de Vertenay rendront au chapitre 4 septiers de froment et 2 d'avoine, conduits à Varzy.

1225, mai. — Obert de Chastellux et Églantine, son épouse, donnent 2 septiers de blé au prieuré de la Vernée pour l'entretien d'une lampe devant l'autel Saint-Jean.

1226, juin. — Pons de Mont-Saint-Jean donne 5 sols de rente aux religieuses de la Vernée.

1230, novembre. — L'abbesse de Crisenon donne à Séguin, clerc, fils de Hugues, vicomte de Clamecy, sa grange de Varzy, pour un demi-muid d'avoine à la condition de bâtir, creuser un puits et se charger de l'entretenir. Le tout fera retour au couvent après sa mort. Il devra prêter serment à chaque abbesse.

1235, février. — Achard de Monceaux, à son lit de mort, donne aux religieuses de Vertenay l'usage de sa forêt de Plémont,

1236, janvier. — Aymon Rateau, pour l'âme de sa femme Alix, donne un septier de seigle et un d'avoine au prieuré de la Vernée. Agnés de Pierreperthuis, Anseric de Toucy et Guillermine approuvent comme suzerains,

1246, décembre. — Béatrix de Saint-Martin-du-Puy et ses enfants donnent leurs droits sur l'étang au prieuré de la Vernée.

1247, septembre. — Dreux de Mello et Helvide, son épouse, donnent à Crisenon la dîme de leur vigne de Odent.

1249, août. — Guillemain Lecorchié donne en aumône à la Vernée 20 sols de rente à Vesigneux. Approbation de Artaud de Chastellux.

1250, juillet. — Accord entre les deux frères Hobert et Guillaume Escorchie ; ce dernier, étant lépreux, reçoit une rente de 6 livres sur les tailles de Vésigneux et pourra disposer en aumône d'une rente de 20 sols.

1252, mai. — Bernard d'Empury et Rose, sa femme, vendent à Robert, prieur de la Vernée, un pré situé à Empury pour 50 sols nivernais. (Double copie.)

1252, août, — Béatrix, abbesse de Crisenon, oblige le prieur ou la prieure de la Vernée à célébrer l'anniversaire de la famille Rastial.

1252, novembre. — Jean du Bouchet donne à Crisenon une rente de 10 sols tournois sur ses revenus du Bouchet.

1255, 18 janvier. — Nomination dc Geoffroy du Château et Vincent de Mailly-le-Châtel, chanoines de Varzy, comme arbitres pour régler le partage des dîmes de Oudan, entre le prêtre de Oudan et le couvent de Crisenon.

1256, août. — Naudin de Cure abandonne un pré et une vigne situés à Chalvron à l'abbesse de Crisenon pour 60 sols tournois.

1256, octobre. — Béatrix, abbesse, attribue à Robert, prêtre de la Vernée, la rente de vin, froment et avoine à elle donnée par Gui de Edua, pour un anniversaire.

1257, mai. — Partage par moitié des dîmes d'Oudan entre le curé et le couvent de Crisenon.

1259, mai. — Donation pour anniversaire, par Reine de Barges, au couvent du Réconfort, à Saint-Martin-du-Puits et à la Vernée.

1263, octobre. — L'abbé de Saint-Martin de Cure approuve une donation à Saint-Jean de la Vernée.

1264, 18 janvier. — Giles de Corson et Béatrix donnent au couvent tous les droits qu'ils possèdent sur 18 familles de condition servile habitant Varzy, et partagées par moitié avec Bureau de La Rivière.

1265, décembre. — Benoît de Oudan vend au couvent de Crisenon pour 30 livres nivernaises la dîme de Marcilly, par l'entremise de Séguin d'Arthel, Pierre de Braiologne, Étienne Tapin, et en présence de trois autres chanoines de Varzy, s'engageant à fournir des lettres de l'official d'Auxerre.

1265, 18 décembre. — Même acte rendu par l'officialité d'Auxerre.

1268, septembre. — Devant l'official de l'archidiacre d'Avallon G. de Gissy, comparaissent Eudes de Gissy et Alix, lesquels donnent à leur fille Adeline, moniale à Crisenon, 100 soudées de terre à Taigny, près Monceaux, assis sur une famille serve, plus ses biens tenus en franc alleu.

1271, février. — Robin de Oudan et Agnès vendent au couvent de Crisenon la dîme de Marcilly pour 10 livres tournois.

1271, août. — Acte passé devant l'official d'Auxerre par Eudes de Gissy et Alix contenant : 1° donation de 13 livrées de terre à Teigny, Nuars, etc,, au monastère de Crisenon, en considération de leurs deux filles Adeline et Agnès qui y ont pris le voile ; 2° vente de tous leurs droits dans les mêmes localités et de plusieurs familles serves qui y habitent

pour neuf vingt livres trn. (180). Les hommes et femmes ayant accepté la vente s'engagèrent par serment devant maître Michel, procureur de l'abbesse de Crisenon.

1274, avril. — Boudot de Corbigny reconnaît que son moulin sur l'Yonne doit 10 sols de cens au prieuré de Saint-Jean de la Vernée. Acte passé sous le sceau de la cour de l'archidiacre d'Avallon.

1274, 8 septembre. — Églantine, abbesse, donne à Robert de Héry, prêtre, pour sa vie durant, la maison de la Vernée, moyennant une redevance de 10 livres tournois.

1277, 14 mai. — L'abbesse, en contestation avec Bobet de Vertenay, consent à ce qu'il paye 10 deniers de cens annuel pour conserver son anticipation de terrain.

1277, 14 septembre. — Hugues de Limanton et Marguerite vendent à l'abbaye de Crisenon tous leurs droits à Chevannes-Changy et à Asnois pour 13 livres tournois. Acte passé en français devant le garde du scel de la prévôté de Clamecy et en présence de plusieurs témoins.

Même acte en latin, avec formules plus étendues, devant l'officialité d'Auxerre et son mandataire, Jean Prêtre.

1277, 14 septembre. — Deux actes passés également à cette même date, l'un devant l'officialité d'Auxerre en latin, l'autre devant la prévôté de Clamecy en français, et mêmes témoins, portant vente de diverses pièces de terre près Bazoches pour 87 livres tournois, par la dame Alixans de Teigny, veuve de Jehan Villain, chevalier, à l'abbaye de Crisenon.

1278, juin. — Perrin, Turrel, Agnès et plusieurs autres échangent diverses terres avec l'abbaye de Crisenon, en présence de Séguin d'Arthel, chanoine de Varzy.

1279, 11 novembre. — Consentement par Robert, comte de Nevers, aux ventes faites à l'abbaye de Crisenon par Eudes de Gissy et la dame Alixans de Teigny.

1280, février. — Trois actes passés entre Hugues de Limanton et Marguerite de Teigny, sa femme, d'une part, et l'abbaye de Crisenon, portant : 1° vente de terrains et de serfs à Monceaux ; 2° donation par les mêmes d'une terre à Teigny devant la prévôté ; 3° même acte devant l'officialité. Les deux dates sont le samedi après la chaire de saint Pierre, 19 janvier, et pour les prévôtés, février.

1281, 18 août. — Milon de Colméry, prêtre, donne à l'abbaye de Crisenon par donation entre-vifs tous ses biens, sauf ses immeubles situés à Colméry.

1283, 12 avril. — Devant l'official de Varzy et son clerc-juré, Hugues Pinbèle, Alixans, veuve de Jehan Villain, et ses fils Guillaume et Jean, vendent à l'abbaye de Crisenon des cens, prés, terres, dîmes et blairies à Teigny et des terres à Metz-le-Comte, pour 130 livres tournois.

19 avril. — Même acte passé en latin devant Jacques de Rougemont, garde du scel du comte de Nevers à Clamecy.

Août. — Même acte passé devant Gui, official de la cour de l'archidiacre d'Avallon.

1284, 15 février. — Marguerite de Teigny, veuve de Joffrenet, et ses enfants vendent à l'abbaye de Crisenon, pour 60 sols, une terre située à Teigny.

1288, 1er avril. — Devant le garde du scel de Clamecy, Guillaume d'Arthel vend à l'abbaye de Crisenon des terres situées à Migny et Marcy (commune de Varzy) pour 430 livres tournois.

Avril. — Même vente passée devant l'évêque d'Auxerre.

17 novembre. — Séguin d'Arthel, chanoine de Varzy, donne à Crisenon, en pure aumône, un cens (*tres pipignas*) situé à Vertenay, près Cuncy-lez-Varzy.

1289, janvier. — Devant le garde scel du comte de Nevers à Clamecy, Gauthier d'Arthel, vicomte de Clamecy, et Ysabeau, sa femme, échangent des terres à Cuncy et Migny, des familles serves, cens, coutumes, etc., avec Guillaume d'Arthel et Jeanne, sa femme, contre des terres à Moussy et Montenoison.

26 avril. — Devant l'officialité de Varzy, Séguin d'Arthel, chanoine de Varzy, vend à Guillaume d'Arthel, son frère, divers cens à lui dus par les religieuses de Crisenon, pour 10 livres tournois.

26 avril. — Devant Eudes Tapin, prêtre, clerc de l'officialité de Varzy, Hugues Munier et Laure, son épouse, vendent à Guillaume d'Arthel des terres pour 18 livres et 18 sols de forts nivernais.

5 mai. — Approbation par le chapitre d'Auxerre de l'amortissement accordé par l'évêque à la vente de Guillaume d'Arthel au couvent de Crisenon.

22 mai. — Guillaume, évêque d'Auxerre, approuve les diverses ventes faites au couvent de Crisenon à Cuncy, Varzy, etc., par Guillaume et Séguin d'Arthel, frères.

29 décembre. — Convention entre Pierre Chemineau et les religieuses de Crisenon au sujet d'arbres qui obstruaient leur maison.

1289. — Guillaume Jourteline et Amejarde, son épouse, vendent diverses terres à Guillaume d'Arthel, chevalier.

1298, mai. — Louis, comte de Nevers, autorise les acquisitions faites à tous les titres dans l'étendue de son comté par les religieuses de Crisenon.



1303, 28 mai. — Gui et Guillaume de Chastellux, chevaliers, donnent des terres à l'abbaye de Crisenon pour le prieuré de la Vernée (1).

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

CABINET DES TITRES (2)

1521, 17 mai. — Donation par Etienne de Gluis à Michel et Jean d'Anguy de terres à Luzy.

1557, 13 mars. — Aveu par Michel d'Anguy pour héritages situés à Morague, dépendant de Luzy, au duc de Nevers.

1561, 13 janvier. — Vente de partie de la terre d'Aunay par Louis du Verne, seigneur de Cuy, à François de Champs.

1562, 28 mars. — Lettre de Catherine, reine de France, à Blosset, alors commandant à Entrains.

1567, 25 avril. — Hommage de Guipy, La Brosse et Beaumont par Pierre du Pré à Louis de Bourbon, seigneur de Château-Chinon.

1575, 5 mars. — Hommage de la terre de la Garde, mouvant de Saint-Verain par Jacques de La Rivière

(1) Les copies du cartulaire de Crisenon sont foliotées de 1 à 86.

(2) Les recherches de M. de Chastellux dans plusieurs fonds manuscrits de la Bibliothèque nationale portent seulement sur quelques familles nivernaises. Le dépouillement des actes de la province ne peut donc être considéré comme complet; je le donne ici dans l'état où il se trouve actuellement. Le Cabinet des titres formé avec les papiers des d'Hozier, juges d'armes de la noblesse de France, se compose de simples cotes d'actes dont la copie était fournie par les intéressés, néanmoins les noms d'hommes et de localités cités avec leur date offrent un caractère suffisant d'authenticité. R. de L.



1579, 4 novembre. — Dénombrement de la terre de Pousseaulx, près Clamecy, par Jean Damas, baron d'Anlezy, et Edmée de Crux, son épouse, au duc de Nevers. (Texte.)

1582, 7 août. — Contrat de mariage de Ravan de Blosset avec Marie Tixier passé à Corbigny.

1599, 10 février. — Dénombrement de la terre du Marais, près Montenoison, par Gilles de Chassy à la duchesse de Nevers.

1606, 21 août. — Contrat de mariage de Louis de Blosset, fils du précédent, avec Marie de Loron, fille de Lazare et Claudine de Certaines, à Corbigny.

1609, 23 juin. — Hommage du fief de Champs, paroisse de Saint-Léger-du-Fougeret, par François Loiseau à la Chambre des comptes de Nevers.

11 juillet. — Hommage de la terre de Changy par Edme Andras, fils d'Antoine, au duc de Nevers.

1610, 19 avril. — Partage des terres de François de Champs à Achun entre François, Louis et Jacques de Champs, frères.

1614, 24 novembre. — Hommage de la terre de Villiers par Louis de Blosset à Hubert de La Rivière.

1620, 1er juillet. — Vente par Jean d'Anguy à Gaspard d'Anguy, gouverneur de Luzy, de ses droits à Moragues.

1621, 19 juin. — Reconnaissance par Jean de Corvol d'une terre à Montas, paroisse de Saint-Maurice, près Saint-Saulge, aux religieux de Saint-Etienne de Nevers.

1623, 2 décembre. — Contrat de mariage de Louis de Blosset avec Suzanne de Canaye, fille de Jacques et de Madeleine Le Valois.

1639, 17 mars. — Déclaration de Louis et François de Blosset pour servir au ban et arrière-ban du bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier.

1657, 6 octobre. — Hommage de la seigneurie de Coulon, près Lormes, par Louis de Blosset pour sa mère Suzanne de Canay, tutrice de ses enfants Henri, Ravan, Isaac, Marie et Clorinde.

1663, 13 avril. — Acte d'acceptation des mêmes enfants de Blosset pour la succession de leurs père et mère, à Corbigny.

1667, 27 octobre. — Hommage du fief de Pretz, sis à Châtillon-en-Bazois, par Jacques de Champs de Salorges, à Corneille d'Aersens, seigneur de Châtillon.

1669, 15 février. — Jugement donnant acte aux enfants de Blosset de leur titre de noblesse depuis 1553.

1673, 12 février. — Contrat de mariage d'Isaac de Blosset, seigneur de Précy, avec Jeanne Armet, fille de Jacques et de Jeanne Perraud.

1674, 16 juin. — Mainlevée de saisie sur François de La Rivière pour ses biens à Omery par le procureur de Nivernois.

1712, 1er août. — Dénombrement par Léonard du Verne à Saint-Silvestre-de-Jailly pour directes provenant de Gilles et d'Anne de Saint-Quentin, ses père et mère.

1716, 18 juin. — Hommage par Paul et Jacques Girardot de la terre de Germenoux à J.-B. de La Ferté-Meun, seigneur de Chandiou.

1723, 30 mars. — Echange d'héritages entre Jeanne-Ursule de Pracomtal, veuve de Henri d'Armes, et Guy de La Bussière, héritière de Edme et Marie de Thoury, ses père et mère.

1734, 9 novembre. — Sentence de Jacques-François Rapine, seigneur de Sainte-Marie, déclarant Catherine du Cléroy tutrice de ses neveux, les enfants de François de La Ferté-Meun.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PIÈCES ORIGINALES (1)

1501, 7 mars. — Pierre de Longueville, écuyer, seigneur d'Arthel, donne en bordelage à Léonard Lefort, des mex, tenements, etc., situés à Arthel.

24 mai. — Pierre de Longueville transige avec les époux Billot, à la suite d'un procès devant le bailli de Nivernais.

1504, 14 avril. — Foi et hommage rendu à Jean de Pontallier et Jeanne de Rochefort, dame de Châtillon-en-Bazois, par Pierre Lebreton, seigneur d'Ougny, pour bois et héritages.

1515, 18 mars. — Ordre à Henri de Cotignon, châtelain de Moulins-Engilbert, de rembourser pour la comtesse de Nevers et d'Eu les avances faites par le seigneur de Grantrye.

6 mai. — Jean Tarin, prêtre, vicaire à Dornecy, vend plusieurs pièces de terre à noble homme Guyot de Blanchefort.

1522, 18 juillet. — Ajournement prononcé par les juges Henri Le Tort, François Mige, Adrien Lale-

(1) Les manuscrits dénommés *pièces originales* aujourd'hui fondus dans le fonds français nos 30,000 et suivants se composent d'environ trois mille registres factices constitués en grande partie avec les épaves provenant de l'incendie de la Chambre des comptes de Paris au dix-huitième siècle et d'autres résidus du même genre. On y a adopté l'ordre alphabétique des noms de personnes, classement commode mais insuffisant, parce qu'il se trouve souvent des noms d'hommes et de localités autres que ceux sous lequel les dossiers sont rangés. Le présent catalogue n'est qu'un très minime extrait de cet immense dépôt qui doit fournir de nombreuses pièces locales à partir du quinzième siècle. R. DE L.



ment, en faveur de Jacques de Veilhan, seigneur de Brinon, pour le bailliage de Michaugues, contre le procureur de la comtesse de Nevers.

1523, 3 août. — François Leclerc, bailli de Sens, donne en bail à ferme à François de Dangeul, capitaine de Nevers, diverses terres situées à Givry, Cours, Conflans, Sermoise, Pougues, Priez, etc.. pour 400 l. t. de fermage annuel. Conditions relatives à chaque localité.

1525, 10 avril. — Symone Feullot et ses parents demeurant à Michaugues, près Brinon, vendent plusieurs terres à Jacques de Veilhan et Jaquette de La Rivière, remplaçant son mari absent, pour 12 livres t. et « deux paires de chausses de colleur à usaige de femme ».

1528, 29 octobre. — Jaquette de La Rivière, au nom de son fils mineur Antoine de Veilhan, donne à titre et nature de cens à Jean Cotte et ses parsonniers une vigne de quatre œuvrées pour le cens annuel et perpétuel de 10 deniers tournois.

1537, 16 janvier. — Ajournement accordé par Olivier Millet, lieutenant général à Saint-Pierre-le-Moûtier, entre Marie des Ulmes, femme de Claude de Beaujeu, et Jaquette de La Rivière, veuve de Jacques de Veillan.

11 avril. — Assignation donnée pour cette même affaire.

1543, 12 avril. — Antoine de Veillan vend après décès, sans héritiers, d'Odot Balas, pour 20 livres, divers héritages situés prés Michaugues, à Thomas Pelauld et à ses parsonniers, au titre de bordelage annuel de 5 sols 9 deniers, 2 boisseaux et demi froment, un d'avoine et une geline. Paiement du tiers denier; passation de cet acte devant Jean Barbier, garde du scel de Montenoison, et Mathurin Millon, clerc, notaire juré.

1572, 30 mars. — Antoine de Veillan baille à François Charpenay plusieurs terres près Beaulieu, à charge de 10 deniers. t. de rente et 2 deniers de cens.

1574, 3 mars. — Antoine de Veillan délaisse à titre de bordelage à Thomas Barat et ses hoirs des terres situées à Michaugues pour un annuel et perpétuel bordelage de 30 sols t. et un bichet de froment.

1578, 16 mai. — Antoine de Veillan et Loyse de Raguier, son épouse, investissent de nouveau à titre de bordelage Simon Casseau et ses parsonniers, pour une terre sise à Arthel, acquise par lui moyennant 6 livr. t. avec charge de 6 den. t. et une quarte avoine de cens, plus un bordelage de 20 den. t. et une quarte orge.

1591, 5 mars. — Revue de la compagnie de 50 hommes tenant garnison pour le service du roy à La Charité, au nom du duc de Nivernois, Pierre Andrault de Langeron, capitaine ; Jacques Le Manier, lieutenant ; Christophe de La Chasseigne et Guillot, commissaires des guerres ; Etienne Regnault, trésorier ; portant quittance de 250 écus faisant les gages du mois pour les officiers et pour les hommes.

1630, 12 janvier. — Lettre du cardinal de Richelieu aux maire et habitants de Moulins-Engilbert, prescrivant de faire l'avance de la dépense de séjour pendant huit jours de cinq compagnies de mille hommes, à rembourser plus tard sur le pays.

1631, 6 novembre. — Testament de Edmée de Blanchefort, veuve de Louis de Champs, écuyer, seigneur de Saint-Léger, faisant plusieurs dons à divers, recommandant François et Hector, ses fils, à François de Blanchefort, baron d'Asnois, son frère, et à Jacques de Champs, écuyer, seigneur de Salorges, son beau-frère. Acte de décès d'Edmée par Brothier, curé d'Asnois.

1688, 28 décembre. — Preuves de noblesse fournies par Charles de Montsaulnin, chevalier, comte de Montal, seigneur de Saint-Brisson. Nomenclature de pièces remontant jusqu'en 1313 pour son admission dans les ordres royaux de Saint-Michel et du Saint-Esprit.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

FONDS DIVERS (1)

965, mai (12e année de Lothaire).
Berthe, comtesse, pour le repos de l'âme du comte Séguin, son mari, et de ses enfants, donne à l'église de Saint-Cyr deux cours, le Vivier et Ville, où sont les deux églises de Druye et Saint-Saulge, avec les champs, terres, prés, bois, rivières et familles serves qui les occupent. (A vérifier sur cart. de Saint-Cyr) (Clairambault, n° 966).

1219, novembre. — Damiette. — Hervé, comte de Nevers, se porte caution de 120 livres tournois pour Hugues de Malminay, Rodolphe du Bois et Etienne Bernalt, envers Andriolot Juste, citoyen génois et ses associés. (Nouv. acq. lat., 1080.)

1282, mai. — Aveu et dénombrement par Hugues de Varigny (2) à Yves, abbé de Cluny, de familles serves avec leurs tenements, cens, coutumes et droits de justice, à la forêt de Gallon.

(1) Les cotes qui suivent ne méritent pas un classement spécial et portent chacune leur numéro d'ordre à la Bibliothèque nationale.

(2) Famille ayant des seigneuries à Saint-Saulge et à Decize.

Même date. — Autre texte du même aveu passé devant l'officialité de Nevers. (Cart. de Cluny nos 393 et 394.)

1352, 31 décembre. — Guillaume de Toucy, seigneur de Pierreperthuis, et Jean de Vailly échàngent des terres à Nuars, Beauvoir et Teigny.

1362, 12 février. — Les frères Bréchard font entre eux un partage en présence de Humbaud de La Porte, Jean de Varigny, Jean de Charenton, Guillaume de Chevenon.

1373, 15 novembre. — Quittance de 60 fr. d'or donnés à Pierre de Chastellux pour le fait des aides de la guerre.

1390, 8 novembre. — Sur la retraite de Hugues de Saint-Aubin, le comte de Flandre, administrant le comté de Nevers, nomme Drouin Le Tort capitaine de Moulins-Engilbert.

XVe siècle. — Lettres de Charles VII réclamant à Me Jean Bourras les nominations de plusieurs officiers nivernais. (Ms. fr. 20427.)

1462, 17 août. — Charles, comte de Charollais, ayant reçu du roi le grenier à sel de Château-Chinon, lui demande d'agréer à l'office de contrôleur de ce grenier Me Oudot Desmoulins, procureur à Château-Chinon. (Ms. fr. 20458.)

1504, 6 mai. — Jean de Jaucourt, bailli de Château-Chinon pour l'archiduc d'Autriche, reçoit la foi et hommage de Henri Le Tort, seigneur du Marais, et Jeanne de La Chaume. sa femme, des terres et seigneuries de Villacot.

1539, 8 avril. — Bail par Jean Olivier, curé de Champlemy, de plusieurs terres dépendant de sa cure à divers procureurs, leur vie durant, pour 7 sols 6 deniers de rente. (Ms. fr. 26301.)

1555, 23 janvier. — Quittance de 225 liv. t. par

Antoine de Veilhan, pour un trimestre de guerre de sa compagnie.

1570, 16 septembre. — Revue de 48 hommes d'armes et 72 archers passée à Corbigny, commandés par le maréchal de Bourdillon, et quittance de 8,400 liv. t. de solde pour le quartier de janvier, février et mars précédent, à raison de 100 livr. par homme d'armes et 50 par archer. François Pascal, seigneur de Mons, trésorier ordinaire des guerres. (Ms. fr. 21526.)

ARCHIVES DE L'YONNE ET DE LA COTE-D'OR (1)

1431, 27 décembre. — Requête de Marguerite de Maligny, dame de Brèves, au comte de Nevers, au sujet des pillages commis à Brèves par le bâtard de Chastellux. Inventaire des biens meubles à Brèves. Lettres de Perrenet Gressart et divers. (Arch. de la Côte-d'Or.)

1520, 12 mars. — (n. s.) Jacqueline de Montsaulnin, abbesse de Crisenon, nomme au prieuré de la Vernée (2) Gilberte de Chassy. (Arch. de l'Yonne.)

1554, 11 mai. — Prise de possession par Jean Compain, procureur de Jeanne de Prégrimaut, du prieuré de la Vernée, cédé par Jacqueline de Montsaulnin, abbesse de Crisenon.

(1) Les quelques extraits d'archives qui suivent ajoutent plusieurs pièces au cartulaire de Crisenon et aux dépôts inventoriés.

(2) Commune de Saint-Martin-du-Puy (Nièvre).

1563, 1er juin. — Claude de Fontenay, abbesse, nomme au prieuré de la Vernée Marguerite de Montsaulnin.

XVIIe siècle. — Rescrit pontifical relatif au prieuré de la Vernée accordé à Marie Larcher de Saint-Alexis, religieuse de Crisenon, ordre de Saint-Benoît.

1672, 21 mai. — Claude Larcher, abbesse, assistée des sœurs professes, nomme à la Vernée la sœur Marie Larcher.

1683, 6 mai. — Prise de possession du prieuré de la Vernée par François Gobin, agent d'affaires de Marie Larcher ; visite des lieux, mauvais état de la chapelle et autres bâtiments dont les couvertures et les fenêtres sont en ruines.

1692, 8 janvier. — Nomination de Anne de La Porte au prieuré de la Vernée par l'abbesse Claude Larcher en lieu de Françoise Bruslard de Sillery, décédée.

1724, 21 décembre. — Nomination de Jeanne-Edmée de Thoisy au prieuré de la Vernée par l'abbesse Edmée de Beausoleil, à la suite du décès de Anne de La Porte.

1761, 15 août. — Nomination de Renée Chabot par l'abbesse Marie de Senevoy après le décès d'Edmée de Thoisy.

1765, 27 janvier. — Après décès de Renée Chabot prise de possession du prieuré au nom de Marie-Louise Aubron par son procureur Sébastien Boulanger et visite de la chapelle et autres bâtiments.

1771, 14 juin. — Inventaire et visite du prieuré sur l'ordre de Marie-Louise Aubron, abbesse ; chapelle, autel et ornements, bâtiments de service, granges et écuries, étangs et champs de culture avec leur contenance. J.-B. Magdalénat, fermier du prieuré.

ARCHIVES PARTICULIÈRES

(REIGNY ET BELLOMBRE)

1234, janvier. — Hugues de Lormes fait une donation à l'abbaye de Reigny, à la mort de sa femme Helvide.

1249, février. — Helvide, dame de Lormes. donne à la même abbaye une vigne située à Anthien (1).

1320, 8 septembre. — Jeanne de Mello, dame de Huban, fait hommage à Jean de Bar, seigneur de Puisaye, pour les hommes, bâtiments et terres à Chevannes, aux Eschellettes, aux foires d'Auxerre, rivière d'Yonne à Cravant, Bucy, Champlemy, Boisagne, Moraches; les arrière-fiefs de Robert de Sancerre, Regnaul de Monceaux, Guillaume d'Anlezy, Jean de La Baume, etc.

1321, juin. — Information prise par Guillaume de Chandeniers, seigneur de Chiddes, sur une terre appartenant à Jaquette Aumaire.

1331, 3 février. — L'abbé de Saint-Gilbert ratifie un accord passé entre Jean de Certaines et l'abbé de Bellevaux.

1340, août. — Dénombrement au comte de Bar, par le comte d'Eu et Jeanne de Mello, pour le château de Huban et les autres terres qui l'environnent (2).

1149. — Geoffroi de Donzy approuve la donation par Gimon de Chatelcensoir et de ses fils de plusieurs

(1) Anthien, canton de Corbigny. La donatrice doit être la belle-fille de la précédente.

(2) Même aveu que celui de 1320 ci-dessus avec plus de développements.

installations rurales à l'abbaye des Roches, moyennant 60 sols d'Orléans et un cheval. (Preuves de Duchesne.)

1242, 18 avril. — Accord entre Jean de Toucy et Mahaut, comtesse de Nevers, sur des forêts situées près de Donzy.

DOCUMENTS IMPRIMÉS

Un certain nombre d'ouvrages imprimés, assez rares et anciens, contenant des documents nivernais, ont été dépouillés et indiqués par cote et date. Jusqu'ici le travail s'est étendu à trois ouvrages seulement; il serait à désirer qu'il fut continué, en raison de l'utilité qu'il peut procurer à nos érudits qui n'ont pas sous la main les grandes collections historiques telles que Dom Bouquet, Martène, d'Achery, Duchesne, Pérard, etc.

Les trois ouvrages dépouillés sont les suivants :

Gallia Christiana, t. XII. *instrumenta*.

IXe siècle, quatorze pièces. — Xe siècle, onze pièces. XIe siècle, huit pièces. — XIIe siècle, vingt-huit pièces.— XIIIe siècle, vingt-cinq pièces.— XIVe siècle, six pièces. — Deux du XVe, trois du XVIe et une du XVIIe; en tout 101 pièces dans le *Gallia Christiana*,

Lebeuf, *Histoire d'Auxerre*, nouvelle édition de 1855, t. IV, recueil des chartes, par MM. Challe et Quantin.

XIe siècle, une pièce. — XIIe siècle, dix pièces. — XIIIe siècle, quatorze pièces. — XIVe siècle, six pièces. — XVe siècle, quatre pièces. — Trois du XVIe et deux du XVIIe; en tout 40 pièces. (Folios 102 à 141.)

Baudiau, *Histoire d'Entrains*.

XIIIe siècle, sept pièces. — XIVe, deux pièces. — XVe, une. — XVIe, neuf. — XVIIe, vingt-cinq, et huit du XVIIIe; en tout 52 pièces. (Folios 142 à 191.)

CHAMBRE CRIMINELLE

DU

PARLEMENT DE PARIS.

La série X aux Archives nationales est consacrée à l'immense collection des registres du Parlement de Paris. La copie, en ce qui concerne le Nivernais, a été commencée, il y a plusieurs années, par les registres de la Chambre criminelle cotés X^{2a}, en les suivant aussi exactement que possible, afin d'éviter, dans une recherche aussi longue, les omissions et les lacunes.

Actuellement la masse des copies est considérable et s'arrête aux premières années du dix-septième siècle ; elle sera continuée.

Une telle étendue m'a fait craindre de donner au catalogue des dimensions exagérées. Il était pourtant difficile de réduire ou de supprimer. Comment faire des réductions dans cette infinité de noms, émanant de personnes de toutes classes, écuyers, prêtres, clercs, officiers de justice, marchands, ouvriers, laboureurs, etc., les situations les plus humbles pouvant justement offrir plus d'intérêt dans ces appels de causes criminelles portés au Parlement de Paris ?

J'ai donc coté les arrêts par date et par noms des parties, en groupant les diverses citations et en supprimant toutefois les répétitions très-fréquentes qui reviennent à propos des défauts, congés, enquêtes, instances nouvelles, reproduisant les mêmes noms et les mêmes causes.

L'intérêt d'ailleurs repose presqu'uniquement sur

les noms et qualités des personnes. La cause y est exposée quelquefois, les condamnations y sont portées plus souvent et relatent ces détails si curieux de l'ancienne justice, comme la question extraordinaire et la torture, l'amende honorable et l'expiation avec ses pratiques bizarres, le bannissement, la saisie et enfin la peine de mort avec les supplices divers gradués d'après la culpabilité.

Les crimes d'hérésie fournissent au seizième siècle un contingent d'arrêts assez important. Les autres arrêts se bornent pour la plupart aux formalités de procédure sans entrer dans le fond de la question qu'ils renvoient aux bailliages de la province.

R. de L.

ARRÈTS CRIMINELS DU PARLEMENT.

(ARCH. NAT. X^{2a}).

1361. — Entre Pierre de Nourry et le prieuré de Saint-Révérien (en latin) X^{2a} 7.

1490, 8 février. — Marguerite de la Bussière, veuve de Jean de Marry, contre Pierre Toujours.

22 février. — Pierre Lenoir contre Antoine Boutilhac, chevalier.

8 mars. — Jean Blanchard contre Claude Durosne.

21 juin. — Claude de la Rivière, seigneur de Giry, contre Perrot des Ulmes.

27 juin au 1er juillet. — Procès des troubles populaires survenus dans la ville de Nevers à l'occasion de la succession Orval-Clèves.

8 juillet. — Etiennette Soret contre maître Henri Le Breton.

1490, 2 août. — Le prieuré de La Charité-sur-Loire contre les officiers du comté de Nevers.

1491, 22 mars. — Michel Pain, sellier à Nevers, contre Philibert de La Platière, seigneur des Bordes.

1492, 29 mai. — Le procureur général du roi contre Jehan Pinot et Antoine David.

24 juillet. — Martin de La Loère, écuyer, contre frère Guillaume de Saint-Amé et autres (X^{2a} 60) (1).

1494, 20 janvier. — Maître André Migault, prêtre, recteur de l'hôtel-Dieu de Château-Chinon, contre Nicolas Mathé, notaire.

31 mars. — André Migault contre Jean Thibaut.

7 avril. — La veuve de Hostelin du Marais, valet d'Engilbert de Clèves, Charlot Flament, Jehan Gilone, habitants de Nevers, contre Jean d'Albret. — 1495, 19 juin, délais pour cette même cause. — 4 août, prorogation de l'enquête.

14 juillet. — Philippe des Bordes contre Jean Dausson.

1495, 4 août. — Sommation à Guillaume de Crèvecœur, Antoine de Certaines, Batard de Vienne, Lancelot, etc., pour cas d'excès et de crimes.

11 août. — Défaut à Claude d'Anlezy.

1er septembre. — Pierre Berthier, seigneur de Bizy, contre François de La Verne, prieur de Saint-Etienne de Nevers et ses officiers. — 26 janvier, autre instance.

1496, 19 janvier (n. s.). — Pierre Berthier contre Jean Chaulmier.

26 janvier. — Etienne de Mailly contre Jehan de Champdiou, écuyer, au sujet de pillages et excès au prieuré de Saint-Saulge.

(1) Les registres sont cotés par leur numéro, seulement à la fin. Entre les registres 7 à 60, aux débuts de la collection il ne doit pas y avoir de pièces nivernaises.

1496, 1er mars. — Benoît de Grantrye, abbé de Saint-Léonard de Corbigny, contre Lambert de Machereul, chevalier. — Etienne de Mailly, prieur de Saint-Saulge, dépendant de Saint-Martin d'Autun, contre Jean de Champdiou et Jean de Damas.

15 mars. — Sommation à Guillaume Coignart et plusieurs autres de comparaître sur la plainte de Benoît de Grantrye.

21 juin. — Jean des Ulmes, écuyer, seigneur de la Maisonfort, maître d'hôtel du roi, et Perrot des Ulmes, contre le bailli de Saint-Pierre.

5 août. — Plaidoirie sur les crimes et délits commis au prieuré de Saint-Saulge.

1497, 20 janvier. — Plaidoirie sur l'attaque dirigée contre l'abbaye de Corbigny. Les abbés La Tillaye et Benoît de Grantrye. L'archevêque de Lyon, l'évêque d'Autun. Les sieurs des Bordes, Frezote, Jean Sire, Bongard, etc.

11 avril. — Le prieur Etienne de Mailly contre Guillaume Chamereul.

2 mai. — Défaut au procureur de Nivernois contre Charles de Mailly.

13 juin. — Etienne Moireau, laboureur à Saint-Révérien, contre les sergents et officiers de l'endroit.

4 juillet. — Etienne de Mailly contre Huguenin Procart.

18 juillet. — Etienne de Mailly et Jean de Champdiou contre Guillaume Bourgoing, procureur de Nivernois; Jean Maillart, prévôt de Nevers; Huguenin Philipas, échevin de Saint-Saulge, et plusieurs autres (X2a 61).

16 novembre. — Louis de Montaigne, chevalier, contre Jehan de Damas, seigneur de Cervon; Loup de Montcauquier, seigneur d'Asnois, etc. (Plusieurs instances.)

12 décembre. — Le procureur du comte de Nevers contre Charles de Mailly.



Pierre Berthier, seigneur de Bizy, et le prieur de Saint-Etienne de Nevers.

1498, 30 janvier (n. s.). — Etienne de Mailly, prieur de Saint-Saulge, contre Jean de Damas. (Plusieurs instances.)

23 mars. — Procureur du roi contre Charles de Mailly. Antoine Boutilhac, seigneur d'Apremont, contre Nicole de Grantric et Jehan Bongard, procureur du comte. — 1498, 24 avril, même cause.

1499, 29 janvier. — Louis d'Armes, écuyer, contre les conseillers du roi.

19 février. — Olivier Le Magelier contre Philibert Mange et Guillaume Bourgoing, lieutenant et procureur.

12 mars. — Hélie Dumas contre Jehan Saisset.

3 mai. — Etienne de Mailly, prieur de Saint-Saulge, contre Jean Damas, écuyer, au sujet de crimes et excès commis sur son prieuré.

7 mai. — Jean Foucher, greffier des élus de Nevers, contre le procureur général de l'Université de Bourges.

9 juillet. — Etienne de Mailly contre Jehan Maillart.

6 août. — Engilbert de Clèves contre Guillaume Bourgoing (X 62).

26 novembre. — Gilbert de Pierrepont, plaidoirie pour le fort de Lanty, près Luzy, acheté de Berthelon et Bréchard.

17 décembre. — Jehan de Vielbourg et Jehanne de Fontenay contre Isabeau d'Aubuisson, veuve d'Almaury de Fontenay.

1500, 4 janvier. — Etienne Buttet et autres contre Louis d'Armes. — 1501, 22 juin, défaut à Buttet.

12 janvier. — Jean Baylleu contre Louis d'Armes.

1501, 20 avril. — Appellation entre Jean et Perrot des Ulmes.

29 avril. — Perrot des Ulmes contre dame Eugénie de Blaisy, veuve de Guillaume de Maraffin et ses enfants. — 4 mai, congé à la dame de Maraffin.

13 juillet. — Défaut à Louis de Torcy, seigneur de Trucy, contre Louis d'Armes (X^{2a} 63).

1503, 30 janvier. — Maître Regnaut Chevalier, licencié en lois, contre Louis de Torcy.

6 février. — Les mêmes contre Louis d'Armes et Jehan de Torcy pour les terres de Trucy, Perroy et Lalande (X^{2a} 64).

11 février. — Etienne de Mailly contre Philibert Thomas, marchand de Paris (en latin).

3 avril. — Louis de Torcy contre Louis d'Armes pour les mêmes terres, Vergers, Trucy et Lalande.

1506, 16 juillet. — Guillaume Decoulons et Françoise de Druy, son épouse, contre des habitants de La Charité-sur-Loire pour la terre de la Charnaye.

21 juillet. — Gonnot des Barres contre Jean Robert et autres appelant du bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier.

1509, 21 juillet. — Louis de Torcy et Denise de Listenay contre Louis d'Armes, Pierre Leschevin et André Lefèvre.

1510, 1er février. — Charles Berthier, avocat, contre Pierre Berthier, seigneur de Bizy, son père.

16 avril. — L'évêque d'Auxerre contre Guillaume Le Muet et autres habitants de Varzy pour abus et excès commis dans la ville (X^{2a} 65).

1506, 7 décembre (1). — Ordre à Pierre Léger, tuteur des enfants de Jean de Corbigny, de se rendre à la conciergerie du palais.

10 décembre et 12 janvier. — Défaut à Louis d'Armes,

(1) Au registre 66 il y a une reprise de date antérieure.

seigneur de Vergers, contre Jean Lepiffle, Guillot et Etienne Daudet.

5 mars. — Louis d'Armes, Pierre Leschevin et André Lefèvre contre Louis de Torcy.

Robin Gendrat, Jean Maillart, sergent royal, et Jean de Merveille, sergent du comte, contre Guillaume Thenon, pour une dette.

1507, 13 avril. — Pierre Lefebvre, notaire à La Charité, contre le prieur Jean de La Magdelaine.

22 avril. — Maître Jean Broc, chanoine d'Auxerre, et Jean Dubroc, curé de Suilly-Vergers, contre Louis d'Armes, appelant du prévôt de Paris. — 13 décembre, contre Guillaume Berthier.

2 juin. — Huguette Thibaut contre Maurice des Issars, Etienne et maître François de Foullenays.

8 juin. — Pierre Marion, Jean de Lucenay, élus échevins de Nevers, et autres habitants, contre François Lebreton, Guillaume Galope, Jean Maignen et Nicolas Florent, aussi échevins. Procès d'une élection à l'échevinage dans les salles de l'abbaye Saint-Martin de Nevers.

1508, 4 mai. — Antoine de Feurs, conseiller du roi, évêque de Nevers, contre Henry de Fontenay, Jacques Bourgoing et Joachim d'Avantois, chanoines et grand archidiacre de Saint-Cyr.

31 juillet. — Antoine du Follet contre Philippe de Chastellux. — 4 août, exposé des réclamations entre ces deux seigneurs, dissentiments de famille et troubles à Bazoches (X^{2a} 66). — 1509, 25 janvier, même cause.

1510, 11 janvier. — Jean Georget contre Toussaint Berthault à Nevers.

27 février. — Etienne Lauverjon, laboureur, et Pierre Lefèvre, sergent, contre Bernardin de La Tour.

19 mars. — Les mêmes contre Louis d'Armes, Guiot Dement et Mahort de Caux, prêtre.

29 mars. — Jaqueline de Baudement, veuve de Jean du Chaillou, contre Amorat et Louis du Chaillou.

8 avril. — Pierre Lefèvre contre Louis d'Armes.

26 avril. — Le couvent de Notre-Dame de Bourras contre Andry Dabout et Symon Le Royer. (X^{2a} 67.)

1512, 23 novembre. — Congé à la veuve Antoine Ardant et ses enfants contre Louis d'Armes et plusieurs autres. — A Louis de la Montagne, chevalier, lieutenant du prévôt des maréchaux de France. — A demoiselle Agathe de Saint-Savin, veuve de Marc de Prenay, seigneur de Sully. — A Jean Marion, substitut à Saint-Pierre-le-Moûtier.— 14 décembre, défaut à Jeanne, veuve d'Antoine Ardant, contre Louis d'Armes.

20 décembre. — Congé à maître Jean Barraneaul contre Fallier Rivière, appelant du bailli de Saint-Pierre. A Louis d'Armes contre Pierre de Prenay, Jean et Pierre des Roys, appelant du bailli de Sens.

1513, 4 janvier (n. s.). — Congé à Jean de Maraffin, seigneur de Garchy, contre François Girard, écuyer.

25 janvier. — Louis d'Armes contre Louis de la Montagne.

Françoise d'Albret, Agathe de Saint-Savin et la veuve d'Antoine Ardant pour pillages et meurtres commis à Donzy. Françoise d'Albret, comtesse douairière de Nevers, pour ses officiers de Donzy, contre Louis d'Armes.

14 février. — La veuve d'Antoine Ardant contre Jean d'Armes, seigneur de Busseaulx. — 3 mai, 13 juin, 21 juillet. — Défauts à la même.

1er mars. — Défaut à Charles de Vieuvre, écuyer, seigneur de la Salle, contre Pierre Madot.

4 avril. — Défaut à Louis d'Armes et Louis Frappier, sergent royal à Sens, contre Noël Bergerat et autres. — 10 juillet, 1er août et 22 mars 1514, mêmes défauts.

3 juin. — Louis d'Armes contre Françoise d'Albret, comtesse de Nevers, et Guy de Corvol.

7 septembre. — Jean d'Armes présente à la cour ses lettres de pardon au sujet du meurtre d'Antoine Ardant.

1514, 9 et 17 janvier. — Défauts à Geoffroy de Sainte-Marie, seigneur de Lavau, et Jeanne de Tournebeuf, sa femme, contre Jean Troussebois.

4 avril. — Congé à frère Simon Robert, abbé de Bourras, contre Hugues Barbier, prêtre.

28 juillet. — Antoine Boutillat, chevalier, seigneur d'Apremont, et Claude de Lamothe, prévôt des maréchaux, contre Jacques de Chareil. Plaintes sur les abus et violences commis contre celui-ci par les sergents royaux de justice dans la prison d'Apremont. (X^2a 69.)

1515, 20 mars (n. s.). — Entre la duchesse de Bourbonnois et Auvergne, Jean de Saint-Aubin, écuyer, et Jeanne de Pierrepont, sa femme, Gilbert de Langière, Jean de Bar, Jean de Preugny et Pierre d'Aigremont, contre messire Gilbert Breschard, protonotaire apostolique, et Philippe Saulnier, écuyer, représentant Jeanne Breschard, mineure.

11 décembre. — Jacques de Charreil contre Antoine Boutilhat; renvoi à Saint-Pierre ou son lieutenant au bourg Saint-Etienne de Nevers.

11 mars. — Le procureur général et Jean Guyot, licencié en lois, contre Jean Peron.

1516, 11 mars et 4 avril. — Benoît Marion, tanneur à Nevers, appelant de Guillaume Bourgoing, procureur, Anne Gilbert et Jean Ponson, sergents, contre Pierre Desprez; vol de cuirs commis dans le bourg Saint-Etienne de Nevers (X^2a 70.)

1515, 11 décembre. — Jacques de Charrel appelant de Louis Michelin et Philbert Olivier, juges, contre

Antoine Boutillat, chevalier; renvoi à Saint-Pierre (1).

14 décembre. — Lienard de La Forest appelant des juges des grands jours de Nivernois contre Guillaume de Mairy.

15 décembre. — Anthoine Gaultier dit de Montgazon, écuyer, appelant du bailli de Nivernois contre Jean Bourgoing, seigneur de Poissons et Saillant. Jean Lamoignon, prévôt de Bourges.

1516, 4 janvier (n. s.). — Gaspard de Vienne, seigneur de Listenois, contre Fiacre de Villeneuve, écuyer, curateur de Jeanne et Ysabeau de L'Hospital.

Michel Perrin, Jean Moreau et Jean Maignen contre Guillaume et Gilbert Maignen.

8 avril. — Fleury Goutenoire et Antoine Sellier contre Alixans, veuve de Jean Gardebetz.

15 avril. — Jacques et Guillaume Berthier contre Louis d'Armes, seigneur de Vergiers.

6 mai. — Le procureur général, Jean de Salazar, conseiller du roi, prieur commandataire de Saint-Pierre-le-Moûtier et les religieux dudit prieuré, Guillaume Bourgoing, lieutenant général, contre les procureur, échevins et chanoines nouvellement érigés à Saint-Pierre, au sujet du repas d'aumône appelé le « manger Dieu ».

16 mai. — Louis d'Armes et Anne Berthier, sa femme, contre Jacques et Guillaume Berthier.

Marie de Chasteaux, veuve de Jean Lamiche, et Michel Pernin, contre Jean Guyot, lieutenant du bailli de Saint-Pierre, et Pierre Pernin, marchand à Nevers, pour lettres royaulx qui la concernent.

(1) Il y a quelques interversions de dates dans le registre X2a 71 qui reprend plusieurs procès de l'année précédente. Le même fait se présente souvent aux derniers feuillets de chaque registre.

23 mai. — Guillaume Berthier contre Pierre de Bonnay, écuyer; partage de la succession de Pierre Berthier. — 28 mai et 20 juin, congé et même cause.

1516, 3 juin. — Catherine des Barres, veuve de Jean de La Rivière, et Claude de La Rivière, écuyer, contre Antoine et Jean Dufour.

4 juin. — Pierre Bourgeois contre Etienne Desrues.

Catherine Guillemère, veuve de Jacques de Villaines, tutrice de sa fille Gabrielle, contre Germain Perreau, pour lettres royaulx à elle accordées.

6 juin. — Edme Leprince, marchand à Nevers, appelant de Louis Séguier, conseiller du roi, contre Michel Bourbonnet, procureur de François de Clèves, et Jean Chappeaux, procureur des échevins de Nevers. — 13 juin, visite des médecins-chirurgiens pour maladie de lèpre.

Huguenin Tixier contre Jeanne Malard, veuve de Gilbert Breton.

21 juin. — Frère Antoine Vinckel, prieur d'Aubigny, contre l'évêque de Nevers.

28 juin. — Benoît Testard et Marie Thévenet, Martin Perrinet et Agnès Testard, Jeanne Rondeau, veuve de Guillaume Testard, contre les deux frères Jean Rondeau.

28 juin. — Jean Pariset, à Précy, contre l'abbé et le chapitre de Cervon.

Charles de La Tournelle, écuyer, appelant des juges des grands jours de Nivernois, contre les frères Berthault.

12 juillet. — Congé à Jeanne de Bressolles, veuve de Jean de La Porte, et Gilbert, son fils, contre Jean de Bressolles, écuyer.

Thomas et Jean Gauchons contre Martin George et autres.

Pierre Billaud contre Jeanne Meslière.

1516, 16 juillet. — Claude Guynet, appelant des juges des grands jours, contre Jeanne La Gesde, veuve de Claude Guynet et à présent femme d'André Chauveaul.

18 juillet. — Jehan Borne, à Moulins-Engilbert, contre les trésorier et chapitre de Notre-Dame de Moulins.

29 juillet. — Pierre Petit, appelant de Jacques Regnault, sergent royal à Saint-Pierre, contre Dominique Vailleu.

8 août. — Claude Chevallier contre les enfants de Pierre Arbaleste. (X^{2a} 71.)

16 décembre. — Congé à Esmard de Prye, chevalier, baron de Thoucy, contre Adrien de Mailly.

1517, 3 février. — Michel Le Vincton, écuyer, seigneur de Villiers-le-Sec, appelant du bailli de Sens, contre Emard Syméon et Olive, sa femme, détenus prisonniers à Druye. Plainte du bailli de Donziois et du juge de Corvol-l'Orgueilleux.

1517. 20 janvier et 27 février. — Jean Terriot, Philbert Jolivet, etc., contre Marie Gousset, veuve de Guillaume Desprez, marchand à Clamecy. — 17 mars. — Les mêmes au sujet du pré situé à Villaines, près Clamecy ; question de port d'armes ou simple excès.

19 mai. — Esmes de Maulmigny, écuyer, seigneur de Boux, contre Guy de Corvol, et Philberte de La Perrière, veuve d'Antoine de Corvol, seigneur du Tremblay.

28 juillet. — Affaire de l'assassinat de Hubert de Tournebeuf, écuyer, homme d'armes du roi à Melun, par Guillaume Troussebois, Emon Lamour et Simon Regnaut, ayant obtenu lettres de rémission.

11 août. — Catherine Debert et Françoise Cothin, veuve d'Antoine de Crésancy, contre Jean du Chasteau.

28 août. — Jean Peron contre Jean Guyot.

1518, 11 août et 4 janvier (n, s.). — Jeanne Lariche, veuve d'Antoine Clausse, écuyer, grenetier, et Jean de La Motte, bourgeois de Saint-Saulge, obtenant un défaut contre Desumbres, Gayot et Chaumereux, agents du comte. — 8 février et 3 mai. — Même cause et mêmes personnes, plus Guillemin Froissard et Jean Siron. — 7 et 21 juin. — Défauts à Jeanne Lariche.

11 mai. — Joachim Henry et Pierre Bergier, habitants de Nevers, pour excès et violences contre Maligat, Pincepate, Philbert Le Mullatier, Laforest, etc. — 5 juillet. — Défaut accordé aux mêmes.

18 mai. — Laurent Prémery, à Oisy, près Clamecy, contre Etienne Carré et Pierre Millot, pour plainte d'ajournement.

27 juillet. — Guillaume Biétrix, Jean Berthot et autres, Philbert Conte, prévôt de Challuy, Toussaint de Servande, prévôt des maréchaux, et Jean Chappeault, son lieutenant, contre les doyen et chapitre de Nevers, pour droit de pâturage à Challuy.

12 août. — Défaut à Pierre Bergier, Joachim Henry et aux échevins de Nevers contre Jean Monnet dit Deschiens, frère Martin Daltis et Claude Delay, seigneur de Bellegarde. (X^{2a} 72.) — 22 novembre. — Défaut aux mêmes.

17 décembre. — Girard Deberne et les anciens usagers des bois de Narcy contre Barbe de Fontenay et Jean de Maraffin, seigneur de Garchy ; détails de l'affaire et des violences commises.

1519, 8 février (n. s.). — Les échevins et plusieurs habitants de Nevers contre : 1° Jean Monnet dit Deschiens, 2° Maligat et autres, 3° Bellegarde et ses serviteurs. — 24 mai. — Même instance.

1er mars. — Millon Léger, porteur de lettres de rémis-

sion, contre Guyotte Picarde, veuve de Raoul Debuet.

1519, 21 mars. — Le procureur général et Jean Pernot, écuyer, contre Hugues Griveau, seigneur de Montgoublin ; coups et blessures reçus à Cuffy.

21 juin. — Jean et Guillaume de Grantrye, grenetier de Moulins-Engilbert, et François Goussot, contrôleur, contre Jean Lamiche.

Jean Dechoix et Guillaume Coquille contre Antoine Germain, licencié en lois à Decize. Coquille, frère du procureur général de Nivernois, poursuivi pour attaque et blessures sur la personne de Germain.

Frère Jean Dechasteau, prieur de Saint-Etienne de Nevers, contre Jean Coquille, procureur du Nivernois. Affaire de compétence de justice criminelle dans le bourg de Saint-Etienne.

18 juillet. — Défaut à François de Blanchefort contre Lionnet Brossart, seigneur de Marilhac. (X^{2a} 73.)

5 décembre. — Défaut au procureur et échevins de Nevers pour crimes et maléfices contre Jean Coquille et nombre d'officiers, bourgeois et ouvriers de Nevers, cités par leurs noms et qualités. — 20 décembre et 19 mars 1520. — Défauts aux mêmes.

12 décembre. — Jean Chaussin, de Decize, déclare que Guyonin et la femme Thibaud Besnard ne peuvent, pour cause de maladie, se rendre à l'appel ci-dessus.

18 et 28 décembre. — Congé à Jean Laurenson et Ursine, sa femme, contre Jean Roussin, sergent royal. — 24 avril. — Même instance.

20 décembre. — Congé à Jean Coquille, Mathurin Aloure, chartier, appelant de André Chasseigne, François Mytier, notaire, et autres de Nevers.

18 juin. — Gabriel Symonnet affirme la maladie de Jeanne de Neufpont, femme de Germain, de Decize.

25 juin. — Défaut aux échevins de Nevers contre 1° Bellegarde, Guillaume de Marry et autres habitants, 2° Jean Delyendon.

24 juillet. — Pierre Andrault, seigneur de Langeron, contre Laurent Rocheton, greffier du bailliage de Saint-Pierre. — 3 août. — Prolongation de délai. (X^{2a} 74.)

19, 22 novembre et 7 janvier. — Affaire Rocheton, faux dans son office de greffier.

Les échevins de Nevers contre Bellegarde et les autres habitants. (X^{2a} 75.)

1523, 24 novembre. — François Barillet, notaire à Saint-Pierre, contre le sergent royal Jean Sauleu.

1524. 19 janvier. — Congé pour Michel de La Chasseigne, notaire et praticien à Nevers, Jean Prévôt, contre Pierre de Pougues.

26 février et 1er mars. — Pierre de Pougues, procureur et praticien à Nevers, François Mige, lieutenant du bailli de Nivernois, et Michel de La Chasseigne. Sur le fait d'avoir falsifié et délivré une note d'arbitrage passé par Jean Millassier pour son frère Guillaume et pour Guillemot. — 1526, 27 février. — Même affaire.

23 mai. — Pierre Chantereau, charpentier à Nevers, contre la comtesse de Nevers et Jean de Riberolles. (X^{2a} 76.)

21 novembre, 30 décembre et 2 janvier. — Pierre de Pougues contre François Mige, Eudes Desmoulins et Michel de La Chasseigne, pour abus, exactions et concussions.

1525, 23 janvier. — Gilbert de La Porte contre Jean de La Magdelaine, prieur de La Charité.

24 juillet. — Regnaut Chevalier et François Chevalier, seigneur de Riz, contre Georges de Bresche, et Octavien Tailleur, porteurs de lettres de rémission. — 20 novembre et 2 mars 1526. — Autre instance.

4 août. — Pierre Parent contre Pierre de Lafont, religieux du Saint-Sépulchre de Jérusalem. (X^{2a} 77.)

20 novembre et 5 décembre. — Jacques Coquille contre Guillaume Orlier, clerc tonsuré.

12 décembre. — Les frères Virot, laboureurs, contre Jean Coquille, pour dommages causés au lieu de la Dohère (1) qui leur appartient.

29 décembre. — Guillaume Colier (alias Orlier), clerc tonsuré, contre Jean Coquille, pour violences et sévices. Intervention de l'évêque de Nevers en qualité de juge privilégié. Menaces, attaque contre les bâtiments et animaux. Allusions à l'assaut de Decize par les Lombards.

1526, 30 janvier et 12 mars (n. s.). — Huguet Perrin contre Guillaume Meignen.

6 février et 2 mars. — Fortuné Poterel et Nicolas Le Jay contre François Lasne, procureur fiscal à La Charité. — 13 avril, Même affaire. Les officiers de cette ville auraient été de connivence avec les Italiens pour le butin fait à l'assaut de Decize.

28 mai, 23 juillet. — Eugénie de Fretay, veuve de Gibaut des Ulmes, seigneur de Treigny, contre Guyon des Ruaulx, seigneur de Bissy.

16 et 31 juillet. — Défaut à Pierre de Pougues contre François Mige. (X^{2a} 78.)

1527, 14 janvier. — La comtesse Marie d'Albret contre Jean et Louis Gobert, écuyers, pourvus de lettres de rémission.

28 février et 3 mars. — Etienne de La Fontaine contre Toussaint de Cernauday, prévôt des maréchaux.

21 avril. — Hubert et Marguerite Commaille, à Châtillon-en-Bazois, contre Guillaume Symonnet, prêtre.

(1) Peut-être Doire, commune de Champvert.

21 avril. — Tartarin, Dallart et Brevart contre Jean Lamiche.

4 mai et 19 juin. — Le procureur général contre Guillaume Desprez, élu de Gien.

3 juillet. — Jean Coquille contre Jean Chartier, sergent royal. Crimes, excès, fabrication de fausse monnaie par Guillaume Orlier.

28 août. — Pierre Andrault, seigneur de Langeron, contre Etienne Macé, accusé de lui avoir volé 4 fers d'or à la manche de sa robe, lequel est condamné à être battu et fustigé de verges. (X^{2a} 79.)

1528, 18 décembre. — Mathieu Boisson, Valentin, Louis d'Armes, et divers autres écuyers appelant du bailli d'Auxerre contre les prieurs et religieux de l'Espau.

11 février. — Jaquette Aubry, veuve de Guillaume de Grantrye, grenetier de Moulins-Engilbert, contre Philippe Gaulmain.

8 mars. — François Bresson et divers contre Marie d'Albret, comtesse de Nevers, et Guillaume Garaud.

1529, 12 avril. — Jean de Garadeux, seigneur de Saulvain, contre Philippe Robier.

Le procureur général et dame Migne de Chabannes, prieure de La Ferté-aux-Nonnains, contre Benoît Cordier.

19 avril. — Toussaint Servandy, écuyer, prévôt des maréchaux en Nivernois, contre Etienne de La Fontaine.

28 avril. — Le procureur général et Marie Ferrette, veuve de Astremoine Quintin, contre Pierre Audin.

4 juin. — Le procureur général et son substitut contre François Cesne.

12 juillet. — Défaut contre Pierre de Courquilleray, seigneur de Tracy.

13 juillet. — Louis d'Armes, seigneur de Vergiers, au

nom de ses enfants Charles et François, contre le seigneur de la Ferté, grand prévôt des maréchaux de France, et Toussaint Servandy, son lieutenant, contre plusieurs habitants de la ville de Donzy; Anne Berthier, femme de Louis d'Armes, Denis Gron, procureur, contre les mêmes habitants. Réclamations pour l'usage dans la forêt de Bellefaye; plaintes contre les querelles et poursuites faites par Courquilleray; narration des divers griefs contre la révolte des habitants de Donzy ou l'occupation des troupes. Lautrec, seigneur de Donzy, intervient. L'appel est accepté. Les biens pris seront rendus.

Les habitants de Donzy, Pion Fousseau, maréchal, Pierre Berger, laboureur à Sully; contestations entre les habitants de ces deux paroisses et Louis d'Armes.

26 juillet. — Le procureur général et l'évêque de Nevers contre Jean Monnet et autres.

13 août. — Didier Couppechou, sergent royal et praticien à Billy en Donziois, appelant d'une commission émanant de Jean de Coussat, lieutenant du seigneur de Champdiou, grand prévôt des maréchaux de France, contre Guillaume Moise, et Jean Bolacre, grenetier à Clamecy. Plaidoiries exposant les détails de contestations entre ces divers officiers.

1529, 27 août. — Louis de Champdiou, chevalier, seigneur dudit lieu, grand prévôt des maréchaux de France, prenant cause comme demandeur pour Guillaume Moyse, contre Didier Couppechou dans l'affaire ci-dessus, est débouté de sa demande.

5 octobre. — François du Péchin, écuyer, seigneur de Bort, l'un des cent gentilshommes de l'hôtel du roi, contre Jean de Breulle, prêtre, pour excès réciproques commis l'un contre l'autre. (X^{2a} 80.)

1533, 27 octobre, 7 novembre. — Affaire Pierre Morin,

dit le Protonotaire d'Usseau, originaire de Clamecy, soi-disant prêtre, retenu dans les prisons de l'archevêque de Tours. Ordre de l'amener à la conciergerie du palais et de procéder à une enquête par Guillaume Bourgeois, conseiller, Pierre Dupin, prêtre à Vezelay, Poussin, chanoine d'Auxerre. (X^{2a} 82.)

1534, 18 et 24 septembre. — Guillaume Grené, clerc à La Charité, contre Jeanne Perreau, veuve d'Alexandre Theurion, et frère Jean de La Magdelaine, prieur de La Charité.

19 septembre. — Guillaume Penot, prêtre, contre maître Jean Louppier.

24 septembre. — Procureur général et Antoine Bernardot, sergent royal, contre Jean Reboulle.

Défaut au procureur général et Jean Lebeuf, de Nevers, contre Etienne Ballerat, sergent royal, ajourné en matière de fausseté.

25 septembre. — Marie Lamiche, femme de Léonart Bart, Michel Pernin, Guillaume Rapine, Guillaume Dangeul, écuyer, seigneur de la Motte-lez-Nevers, etc., ordre d'ajournement pour rébellions, crimes et délits.— 6 octobre, comparution des parties.

Antoine Bernardot, sergent royal anticipé, déclare retirer les paroles et injures adressées à Gilberte Goyneau, femme de Jean de Lafont.

Guillemette Bernardon, femme de Gilbert Girault, appelant des grands jours de Nivernois, contre Etienne et Gilbert Ragoys

30 septembre. — Requête de Jean Regnaut, écuyer, fourrier de la reine, contre François de La Rivière, pour cause de violences et rapt sur la femme dudit Regnaut.

2 octobre. — Requête du procureur du roi et Jean Dugué contre Philippe Cormier, procureur de Coulanges, ordonnant saisie de sa personne.

1534, 3 octobre. — Requête par Loup de Salazar, prieur de Saint-Pierre-le-Moûtier, contre Pierre et Geoffroy Andrault de Langeron, pour procès en matière d'excès mu devant le bailli de Saint-Pierre et le sénéchal de Bourbonnois.

5 octobre. — Maître Symon Masquelot, prêtre, contre Etienne Martin et Louis de Ferrières.

7 octobre. — Le juge de Châtillon-en-Bazois requérant contre Hubert Commaille pour excès contre un serviteur, Michel Goyer.

Jean Gagnepain contre François de Villebon, écuyer.

Guillaume Monfoy contre le procureur général et Jean Loppier, receveur royal.

22 octobre. — Ordre de comparaître devant le lieutenant de Saint-Etienne de Nevers à François de La Platière, Le Basque et Jaillotte, à la requête de l'évêque de Nevers.

Frère Jean Huot, religieux, curé de Saint-Léger de Pougues, contre Jean Jaincon.

23 octobre. — Requête de Louis Olivier, de Nevers, contre René de La Rivière, écuyer.

Requête de Charles Tretart contre Jean Ribaton.

24 octobre. — Pierre de La Rivière, seigneur de Coustures, contre Louis de Messon, ordre de prise de corps contre celui-ci.

Le bailli du bourg Saint-Etienne de Nevers contre Pierre Allozy accusé de violence et rapt de Marie Morol.

Jean de Damas, écuyer, contre Pierre Maigne.

26 octobre. — Requête de Jean de Porte écuyer, prévôt des maréchaux de Nivernois, contre le baron de Villeneuve-sur-Allier.

Jean Lebeuf contre la relation faite par Etienne Bolerat, sergent royal, pour la comtesse Marie d'Albret.



1534, 30 octobre. — Ordre à maître Eustache Denise, référendaire en la chancellerie, de payer à Julien de La Porte 160 livres pour 16 journées de lui et de ses archers à conduire des prisonniers.

Requête de Guillaume Bourgoing, seigneur de Poissons, contre les habitants de Poiseux. Autre requête du procureur général contre Cyr d'Avantois, seigneur de Poiseux, ordonnant la prise de corps pour lui et plusieurs de ses hommes.

31 octobre. — Jean Charbonnier et François Tart, marchand fréquentant la rivière de Loire, contre Antoine Alixand, Jacques Anjorrand et le prieur de Saint-Pierre.

5 novembre. — Hubert Commaille contre Léonard Beurot et Bonaventure Prud'homme.

L'évêque Jacques d'Albret contre Jean Gualteron.

6 novembre. — Requête du procureur de la terre de Cluny contre Antoine Coinctet, religieux, pour crimes et blasphèmes. Procès fait par le juge de Châtillon-en-Bazois contre Marceau Paillard, renvoi pour preuve que feu Jean Dazault est mort de la peste et non de blessures.

7 novembre. — François Girard, chevalier, seigneur de Passy, contre Jean Blondeau, renvoi au bailli de Saint-Pierre.

9 et 10 novembre. — Nicolas Dauvy et Gilbert Bachelier contre Alexandre de Bourdiers, renvoi au bailli pour parfaire le procès.

10 novembre. — Loup de Salazar, prieur de Saint-Pierre, contre Pierre Andrault, renvoi du procès et des parties devant le sénéchal de Bourbonnois (X^{2a} 84).

1535, 10 septembre. — Guillaume Desjours, grenetier de Luzy, contre Guy Baillard et Jean Barrault.

16 septembre. — La comtesse de Nevers contre Jean Duvivier appelant du bailli de Troyes.

1535, 22 septembre. — Information à la requête de la comtesse de Nevers contre Philippe de Champignolles, écuyer, seigneur de Tregny.

Philippe Cramot, prêtre, prieur de Coulonge, appelant d'une sentence du bailli rendue en l'officialité de Nevers, contre le procureur général du roi.

25 septembre. — — Pierre de La Rivière, écuyer, et Jean Duchapt, contre Thomas Felix.

La comtesse de Nevers contre Joachim Gerard, écuyer, seigneur de Chevenon, et Perrinet Berruyer.

4 octobre. — Jacques Vaillant contre Jean Marchant notaire et praticien à Cosne-sur-Loire.

8 octobre. — Hilaire Bongard, écuyer, contre Jean de Saint-Vincent et Jean Mangematin.

12 octobre. — Edmond Bernardin et sa femme contre Sébastien de Vésigneux.

Requête de maître Jean Dabon, juge à Donzy, contre plusieurs habitants du chastel du Bois, avec ordre de comparaître.

Jean d'Anglure et Gaspard Bréchard, écuyer, seigneur de Villemenant, contre Noël d'Avantois, seigneur de Poiseux.

19 octobre. — Requête de Charles Berthier, avocat, contre Guillaume, Béatrix, Pierre et Catherine, ses enfants.

La comtesse de Nevers contre Philippe de Champignolles, seigneur de Villemartin, pour violences, contre Jean Robellot et Bernarde, sa fille. Payement de 110 livres à Julien de La Porte pour le transfert de Nivernois à Troyes dudit Champignolles, lui et huit archers, à recouvrer sur le receveur de la comtesse de Nevers.

21 octobre. — Nicolas de Chargières contre la comtesse de Nevers et Pierre des Mulots.

22 octobre. — Requête de Robert Griveau contre Jean de Crux, seigneur de Sardy.

Le procureur de Nivernois contre Guillaume de Marry, chevalier et ses complices, pour être saisis et incarcérés aux prisons royales du bourg Saint-Etienne.

1535, 25 octobre. — Jean Gillet contre Pierre Guillaume et Marguerite Rouhez.

Jean Colon contre Jean de Busseroles, Thibaudin et Perrat, ordre de comparaître devant le bailli de Saint-Pierre.

26 octobre. — La comtesse de Nevers contre Jean Duvivier appelant du bailli de Troyes, affaire d'homicide sur Antoine Dagoubert et réclamation civile de sa veuve Françoise Degène; condamnation à mort dudit Duvivier.

27 octobre. — Requête par Ravault de Vielbourg, écuyer, contre Claude du Boys, prêtre, ses complices et alliés; ordre de les saisir et mener prisonniers à Auxerre.

Défaut au procureur du roi contre Cyr d'Avantois, seigneur de Poiseux, et Antoine Pothier, son serviteur. (X^{2a} 85.)

7 décembre. — Jean Pougnaut contre Jacques de Baudreul.

13 décembre. — Pierre Andrault, seigneur de Langeron, et Geoffroi, son fils, contre le procureur général, maître Loup de Salazar, prieur, les frères Gendrat, confrères et bâtonniers des confréries Notre-Dame et Saint-Sébastien fondées à Langeron, Guillaume Desforges, procureur de la fabrique, Guillaume de Mazilles, prêtre, etc.

18 décembre. — Etienne Michot, curé de Tintury, Guillaume Tremeau et le procureur général, contre dom Guillaume du Chaillou, prieur de Biches, Commaille, Delaplanche et Hochet, prêtre, renvoi dudit Hochet à l'évêque de Nevers et du prieur à l'abbé de Cluny, juges privilégiés.

1536, 4 janvier (n. s.). — Jean d'Anglure et Gaspard Brechard, seigneur de Villemenant, contre Cyr d'Avantois et Antoine Duboys, renvoi au lieutenant du bourg Saint-Etienne.

17 janvier. — Procès par le bailli de la châtellenie d'Alluye contre Marin Nouveau, condamné à être pendu au gibet d'Alluye et ses biens confisqués. La cour déclare bien jugé et ordonne de mettre la sentence à exécution.

25 janvier. — Requête de maître Jean Dabon, lieutenant de Donzy, contre plusieurs habitants du chastel du Boys pour vol dans les forêts. — 9 mai, autre instance.

8 février. — Jean de La Magdeleine, prieur de La Charité, appelant comme d'abus de l'official de La Charité, contre maître François Deschetz, lequel avait été élargi par l'official. — 21 mars, renvoi à Saint-Pierre.

18 février. — Jean Dublé, marchand à Saulieu, en Bourgogne, contre Gilbert Dupont.

8 mars. — Procès par le bailli de Nivernois à Jean de Saulieu, marchand à Nevers, condamné à faire amende honorable en procession depuis la prison jusqu'à l'église Saint-Arigle, pour erreurs et paroles scandaleuses.

10 mars. — Procès de Pierre Jussault, clerc, porteur de lettres de rémission, condamné à être pendu pour homicide de Jeanne de Neufpont, sa femme ; renvoyé à l'évêque et à l'official de Nevers pour parfaire le procès.

11 mars. — Procès de la confrérie Saint-Sébastien de Langeron ; Pierre Andrault, Loup de Sallazard et Nicolas Bourgoing.

10 mai. — Jean Rossard, appelant de sa prise de corps par le prévôt de Paris, contre Jacques Guyet, marchand à Alluye.

24 mai. — Jacques Guillaume contre Pierrette Destrappes, femme de Jean Guillaume, bourgeois et marchand de Nevers. Appellation mise au néant le 19 octobre suivant.

1er juin. — Procès par le prévôt de Saint-Pierre-le-Moûtier contre Jean Maréchal convaincu d'avoir mis le feu aux bâtiments de Jean Mitier, condamné à être battu et fustigé, puis banni du royaume.

23 juin. — Jean de Ribatre, seigneur des Bruyères, contre Pierre Bujon, sergent, le procureur du bailliage d'Orléans et Louis Mérard, religieux.

1er juillet. — Philbert Desprez, seigneur de Taconay, élu de Gien, contre le procureur du roi et Léonard Rameau.

12 juin et 31 juillet. — Frère Jacques d'Assigny, prieur, curé de Dampierre-sous-Bouhy-la-Tartre, contre maître Jean Pensuel, prêtre; renvoi à l'évêque et official d'Auxerre.

Le bailli de Nivernois contre Gilbert Cultis appelant d'une condamnation à faire aveu par torture.

3 août. — Le bailli de Nivernois contre Lucas Compaignon condamné à être battu et à payer 15 livres d'indemnité à Benoît Gallereau.

Le procureur du roi et maître Michel Jourdain contre Pierre Buxière, chanoine de Nevers, renvoi à l'official.

28 septembre. — Maître Claude d'Anlezy, chanoine de Nevers, contre Jean Ouvrard.

13 octobre. — Pierre Andrault, seigneur de Langeron, contre le prieur Loup de Sallazard, Pierre de Lacroix au bois et ses complices. (X2a 86.)

1537, 4 mars. — François Augery, Pierre Bizet, prêtres, et Martin Delarue appelant de l'ajournement du prévôt de Paris, conservateur des privilèges de l'Université, contre Jacques d'Assigny, chanoine d'Auxerre.

Procès relatif aux vols, pillages et excès commis au prieuré de Dampierre-sous-Bouhy, contesté par maître de Neufmoulins; jouissance des vicaires pendant trois années; plaidoiries des diverses parties.

11 avril, avant Pâques. — Bernard Bunot appelant du bailli contre Hubert Commaille. (X2a 87) (1).

29 décembre. — Claude d'Anlezy, archidiacre de Decize, demandeur, contre Gilberte de Montjournal et Jean Limons. Contestation au sujet de la possession de la terre de Layn; pillages et dégâts causés par Pierre de Corquilleray, seigneur de Tracy, mari de ladite Gilberte.

1538, 9 mars (n. s.). — Dame Claude de Prye, comtesse de Joigny, appelant de l'élargissement de Hilaire Bongars par le bailli de Saint-Pierre; renvoi de la cause au bailli le 16 mars suivant.

16 mars. — Maître Jean Guyonin contre le procureur général et Claude Chesgne, sergent royal. (X2a 88.)

1539, 14 novembre. — Jean Delahalle, maître de la forge d'Entrain, contre Geoffroi Girard, contrôleur du grenier à sel de Saint-Saulge. — 18 novembre, recollements de preuves, confrontation de témoins, etc. — 2 janvier 1540, comparution des parties au greffe criminel. — 22 janvier, ordre d'élargissement pour Jean Delahalle. — 31 janvier, autres informations et procès criminel.

17 novembre. — Jean Monin et autres habitants du village de Narcy contre frère Antoine des Ruyaulx, abbé de Saint-Laurent-l'Abbaye. — 1540, 7 août, ordre aux mêmes habitants de se constituer prisonniers, sauf à être poursuivis.

19 novembre. — Guillaume Ballezy, praticien à Mou-

(1) Ces procès, par leur date, sont antérieurs à ceux du registre précédent.

lins-Engilbert, contre Etienne Le Muet, chanoine, pénitencier d'Auxerre.

26 novembre. — Procès par les baillis de Nivernois et de Saint-Pierre contre Pierre Mandereau, dit de la Forge, porteur de lettres de rémission, et Jeanne Thibaut, sa chambrière, pour coups et plaies ayant causé la mort de Cécile Bayard, sa femme. Reject de l'effet des lettres de rémission et du privilège clérical invoqué; condamnation à la torture et question extraordinaire, puis à être brûlé et pendu s'il avoue, sinon à l'amende honorable et battu de verges. — 18 décembre, jugement criminel ordonnant que Mandereau, vu ses dénégations à la torture et question, fera amende honorable publique à Decize et Saint-Pierre, « requérant mercy et pardon à Dieu, au roy et à justice, » puis sera battu et fustigé de verges.

3, 10, 12 et 13 décembre. — Etienne Hezelin, Didier de Montampuis, Denis de Bèze et divers autres contre Jean de Crux, seigneur de Sardy, Léonard du Courtat, écuyer, seigneur de Villechaine, Jean de Bourgoing, seigneur de Faulin, Jeanne de Brion, dame de Pousseaulx, les habitants de Pousseaulx et Lucy-sur-Yonne. Affaire de simple assemblée de plusieurs particuliers habitants de Clamecy. — 16 décembre, ordre d'élargissement jusqu'au 1er mars en faisant les soumissions accoutumées. — 2 et 6 mars 1540, comparution des parties. — 17 mars, nouvelles productions à fournir. — 18 mars, nouvel élargissement de tous jusqu'au moment du procès. — 17 avril, renvoi des appelants devant le bailli de Saint-Pierre avec les frais d'appel.

15 décembre. — Jacques Ferrand, prisonnier à la Conciergerie, contre Etienne du Pontot, écuyer, seigneur de Poussery.

1540, 10 janvier. — Louis Boulu, couvreur à Nevers, contre Denis Compain et Pierre Dullet, de Varennes-lez-Nevers. — 16 mars, autre instance.

17 janvier. — Le procureur général contre messire Jean Caillat, prêtre, appelant de l'élargissement de maître Jean Claveau.

27 février. — Le bailli de Varzy contre Guillaume Viaud, laboureur, accusé de meurtre en la personne de Louis Noullot, condamné à être pendu. Après interrogation, la cour le condamne à être battu, fustigé deux jours à Varzy et au bannissement pendant deux ans.

Comparution de Guillaume Juisard, grand prieur de Saint-Martin de Nevers, contre François Guitton, abbé de Saint-Martin, appelant d'abus de l'official de Sens. — 6 mars, il déclare la fausseté d'un rapport présenté contre lui.

13 mars. — Requête de Geoffroi Girard contre Jean Delahalle (ci-dessus 18 novembre 1539). Les parties sont mises hors de cour et procès sans dépens, faisant défense à Delahalle de procéder par injures, voies ou paroles envers ledit Girard et sa femme.

22 mars. — Comparution de Pierre Roy, Paillet et Bigot appelant du bailli, contre Gilbert Dupont, écuyer, seigneur d'Aringettes. — 24 avril, appel mis au néant avec frais et renvoi devant le bailli de Saint-Pierre.

17 avril. — Congé pour François de Damas, chevalier, seigneur de Brèves, contre Jean Badin.

18 mars et 30 avril. — Le cardinal de Lenoncourt, prieur de La Charité, et René Bourdoiseau, contre Jean Grené, marchand, et maître Claude Malpenet, lieutenant du prévôt des maréchaux de Berry, pour cas et crimes prévus.

21 mai. — Gilbert Dupont contre Jean Vaucouret,

mesureur du grenier à sel de Château-Chinon. — 3 juillet, comparution de Dupont.

1540, 3 juin. — Requête de maître Guillaume Bourgoing, conseiller en la cour, contre maître François de Mailly, abbé de Bourras, Claude Berry, maître des forges de Cramain, du Bellay au Chasnay, et Anisse Coquart, maître de la forge du Pont, près Bourras. Coupe induement faite par eux dans les futaies d'apanage royal.

7 juin. — Comparution de Gilbert Ribaton contre Jean Gaignepain.

21 juin. — De Pierre Maillot appelant du bailli contre le procureur du roi à Saint-Pierre et Edmond Joffriot.

30 juin. — Procès par le juge et garde de la justice de Saint-Parize-le-Chastel contre Jeannot Rouet, du village de Grosboux, condamné à être pendu pour meurtre de Jean Besson; la cour met l'appel au néant et le condamne à être battu de verges, banni et saisi de tous ses biens.

13 juillet. — Thomas Denisaber, écuyer à la compagnie du maréchal d'Aubigny, contre Léonard Bert.

21 juillet. — Antoine Roussette, praticien à Clamecy, contre les seigneurs et habitants de Pousseaulx et Lucy, renvoi devant le bailli de Saint-Pierre avec frais d'appel. — 16 août, production du procès par écrit.

23 juillet. — Claude Joynel, chevalier, contre Gabriel Malier.

26 juillet. — Pierre Paillet contre Etienne du Pontot, seigneur de Poussery; renvoi d'une affaire de vol au bailli ou à son lieutenant à Saint-Etienne de Nevers.

7 août. — Interrogatoire de Jean Dugué, écuyer, contre Jean Poinctet, écuyer, contrôleur des chevaucheurs de l'écurie du roi; renvoi au bailli pour confrontation de témoins.

1540, Jean Gergauld, ajourné pour excès, à comparaître sur requête d'Ambroise Perreau, notaire royal à La Charité. — 13 septembre, comparution de Guillaume Gergauld pour son père.

Michel Pervyn, avocat à Nevers, contre maître Ambrois Graucher, ordre de produire des preuves. (X^{2a} 89.)

3 septembre. — Jean Bourdoiseau, marchand à La Charité, comparaît contre l'évêque de Chalon, prieur de La Charité. Guillaume Grené contre le cardinal de Lenoncourt. — 10 septembre, ajournement à comparaître en trois jours.

7 septembre. — Requête de Richard Popelin, greffier de Donziois, contre André Gourdon, Bernardin Scot, Jean Langlois, André Jay et autres. Ordre de prise de corps pour comparaître.

9 septembre. — Requête de Pierre Hubert contre René Sollet. Ajourné à comparaître en personne sur l'information du bailli de Nivernois aux grands jours séant à Moulins.

Requête de Jean Bastier et Jeanne Sauvage, sa femme, contre Claude des Jours, maître Pierre Pelletier et Gilbert Lallemant. Ordre de prise de corps.

10 septembre. — Comparution de Pierre Valin, barbier à Decize, défendeur, contre Thomas de Mysebec.

16 septembre. — Requête de Jean Le Bret, seigneur de la Bazolle, contre messire Guillaume Ryon, Mery Pernin, etc. Ordre de comparaître.

18 septembre. — Thomas de Mysebec, écuyer, appelant contre Léonard Bert, Pierre Moquot et autres. Indemnité réclamée pour foins et dégâts causés par les porcs fixée par la cour à six livres.

22 septembre. — Esme Joffart à Château-Chinon comparaît à la requête de la duchesse de Nevers et Pierre Maillot.

1540, 30 septembre. — Guillaume Juisart, religieux de Saint-Martin de Nevers, doit être poursuivi criminellement à Moulins par messire François Guyton, son abbé, pour crimes et délits.

Frère Antoine des Ruyaulx, abbé de Saint-Laurent-l'Abbaye, appelant du lieutenant de Sancoins, contre Antoine Faucheux et autres habitants de Marcy. La cour met les procès au néant et renvoie devant le lieutenant du bourg Saint-Etienne.

2 octobre. — Sur requête de Gilbert Doreaul et Jeanne Violent, sa femme, ordre de prise de corps contre damoiselle Françoise Le Mareschal, dame des Hayes, et trois de ses serviteurs.

Sur requête de messire François Nycol, ajournement à comparaître donné à Jean Villain, prêtre, Antoine Duplessis, promoteur de l'official, et La Bridière, lieutenant du prévôt des maréchaux de Nivernois.

Requête de messire Guillaume Dameron, prêtre, contre Léon de Boutefeu et sœur Françoise de Brizay, abbesse du Réconfort, alliés et complices. Ordre de prise de corps et d'ajournement sur peine de bannissement.

Prononcé aux grands jours de Moulins la requête de Ambroise Perreau, notaire royal à La Charité, contre Jean Gergand et divers autres, prescrivant une confrontation de témoins.

4 octobre. — Jean Perreaul contre Pierre Moigne, appel du bailli de Nivernois.

5 octobre. — Requête de Claude et Pasquette Gazelle contre Jean Marin et une bande de complices de Cosne. Ordre de prise de corps et ajournement à comparaître.

6 octobre. — Le procureur général du roi demandeur contre maître Pierre Audin appelant du bailli de Saint-Pierre.

1540, Procès par la duchesse douairière de Longueville, dame de Château-Chinon, appelant d'une sentence de Jacques Perrault, lieutenant audit lieu, contre Jean Petillat. — 8 octobre, contre maître Blaise Estignard.

7 octobre. — Procès criminel aux grands jours de Moulins par le bailli de Saint-Pierre et Etienne du Pontot, écuyer, seigneur de Poussery, contre Jacques Ferrand et ses complices. Affaire de vol avec effraction en maison habitée. Condamnation à la potence, torture, question, fournissant tous les détails du vol d'argent et de joyaux. Pendaison par l'exécuteur de haute justice.

8 octobre. — Jean Perreau, écuyer, seigneur du Bouquin, appelant d'une sentence du lieutenant du bailli de Nivernois à Monceaux-le-Comte, contre Pierre Mougne.

12 octobre. — Requête de messire Hubert Vieille, prêtre de Luzy, contre Guillaume des Jours, lieutenant du bailli de Nivernois à Luzy, et ses parents et amis complices du crime. Ordre de rester prisonniers et de prise de corps pour les autres.

13 octobre. — Jean Jouenneau, déjà reçu messager ordinaire par les officiers du bailliage de Saint-Pierre, demande à la cour confirmation; il est accepté au serment avec ordre de lui livrer les sacs, procès et autres pièces.

Jacques Duval, écuyer, seigneur de la Chanteraine, homme d'armes de la compagnie d'Aubigny, poursuivi par le prévôt Genton. Ordre de la cour de rien entreprendre sur sa personne en raison des lettres de rémission.

14 octobre. — Requête par Jean Bogne et autres contre Jean Bourdoiseau. Attendu qu'il n'est question de mort ni autre chose requérant détention, la cour

ordonne l'élargissement des suppliants. — 30 octobre, renvoi au bailli de Saint-Pierre.

1540, 15 octobre. — Le prieur et couvent de Saint-Etienne de Nevers contre Guillaume de Dangueil et Etienne Grynon. Renvoi des parties au lieutenant de Saint-Etienne. Autorisation à Jean Bogne et autres de sortir des prisons de Moulins, sous caution fournie par Louis Rougnon, à la condition de rester dans la ville. — 16 octobre, versement de cette caution.

16 octobre. — Congé et défaut obtenus par le cardinal de Lenoncourt, prieur de La Charité, contre Denys Pynard.

Requête de Gilbert Doreaul et Jeanne Violent, sa femme, contre damoiselle Françoise Mareschal, dame des Haies, et ses serviteurs. Il y aura recolements et confrontation de témoins, puis élargissement selon le cas, avec défense d'injures ou de paroles contre les suppliants.

Sur la plainte de Jean Labonne, commandement est fait à tous greffiers et clercs de bailliages de faire porter les pièces de procès par les messagers jurés. L'arrêt sera publié à la cour de Moulins.

23 octobre. — Requête par Humbert Vieille, pauvre prêtre, contre Guillaume des Jours, exposant qu'il a tant de ports et faveurs à Nevers, Moulins et Saint-Pierre, qu'il convient être jugé à Paris. Ordre de le faire mener à Paris au 15 novembre. — 30 octobre, il comparaîtra en personne; caution de 400 livres.

Requête de maître Antoine Dubost, prieur de Jusac et curé de Livry, contre Guillaume Pigette et ses complices. Ordre de comparaître devant le bailli de Saint-Pierre.

Renvoi au bailli de La Charité du procès entre le cardinal de Lenoncourt et Guillaume Grené.

25 octobre. — Hugues de Grossouvre pour son fils contre

Pierre de Corquilleray, seigneur de Tracy. Ajournement à comparaître.

Jean Perreau, écuyer. est condamné à payer à Pierre Mogne cent écus d'or soleil, six muids de vin, six mynes de froment.

1540, 26 octobre. — Pierre Berthais, procureur en cour d'église à Nevers, contre Denis Lhermite. Renvoi au lieutenant de Sancoins.

27 octobre. — Requête de Joseph Dupuy, sergent, et Jean Perrinet, contre Gilbert Berault et autres. Ajournement à comparaître.

Ordre au receveur de Saint-Pierre de verser à Gilbert Bergeron 85 livres à lui attribuées pour voyages et vacations par les conseillers de cour.

Jean Bastier et Jeanne Sauvage, sa femme, contre Guillaume des Jours et autres. Comparution et confrontation de témoins.

29 octobre. — Le bailli de Nevers contre Nicolas Chéron et Pierre Brulamoy, cordonnier. Ordre d'exécuter l'arrêt par le sénéchal de Bourbonnois.

Procès criminel du bailli de Nivernois contre Guillaume Le Page et Michel Grégoire pour homicide sur feu Jean Ferrent.

30 octobre. — Procès criminel fait par le bailli de Nevers à plusieurs cordonniers appelant de la question qui leur a été imposée. Ordre d'élargissement.

Requête des échevins de la ville de Nevers portant qu'en la ville et ses faubourgs aucune école ne sera ouverte en dehors du gouvernement du collège. Réformation de la méthode à y enseigner par la scolastique en l'église de Nevers, statuts arrêtés par Jean Parant, les échevins et Etienne de Maintenant, pour l'enseignement dans les classes, les heures des leçons, la messe et les prières. Guillaume Bourgoing, conseiller du roi, chargé de visiter le collège et de surveiller l'exécution du règlement.

11 septembre. — Gilbert Bergeron, substitut du procureur général, appelant du bailli de Saint-Pierre, et Claude Bauldoyn.

20 septembre. — Girard de La Madgeleine, écuyer, bailli d'Auxois, seigneur de la Bazolle, appelant d'une saisie faite par Claude Garnier, sergent, contre messire Imbert de Chantemerle, chevalier, seigneur de la Clayette, conseiller et maître d'hôtel du roi, et Jacques du Vergier, écuyer, seigneur de Courtilles. Débat sur la seigneurie de la Bazolle, ordre d'audition de témoins et comparution des parties.

19 octobre. — Jean Bourdoiseau, de La Charité, contre maître Jean Bayne, avocat, Pierre Jambru, notaire, et Guyon Portier, marchand à La Charité, prisonniers puis élargis. — 1541, 26 mars, production nouvelle pour ce procès.

21 octobre. — Défaut au procureur général et Humbert Vieille, prêtre, contre Claude des Jours, Léonard de Melot et Pierre de Dijon, dit Le Tanneur, prévôt de Luzy. — 25 octobre, autre défaut accordé aux mêmes. — 14 décembre, leur comparution. — 23 décembre, interrogations, comparution des témoins, renvoi de l'affaire au bailli d'Auxerre. (X^{2a} 90.)

1er décembre. — Imbert de Chantemerle, chevalier, seigneur de la Clayette, demandeur, contre violences et homicides commis à la Bazolle. Lebrot et Chabannes seront traînés sur une claie, de la Conciergerie aux Halles, décapités au pilory et pendus. Antoine sera pendu et étranglé.

1541, 11 janvier. — Maître Pierre Tissier appelant de sentences données à Saint-Pierre au duc de Calabre et Lorraine, baron de Mercœur. — 3 mars, les parties renvoyées sans dépens.

15 janvier. — Requête par Louis Grandjean et autres marchands du bourg de La Clayette contre Jean

Le Bret, pour vols et pillages, faisant suite à celle de Imbert de Chantemerle. — 22 janvier, requête de Jean Lebret, écuyer, seigneur de Belarbre, et Anne de Damas, sa femme, contre Imbert de Chantemerle. Ordre de comparaître à Emard, son fils, et à tous ses complices, sous peine de prise de corps.

1541, 8 février. — Procès de Pierre Maraude, Nicolas Venelle et Pierre Pasquelin contre les seigneurs et manans de Lucy et Pousseaulx.

25 février. — Pierre Fanjoux, tuteur de Gabrielle Martinot, contre Charles Taignier. — 1er décembre, comparution de celui-ci.

3 mars. — Procès criminel par le bailli du bourg Saint-Etienne et les religieux contre Antoine-Christophe Chartier, accusé de meurtre sur Jean Boucher et condamné à être pendu et ses biens confisqués. Il sera mis à la question extraordinaire par le prévôt de Paris. — 7 mars, sur l'appel de Chartier, après confession faite en torture et question, il sera dit qu'il a été bien jugé et sentencié, que le jugement sortira son effet, que ses biens confisqués il sera procédé à l'exécution audit lieu de Nevers.

19 mars. — Requête de Hugues de Grossouvre, chevalier, seigneur de Montgoublin, contre Pierre de Courquilleray, seigneur de Tracy, et le sieur de Villiers le Vineulx, ordre de prise de corps pour comparution de ces derniers.

28 mars. — Comparution de Antoine Roussel contre Jean de Crux, écuyer, Jean Le Bourgoing et autres.

4 avril. — Guillaume Le Page, dit Chandiou, cuisinier de la duchesse de Nevers, appelant d'une sentence de mort contre lui pour homicide de Jean Fleurent. Ordre qu'il sera livré à François de La Rocque pour son voyage au Canada et conduit au port de Saint-Malo. Ses biens confisqués, s'il revient en France il sera procédé comme de raison. (X^{2a} 91.)

15 novembre. — Comparution de Jean Maillefer, laboureur à Château-Chinon, appelant d'une sentence du bailli de Château-Chinon, contre Marie Vaucouret et Antoinette Larrivé.

21 novembre. — Hilaire Bongars, fermier de la terre d'Aunay, à comparaître contre Claude de Prye, veuve de Claude de Sainte-Maure, chevalier, comte de Joigny. — 2 décembre, confrontation des témoins. — 1541, 17 janvier, Claude de Prye est condamnée aux dépens. — 1542, 31 janvier, comparution de Bongars. — 16 juin, renvoi au bailli de Saint-Pierre pour enquête et nouvelle instruction avec élargissement de Bongars.

26 novembre. — Requête par Guillaume Juisard, grand prieur de Saint-Martin, contre Jacques Bouvet et François Guyton. Ordre à ceux-ci de donner le vicariat dans le délai d'un mois et d'assurer au suppliant protection, sauvegarde et sauf-conduit du roi.

12 décembre. — Claude Baryot, sergent royal, appelant du bailli de Saint-Pierre, contre Joachim Henry, requérant l'entérinement de lettres royaulx.

16 décembre. — Comparution de maître Pierre Jobert, notaire, appelant du bailli de Saint-Pierre, contre Jean Bourdoiseau.

Comparution de Poullot, marchand à Entrains, contre Geoffroi Girard.

22 décembre. — Requête par Guillaume Picart, marchand à Nevers, contre Hassart. Ordre d'élargissement pour Picart.

1542, 4 janvier. — Comparution de Jean Bourdoiseau, marchand à La Charité, contre le cardinal de Lenoncourt, prieur.

14 janvier. — Procès par écrit de Guillaume Peigné et autres contre François Salé, marchand à Cosne. — 11 juillet 1542, congé à celui-ci.

1542, 16 janvier. — Comparution de Jean Pellisson contre Jean Bourdoiseau.

21 janvier. — Défaut accordé à maître André Vertus, conseiller du roi, prieur de Saint-Vrain-des-Bois, Sébastien Tartaret, son vicaire, et les habitants de Saint-Vrain, contre Philippe Bussière.

27 janvier. — Requête de Joachim Guiart, marchand à Cosne, obtenant d'être élargi.

4 février. — Comparution de Pierre Beauravier, appelant du juge de Châtillon-en-Bazois, contre Hilaire Bongars.

8 février. — Bongars et Claude de Prye, nouveaux délais ; celle-ci condamnée aux dépens.

21 février. — Jean Blaise, appelant d'une saisie par le bailli d'Armes, contre François d'Armes, seigneur du lieu, renvoi au juge de Suryonne.

25 février. — Requête d'Etienne du Pontot, écuyer, sur ce qu'il attend inutilement depuis quatre ans la poursuite contre Gilbert Symonnet et ses complices par raison de faveur du lieutenant du bourg Saint-Etienne ; la cour subroge à sa place le plus ancien avocat du siège.

27 février. — Comparution de du Matray et Jean de Lavallotte contre Guillaume Salonnier, de Moulins-Engilbert. — 5 avril, élargissement des parties.

28 février. — Guillaume Picart, marchand à Nevers, contre Marc Hassart, obtient d'être élargi jusqu'à la fin des informations.

3 mars. — Pierre Fanjoux contre Charles Taignier, greffier du sénéchal de Bourbonnois, affaire de faux ; déclare nul l'acte passé devant l'official de Moulins et renvoie le procès au sénéchal. — 5 mars 1544, ordre de poursuivre le procès.

4 mars. — Imbert de Chantemerle contre Jean Le Bret, nouvelles charges et informations à joindre.

1452, 10 mars. — Marguerite Faure (*alias* Favot) autorisée de Jean Florent, son mari, appelant du juge de la prévôté de Cosne, contre Antoine Chevalier, seigneur de Champmorot. — 27 avril, la cause sortira son effet.

11 mars. — Maître Jean Delahaye, avocat à Nevers, contre Pierre Hardi.

Comparution de Charles Le Merlier, écuyer, échanson de Madame, fille du roi, contre Thomas de Mysebec et Gilberte Le Merlier, sa femme. — 23 mars, renvoi au bailli de Nivernois.

13 mars. — Jean Bourdoiseau contre Gruyn Porlier et autres. — 17 mars, contre Claude Bourdoiseau, renvoi de l'affaire. — 5 avril, appel mis au néant avec dépens. — 23 février 1544, élargissement de Jean Bourdoiseau.

17-31 mars. — Guillaume Poillot, d'Entrains, contre Geoffroi Girard, écuyer, renvoi de l'affaire, élargissement des parties. — 10 juin, nouvel élargissement pour deux mois. — 14 août, un autre de deux mois.

6 avril. — Charles Rousseau viendra plaider en la Tournelle les causes de sa longue détention par Jean de Grantrye, doyen et seigneur temporel de l'église Saint-Léonard de Corbigny. La cour donnera d'autres appointements.

17 avril. — Procès à Jacques Guillaume, marchand de Nevers, homicide de Philippot Belin ; appel de sa longue détention, il sera amené à Paris pour être procédé à droit. — 16 juin, intervention de la duchesse de Nivernois demandant le renvoi du procès au bailli de Nevers.

18 avril. — Procès à Pierre Regnaudot par le juge de La Chapelle-Saint-André. Amende de dix livres tournois, exposition de quatre heures sur le carcan et prison jusqu'à complet payement pour excès et

blasphèmes. La cour réduit à 40 sols et à une assistance à la messe, un cierge à la main, sans note d'infamie. Défense de blasphémer désormais.

1542, 20 avril. — Pierre Noël, messager au bailliage de Saint-Pierre, plainte pour refus d'exercice de sa charge. Admis au serment en place de Jean Le Morat, décédé, le greffier sera tenu de remettre à lui et non à d'autres les sacs et paquets à porter à Paris.

21 avril. — Nicolas et Pierre Guyard, de Corvol-l'Orgueilleux, appelant du bailli d'Auxerre, contre la veuve et les enfants de Claude Dynot. Griefs et productions nouvelles de ceux-ci.

27 avril. — Hugues de Grossouvre et sa femme Marie des Champs pour leur fils Guillaume contre Pierre de Corquilleray, seigneur de Tracy, accusé de vols et pillages commis avec une bande de serviteurs dont l'un condamné pour homicide à être décapité. Ayant laissé passer les défauts, tous les moyens de défense sont épuisés pour lui ; il payera 4,000 livres d'amende au roi et 800 à Grossouvre ; il rendra les meubles et biens induement saisis dans les seigneuries de feu Gaspard des Champs.

François Monet, prêtre ; appel du juge de la prévôté d'Argent. Meurtre sur son serviteur commis par Jérôme Grimoreau et Quay ; ils seront ajournés à son de trompe au lieu de leurs domiciles et l'affaire instruite à nouveau. (X^{2a} 92.)

2 mai. — Guyot Chardé contre Jean Mussené. Appellation mise à néant sans amende.

22 mai. — Guillaume Crolleboys appelant d'une sentence du prévôt en garde de Colméry en Donziois le condamnant à être pendu aux fourches patibulaires de Colméry pour homicide en la personne de feu Jean Crolleboys, son frère. Texte des lettres de

rémission où il est expliqué qu'à la suite de discussions d'intérêt les coups, ayant entraîné la mort, ont été involontairement donnés par lui. Le roi pardonne les faits et cas susdits avec toute peine, amende et offense corporelle, criminelle et civile, le remet « en sa bonne fame et renommée au païs » ses biens non confisqués, pourvu qu'il « tiendra prison quinze jours et jeusnera les vendredis au pain et à l'eaue ». La cour entérine les lettres de rémission.

8 juillet. — Procès criminel de Jacques Guillaume; après les enquêtes et autres informations, la cour, pour homicides et excès contre la chambrière de la géôle de Nevers et autres, l'absout au criminel et renvoie la cause d'homicide au bailli d'Auxerre.

10 juillet. — Comparution de Blaise Duverger, marchand teinturier à Clamecy, contre la duchesse de Nivernois, son procureur et Nicolas Venelle. — 1544, 4 janvier et 18 décembre, renvoi des parties pour production de témoins.

11 juillet. — Procès criminel par le prévôt en garde de Garchy contre Perrette Bourgeois soumise à la question et torture sur les cas à elle imputés. La cour la condamne à être « battue et fustigée nue de verges ayans la corde au col par troys divers jours » à Garchy, et bannie pour trois ans.

12 juillet. — Comparution de Jean Pichot, marchand à Bethléem-lez-Clamecy, appelant des auditeurs et de la duchesse de Nivernois. — 7 septembre, ajournement à comparaître. — 20 novembre, comparution de Antoine Courtois, de Moulins-Engilbert, contre Jean Pichot. — 29 novembre, les témoins seront confrontés devant le juge du bourg Saint-Etienne. — 7 avril 1543, nouvelle audition des parties. — 16 avril, ajournement pour Courtois. — 5 mai, renvoi

des parties et témoins à Saint-Pierre ou à Nevers au bourg Saint-Etienne, juge royal. — 27 juin, comparution de Courtois. — 30 juin, son élargissement; la cause déférée au bailli de Nivernois. — 6 et 7 mars 1545, témoins récollés devant deux conseillers commis.

1542, 18 juillet. — Claude Claroyt, femme de Georges Ferrand, à Nevers, appelant d'une sentence du sénéchal de Bourbonnois, contre Antoine Auroux, appel mis à néant et renvoi au sénéchal.

11 août. — Procès de Jean Sanson et Etienne Panys appelant contre maître Guillaume Baudin, prêtre, curé de Champvoux.

12 août. — Catherine de Grantrie, damoiselle, veuve de Guillaume des Jours, seigneur de Monceaux et de la Montagne, contre la duchesse de Nevers et son procureur fiscal. Renvoi de la cause devant Léon Colladon, avocat à Bourges, et Etienne Decolons, avocat à Nevers, les dépens du voyage à Nevers au compte de l'appelant.

7 septembre. — Comparution de Jean Champdiou, écuyer, appelant d'une commission d'ajournement par Etienne Foullé sur le fait des « mynes d'argent et de plomb à Chitry », contre Guillaume de Grantrye, procureur à Chitry.

Procès d'Antoine de Veilhan, seigneur de Giry, appelant des auditeurs de Nivernois, contre Blaise Cornete. Griefs et production nouvelle.

30 septembre. — Les frères Guyard, de Corvol-l'Orgueilleux, appelant du bailli d'Auxerre, contre la veuve Dynot, ses enfants et parents. Leurs lettres de rémission pour l'homicide dont ils étaient accusés en la personne de feu Jean Dynot. Texte des lettres établissant qu'à la suite d'une querelle et de plusieurs blessures Jean Guyart voulut défendre son frère et

porta un coup à la jambe dont Dynot mourut faute de soins suffisants. Le roi pardonne et les rétablit en leur bonne renommée ; la cour les condamne à payer 80 livres parisis à la veuve pour toute réparation et aux dépens. (X^{2a} 93.)

15 novembre. — Gilbert Dantois, vigneron à La Charité, appelant, contre Esme de Broc. Renvoi devant le bailli de La Charité.

Comparution de Etienne Mouton, de Châteauneuf en Donziois, appelant du bailli, contre le procureur général et Jean Gaignepain.

27 novembre. — Requête de Edme de Bar contre Guillaume de Balizy, procureur fiscal de la duchesse, à Moulins-Engilbert. Confrontation de témoins et renvoi devant le bailli de Moulins-Engilbert.

12 décembre. — Requête de la duchesse de Nivernois contre Guillaume Boulacre. Ajournement personnel devant la cour.

1543, 22 janvier. — Comparution de Richard Perreau, appelant du bailli de Saint-Verain, contre Gui, comte de Laval, seigneur de Saint-Vrain, et ses serviteurs.

26 janvier. — Requête de Geoffroi Girard et de sa femme obtenant ajournement pour Guillaume Poillot à comparaître sur peine de prise de corps. — 31 janvier, requête de celui-ci pour avoir un délai pendant ses deux mois d'élargissement. — 7 mars, autre délai de deux mois. — 13 juin, comparution de Poillot. — 30 juin et 2 juillet, admission des parties au procès et remise à la saint Martin d'hiver.

5 février. — Attendu la commission de deux conseillers commis « pour la reformation des coustumes du pays et duché de Nivernoys » depuis 1534 dans laquelle « est enclavée la ville de Saint-Pierre-le-Moûtier ponr les cas royaulx et privilegiez ». Sur la requête

de maître Gilbert Bergeron, substitut, la cour ordonne qu'il sera mis au greffe de Saint-Pierre « ung livre coustumier et stil » pour éviter les voyages de Nevers, afin de consulter et faire des extraits.

9 février. — Procès criminel par le bailli de Nivernois à Joudet et Merlin, gardes de vignes, pour un vol de porcs. Pour Joudet la question sera supprimée, les prisons ouvertes, et pour Merlin le procès jugé.

15 février. — Requête du substitut du procureur de Saint-Pierre contre plusieurs habitants de Saint-Léonard de Corbigny suspects d'hérésie. La cour ordonne messire Etienne Berthon, Jean Aubry, frère Jean Carreaul, messire Léonard Chagnard, la femme de Etienne Viniot et Marguerite Perreau être pris au corps et menés prisonniers à Saint-Pierre pour ester à droit et subir procès, enjoinct de s'enquérir « plus amplement des conventicules, monopoles et assemblées secrettes que l'on faict audit lieu de Saint-Léonard et ès-environs ».

26 février. — Procès criminel par le bailli de Nivernois et Catherine de Grantrye, veuve Guillaume des Jours. Jean Decurtis, accusé de cet homicide, condamné à être pendu et étranglé à Moulins-Engilbert, exposé à la potence, soumis avant à la question ; amende de 400 livres. La cour évoque à elle le procès criminel, réclame les complices comme prise de corps, ajournements, bannissements, etc.

5 mars. — Procès criminel par le lieutenant de Saint-Saulge à Philibert Roussel et aux femmes Segault pour coups et blessures dont est mort Léonard Thomas, mari de Jeanne Segault ; condamnées au feu et à la potence. Ayant obtenu des lettres de rémission, la cour ne les entérine pas et commue la mort en amende honorable un jour de fête à Saint-Saulge, bannissement de neuf ans et amende de 60 livres.

7 mars. — Procès entre Etienne du Pontot, seigneur de Poussery, contre Guy Roy, praticien, et Vincent Vernillat. Griefs et production de pièces. — 28 juin, Yvonnet Ferrand, de Moulins-Engilbert, contre du Pontot. — 17 septembre, nouvelle instance. — 1546, 19 août, Jacques Ferrand, après torture et question, a été condamné à mort ; du Pontot, à 200 livres d'amende sans note d'infamie. — 20 août, les Ferrand frères déboutés de leur instance contre du Pontot.

9 mars. — Durand Picart, prisonnier sur poursuite de Jean Pinon, lieutenant du bailli de Donzy. Ordre d'élargissement avec caution et domicile à Paris.

12 mars. — Claude Balet, prévôt-fermier des exploits à Alligny en Donziois, appelant du bailli de Saint-Verain.

17 mars. — Comparution de Olivier Millet, lieutenant-général à Saint-Pierre, contre le procureur général, demandeur.

31 mars. — Requête de Claude Millot, lieutenant-général à Saint-Pierre, contre le procureur général, tendant à son élargissement.

11 avril. — Comparution de messire Raymond Sarrazin, prêtre, contre maître Denis Garel, appelant de l'official de Nevers (1). (X^{2a} 94.)

2 mai. — André de Baugy contre Pierre Gilbert appelant du juge de la prévôté de Cosne.

3 juillet. — Requête de Guillaume Grené contre Eugénie Bourgoing, veuve Sarrat, tenue de présenter son fils Pierre accusé d'homicide. — 17 août, déboute Grené et le condamne aux frais d'appel. — 6 octobre, délai de trois mois à Pierre Sarrat pour produire ses lettres de rémission.

(1) A la fin de ce registre sont deux arrêts du 27 novembre 1542 et 9 février 1543 (n. s.) déjà transcrits ci-dessus à leur date.



1543, 4 juillet. — Procès criminel contre Nicolas Voillault, de Pignol, près Tannay, condamné pour blasphèmes à avoir la langue coupée, puis traîné sur une claie, pendu et brûlé vif à Nevers.

François Deschamps, marchand à Moulins-Engilbert, François Mathé à Saint Honoré, contre la duchesse de Nivernois. — 23 juillet, leur élargissement.

9 juillet. — Frère Jacques de Baudreuil, abbé de Saint-Léonard de Corbigny, contre frère Jean Dupont.

11 juillet. — Etienne Challard et les frères Moireau contre François d'Armes, seigneur de Trucy-l'Orgueilleux.

14 juillet. — Catherine de Grantrye, veuve de Guillaume des Jours, pour subornations et intimidations faites par des officiers de Nivernois. — 4 août, information de témoins. — 1er septembre, elle nommera ses témoins. — 10 et 22 septembre, ils seront ouis et examinés par le bailli. — 3 octobre, comparution des témoins devant deux autres conseillers nouvellement commis. — 17 octobre, consignation par la duchesse de Nevers de 80 livres pour transport des témoins. — 20 octobre, nomination des sergents royaux pour conduire les témoins. — 19 janvier, nouvelle confrontation de témoins; Catherine de Grantrye, âgée seulement de vingt-quatre ans, prisonnière depuis ce procès. — 1er avril, sa prison est changée et améliorée; elle a une servante et peut voir son frère. — 1545, 31 janvier, exposé des jugements sur l'affaire; lettre de rémission pour homicide accordée à son frère. Elle est accusée d'inceste, soumise à la question et torture, puis élargie faute de preuves.

24 juillet. — Benoît Perrin, prise de corps par les officiers de Nivernois; son élargissement sous caution de 200 livres parisis.

1543, 1er août. — Maître François Le Maître, principal du collège de Nevers ; sa plainte contre les échevins:, Jean Rémond, Jacques Desmolins, Claude Beraut, prêtres, et Etienne Le Juste, pour un arrêt relatif à la principauté. — 4 août, interrogatoire de Naturaul, tisserand de toiles, et d'Etienne Decolons. — 15 décembre, celui-ci comparaîtra devant le juge du bourg Saint-Etienne. — 1544, 5 février, ajournement à comparaître.

6 août. — Jean Prestre, curé de Saint-Martin-d'Heuille, maintient faux un titre présenté par Jean Berthier, religieux. — 13 novembre, déclare admissibles les moyens de fausseté.

9 août. — Maître Etienne Bertin, Jacques Perreau, lieutenant-général de Monceaux-le-Comte, et autres, obtiennent, en raison de leur qualité, élargissement en restant à Paris.

Comparution de Jeanne Thomasset contre Perreau.

17 août. — Jean Rollin contre la dame de Nevers et Jean de Lanty, écuyer. — 1er octobre, comparution des mêmes. — 4 octobre, élargissement sous caution de 300 livres. — 4 janvier, comparution.

20 août. — Etienne Berthin et Léonard Chignard, prêtres, et plusieurs autres hommes et femmes, prisonniers pour cas et crime d'hérésie. Les prêtres sont renvoyés à l'official d'Autun, les autres élargis à condition de cesser les propos contre la foi chrétienne.

13 octobre. — Procès criminel par le bailli de Metz-le-Comte contre Pierre Tambiole, de Champagne, pour homicide sur feu Antoine Godier. Appel mis au néant et renvoi de la cause.

Procès par le bailli de Nivernois contre Mathurin Diguet pour vol de vases sacrés et d'hosties dans l'église Saint-Victor. Condamné à l'amende hono-

rable, puis à la claie, potence et bûcher. L'appel sortira son effet, bien que le coupable se déclare clerc tonsuré. (X^{2a} 95.)

1543, 15 novembre. — Procès criminel par François Mige, lieutenant-énéral du bailli de Nivernois, contre Guillaume de Cerisay et Nicolle Desmaretz, sa femme, pour raison d'hérésie. La cour maintient le procès en interdisant toutefois aux officiers Nivernais de prendre connaissance de crimes d'hérésie et de lèse-majesté divine. Ordre de livrer au juge royal les gens suspects d'hérésie.

28 novembre. — Comparution de maître Chrétien Dupin, praticien à Donzy, appelant du bailli d'Auxerre, contre Philbert Esmard.

29 novembre. — Louis Maillart, marchand à Menestreau, contre le procureur au bailliage d'Auxerre.

10 décembre. — Jean Reunier, de Chasnay, près La Charité, contre Hugues Perrin, lieutenant de Julien de La Porte, prévôt des maréchaux de Nivernois.

20 décembre. — Le même contre Jean Pinon et autres sergents du comte de Rethel, seigneur de Lautrec et du Donziois. — 1544, 1er mars, audition des parties.

1544, 13 février. -- Procès criminel par le bailli de Varzy à Michel Girault, pour pilleries et rapt de la femme de Jacques Lucas, condamné à être pendu. Il sera mené aux galères et s'il s'en évade sera étranglé. — 28 novembre 1545, même procès.

13 mars. — Réception de Jean Geoffroy en l'office de messager de la ville de Nevers pour porter les sacs et pièces des procès.

17 mars. — Comparution de Charles Rousseau, laboureur, contre les doyen et religieux de Saint-Léonard de Corbigny.

20 avril. — Perrette Revel et Jean Thenon, seigneur

de Nanvigne, contre Guy de Laval et Claude de Foix, seigneurs de Donziois.

24 avril. — Comparution de Pierre Mesnard, à Giry, contre les Dupuy frères et sœurs.

29 avril. — Jacqueline de Vésigneux contre Claude de La Porte, femme de Philbert des Réaulx, obtient de fournir ses preuves de faux. (X^{2a} 96.)

2 décembre. — Marie Florent, veuve de Guillaume Bolacre, contre Jacques Bolacre. Guillaume Rapine et Lancelot Poullot recevront les charges et informations du procès. — 1545, 9 avril, adjonction d'autres charges.

17 décembre. — Louis Odeneau, écuyer, seigneur de la Troule (*alias* Latran), contre Léon Chappuy, marchand à Clamecy. — 22 décembre, appel des auditeurs et juges du Nivernois contre la duchesse et son procureur fiscal Rémond de La Gasche, écuyer, seigneur de Lamothe. — 1546, 13 mai, renvoi des parties devant lesdits juges. — 14 mai, contre Étienne Gemble, maître des forges de Soray, renvoi devant le lieutenant du bourg Saint-Étienne. — 28 novembre 1545, comparution de Odeneau.

18 décembre. — Philippe Virot contre Jean de Morogues, notaire, secrétaire du roi, seigneur des Landes.

19 décembre. — Procès écrit entre Edmond Rateau, prêtre, et Gilbert du Pont, seigneur d'Aringettes (1), Pierre d'Aunay et autres.

30 décembre. — Procès entre Vincent Soulier et Chotard Vigoreulx, laboureur au Vernay, près Challuy.

1545, 8 janvier. — Comparution de Antoine Leviconte, praticien à Clamecy, appelant des juges, du procureur fiscal et de Pierre Marande.

2 mars. — Les habitants de Clamecy contre ceux de Lucy et Pousseaulx ; renvoi de l'affaire.

(1) Commune de Chaumard.

20 mars. — Requête par Guillaume Petit, lieutenant à Moraches, requis par Jacqueline de Vesigneulx, obtient d'être élargi.

21 mars. — Procès par le cardinal de Lenoncourt contre Guillaume Radineau. Homicide sur feu Vincent Naulot. Lettres de rémission non entérinées. Peine de mort changée en celle des galères.

30 avril. — Jean Gaulteron, prêtre, contre Léonard. Parties renvoyées à Saint-Pierre. (X^{2a} 97.)

1546, 3 avril. — Requête de Laurent de La Planche, religieux de Cluny, demandant autre juge que Guillaume Bourgoing; déféré au sénéchal de Bourbonnois. — 10 mai, à l'évêque de Nevers et à l'official de Moulins en le laissant en liberté.

12 avril. — Claude de Laporte, veuve de Sébastien de Vesigneulx, puis femme de Philippe des Réaulx, écuyer, contre Jacqueline de Vésigneulx, veuve de Philbert d'Igny: faux dans les contrats. — 1er juin, confrontation de témoins. — 14 août, expertise et témoignages. — 19 août, *idem*. — 30 août, commission aux baillis de Troyes et Sens pour récoller les témoins. — 1545, 17 juin, les moyens de faux seront joints au procès. — 18 juin, Claude de Laporte devra comparaître. — 27 août, défaut à Jacqueline de Vésigneulx. — 13 février 1546, intervention de Georges de Mandelot. — 26 février et 22 mars, autre délai. — 1547, 14 mars, production de Antoine Arnoux.

14 avril. — Requête de maître Jean Foullé, lieutenant à Corbigny, au sujet de monitions sur plusieurs accusés de crime d'hérésie. Menaces des principaux de la ville ayant avec eux comme allié et complice frère Jacques de Baudreuil, abbé de Saint-Léonard, allié et parent du procureur général du roi à Saint-Pierre. — 30 juin, autres informations et témoins.

5 juillet, main levée de saisie sur les revenus de son abbaye. — 21 août, renvoi de la cause devant Adrien Lallemant, le plus ancien avocat du bourg Saint-Étienne.

1546, 19 avril. — Requête de frère Jacques de Baudreuil, abbé de Saint-Léonard, Chesnard, prêtre, les Perreau et autres de Corbigny. Les charges et informations seront portées devant le sénéchal de Bourbonnois. — 21 juillet, son renvoi devant l'official d'Autun.

20 avril. — Congé et défauts accordés à François de Meung, de La Ferté, écuyer, contre Pierre Maillard et Jacques Chevallier, appelans; le jugement sortira son plein et entier effet.

3 mai. — Comparution de plusieurs habitants de Corbigny par ordonnance de maître Guillaume Bourgoing, conseiller à la cour; — de Gilbert Guyot, lieutenant particulier à Saint-Pierre; — de Étienne Chinart, marchand à Corbigny.

10 mai. — Procès par le lieutenant de Clamecy sur requête de Guillaume de La Chaulme, écuyer, seigneur de Beuvron, contre Jean de Clémont, natif de Séez, prisonnier pour blessures faites à de La Chaulme, des Maraiz et un autre de Giry; condamné à l'amende honorable à Clamecy, obtient pour éviter des frais de la faire sur place à Paris.

Comparution de Antoine Boucassin, hôtelier à Saint-Pierre. — 14 mai, son élargissement,

13 mai. — Procès criminel par Guillaume Bourgoing à Jean Fraillon, laboureur au pays de Nivernois, pour propos scandaleux et erronés contre la religion, prisonnier à Paris; sera élargi après serment de ne plus faire conventicules ni dogmatiser.

14 mai. — Guillaume Bourgoing, délégué pour le fait des hérétiques en Bourbonnois, Nivernois et Berry.

Informations pour blasphèmes et crimes d'hérésie imputés à Gilbert Guyot, lieutenant particulier à Saint-Pierre, et à sa femme Jeanne Impault; ils seront quand même élargis. Reverdy, Personnat et Sorbier, témoins, subiront l'amende honorable nue tête, à genoux, à cause de leurs variations au procès.

1546, 15 mai. — Claude Demons, praticien, juge et garde à Clamecy, contre Alain Mulot et Guy, comte de Laval. — 29 mai, élargi de nouveau. — 31 mai, confrontations de témoins jointes au procès.

17 mai. — Maître Ambroise Debrunes, avocat à Nevers, accusé de propos scandaleux contre la religion; il assistera à une messe en faisant amende honorable. Il ne devra plus avoir aucuns livres suspects et se gouvernera en bon catholique.

18 mai. — Pierre Guillier, clerc tonsuré, sera élargi et son procès porté devant l'official d'Auxerre ou son vice-gérant à La Charité.

Jean Tournouer, marchand à Varzy, contre Philippe Bertrand, maître de forges de La Chapelle-Saint-André et divers autres; il sera jugé en l'une des chambres des enquêtes. — 18 janvier 1546, appel du lieutenant Helye Le Briois. — 14 novembre, autre instance.

22 mai. — Jean Potier, marchand à La Charité, renvoi au bourg Saint-Étienne. — 21 juillet, contre Nicolas Le Jay, échevin à La Charité. — 7 août, il ira conclure au greffe. — 16 août, son élargissement. — 19 août, les appelants condamnés aux frais. — 28 août, informations contre les échevins de La Charité jointes au procès. — 1er septembre, Baille, procureur, intervention de Claude Prisie, procureur fiscal, remise au bailli de Saint-Pierre. — 22 décembre, comparution de Potier.

24 mai. — Comparution de Guillaume Lejau contre le procureur général.



25 mai. — Le procureur général et le promoteur de l'évêque de Nevers appelant comme d'abus de maître Bertrand de La Tillaye, chanoine de Nevers, pour fait de blasphèmes; renvoi devant l'official. — 31 juillet, ordre de prise de corps pour le conduire aux prisons du chapitre de Nevers. — 26 août, ordre pour y parfaire son procès.

4 juin. — Philippe Lardery, compagnon apothicaire à Corbigny; défense de communiquer avec gens suspects, en lui enjoignant de vivre en bon catholique, sur peine de la hart.

5 juin. — Requête de Léonard Bunot, praticien à Châtillon-en-Bazois, contre Etienne Durant, seigneur de Châtillon-en-Bazois, et ses complices; celui-ci désignera ses témoins. — 9 juin, défaut contre Durant. — 7 juillet, audition de témoins. — 12 septembre, sa comparution. — 22 septembre, ses témoins. — 23 octobre, Durant est élargi.

8 juin. — Procès contre Germain Carreau, à Corbigny, pour crimes d'hérésie. Torture et question, assistance à une messe pour expiation, défense de blasphémer contre la foi sous peine du feu. — 9 juin, son chemin jusqu'à Nevers comptera pour prison.

Claude Boriset, sergent royal, contre maître Aignan Vyolle, lieutenant au bourg Saint-Etienne, Ymbert Galoppe et Jean Pernyn, substituts. — 26 août, délai d'un mois pour informer. — 10 décembre, comparution de Vyolle.

26 juin. — Jean Gotheron et autres pauvres laboureurs nivernois contre le substitut du procureur au bourg Saint-Etienne.

28 juin. — Procès entre Jean de Mingot, écuyer, pour propos dits contre l'église; avant jugement, ses témoins seront entendus.

3 juillet. — Délai accordé à Catherine Bride, femme de Louis Aubard, notaire à Nevers.

1546, 14 juillet. — Requête de Léonard Moqué, Marguerite Perreau, sa femme, et autres prisonniers, pour fait d'hérésie; main levée de leurs biens saisis.

15 juillet. — Requête par Pierre Vatier et sa femme sur ajournement décerné contre lui, en son absence de Nevers, pour fait d'hérésie.

11 août. — Jean Gudde, maréchal à La Charité, contre Jacques Racquicte.

14 août. — Requête de Geoffroi Andrault, seigneur de Langeron, autorisé à publier à Moulins et à Langeron que son droit de justice lui a été induement enlevé pour concussions, exactions et pilleries.

20 août. — Procès par Antoine de Leschalle, prévôt des maréchaux, contre Philbert Pascalon et Pierre Vignaud; élargissement et renvoi devant le bailli de Saint-Pierre.

Girard Fauleau contre Denis Fauleau, lieutenant à Metz-le-Comte.

21 août. — Requête de Pierre Duchemin, écuyer, contre Anne Tr iolle, veuve de Jean de Laborde, ayant la garde noble de ses enfants; élargissement du suppliant.

26 août. — Messire François de Dinteville, évêque d'Auxerre, seigneur de Varzy, contre Léonard Le Muet, seigneur de Corbelin, étudiant de l'université d'Orléans; renvoi devant le bailli de Sens.

27 août. — Procès contre Olivier Rousset pour crime d'hérésie; sur la place de Decize, il sera traîné dans un tombereau, suspendu à une potence, exposé au feu, étranglé, puis son corps sera consumé et converti en cendres.

28 août. — Requête de Jacques Bollacre, procureur du duché de Nivernois, contre le procureur de Robert d'Estampes, les prévôt de Berry et conservateurs de l'Université de Bourges. — 31 août,

nouveau délai. — 22 juin, renvoi devant Guillaume Rapine et Lancelot Pollet. — 4 janvier, comparution de Robert. — 15 et 18 janvier, son élargissement et autre instance.

12 octobre. — Jean Lebeuf contre Jean Léger, barbier à Saint-Verain-des-Bois. (X^{2a} 98.)

1545, 2 mai (1). — Requête par Bernard Bunot, praticien à Châtillon-en-Bazois, contre Étienne Durant, seigneur de Châtillon, et ses complices, requérant la confrontation de Gilbert Pernot, dit Grosbois, sergent de justice, sur les blasphèmes et appellations hérétiques. — 15 mai, deuxième enquête. — 24 octobre, jugement reporté au lendemain des Rois à Saint-Étienne de Nevers (ci-dessus, p. 386).

5 mai. — Requête de Thomas Durant contre Bonaventure Prud'homme.

12 mai. — Sur requête de Jean de Clémont, Guillaume de La Chaulme et ses complices seront confrontés avec les témoins au bourg Saint-Étienne. — 18 juillet, comparution de de La Chaulme. — 7 août, son élargissement (ci-dessus, p. 384).

28 mai. — Requête de la duchesse de Nevers demandant des poursuites contre les actes des hérétiques de Corbigny.

29 mai. — Maître Clément Nicolay contre messire François Moynet, chanoine de Saint-Cyr.

8 juin. — Claude Desmons, praticien à Clamecy et Claude Moreau, contre Alain Mulot et Guy, comte de Laval. — 4 juillet et 5 octobre, leur élargissement. — 19 janvier, prolongation.

12 juin. — Comparution de Pierre Chevreau et huit de ses complices contre les habitants de Clamecy et

(1) Dans les registres qui suivent, les années 1545-46 sont interverties et causent une certaine confusion ; néanmoins nous avons suivi l'ordre des arrêts qui, dans nos copies, forment un cahier par registre.

le procureur général. — 15 juin, élargissement des parties jusqu'à reprise du procès.

Messire Gilbert Vallot, prêtre, appelant du bailli de Prye et de Guillaume de La Platière, chevalier, seigneur de Prye; renvoi devant l'official de Nevers, juge ordinaire, avec défense de l'élargir sans transmettre le procès au procureur général.

2 juillet. — Jean Pinon, lieutenant du bailli de Donzy, contre maître Durant Picard. — 17 septembre, autre instance.

4 juillet. — Claude Demontz, lieutenant de la prévôté de Clamecy; ses interrogatoires seront montrés au procureur général.

20 juillet. — René Bourdoiseau contre Julien Bourdoiseau, à La Charité, son frère, obtient son élargissement.

21 juillet. — Requête de Thibaut de Herlault, écuyer, seigneur de Préfontaine, contre Gabriel Bastard, écuyer, seigneur de Terlant, ayant des lettres de rémission.

3 août. — Appel de la sentence du juge de Corvol-d'Embernard contre Ravisé, de Chevannes, tavernier, pour larcins et excès de complicité avec plusieurs autres au préjudice de Jean Dothe, le condamnant à l'amende honorable, 50 livres d'amende, fermeture de cabaret pendant deux ans. Requête de Madeleine de Savoisy, veuve de François de La Rivière, seigneur de Corvol, ressortissant du juge au bailli, aux auditeurs de Nivernois et enfin à la cour de Parlement. Le jugement est corrigé et Ravisé condamné à cent sols d'amende à la fabrique de Corvol.

13 octobre. — Comparution de Jean et Pierre Colas, marchand à Clamecy, contre Philbert et Guillaume Desprez. — 11 février 1546, autre instance.



6 mai. — Attribution à Aignan Viole, lieutenant à Saint-Pierre, de pleins pouvoirs sur les hérétiques et surtout les habitants de Corbigny, sectateurs des doctrines nouvelles et luthériennes.

11 juillet. — Guillaume de Cerisay et sa femme Nicole Desmaretz accusés d'hérésie; ordre de constituer des témoins. (X^{2a} 99.)

27 novembre. — Marie Florent, veuve Boulacre, autorisée par raison de santé à habiter dans la maison d'un huissier. — 9 janvier, nouvelles informations.

28 novembre. — Interrogatoire de Caradeu Poupelin et Jean Chappelier sur requête de frère Honnorat des Houppes, prieur du Pré-lez-Donzy.

5 décembre. — Défaut à François de Meung La Ferté contre Pierre Maillard et Jacques Chevallier.

15 décembre. — Procès criminel contre Gilbert Perrot pour blasphèmes contre la religion; amende honorable, potence et bûcher.

1546, 2 janvier. — Sur requête du procureur général, procès contre Regnaut Martinot, apothicaire, pour propos scandaleux contre la religion; il promettra de vivre en bon catholique et sera élargi.

5 janvier. — Procès de Jean Touchet contre la duchesse de Nevers.

16 janvier. — Pasquette Petit contre Claude de Damas, veuve de Girard de La Madgeleine, seigneur de la Bazolle et Châteauneuf.

29 janvier. — Pierre Guillier, clerc tonsuré à La Charité; appel du lieutenant de La Charité, renvoi devant l'official d'Auxerre.

12 février. — Poupelin et Chapellier condamnés à 25 livres d'amende, 20 livres envers Honnorat de Houppes, prieur de Donzy-le-Pré, 10 livres envers Pierre Frappier, sergent royal, pour réparation, dommages et intérêts.

13 février. — Requête de Jacques Baudereul, abbé de Corbigny, les Perreau et autres, contre informations de Aignan Viole, Imbert Gallope et Jean Foullé; renvoi devant le sénéchal de Bourbonnois. — 18 septembre, leur comparution à Paris.

Comparution de Mathurin Derbault, à Saint-Jean-en-Puysaie, contre Charles de Meung La Ferté.

16 février. — Accusation d'empoisonnement sur feu Guillaume Bolacre, lieutenant du bourg Saint-Étienne, par Marie Florent et sa chambrière. Jacques Bolacre réclamant indemnité de dix mille livres à Robert d'Estampes, seigneur de la Ferté-Imbault. Rapport de médecins, ordre aux inculpés de comparaître; en attendant, ils seront élargis et éliront domicile dans Nevers. — 6 mars, la cour évoque à elle l'instance des parties.

23 février. — Raoul de Sallazar est reçu à présenter ses conclusions contre Andrault de Langeron.

2 mars. — Requête de Jacques Perreau, bailli de Saint-Jean, près Corbigny, contre Claude Genton, grand prévôt des maréchaux de France; ordre de conduire Perreau sous bonne garde aux prisons de Moulins.

Les religieux et abbé de Notre-Dame des Roches contre Ravauld de Vielbourg et ses complices; renvoi au bailli d'Auxerre.

3 mars. — Gabriel Bastard, écuyer, seigneur de Terlant, est élargi, et Thibaut d'Herlault, seigneur de Préfontaine, ajourné (1).

---

(1) *Pour des exigences de publication il a fallu arrêter ici le catalogue commencé en tête de ce volume (XVII, p. 70). La suite des procès criminels sera continuée sans interruption jusqu'au XVIIe siècle dans le prochain fascicule et complètera ainsi la série des copies faites à ce jour dans les registres du Parlement.* R. DE L.

SOUVENIRS

DE

L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE

A CHAMPVERT

Rapport sur les fouilles de 1897 présenté par
Gaston Gauthier, *instituteur.*

Champvert est situé à proximité de Decize, qui semble être la plus ancienne ville du Nivernais. Son territoire était traversé par deux voies romaines, partant l'une de Saint-Honoré, l'autre d'Alluy, pour aboutir à Decize (1); ce qui explique la présence à Champvert de vestiges gallo-romains retrouvés à diverses époques.

Si les plus anciens habitants en ont conservé le souvenir, les auteurs de l'*Album du Nivernais* les ont fait figurer en 1838 sur la carte annexée à leur ouvrage, et Touchard-Lafosse les mentionne dans la *Loire historique* (2).

Le *Bulletin* de la Société rappelle qu'à la séance du

(1) On retrouve des traces de la première au S.-E., dans la vallée de l'Aron et près du château de Marcy; la seconde se voit encore au N.-O., dans la forêt des Glénons. — Voir *Bull. Soc. Niv.*, tome X, page 116, l'intéressant travail de Mgr Crosnier sur les anciennes voies romaines du Nivernais.

(2) Tome III, 1re partie, page 57.

12 avril 1866 (1), M. Pény, alors agent-voyer à Decize, découvrit, « dans des travaux exécutés à Champvert, des débris considérables de constructions romaines. » Il en apporta des échantillons à la porte du Croux et fut autorisé « à faire des fouilles en cet endroit » jusqu'à concurrence de la somme de 50 fr. qui fut mise à sa disposition. Ces recherches n'eurent probablement pas lieu, car aucun rapport ne fut présenté par M. Pény avant son décès.

M. le docteur Subert dans un travail publié en 1878 mentionne Champvert parmi les localités des rives de la Loire où les vestiges gallo-romains sont très nombreux (2).

Un aûtre membre de la Société, M. Poussereau, qui publiait l'*Histoire de Decize et de ses environs* en 1891, époque des premières fouilles, attirait l'attention sur ces ruines qu'il avait visitées (3).

C'est pour compléter ces diverses indications — très précieuses, quoique un peu vagues — qu'à mon arrivée à Champvert je me mis en rapport avec les possesseurs du champ : MM. Alexandre, Garnier et Perrin, qui m'ont obligeamment renseigné. J'ajouterai que les objets qu'ils m'ont remis et les dernières fouilles faites ont prouvé la véracité de leurs assertions, ce qui me permet de résumer ici sans scrupules leurs observations (4).

Le champ qui renferme tous ces vestiges de l'époque gallo-romaine est situé à l'extrémité ouest du bourg.

(1) *Bulletin Soc. Niv.*, IVe vol., page 409.

(2) *Ibidem*, Xe vol., page 264.

(3) Dans son intéressant travail, l'auteur cite les marbres, tuiles, poteries et mosaïques retirées du sol ; il croit voir dans ces débris les restes d'un palais ou d'un temple, ajoutant avec raison que les Romains n'auraient pas apporté de loin autant de marbre et taillé autant de mosaïque si c'eût été pour orner une maison ordinaire.

(4) Les renseignements verbaux qui m'ont été fournis par notre aimable confrère, M. Poussereau, les corroborent également.

Limité au *sud* par la route de Decize à Cercy-la-Tour, et au *nord* par le chemin rural qui dessert les carrières, il est enclavé dans la vaste pièce de terre dénommée les *Chétives vignes*, dont il a été distrait par acquisition et par échange.

Les derniers acquéreurs, pour construire en cet endroit et établir des jardins, creusèrent le sol plus profondément et découvrirent les premiers murs en 1889(1).

M. Alexandre, qui a bien voulu me remettre une note écrite de ses découvertes, a reconnu un mur allant du nord au sud et dont l'épaisseur variait avec la profondeur (2). D'autres murs ayant des directions différentes formaient plusieurs chambres qu'il décrit sommairement.

Le pavage de celle située au levant était un béton très dur de 0 m. 25 d'épaisseur ; celui de la seconde se composait d'une mosaïque blanche placée en diagonale pour former bordure. Aux murs de cette pièce étaient accolées des plinthes de marbre noir d'un centimètre d'épaisseur. Dans la troisième chambre se voyait une mosaïque de couleur (blanche, bleue, noire, rouge) formant des étoiles et autres dessins (3).

M. Garnier découvrit, à l'ouest des précédentes, trois pièces qui semblent en former le prolongement sans leur être contiguës. Celle du sud mesurant environ 6 mètres sur 3 était pavée en béton et séparée des deux autres par un long corridor large de 1 m. 50, ayant une mosaïque de couleur.

(1) Ces murs étaient en maints endroits au niveau du sol, aussi avait-on été obligé de laisser incultes diverses parties du champ qui se couvrirent de ronces. C'est pour défricher ce terrain et planter des arbres que les propriétaires durent extraire les nombreux matériaux remplaçant le sous-sol.

(2) Ce mur avait 0 m. 60 au niveau du carrelage; 0 m. 90 environ à 1 m. 50 de profondeur et plus d'un mètre à la base des fondations.

(3) On recueillit dans les débris un fragment de statuette en marbre blanc représentant Hercule enfant, tenant de la main gauche sa massue dont l'autre extrémité est appuyée sur son bras.

Le pavage des deux pièces était assez finement exécuté et formait dans l'une un dessin régulièrement reproduit. La bordure comprenait trois bandes : noire, blanche, rouge, de chacune 0 m 03 de largeur ; les dessins géométriques représentaient des fleurs à trois pointes, mesurant 0 m. 20 de longueur. Le tout reposait sur un épais mortier rougeâtre, qui lui-même recouvrait en maints endroits des amas de démolitions (1).

Des fragments de marbre et de poterie, nombreux et variés, quelques morceaux de peintures à fresques gisaient au milieu de tuiles à rebords et de débris de toutes sortes. On trouva également des dalles en grès du pays, dont quelques-unes formaient les assises des portes (2). Une remarque intéressante fut faite alors par M. Garnier, qui retira en maints endroits des pierres calcinées et de la terre noirâtre, traces manifestes d'un incendie (3).

(2) Il est regrettable que personne n'ait pris note de ces découvertes. On n'a conservé de ces pavages que des fragments informes qui ne permettent pas d'en reconstituer le dessin exact. Nombre de visiteurs ont, à cette époque, recueilli des parcelles de cette mosaïque, notamment M. Bouchardon, sous-directeur des contributions en retraite, à Moulins-sur-Allier, qui en emporta deux petites caisses qu'il possède encore. Je le remercie d'avoir bien voulu me fournir, sur ce qu'il a remarqué alors, divers renseignements qui confirment et complètent ceux qui précèdent.

(3) L'une d'elles, qui mesure 0 m. 48 de long, 0 m. 33 de large et 0 m. 15 d'épaisseur, porte, à 0 m. 05 du bord, une rainure longitudinale de 0 m. 14 de large, taillée en biseau et profonde de 0 m. 02. M. Alexandre en a recueilli aussi plusieurs autres semblables.

(4) Ces souvenirs ne sont pas les seuls de l'époque romaine retrouvés à Champvert. Il a été rencontré, il y a une dizaine d'années, près du village de Corcelles et sur la colline opposée à celle fouillée, un vase en poterie noire, à rosaces, mesurant 0 m. 20 de hauteur. Couché horizontalement et clos à l'ouverture par une large tuile, il renfermait encore des cendres et paraît être un vase funéraire. Brisé en partie, il fut reconstitué par M. Masse et conservé par lui dans la maison de Corcelles.

Au sud-est du bourg, près du château de Marcy, on a recueilli, lors d'une fouille faite dans la voie romaine de Saint-Honoré à Decize, un fer et deux pièces de monnaie. L'une, de la colonie romaine de Nîmes, porte sur la face les têtes adossées d'Auguste et d'Agrippa. L'autre est de l'empereur Nerva (98 av. J.-C.). Ces trois objets sont la propriété de M. Clément, qui les a mis obligeamment à ma disposition.

Je communiquai ces divers renseignements à la Société en mars 1895, persuadé que des fouilles faites à cet endroit fourniraient de nouvelles découvertes. Mais d'autres substructions, retrouvées ensuite par M. Perrin dans le haut de la même colline, me rendirent d'abord hésitant (1). C'est donc seulement en juin 1896 que, sur un nouveau rapport, la Société mit à ma disposition une somme de 150 fr. en m'honorant de la surveillance des travaux qui, commencés à l'automne, donnèrent des résultats satisfaisants (2).

Des renseignements qui précèdent et de ceux qui suivent, on peut conjecturer qu'on se trouve en présence de la station d'un riche Romain, ayant choisi admirablement son site en édifiant sa villa au midi, sur le flanc d'une colline dominant la vallée de l'Aron.

Voici les remarques générales faites pendant le cours des travaux :

Murs. — Les murs qui mesurent ordinairement 0 m. 60 d'épaisseur n'offrent rien de particulier au point de vue de la construction. Les matériaux employés, pierre et grès, sont ceux du pays. Leur abondance dans le terrain voisin de la villa, la quantité de moëllons recueillis parmi les débris, les nombreuses pierres trouvées sous les bétons des appartements ; tout semble indiquer que les murs étaient entièrement en maçonnerie et non partie en clayonnage, malgré le

(1) M. Perrin rencontra en effet, à 0 m. 20 de profondeur, divers pans de murailles, l'un allant du sud au nord, sur une longueur de 20 mètres, d'autres ayant des directions différentes, restes certains d'anciens appartements. Il trouva aussi un fût de colonne mesurant 0 m. 50 de hauteur et 0 m. 20 de diamètre, des fragments de meules, des débris de marbre et de poteries, de nombreuses tuiles à rebords et des ossements.

(2) Ces travaux ont été exécutés très consciencieusement par le propriétaire du sol, M. Garnier.



niveau constant des portions restées debout. On a dû, en effet, abattre jadis ce qui gênait pour la mise en culture du terrain ; mais celui-ci s'est affaissé en divers endroits et les murs, qui s'élèvent en moyenne à 0 m. 40 au-dessus du niveau des appartements, sont tantôt en affleurement, tantôt recouverts d'une couche de terre qui dépasse rarement cinquante centimètres, mais qui est le plus souvent de moindre épaisseur (1).

Enduit des murs. — L'enduit des murs, qu'on retrouve encore à leur base en divers endroits, se composait d'une épaisse couche de mortier atteignant parfois 0 m. 10. La partie supérieure des murs devait être recouverte de peintures à fresques à en juger par les nombreux fragments de stuc peint recueillis dans les décombres et sous le pavé de certains appartements. Ces peintures étaient de nuances diverses : vert clair, jaune, noir, blanc, gris, violet, etc.; mais la couleur dominante est le rouge *pompéi*. La teinte est quelquefois uniforme ; mais souvent aussi on voit des bandes ou des filets de nuances différentes qui séparaient des panneaux ou formaient bordure. On a reconnu également quelques marbrures noires sur fond gris ; mais aucun dessin ne représentait des fleurs, des fruits, des animaux ou des sujets mythologiques.

Pavages. — Plusieurs pièces sont sans pavage ; celui des autres est généralement fait d'un béton plus ou moins grossier et un peu rougeâtre. En maints endroits, ce pavage repose sur un amas d'anciens matériaux servant de remplissage et mélangés à la terre végétale. Dans ces décombres on a même recueilli des fragments de marbre, de mosaïque, de peintures à

(1) La démolition de plusieurs murs a fait découvrir deux constructions superposées qu'il est facile de constater par la différence de maçonnerie.

fresques, et autres débris provenant certainement de constructions plus anciennes (1).

Des traces d'incendie se révèlent dans toute l'étendue des fouilles, car sur les pavés des appartements on a fréquemment rencontré une couche de terre noirâtre ayant quelquefois 0 m. 08 d'épaisseur et souvent mélangée de cendres durcies et de fragments de charbon (2).

Marbres. — Les fragments de marbres sont nombreux, variés de formes, de nuances et de dimensions. Les uns, ayant deux et trois centimètres d'épaisseur, sont : blanc, noir et blanc, rose veiné de blanc. Un vert pâle, teinté de blanc, est moins épais ; mais le vert antique est plus rare et fendu en minces appliques. Certains marbres sont polis ; les autres portent des moulures variées, et semblent provenir de panneaux, d'entablements, de bordures, de corniches ou de revêtements de baignoires.

Colonnes. — Plusieurs débris de colonnes ont été trouvés couchés en terre en divers endroits des fouilles, et notamment dans la partie supérieure. Un chapiteau de 0^m 25 de diamètre est en pierre tendre ; l'un des fûts est en marbre blanc veiné de rose et mesure 0^m 32 ; d'autres en grès rouge, de 0^m 37, sont grossièrement travaillés et présentent latéralement des rugosités destinées probablement à maintenir le stuc qu'on a dû y appliquer, mais dont il ne reste aucune trace (3).

(1) Un sondage a fait découvrir à une extrémité du champ un dallage en marbre blanc formé de plaques mesnrant 0 m. 40 de long, 0 m. 30 de large et 0 m. 03 d'épaisseur. Tout auprès on a retrouvé deux bétons superposés, séparés entre eux par un amas de moëllons de 0 m. 30 d'épaisseur.

(2) La même remarque a été faite en quelques rares endroits entre les deux constructions superposées.

(3) Peut-être ce travail n'a-t-il pu être achevé avant l'incendie qui détruisit l'habitation ? Ajoutons que cette abondance de débris de colonnes a laissé supposer à certaines personnes l'existence d'un temple sur cette colline.

Meules. — Les meules de moulin à bras abondent dans le sol fouillé. Elles sont en grès rougeâtre et pour la plupart convexes; l'une d'elles, absolument intacte, mesure 0^{m} 67 de diamètre; les autres, plus petites, sont en moins bon état. Quelques rares morceaux proviennent de meules concaves.

Poteries. — Les fragments de poteries recueillis (on trouve en effet peu de vases entiers) accusent une très grande variété de pâtes, de couleurs, de formes et de dimensions. On y voit depuis la grossière amphore jusqu'au petit vase à parfums; les poteries noire, bronzée, micacée sont mélangées aux terres rougeâtres, grises, brunes, blanchâtres et aux brillantes couleurs rouges, les unes naturelles, les autres artificielles. Parmi ces morceaux, les uns sont finement moulés, d'autres grossièrement travaillés; certains portent la trace fréquente de l'ébauchoir ou du tour; quelques-uns enfin ont des dessins variés. Aucune trace d'inscription n'a été relevée; nous signalerons toutefois deux petits fragments, l'un en poterie rouge lustrée ou *samienne*; l'autre rougeâtre, orné de rosaces et de fines rainures.

Monnaies. — On a recueilli plus de cinquante pièces de monnaie, dont sept en argent : cinq des empereurs Hadrien, Antonin le Pieux, Marc-Aurèle, Lucius Verus et Commode (1), et deux Faustina, la mère et la fille. Les bronzes sont de petites dimensions : les uns ont les parois usées et ne portent plus aucune inscription ; d'autres sont complètement frustes ou oxydés. — Les pièces, dont l'attribution a pu être faite jusqu'alors, sont de Numérien, Constantin Ier et Constantin II ; il y a beaucoup de Tetricus le père et le fils. L'une, de

(1) Cette pièce a été déterminée par M. Prou (du cabinet des médailles), qui lui attribue un certain degré de rareté.

Valentinien ou de Valence, porte au revers le labarum (1).

Objets divers. — Indépendamment des objets décrits ou cités, on a trouvé des dalles en grès portant de larges rainures; plusieurs tuiles à rebords entières; des imbrices en bon état, des anneaux en cuivre, beaucoup de ferrements, de nombreux os, dont quelques-uns sont calcinés, et des ustensiles en fer et en bronze dont nous parlerons dans la suite.

Description des substructions. — Voici la description sommaire des parties découvertes: ces détails complèteront ceux indiqués au plan général qui sera annexé à un autre rapport.

Les fouilles ont commencé près du jardin de M. Alexandre où se voyait en affleurement un mur mis à découvert il y a quelques années et laissé comme limite de propriété.

La première chambre, qui regardait l'est, occupait une surface de 40 mètres carrés (2); le pavage était fait d'un béton grossier de 0 m. 10 d'épaisseur (3), retrouvé à 0 m. 35 au-dessous du niveau actuel des murs (4). Sur ce béton existait en divers

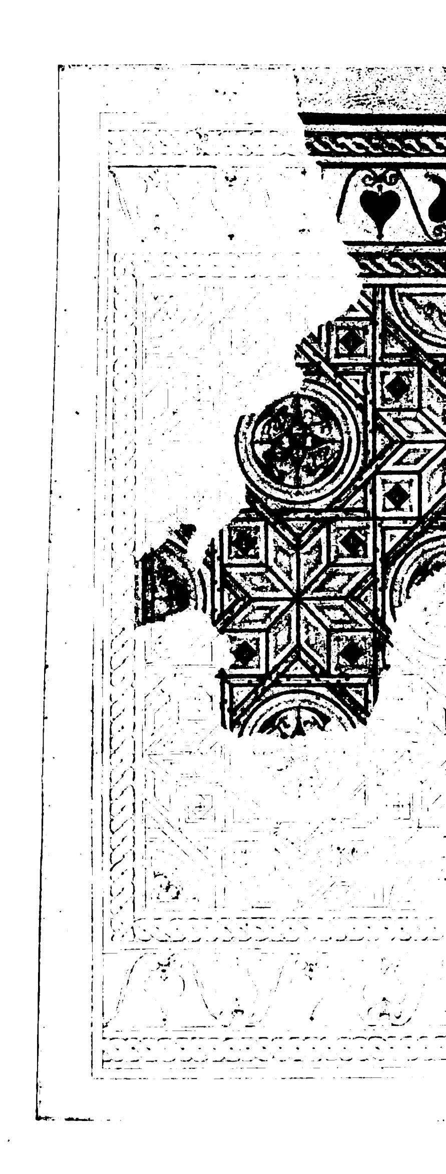
(1) Ces monnaies, dispersées dans la terre noirâtre des décombres, proviennent surtout de la partie supérieure des fouilles. Elles ont été déterminées par M. de Flamare, archiviste de la Nièvre.

(2) Les murs mesuraient [illegible] m. de largeur et 8 mètres de longueur, un sondage ayant fait découvrir l'extrémité de ces derniers ; mais ceux-ci, détruits en partie lors d'anciens travaux, ont été retrouvés seulement sur une longueur de 2 m. 50 au sud et de 3 m. 40 au nord.

(3) Ce béton reposait sur une couche de terre argileuse de 0 m. 10 d'épaisseur mélangée de moellons et de mortier provenant d'anciennes démolitions.

(4) La base de ceux-ci a été retrouvé à 1 m. 10 de leur niveau actuel. Dans e mur sud, on a retiré deux dalles en grès, mesurant 0 m. 25 de large, 0 m. 65 de haut, 0 m. 20 d'épaisseur et portant une rainure variant de 0 m. 05 à 0 m. 10 de largeur. Ces dalles placées au niveau du béton et dans le sens de l'épaisseur des murs, communiquaient avec l'extérieur et semblaient destinées à l'écoulement des eaux.

VILLA DE



Mosaïque crucifèr

endroits une couche de terre charbonneuse épaisse de 0 m. 10 et mélangée de débris (1).

Au nord et attenante à cette première pièce était une seconde salle mesurant 5 m. 50 de largeur du côté ouest, le seul resté intact ; les murs *sud* et *nord* avaient seulement l'un 3 m. 40 et l'autre 4 mètres de longueur, leurs extrémités ayant été enlevées par le propriétaire du terrain (2).

Le pavage de cette pièce était formé d'une belle mosaïque rencontrée à 0 m. 40 du niveau actuel des murs. Elle repose sur un béton de 0 m.08 d'épaisseur formé de cailloux, de chaux et de brique pilée et recouvert d'une mince couche de mortier dans lequel on a fixé les cubes composant les dessins. Ces cubes, qui ont généralement 0 m. 01 de côté, sont en calcaire blanc, noir ou jaune, en pierre gris-bleu et en grès rouge ou rose.

Le dessin général produit par ces couleurs est intéressant et assez varié (3). D'abord une large bande blanche formant une ligne brisée composée de 30 rangs et divisée en trois parties égales, puis une bande noire de 0 m. 03 entre deux blanches de même largeur; ensuite une torsade noire, jaune, rouge et blanche, encadrée de deux lignes formées chacune de cinq rangs de cubes blancs. Entre deux bandes noires de 0 m. 03 on a placé sur fond blanc une série de cœurs noirs, portant à chaque extrémité un petit motif d'ornement formant la croix. Des cœurs à deux pointes

(1) Tuiles à rebords, tuyaux en poterie, clous, ferrements et quelques os.

(2) Le quatrième mur qui formait le prolongement de l'autre salle a été retrouvé en partie à une distance de 8 mètres du premier.

(3) Voir le dessin de la mosaïque où sont teintées les parties restées intactes : on a représenté au trait celles précédemment détruites, mais reconstituées à l'aide des vestiges retrouvés et des dimensions de la salle. Les parties pâles sont en rouge, en jaune, en rose ou en gris-bleu sur la mosaïque; le reste en noir.

divergentes alternent avec d'autres de forme normale, disposés en sens inverse des premiers; et d'élégants rinceaux en S symétriquement disposés relient ces figures décoratives (1). Une seconde torsade, semblable à la première, encadre complètement le dessin principal de la mosaïque, séparant de la bordure un assemblage de carrés et de losanges qui entourent un motif demi-circulaire, composé de courbes symétriques aux couleurs noires et rouges inversement placées, et dont une partie se retrouvait aux angles (2).

Au centre de la pièce était une rosace (3) à quatre pointes, terminées en croix et séparées entre elles par de petits motifs d'ornements (4). Les deux cercles concentriques entourant la rosace, l'un rouge, l'autre noir, étaient inscrits dans deux carrés en mosaïque noire, l'un droit, l'autre incliné et parfaitement entrelacés. Cette rosace, qui mesure 1 mètre de diamètre, était accompagnée de quatre autres semblables. Chacune d'elles était séparée par huit losanges noirs qui convergent au même centre en encadrant huit autres de mosaïque rouge. Des triangles de même nuance remplissent les vides formés par les pointes des losanges et des deux grands carrés; et les côtés de ceux-ci sont

(1) Cette description de la partie *ouest* de la mosaïque est également celle de la partie *est*, le dessin étant régulier.

(2) Ce dessin d'angle, disparu en partie, a été reconstitué d'après les indications de ceux qui avaient vu ce côté de la mosaïque, enlevé il y a quelques années.

(3) Le contour des quatre feuilles est composé de mosaïque noire, l'intérieur est mi-partie blanc, mi-partie rouge; le cube central est noir et entouré de deux cercles concentriques, l'un rouge, l'autre bleuâtre.

(4) Chacun de ces motifs se compose de trois lignes noires courbes, attenantes à une quatrième de même couleur; les premières sont ornées de rouge à leur pointe et de bleuâtre à leur base. Ces petits dessins sont reliés à un cercle alternativement noir et blanc encadrant exactement les quatre pointes de la rosace.

séparés par six rangs de cubes successivement blancs, roses et rouges.

Les panneaux losangés ont à leurs quatre extrémités une réunion de carrés : l'un noir en encadre un autre de mosaïque rouge, lequel renferme à son tour un carré noir plein et incliné dont le centre est occupé par une petite croix formée de cubes blancs (1).

Il est regrettable que le mauvais état de cette mosaïque ne permette point de l'enlever avant que le temps n'achève son œuvre de destruction (2). L'essai tenté pour en distraire quelques parties n'a pas réussi ; mais en fouillant sous le béton qui supporte ce beau travail on a recueilli à 0 m. 30 de profondeur des fragments de peintures, des clous, des débris de poteries, des moulures en pierre et quelques os, preuves évidentes d'une construction antérieure à celle qui nous occupe (2 *bis*.).

A l'ouest des deux chambres décrites existait un vaste appartement à peu près carré (3), mesurant plus

(1) Faut-il voir dans cette abondance de croix un simple motif d'ornement ou un signe chrétien ? Les avis sont partagés sur ce point. Plusieurs membres de la Société nivernaise, qui ont bien voulu visiter les fouilles, pensent que l'on peut faire remonter ce travail aux premiers siècles de l'ère chrétienne, peut-être au IVe, époque où de grands seigneurs ont osé afficher le christianisme (?)

(2) En effet, les infiltrations ont séparé les cubes du mortier dans lequel on les avait fixés. La terre y a pénétré et des racines ont même pu y pousser : la mosaïque n'offre donc aucune résistance En outre, elle est depuis l'an dernier exposée à toutes les intempéries et ne saurait durer. Les parties les meilleures commencent déjà à se désagréger ; d'autant mieux que les visiteurs emportent tous quelques cubes comme souvenir.

(2 *bis*.) En outre, on n'a constaté que peu de traces d'incendie sur le pavage de cette salle, le moins recouvert d'ailleurs de débris de toitures.

(3) Cet appartement dut être diminué dans la suite, car à 2 m. 70 du mur sud et parallèlement à ce dernier, on a trouvé posé sur le béton quelques dalles en grès du pays dont une, qui paraît être un seuil, a 0 m. 50 de longueur et 0 m. 20 d'épaisseur, avec entaille aux deux angles.

de 10 mètres de côté (1). A 0 m. 20 du niveau des murs on a rencontré un béton assez fin, de 0 m. 10 d'épaisseur, très poli à la surface et recouvert en partie d'une couche de terre noirâtre de 0 m. 05, mélangée de cendres, de suie, de charbon et de nombreux morceaux de tuiles à rebords. Ce premier pavage reposait sur un ancien béton de 0 m. 08 recouvert d'une couche de suie de 0 m. 03. dont les pierres sont en partie calcinées et sous lequel on a même retrouvé quelques longs clous à tête aplatie (2). Aux murs *sud-nord* et *nord-ouest*, les seuls restés entiers (3), était encore adhérente une plinthe faite d'un marbre noir et blanc de 0 m.20 de largeur et 0 m.03 d'épaisseur, fixée à une tuile à rebord et striée (4) accolée à un mortier rouge de 0 m.10 d'épaisseur. Cette plinthe était maintenue au niveau du pavage par un bourrelet en ciment rougeâtre ayant 0 m. 04 de hauteur et 0 m. 06 d'épaisseur. Une seconde plinthe rencontrée en maints endroits à 0 m. 30 au-dessous de la précédente était faite de bandes de marbre blanc de 0 m. 06 de largeur,

(1) En raison de ses vastes dimensions cette pièce formait à son angle nord-est une saillie avec le mur de la seconde salle décrite. En cet endroit, il a été découvert à une profondeur de 0m 60, quelques fragments de poterie, des os, des débris de tuyaux et plus de 60 morceaux de mortier ou stuc peint de nuances très variées.

(2) A l'extrémité nord-ouest, le béton reposait sur un massif en maçonnerie formant un pilier de 1 m. 20 de long et 1 mètre de large ; le long du mur sud-nord, il était appuyé sur une bordure de grès du pays et formée de morceaux mesurant 0 m 02 de large et 0 m. 05 d'épaisseur ; ailleurs il recouvrait d'anciens matériaux : pierres, briques, tuiles à rebords, vieux mortiers, mélangés de fragments de marbre blanc et de cubes de mosaïque assez grossière.

(3) Le mur de l'ouest formait un des côtés du corridor qui longeait cette pièce, lequel a été détruit il y a quelques années par M. Garnier, ainsi que nous l'avons dit au début de ce rapport.

(4) Ces tuiles striées sont généralement des côtés d'anciens tuyaux d'hypocauste ; quelques-uns portent encore les trous qui laissaient passer la chaleur.

appliquées directement sur un mortier rougeâtre de 0 m. 04 d'épaisseur.

Au centre du mur *Nord* de cette vaste pièce était accolé extérieurement un massif de maçonnerie demi-circulaire ayant 2^{m} 20 de diamètre (1). Ce contrefort était, à une profondeur de 0^{m} 60, soutenu par un parement courbe dont l'épaisseur variait de 0^{m} 15 à 0^{m} 25 (2).

Au nord de ce massif était attenante une partie bétonnée ayant 0^{m} 50 de largeur moyenne et reliant au contrefort un foyer rectangulaire mesurant extérieurement 1^{m}.20 de longueur et 1^{m} de largeur (3). Il se composait de cinq tuiles à rebords, renversées, placées deux en long et trois en largeur ; le tout protégé extérieurement par une bordure saillante en grès dont il restait quelques morceaux sur place (4).

A peu près au centre de cette grande salle et au niveau du béton se voit l'ouverture octogonale d'une excavation mesurant 0^{m} 70 de profondeur (5). Ce bassin qui rappelle *l'impluvium* des Romains, pré-

(1) Ce massif avait une hauteur de 1^{m} 50 à partir de la base des murs. Il était solidement construit à chaux et moellons.

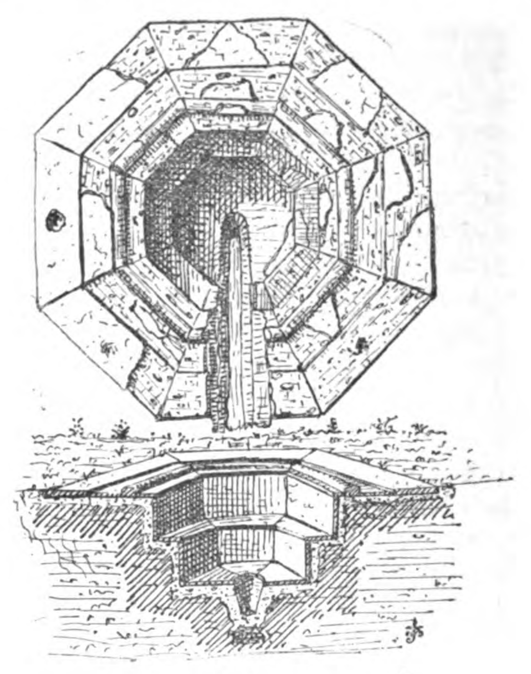
(2) La maçonnerie était identique à celle du massif.

(3) Ce foyer était placé sur un béton rouge de 0^{m} 10 d'épaisseur formé de petits cailloux et soutenu par un amas de pierres sèches. Les tuiles étaient entièrement calcinées ; l'une d'elles était encore couverte de cendres mélangées de petits morceaux de charbon. On a enlevé ce foyer ; et, en fouillant dessous, on a recueilli à une profondeur d'un mètre environ, quelques os d'animaux (cochon ou sanglier). Dans la couche de terre d'environ un mètre qui recouvrait ce même foyer, on a trouvé des morceaux de tuyaux de conduits, des os, des dents, de longs clous à tête arrondie et quelques fragments de mortier peint.

(4) Dans l'angle formé par l'avant-foyer et le contrefort, on a recueilli au milieu de pierres rougies par le feu, des cendres durcies, des peintures à fresques, de la poterie fine et grossière, du marbre blanc, dont quelques fragments avec moulure.

(5) Cette ouverture n'est pas dans l'axe de la pièce, mais sensiblement rapprochée de l'angle S. O.

sente deux niveaux en retrait (1) : sa largeur au fond est de 0m 80 ; à l'entrée, elle atteint 1m 20. Les



(*Fig.* 1.) PISCINE au $\frac{1}{50}$

parois, faites en moellons du pays, sont recouvertes d'une couche de solide mortier rougeâtre de 0m 06. Elles étaient jadis entièrement revêtues d'un marbre blanc de 0m 03 d'épaisseur, dont plusieurs fragments sont restés en place. En outre, au niveau du béton de l'appartement, l'ouverture était encadrée de trois bandes de marbre blanc dont les deux premières mesurent successivement 0m 10 et 0m 20,

(1) (Voir le plan et la coupe du bassin). La vaste salle ne serait-elle pas un *atrium*, et le bassin n'aurait-il pas été destiné à recevoir l'eau des toitures, ainsi que cela se pratiquait chez les Romains ?

comme le montrent les morceaux encore adhérents au mortier. Les appliques extérieures, également en marbre blanc et un peu surélevées, ont en moyenne, 0m 30 de largeur (1).

Les parois verticales du bassin, mesurant chacune 0m 35 de hauteur, étaient également revêtues de marbre blanc, ainsi que le fond où se voit une ouverture où s'amorce un large conduit de 0m 40 de profondeur et autant de largeur ; il est en maçonnerie régulière sur ses deux faces latérales et bétonné au fond. On en a retiré les débris sur une longueur de 6 mètres : terre noirâtre, fragments de tuiles, briques, moellons, marbres unis et avec moulure, cubes de mosaïque vitrifiéé. (2) Le mauvais état du bassin à son extrémité, au point où commence le conduit, n'a pas permis de voir si ce dernier était recouvert ou non : toutefois, on a pu constater que les deux niveaux du bassin étaient desservis au départ des eaux par deux conduits différents, et que le plus élevé, légèrement incliné, se réunissait au second à l'origine du grand orifice en maçonnerie. Malgré les recherches faites, aucun canal d'adduction n'a été découvert ni à l'autre extrémité du bassin, ni dans la partie supérieure de l'appartement (3).

Des sondages répétés ont fait découvrir à 26 mètres au nord des premières substructions de nouvelles

(1) Sous ces diverses appliques on retrouve, noyés en partie dans le mortier pour former remplissage, des débris de marbre blanc de 0m 06 absolument semblable à celui des plinthes de cette nuance retrouvées sous cette salle et dont il a été parlé précédemment. Ajoutons que sur ces appliques extérieures on voyait quelques trous, percés peut-être pour fixer par des crampons de fer des colonnes dont il a été retrouvé, dans le voisinage du bassin, divers fragments également percés au centre.

(2) Ces derniers sont très rares ; ils sont de couleur bleue, verte et grise et doivent provenir de quelque motif d'ornementation.

(3) Cette absence tendrait encore à prouver que le bassin était, comme nous le supposons, alimenté par l'eau des toitures.

ruines. Un mur allant du sud au nord formait sur une longueur de 20 mètres (1) l'extrémité de plusieurs chambres qui se prolongent à l'ouest dans un terrain cultivé et dont les dimensions restent maintenant indéterminées.

Les murs de ces pièces étaient recouverts d'une mince couche de terre; et des fouilles faites à un mètre de profondeur, c'est-à-dire à la base des murs, tendent à prouver que ces appartements n'avaient aucun pavage. Nous les décrirons sommairement, énumérant les objets qu'ils ont fourni.

La pièce du nord mesure 4^{m} 35 de largeur intérieure, sa longueur, incomplète, est de 1^{m} 70 dans la partie supérieure et de 2^{m} 60 dans celle inférieure. A l'angle *sud-est* on a trouvé à environ 0^{m} 40 de profondeur, couchés au milieu d'une terre plus noire que le sol de la colline et mélangée de nombreux morceaux de tuiles à rebord, quatre fûts de colonnes dont un en marbre blanc veiné de rose, mesurant 0^{m} 55 de hauteur et portant encore quelques moulures ; les autres, en grès du pays, étaient plus volumineux mais très frustes. Tout auprès, on trouva, dressée, une large dalle de grès mesurant 1^{m} 05 de haut, 0^{m} 58 de large et 0^{m} 15 d'épaisseur. Elle est percée au centre d'un trou arrondi de 0^{m} 18 de diamètre ; l'un des longs côtés porte dans le sens de la largeur une entaille bisautée, mesurant 0^{m} 19 et 0^{m} 13 de large sur 0^{m} 03 et 0^{m} 07 de profondeur. (2) A côté était une meule de moulin convexe également percée et en très bon état. (3);

(1) A l'est du mur et en dehors des constructions on a recueilli des fragments de marbre blanc et vert, des morceaux de poterie et quelques petites monnaies de bronze.

(2) Cette pierre était fendue en deux dans le sens de la largeur, la cassure passant par l'entaille et le trou central. Elle paraît avoir appartenu soit à un moulin, soit à un pressoir.

(3) On a enlevé de cette salle 0^{m} 50 environ de matériaux, recouverts d'une couche végétale de 0^{m} 30 et mélangée en quelques endroits

La salle qui se trouvait au sud de la précédente avait des dimensions plus vastes ; sa longueur, intérieure était de 8^{m} 20 et sa largeur, encore indéterminée : 2 mètres et 7^{m} 50 (1). A 0^{m} 70 du niveau de ces murs on a rencontré une terre noirâtre mélangée de tuiles et d'imbrices en assez bon état. Ici encore des fûts de colonne, des peintures à fresques, des ferrements, des clous, des fragments de plomb, puis des anneaux et crochets en fer, la moitié d'une meule concave ayant 0^{m} 50 de rayon, 0^{m} 66 d'épaisseur au centre et 0^{m} 15 à l'extrémité ; enfin divers objets : un stylet en os dont le bout émoussé ne permettrait plus, comme autrefois, d'écrire facilement sur la cire ; une pince à épiler en assez bon état de conservation ; deux outils en fer, l'un ressemblant à une serpe, l'autre à un couteau de table, non emmanchés. Les monnaies, dont deux en argent, étaient assez nombreuses ; on les recueillit au milieu de nombreux échantillons de poterie de formes et de couleurs très diverses. Citons encore deux bois de cerf au naturel (2) et notamment un fragment de bracelet en jaiet (3).

La troisième pièce formant l'extrémité sud de ces

d'une terre réfractaire malaxée, mais non cuite. On en a extrait aussi quelques clous, des ferrements, deux ou trois petites monnaies de bronze et divers morceaux de grès, les uns ronds, provenant de colonnes, d'autres rectangulaires ou taillées en forme d'équerre.

(1) Cette différence sensible entre les dimensions incomplètes s'explique par la ligne oblique que font les substructions par rapport au sol cultivé qu'on n'a pu encore fouiller.

(2) Bien que trouvés à peu de distance et dans la même salle, ils n'appartiennent pas au même animal. Ils mesurent 0^{m} 25 de long et 0^{m} 06 de largeur à la base, sont assez bien conservés, et portent l'un et l'autre des entailles faites avec une scie. On a enlevé par ce moyen la base frontale de ces bois. En a-t-on fait des emblèmes ? M. Grasset aîné, alors inspecteur des monuments historiques de la Nièvre a publié en 1873 une intéressante brochure sur ce sujet. Nous y renvoyons nos lecteurs.

(3) Il est regrettable que cet ornement ne soit pas complet et en bon état de conservation. L'humidité l'a en effet divisé en petites lamelles difficiles à rapprocher. (Voir les dessins de ces divers objets.)

dernières substructions était exactement carrée et mesurait intérieurement 5 mètres de côté. Elle a fourni de nombreuses monnaies, dont cinq en argent et une vingtaine en bronze disséminées au milieu d'une terre charbonneuse et de nombreux débris de toitures : tuiles, imbrices, clous, etc. (1). Une base de colonne à moulures de 0m 60 de largeur et 0m 20 de hauteur ; une meule convexe en assez bon état ; une charnière massive en fer ; une pointe en bronze très oxydée et semblant provenir d'une arme ou d'un ornement ; des petits morceaux d'un verre bleuâtre avec rebords légèrement contournés et ayant appartenu à des vases de faibles dimensions ; un éperon du pied droit à pointe quadrangulaire ; enfin un petit vase à parfums en poterie blanchâtre ressemblant à une toupie par la suppression d'une partie de son pied et de son col jadis long et étroit (2) ; tels sont les objets recueillis sur une surface de 25 mètres carrés.

Une autre salle, bâtie à l'ouest de la précédente, a été découverte sur une largeur intérieure de 5 mètres et une longueur de 2 mètres seulement en raison de la récolte de blé qui l'avoisine. Elle a fourni un chapiteau de colonne en pierre tendre, *dite de Nevers*, mesurant 0m 50 de hauteur et portant toutes ses moulures ; il était couché en terre à la base d'un mur, et accompagné de quelques monnaies de bronze, d'un fragment de marbre blanc à moulures et de deux morceaux de brique, l'un rond, l'autre demi-circulaire, paraissant provenir de piliers d'hypocauste (3).

(1) On trouva aussi deux bâtonnets en pierre noire de 0m 05 de long sur 0m 01, d'où on avait détaché quelques cubes pour le pavage en mosaïque. — De nombreux petits cubes de couleurs diverses, mais surtout blancs, ont été retrouvés dans la terre de ces diverses pièces.

(2) Voir les dessins qui complètent utilement cette description.

(3) Ces divers objets et plusieurs autres laissent supposer que de nouvelles fouilles feraient découvrir les salles de bains que les Romains annexaient toujours à leurs habitations.

Nous avons dit que sur le flanc de la colline qui renferme les substructions décrites et à l'ouest de celles-ci, on avait retrouvé, en cultivant le sol, quelques pans de murailles ayant des directions différentes. Des sondages, fréquemment répétés dans le sens des murs retrouvés, en ont fait rencontrer d'autres dont on a pu suivre la direction. Une fouille faite daus le prolongement de la salle pavée en mosaïque, mais à une distance d'environ dix mètres, a fourni de nombreux cubes blancs, noirs et rouges disséminés dans le sol à environ 0m 60 de profondeur. Enfin un mur très large se voit en affleurement dans le fossé de la route qui limite ces ruines au sud ; il rentre ensuite dans le champ fouillé parallèlement à ceux déjà découverts.

L'aspect général de ce coteau, dont le pied était baigné jadis par l'Aron, tend à prouver qu'il portait de nombreuses constructions et que celles-ci, sans avoir les proportions des monuments de Pompéi, couvraient néanmoins de vastes surfaces (1) ; il serait donc désirable qu'on pût continuer les travaux commencés, afin de retrouver la majeure partie des restes de l'habitation qui dut s'élever en cet endroit et de la reconstituer autant que le permettent les vestiges échappés à la main des hommes et aux injures du temps.

Gaston GAUTHIER.

Champvert, 1er octobre 1897.

(1) Beaucoup de visiteurs ont cru voir dans ces ruines des premiers siècles la maison de campagne d'un riche romain, chef de tribu ou *vergobret* résidant à Decize ??

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

SUR LA DÉCOUVERTE DE CHAMPVERT

Après la lecture des descriptions si complètes et si minutieuses faites par notre confrère dans le mémoire qui précède, il semble qu'il n'y a plus rien à dire.

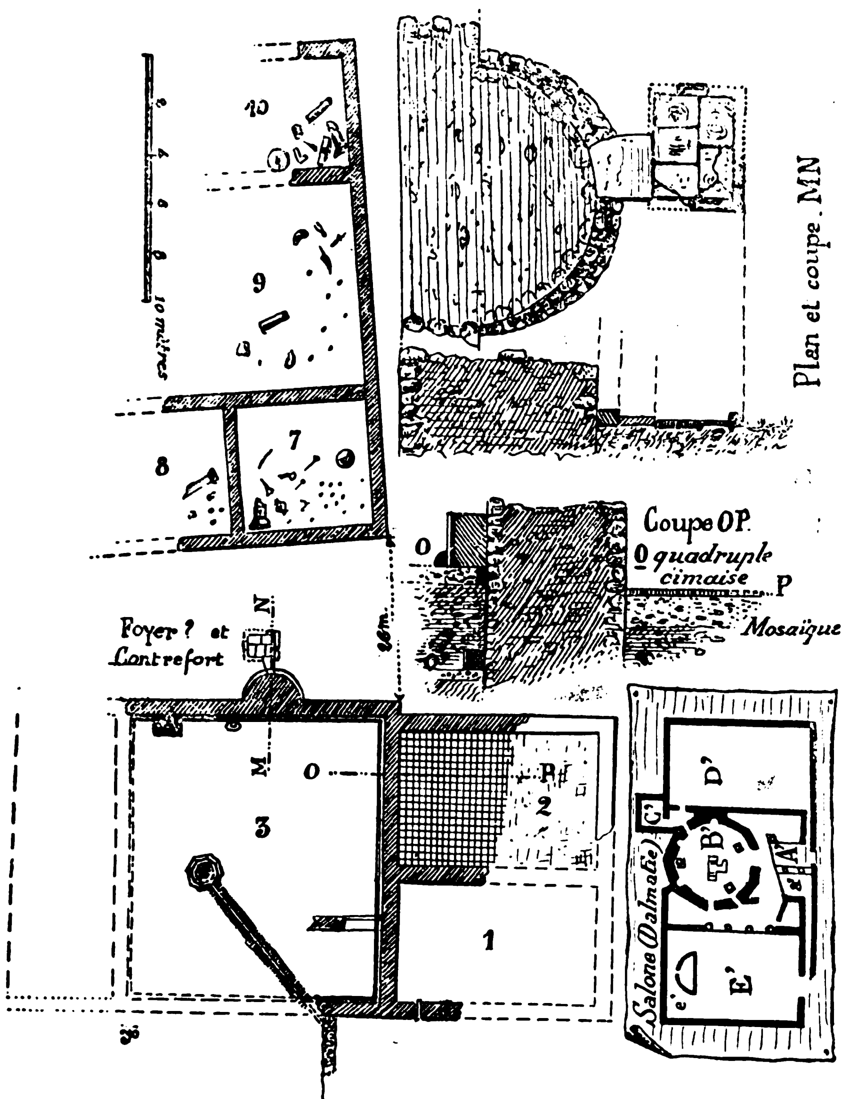
Néanmoins, comme rien ne vaut l'examen direct des choses et que nous avons eu la chance (comme membre de la commission déléguée par la Société nivernaise qui a subventionné les fouilles de Champvert) de visiter celles-ci à plusieurs reprises et de manier souvent les objets recueillis, nous croyons devoir ajouter quelques remarques personnelles : elles pourront peut-être apporter quelques lumières à la question ou tout au moins élargir les bases des discussions que nous voudrions soulever sur elle.

Nous insistons donc pour appeler spécialement l'attention sur les points suivants :

1° Les fouilles ont prouvé, particulièrement dans la grande salle n° 3 du plan que nous donnons ici, la superposition à deux niveaux différents et distants de 30 centimètres, de deux aires bétonnées, avec plinthes spéciales à chacune (O et O' de la coupe OP). Entre ces deux pavages sont accumulés pêle-mêle, à titre de remblais, des restes de toutes sortes : marbres, stucs peints, cubes de mosaïque, tessons de poterie, débris de tuiles et d'hypocauste, etc., et, en outre, fait à noter, de nombreuses traces d'incendie : pierres calcinées, couche de terre charbonneuse et cendres.

Les murs eux-mêmes prouvent aussi par les variations de leurs maçonneries et de leurs épaisseurs qu'il y a eu deux constructions successives.

(*Fig.* 2.)



Plan au $\frac{1}{300}$ — Coupe OP $\frac{1}{30}$ — Détails MN $\frac{1}{60}$

Plus à l'ouest, à 20 mètres au moins des salles mises au jour, on en retrouve d'autres qui montrent encore deux couches de béton superposées, distantes également d'un pied environ et séparées par des matériaux de toutes sortes.

2° La mosaïque de la salle n° 2, dont il restait bien intacte une bonne fraction assez importante pour en permettre la restitution certaine, porte, entre autres ornements, des croix de formes variées; ces croix sont disposées partout avec une telle profusion et tant d'insistance, qu'on a peine à ne voir là que le simple effet de la fantaisie d'un ornemaniste.

3° On sait que la poterie lustrée couleur corail est la plus caractéristique de la civilisation impériale des premiers siècles. Eh bien! cette poterie *samienne* si difficilement imitable même par les procédés puissants de la science céramique moderne, si répandue partout dans le vaste empire et rien que dans ses limites; qui apparait en Gaule avec les Romains et disparait, on peut le dire, brusquement quand les barbares viennent les supplanter; cette poterie, *si romaine pure* en un mot, n'est représentée que par quelques très rares et maigres tessons parmi les importantes reliques exhumées à Champvert: les ruines de villas ne nous habituent pas d'ordinaire à semblable pénurie.

Par contre on y a recueilli, avec quelques débris de poteries lustrées d'autres couleurs, de nombreux tessons mats et ternes, qu'on croirait volontiers avoir appartenu à de la céramique préromaine, n'étaient leur dureté plus grande, leurs pâtes mieux façonnées et plus cuites.

Plusieurs morceaux sont décorés d'ornements variés qui rappellent au moins la décadence, voire l'art barbare: l'un d'eux montre même, outre des stries assez maladroitement burinées, trois rosaces *sigillées*

et on le dirait exhumé du tombeau d'un Franc mérovingien.

4° On a rencontré disséminées des monnaies impériales d'argent ou de bronze, dont plusieurs de Constantin Ier ou de Constantin II, et une fort intéressante de Valens, avec revers portant le *labarum* au monogramme du Christ, accosté de deux personnages : la villa était donc sûrement encore habitée à la fin du quatrième siècle, alors que l'empire était officiellement chrétien depuis un certain temps déjà.

5° La piscine de la salle n° 3, dont l'excavation a la forme de deux prismes octogonaux superposés et raccordés par un ressaut en forme de marche, ne doit pas être un *impluvium*, car sa situation est absolument excentrique à la pièce.

Elle rappelle plutôt par sa forme le *baptisterium* d'un *frigidarium* de bains, et aussi un type répandu de baptistères chrétiens antérieurs au huitième siècle (1).

On a retrouvé de très anciens baptistères semblables, très probablement chrétiens, en plusieurs endroits, comme à Valence, près de la cathédrale (2); à Bapteste (Haute-Garonne), etc.; le célèbre baptistère de Saint-Jean, à Poitiers, qu'a étudié si à fond le R. P. de La Croix, et celui, plus fameux encore, de Constantin, près Saint-Jean de Latran, ont également leurs piscines octogones.

(1) A partir de cette époque prévalut l'usage, conservé depuis, de baptiser dès le jeune âge, et on substitua aux grandes piscines, servant aux immersions plus ou moins partielles, des cuves de petites dimensions, ancêtres directs de nos fonts baptismaux, et destinées aux infusions sur la tête seule : les grands baptistères furent alors abandonnés, sauf en Italie et dans quelques autres endroits où on en construisit encore quelques-uns à des époques bien plus récentes, jusqu'aux treizième et quatorzième siècles.

(2) Ce baptistère octogone occupe une salle carrée dont un des côtés présente trois absidioles.

6° On a pu observer que, à très peu d'exceptions près, les objets mobiliers usuels, comme aussi presque toutes les médailles, ont été rencontrés, non dans le corps de bâtiments qui comprend les grandes salles ornées et soignées 1 à 3, mais dans celui qui se développe au nord à une certaine distance (pièces 7-10).

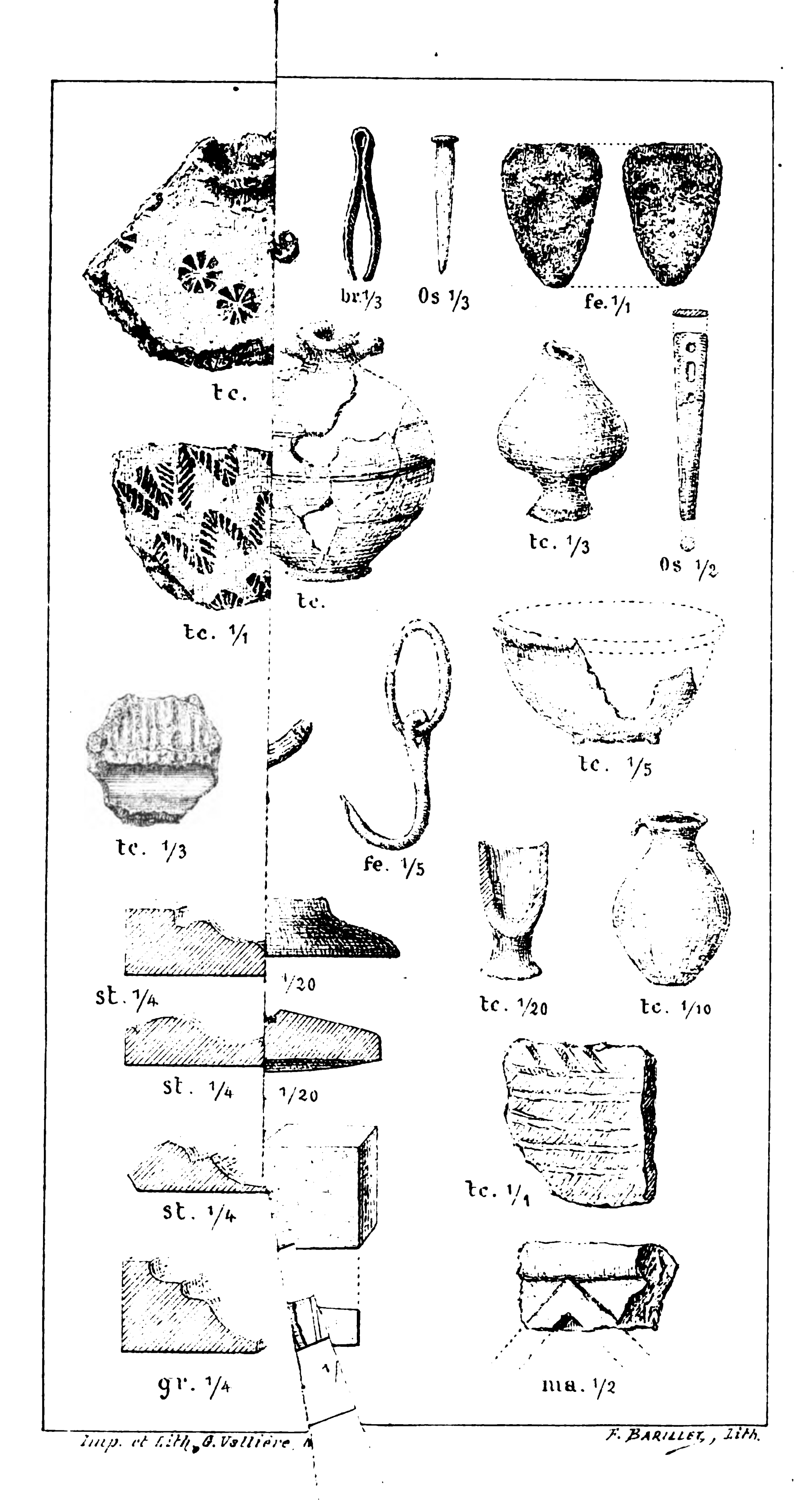
Toutes ces remarques portent sur des particularités qu'on est loin de constater couramment dans les fouilles gallo-romaines, et nous voudrions tâcher de les expliquer tant bien que mal.

On sait qu'à l'aurore du christianisme le baptême s'administrait par immersion à peu près complète dans des lacs ou cours d'eau ; plus tard, après la paix de l'Eglise, quand les chrétiens n'eurent plus à se cacher pour l'exercice de leur culte, l'usage prévalut des baptistères artificiels couverts, où l'évêque lui-même administrait solennellement le sacrement à certaines dates fixes : alors ces constructions étaient proches des basiliques.

Mais les diocèses étaient grands et, pour éviter de trop considérables déplacements aux catéchumènes, on ne baptisa plus seulement à la seule résidence de l'évêque : on eut recours tout d'abord à des salles de bains possédées par de riches particuliers, puis il fut créé des baptistères spéciaux disséminés, dont le prototype fut toujours la salle du frigidarium profane.

Pour ne citer que quelques témoignages d'anciens auteurs, nous savons que le sénateur Pudens avait adjoint à son habitation un oratoire et un petit baptistère ; Sidoine Apollinaire nous apprend aussi qu'il créa les mêmes pieuses annexes à sa villa. (Lib. II, ép. xii.)

Nous avons reconnu à Champvert la présence d'une mosaïque et de médailles qui sont certainement chrétiennes ; de plus, nous y avons recueilli de la poterie


br. 1/3
Os 1/3
fe. 1/1
tc.
tc. 1/3
Os 1/2
tc.
tc. 1/1
tc. 1/5
tc. 1/3
fe. 1/5
st. 1/4
1/20
tc. 1/20
tc. 1/10
st. 1/4
1/20
st. 1/4
tc. 1/1
gr. 1/4
ma. 1/2
Imp. et Lith. G. Vallière
F. Barillet, Lith.

qui atteste tout au moins une époque d'extrême décadence; mais pouvons-nous affirmer que la curieuse piscine ait été réellement créée en vue du baptême chrétien? Et si elle a dû être utilisée dans un but sacré, a-t-elle été construite pour la liturgie?

Le R. P. de La Croix, à première vue d'un croquis que nous lui en avons montré, n'a pas hésité à y reconnaître un petit baptistère chrétien: mais avant de se prononcer tout à fait, il nous avait promis de venir le voir sur place; il n'a pas encore rempli sa promesse, à notre grand regret, car son abstention nous livre à nos seules appréciations.

Nous avons cité des exemples attestant que des baptistères, certainement chrétiens, rappellent beaucoup le nôtre. Dans celui-ci la hauteur de l'eau devait être de 35 centimètres, comme dans d'autres authentiques connus, notamment celui de Saint-Jean de Latran: car le baptême ne consistait plus, pendant la période de leur emploi, dans une immersion générale comme aux premiers temps de l'Eglise.

Mais on doit reconnaître aussi qu'un certain nombre des caractères de notre cuve ne rentrent pas complètement dans les types ordinaires des monuments chrétiens similaires.

D'abord la largeur d'orifice est bien faible, puisqu'elle ne mesure que 1 m. 20.

En outre, on n'y a pas reconnu jusqu'ici de canal d'adduction pour l'eau (1). Les deux orifices, qu'on y

(1) Ce n'est qu'une preuve négative et il devait y avoir au moins des tuyaux d'adduction extérieurs. Le baptistère de Pompéï en avait un dans la muraille voisine, *à 1 m. 17 au-dessus du sol*, et une statue, qui jouait son rôle dans l'arrivée de l'eau, masquait très certainement son orifice.

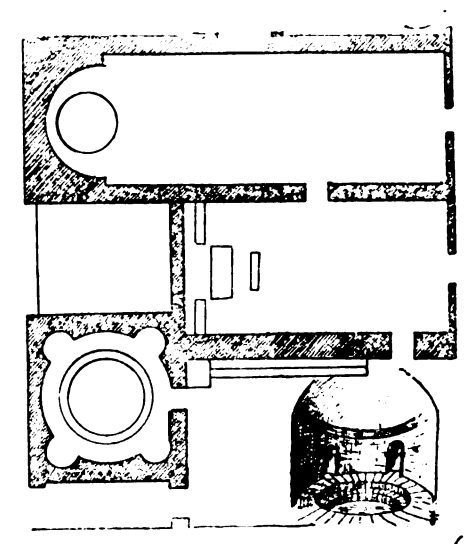
L'adduction de l'eau devait se faire parfois aussi de cette manière dans les cuves baptismales, car Anastase le Bibliothécaire, qui vivait au neuvième siècle, après avoir décrit celle du baptistère de Constantin, ajoute: « Il y avait un agneau d'or .. lequel répandait l'eau dans le bassin. »

remarque au sud-est, sont superposés et correspondent à la naissance de deux canaux qui ne tardent pas à se rejoindre, le supérieur servant à l'écoulement du trop plein, l'autre permettant de vider le bassin.

Et puis les vrais baptistères chrétiens comportent à peu près constamment deux petits escaliers, l'un pour descendre au fond, l'autre pour remonter, et notre banquette ou gradin ne peut guère être regardée comme un escalier.

Cette dernière disposition, au contraire, est celle que présentent des *baptisterium* antiques, comme celui des bains publics de Pompéï, bien franchement profane celui-là (voir le croquis ci-contre) (1) : on voit que sa forme est ronde, non octogonale.

On peut remarquer que sa salle est entourée,



(*Fig. 3.*) BAINS PUBLICS DE POMPÉÏ ($\frac{1}{300}$)

(1) Ce croquis sommaire est extrait d'un levé inédit fait sur place, il y a quelque quarante ans, par M. Rohault de Fleury.

comme beaucoup d'autres profanes ou chrétiennes, par des niches.

Peut-être l'étrange contrefort hémicirculaire de 2 m. 20 de diamètre, qui fait saillie au dehors sur le mur nord de la salle n° 3 de Champvert (représenté en MN et à part à plus grande échelle sur la fig. 2), servait-il de fondation à une absidiole semblable?

Nous connaissons bien également, il est vrai, un antique baptistère chrétien (un seul), qui comporte un petit accessoire de cette forme, mais dont la position relative est un peu différente, et qui avait certainement eu une tout autre destination: il s'agit du baptistère de Salone, en Dalmatie, du sixième siècle, dont nous donnons un plan au $\frac{1}{750}$ environ au bas à droite de la figure 2, d'après Garrucci (1). On y voit en *é*, tout proche le mur d'une pièce que cet auteur considère comme l'oratoire, une petite enceinte en demi-cercle, dont nous ne croyons pas qu'il explique la destination. Etait-ce une tribune destinée à l'évêque dans laquelle il assistait au saint sacrifice derrière un autel, face au peuple, comme l'officiant lui-même, suivant l'usage primitif?

Notre demi-pilier, bien que moitié moindre que la petite enceinte de Salone, servait-il de soubassement à un petit monument semblable logé sous une arcade percée dans la muraille?

Mais quelle pouvait être aussi la destination de la

(1) P. Garrucci, *Storia dell' Arte IV*, p. 96 et pl. CCLXXVIII. Voici la destination probable des pièces: B' baptistère octogonal avec colonnes et 3 niches; E oratoire où se disait la messe de communion des nouveaux baptisés; A' vestibule où les catéchumènes faisaient profession de foi chrétienne; a' lavabo; D' enceinte pour les témoins ou parrains.

L'oratoire est pavé d'une belle mosaïque représentant deux cerfs se désaltérant à un calice, dont l'origine chrétienne fait encore moins de doute que pour la nôtre. (Renseignements de M. G. Rohault de Fleury.)

mystérieuse annexe reliée à ce contrefort hémicylindrique ?

Cette aire rectangulaire est formée de cinq *tegulæ* assises, rebords en dessous, sur un béton que supporte un lit de pierres et entourées d'une bordure saillante en grès qui donne à l'ensemble la figure d'un évier ; était-ce un petit bassin ou mieux un foyer, ainsi que les restes qui gisaient à sa surface le feraient supposer ? Le champ est ouvert aux hypothèses et nous nous contentons d'en donner plan et coupe détaillés (*fig. 2*).

Un mot encore sur les trous signalés comme creusés dans le pourtour plat de la piscine de la grande pièce.

Le plan du baptistère de Salone, entre autres, montre des colonnes disposées tout autour du bassin : ne serions-nous pas en présence de trous de scellement pour des crampons destinés aussi à fixer des colonnes, dont plusieurs restes recueillis présentent une excavation analogue sous leurs bases ?

Ces colonnes constituaient peut-être un édicule avec un entablement, ainsi que d'autres baptistères plus récents en offrent l'exemple. Peut-être aussi étaient-elles destinées à la combustion de parfums, d'encens, comme celles du baptistère de Constantin (1) ?

En résumé, il a dû être édifié à Champvert pendant la belle période impériale une première villa fort luxueuse. Quoique de bons matériaux de toute espèce se trouvassent sur place ou à portée immédiate (excellent calcaire des étages du lias, gypses du trias, grès de ce terrain et du carbonifère, beau sable de rivière, bois en abondance, argile pour les terres cuites et leur corollaire,

(1) « Au milieu de la cuve (*in medio fontis*) des colonnes de porphyre qui supportaient une phiala d'or où se brûlaient, au jour de Pâques, deux cents livres de parfums... » (Anastase le Bibliothécaire *in* Léon Palustre, *Grande Encyclopédie.*)

le fameux ciment romain rose...), on en fit venir de fort loin : les marbres d'Italie, d'Afrique même furent prodigués partout non-seulement pour des statuettes, mais pour des plinthes, des carrelages, des plaques de revêtements moulurées, des colonnes.

Cette belle demeure fut détruite, incendiée peut-être par les Bagaudes au troisième siècle, car on sait combien ces précurseurs des *Jacques* firent de ravages dans les pays environnant Autun.

Il y eût reconstruction sans doute avant la fin du quatrième siècle, et plusieurs pièces furent rétablies, mais avec des pavements surelevés d'un pied environ au-dessus des anciens ; l'intervalle fut laissé rempli des débris de l'ancienne construction, parmi lesquels furent triés seulement ceux pouvant être utilisés, tels que des plaques de marbre.

Cette nouvelle demeure semble avoir été moins luxueuse que la précédente ; alors que les plinthes inférieures, qui n'ont peut-être pas été déblayées, portent encore souvent leur revêtement de plaques de marque blanc appliquées sur un ciment, les nouvelles ne sont garnies que de marbre gris plus commun en très minces plaquettes ; les morceaux de marbre vert antique, très rares, n'ont pas été retrouvés en place et doivent remonter à la première construction ; de même les très rares tessons de poterie samienne doivent provenir de la première époque. On n'a retrouvé dans le corps principal de bâtiment aucune trace d'hypocaustes ni de leurs conduits en place. Au contraire, les anciens tuyaux sont entrés comme matériaux dans les maçonneries nouvelles ; entre autres la plinthe compliquée, à quatre éléments constitutifs, de la salle 3 présente partout, entre le ciment et la plaquette de marbre, quand ce n'est pas un morceau de tuile à rebords, un côté de conduit d'hypocauste employé en guise de brique.

Seule la piscine, qui appartient à la nouvelle construction et renferme dans son mortier des débris de marbre provenant de la première, a été spécialement soignée et toute revêtue d'appliques en marbre blanc de plusieurs épaisseurs.

Cette deuxième villa a pu être édifiée par un opulent gaulois romanisé qui, des premiers, aurait ouvertement professé le christianisme ; ou bien un de ses successeurs, après sa conversion, n'aurait-il pas détourné la piscine de son ancienne destination profane, en faisant en même temps établir la mosaïque ornée du signe de sa foi nouvelle?

Nous serions plutôt porté à croire à cette dernière hypothèse et à penser que notre piscine n'avait pas été construite pour la liturgie, mais utilisée postérieurement dans un but sacré, comme le cas s'est souvent présenté, ainsi qu'on en a déjà fait la remarque (1).

(1) C'est aussi assez l'opinion de M. Rohault de Fleury, auquel nous avons soumis des plans et dessins des fouilles, et sa compétence pour tout ce qui concerne les monuments de la primitive église donne du poids à ses appréciations, quoiqu'il avoue n'avoir pas encore traité la question des baptistères.

Autant qu'on en peut juger dans l'état où sont actuellement les choses, les bâtiments du nord, où quelques salles seulement, et encore très incomplètement examinées, ont fourni à peu près la totalité des objets mobiliers usuels recueillis à Champvert, servaient sans doute de logement; quant au corps de logis du sud, comprenant les pièces 1 à 3, il aurait bien pu, à une certaine époque, avoir été abandonné exclusivement au culte. Les salles 1, 2 et 3 étaient entourées, on l'a dit, d'autres pièces à l'est comme à l'ouest, où des fouilles plus anciennes ont mis au jour des plinthes de marbre, des mosaïques variées... : leurs restes n'ont malheureusement pas été étudiés avant leur destruction à peu près complète. Plus à l'ouest on a récemment constaté, par des fouilles sommaires, l'existence d'autres salles pavées en carreaux de marbre blanc qui, avec toutes les autres, devaient constituer un grand corps de bâtiment et contenaient peut-être des pièces pour les catéchumènes et autres usages, un oratoire, même une petite basilique? En tout cas les conclusions tirées de l'absence de ces derniers monuments chrétiens sont donc basées uniquement sur des preuves négatives, eu égard à l'état encore si peu avancé des fouilles.

Quant à ces bâtiments plus récents, qui semblent avoir été aussi incendiés, ils ont pu être rasés par les Barbares, peut-être même par les Normands, qui ont mis un tel acharnement à ravager tous les lieux qui semblaient avoir plus ou moins une affectation chrétienne.

Tout ceci n'est qu'une histoire un peu témérairement reconstituée, mais elle n'a été composée que parce qu'elle nous paraît rendre assez bien compte, en en faisant embrasser l'ensemble, des particularités consignées en tête de cette note sous les n°s 1° à 6° : le zèle ayant été jusqu'ici bien plus intense que grandes les ressources, des fouilles nouvelles seules pourront dire s'il n'y a dans ces explications qu'un simple roman fantaisiste.

Quoi qu'il en soit et pour conclure, reconnaissons qu'il est heureux que ces ruines de Champvert, toutes masquées par la terre végétale, aient été mises au jour par des cultivateurs inconscients qui, en voulant détruire ces restes gênants pour leurs labours, les ont fait connaître et sauvés, tout au moins de l'oubli.

Est-ce assez et l'intérêt que ces reliques présentent ne fera-t-il pas regretter de les voir disparaître de nouveau et cette fois pour toujours, remplacées qu'elles seront par des cultures en sols bien ameublés par l'enlèvement de tous leurs matériaux, jusqu'au dernier ?

Nous formons avec instance le vœu qu'au moins ceux des restes de construction, épargnés jusqu'ici par la pioche, qui ont de l'importance au point de vue archéologique, soient achetés, avec le terrain qui les contient, pour être conservés et constituer à Champvert un attrait pour les curieux, savants ou non.

Pour la seule mosaïque, il serait certainement plus coûteux de la transporter dans un musée que d'acheter son emplacement : mais d'une façon ou d'une autre

cette mosaïque, avec son dessin géométrique si original en certains détails et ses nombreuses croix, mérite d'être sauvée et il est temps d'agir.

Nous ne bornons pas là notre ambition ; la Société Nivernaise a fait des sacrifices importants, eu égard à son très modeste budget, pour ébaucher l'œuvre des fouilles; la commune de Champvert, avec un zèle louable, a voulu y contribuer aussi pour une modeste part; mais l'Etat seul, qui doit encourager la science, peut et doit leur venir en aide pour que le résultat soit complet et satisfaisant.

Des sondages exécutés font pressentir d'autres intéressantes découvertes et le succès de nouvelles recherches semble assuré.

On n'aura peut-être jamais, comme au cas actuel, la chance de rencontrer à la fois tant d'éléments réunis pour la réussite d'une entreprise scientifique; des propriétaires obligeants et disposés à montrer la plus grande bonne volonté pour concourir à des recherches dont le résultat les passionne quelque peu; un maire intelligent et aussi dévoué à la renommée de sa commune qu'à ses intérêts matériels, et par-dessus tout, sur les lieux mêmes, un jeune instituteur aussi actif qu'entendu, doublé d'un archéologue de mérite, qui a amorcé déjà les travaux avec tant de savoir-faire.

Voilà certes une situation exceptionnellement favorable pour pouvoir tirer au clair une question qui intéresse non-seulement la vieille histoire du Nivernais, mais celle de l'implantation du christianisme dans notre antique Gaule ; cela à une condition toutefois : c'est de mettre en œuvre tous ces éléments de succès par un peu du *nerf de la guerre*, qui est aussi le nerf des fouilles sérieusement pratiquées !

J. DE SAINT-VENANT.

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

CHAMBRE CRIMINELLE

DU

PARLEMENT DE PARIS (1)

Suite et fin du catalogue jusqu'au XVIIe *siècle.*

1546, 4 mars. — Renvoi devant le bailli de La Charité de l'affaire Jean Bourdoiseau, contre René Bourdoiseau. — 16 octobre, ils produiront la sentence.

5 mars. — Charlotte Pynon et Charles Achelier, vignerons à Cosne, accusés de propos erronés sur les constitutions de la foi chrétienne. Après prison et question modérée, ils seront élargis avec défense de continuer.

(1) Les procès criminels sont terminés jusqu'au dix-septième siècle avec cet article. Dans le courant d'un aussi long travail, il aura dû se glisser des fautes dans les noms d'hommes et de lieux, qu'il faut attribuer plutôt au scribe du Parlement qu'à la copie d'aujourd'hui. Les textes des provinces sont à toutes les époques transcrits à Paris avec des erreurs semblables. J'en ai corrigé un grand nombre, mais il en reste certainement que je n'ai pu rétablir.

Afin d'éviter le plus possible les redites et répétitions de noms, j'ai cherché à réunir entre elles les diverses instances d'une même affaire en indiquant les dates et les propositions nouvelles. La recherche sera un peu plus compliquée, mais on pourra suivre l'affaire entière. Néanmoins, les mêmes personnes reparaîtront encore plusieurs fois, et surtout les officiers de justice, prévôts ou sergents, dans des causes différentes. Dans toute l'étendue de ce catalogue, la date des pièces permettra de se reporter au texte des copies. René de Lespinasse.



1546, 9 mars. — Guillaume Grené, de La Charité, tuteur de Jeanne Conil, obtient des lettres royaux contre Eugénie Bourgoing et Nicolas Surrat.

15 mars. — Hardy, Potin, Rochery, Legros et autres habitants de Corbigny ; condamnation pour crime d'hérésie à assister à une messe de réparation dans leur paroisse dans des conditions spéciales. Ordre aux officiers de faire exécuter l'arrêt.

18 mars. — Claude Demons et Moreau, ainsi que leurs témoins, comparaîtront devant le bailli d'Auxerre.

19 mars. — Comparution de Phelippot Grené, Jobert et autres habitants de La Charité offrant de prouver par témoins qu'ils ne sont pas suspects d'hérésie. — 23 octobre, Jean Grené comparaîtra. — 5 novembre, Il est élargi et comparaît. — 23 avril 1547, les Grené appellent d'incompétence Imbert Galloppe, juge du bourg Saint-Etienne.

22 mars. — Jean Bourdoiseau appelant d'une prise de corps décernée par le juge de Montfaucon en Berry et François, sgr de Chazeton, chevalier, baron de Montfaucon ; renvoi devant le juge.

26 mars. — Charles Taignier contre Pierre Faujoux et Jean Dervaulx. — 13 août 1547, Dervaulx condamné pour calomnie à 100 livres d'indemnité. La cour réduit à 40 et les oblige à comparaître sous peine de bannissement.

27 mars. — Requête de Jean Solerre, marchand à Cosne, prisonnier à Auxerre, pour fait d'hérésie; obtient d'être élargi pour cause de santé et promet de ne rien faire contre la religion.

29 mars. — Nicolas et Tristan Venelle appelant du lieutenant de Clamecy, contre Blaise Duverger ; appel mis au néant. — 18 juillet 1547, Tristan contre Pierre Molynet, marchand à Cosne.

30 mars. — Jean de Morogues, écuyer, appelant de

sa prise de corps contre Nicolas de Chargères et la duchesse de Nevers ; renvoi aux juges des grands jours de Nivernois pour déclaration de faux sur le rapport du sergent Hugues Perny. (X^{2a} 100).

1545, 16 février. — Marie Florent, soumise à la question pour empoisonnement de feu Guillaume Bolacre, son mari ; ni elle, ni sa chambrière, ni Robert d'Estampes n'auront droit aux dépens. — 26 avril 1547, instance de Jacques Bolacre. — 31 mai, autre délai. — 1er août, comparution de Marie F. — 16 août, elle est élargie. — 18 août, l'inventaire sera achevé par Me Pierre de Vendel.

1546, 24 septembre. — Information par la cour des grands jours de Riom (1) sur requête de Jean Pichot, à Clamecy, contre Jean et Antoine Courtois. — 6 novembre, ajournement. — 19 janvier, sa comparution. — 11 février, son élargissement. — 30 mars, condamné aux frais d'appel. — 3 juin 1547, sa caution.

Nicolas Le Gay, notaire et échevin à La Charité, contre Jean Portier et François Peigné ; production des griefs. — 11 octobre, comparution de Portier. — 14 octobre, Aignan Viole comparaîtra pour répondre, — 4 novembre, production des moyens de nullité.

27 septembre. — Sur requête du procureur de la duchesse de Nivernois contre Philippe Choux et autres ; ordre de saisie et prise de corps. — 19 et 25 octobre, défauts au procureur.

30 septembre. — Requête contre Jean Bezault, condamné à l'amende honorable puis relâché ; ordre de se rendre à Riom ; sa comparution. — 27 octobre,

(1) La plupart des appels de ce registre sont des jugements des grands jours de Riom.

ordre de se constituer prisonnier. — 4 novembre, condamné à 10 livres d'amende et 5 livres pour blasphèmes et rebellion envers Pierre Bouquin, sergent.

1546, 1er octobre. — Procès à Pierre Dumontet, tisserand, pour homicide sur Pierre Fillet, condamné à être pendu ; appel mis au néant et réduction de la peine ; il sera battu dans Nevers puis banni.

6 octobre. — L'évêque de Nevers sera tenu consigner 40 livres pour frère Laurent Delaplanche, accusé d'hérésie.

7 octobre. — Girard Fauleau, appelant du lieutenant de Metz-le-Comte, contre Denis Fauleau ; appel mis à néant.

8 octobre. — Requête de Marguerite Vachier contre Guillaume Le Jas et complices. Ordre de les saisir et mener prisonniers à Riom.

Sur requête de Me Aimé Pithon, châtelain de Donzy, Antoine de Villeneuve, ajourné à comparaître sous peine de bannissement.

Comparution de Gilbert Bergeron, procureur à Saint-Pierre, requis par le procureur général, et Guy de Baudreuil. — 26 octobre, Jean Gonutré, sera élargi et les autres témoins confrontés. — 3 janvier 1547, comparution. — 11 au 25 février, les témoins seront produits. Diverses instances.

14 octobre. — Jean Audebrand, laboureur à Parigny-les-Vaux, condamné à Riom pour propos erronés. Amende honorable, assistance à une messe de réparation, offrande de 20 livres aux religieuses d'Aigueperse.

Jean Robin, appelant du bailli de Gien contre Marie des Ulmes, dame de La Maisonfort.

19 octobre. — Sur requête de la duchesse de Nevers, Guillaume et Blaise Gauthier obtiennent l'ajournement d'Imbert Coullon (*alias* Tridon), lieutenant du

prince de Melphe (1), pour crimes et délits. — 10 mars 1547, autre instance.

1546, 21 octobre. — Les échevins de La Charité contre Pierre Guillier. Renvoyé au juge ecclésiastique puis ajourné devant la cour.

23 octobre. — Guillaume Bernard contre Loup de Sallazar, prieur de Saint-Pierre.

Ordre à Pierre de Corquilleray, s^gr^ de Tracy, de comparaître sous peine de bannissement. Renvoi de Me Henri Jolly, prêtre, devant l'official de Nevers, pour parfaire son procès. Ollivier Memmy, écuyer, contre André Laze, écuyer ; renvoi à Nevers.

26 octobre. — Requête de Perrine d'Angilliers, dame de Villemolin, contre Philippe Compaing, dit de Champignolles, capitaine et bailli de Château-Chinon, ajourné devant le bailli d'Auxerre. — 29 octobre, ordre à tous officiers d'adresser à la cour les procédures. — 2 août 1548, renvoi au bailli de Berry. — 7 janvier 1549, information et bris de prison. — 8 avril, prorogation de délai.

Guillaume Sallonnier, marchand à Moulins-Engilbert, contre Guillaume de Nourry. — 18 juillet 1547, il obtient ordre de comparaître pour Charlotte Clausse, femme de Guillaume de Nourry. — 2 mars 1549, comparution de Gilles de Boudeville, sergent royal à Saint-Pierre. — 3 avril, comparution de Charlotte. — 13 avril, elle obtient délai et élargissement.

27 octobre. — Pierre des Bordes, dit Guillot, condamné par le lieutenant de Sancoins à être pendu et étranglé ; peine réduite à être battu et fustigé dans Riom et banni.

Millet et Bergeron, lieutenant et avocat à Saint-Pierre, consigneront 40 livres pour frais de témoins.

(1) Melfi, Italie.

Jean de Saint-Père, sgr du Vezier, contre Jean Barnault, sgr de Chassy, et Jean Raoullin. Confronter ses 18 témoins à Clamecy pour éviter frais de voyages à Riom.

Philippe Choux et Girard de Barnault, écuyer ; examen des témoins par le bailli de Saint-Pierre ; ordre de comparaître. — 3 novembre, quatrième défaut contre eux. — 10 novembre, pour violences, port d'armes et blasphèmes, condamnés à l'amende honorable et amende de 60 livres au roi et 60 livres à la dame de Nevers.

1546, 30 octobre. — Messire Laurent Pellé, prêtre, contre Jean Lamothe et complices. Renvoi au bailli de Saint-Pierre.

4 novembre. — Demoiselle Isabeau de Monceaux, Gaspard et Nicolas de Chargères et leurs complices ajournés par la duchesse de Nevers devant le bailli de Saint-Pierre.

5 novembre. — Le procureur, Martin Chevalier, sergent, Pierre Billon, notaire à Saint-Pierre, contre messire Jean Court, prêtre, tenu de se rendre prisonnier.

8 novembre. — Guillaume Lesguillon, régent principal des écoles de La Charité, appelant du lieutenant de Sancoins comme incompétent ; renvoi devant celui du bourg Saint-Etienne.

9 novembre. — François Mige, lieutenant général, contre Pierre Berthier, pour paroles scandaleuses contre la religion ; il est élargi en promettant de cesser ses propos.

10 novembre. — Le procureur général contre Guillaume du Ruault ; renvoyé de Riom avec ses témoins devant le bailli de Nivernois.

Requête de messire Charles Garnier, prêtre à Limanton, demandant en raison de sa pauvreté de surseoir au

paiement de 120 livres de frais ; accordé cette surséance jusqu'à meilleure fortune. (X^{2a} 101).

1546, 13 décembre. — Gilbert Girault, boucher à La Charité, contre Philippe de Lenoncourt, prieur, et ses officiers Claude Prisie et Jean Texier ; renvoi à Sancoins (1).

17 décembre. — Hilaire de Granthay, prêtre, contre Jaqueline de Laporte, dame d'Arquian et son prévôt, appelant d'une prise de corps

31 décembre. — Regnaut Dauphin de Cussy, contre la duchesse de Nivernois et le bailli de la Vernée ; informations. — 10 février 1547, autre instance.

1547, 5 janvier (n. s.). — Jean Mingot, écuyer, pour fait d'hérésie, condamné à l'amende honorable en l'église de Nevers et de Saint-Ouen où il habite et au bannissement.

18 janvier. — Messire Jean Poing, prieur de Saint-Martin-du-Tronsec, appelant d'une prise de corps du prévôt des maréchaux d'Orléans, contre Jacques Bresault, écuyer, sgr de Thou. Renvoi à l'official de Paris.

21 janvier. — Martin Mesnagier, contre Jean Guénard, écuyer, et ses complices ; ordre de comparaître et confronter les témoins. — 5 avril, condamné à 16 livres d'indemnité, 8 livres d'amende, sans note d'infamie.

Guillaume Bourgoing, conseiller, sur requête du procureur général, devra remettre à la cour les informations concernant les hérétiques.

25 janvier. — Comparution de Claude de Laborde, écuyer, sgr de Serain (2) et Moussy.

26 janvier. — Le bailli de Corbigny contre Loup Boulin, soumis à la question. Renvoi au prévôt de Paris. — 4 février, son élargissement.

(1) Le Registre 102 n'a pas d'appels Nivernais.

(2) Peut être Serée, commune de Saint-André-en-Morvand ou Serin (Yonne), canton Chevannes.

1547, 3 février. — Gatien de Chaumont, sgr des Angliers (1), appelant du bailli d'Orléans, contre Jacques de Clerannay, sgr de Josay. — 29 avril et 9 mai, autre instance. — 5 juillet, renvoi au bailli de Blois.

5 février. — Pierre de Bèze, écuyer, bailli de Vézelay. — 5 avril, même procès contre Robert de Tournay, marchand à Auxerre, Isabeau d'Arces, veuve François de Damas, sgr de Brèves, femme Joachim de Savary, sgr du Pont et du Plessis ; arrêts de Claude Bongars et Jean Mestayer sur l'accusation du crime de faux monnoyeurs ; défense de rien innover en dehors de l'appel. — 2 mai, Isabeau sera interrogée. — 14 mai, requête contre Jean de Bèze ; il lui est défendu de proférer des injures. Nouvelles informations sur les fausses monnaies. Isabeau est élargie jusqu'à premier appel. — 18 juin, plaintes contre les outrages d'Isabeau ; le lieutenant de Saint-Pierre est suspecté. — 4 octobre, les témoins comparaîtront devant le bailli d'Auxerre.

8 février. — Claude de Laporte, veuve de Sébastien de Vésigneulx, contre Jacqueline de Vésigneulx. — 5 avril, nouveaux témoins. —18 avril, Me Antoine Arnoul, prêtre, comparaît. — 9 mai, Jacqueline fournit 24 livres pour frais. — 25 juin, Arnoul est élargi. — 5 juillet, Jacqueline est élargie. — 16 août, Claude nommera des témoins prouvant la date du décès de Jean d'Igny.

Jean de Saint-Père, sgr de Vers (2), contre damoiselle Bonne de Bernault, veuve de Pierre de La Tournelle, sgr de Villaines. — 4 mars, renvoi au bourg Saint-Etienne.

(1) Les Angelliers, commune de Dampierre-sous-Bouhy. Josay (?)

(2) Vers ou Vero, nom de lieu paraisssant plusieurs fois. Dans l'Yonne on trouve Veron et Vernoy.

1547, 5 mars. — Philippe de Champignolles, contre Charles des Réaulx ; renvoi des informations au bailli de Saint-Pierre.

15 mars. — Jean Lauverjon, prévôt, et Barthomier, sergent à Châteauneuf en Donziois, contre Eugyn Dumetz et le substitut du procureur général à Saint-Pierre.

22 mars. — Gilbert du Pont, écuyer, s^{gr} d'Aringettes, contre Pierre Roy, Bigot et autres.

24 mars. — Jacques de Baudreuil, abbé de Corbigny, contre Me Jean Foullé ; appelant de la sentence de Me Germain Boycote et autres juges d'Auxerre ; renvoi devant les mêmes, — 1er octobre, admis à produire ses griefs. — 30 mars 1549, nouveaux délais et instruction de l'affaire. — 6 juin, Baudreuil assigne Gilbert Bergeron, procureur à Saint-Pierre.

28 mars. — Aymon Martin et Jean Popelart, prêtres, vicaire et curé de Saint-Verain-des-Bois, contre Thibaut et le s^{gr} de Saint-Verain, comte de Laval.

5 avril. — Jean Couppechou, de Billy en Donziois, greffier, contre Denis Daraut, appelant de Blanchet Tournebraut, prévôt des maréchaux ; il instruira le procès suivant lettres royaux.

19 avril. — Requête de Jean Pouzet contre Hugues Garrier, appelant du juge et garde de Saint-Verain d'Escorcy (1), soumis à la question pour affaire de larcin.

26 avril. — Comparution de Guillaume Poullin, marchand à La Charité, appelant du lieutenant de Sancoins contre Nicolas Brocart. — 30 août, il est élargi.

30 avril. — Ordre au receveur des domaines du roi à Saint-Pierre de payer 16 livres au bailli, pour frais

(1) Ecorsin, commune d'Annay, entre Cosne et Saint-Verain.

dans l'affaire de Guillaume de Cerisay, prisonnier pour crime d'hérésie.

1547, 4 mai. — Informations contre Jean de Crux, écuyer, s[gr] de Sardy et ses complices, par Robert Simon, prévôt des maréchaux ; renvoi au même juge. — 4 juillet 1550, ils doivent consigner pour frais 80 livres. Ordre de prise de corps partout même en lieu saint. — 19 août, Jacques Belin, de Oudan, se joint à eux. — 22 août, Crux est élargi dans Paris et ses faubourgs. — 29 août, ordre de saisir et amener Crux et Belin à leurs frais à Paris. — 6 septembre, les témoins de Crux seront confrontés par le bailli d'Auxerre. — 4 octobre, commandement à Couppechou de leur remettre l'arrêt de prise de corps.

12 mai. — Regnaut Pontot, à Moulins-Engilbert, contre Guillaume Sallonnier, sur taxe de dépens et informations. — 27 mai, commission au bailli de Saint-Pierre.

6 juin. — Comparution de Philibert Jehannin, prêtre, contre François de Grantrye, tous les deux chanoines de Cervon. — 14 juillet 1548, autre instance. — 21 juillet, renvoi à Auxerre. — 15 septembre, matière d'excès pour raison de bénéfice.

2 juillet. — Ambroise Perreau, notaire à La Charité. contre Edmond Rouzé ; ordre de comparaître.

5 juillet. — Le duc François de Clèves contre Etienne Jagon, pour une modération de taxe.

30 juillet. — Défaut obtenu aux grands jours de Riom par Jean de Morogues, s[gr] du Plessis, contre Jean et Denis de Chargières ; ordre de comparaître pour ceux-ci. — 6 septembre, productions nouvelles.

3 août. — Antoine Loiseau, appelant du prévôt de Saint-Pierre contre Jean Defforges.

8 août. — Comparution de Laurent Brenot, à Donzy, appelant du bailli d'Auxerre contre Blaise Gourdier.

1547, 27 août. — Procès entre Jean du Clerroy, sgr de La Jarrousse (1), et Me Jean Merle, muni de lettres royaulx, faussetés et infractions de sauvegarde. — 27 octobre, procès transmis au procureur général.

30 août. — Jean de Saint-Père, sgr de Véro, et le procureur du roi, contre Loys Odineau, écuyer, et Antoine Morin; ordre de prise de corps pour ceux-ci ou de comparaître dans trois jours. — 4 octobre, Pierre et Guillaume Poullin, contre J. de Saint-Père.

16 et 23 septembre. — Elargissement de Caradeu Poppelin, de Donzy, pour sa requête contre Blaise Robillard.

Guillaume More contre Eugénie Gené, femme de Benoit Bardeaul.

3 octobre. — Requête de Jeannin et Huguet Lesblonds et le sgr de Marcy, portant que Guillaume Pigeault, geolier des prisons de la seigneurie, a laissé s'évader par faveur Antoine Le Tort; ordre de le réintégrer dans la huitaine.

15 octobre. — Requête de Imbert Gallope, lieutenant du bourg Saint-Etienne de Nevers, contre Me Pierre de Vendel, bailli et capitaine de Saint-Pierre-le-Moûtier, lui défendant l'exercice de la juridiction du bailliage à la suite d'excès et d'attentats. — 29 octobre 1548, Vendel comparaîtra devant la cour.

22 octobre. — Interrogatoires de Martin Belin et autres sur requête de Jeanne de Mauréparé; les témoins seront confrontés.

29 octobre. — Deuxième requête (la première du 26 mars précédent) de Jean de Clemens, écuyer, contre Guillaume de La Chaume et la duchesse de Nevers; condamné à 20 livres envers la duchesse et 400 livres envers La Chaume. Attendu la pauvreté

(1) La Jarrousse, fief près Vandenesse.

du suppliant, la cour ordonne commutation de l'amende et réparation en cinq ans de galères, pour y servir le roi comme forsaire (forçat). — 18 mai 1548, requête de de Clemens pour payer 10 livres par an sur les 400.

Le bailli de Nivernois contre Jean Masson, dit le Batelleur, pour rapt en la personne de Catherine Popon. Dénégations à la torture et question. La cour le condamne à cinq ans de galères et indemnité. (X2a 103).

1548, 2 mai. — Requête de messire Antoine de Veilhan, chevalier, sgr de Giry, contre Esme de Veilhan, écuyer, sgr de Brinay et ses complices. Celui-ci devra fournir à Antoine la somme de 1,100 livres pour obtenir main levée de ses biens saisis. — Ajourné du 9 mai 1547.

9 juin. — Comparution de Jean Gillet, laboureur à Saint-Martin-d'Heuille, appelant du juge de Viry contre l'évêque de Nevers.

16 juin. — Comparution de Jean Salomon, appelant du bailli et du procureur de Saint-Pierre.

22 juin. — Jacques Raquete, sergent royal à La Charité, contre Mathurin Gobet et le procureur de Sancoins. François Cellier contre les mêmes.

23 juin. — Jean Tuschin contre Jean Luppion, boulanger à Nevers.

3 juillet. — Jean Aubespin, maître ès arts, appelant d'un ajournement contre Gabriel Hardy.

11 juillet. — Louise Petillot contre Jean Geoffroy, messager ordinaire à Saint-Pierre, au sujet de transport de sacs.

Crépin Laurent et autres maîtres cordonniers jurés de Nevers et Jean Laffin, corroyeur, contre les jurés du métier de tannerie.

12 juillet. — Blaise Gondier appelant du bailli d'Auxerre contre Etienne Fourrot, à Sully.

1548, 14 juillet. — Réformation de l'abbaye Saint-Laurent d'Auxerre; l'abbé devra consigner la somme de 80 livres et plusieurs religieux seront saisis et menés prisonniers en l'officialité d'Auxerre. (X^{2a} 104). — 22 novembre. — Requête de l'évêque d'Auxerre, réclamant le bras séculier pour cette réforme où assisteront le bailli et le procureur d'Auxerre.

8 août. — Léonard Guillerain, prisonnier à Clamecy, contre Françoise de La Porte, dame d'Huban, usant de son droit de justice; renvoi à Auxerre.

13 août. — Michel Vireulx appelant du juge prévôtal de Cosne, contre l'évêque d'Auxerre, sgr de Cosne et divers habitants. (X^{2a} 105).

12 novembre. — Denis Abraham appelant du bailli d'Asnois et de Léonarde Perreau, dame d'Asnois, veuve de messire Harment, bâtard de Clèves, chevalier, sgr de Saint-Germain.

16 novembre. — Comparution de Etienne Ramyn, boulanger à Billy, en Donziois, appelant de sa prison et de ses juges Guillaume Boucher, lieutenant de Connestablie, et de la sentence de Quentin et Etienne Le Sueur, prévôt des maréchaux et prévôt d'Auxerre. — 21 mars 1549, ordre de l'élargir. -- 10 janvier 1551, condamné aux galères par le prévôt des maréchaux d'Auxerre, contre Gauderon et Graveron. Rapport de deux barbiers chirurgiens de Clamecy. Le prévôt restituera à Ramyn les meubles saisis ou leur valeur, les défaillants paieront les dépens et une indemnité.

22 novembre. — Requête de Louis Pitois, Jean Rollin et Jean de Vallery, sur la sentence du bailli de Château-Chinon.

Comparution de Pierre Guyot, marchand à Cuffy, près Nevers, pour ajournement décerné par le prévôt des maréchaux d'Orléans.

1548, 4 décembre. — Procès entre l'évêque d'Auxerre et son procureur de Varzy contre Guillemette Perrin, Jean et Guillaume Tournouer.

12 et 14 décembre. — Etienne Morin, maître ès arts de l'Université de Paris, appelant du bailli de Saint-Pierre contre Gabriel Hardi; son élargissement avec les soumissions ordinaires.

Procès entre Me Claude Loiseau, prêtre, et son frère Berthier, appelant d'une sentence du bailli de Saint-Pierre contre Guyolet, Arnoul et autres habitants d'un même village.

15 décembre. — Requête de Jean Peronyn, écuyer, poursuivi et saisi par dame Marguerite Chemynard pour homicide sur feu Lezon Boutier, son fils; Supplique de Perronyn au roi à son entrée à Nevers; délai de trois mois pour obtenir lettres de rémission. — 9 février 1549, il est privé des déclinatoires et de l'effet des lettres. La cour le condamne à être étranglé à Paris, sa tête exposée au bout d'une lance au pilori et son corps au gibet.

20 décembre. — Thomas Pathon appelant du châtelain de Metz pour amende honorable contre Claude Pilleron et Jean de la Sassenye.

1549, 7 janvier. — Comparution à Saint-Pierre de Léonard Rossignol contre Philbert Tartarin, marchand à Moulins-Engilbert. — 15 janvier, requête de celui-ci; nomination de témoins.

19 janvier. — Procès entre Jean et Léonard Vallet, de Donzy, contre Me Pierre le Gaingneux, prêtre. — 28 mars, appel du bailli d'Auxerre.

24 janvier. — Requête du procureur de Saint-Pierre contre Guillaume Hubert condamné aux galères; ordre de prise de corps.

7 février. — Regnaut Dauphin condamné, pour homicide sur Gilbert Bileaul, à être pendu à Nevers,

par le bailli de Nivernois. Lettres de rémission à lui accordées. La cour le déboute de l'effet des lettres, met l'appel au néant et le condamne à neuf ans de galères.

1549, 8 février. — François Cordier appelant du bailli de Saint-Pierre contre Clément Lyart.

9 février. — Requête de Me Durand Fournier, docteur en médecine à Nevers, contre Christophe Travail. Celui-ci sera pris au corps et conduit aux prisons du bourg Saint-Etienne pour être jugé.

4 février. — Clément Remocan, marchand à Saint-Sulpice-le-Châtel, contre Isabeau Caillou, femme François Chazaut, de Saint-Éloi-les-Nevers. — 23 février, sa requête sur fausseté de deux témoins l'accusant d'inceste. La cour ordonne leur comparution à Paris. — 25 février, ordre de prise de corps sur Isabeau Caillou pour être amenée à Paris. — 8 avril, affaire jointe à celle d'amende honorable avec Étienne Bully et Engin Verclot, de Bona.

23 février. — Gilbert Billard, écuyer, contre Me Guillaume Guénard. La requête sera instruite par le bailli de Saint-Pierre.

18 mars. — Jean Breton condamné, pour homicide commis sur Héliot Breton, à être pendu sur le lieu même de Tronsanges, ses lettres de rémission attachées à son cou. Sur son appel, la cour ordonne qu'il sera battu de verges, puis livré aux galères pendant neuf ans.

19 mars. — Me Claude Bourdoiseau, avocat à Saint-Pierre ; ordre de comparaître, sous peine de bannissement, pour lui, le frère Pierre Dyvole, docteur en théologie, et le frère Pierre Berry, religieux Jacobin à Auxerre.

21 janvier et 20 mars. — Marceau ou Martial de Lichy, laboureur, sergent, notaire et tavernier à

Saint-Christophe-d'Azy-aux-Amognes, ajourné par les auditeurs de Nivernois, contre la duchesse et messire Antoine du Cormier, prêtre. — 23 décembre, machination de mort sur du Cormier, amende honorable, bannissement de trois ans, etc. La cour le prive d'office pendant une demi-année avec amende de quatre livres et indemnité. — 16 janvier 1550, malgré sa supplique, l'amende est maintenue, il payera 40 sols à Pâques et 40 sols à la Saint-Jean ou sera contraint par prison.

1549, 28 mars. — Requête de Me Philbert Jehannin, curé de Vauclaix, contre les frères Labonne et leurs complices. Les témoins sauf Bryois seront confrontés à Auxerre.

29 mars. — Comparution de Jean Gonytre appelant du bailli de Saint-Pierre contre le procureur et Léonard Remon.

3 avril. — Charges et informations contre Me Déode de Bèze, prieur de Villeseine et Longjumeau, par le procureur général. Ordre de prise de corps sous peine de bannissement. (X^{2a} 106).

12 novembre. — Comparution de Simon Gueland, vigneron à Pouilly, contre Jean Lamoureux; de Erard Brault, écuyer, prévôt des maréchaux de Nivernois, contre Jeanne Bourgeois et autres.

18 novembre. — Requête par Clément Rivereau, marchand à Nevers, contre Guillot Caillot, marchand couroyeur à Nevers. — 19 décembre, ordre de mettre Caillot sous la garde de l'huissier David. 7 janvier 1550, confrontation des témoins avec Caillot. — 8 février, il fera diligence pour présenter ses témoins. — 5 avril, il comparaît. — 21 juin, prolongation de délai devant le lieutenant du bourg Saint-Etienne. — 7 avril 1551, comparution de Caillot.

1549, 23 novembre. — Le bailli de Saint-Pierre contre Nicolas Mestaie pour erreurs luthériennes; après dénégations en torture et question, renvoyé avec défense d'agir contre les doctrines de la foi, sous peine du feu.

16 décembre. — Procès contre Marguerite de Luques et Jeanne de Vielbourg, prisonnières à l'hôpital Saint-Gervais, pour crimes d'hérésie. Elles jeûneront trois jours à Noël et ne hanteront plus les gens « mal sentans la foy ».

18 décembre. — Léonard Garnier incarcéré par le juge de la seigneurie de Guipy pour homicide sur Guillaume Carderon, contre Catherine Dubreuil, sa veuve, tutrice de ses enfants mineurs.

1550, 8 janvier. — Renvoi de Mathurin Banville devant l'official de Nevers, en vertu de l'édit du 30 décembre 1549 sur les erreurs luthériennes.

10 janvier. — Michelle Bailly et Antoine Migny, son fils, contre Guillaume Lestoillet. Renvoi au bailli de Saint-Pierre ou son lieutenant au bourg Saint-Étienne.

17 janvier. — Imbert Delatour et Léonard Doué contre le substitut de Sancoins, Charlotte Mestret et autres.

30 janvier. — Requête par Edmée de Fontenay, veuve de Jean de Maraffin, contre Charles Girard, sgr de Pacy, et autres habitants de Narcy-Varennes pour excès dans l'usage des bois de Narcy; ajournement à comparaître sous peine de bannissement et prise de corps. — 2 mai, production nouvelle et moyens de nullité.

1er février. — Requête de Nicolas de Chargères et sa femme Anne de La Menue (1). Ordre de comparaître à Jean de Morogues et à sa femme Madeleine de Ledine. — 24 janvier 1551, autre citation en justice invoquant contre Chargères

(1) La Menue, commune de Champvert.

une rébellion armée organisée dans leur château où ils ont tué le sergent et le notaire venant opérer une saisie. — 7 mars, nouvel ordre de prise de corps sur les défaillants.

1550, 25 février. — Comparution de Claude Lamperon, de Michaugues, contre Claude Voisin. — 4 mars, de Regnaut de Pontbriant, sergent en Donziois, contre Barbe, veuve de Philippe Rousse.

17 mars. — Requête de Adam Grasset, marchand à Varzy, contre Fiacre Mireau, réclamant sur la condamnation à mort de son frère Guillaume, enquêteur à Sens, pour faux dans les contrats. Son placet présenté à l'entrée du roi au grand aumônier. La cour autorise à faire saisir Fiacre Mireau.

31 mars. — André Raffin, marchand à Donzy, contre Hérard Bonhault, lieutenant du prévôt des maréchaux, et Joachim de Savary. — 15 avril, les deux donnent leurs conclusions.

Guillaume Poillot et autres habitants d'Entrains, contre Jean Deshouches ; ils sont élargis jusqu'au jour de plaidoirie d'appel.

31 mars. — Philiberte, veuve de Jean Putillot, ses enfants mineurs et son fils Edme, prêtre, contre Jean Vallery et Jean Raoullin. — 26 juin, affaire d'homicide sur Jean Putillot. Lettres de rémission accordées à Raoullin, âgé de soixante ans, pauvre homme tenant honorablement sa taverne et hôtellerie à Château-Chinon. Texte des lettres exposant les détails d'une querelle survenue chez lui à la suite d'un repas où il a tué involontairement Putillot, son ami et voisin. Sa condamnation à être fustigé et banni. La cour entérine les lettres et le condamne seulement aux dépens et à une réparation de 60 livres. — 29 juillet, requête de Jean de Vallery, l'un des assaillants, contre Philiberte. Renvoi avec

dépens d'appel et faculté aux parties de s'entendre entre elles.

1550, 28 avril. — Lettres missives de l'évêque d'Auxerre exposant que Jean Artaud, sergent royal, a subi une rébellion de la part des habitants de Rouy qui lui ont arraché des mains frère Pierre Bouquin, religieux dominicain, suspecté d'hérésie. Ordre de le prendre au corps. Procès de Thomas Bruat et Perrette Buttet, à Rouy, contre Pierre Chevilliot. (X^{2a} 107).

6 mai. — Défaut à Charles et Guillaume Guenard contre Gilbert Billart, sgr de Fougières.

16 mai. — Jacques Foullé appelant d'être mis en prison par Jean Potin, sergent à Corbigny.

2 juillet. — Requête de Léonard et Philbert Le Muet, sgrs de Corbelin, contre François de Dinteville, évêque d'Auxerre, le sgr de Branche, Chargeloux et Dupain de Varzy, ajournés. — 16 août, comparution de ceux-ci et de Scipion de Poupincourt, chantre de Sainte-Eugénie de Varzy. — 22 août, renvoi devant le bailli d'Auxerre.

12 juillet. — Pierre Ranvier contre messire Gaspard Soubzay, procureur général à Saint-Pierre, appelant d'une amende. La cour réduit de moitié, à 20 sols pour le roi et 40 sols pour Soubzay.

Pierre Guillerault, notaire à Pouilly, contre messire Thomas Housse, chanoine de Bourges, s'opposant à la requête. La cour condamne Housse à payer 6 sols par jour pour frais de séjour du demandeur à la conciergerie du Palais. (Ci-dessous 15 juin 1551.)

30 juillet. — Edme Marchand, juge à Prémery pour l'évêque de Nevers, appelant du bailli de Saint-Pierre contre Pierre Favart et autres.

14 août. — Requête de Imbert Gallope contre Claude

Bourdoiseau, avocat, cité aux prochains grands jours de Moulins.

1550, 23 août. — Requête des fermiers de la seigneurie de La Ferté-Chauderon, succession de la maison de Listenois, revenant pour un tiers aux Sombernon (1), La Chambre et Tavannes, La Fayette; main levée pour les deux de la saisie opérée par La Fayette.

4 septembre. — Jean Clausse, sergent royal, pour Georges Naudin, contre Guillaume Sallonnier.

10 septembre. — Clément Rivereau contre Etienne Boully, prisonnier à la Conciergerie, appelant d'une sentence du bailli de Saint-Pierre. Variations et fausses dépositions. Condamné à être battu et fustigé, et à l'amende honorable par les carrefours de Saint-Pierre. (X^{2a} 108.)

31 décembre. — Requête de l'évêque de Nevers sur Guillaume Hubert, clerc tonsuré, accusé de fausse monnaie, condamné par l'official à la prison et par le lieutenant de Saint-Pierre au bannissement, amende et confiscation. Ordre de l'amener à la Conciergerie. — 13 février, l'évêque relate l'envoi de l'affaire aux officiers royaux, décharge les prisons de l'official et remet aux prisons royales de Saint-Pierre le faux monnoyeur Hubert. — 28 avril, condamné à 60 livres d'amende envers la duchesse; vu sa pauvreté on attendra qu'il soit parvenu à plus grande fortune de biens.

1551, 10 janvier. — Le duc de Nevers et son procureur à Clamecy contre plusieurs habitants condamnés aux frais d'appel.

12 janvier. — Comparution de Jean de Félines, sergent royal à La Charité, contre Jeanne Boullebault, veuve de Antoine Ploton, appelant de Gilles

(1) Seigneurs de la maison de Bourgogne.

Depers, prévôt général du maréchal de Saint-André en Bourbonnois.

1551, 16 janvier. — Guillaume Bouthouère, prêtre, contre Louis de Jouesmes, sgr d'Arthel, appelant du bailli d'Arthel.

17 janvier. — Etienne Chéron, à Alluye, condamné à 60 livres envers Garnier et Gervais; remise de sa dette jusqu'à meilleure fortune et il sera élargi.

26 février. — Requête par Etienne Tenon, chanoine de Nevers, contre Dubeuf, greffier à Sancoins, pour abus dans les frais taxés. Ajourné à Paris.

28 février. — Jean Marchant, à Donzy, appelant du bailli d'Auxerre, contre Guyot Gentilz.

16 mars. — François Gros, sergent royal à Saint-Pierre, contre Guillaume Billetal, chirurgien à Châtillon-en-Bazois. — 21 mars, renvoi devant le lieutenant du bourg Saint-Etienne.

19 mars. — Défaut à Claude Léger, écuyer, sgr de La Celle-sur-Loire, contre Jean Paris avec ajournement et prise de corps.

21 mars. — Hugues Rousseau, marchand à Pouilly, contre Denys Destable.

11 avril. — Jean Champlun, laboureur à Chassy, pour excès contre Jacques Chaulmyn, écuyer; ordre de comparaître.

18 avril. — Jean Potin, à Corbigny, contre Léonard Beslé et Gilbert Collas. — 2 septembre 1553, les mêmes pour appel des auditeurs du duché.

30 avril. — Philippe Danyel, marchand à Clamecy, contre Jean Loiserie. (Ci-dessous 2 juillet 1552.)

17 avril. — Messire Jean Robinet, chanoine de Cervon, appelant du bailli d'Auxerre, contre Philibert Jeannin, prêtre. — 7 mai 1556, même instance. (X^{2a} 109.)

5 juin. — Jeanne Lardereau et Ysabeau Vaget, mère

et femme de feu Jean Bonnenfant, à Châtillon-en-Bazois, contre Jean de Guerry, écuyer, s^gr de Plottot (près Epiry), porteur de lettres de rémission. — 12 décembre, homicide de Bonnenfant ; il y aura seulement réparation civile dont la cour augmente les chiffres, 40 livres à la mère, 60 livres à la veuve, 60 livres à chacun des enfants, plus les frais ; prison jusqu'à entier payement.

1551, 12 juin. — Comparution de Claude Beslé, à Champallement, contre Hilaire Courreau. — 4 mars 1552, celui-ci obtient mainlevée de ses biens. — 11 mars en prison à Nevers, il obtient d'être élargi.

15 juin. — Messire Roger Grasfrenet, prieur de Saint-Andelin ; Jean de Coullonge et Thomas Housse, contre Pierre Guillerault, notaire à Pouilly, pour faux. — 5 avril 1552, il obtient d'être élargi.

20 juin. — Adrien et François de la Rivière, écuyers à Champallement et Corvol, contre Jacques de la Rivière, écuyer à Courton, près Rouen, obtiennent de poursuivre ce dernier, comme religieux, devant un juge d'église.

1er juillet. — Comparution de Me Pierre Berthier, prêtre à Cuffy, contre Me Pierre Barancan, avocat à Sancoins.

11 juillet. — Ordre à Jean de Beaulieu, receveur, de délivrer à Jean Burdelot, conseiller, 60 livres 14 sols 4 d. parisis pour une année passée à La Charité pour instruction de Me Gilbert de Bordereul, lieutenant à Sancoins.

7 août. — Le juge de Donziois, Beauche et Saint-Verain-des-Bois contre Jean Bergery ; fausse monnaie, Georges Bournay, complice ; amende honorable à faire à Donzy, saisie et bannissement. Renvoi au bailli pour requêtes et productions nouvelles.

17 août. — Contre Jean de La Chasseigne, prévôt des

maréchaux de Nivernois, appels de Claude Blondeau et Pierre Boutiry, sergents royaux. — 28 septembre, de Michel Chappeaul, écuyer à Challuy, près Nevers. — 13 août 1552, de François Gros, sergent, contre La Chasseigne, sa femme, et Jean Delafont, sergent. — 19 février, Blondeau comparait.

1551, 26 août. — Comparution de Louis de Dornant, de Decize, contre Pierre Courreau.

29 août. — Requête de Gabriel Filhon, prévôt de Sancoins, contre Claude Bourdoiseau, avocat; témoins et instruction; de Pierre Petard, sergent, contre Pierre Lebègue; élargissement sous caution.

21 octobre. — Le prévôt d'Entrains à Nicole Milier, fille de l'aubergiste Nicolas, pour larcins, suffocation d'enfant, etc.; visites de sages-femmes. Renvoi devant le même juge. Requête de Claude Loyseau, sergent royal à Donzy, qui après maladie est élargi. — 26 novembre, requête de messire Guillaume de Blondeau, sgr de Villefranche, Mursault et Montréparé et Perrette de Martiquoy, sa femme, joints au prévôt d'Entrains. Nicolle sera battue et fustigée non à Entrains mais « soubs la custode de la chambre accoustumée en ladite court », bannie de la seigneurie pendant trois ans et ses biens confisqués sous peine de la hart.

24 mars. — Défaut à Jean de Lucenay, marchand à Nevers, contre Jean Blondeau. Ajournement et prise de corps. (X2a 110.)

17 novembre. — Jean Lepreux, à Lormes, contre Victor Quartier, marchand à Nevers, appelant de Jean de La Chasseigne comme juge incompétent. Me Jean Dabout, juge de Donziois, comparait sur requête du procureur général.

21 novembre. — Procès écrit de Pierre Roy et Philippe Bigot, de Moulins-Engilbert, appelant de

Léonard Baudrion, plus ancien avocat, contre Gilbert Dupont, écuyer à Château-Chinon. — 8 janvier 1552, Renvoyés à Saint-Pierre. — 6 mai 1553, autre instance par la veuve Bigot.

1551, 24 novembre. — Messire Pierre Delaponge (*alias* Delapraye), chanoine de Saint-Martin, de Clamecy, contre Etienne Bouteron et Guillaume Porcher, son beau-frère ; moyens de faux dans les actes. — 9 avril 1552, ordre à Etienne Vicnot et ses complices de comparaître. — 30 juin, requête et témoins de messire Guillaume Maunoir, curé de Saint-Laurent-les-Paris, contre Delaponge. — 17 août, renvoi au juge ecclésiastique. — 3 septembre, diverses confrontations.

1er décembre. — Perrette Millot, fille de Blaise, servante chez Jean Lamiche, écuyer, appelant du lieutenant de Moulins-Engilbert. Infanticide avec complicité de Lamiche, son amant depuis six ans ; l'enfant jeté dans un crot d'eau. Condamnée à être traînée au bout d'une charrette, étranglée et brûlée sur les lieux, Lamiche assistant nu tête à l'exécution et relégué du pays pendant trois ans. La cour réduit sa peine à être battue et fustigée nue de verges à Moulins et bannie pour toujours sous peine de la hart.

24 novembre. — Comparution de Jean Loppier, appelant du cardinal de Lenoncourt et de son bailli de La Charité contre Claude Romeuil et Guillemette Berthault, sa femme.

2 décembre. — Procès écrit de Hubert Rousset, à Druy, appelant des auditeurs de Donziois contre Marsault Pavier.

10 décembre. — Jean Rathord, marchand à Entrains, contre Jaquette de Troussebois, dame de Chasnay, et François de la Ferté-Meung, sgr d'Arbourse. —

22 décembre, Rathord reconnaîtra devant huit personnes qu'il a proféré des paroles injurieuses. — 8 janvier, il rétractera entièrement ses paroles, paiera 10 livres plus 5 livres d'amende sans note d'infamie.

1551, 19 décembre. — Le duc et François Mige, lieutenant général du bailliage, contre Jean et Etienne Morin de Laubrais Cuffy, accusés d'avoir retenu des bijoux et pièces d'or trouvés dans un sac ou bougette; amende honorable et indemnité de 50 livres. La cour casse le jugement, les élargit et leur fait restituer toutes les pièces.

1552, 10 février. — Requête de René Bourdoiseau, citant Jean de Maraffin, François, son frère et autres à comparaître devant la cour.

13 février. — Guillaume Legrant, marchand à Entrains, appelant du prévôt, contre messire Jean Singeon, prêtre et la duchesse; diverses conclusions, puis renvoi à l'official d'Auxerre.

19 mars. — Comparution de Me Guillaume Godart, avocat, assigné par le lieutenant particulier Imbert Gallope, contre Claude Bourdoiseau et Claude Sellier. Ordre d'élargir.

5 avril. — Procès par le juge et prévôt de Chevannes, près Pousseaulx, contre Germain Jussot; furt et larcin. Jugement confirmé. Il sera battu et fustigé sur les lieux, banni pour deux ans, taxé à 20 livres d'amende.

8 avril. — Jean et Philbert Robin contre Marie des Ulmes, dame de la Maisonfort, appelant du bailli de Gien. Réparation civile avec défense de « mesdire aux serviteurs d'icelle des Ulmes ».

23 avril. — Comparution de Henri et Archange Rollot d'Arleuf, appelant d'amende honorable imposée par Pierre Pitois, juge de la Tournelle, contre le sgr Gui

et Philippe Berthault. — 30 juillet, ordre de comparaître ou d'être pris au corps. — 22 novembre, leur comparution.

1552, 30 avril. — Procès par le juge de Lormes-Chalon, contre Collette Laurent, pour infanticide, la condamnant à être pendue et étranglée. La cour ordonne qu'elle sera battue et fustigée à Lormes, bannie à perpétuité et ses biens confisqués (X^{2a} 111).

7 mai. — Requête de Jean Geoffroy, messager ordinaire de Nevers, contre Antoine Caffard ajourné à comparaître

10 mai. — Messire Jean de Maraffin, écuyer, chanoine de Nevers et d'Auxerre, abbé de Bellevaux, aumônier ordinaire du roi. Requête contre lui par René Bourdoiseau et les habitants de Narcy ; il sera mis en garde sûre et interrogé au palais. — 21 mai, sa demande d'être déféré au juge d'église ; la cour ordonne qu'il sera quand même interrogé et confronté par le sénéchal de Bourbonnois à Moulins. — 13 août, il s'oppose à cette sentence. — 31 janvier 1554, nouvelle production de griefs. — 9 mai 1556, renvoi à Saint-Pierre.

16 mai. — Le juge de Montreuillon contre Léonard Legay, pour homicide sur Jean Pongnant, condamné à être traîné sur une claie et pendu. La cour déclare bien jugé, ordonne de saisir Adrienne Bongars, femme d'Antoine Pongnant, également coupable, et de faire l'exécution à mort sans différer.

31 mai. — Le juge de Lamenay contre Aulbin Giraut, pour homicide sur Martin de Thaiz, condamné à être pendu et à diverses indemnités. La cour corrigeant le jugement ordonne qu'il sera battu puis envoyé aux galères à perpétuité.

9 juin. — Comparution de Philippe Vivat, marchand à Barge (Bargis ?) en Nivernois, contre le substitut

du procureur et frère Pierre de Baudreuil, prieur de Saint-Révérien.

1552, 15 juin. — Françoise Pernin, veuve de Me Erard Roux, procureur au bailliage de Nivernois, contre Philippe Roux et son fils, étudiant, sur une sentence du prévôt de Paris agissant comme conservateur de l'Université.

18 juin. — Jeanne Manjon, femme de Jean de Félines, sergent royal à La Charité, contre Catherine Anglois, veuve de Etienne Hervier.

26 juin. — Comparution de Pierre Piret, d'Auxerre, contre le substitut du bourg Saint-Etienne de Nevers.

8 juillet. — Le prévôt à la requête de l'abbé et des échevins de Corbigny, contre Henry Laurens, Clément Naudot, etc. Séditions, attaques nocturnes, entre habitants, amende honorable, réparation et amendes. La cour réduit la peine à une indemnité de 40 sols envers l'abbé et 100 sols envers les échevins sans note d'infamie, en ordonnant de porter honneur aux échevins et autres officiers de la ville.

13 juillet. — Requête du procureur de Nivernois contre Guillemette Guillot, veuve d'Étienne Migues, de Mèhre-en Morvan, infanticide. La cour maintient les supplices, charrette, poteau, feu, strangulation.

12 août. — René de Saint-Père, écuyer, sgr de Ville, contre René Bourdoiseau, sgr et me de la forge du Boullay, appelant du sénéchal de Bourbonnois. — 26 août, requête de celui-ci exigeant des témoins du sgr de Ville et de Jean de Maraffin, dit le chanoine de Garchy. — 27 août, Esmée de Fontenay, veuve de Jean de Maraffin, requête pour son fils François, homme d'armes à la compagnie de Châtillon, ne pouvant répondre à l'assignation. Prorogation de six semaines. — 7 septembre, les parties reçues en

procès ordinaire. — 14 janvier 1555, instance de François de Maraffin, homme d'armes de la compagnie de Bourdillon. — 21 janvier, sa comparution et confrontation de ses témoins devant le lieutenant du bourg Saint-Etienne. — 1er août, Bourdoiseau, condamné aux dépens de comparution et frais de séjour.

1552, 18 août. — Requête de Jean et André Bonnet contre Jean Raffin et Adrienne Galiot, sa femme ; faux et subornation. Jugement de Pierre Boileau, lieutenant du prévôt d'Entrains ; Jean Née, son greffier. Elargissement de Raffin. — 16 février, sa requête contre les mêmes.

20 août. — Me Pierre Botier, curé de Dampierre-sur-Loire, contre Pierre Barrançon, lieutenant à Sancoins. Renvoi à l'official de Nevers.

22 août. — Jean Compère et frère Antoine Tavernier, religieux, et Martin Dupont, en Nivernois, contre frère Jacques de Charry. — Comparution de Jeanne de Courvol, dame du Tremblay, femme de Gilbert Le Grooing, sgr d'Arcoules, et Madeleine de Landine (1), dame du Plessis. — 7 septembre, autre instance.

2 septembre. — Le prieur de Mazilles, Germain Cothion, contre frère Jacques de Charry et Debuz, maître d'hôtel du duc, leurs alliés et complices.

7 septembre. — Antoinette de Marry, veuve de Jean Chappeau, procureur fiscal du duché, et autres, contre la prise de corps et saisie par Jean de la Chasseigne.

2 juillet. — Philippe Danyel, à Clamecy, contre le procureur du duc Jean Coigneux et Jean Toutbon, accusé de parjure en prêtant serment, condamné à 100 sols. La cour revient sur le cas et ordonne restitution de l'amende.

(1) Arcoules ou Argoulais. Landine et Ledine, ci-dessus au 1er fév. 1550.

1552, 22 octobre. — Michel Breschard, s^gr de Chevenon, et Pierre Charly, laboureur, homicide sur feu Mathieu Bontemps, condamné à être pendu et étranglé aux fourches patibulaires. La cour réduit à la peine des galères pendant trois ans. (X^{2a} 112).

18 novembre. — Comparution de Pierre de Dijon contre Pierre du Poirrier, marchand à Decize.

29 novembre. — François Gros et Jean Gamiot, contre Antonin Destrappes, procureur fiscal.

15 décembre. — Etienne Gayot, sergent du duché, appelant d'une prise de corps contre lui.

1553, 2 janvier. — Pierre Ramonet, curé d'Oudan, contre Claude de Tournes et ses complices, ajournés devant le bailli d'Auxerre.

11 janvier. — Procès pour homicide sur Jean Jouptel par Gilbert Guyot ; après épreuve de la question la cour l'élargit et décide qu'il sera plus amplement informé.

13 janvier. — Comparution de Blaise Duverger, teinturier à Clamecy (ci-dessus 29 mars 1546). — 1er février, sa requête contre la sentence d'amende honorable, il obtient d'être élargi.

30 janvier. — Requête du procureur fiscal de Nevers contre Michel Pichard, orfèvre, Gabriel Duvivier et Jean Dumas, soumis à la question. Renvoi au lieutenant de Nevers, pour question modérée, puis sept ans de galères.

1er février. — Le procureur fiscal et Pierre Depont contre Jacques Riche ; abus de confiance, détournement d'effets confiés et cachés à Coulanges-lez-Nevers ; indemnité 8 livres, amende 4 livres, amende honorable, bannissement d'un an.

21 février. — Le prévôt de la chatellenie de Neuvy-sur-Loire et Marguerite Chenot, veuve de André Rivoy, contre Giles Guesdon et Jaquette Gastebois,

sa femme; homicide de Rivoy, commis par plusieurs. Condamné à être battu, attaché à une charrette, banni pendant six ans, taxé à 16 livres d'amende et 18 d'indemnité.

1553, 22 mars. — Comparution de François Nicot, prêtre, et Jean, son frère, contre Guillaume Nicot. — 23 avril, de Pierre Peschery et autres contre Jean de Crux, s^gr de Sardy. (X^{2a} 113.)

17 et 25 mai. — Comparution de Claude Bricart, marchand à La Charité, contre Jean Barneau, lieutenant; injures, blasphèmes désavoués ensuite; appel mis au néant.

27 mai. — Défaut obtenu par Etienne de Vichy, enfant, appelant de sa détention opérée par Jean de La Chasseigne. — 22 décembre, celui-ci fournira toutes les pièces d'information exigées. — 2 mars 1554, l'emprisonnement est déclaré tortionnaire et déraisonnable. La Chasseigne condamné aux dépens et dommages.

6 juin. — Pierre Jaul, marchand au port de Tinte, contre Jean Marquet.

17 juin. — Le lieutenant de Donzy, contre Minge Maillard, pelletier, pour avoir tué d'un coup d'estoc Claude Billard, condamné à être pendu et ses biens confisqués. La cour ordonne la torture et question ordinaire et, même sans réponse, les galères pendant neuf ans.

19 juin. — Le lieutenant de Donzy sur plainte de Antoinette, veuve de Pierre Rollin. Rapt commis par Jean Pichon, sur la personne de Simone Chesne; condamné à la torture et à être pendu. La cour renvoie au bailli en ordonnant qu'il soit battu par les carrefours de Donzy, envoyé aux galères pendant sept ans et taxé à 20 livres envers le seigneur.

1553, 22 juin. — Requête du duc François contre Edme Docey et Jean Beauchesne, prieur de Flacy.

7 septembre. — Requête de messire Jean d'Isenay, prêtre, contre Pierre Druet, condamné pour injures et blasphèmes, à être fustigé dans Saint-Pierre. En raison de ses lettres de tonsure, la cour le renvoie à l'official de Nevers.

7 octobre. — Requête de Michel de Fontelut, prisonnier à Saint-Pierre, sur accusation de Benoiste de Vernon. La cour admet les parties. (X^{2a} 114).

1er décembre. — Requête de Jean de La Chasseigne, prévôt des maréchaux, contre le sergent Couppechou, pour homicides, guets à pens, rapts et pilleries. Renvoi devant le bailli de Montargis (1).

1554, 10 janvier. — Me Claude Loiseau, prêtre, appelant d'une prise de corps par le procureur général et Guillaume Sallonnier. Renvoi à l'official de Nevers.

19 janvier. — René Bourdoiseau, de La Charité, appelant des auditeurs de Donziois, contre Michelle Loison de Chasnay.

13 février. — Comparution de Jean Foullé, appelant contre Philibert de Maumigny, sgr de Boux, le duc et son procureur fiscal. — 1er mars, renvoi devant le bailli de Nivernois. — 6 août 1555, production nouvelle de griefs. — 21 juillet 1559, même affaire avec Léonard Foullé.

26 février. — Gilles de Boudeville, sergent royal, contre Pierre Bruandet.

14 mars. — Me Florimond, sgr de Dornes, secrétaire du roi, contrôleur de l'audience de la chancellerie de France, contre Robert de Venais, commis à Dornes. Commission au sénéchal de Bourbonnois ou au bailli de Saint-Pierre.

(1) Même affaire sous la date du 23 novembre à la fin du registre 115.

1553, 17 mars. — Le juge général de Donziois contre Étienne Cruy, pour voleries et homicide ; condamné à la question extraordinaire. Renvoi devant le même juge.

5 avril. — Comparution de Me Guillaume Regnault, notaire et praticien de Donziois, appelant d'une prise de corps contre Jeanne Graveron.

9 avril. — Requête de Michel de Veyny, sgr d'Arbourse, conseiller du roi, trésorier général de France, contre Antoine Aguilhon et Courtel, ajournés à comparaître.

17 avril. — Le bailli de Prémery sur requête du procureur de l'évêque de Nevers, sgr de Prémery, contre Claude Rigaut, accusé d'homicide sur Grosjean Bledz, de Parelles, paroisse de Nolay, condamné à être traîné, le poing coupé, pendu et étranglé ; le couteau et le poing exposés en exemple ; réparation de 20 livres à la veuve Bledz. Déclaré bien jugé, renvoyé à Prémery.

26 avril. — Comparution de Jean Joly, de Montenoison, contre Philippot de Saint-Vincent, de Nevers.

22 novembre 1553. — Jean Couppechou, lieutenant de Gilles Lespers, prévôt du maréchal de Saint-André, contre Jean de La Chasseigne, comme juge incompétent. Renvoi devant le bailli de Montargis auquel commission est donnée. — 19 décembre, Couppechou est élargi pour se présenter. (X^{2a} 115).

18 décembre. — Le bailli de Saint-Pierre contre Julien Léveillé, aiguilletier à Sancerre, et Jean Filleu, menuisier à Garigny, près La Charité, accusés de blasphèmes et crimes d'hérésie. La cour maintient leur condamnation à être exposés à un poteau, puis brûlés ; ils seront étranglés secrètement avant de sentir le feu ; s'ils tiennent des propos scandaleux, ils auront la langue coupée.

1555, 21 janvier. — Comparution de Didier Millelot, de Clamecy, appelant du juge de Trucy-l'Orgueilleux, contre François d'Armes. — 20 février 1556, autre comparution.

9 février. — Comparution de Pierre Pichery, docteur en médecine à Saint-Maixent en Poitou, contre le duc de Nevers et son receveur Me Louis Ollivier. — 14 février, il sera élargi sous caution.

13 février. — Le bailli de Château-Chinon et Guillaume Tenaille, contre Jean Geoffroi ; affaire de larcin ; il sera élargi pour comparaître et être jugé,

Nicolas Bericard, appelant du bailli de Saint-Pierre contre Léonard Mullin.

7 février. — Congé au procureur de Nevers et Victor Quartier, contre Absalon Gaudin. — 8 mai 1557, autre congé accordé.

18 février. — Le juge de Saint-Amand-en-Puisaye contre Jean Perret, fondeur de fer. La cour l'élargit en lui défendant de fréquenter Michelle Maglon et de maltraiter sa femme.

20 février. — Les enfants de Nicolas Frappier, appelant du bailli de Donziois contre Jeanne Frappier, femme de Antoine Graveron, maréchal à Trucy-l'Orgueilleux.

28 février. — Comparution de Laurent Pautrat, de Saint-Amand, contre le procureur général d'Auxerre.

6 mars. — Antoine Lefèvre, de Moulins-Engilbert, contre Pierre Bruandet, marchand à Château-Chinon. — 5 avril 1557, appel des auditeurs de Nivernois mis au néant, le jugement sortira son effet.

9 mars. — François et Guillaume Vailleu, de Chasnay, appelant du bailli de Saint-Pierre contre le procureur général et René Bourdoiseau. — 15 avril 1556, nouvelle production de griefs.

3 mai. — Procès par le bailli de La Charité et Denyse,

veuve Amyot, contre Edmond Colombin, condamné à être pendu pour homicide sur Amyot son mari. La cour réduit la peine à être battu, promené par les carrefours un jour de marché à La Charité, et banni pour trois ans.

1555, 9 mai. — Comparution de Eugénie Pelault, à Corvol-d'Embernard, appelant d'une prise de corps.

17 juin. — Requête par Pierre Gommard, à Cosne, contre Jean Aubert et François Bertrand, sergents royaux. La cour leur prescrit d'amener prisonnier Mathurin Delaroche. (X^{2a} 116).

9 juillet. — Comparution de François Girard, sgr de Sermoise, de la compagnie de M. de Nevers, contre François de Cullant.

10 juillet. — Requête de Fortuné Lejay, receveur à La Charité, contre les maire et échevins, Morisset, Prisye et Sarrat, ajournés en personne. — 14 février 1556. Renvoi à Bourges pour les informations. — 28 mars, Sarrat et autres habitants contre Le Jay. — 20 mars 1557, permission de vérifier les lettres missives.

10 juillet. — Requête de Charles Bernard, écuyer, sgr de Patry (près Billy-Chevannes), poursuivi par le juge d'Alluye, pour homicide sur Guillot Brière ; il a obtenu des lettres de rémission. Pour l'indemnité, il sera élargi aux conditions exigées.

12 juillet, Jean Lurquin, marchand à Nevers, appelant des auditeurs, contre Philibert Lurquin. Renvoi au bailli de Nivernais.

29 juillet. — Pierre Imbert, marchand à Lyon, Richard Pilavoine, voiturier par eau à Orléans et les « marchans frequentans la rivière de Loyre », contre François Rosty et Thomas Dupuis. Renvoi devant le bailli de Saint-Pierre.

31 juillet. — Le juge de Montreuillon contre Marie

Deschaumes, femme de Butaine, maréchal, pour infanticide; condamnée à être étranglée et brûlée. Après dénégations en la torture et question, la cour réduit sa peine à être battue de verges par trois jours dans Montreuillon, bannie à perpétuité du duché et taxée à 10 livres d'amende.

1555, 1er août. — Requête par Jean Bailly, de Thisy, se plaignant d'être traduit par Gilbert Magnin, à Saint-Pierre-le-Moûtier, distant de 30 lieues de chez lui.

23 septembre. — Entre Claude Baudoyn, écuyer, appelant des juges présidiaux de Saint-Pierre-le-Moûtier et Claude Loiseau, prêtre et autres habitants. Renvoi au lieutenant du bourg Saint-Étienne.

Procès entre Jean Drouet et Germain Chrestien, tous deux potiers d'étain à Cosne.

12 octobre. — Philibert Grasset, licencié ès lois, et Pierre Venesle, sergent royal, contre Jean Berthier, Macé et Gilbert Trochereau; appel du sénéchal de Bourbonnois. — 31 décembre, renvoi au même avec dispense de provision et frais de séjour.

19 octobre. — Le bailli de Moulins-Engilbert, pour blessures faites à Philibert Chauvelin, vicaire de Notre-Dame de Moulins, par Martin Rémond, dit Branquin, et Philippe Groux. La peine de Branquin est réduite à être exposé au pilori pendant trois heures, puis banni. Groux sera élargi pour plaider avec Chauvelin. — 23 novembre, Branquin est élargi.

29 octobre. — Comparution de Jean de Saint-Père, sgr de Vère, contre Jean Delagarde et sa femme Marie des Houppes. — 22 avril 1556, il est élargi pendant les procédures. — 3 juin, production de moyens de nullité. — 17 septembre, les pièces de procédure continueront.

1555, 27 novembre. — Henri Debaulx, marchand à Villiers-Saint-Benoist, appelant du bailli de Giry, contre Antoine de Veilhan, chevalier, s[gr] de Giry.

20 décembre. — Comparution de Julien Chambre, marchand à Nevers, contre Janvier Briseur. (X^{2a} 117).

1556, 10 janvier. — Procès à Toussaint Meliard, par le lieutenant du bourg Saint-Étienne. La cour dit que à titre de réparation il sera battu sous la custode et lui enjoint de bien vivre à l'avenir.

18 janvier. — Procès par le bailli des juridictions de l'abbesse de Notre-Dame de Nevers; homicide commis au Port-des-Bois sur un nommé Antoine par Pierre Daubouez, condamné à être pendu audit lieu. La cour déclare bien jugé et ordonne l'exécution.

29 janvier. — Le lieutenant de Monceaux-le-Comte contre les frères Philbert Massin, pour homicide commis sur Pierre Massin. Torture et question extraordinaire. La cour prescrit l'élargissement.

8 février. — Les frères Jean et Edme Connestables, de Lormes, près Château-Chinon, contre Jean Gaillart, à Lormes, près Saint-Pierre-le-Moûtier.

2 mars. — Comparution de Jean Creuzet et Guillaume Jersault, contre messire Etienne Blondelle, prêtre, appelant du lieutenant général à Nevers. — 6 mars, d'Olivier de Cocaigne, s[gr] du Chastellet, contre messire Pierre Deschaumes, prêtre; Cocaigne obtient d'être élargi. — 9, 11 et 13 mars, de François Lauverjon, s[gr] de Pains, contre Guillaume Sallonnier. Il sera élargi sous la garde d'un sergent à verge du Chatelet. — 17 mars, il restera sous la même garde. — 16 avril, de Toussaint Séguin, laboureur. — 28 avril, élargi jusqu'à l'appel ainsi que Lauverjon. — 8 mai, élargis sous mêmes cautions. — 6 juin, les informations seront jointes.

1556, 8 mai. — Comparution de Olivier Devaulx, de Prye, contre Me François Gaulteron, conseiller à Saint-Pierre.

2 juin. — Requête de Jean Desmolins contre Mathieu Palluau, pour cas de vol. La cour le condamne à être battu un jour de marché dans les carrefours du bourg Saint-Étienne, puis banni à perpétuité du royaume.

17 juin. — Requête par Guillaume Sallonnier, marchand à Moulins-Engilbert, contre François Lauverjon, pour menaces, excès, ravissement commis par lui. Commandement de verser sa caution sinon il sera pris au corps et conduit aux prisons du bourg Saint-Étienne. — 4 juillet, nouvelle requête. — 27 juillet, commission délivrée au suppliant de prendre au corps Lauverjon qui se tient fort en son château. — 1er septembre, Lauvergeon sera élargi sous caution et en restant dans Paris. (Ci-dessus au 2 mars 1556.)

30 juin. — Congé à Mathurin Gagnepain contre Louis d'Armes, sgr de Villaines, avec ordre de comparaître. — 7 juillet, d'Armes comparaît. — 21 juillet. Renvoi au bailli de Nivernais.

Edme Chagnon, notaire et praticien à Saint-Verain-des-Bois, appelant du bailli d'Auxerre contre Perrette Rameau (X2a 118.)

20 juillet. — Le prévôt de Tressols contre Robert Prunier (1).

3 août. — Pierre Sellier appelant d'une sentence du présidial de Saint-Pierre, contre Pierre Facier et autres.

5 août. — Symon Pierre appelant des auditeurs des

(1) Les Registres 119 et 120 n'ont pas d'appels de causes nivernaises. Celles qui suivent sont du 121.

grands jours et causes d'appel de Donziois contre Jeanne Lorfèvre, veuve de messire Charles de Lhospital, chevalier, sgr de Vitry et Lamotte Josserand et François de Lhospital, échanson ordinaire du roi.

1556, 8 août. — Charles du Pontot, chevalier, contre Françoise Debard.

24 septembre. — Eustache et Bonaventure Rogiers de Coulanges-lez-Nevers, contre Jean Poullot, prévôt des maréchaux de Nivernois. — 25 septembre, défense de faire aucun acte pendant l'appel.

5 octobre. — Le prévôt de Clamecy et Claude Demons, juge de la Chatellenie, contre Thomas Pathou, appelant d'une réparation et amende à lui imposée. La cour en la maintenant en modère divers points.

8 octobre. — Pierre et Philibert Nottetz, de Moulins-Engilbert, contre Gilles de Boudeville, sergent royal à Saint-Pierre. — 28 novembre, production nouvelle sera transmise à Nottetz. — 2-31 décembre, appel mis à néant ; les Nottetz condamnés à 8 livres d'indemnité envers l'intimé.

24 octobre. — François Moard, licencié ès lois, appelant du bailli de Montigny-aux-Amognes, contre Jean et Charles de Damas, barons d'Anlezy, sgrs de Montigny.

Les frères Darrier, contre Jean Maoutrat.

6 novembre. — Comparution de messire Jean Lesourt, chanoine d'Auxerre, chantre de Varzy, appelant d'une prise de corps, contre Pierre et Louis de Poupincourt.

17 novembre. — Marguerite Constant, femme de Louis Moillard, à Saint-Fargeau, contre Jean Baraton, Etienne Bouvet et autres habitants de Guichy près Donzy, appelant du lieutenant de Sancoins.

18 novembre. — Comparution de Claude Morin, du

Poids-de-Fer, en Nivernois, appelant, du lieutenant de Sancoins contre Pierre Sarrat.

1556, 24 novembre. — Requête de Etienne de Lucenay, marchand à Cosne, contre Jacques Raffelin, ajourné, — 11 janvier 1557, sa comparution.

19 décembre. — Comparution de Guillaume Sallonnier ayant élu domicile à Paris. — 31 décembre, sa requête contre le procureur général, prenant cause pour son substitut au Trésor, ajourné à comparaître et élargi jusqu'au jour d'appel.

23 décembre. — Congé à Anne de Montaulieu, dame de Saint-Eloi, contre Jean Chauveau, avec ordre de se présenter.

1557, 12 janvier. — Jacques Bricard, clerc tonsuré, appelant du bailli, du procureur fiscal et du prieur de La Charité, cardinal de Lenoncourt. Renvoi à l'official de La Charité avec commission du lieutenant de Sancoins. — 6 avril, autre jugement refusant le renvoi devant le juge d'église et confiant le procès au bailli d'Auxerre.

8 mars. — Comparution de Etienne Maillet, notaire du duché, appelant du juge du sgr des Granges. — 18 mars, de Jean Pinerault, notaire royal, contre Léonarde, femme de Louis Hardy.

27 mars.— Renaut Choux, écuyer, sgr de Dornes, et son serviteur Vincent contre Me Pierre Favardin, lieutenant criminel à Saint-Pierre.

1er avril. — Comparution de Hubert Gorget contre les frères Rameau, appelant de Imbert Gallope, bailli de Saint-Pierre.

2 avril. — Le lieutenant du bourg Saint-Étienne et Marie Gonneaulx, veuve de Jean Luzy, contre Pierre Méry et François Regnard. Renvoi audit lieutenant.

3 avril. — Comparution de Pierre Rubarbe, sergent,

appelant des auditeurs de Nivernois, contre messire Jean de Carroble et Gilberte Clavel. — 29 mai, production nouvelle de griefs.

1557, 7 avril. — Procès par le châtelain de Moulins-Engilbert et son lieutenant à la requête de Sébastien Bolenger contre Jean Paradis, se plaignant d'une réparation à lui imposée, de l'amende et de la privation de son office. Rejet de l'appel.

17 avril. — Comparution de Michel Houset, praticien à Château-Chinon, appelant de la dame marquise de Roustelain, contre les frères Pitois.

6 mai. — Comparution de Germain Dumez, laboureur à Nannay, contre Mary Perruchet, sergent à Saint-Pierre.

21 mai. — Le bailli de Saint-Pierre, à la requête de Henry Dupré, avocat, contre Laurent Berlin, son serviteur, accusé d'avoir détourné 300 livres. Laurent est débouté de ses lettres de pardon, il sera battu de verges et incarcéré jusqu'à restitution.

Germain Chrestian contre Vincent Laurent. Renvoi au bourg Saint-Étienne.

25 mai. — Requête de Damien Brisson, lieutenant, contre Jean Poullet, prévôt de la maréchaussée de Nivernois; renvoi devant le prévôt de la maréchaussée de France. — 17 avril 1559, comparution de Jean Poullet, appelant du connétable.

15 juin. — Jeanne Guyot, femme de Toussaint Bardoulat à Alligny, contre Jeanne Avril, femme Jean Foing. Renvoi au bailli d'Auxerre.

Simon Enfer, appelant des auditeurs de Nivernois, contre Marie Pelletier, femme de Claude Desjours. Renvoi devant le juge délégué par le bailli (1).

(1) Du 15 juin 1557 au 11 juillet 1558, intervalle ou lacune sans mentions de procès d'appel.

1558, 11 juillet. — Imbert Gallope, lieutenant au bourg Saint-Étienne et Anne Viole, sa femme, appelant du bailli de Nivernois, contre Me Jean Tenon, bailli de Saint-Pierre et Perrette de Rivel, sa femme : ordre à la dame Gallope de comparaître en personne devant l'autre dame : renvoi au même bailli pour instance d'injures. — 18 juin, comparution de Perrette. — 13 juillet, constatation de la maladie de Anne Viole l'empêchant de faire le voyage de Paris. — 5 septembre, ladite Viole déclare en l'auditoire du bailliage à Nevers, à huis clos, devant Tenon, la dame Rivel et plusieurs témoins qu'elle ne veut rien maintenir de mal contre elle, la réputant femme de bien et d'honneur ; condamnée aux dépens sans note d'infamie. — 27 septembre 1560, reprise d'instance entre les mêmes.

16 août. — Comparution de Charles d'Armes, sgr de Vergiers, contre Me Guillaume Dubrocq, lieutenant criminel à Auxerre, sgr des Granges et Claude Deheu, substitut du procureur.

4 septembre. — Claude Demailly, marchand forain à La Roche-Millay, contre Robert Lebel et François Vannoise.

7 septembre. — Pierre Joly contre Jeanne Rabedeau, veuve de Jean Fity, à Lurcy-le-Bourg. Le bailli de Lurcy entérine ses lettres de rémission. Le bailli de Saint-Pierre confirme en taxant une amende de 10 livres au Roi, 100 sols à la dame de Lurcy, 80 livres d'indemnité à Jeanne Fity. — La cour modère ces chiffres en défendant au bailli « de plus à l'advenir en entérinant lettres de rémission condamner en amende envers le Roy ou les seigneurs des lieux ». — 23 mai 1559, production nouvelle. — 29 juin, parties mises hors de cour et procès sans dommages l'un contre l'autre.

1558, 13 et 14 septembre. — André Demalville, marchand à Donzy-le-Pré, et sa femme, contre Aimée Clément, femme Moynet, se sont présentés à la cour et sur caution à Auxerre ont obtenu d'être élargis dans Paris jusqu'aux délais d'appel.

6 octobre. — Erard Salonnier, marchand à Moulins-Engilbert, et ses neveux, les fils de Guillaume, contre Jean Châtelain, meunier à Reigny.

8 octobre. — Didier Millelot, marchand à Clamecy, obtient congé contre Blaise du Verger avec ordre de comparaître. — 14 et 15 octobre, comparution de du Verger qui obtient d'être élargi.

Guillaume Morant, laboureur, obtient contre Nicolas de Laubespin et Antoine Morin, mainlevée de ses biens saisis et élargissement de sa personne sous caution, à Nevers, jusqu'au délai d'appel. (X^{2a} 121).

12 novembre. — Simon Gueau, marchand à Cosne, appelant de Quentin Lesueur, prévôt des maréchaux d'Auxerre, contre Jean Duplessis procureur du cardinal de Lenoncourt, évêque d'Auxerre, s^gr^ temporel de Cosne.

30 décembre. — Le bailli de Nivernois à la requête de Guillemette de la Collinière, veuve de René Salet, contre Jean de Pautrand, archer du duc de Nevers, ayant lettres de rémission ; il devra fournir ses témoins et consigner 20 livres. — 7 janvier 1559, la cour accorde mainlevée des biens saisis. — 21 juillet, Guillemette contre Claude Laguette qui est condamnée aux dépens. — 22 janvier 1560, exposé de l'affaire d'homicide sur René Sallet par Jean de Pautrand, sergent et archer du duc et ses complices Claude Laguette, Étienne Aumas, sergents, François Texier, chanoine de Nevers. Les deux sergents condamnés à être traînés sur une claie puis pendus, le tout par figure, étant fugitifs. Réparation civile de 120 livres.

Texte des lettres de rémission accordées à Jean Pautrand, racontant une bagarre d'hommes armés survenue dans le cimetière Saint-Martin près la maison de Pierre Roux, maître du jeu de paulme, à Nevers, où Sallet fut tué par accident. Pautrand produira ses témoins ; intervention des échevins de Nevers ; entérinement des lettres de rémission ; réparation civile de 100 livres. — 21 mars, rapport d'un conseiller sur le procès de Jean Pautrand prisonnier condamné à mort. Ses témoins seront présentés au bailli de Saint-Pierre ou à son lieutenant au bourg Saint-Étienne.

1559. — 15 janvier, Jean Pierre à Decize, appelant d'une prise de corps par le procureur ducal et Marguerite Ragonneau, veuve de Charles Quantin ; renvoi au bailli de Saint-Pierre pour examen des lettres de rémission. — 26 juin, nouveaux moyens de nullité.

20 janvier. — Comparution de Pierre Facier, laboureur à Livry, contre Pierre Sellier. — 25 février et 6 mars, Facier et ses complices obtiennent d'être élargis. — 9 et 30 mars 1560, nouvelles informations.

26 janvier. — Congé obtenu par Guillemette de la Collinière, veuve de René Salet, contre Me François Texier, condamné aux dépens d'appel. — 13 novembre 1561, autre entérinement. — 3 mars 1563, nouvelle instance du chanoine Texier. — 30 avril, le suppliant fournira son procès par les juges ecclésiastiques pour joindre à l'instance. — 13 mai, il se rend à Paris, laissant sa charge à Nevers et bravant les dangers de la route. Il est élargi.

31 janvier. — Laurent Pautrat, à Saint-Amand, contre Claude Beraud, avocat à Auxerre ; renvoi devant le lieutenant criminel d'Auxerre.

18 février. — Jean de Saint-Père sgr d'Oulon, Vincent

Guyon, Jean Desbrosses et (22 février) Nicolle Charles, contre Me Jean Gruyer, prêtre à Oulon; plaintes de saisie par le prévôt des maréchaux. — 2 mai, sa comparution contre Adrien Carreau, écuyer.

1559, 6 mars. — Comparution de Charles Boileau, laboureur à Entrains, contre Me Denis Duchesne, procureur du duc et Bernardine Bernasse.

10 mars. — Guillemette Guichon, veuve Jean Bernard, à Moulins-Engilbert, contre Gilles de Boudeville, notaire royal, et sa femme Jeanne Le Tort. Il est reconnu devant témoins que celle-ci est femme de bien et d'honneur; sans note d'infamie pour la femme Guichon.

20 avril. — Le prévôt de Cosne à la requête de Nicolas de Bryon, procureur fiscal, et Jean Delaforest contre Joseph Dubourg et Robert Guichard, serviteurs; affaire de vol et larcin domestique, condamnés à être pendus, taxés à 500 livres d'indemnité et 100 livres d'amende, au sgr de Cosne, évêque d'Auxerre. Exécution de la sentence confiée au prévôt de Paris.

9 mai. — Comparution de Me Patrice Auguy, notaire à Saint-Pierre, appelant de sa prise de corps par Me Pierre Favardin, juge, contre Jeanne Regnaut, veuve de Jean Mesliard.

12 mai. — Guillaume Torcheux, marchand à La Charité, contre Simon Buchet.

3 juin. — Jean de Maraffin, abbé commandataire de Bellevaux, contre Léon David, écuyer, condamné à mort; sa requête et celle de son frère, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem. — 2 août, David, sgr de la Brûlerie, lieutenant de quatre hommes à pied de la légion de Brie et Champagne, présente ses lettres royaulx. — 25 septembre, comparution de David

pour protester contre le refus de plaider émis par Maraffin. — 28 septembre, congé accordé à Maraffin deboutant David de l'entérinement de ses lettres s'il ne se rend pas prisonnier dans la huitaine. — 14 décembre, la cour met les congés et sentence de mort au néant, renvoie la cause devant le bailli de Gien, en consignant par David la somme de 60 livres. — 21 juin 1560, reprise de l'instance et nouveaux faits. (Ci-dessous au 29 juillet 1560).

1559, 13 juin. — Aré Varier, à Decize, contre Benoît Turin.

26 juin. — Comparution de Me Pierre Tournemotte, mesureur du grenier à sel de Cosne, appelant du bailli de Montargis, contre François Rubeau et le substitut. — 1er juillet, il obtient d'être élargi.

1er juillet. — Pierre Favardin, lieutenant criminel, contre les juges de Saint-Pierre.

17 juillet. — Denis Joubert et Pierre Cotte, échevins d'Entrains, contre Arthus de Béaulce, écuyer, sgr de Révillon. — 24 juillet, ils obtiennent d'être élargis. — 4 mai 1560, comparution de Cotte. (X2a 123.)

6 septembre. — Dom Noël Coquille, religieux du prieuré de La Charité, et son frère Henri, contre Claude Hermand.

20 septembre. — Requête de Jean Hurault, conseiller, contre Philippe Pennet, religieux de La Charité, sous-prieur du prieuré suffragant de Sésanne. — 19 décembre, sa comparution. — 9 janvier 1560, requête, témoins et monitions sur la même affaire. (X2a 124.)

18 novembre. — Me Gilbert Decuzy, avocat au bailliage de Nevers, contre Eustache Rogier, marchand à Coulanges-lez-Nevers. — 9 janvier 1560, appel

d'une sentence de Lancelot Poullet, jugeant au bourg Saint-Étienne comme plus ancien avocat.

1559, 20 et 24 novembre. — Pierre Quantin et Bertrand, sergents royaux, contre le substitut et François Cers (ou Gros) également sergent. Renvoi au bourg Saint-Étienne pour charges et informations. — 29 décembre et 4 janvier 1560, François Gros, sergent, contre Claude Blondeau, sergent, et Claude Joussot, substitut à Saint-Pierre.

3 décembre. — Défaut et congé à Jean Pontet, contre Claude Buisson.

1560, 9 janvier. — Requête de Guillaume Godart, prévôt, contre François Gaulteron, conseiller à Saint-Pierre, ajourné devant le sénéchal de Bourbonnois. — 23 février, autre instance. — 19 mars, Gaulteron ajourné sur requête de Philippe Foucher, femme de Jean de Beaujeu.

18 janvier. — Comparution de Edmond Carelot, prêtre, contre Léonarde Damour, veuve de Jean de La Frequenterière.

8 février. — Comparution de Antoine Sallonnier, contre Toussaint Cotignon, sgr de Monsec (près Moulins-Engilbert). — 22 juin, il obtient d'être élargi.

1er mars. — Me Pierre de Favardin, lieutenant criminel à Saint-Pierre ; Guillaumé Baudrion, la veuve Pilate, Claude Bourdoiseau. — 26 avril, comparution de Baudrion, 2 mai, de Antoine Doyart, de Claude Bourdoiseau, avocat. — 6 mai, de Léonard Dumoter et Jean Bergeron, conseillers, contre la veuve Pilate, femme de Jean de Beaujeu. — 20 mai, comparution de Me Jean Scellier, contre J. de Beaujeu et sa femme. — 28 mai, Jean Barneau nommé enquêteur dans le procès. — 12 juin, Favardin, auteur d'un délit contre la veuve Pilate ; renvoi au bailly de Berry. — 1er juillet, tous les

procès faits par Philippe Fouchère, la veuve Pilate, femme de Jean de Beaujeu et les sergents royaux aux officiers de Saint-Pierre seront joints ensemble. Homicide de Pilate, sentence arbitrale de Jacques Boulacre et Guillaume Rapine; Favardin reconnu innocent. — 29 juillet, condamné cependant à tous les frais, à 400 livres de réparation civile pour n'avoir pas acquiescé à la sentence. — 28 septembre, en raison de la sentence donnée par Pierre de Favardin à la requête de Maraffin contre Jean Bohier, Favardin est ajourné. — 14 avril 1561, il comparaît contre Bohier. — 3 mai, ses conclusions seront entendues.

1560, 26 mars. — Claude Carrelot, laboureur à Passy, près Corbigny, appelant du juge de Lichy, pour détention et saisie de ses biens; porteur de lettres royaulx de rescision; se présente contre Marie de Giverlay, dame de Lichy.

Comparution de Antoine Jannot, contre Pélerin Thévenin.

5 avril. — Vincent Geoffroi, fils de Jean, agréé par les échevins de Nevers est accepté par la cour comme messager de Nevers pour porter les sacs et procès.

8 avril. — Messire Vincent Gaigneux, prêtre, contre Michel Gagneur, marchand au Vernay, près Nevers.

22 avril. — Guillaume Naudin, boulanger à Cosne, contre Quentin Lesueur, prévôt des maréchaux, l'évêque et le procureur fiscal à Auxerre.

9 mai. — Comparution de Hugues Rouault, huissier à Saint-Pierre, sur requête du procureur. — 13 mai, renvoyé au bailli pour être jugé sur informations. — 17 mai, ses pièces remises au lieutenant criminel.

15 mai. — Antoine Sallonnier, à Moulins-Engilbert, contre Guillaume Bureau, écuyer, s[gr] de Chevannes. — 31 août, congé accordé à Bureau. — 18 juin

1561, Sallonnier condamné aux dépens, la sentence sortira son effet.

1560, 21 mai. — Le lieutenant de Moulins-Engilbert et le procureur fiscal contre Martin Rémond, tanneur, pour homicide sur Philiberte Bailly ; condamné à être battu, marqué d'un fer chaud à l'épaule gauche, banni à perpétuité, ses biens confisqués. La cour ordonne qu'il sera battu, banni pour trois ans, taxé à 20 livres d'amende et 60 d'indemnité.

31 mai. — Le bailli de Saint-Pierre contre Denis Roussel. Vol nocturne, effractions, blessures au préjudice de Jacques Moynet, à Aubeterre. Il sera battu dans Nevers, subira l'amende honorable et sera taxé à 20 livres d'amende et 25 d'indemnité. La cour met l'appel au néant et ordonne l'exécution. (X^{2a} 125.)

20 juillet. — Sentence du bailli de Clamecy ; ordonnance des juges des grands jours ; requête de Marie Deffaut sur homicide de son fils François Barré par Poirrier et Robin. Leurs témoins confrontés ils seront pris au corps à Clamecy. — 6 mars 1563, congé obtenu par eux contre Marie Deffaut sur sentence du bailli de Donzy. — 29 mars, Marie Deffaut, pauvre veuve de François Barré, à Clamecy, contre les mêmes. — 7 avril, appel mis au néant.

29 juillet. — Jean de Maraffin, abbé de Bellevaux, archidiacre de Saint-Cyr de Nevers, affaire de port d'armes et excès contre Jean Bohier ; conduit au bourg Saint-Étienne pour amende honorable et deux ans et demi de galères. Il est cependant élargi jusqu'à réception des enquêtes. — 30 août, nouveaux délais dans son affaire contre David.

12 août. — Me François Nicot, prêtre, contre Guillaume Nicot. Les informations et procédures seront transmises à l'official de Nevers.

1560, 9 septembre. — Jacques Bernasse, contre Nicolas Boiscourjon, marchand à Entrains.

16 septembre. — Requête des doyen et chapitre de Notre-Dame de Saint-Pierre-le-Moûtier, contre Pierre Champeau, ajourné. — 25 septembre, confrontation de témoins.

25 septembre. — Jean Sabourin, contre Antoine Venat.

11 octobre. — Congé obtenu par Blaise, veuve Léonard Thibaut, et le procureur général contre Pierre Cocu, ajourné et condamné aux dépens. (X^{2a} 126.)

15 décembre. — Jean Delanoue, marchand à Cosne, contre Jean Tasche. — 17 mars 1561, sentence du bailli d'Auxerre infirmée, l'intimé condamné aux dépens.

31 décembre. — Sébastienne Boisseau, femme de Jean Millain, à Nevers, contre Guillaume Chaulmot.

1561, 10 janvier. — Catherine Choret, tutrice des enfants Piga et Jean Cotet, contre Claude Bouymant, marchand à Decize.

20 janvier et 14 février. — Guy et Pierre Paternault, laboureurs, contre Léonard Gounot, substitut à Saint-Pierre, et Charles Martin.

21 février. — Le bailli de Nivernois, contre Marie Thiollier, accusée d'avoir tué son enfant et jeté son corps dans la Loire ; condamnée à être pendue à Nevers, brûlée et ses cendres jetées dans la Loire au même endroit. Bien jugé, la sentence sera exécutée.

7 mars. — Emery Thibaut et Macé, prisonniers au château de Cosne, et Louis de Beuil, comte de Sancerre, contre les habitants de la Magdeleine et du petit Sauloy. — 23 décembre, Jean Courreau et les

mêmes habitants joints au s^gr Claude de Saint-Quentin, contre Emery. Renvoi au bailli de Montargis.

1561, 13 mars. — Requête de Jacques de Raffelin, à Cosne, contre Me Pierre Charrier, greffier du magasin de Sancerre, ajourné. — 7 octobre, les informations, interrogatoires et réponses seront jointes au procès.

La maréchaussée, sur requête de Pierre Desprez, marchand à Nevers, contre André Lallemant et Claude de la Bussière, élargis sous caution de 80 livres.

14 mars. — Procès à Philippe Perrin, sergent, fermier de la prévôté de Nevers et huissier, pour avoir exigé des sommes dépassant la taxe du rôle de bourgeoisie à Nevers. Condamné à l'amende honorable en déclarant qu'il a faussement agi ; privé de tout office, obligé à restituer et à payer une amende de cent sols.

18 avril. — Le bailli de La Charité, contre René Millon, pour homicide sur Guillaume Loys ; condamné à être pendu en place publique de La Charité et exposé vingt-quatre heures. Bien jugé, renvoyé en l'état qu'il est audit bailli.

21 avril. — Le substitut de Saint-Pierre contre Antoine Seron, condamné à être battu et exposé au pilori. La cour entérine ses lettres de rémission et les prisons lui sont ouvertes. (X^{2a} 127.)

14 mai. — Comparution de Denis Duchesne, procureur fiscal en Donziois et Jean Desroches, à Entrains, contre Etienne Blondelet, prêtre, et Me Claude Deu, procureur à Auxerre. — 14 août, renvoi devant le bailli de Montargis. — 7 août, Gueuble et Étienne Poillet, d'Entrains, contre les mêmes.

20 mai. — Etienne Pasquelin, laboureur à Saint-Martin-du-Pré-lez-Donzy, contre Jean Basty, labou-

reur à Villiers, près Saint-Martin-du-Tronsec. — 16 juin, on devra mettre le procès par écrit au greffe criminel. — 23 décembre, griefs et production nouvelle. — 19 avril 1564, mis hors de cour, quant à l'appellation.

1561, 10 juin. — Requête de Jacques Guerrault se plaignant d'êfre accusé et emprisonné à Saint-Pierre, par Jean Scellier, prévôt des maréchaux. La cour ordonne de parfaire le procès.

18 juin. — Jeanne Petit, veuve François Baudoard, contre Nicolas de Laubespin, à La Charité. — 18 juillet, congé à Nicolas contre François de Laubespin et Léonarde Parot, sa femme ; ordre de se constituer prisonniers et de comparaître. — 4 octobre, même injonction. — 18 décembre, ils obtiennent d'être élargis jusqu'au jugement. — 27 février 1562, Nicolas est condamné aux frais d'appel et à payer 50 livres à Jeanne Petit.

21 juin. — Requête de Nicole Cuer, procureur fiscal à Clamecy, pris de corps sur plainte des chanoines de Saint-Martin ; obtient d'être élargi jusqu'à l'appel.

23 juin. — Comparution de Vincent Gresle sur requête des mêmes chanoines. — 28 juin, il est élargi jusqu'à l'appel.

Comparution de Nicolas Vinalz, hôtelier à Surgy, sur requête de Me Giles Feu, conseiller à la Cour des Aides.

11 juillet. — Denis Gaillard, aumônier du cardinal de Meudon, curé de Flez, diocèse d'Autun, contre Jean de Bèze, sgr de la Celle-sur-Loire, élu à Vézelay ; appel de la saisie de sa cure. — 21 juillet, ordre d'examiner d'office les témoins fournis par Gaillard.

12 juillet. — Comparution de Jacques Pernyn, marchand à Nevers, contre Erard Salonnier et ses enfants.

1561, 15 juillet. — Antoine de Frasnay, s^gr de Baugy, contre Philippe Vagot et Louise de La Caze, sa femme.

12 août. — Messire Jean Vault, prêtre à Nevers, contre Jean Perret, sergent royal.

30 août. — A propos du crime d'adultère commis par Anne Granger avec Vincent Fleuriat, pendant que son mari Vincent Briffault était prisonnier, la cour interdit à Bernard Lefebvre, lieutenant de Cessy-les-Bois et Saint-Malo, et à Sébastien Febvre, procureur fiscal, de poursuivre autrement que sur plainte du mari.

22 octobre. — Le lieutenant criminel, à Nevers, et André Ravillon, contre Mathieu Billard, condamné à la question pour incendie. La sentence sortira son effet. (X^{2a} 128).

17 novembre. — Comparution de Eugène Angnan et autres habitants de Nanvigne contre Claude Pic, marchand à Couloutre. — 2 janvier 1562, on devra fournir les sacs et pièces du procès. — 26 février, admis à répondre aux griefs. — 29 mars 1564, la cour maintient les provisions ordonnées par le bailli d'Auxerre et pour le procès extraordinaire met les parties hors de cour.

20 novembre. — Requête par Étienne Coquille, les Desprez et autres habitants de Nevers contre Antoine Destrappes, lieutenant particulier à Nevers, se plaignant d'être molestés pour le fait de leur religion, malgré les ordonnances et mandements. La cour ordonne de fournir les charges et informations et de ne rien tenter contre les suppliants.

23 novembre. -- Comparution de Jean Boisset, manouvrier, contre Me Etienne Bourgouyn, procureur du fait commun à Antien. — 20 janvier 1562, renvoi devant le juge d'Entrains.

1561, 28 novembre. — Le prévôt de Myennes à la requête de Étiennette Bohier, pour homicide commis sur son mari, Antoine Massart, par Edmond Chereau; condamné à être pendu sur le lieu même. François Sallé, lieutenant du prévôt de Myennes, et Denis Gippault, greffier, apporteront les minutes du procès. La cour déclare bien jugé par le prévôt, mais enjoint aux seigneurs de choisir des juges et greffiers plus capables.

29 novembre. — Comparution de Pierre Cornabe, archier, appelant du bailli et substitut de Saint-Pierre. — 1er décembre, de Jean de Foucambert, marchand à Nevers, contre Valentin Collemard, ou Alemard, et le même substitut. — 20 décembre, il obtient d'être élargi.

3 décembre. — Le bailli du doyenné de Saint-Léonard de Corbigny à la requête du procureur fiscal et de Jean Dorlet, tavernier à Cervon, contre Dimanche Arnoul, accusé de furt et larcin; condamné à être battu, à trois ans de galères, à l'amende et réparation. La sentence recevra son effet.

9 décembre. — Pierre et Jean Bureau contre Laurent Poirrier et sa femme, de Cosne; griefs et moyens de nullité. — 26 janvier 1562, la cour modère la réparation par les Bureau à 20 livres.

11 décembre. — Charles de Chargères, sgr de Tomeray et Tare, près Luzy, contre Jeanne de Corvol, veuve de Jacques de Reigny. L'appelant condamné aux dépens.

17 décembre. — Requête de Jacques Perryn, commis du prévôt des maréchaux, contre Jean Poullet et Le Jonas, prévôt d'Auvergne. La cour ordonne qu'ils seront investis de leurs offices.

19 décembre. — Philbert Desprez, élu de Gien, à Clamecy, et Renaut Martault, à Nevers, contre Jeanne de La Tillaye.

1562, 10 janvier. — Le bailli et le prieur, s^{gr} de La Charité, contre Jacques Gerdet, pour homicide de Antoine Vincent; condamné à être pendu avec réparation de 30 livres et amende de 20. La cour change la peine de mort en galères à perpétuité.

12 janvier. — Comparution de Edme Butteau, notaire royal à Lormes, contre Léonard Grosjean. — 20 janvier, il est élargi.

24 janvier. — Jean Dehaitres, laboureur à Changy, contre Jean Gabart. — 31 juillet 1563, autre instance.

31 janvier. — Les frères Bonhomme, de Prémery, contre Étienne Narquin.

Comparution de Ligier, prêtre, et François de Bussières, d'Ouroux, contre Étienne Bizot et Jean de Leschellier, de Genève, aujourd'hui retirés à Corbigny. — 6, 7 et 18 février, le procès sera apporté, les prisonniers élargis, et l'instance admise. — 18 avril, la cour les met hors de cour et procès sans dépens d'une part ni d'autre, enjoignant d'observer l'édit du roi sur le règlement de la religion.

14 février. — Pierre Marchand, greffier à Pouilly, contre Edmond Tournefer. Difficultés de procédure. La cour ordonne au greffier d'expédier les charges et informations.

21 février. — Léonard Deschamps, d'Ourouër, contre Pierre Guytot, marchand à Nevers.

6 mars. — Jacques Decolons, marchand à Nevers, contre Jean Delalande, prêtre à Mornay-sur-Allier.

7 mars. — Congé à Isabeau, fille de Thibaut Delacroix, écuyer, contre Claude Ledan. L'appelant devra comparaître.

14 mars. — Gilles de Boudeville, sergent royal, contre Pierre Bruandet.

1562, 21 mars. — Edmond Rousseau contre Edmond Tournefief. (Voy. Tournefer au 14 février.)

6 avril. — Comparution de messire Jean Thorin, prêtre à Vielmannay, contre messire Jean Frezet.

18 avril. — Denis Baudot, laboureur à Pont-Sembreuve, et Marguerite David, contre Jean Britot.

21 avril. — Comparution de Léonard Bunot, pauvre fils de famille à Châtillon-en-Bazois, contre Pierre Portrait et Guillaume Baudrion, substitut. — 14 mai 1563, autre instance. (X^{2a} 129).

3 décembre. — Requête de Me Caradeu Popelin, avocat à Donzy, faussement accusé d'être de la nouvelle religion par vengeance de Henry de Launay avec lequel il est en procès; il est élargi dans Paris.

12 décembre. — Nicolas Masset contre Me Étienne Duchouyer, lieutenant du bailli de Saint-Saulge.

14 décembre et 28 février 1561. — Hugues Champenois, serviteur de Me Guillaume du Brocq, avocat à Auxerre, et messire Philippe de Lenoncourt, reprenant l'ancien procès du cardinal, contre Claude d'Armes, sgr de Vergiers. Les deux affaires seront jugées ensemble.

18 décembre. — Requête de Claude Moreau, fils d'un contrôleur des guerres, soldat du sgr de Montgoublin, faussement accusé d'être de la nouvelle religion par Jean Colas, capitaine au faubourg Saint-Denis. Il est élargi à la condition de retourner avec son capitaine.

1563, 26 janvier. — Le bailli de Saint-Pierre, les frères des Barres et autres, contre Jean Chappolet et Caingnon.

30 janvier. — Le bailli d'Asnois à la requête de Jaquette de Grandrie, femme de Hugues Michault; affaire de furt et larcin par Pierre Bert et Philippe Texier. Bert sera tenu de comparaître. Texier à

cause de ses variations sera battu, banni pendant cinq ans, et taxé à 20 livres d'amende.

1563, 9 février. — Procès entre Aloys de Certaines et Pierre Lanvau, écuyer à Monceaux-le-Comte, contre Jean Pigenat, maître barbier et chirurgien à Monceaux.

11 février. — Les habitants de La Celle-sur-Loire appelant d'une sentence du grand maître des eaux et forêts, contre Claude Léger et Jean de Bèze, écuyers, s^grs^ de La Celle. — 7 septembre, les deux procès joints ensemble. — 21 février 1564, intervention de Gilbert et Turpin, laboureurs, contre les deux seigneurs.

12 février. — Avoye Petit, notaire à Saint-Laurent-l'Abbaye, contre Me Pierre Tournemotte, grenetier à Cosne. — 20 mars, autre instance. — 24 mai, griefs et moyens de nullité.

4 mars. — Procès de Jean Robin, contre messire Adrien de La Rivière, chevalier, s^gr^ de Champlemy. — 3 avril, la cour condamne Robin à 8 livres d'amende sans note d'infamie. (X^{2a} 130.)

4 et 11 mai. — Étienne Mol, fils de famille, à Nevers, appelant du juge de La Chapelle-Saint-André, contre Jeanne Doulent, veuve de Pierre Mol et ses enfants. — 7 juin, appel mis au néant.

14 mai. — Deux procès entre Jean Bigot, de Magny, près Nevers, et Sébastien Bernard.

4 juin. — Comparution de Claude Raison, marchand à Clamecy, contre Durand Souard. — 9 juin, il est élargi. — 12 juin, renvoi au bailli de Clamecy. — 27 juillet, puis au bailli d'Auxerre.

26 juin. — Le bailli de Nivernois à la requête du procureur contre Jean Billon, pour homicide sur la femme de Jean Mercier et autres cas; question et torture; cinq ans de galères et 10 livres d'amende.

1563, 16 juillet. — Henri Debart, notaire à Moulins-Engilbert, contre Pierre Laurandeau. — 31 juillet, condamné aux frais d'appel. — 16 août, le même contre Jacques Pervyn, prévôt des maréchaux de Nivernois, et Damien Brisson, son lieutenant.

24 juillet. — Antoine Courtois et les frères Sallonnier reprenant le procès de Guillaume S. leur père. Ils sont mis hors de cour et procès sans dépens.

6 août. — Jeanne Sallé, veuve Potot, et femme de Me Girard Tolleron, à Cosne, contre Guillaume Gauvyn, pelletier. — 29 mars 1564, réduction de la réparation à 100 livres.

9 août. — Congé obtenu par Jean Ragault, notaire à Bussy, contre Claude Moreau.

27 août. — Comparution de Edmond Dessaisy, sergent, contre Guillaume Guillaumet.

11 septembre. — Thomas Berthelot, marchand, contre Guyot Chardé, boucher à Nevers.

20 janvier. — Requête de Damien Brisson, lieutenant du prévôt des maréchaux, sur plainte de Jean Poullet, son prévôt, ayant ordonné son remplacement par Jacques Pervyn et Jacques de Favardin. La cour le remet en l'exercice et gages de sa fonction, interdisant aux autres de lui causer préjudice. (X^{2a} 131.)

27 novembre. — Comparution de Loys Courcellat, à Champallement, contre Jean Lambert, notaire à Oulon, et Philippe Taillemart, marchand à Montenoison. — 15 décembre, ils obtiennent congé avec renvoi à l'audience pour régler les dépens.

22 décembre. — Jean Rater, laboureur à Surgy, contre Me Claude Demons, garde à Clamecy.

1564, 3 février. — François Moussy, marchand, contre Me Jean Ligier, notaire et praticien à Nevers.

22 février. — Le bailli d'Auxerre à la requête de

Guillemette Lynard et ses enfants, pour homicide sur son mari Mathieu Bernasse, par Mathieu Garsement, condamné pour ce fait à 100 livres d'indemnité, 12 livres d'amende, dont 3 au fermier de la prévôté et 5 aux pauvres de la Magdeleine d'Auxerre, plus à trois ans de galères. Lettres de rémission exposant que Garsement, praticien à Oisy, avait été provoqué par Bernasse et qu'en se défendant il l'aurait blessé involontairement. Autre texte de lettres où exerçant honorablement les fonctions de juge à Oisy, il a déjà été victime d'une attaque où avait succombé Claude Pic ; lors des guerres de religion les habitants d'Oisy lui devaient leur salut ; à tous, il avait rendu de grands services. La cour entérine les lettres, supprime les galères, interdit seulement le séjour d'Auxerre pendant trois ans, et le condamne aux dépens.

1564, 2 mars. — Requête d'Adrien Carreau, écuyer, contre Jean de Saint-Père, sgr de Véro. Renvoi au bailli de Saint-Pierre pour témoins et interrogatoires.

29 mars. — Requête de Jean et François Desmay, écuyers, archers dans les compagnies de Bourdillon et de Cypierre, sgrs de Chanteloup, contre Me Guillaume Vaillant, prévôt des maréchaux de Nivernois, Jacques Pervyn, son commis et Antoine Carreau, sgr de Beaulieu ; demande d'être jugés par juges royaux. — 15 avril, renvoi au bailli de Saint-Pierre pour parfaire le procès avec contrainte. — 11 décembre, les frères Desmay poursuivis pour homicide du frère d'Antoine Carreau. Étant gentilshommes domiciliés, ils sont renvoyés devant le bailli de Saint-Pierre et réclament le procès devant Vaillant. La cour renvoie les informations et procédures devant le Conseil privé du roi. — 26 novembre 1566, procès des

juges de Nivernais, requête du procureur fiscal et d'Adrien Carreau contre Jaquette Chenault, veuve de Pierre Prenant, et autres complices. Ordre d'arrêter, même en lieu saint, Claudine d'Arcy veuve de Étienne Carreau, de confisquer ses biens assurés par contrat de mariage, de mettre ceux de la succession sous séquestre pour n'avoir pas fait diligence contre les coupables d'homicide sur son mari. Ordre à tous officiers de justice d'y tenir la main et à un huissier de la cour de poursuivre. 400 livres seront consignées à titre de frais sur la succession. — 11 février 1567, homicide de Étienne Carreau, les témoins ajournés à comparaître. (X^{2a} 132.) (1).

1564, 17 janvier. — Claude Rochebonne, à la Maisonfort des Bordes, contre Jean et Charles Dubois, à Corbigny.

Philippes Maréchal, veuve Jean Debrie, tutrice de ses enfants, à Neuvy en Nivernois, contre Jean Gabart et Jacques Lauvergnat, de Lurcy-le-Bourg. — 16 mai, comparution de Lauvergnat contre la sentence du juge de Montenoison.

23 février. — Pierre Chappuis, à Clamecy, contre Étienne Charron ; fausse plainte d'homicide sur ce dernier.

23 mars. — Comparution de Maréchal, à Monceaux-le-Comte, contre les enfants de Guillaume Pellé.

30 mars. — Requête de Jean Rigault, notaire à Bussy-la-Pesle, contre Blaise de Rabutin, s^gr^ de Huban, et son bailli. — 11 avril, élargi dans Paris jusqu'à l'appel de la cause.

7 avril. — Thibault, laboureur à Marcy, près Tannay,

(1) Ce procès a dû être instruit devant deux juridictions différentes, au conseil privé et au Parlement, les lacunes des années suivantes ne permettent pas d'en connaître l'issue.

contre Pierre Graillot, meunier. — 12 juin, autre instance.

1564, 10 avril. — Requête des enfants de Jean Laurent, retenus prisonniers à Saint-Pierre par le prévôt des maréchaux ; renvoi au plus proche juge royal.

29 avril. — François Moussy, marchand à Nevers, contre Jean Liger, notaire et praticien à Nevers ; réparation de 24 livres.

16 mai. — Requête de Léonard Bernier, laboureur à Treigny-sous-Montenoison, sur sa prise de corps à la demande de Claude Jutin ; ordre au bailliage de Saint-Pierre de le remettre en liberté. — 18 juillet, Jutin condamné aux frais d'appel.

Claude Denis, maréchal à Amazy, contre Léonarde Perrault, dame d'Asnois, son bailli, et Guillaume Limosin. Renvoi au bailli avec dépens d'appel.

25 mai. — Comparution de Nicolas Roy, marchand à Moulins-Engilbert, contre Jean Morin.

17 juin. — Moyens de faux par Me Jean Bergeron, conseiller à Saint-Pierre, contre Jean Alixan ; interrogatoires, dépositions, expertises de maîtres écrivains ; Alixan sera élargi.

21 juin. — Charlotte Dubois, veuve Philibert Bolacre, contre Madeleine Chevallier ; affaire de faux, exploits faits par Adrien Ravillon et Léonard Leclerc, sergents ; tous ajournés devant le bailli de Clamecy. (X2a 133.)

4 juillet. — Comparution de Philippes Leblanc, sellier à Decize, ajourné par le juge Antoine Andry, contre Me Gabriel Guyon.

7 juillet. — Le bailli de Decize à la requête du procureur fiscal et de frère Georges Ducayer, religieux, contre Michel Seguin, vol et excès, condamné à être battu et à payer 10 livres au sgr de Decize.

1564, 1er août. — Antoine Rousseau, sergent à Nevers, contre Claude Jehangrand, laboureur à La Guerche.

3 août. — Comparution de André More, laboureur à Lazarnes, paroisse de Courcelles, appelant du bailli d'Auxerre, contre Jacques Vernillat et Innocent Nollot.

5 août. — Denise Pasquier au bourg Saint-Étienne, contre Jean Dosnay, laboureur à Coulanges-lez-Nevers, condamné aux frais d'appel.

23 août. — Guillaume David, marchand à Entrains, le seigneur et les habitants de Villiers-Saint-Benoît, appelant du bailli de Montargis, contre Jean Thibault.

4 décembre. — Étienne Michau, receveur à Saint-Verain, contre François Thibaut, procureur fiscal, et son fils, se plaignant d'une prise de corps exercée sur lui par le prévôt des maréchaux de Nevers. Il est élargi dans Paris jusqu'à l'appel de la cause.

11 décembre. — Comparution de Jean Garnier, de Saint-Père-à-Ville, contre Jean Rigault. — 15 décembre, renvoi du suppliant (1). (X^{2a} 134.)

1566, 16 novembre. — Requête de Françoise de la Platière, dame des Bordes, contre son mari Henri de Lhospital, pour excès et violences. Réponse de Jean, de Saint-Quentin, son serviteur, prétendant qu'elle aurait tenté de faire assassiner son mari. Le procès sera jugé par deux conseillers, Jean Brachet et François Briconnet. — 12 mai 1569, Claude de Saint-Quentin comparaît contre H. de Lhospital.

18 novembre. — Comparution de Louis Boicard, marchand à La Charité, contre Me Florent Denis. —

(1) Lacune entre les deux registres 134 finissant le 15 décembre 1564 pour les arrêts nivernais et le 135 les reprenant au 16 novembre 1566.

4 décembre 1567, requête de Jean Tardif et procédures contre Denis jusqu'à la sentence.

1566, 19 novembre. — Congé à Edmond Bort, laboureur à Saint-Malo, et Jean de Maraffin, écuyer, sgr dudit lieu, contre Nicolas Roussin, appelant du bailli de Cessy.

20 et 26 novembre. — Comparution de Hugues d'Avantois, sgr et baron de Poiseux, contre Philbert Villermot, maître de forges; querelles et batailles entre les gens des deux partis. La cour ordonne que l'audience aura lieu au 1er jour à la Tournelle. — 8 mars 1567, renvoi au bailli de Saint-Pierre.

27 novembre. — Marguerite Bordellier, femme Pierre Bazelles, au faubourg de Saint-Pierre, contre Laurence Petit, femme d'Innocent Gorget.

28 novembre. — Claudine Boullet, veuve Pierre Pavys, contre Étienne Pigné, pour réparation de l'homicide commis sur ce dernier. Condamné à être pendu à Saint-Pierre devant la fontaine, 100 livres d'amende et ses biens confisqués. La cour déclare bien jugé et renvoie au bailli pour mettre la sentence à exécution.

29 novembre. — Défaut à François et Adrien Leberger, appelant du bailli de Brinon-les-Allemands, contre Antoinette Defferre, femme Antoine Guérin, praticien. — 11 janvier 1567, autre instance.

4 décembre. — Requête de Louis Bricart, marchand à La Charité, contre François Denis; il est élargi sur caution de 500 écus. La cause sera jointe à celle de Florent Denis (18 novembre).

5 décembre. — Richard de Saint-Phalle, sgr de Cudot et Jailly, appelant du bailli de Nivernois, contre Eugin Léonard, Fontaine et Bourdeau. La cour renvoie devant le bailli de Jailly comme juge ordinaire pour procéder entre eux et Aimery Brossard.

1566, 19 décembre. — Michel Collinot, maçon, contre Gilberde Barassé, femme Abraham Rondellet, appelant du bailli de Saint-Pierre.

23 décembre. — Jeanne Darbouville, femme Geoffroi Bocaige, maréchal à Cosne, contre Guillaume Bauboulle, marchand à Cosne, condamné à une réparation de 30 livres.

1567, 16 janvier. — Comparution de Jean Loppier, marchand à La Charité, contre Mathurin Quartier et Étienne Charrier. — 8 mars, Loppier, contre Marc Dupremier.

25 janvier. — Perette Desrues, veuve Pierre Jolly, cordonnier à Decize, contre Guillaume Godeau, sergent. La cour entérine ses lettres de rémission et fixe la réparation à 80 livres.

27 janvier. — Antoine Torte, à Beauvoir, contre René de Pernay, sgr de La Bretaulche, tuteur des enfants de Ravaud de Vielbourg et contre Simon, garde des prisons de Cosne. — 26 février, ordre de produire la sentence.

30 janvier. — Les héritiers de feu Philbert Bolacre, grenetier, contre Tournemotte, Leleu et Ravillon, sergents royaux.

1er février. — Guillaume Pinette, contre Jean Bourdoiseau, marchand à La Charité. Edme Lanescal, marchand à Cosne, contre Laurent Debrue, à Moulins.

3 février. — Pierre et Imbert Dupont, sgrs d'Épiry et de la Bretonnière, contre Valerin Lambert, marchand à Corbigny ; appel mis au néant.

10 février. — Comparution de Jacques Morand, âgé de quinze ans, assisté de son père, au Poids-de-Fer, paroisse Saint-Germain (sur-l'Aubois, Cher), contre Jean Guynerot, sergent royal. — 25 février, il est élargi.

1567, 14 février. — Étiennette Clerc, veuve Florent Ferry, condamnée à être pendue pour avoir tué son enfant. La sentence sortira son effet.

21 février. — Deux meuniers, paroisse Sainte-Vallière, près Nevers, Jean Rapt, contre François Portier.

25 février. — Requête de Philippe de Cluys, sgr de Briant, contre Marie Toriste et Jeanne Chauveau, servantes de l'hôtel du Lion-d'Or, à Nevers. Larcin de bourse et argent. Elles seront élargies jusqu'à plus informé.

8 mars. — Le bailli de Huban et Brinon, à la requête d'Adrien Rigault, contre Jean Rigault, pour homicide sur Guillaume Rigault, son oncle. Condamné à être traîné sur une claie, à avoir le poing coupé, puis à être pendu. Renvoyé au bailli pour exécution. (X2a 135.)

1569, 26 janvier. — Pierre Thevenot, d'Alligny, et Me René Brugault, avocat à Auxerre, contre Jean Grève, marchand à Cosne.

5 février. — Pierre Chevreau contre Michel Corneu.

14 février. — Jean Beuf, procureur et praticien à Saint-Saulge, contre Mathé Foussé, laboureur à Rouy.

19 février. — Marie Pelletier, femme Claude Desjours, contre Jean Chastellux, marchand couturier à Luzy ; injures proférées en public ; les uns et les autres déclarés gens de bien ; appel mis au néant.

21 février. — Jeanne de Nerville, veuve de Jacques Polin de Boisrobert, écuyer, enseigne du capitaine Sichan, contre Jean Debart, marchand tanneur, appelant d'une sentence de mort portée contre lui pour homicide de Boisrobert. Lettres de rémission exposant qu'étant de garde à La Charité, porte de Saint-Pierre, il entendit des cris chez Jean Pri-

mault et fit des observations aux soldats; on lui enleva son arquebuse. Poursuivi chez Barre, maréchal, il est blessé et rentre chez lui quand il rencontre les mêmes soldats, et en se défendant il assène un coup de dague à Boisrobert, qui en meurt. Condamné à mort par le bailli de La Charité, il n'a pu répondre au procès à cause de ses blessures. La cour entérine les lettres et porte, comme simple peine, une réparation de 40 livres à ladite de Nerville.

1569, 9 mars. — Roger Monnois, marchand à Neuvy-sur-Loire, contre Me Étienne Barzé, notaire et praticien à Villebrochin, près Saint-Andelain.

10 mars. — Requête de Me Jean Dugué, lieutenant de judicature à Decize, appelant de juge incompétent. — 23 juin, condamné par le lieutenant général et procureur fiscal pour concussions à l'amende honorable et à 500 livres, dont 50 au couvent de Sainte-Claire, 50 à l'hôpital de la ville pour lits et meubles, 50 à la fabrique de Saint-Aré et 50 aux deux couvents des mendiants de Nevers. La cour le prive d'office pendant cinq ans et le taxe à 200 livres.

5 avril. — François Revireau contre Pierre Duvernol et Anthoine, son serviteur; renvoi devant le bailli de Saint-Pierre. (X2a 137.)

13 mai. — Procès du châtelain de Decize pour Anne Baillart, veuve Jean Pomereul, contre Laurence Delaquenelle, condamnée pour homicide sur Pomereul à être battue et fustigée par les carrefours de Decize, bannie pour trois ans et à une indemnité de 40 livres; peine maintenue.

17 mai. — Jean et Nicolas des Guilleteaulx, à Cosne, appelant du bailli d'Auxerre, contre Germain de Rouvres, écuyer.

6 juillet. — Requête de Philippe et François Garnier,

Jacques et Jean Desprez, Claude Gascoing de Nevers, faussement accusés par Guillaume Decolons et Jean Pelluchon d'avoir livré la ville aux ennemis. 13 août, Françoise Mige, femme Gilbert Garnier, avocat fiscal à Nevers, jointe aux autres requérants. — 20 août, ordre de les amener tous à la Conciergerie, à Paris, et injonction aux prévôts et lieutenants des maréchaux de prêter main forte à Jean Tanchon, chargé de cette mission.

1569, 23 juillet. — Charles Delaclef, à Saint-Martin-d'Heuille, serviteur de Françoise de La Platière, dame des Bordes, appelant d'une sentence de mort. Elargi sous caution fournie par la dame des Bordes. — 1er septembre, accordé un mois pour se rendre à Saint-Pierre-le-Moûtier.

27 août. — Jeanne, femme Pierre Dusolier, à Bouhy, appelant du bailli d'Auxerre, contre Edmond Dusollier.

3 septembre. — Comparution de Jeanne Thomas, femme Pasquier-Ravâlet, appelant du bailli d'Alluye, contre François Rassuot et Jean Constant, d'Alluye. (X^{2a} 138.)

1571, 9 janvier. — Sébastien de Saint-Paul, à Nevers, contre Jeanne et Anne Perrotz.

30 janvier. — Catherine Menu, femme Charles Petiot, à Nevers, contre Marguerite Turquin, fille de Jean et Huguette Berthelot. — 19 mars, condamne Menu aux frais d'appel, sans note d'infamie.

10 février. — Pierre Auberon, marchand à Donzy, contre Pierre Brulé, dit Gargant, marchand à Moissy.

21 février. — Me François Vaget, juge ordinaire de Luzy, et Jean Beliard, appelant d'une sentence arbitrale de Guillaume Bardin et Gaston Duclou, avocats au siège de Nivernois, contre François Girard et Gilbert Chaussin.

1571, 22 mars. — Me François Dubois, juge ordinaire à La Charité, pourvu d'office d'avocat du roi à Saint-Pierre. Son procès fait à la requête de Me Léonard Goussot, substitut, instruit par Léonard du Monteil et Pierre de Berne, conseillers à Saint-Pierre, sera transmis au bailli de Berry. (X^{2a} 139.)

3 mai. — Le juge et garde de la justice de Saincaize pour le seigneur du lieu, le procureur fiscal et Jean Desbordes, au nom des enfants mineurs de feu Antoine Jehannin, tué d'un coup de couteau par Pierre Mollins. Celui-ci condamné à être pendu et étranglé au signe patibulaire de Saincaize, 100 sols d'amende et 100 livres de dommages-intérêts. La cour déclare bien jugé et renvoie au juge le prisonnier pour mettre l'arrêt à exécution sur place.

15 juin. — François de Maraffin, écuyer, s^{gr} de Guerchy, tuteur de demoiselle Marie de Chuyn, fille de Guillaume et de Marie de Champs, à présent femme de Maraffin, Jacques de Jaucourt, écuyer, s^{gr} de Villarnou, contre Guillaume de La Bussière, s^{gr} de la Bruyère. — 14 juillet, F. de Maraffin ajourné à comparaître sur ordonnance des commissaires des guerres et requête de Me Michel Privé, élu du roi à Auxerre.

16 juin. — Edmée Lemaire, femme Raoullet Gaichet, contre Marguerite Mallard, femme Jean Deschamps, jardinier à Champlemy.

26 juin. — Louis Mosnier, marchand à Donzy, contre Louis d'Armes, s^{gr} de Villaines. Renvoi à Auxerre.

30 juin. — Blanche David, veuve de Jean Chevalier, s^{gr} de Pressures, au nom de ses enfants mineurs obtient un défaut et une condamnation aux frais d'appel contre Jean Brisson.

18 juillet. — Jeanne et Nicolle, héritières de Louis Grené, à Cosne, appelant d'une sentence de Me Jean

Bouchard, maître des requêtes à Auxerre, contre Antoine Molinot, boulanger à Cosne (X^{2a} 140.)

1582, 17 septembre (1). — Les officiers du duché de Nevers mandés en la cour pour exécution des ordonnances.

25 septembre. — Guillaume Moreau, de Château-Chinon, traduit aux grands jours de Clermont pour usure, malade à Moulins-Engilbert d'après actes des médecins du lieu. Ordre à Guy Pithois de l'amener quand même dans la quinzaine. — 16 octobre, Moreau appelle contre Dimanche Boiloire, marchand, d'une sentence le condamnant à 170 écus, dont moitié à la dame du lieu, 62 à l'entretien des pauvres de l'hôpital de Château-Chinon, 41 à Boiloire, son dénonciateur, puis amende honorable par les rues de la ville. Peine réduite à 30 écus au roi et 10 aux prisonniers du palais de Clermont.

10 octobre. — Requête par Pierre Prieur, praticien à Corbigny, tendant à faire juger à Saint-Pierre-le-Moûtier le procès criminel que lui fait messire Charles de Senetaire, abbé de Saint-Léonard. Ordre de procéder ainsi.

11 octobre. — Le procès de Nicolas Le Cerf, de Nevers, contre Claude Marie, sera transmis aux grands jours de la cour de Clermont.

24 octobre. — Claude Desgranges contre Vincent Peluchon. Sentence de renvoi aux grands jours où il est élargi.

29 octobre. — Claude Gascoing, à Nevers, contre Jean Naujon, Claude Hermant, Antoine Lucas. Ordre à ceux-ci de comparaître à Clermont dans la

(1) Entre les années 1571 et 1582, il y a absence de registres et par conséquent de causes d'appel nivernaises, puisque nous passons du registre X^{2a} 140 à 142.

huitaine. — 26 novembre, lettres de pardon pour ces trois, à la suite desquelles la cour les taxe à des indemnités envers Gascoing et pour des œuvres charitables.

1582, 30 octobre. — Baltazar Dony, sgr d'Avril-les-Loups, prisonnier sur accusation de Charlotte de Mauvoisin, veuve Jean de Breschard et ses enfants.

13 novembre. — Martine Jacob, veuve Vincent Seaulun ou Sceaume, contre Nicolas Le Cerf, cabaretier à Nevers, accusé d'avoir tué son mari ; il s'est évadé de prison et a été exécuté par effigie. La cour permet l'exécution dans sa forme et teneur. — 29 novembre, la cour, sur sa requête, après examen des conclusions, élargit Le Cerf, pourvu que dans deux mois il se représente au Parlement. — 31 décembre 1583, Le Cerf condamné à une réparation de 25 écus envers la veuve.

16 novembre. — Information du procureur général contre Jean Marion, à Nevers, pour fait d'usure.

17 novembre. — Alexandre Leduc, sgr de Pommières, déclaré vrai contumax, condamné à être pendu place Saint-Genest, à Clermont, en effigie si on ne peut le saisir. (X2a 142.)

1583, 24 septembre. — Grands jours de Troyes (1) ; informations par le bailli de Varzy sur requête de Étienne Massin et du procureur d'office, contre Guillaume de Tespes, poursuivi pour évasion ; Girard Lallemant, sr de Chaulmont ; Gilbert de Jolhard, sr de Tannay ; François de La Chaulme, sr de Beuvron : François de Rabute, sr de Saint-Père-du-Mont, Bridart, Cordonnier et Breugnon seront pris au corps. Jeanne Michelet, géolière de

(1) Presque tous les appels de 1583 sont des causes jugées aux grands jours séant à Troyes.

Varzy, ajournée à comparaître. — 24 novembre, le procès sera plus amplement informé.

1583, 30 septembre. — Le prévôt des maréchaux de Nevers comparaît au sujet d'un prisonnier pour homicide, en assistant le prévôt de Vézelay.

François Chotard, sergent de Nivernais, à la requête de Francisque Defaty, contre Pagano Pagany et Perrette Lemoine.

3 octobre. — Congé au duc de Nivernois, contre Étienne Popelin et Marie Perreau, hôteliers à Donzy, tenus de se rendre prisonniers à Troyes. — 8 octobre, leur comparution. — 14 octobre, la cour examine sa condamnation à l'amende honorable, la suppression de son hôtellerie pendant un an et demi et l'amende de 20 écus; ils sont élargis et l'amende payée leur sera restituée.

8 octobre. — Requête du substitut et de Pierre Gallien, contre Étienne Champiloux et Adrien Arquin ajournés.

14 octobre. — Messire Jacques des Courtils, lieutenant particulier de Saint-Pierre, et Defaucambel, prévôt des maréchaux de Château-Chinon, ajournés.

Information par Edme Leroy, sergent, à la requête de Charles Boileau, marchand à Entrains, pour meurtre et homicide sur Lenffant, Loyer et Boulanger par Donsot, Guynault et Minard; ordre de prise de corps.

22 octobre. — Le prévôt des maréchaux de Saint-Pierre, à la requête de Gilberte Bazeau veuve, contre Jean de Chargères, s^{gr} de La Goutte; Pierre Vadrou et Michel Regnaut, taverniers à Millay, pour meurtres et excès. Lettres de rémission refusées par la cour. Condamnés à être pendus à une potence croisée, exposés pendant vingt-quatre heures. Chargères est déclaré contumax, condamné

« à estre decapité sy prins et apprehendé peut estre en sa personne, sinon par effigie », ses biens saisis, amende de 500 écus à ladite Bazeau, 2,000 au roi, 100 écus à l'église des Cordeliers de Paris.

1583, 24 octobre. — Jean Boissard contre Imbert de Montfoy et Jacques des Courtils, lieutenant à Saint-Pierre. — 25 octobre, requête de Philibert de Montfoy, sgr de Betoux, et de Léonard Sallé, contre Claude Goby et Michel Charpenay; l'un paiera 4 écus sans note d'infamie, l'autre sera renvoyé sans dépens. — 15 décembre, même procès. — 16 juin 1584, requête de Paule Grassot, veuve de Guillaume de Montfoy, sgr de Betoux, et ses enfants, contre Imbert; mainlevée de la saisie de leurs biens.

Requête de Jean Grasset, lieutenant à Clamecy, contre Jean Burdelot père et fils. Ordre de saisir et ajourner. — 5 décembre, leur comparution en vertu de lettres de cachet.

25 octobre. — Requête du procureur de Château-Chinon sur un rapt commis par Edme Driet. Il sera jugé à la conciergerie de Troyes.

26 octobre. — Sur requête de Michel Cotignon, sgr de Montsec, les seigneurs de Limanton, Argoulois, Chassy et Carroble seront ajournés pour répondre aux fins de la demande. — 18 novembre, comparution de Dieudonné de Carroble, sgr de Chassy, et de Philibert de Loron, sgr de Limanton et Argoulois. — 22 novembre, les parties sont mises hors de cour.

29 octobre. — Requête de Colomb Bonneau; homicide commis sur son père Edmond par Alexandre de Ladue, sgr de Pommeret, et son serviteur; condamnés à mort par le prévôt des maréchaux de Nivernois, déclarés vrais contumax aux grands jours de Clermont, condamné à être pendu « s'y apprehendé

peult estre sinon par figure ». La cour permet au suppliant de faire prendre ledit de Ladue partout où il le trouvera.

1583, 3 novembre. — Requête du substitut et de Léonarde Maignan, veuve Hélie Dubois, contre les sgrs de Bommaret, Chevannes, Lichy, le prieur de Bellevaux et autres ajournés à comparaître. — 13 décembre, la même contre Pierre Lunette, de Châtillon-en-Bazois, pour vols et assassinat; autre requête de François de Bonnot, sgr de Vezins.

4 novembre. — Perrenot Jolly, de Montenoison, contre Pierre Guzard, procureur fiscal à Guipy. — 17 mars 1584, contre Jean Monteau, sergent.

5 novembre. — Requête de Toussaint Guyot, notaire à Nevers, et Perrette Amyot, sa femme, contre Me Jean Chesgne, redevable de 43 écus. La cour ordonne qu'il sera poursuivi par contrainte faute de paiement.

7 novembre. — Comparution de Me Jean Vigery, procureur fiscal de Saint-Amand, ajourné par le substitut d'Auxerre.

9 novembre. — Le prévôt des maréchaux de Nivernois, à la requête de Jeanne Le Moine, veuve de Jean Lamy, Roboan Mousseau et François Day, contre Bonnet Malingre. Il sera battu de verges, banni pour cinq ans, taxé à l'amende et gardé jusqu'à paiement.

10 novembre. — Requête du substitut et d'Étienne Brehant, contre Pierre Delachalomelle, laboureur à Germigny. Renvoi au bailli de Saint-Pierre.

Jean Logier et Guillemette Bannin, contre Gilbert Pougerise et Léonarde Girault ; condamnés à être battus, bannis pour cinq ans de Saint-Pierre, avec défense de se fréquenter.

17 novembre. — Comparution de Jean Bouquin, servi-

teur de marchands à Ternant, fermier du port Tarault sur la Loire, ajourné par Benoît Adam, sergent, pour avoir laissé échapper un prisonnier.

1583, 24 novembre. — Procès par le bailli de Varzy à la requête de Pierre Bocquin, laboureur à Oudan, et Perrette Rodigue, sa femme, contre Léonard Sedilleau, âgé de dix ans, pour homicide sur leur petit garçon Guillaume B. Sedilleau sera battu, en présence des autres enfants, par le maître d'école de Varzy. — 17 mars 1584, la peine devra être appliquée par la mère de l'enfant, en l'absence du maître d'école ou s'il refuse.

26 novembre. — Défauts obtenus par le duc contre Jean de Laborde. L'affaire sera reprise et les témoins entendus.

28 novembre. — Me Gabriel Binot, procureur de messire Antoine Popon, curé de Flez-Cuzy, contre Jean Boisard, accusé de voleries.

29 novembre. — Le prévôt de Château-Chinon contre Edme Le Drouet, meunier à Chassy. Renvoi au bailli de Troyes.

6 décembre. — Défaut à Jean de Reugny, prieur de N.-D.-du-Pré-lez-Donzy, contre Louis d'Armes, sgr de Vergers, et Jean Garsonin. Ordre de les prendre au corps et mener à Paris. — 30 juin 1584, procès par défaut du prévôt des maréchaux et du procureur général pour homicides, vols et excès. Louis d'Armes aura la tête tranchée, ses complices seront pendus à Auxerre « en personnes, sinon par effigie »; amende de 2,000 écus. Les châteaux de Vilaines et de Vergers seront démantelés et les fossés comblés. — 9 juillet, la cour ordonne que l'exécution aura lieu à Donzy et non à Auxerre, à cause des frais et pour servir d'exemple à la contrée.

1583, 9 décembre. — Défaut à Marie Desmaretz, tutrice de ses enfants, et à Léonard Morot, appelant de Saint-Pierre, contre Jean Guiry et autres. Ordre de les prendre et ajourner.

12 décembre. — Procès contre Léonard Le Muet, s^gr^ de Corbelin. Renvoi au bailli de Troyes.

Gobine Gréban, veuve Antoine Flamain, et ses enfants, contre Léonard Comte, tavernier à Champallement.

18 décembre. — Requête du duc contre François de Beaucaire et ses complices, condamnés à le remettre à leurs dépens en possession du château de Beaumont. (X^{2a} 143.)

19 décembre. — Requête de Jean Lemaire, notaire royal et procureur à La Charité, contre Jean Moireau, sergent, qui avec injures et blasphèmes a dit qu'il était faux notaire ; condamné à l'amende honorable. Devant la cour il déclare le tenir pour homme de bien et d'honneur ; la cause est mise hors de cour et procès avec défense à Moireau de ne plus jamais tenir de tels propos.

1584, 3 mars. — Léonard Vielmont et Collette Macé, sa femme, veuve de Nicolas Tacquenaud, contre François Delarue, appelant d'une sentence du bailli du chapitre de Nevers. Condamné à une réparation de 20 écus envers Macé, sans note d'infamie.

13 mars. — Jean Ravier, marchand à Clamecy, contre Jeanne Berthier, veuve Hermier Teigny, pour paroles injurieuses ; renvoyé hors de cour, appel mis au néant.

17 mars. — Requête du procureur général et d'Antoine de Courson contre Edme de Frasnay, s^gr^ d'Anizy ; ordre de prise de corps pour parfaire le procès à Saint-Pierre, sans appel de la sentence.

19 mars. — Requête par Jean du Soussay, s^gr^ de Laborde, gentilhomme du roi de Navarre, appelant

du prévôt des maréchaux de Nivernois, contre François Stud (d'Estutt), s^gr de Saint-Père ; il est élargi, les parties auront audience.

1584, 23 mars. — Requête de Jean de Foucambert, prévôt des maréchaux de Château-Chinon ; autorisation de retourner à ses fonctions jusqu'à l'appel de la cause. — 21 avril, il est joint à Guillaume de Villaines, marchand de bois, bourgeois de Paris, contre Claude Drouillet, gouverneur des pages de la chambre du roi sous le sieur de Villequiers. A juger en la chambre de La Tournelle, selon les procédures et informations. La veuve de Villaines condamnée à payer 620 écus à Drouillet. Renvoi des parties devant le prévôt de Paris.

17 avril. — Requête de Me Lazare Pilleron, contre Me Jean Camus, praticien à Metz-le-Comte.

20 avril. — Me Edme Ravet contre Jacques Verdot, avocats à Lormes.

30 avril. — Requête de Claudine de Grave, veuve de Me Durand Fournier, contre les frères Christophe et Jean de Grandchamps, condamnés à l'amende honorable en l'église de Parigny, pour crimes et excès contre Mathieu Duclentin ; bannis pour trois ans, taxés avec Marguerite Maulvaige, femme de Christophe, à 30 écus. Défense d'insulter ou molester ladite de Grave, mise sous la sauvegarde du roi.

Le bailli d'Entrains contre Jean Bernasse pour homicide sur son beau-père Philippe Berthelot ; condamné à être pendu devant la maison-fort de Chasnay. La cour réduit à neuf ans de galères, et 20 écus d'amende au seigneur d'Entrains.

8 mai. — Requête de Valleran Regnaut, laboureur à Poussignol, contre Philippe Moreau, sergent, mis entre les mains de Léonard Denicamp, messager de Saint-Pierre, puis élargi. — 12 mai, renvoyé dans

son pays pour lui permettre de payer ses amendes. (X^{2a} 144.)

1584, 1er juin. — Le baill et le seigneur de Saint-Amand-en-Puisaye contre Jean David, pour homicide sur Claude Lesimple. Torture et question, neuf ans de galères, 20 écus à la veuve et 12 au seigneur.

16 juin. — Etiennette Dubois, veuve Jean Colas, à Clamecy, contre Barbe Chauve, femme de Martin Naudin.

21 juin. — Requête de Me Simon Paillart, président en l'élection de Nevers, pour vol et voies de fait commis par Imbert de Lichy, écuyer, banni pour dix ans. Appel devant le bailli de Cusset ; maintien de la cause.

23 juin. — Requête de Eugénie Thévenot, veuve Pierre Lecomte, et Charles Degault, écuyer, contre frère Jean de Reugny, prieur du Pré-lez-Donzy. Renvoi au bailli d'Auxerre.

6 juillet. — Requête par Me Etienne Tenon, lieutenant général. Ordre à frère François Lhuillier, prieur conventuel de Saint-Pierre, de comparaître et continuer ses informations.

7 juillet. — Claude Maignen contre Pierre de Chauline, à Marcigny, pour diffamation ; il est obligé à rétracter.

20 juillet. — Requête du procureur du duc contre Jean Trippet ; conduit aux prisons de Clamecy pour parfaire le procès.

21 juillet. — Les prisonniers condamnés aux galères et parmi eux Jean Dany jugé par le bailli de Saint-Amand-en-Puisaye, seront livrés à Richard Boullyer, procureur de Albert de Gondy, duc de Retz, maréchal et général des galères.

27 juillet. — Requête de Jean Durand, contrôleur du grenier à sel de Château-Chinon, contre Jean Vaul-

couret, gruyer des eaux et forêts de la princesse de Condé, tenu de se rendre à la Conciergerie. — 2 août, ordre de mettre le procès au greffe criminel. — 22 septembre, excès et blessures contre divers gens de Moulins-Engilbert, Lormes, Neuffontaines, Dun-les-Places, etc. Sentence d'amende honorable, réparation pécuniaire, suspension de son office de gruyer pendant deux ans. Les parties mises hors de cour. Vaulcouret devra vivre en paix avec les habitants de Château-Chinon et se contenir modestement. — 15 octobre, la somme de 120 écus consignée à Saint-Pierre lui sera restituée.

1584, 8 août. — Pierre Camus, contre Cyr d'Aventois, fils de Hugues, s[gr] de Poiseux. Lettres de rémission. Renvoi au bailli d'Auxerre.

13 août. — Jean de Villaines, s[gr] de Saint-Paul, sur sentence du bailli de Saint-Pierre, versera une amende de 30 écus, sans note d'infamie.

16 août. — Louis Bernay, notaire à Pouilly, déclare à Hugues de Ladois, s[gr] de Villedon, valet de chambre du duc, qu'il retire ses propos injurieux et qu'il n'a pas eu l'intention de les lui adresser ; les parties sont mises hors de cour.

22 août. — Procès-verbal de Léonard Grossan, sergent royal, pour rebellion de Paul Texier dans l'affaire des chanoines de Cervon ; il sera ajourné.

23 août. — Requête du procureur général et de Jacques Sellerier, écuyer, s[gr] de Lorgue, contre Antoine Contant ; faux témoignage, amende honorable, nu-tête, fustigé, banni, etc. L'exécution de la sentence aura lieu à Saint-Pierre.

13 septembre. — Requête de Robert Meillant, menuisier à Saint-Pierre, pour fausses accusations de la part des officiers de justice. (X^{2a} 145.)

1588, 23 novembre. — Claude Bazot, marchand à

Luzy, contre Jean de Chargères, écuyer. La sentence sortira son plein et entier effet. — 13 décembre, défaut à Denis de Chargères, s[gr] de Tourins, contre Pierre Perrin.

1589, 12 janvier. — Requête de Claude Miron, prévôt provincial de Nivernois, contre Philbert de Maisangarbe, substitut en la maréchaussée. Renvoi devant le lieutenant général de la maréchaussée de France au siège de la table de marbre.

9 février. — François de Saulieu, marchand à Nevers, contre Nicolas Regnaut, ajourné à comparaître. (X^{2a} 148.)

1594, 27 mars. — Congé obtenu par M[e] Jean Naqueau, chirurgien à Nevers, et Marguerite Perrot, sa femme, contre Guillemette Rault, pour l'avoir taxé de sorcellerie. — 24 octobre, elle se rétracte en les traitant de gens de bien et d'honneur, et promet de ne plus rien dire; amende d'un écu sans note d'infamie.

20 juin. — Messire Louis d'Anssienville, chevalier, baron de Reuillon et d'Époisses, contre Augustin Le Royer. — 29 octobre, autre instance. (Ci-dessous 27 novembre 1599.)

1[er] juin. — Entre Edme Fainchère, procureur à Neuvy-sur-Loire, et Léonarde Guérin, sa femme. François Landry et sa femme Françoise Delarue. Libelles, blasphèmes et violences. La cour les blâme, défend de s'insulter à l'avenir, condamne chacun à une amende, mais sans note d'infamie.

6 juillet. — André Raveret, boulanger à Nevers, contre Étienne Moret, messager ordinaire. Appel mis au néant.

30 juillet. — Le bailli de Donzy et Jean Congnet, contre Louis Perraudin, notaire, condamné pour faux à l'amende honorable. Lettres royaulx obte-

nues par lui. Il est élargi, rendra les terres dont il avait pris jouissance et sera tenu d'inscrire les minutes sur son registre.

1594, 6 août. — Le juge de Clamecy contre Me Claude Pinet, prêtre, pour réparation d'homicide sur Léger Bachelier, son serviteur; condamné à être étranglé et noyé dans l'endroit où il l'a jeté à l'eau. Renvoi devant son juge d'église, l'évêque et l'official d'Auxerre.

20 août. — Le lieutenant criminel de Saint-Pierre, contre Hélye Dulac pour sortilèges; soumis à la question; après blâmes et injonctions de la cour, les prisons lui seront ouvertes.

23 août. — Requête de Philbert Bourgier, contre Nicolas de Saint-Marc, prieur de Moraches, demandant à être jugé à Dompierre-sur-Héry ou à Coulanges; maintenu à Saint-Pierre.

27 septembre. — Requête d'Isabelle de Grandrie, veuve de Me Étienne Bargedé, avocat à Auxerre, contre Stef de Bouziny, capitaine du château de Donzy. Les parties sont mises hors de cour après indemnité de 150 écus de la part de Stef.

13 octobre. — Requête de Claude Chesneau, sergent à Donzy, contre Étienne Malleville. — 18 décembre 1599, celui-ci contre Jean Ciru, sergent général du duché à Saint-Verain.

21 octobre. — Le bailli de Charentonnay-en-Berry, sur requête de Guillaume de Vallières, contre Jean Pierre, né à Donzy-le-Pré, convaincu d'avoir violé la femme dudit Vallières, condamné à être pendu et exposé sur les lieux mêmes. La cour déclare bien jugé et renvoie au bailli pour l'exécution.

Requête de Pierre Gomette, curé de Luthenay en Nivernois, retenu prisonnier depuis six mois, ses biens saisis, réclame un juge d'église. Il pourra vendre jusqu'à 80 écus.

1594, 10 novembre. — Nicolas Porcher, contre Guillaume de Villaines, celui-ci condamné à dix écus d'amende.

Noël et Jean Billebault, contre Jean Commaille et ses complices. Sentence du bailli de Châtillon-en-Bazois leur interdisant d'user de voies de fait soit entre eux soit envers les officiers de justice.

Jeanne Sellerier, femme Durand Léger, contre Claude Menu, au nom de sa femme Guillemette Seguyn. L'appelante déclarera que l'autre est femme de bien et qu'elle ne lui tiendra plus de propos injurieux. (X^{2a} 149.)

1599, 5 novembre. — Nicolas Raviot condamné par le bailli de Nivernois à 4 écus d'amende envers Jeanne Frémont.

6 novembre. — Philibert d'Anlezy, Me Jean Judas, à Chitry-les-Mines, et plusieurs laboureurs de Brinon, contre Léonet Moreau.

17 novembre. — Congé à Barthélemy Garnier, contre Germain Canat, appelant du bourg Saint-Étienne.

19 novembre. — Delle Marguerite de Bufferant, femme de François d'Estutt, écuyer, sgr de Saint-Père; Péronne de La Porte, veuve du sgr du Mesnil de Champlivault; Loys de Bufferant, chevalier, sgr de Chaumont, et sa femme, Marguerite Viault, contre Marie Durand, femme de Baptiste Faudon, sgr de Maltaverne.

27 novembre. — Procès par défaut sur requête de Louis d'Anssienville et sa femme, Françoise de La Platière, contre Pierre Bouquin et autres serviteurs et précepteurs de leurs enfants, par Pierre Poulet, lieutenant criminel à Provins. La cour les déclare vrais contumax, bannis à perpétuité; saisie de leurs biens, réparation de 2,000 écus, amende de 400.

13 décembre. — Requête du procureur fiscal, Edme Dollet, contre Toussaint Bault, vigneron à Nevers ; vol de fruits ; exposition au carcan, amende de 10 écus.

31 décembre. — Antoine Clavet et Martin Pape, appelant du bailli de Saint-Pierre, contre Pierre Billard (X^{2a} 150.) (1).

(1) Ce même registre 150 contient la suite des arrêts à partir du 15 janvier 1600, dont le catalogue suivra lorsque les copies du XVII[e] siècle seront entièrement terminées.

Il y aura lieu en même temps de combler quelques lacunes constatées dans les dernières années du XVI[e] siècle. Néanmoins la série des registres ayant toujours été considérée comme complète par l'administration des Archives, on doit supposer qu'il y a eu absence d'appels de causes nivernaises pendant des années entières, ou ce qui est plus probable, interruption dans les transcriptions en raison des troubles politiques des règnes de Henri III et Henri IV.

René DE LESPINASSE.

OBITUAIRE

DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE

DE

SAINT-MARTIN DE CLAMECY

L'obituaire de Saint-Martin de Clamecy, conservé au British Museum, sous le numéro 21362, se présente sous la forme d'un manuscrit de 0,283mm de hauteur sur 0,194mm de largeur, en parchemin réglé à l'encre ; la reliure, moderne, en peau rouge, porte au dos : « Obituarium ecclesiæ Sancti Martini de Clameciaco. British Museum, jure emptionis 21362. Plut. CXCIIIB. » Les lettres dominicales sont des majuscules rubriquées.

Dans son état actuel et fragmentaire, ce manuscrit, qui au XVIe siècle était encore complet, puisque la foliotation date de cette époque, ne comprend plus que 39 folios, répartis ainsi qu'il suit, en suivant l'ancienne numérotation du XVIe siècle.

Fol. XIIII,	19 et 20 janvier.
Fol. XXIII,	6 et 7 février.
Fol. XLII à fol. XLIII,	15 à 19 mars.
Fol. LXI à fol. IIIIxxXIIII,	22 avril à 28 juin.
Fol. VIIxxVII,	25 et 26 octobre.

Le manuscrit, tel que nous le possédons, a été fort négligemment relié. Des folios ont été intervertis : ainsi les folios 29 recto à 30 verso se rapportent aux 17-20 juin, alors que les folios 31 recto à 34 verso comprennent les 9-16 juin.

Il a été acheté par le British Museum en 1856, ainsi que l'indique la mention portée sur la feuille de garde :

PURCHASSED OF FR(ANCIS) MOORE IN PARIS
28 avril 1856
(Lot 74).

Où se trouvait auparavant ce manuscrit ? Il dut rester probablement longtemps dans le pays même, car certaines mentions marginales reproduisant ou traduisant des noms de lieux dits, sont du XVIIIe siècle. L'abbé Lebeuf l'a connu et s'en est servi, sans toutefois indiquer où il se trouvait. Pour qui connaît le soin avec lequel le savant auteur de l'*Histoire civile et ecclésiastique du diocèse d'Auxerre* précisait ses sources, ce silence semble indiquer que l'église de Saint-Martin possédait alors ce manuscrit. Il y a lieu de croire qu'au temps de l'abbé Lebeuf, le nécrologe était plus complet que de nos jours. C'est, en effet, d'après une donnée de cet obituaire, que cet auteur place au 21 novembre l'obit de Guillaume III, comte d'Auxerre (1).

A quelle époque remonte la première rédaction ? Les mentions nécrologiques sont au nombre de 281, dont 186 datées et 95 non datées ; la plus ancienne (sans compter l'obit de Hugues, vicomte de Clamecy, mort à la fin du Xe, ou dans la première moitié du XIe siècle, et celui de la comtesse Ida) est de 1234, la plus récente descend jusqu'en 1546. Ces diverses mentions se répartissent ainsi qu'il suit :

XIIIe siècle : 20 datées, — une de 1234, – 6 de 1259 à 1270, — 4 de 1270 à 1280, – 9 de 1280 à 1300.

XIVe siècle : 100 datées, abondantes surtout jusqu'en 1380; 8 seulement vont de 1380 à 1400.

XVe siècle : 58 datées.

XVIe siècle : 8 datées.

66 mentions non datées appartiennent à la rédaction des XIIIe-XIVe siècles, 29 se répartissent du XIVe au XVIe siècle.

Ce fut un prêtre nommé Hervé, chantre chanoine de Saint-Martin, qui donna ce martyrologe, ainsi que le *Livre des Homélies*, du *Dialogue* et du *Pastoral* de saint Grégoire.

Hervé se retira à Saint-Germain d'Auxerre, où il y mourut. A quelle époque vivait-il ? Le texte primitif de l'obituaire semble avoir été écrit vers la fin du XIIIe et le début du XIVe siècle. Nous avons vu que les mentions les plus considérables se répartissent entre 1280 et 1380. Il paraît logique de placer

(1) Lebeuf, *Histoire civile et ecclésiastique du diocèse d'Auxerre* (Édition Challes et Quantin), III, 90.

l'existence d'Hervé dans les dernières années du XIIIe siècle, et d'attribuer comme date de la première rédaction l'espace compris entre le dernier quart du XIIIe siècle et le premier tiers du XIVe siècle.

Remarquons de suite que les mentions ne se suivent pas dans un ordre rigoureux. Telle porte la date de 1320, qui se trouve à la suite d'une de 1324. Le fait s'explique soit par un oubli, soit par l'importance du personnage placé auparavant, soit par un espace laissé en blanc et que l'on aura comblé lorsque l'occasion ou l'abondance des articles l'auront exigé.

L'obituaire de Saint-Martin n'offre pas une large contribution à l'histoire générale. Quelques rares mentions se rapportent à des personnages importants : telles, celles qui concernent Hugues, vicomte de Clamecy, les comtesses Ida et Yolant, les évêques d'Auxerre, Pierre de Mornay, Bernard de Sully, Henri de Villeneuve.

Mais son importance est considérable pour l'histoire locale. Nombre de lieux dits existant encore aujourd'hui s'y retrouvent. Les noms de : *Bouffaut*, *les Chèvres*, *Taillefer*, *les Laines*, *le Goux*, *les Aubues*, *les Prés-le-Comte*, *la Vanne-du-Gour*, *Sembrèves*, *Saint-Maurice*, *Beaulieu*, *les Bois-du-Marché*, pour ne citer que quelques-uns d'entre eux, ont persisté jusqu'à nos jours. Il nous permet de dresser, imparfaitement à la vérité, une liste très intéressante des chanoines, des chantres et des diacres de Saint-Martin. Nous trouvons ainsi :

Guy de Troyes (1300); — Jean de Pazy (1308); — Guillelmus Clarelli (1310); — Jean Corsinet (1342); — Jean de Wayne, dit le Moine, diacre (1363); — J. Durant (1504); — Hugue Colin (1515); — Chantebœuf, chantre; Garin; Herbert, prêtre de la chapelle Saint-Jean; Hervé; Hugues Percenaux; Eudes d'Armes; Pierre de Druyes; Rollin (fin XIIIe, début XIVe siècle); — Philippe Rathery; Pierre Gougy (XIVe-XVe siècles) (1).

Il indique de même quels ont été, durant ces trois siècles,

(1) Ajoutons Gabriel de Bonnefoy, prêtre-chantre de Saint-Martin, à qui, le 13 mars 1346-1347, André Le Doys, à Moulot, et Bonnette, sa femme, arrentèrent 5 l. t. de rente perpétuelle, assises sur une vigne, finage de Moulot, lieudit *Goë*, tenant à Guillaume Ternors et à Perraut Ternors. (*Arch. de la Société scientifique de Clamecy.*)

les clercs notaires, tabellions des comtes d'Auxerre et de Nevers :

Henricus de Mongiaco (1322); — Jean de Villiers (1355); — J. Symonin (1379); — Choard (1386); — Etienne Chevalier (1401); — Jean de Villiers (1392-1426); — J. Mignier (1401); — Odeneul (1403); — Pelerin (1420); — H. Rossignol (1437); — Choard (1440); — Etienne Chevalier (1442-1470); — P. Guedin l'aîné et P. Guedin le jeune (1443-1469); — Jean Gousté (1444-1446); — Rochignat (1445); — J. Moreau (1450-1466); — Gaillot (1459); — Puignart (1469); — Aubert (1480); — Etienne Morin (1509-1511); — auxquels il convient d'ajouter : Gasté, J. Girault et Brugenat (1).

(1) Un certain nombre de ces clercs notaires, tabellions jurés, devinrent gardes du scel de la prévôté de Clamecy. Les données fournies à ce sujet par l'obituaire sont complétées par les documents conservés, tant aux archives départementales de l'Yonne (série H, liasses 1583-1584, *passim*), qu'à la Société scientifique de Clamecy. On relève ainsi : 1) Jean Martin, en 1299; — 2) Jacques de Roigemont, en 1378; — 3) Gautier Buchars, en 1346 (Gautier Buchars ou Buschart, bourgeois de Clamecy, était mort avant le vendredi 5 novembre 1367. A cette date, en effet, sa fille Marie, femme de Tasquins de Saint-Omer-l'Eglise, vendit à l'abbaye de Reigny la maison dite *Montaulbéry*, ayant appartenu à « feu Gautier Buchart », et tenant à la maison de Perrin de Brèves, moyennant 85 florins (Arch. dép. de l'Yonne, H, liasse 1583). Cet achat fut, le 13 juin 1371, amorti par Marguerite de Flandre, eu égard à ce que les religieux de Reigny avaient besoin de s'y retirer, « pour ce que leurs maisons, habitations hors forteresses, ont esté arses et destruites par les ennemis du royaume ». (*Ibid.*) Cette maison était probablement celle que possédaient les religieux à Clamecy, et qui était située entre les deux ponts d'Yonne); — 4) Robert de La Celle, en 1363, 1367 et 1394; — 5) Pierre Girault, en 1400, 1401 et 1419; — 6) Guillaume Choart, prêtre-chantre de l'église Saint-Martin, en 1427, 1435, 1437, 1440, 1443 et 1448; — 7) Jean Chevalier, grenetier, en 1449 et 1450; — 8) Philippe Chevalier, bourgeois, en 1478, 1479, 1481 et 1483; — 9) Jean Gousté, licencié ès lois en 1488.

D'autre part, on peut ajouter, grâce aux mêmes titres, quelques dates et quelques noms à la liste des clercs notaires :

Regnault d'Antrain, en 1299; — Guillaume Bayselat, vers 1346; — Etienne Jobin, en 1363 et 1367; — Perrin de Brèves, en 1385; — Jean de Villiers, prêtre, en 1400 et 1401; — Jean Symonin, en 1401; — Pierre Girault le jeune, en 1414; — Jean Philippe, en 1427, 1428, 1435; — Huguenin ou Hugues Mercier, en 1440 et en 1450; — Etienne Chevalier, en 1448; — Pierre Chevalier, prêtre, en 1478; — J. Quinquereau, prêtre, en 1478; — Jean Millot, en 1479; — Guillaume Aubert, en 1483 et 1487; Etienne Morin, prêtre, en 1488; — Pierre Margaut, prêtre, en 1505 et 1506.

Enfin, il donne les noms de certains « monnoyers » qui, à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle, furent chargés de battre monnaie au nom des comtes de Nevers. Tels sont :

Droco, filius Johannis de Moneta (1267) ; — Guillelmus Pardelli (1290) ; — Hugo de Giemo, Laurent Chotarz.

A côté de ces mentions précises, qui nous permettent de reconstituer en partie la vie de Clamecy durant ces quelques siècles, à chaque page se rencontrent des noms de famille aujourd'hui encore existants. Ce sont les Boussart, les Dampierre, les Le Doit de Moulot, les Joucier, les Grasset, les de Lucenay, les Chevalier, que l'on peut suivre de 1339 à 1536, etc., et, avec eux, nombre de familles maintenant disparues.

En résumé, renseignements sur les noms de lieu, les chanoines, les tabellions notaires, les monnoyers, les familles, la topographie, voilà ce que, dans son état incomplet, nous fournit l'obituaire de Saint-Martin de Clamecy. Nous souhaitons qu'une heureuse découverte permette un jour de retrouver les feuillets égarés de ce précieux monument de l'histoire locale.

LÉON MIROT.

N. B. — Nous n'avons pas jugé nécessaire de reproduire le texte même du dérivant du martyrologe d'Adon.

Quant aux mentions nécrologiques, nous avons considéré comme appartenant à la première rédaction non seulement toutes les mentions datées de la fin du XIIIe et du début du XIVe siècle, mais aussi celles qui non datées appartiennent par l'écriture à cette même époque, à condition que ces derniers soient, comme les dates fixées, précédées d'une lettrine rubriquée. Nous les imprimons en italique ; quant aux mentions postérieures par la date ou l'écriture, et à celles qui, bien que d'une écriture semblable à la première rédaction, ne présentent pas la lettrine rubriquée, nous les avons considérées comme datant d'une rédaction plus récente et nous les avons imprimées, par suite, en caractères romains.

L. M.

(Fol. 1.) *19 janvier.* — XIIII KALENDAS FEBRUARII, E.

Eodem die, obiit Hugo, dictus Coichon, qui dedit huic ecclesie centum solidos ad emendos redditus, pro anniversario suo annuatim faciendo; distribuere tenemur X solidos, sitos super vineam Mejardis de Baugyaco (1), *juxta ulmum de Baugiaco, quos recepimus in octabis festorum Beati Martini* (2).

Eodem die, anno Domini millesimo quadragentesimo nonagesimo nono, obiit Margarita, filia deffuncti Petri Loiseau, que pro suo anniversario annuatim faciendo, dedit huic ecclesie quinque solidos turonenses, sitos supra duo jugera terre cum dimidio, in parrochia de Messo Commite (3) existencia, lacius in clausula testamenti dicte Margarite declarata, que est in thesauro. Anima ejus requiescat in pace.

a) Eodem die, anno Domini millesimo quingentesimo primo, obiit Katherina Loault, quondam uxor deffuncti Girardi Popon, de Tannayo (4), que, pro suo anniversario annuatim in hac ecclesia faciendo, dedit decem libras turonenses ad emendos redditus. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

a) (*en marge*): Quia continetur ante IIII[a] idus augusti.

(1) Baugy, Nièvre, hameau, commune de Clamecy.
(2) Les deux fêtes de saint Martin tombent le 4 juillet et le 11 novembre.
(3) Metz-le-Comte, Nièvre, canton de Tannay.
(4) Tannay, Nièvre, arrondissement de Clamecy.

(Fol. 1, v°) *20 janvier.* — XIII KALENDAS FEBRUARII, A.

Eodem die, obiit Henricus (1), *bone memorie, Autissiodorensis episcopus, qui dedit canonicis hujus ecclesie XXti lib. turon. ad emendos redditus, ut anniversarium ejusdem celebretur.*

Anno Domini millesimo CCC° XII°, obiit dominus Johannes Corsineti, vicarius altaris sancti Petri, qui dedit huic ecclesie centum solidos turonenses debilis monete, de quibus emimus a dicto Le Camus, filio Augant, v° solidos turon. scitos supra quamdam plantam suam scitam in costa de Bello Loco (2), contiguam vinee.

Anno Domini M° CCC° LXXI°, die martis ante festum Beati Vincencii (3), obiit Johannes, dictus Tralon, qui legavit eclesie Beati Martini, pro anniversario suo et pro Johanna uxore sua, tres pecias vinearum, unam sitam in finagio dicto de Bofot (4), aliam scitam a la Colerie, et alteram inter duas vias, pro quibus personis tenemur celebrare unam missam in...

Eodem die, obiit Stephanus, dictus li Griochet, qui dedit huic ecclesie duos solidos scitos super quamdam peciam terre eschanes. (XIVe siècle.)

(1) Henri de Villeneuve, évêque d'Auxerre de 1220 à 1234. L'abbé Lebeuf (*ouv. cité*, I, 405) place sa mort au 18 janvier.

(2) Beaulieu, Nièvre, ferme, commune de Clamecy.

(3) La fête de saint Vincent tombe le 22 janvier ; il s'agit donc du mardi 20 janvier 1371-1372.

(4) Bouffaut, Nièvre, lieudit, commune de Clamecy.

(Fol. 2.) *6 février.* — VIII IDUS FEBRUARII. B.

Eodem die, obiit Johannes Cornoz, qui dedit huic ecclesie XL solidos anui redditus, sitos super viridarium suum situm in viridariis dicte Babille.

Eodem die, obiit Regnaudus Pyote, qui dedit huic ecclesie XL sol., ad emendos redditus pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° II° nonagesimo nono.

Eodem die, obiit Hugo Jociers, qui dedit huic ecclesie tres solidos scitos super vineam suam de foro, desuper ulmo Baugiaci, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CCC° XLIII°.

Eodem die, anno Domini M° CCCC° LXIX°, obiit Johannes Marnat, carnifex (1), qui dedit huic ecclesie pro suo anniversario faciendo, duo jugera terre sita in finagio de Champ-Salé (2), tenencia itineri communi, per quod itur de Clameciaco (3) apud Andriam (4), parte ex una, terre Johannis Guignart, carnificis, parte ex altera, terre heredum Hugonis Roussignol, parte ex altera, et terre hujus ecclesie sive capituli, ex alia parte ; habemus clausam in thesauro. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

P. GUEDINI.

(1) L'étal de Marnat se trouvait au Marché. Voir un acte du 20 janvier 1505-1506, aux archives de la Société scientifique de Clamecy.

(2) Probablement les Champs-Salins, lieudit, commune de Clamecy.

(3) Clamecy, Nièvre.

(4) Andryes, Yonne, canton de Coulanges-sur-Yonne.

Furent presens en leurs personnes honnorables hommes Francoys Chevalier, seigneur de Riz (1) et Pressures (2), et Jehan Charrier laisné, au nom et comme exécuteurs du testament de feu Everard Cavauz, ledit Chevalier pour et ou nom de Denys Cavaux, aussi exécuteur dudit deffunct Everard Cavauz, lesquelx ont fait exhibition du testament dudit Cavauz, escript et signé de sa main, datté du XXVII[e] jour de janvier, l'an cinq cens vingt et neuf, ouquel testament estoient plusieurs clauses entre lesquelles en y avoit une contenant ce qu'il sensuit : Item je laisse aux vénérables chantre et chappitre Saint-Martin de Clameci, la somme de vingt livres tournois pour dire, célébrer en icelle eglise, le premier vendredi de karesme, un anniversaire et messe que dira dyacre et sousz-dyacres............ leur avoir assigné XXV solz tournois de rente.............. (*fol. 2 v°*) qu'il avoit assignez sur sa portion qu'il avoit en une maison........ ...... et.............. rachetable lesd. XXV sols de rente de la dite.... .... desdiz XX l., laquelle somme leur a esté baillées manuellement à présent et dont ilz se sont tenuz pour contens. Et moyennant ce, se sont chargiés eux et leurs successeurs à tousjours, dire et faire dire chascun jour de vendredi premier de karesme ou audit jour après midi vigilles de jeudi du soir et lendemain. Ladite messe.............. dit est pour les trespassés, car ainsi, etc. Presens ad ce discrete personne Messire Philibert Pinson, prestre.............. le derrenier jour d'octobre l'an mil cinq cens trente-six.

(1) Rix, Nièvre, canton de Clamecy.
(2) Pressures, Nièvre, commune de Clamecy.

Fol. 2, v°) 7 *février*. — VII IDUS FEBRUARII, C.

Eodem die, obiit dominus Hugo (1), *vicecomes Clameciacus, qui dedit huic ecclesie XXXta solidos anui redditus, decem sitos supra domum de Porta, decem supra quamdam vineam apud Cavam Ruppem* (2), *decem supra tenementa de Cuncis* (3), *pro anniversario faciendo.*

Eodem die, obiit Benvenuta, uxor Theobaldi de Sarciaco (4), que dedit huic ecclesie XXti solidos pro anniversario suo, scitos in magno vico de Clemenciaco, contiguos domui dicte Benvenute, magnagio dicti le Guinardat. Capitulum permutavit dictos XXti solidos cum domo in qua manet Johannes Tibiart, in foro, tenenti domui Johannis Perrisot, et Hugonis Boussart, pro qua domo dictus Tibiart debet quolibet anno XIm solidos et tres denarios. Johannes Mutuerii tenet dictam domum pro XXIIta sol. VI den. *a)* (XIVe siècle).

a) Cette dernière phrase est d'une autre main contemporaine.

(1) Deux vicomtes de Clamecy portèrent ce nom : 1) Hugues, qui entre 1074 et 1084, figure avec son frère Guy, dans l'acte de fondation du chapitre de Saint-Martin de Clamecy. (LEBEUF, *ouv. cité*, IV, n° 14); 2) Hugues, mentionné en 1137. (QUANTIN, *Cartulaire de l'Yonne*, I, 320.) La succession des vicomtes de Clamecy est, d'ailleurs, fort incertaine. En effet, entre les deux personnages du nom de Hugues, nous trouvons vers 1100 Walterius (LEBEUF, *ouv.cité*, III, 69.) Sans parler d'un certain Richardus, cité par l'abbé Lebeuf, on rencontre à la fin du XIIe s., en 1191, Herbert. (LEBEUF, *ibid.*, II, 434), et en 1267, Galterus de Arce. (Arch. de l'Yonne, H. 1583, n° 4.) Peut-être ce personnage était-il de la famille des seigneurs d'Arcy, qui, en la personne de Beatrix, mère de Geoffroy, de Gérard et de Guillaume, abandonna à l'abbaye de Reigny, en déc. 1240, ses droits sur la dîme de Nam. (*Ibid.*, n° 1.)

(2) Chevroches, Nièvre, canton de Clamecy.

(3) Cuncy-sur-Yonne, Nièvre, canton de Clamecy, commune de Villiers-sur-Yonne.

(4) Sardy, Nièvre, canton de Corbigny, ou hameau de la commune de Brèves.

(Fol. 3.) *15 mars.* — IDUS MARTII, D

Eodem die, obiit Johannes Ytherii, qui dedit huic ecclesie IIII[or] decim nummos censuales.

Eodem die, obiit Johanna, quondam filia defuncti Hugonis Cechon, que dedit huic ecclesie decem solidos anui redditus, sitos super viridarium dictum Vaulvert (1), *pro anniversario suo annuatim faciendo anno Domini M[e] CCC. VIII[o]. a)*

Regnaut le Doiz, demorant à Molot (2), confesse devoir à chantre et chapitre de Clameci, sur l'euvre d'ung homme, assis ou goue de Molot, tenant à la vigne Estienne le Doiz et ausdiz chantre et chapitre, II solz tournois pour l'anniversaire de feu Thiebaut le Doiz. Item, confesse devoir ausdiz chantre et chapitre sur l'euvre d'ung homme de vigne assis oudit goe de Molot, tenant à la vigne Jacot d'Armes (3) et es héritiers Thiebaut le Doiz, pour l'anniversaire de Agnez, mère dudit Regnault, II solz. Fait le XXV[e] jour de novembre, l'an mil IIII[e] et trois.

ODENEUL.

a) (en marge) : Vaulvert (XIV[e] siècle).

(1) Vauvert, Nièvre, château, commune de Clamecy.
(2) Moulot, Nièvre, écart, commune de Clamecy.
(3) Armes, Nièvre, canton de Clamecy.

. 3, v°) *16 mars.* — XVII KALENDAS APRILIS, E.

Eodem die, debemus celebrare pro magistro Regnaudo Furnerii, de Varzi (1), *missam de Spiritu Sancto, quamdiu vixerit, et post decessum suum tenemur facere annuatim anniversarium, et debent distribui V^c solidi qui sedent supra vineam Rœnelli de Digna Capra* (2).

Anno Domini M° CCC° XXXIII°, eodem die, obiit Hugo de Cimiterio, qui dedit huic ecclesie quindecim solidos tur. super domum suam scitam ante furnum Ycaone (3). Relicta magistri Raymondi Anglici debet.

Uxor Johannis de Premeriaco (4), barbitonsoris, tenet et debet.... Anno Domini M° CCCC° XIX°, eodem die, obiit Petrus Lalemant, qui dedit huic ecclesie duos solidos, sex denarios turonenses, sitos supra vineam suam sitam in via Capra Rupis, tenentem vignee capituli, quam facit Johannes de..... meriaco, et heredibus Johannis Odoneeli, pro anniversario suo annuatim faciendo. Anima ejus requiescat in pace.

(1) Varzy, Nièvre, arrondissement de Clamecy.

(2) Aujourd'hui les Chèvres, lieu dit, commune de Clamecy.

(3) Yonne, rivière. En 1267-1268 (8 mars), le vicomte de Clamecy « Galterus de Arce », renonça en faveur de l'abbaye de Reigny, à tous ses droits sur ledit four, moyennant un cens annuel de 2 deniers. (Arch. de l'Yonne, H. 1583, n° 4.) M. Jullien croit à l'existence de deux fours, celui du faubourg de Bethléem, et celui d'Yonne. (A. JULLIEN, *La Nièvre à travers le passé*, 104.) Il nous semble probable que ce sont deux appellations d'un seul établissement, dont l'emplacement se trouvait à la troisième maison gauche de la rue du faubourg de Bethléem. (JULLIEN, *ouv. cité*, *ibid.*).

(4) Prémery, Nièvre, arrondissement de Cosne.

(Fol. 4.) *17 mars.* — XVI KALENDAS APRILIS, F.

Eodem die, obiit Hugo Percenaux, canonicus hujus ecclesie, qui dedit huic ecclesie quicquid habebat in campipartu de Armis.

Eodem die, obiit Johannes Manguini, qui dedit huic ecclesie V° solidos pro anniversario suo faciendo, scitos super vineam suam des Bonteurs, et fuit anno LX° (1360).

Anno Domini M° CCC° LXXIII°, obiit dominus Liebaldus de Corre (ou Torre), miles, qui dedit huic ecclesie quadraginta solidos anui redditus, vel XX^ti francos semel, pro emendi dictos XL supradictos pro anniversario suo quolibet anno faciendo.

Eodem die, Johannes, dictum Jolivat, et dicta Philippe ejus uxor, dederunt et legaverunt huic ecclesie, pro anniversario suo faciendo quolibet anno, quandam suam peciam vinee scitam in finagio dicto au Boyx-Micheaul (1), tenentem dicto nemori ex una parte, et itineri per quod itur a Clameciaco apud Oysiacum (2) *a)*. (Fin XIVe-XVe siècle.)

Eodem die obiit dominus Be[rg]erius Montenat, presbiter, qui pro anniversario suo quolibet anno faciendo, dedit huic ecclesie quinque solidos turonenses sitos et assignatos supra quandam domum quam habuit dictus Montenat a dicto Johanne le Piffle, prope ecclesiam, ut per clausulam testamenti, redimendos tamen de centum solidis turonensibus. Anima ejus requiescat in pace. *b*). (Fin XIVe-XVe siècle.)

a) (*en marge*) : en chaume (*écriture contemporaine*).

b) gratté et biffé.

(1) Peut-être le Champ-Michelet, Nièvre, lieudit, commune de Clamecy.
(2) Oisy, Nièvre, canton de Clamecy.

4,v°xv) *19 mars.* — XIIII KALENDAS APRILIS, G.

Eodem die, obiit Maria, filia Lupe, que dedit huic ecclesie medietatem cujusdam vinee site in Digna Capra, juxta Crucem, pro anniversario suo et mariti sui annuatim faciendo.

Eodem die, obiit magister Guido de Trecis, condam canonicus hujus ecclesie, qui dedit huic ecclesie predicte viginti libras, decem pro anniversario suo ad emendos redditus et alias decem pro augmentatione panis emenda, anno Domini M° CCC°.

Anno Domini millesimo quadringentesimo tercio decimo, obiit Johannes, dictus de Monceaulx, cooppertor, qui dedit huic ecclesie duos solidos et sex denarios turonenses anui redditus, sitos super quendam parvam domum suam sitam juxta ecclesiam Beati Sydronii, prope gradatos dicte ecclesie (1). Anima ejus requiescat in pace. Amen.

Jehan Graillot, laboureur, demeurant à Molot, a delaissé à l'eglise de seans, pour estre participant aux prières, la somme de deux solz t. de rente, lesquelz il a assignés et assigne sur ung journal de terre, finage dudit Molot, tenant par dessus au grant chemin commun par lequel on va dudit Molot a Sembrèves (2), par dessoubz à la terre des hoirs Jehan Vaillot, de l'ung des longs à la terre des hoirs de Lucenay, et d'autre long a la terre des hoirs Guillaume Julien.

(1) D'après M. Julien (*La Nièvre à travers le passé*, 101), il aurait existé une chapelle de Saint-Sydoine en face de l'hospice actuel. D'après le présent texte, elle aurait été située sur la place actuelle de l'Hôtel-de-Ville.

(2) Sembrève, Nièvre, écart, commune d'Oisy.

(Fol. 5.) *22 avril.* — X KALENDAS MAII, G.

Eodem die, obiit Ysabellis, quondam uxor Hodonis, filii Galteri Hodonis, qui dedit huic ecclesie centum solidos ad emendos redditus, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CC° septuagesimo nono.

Eodem die, obiit Petrus, dictus Taupins, gener dicte Jenssine, qui dedit huic ecclesie quandam peciam terre retro domum dicti Girardi, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

Anno Domini M° CCC° LII°, obiit Agnes la Pysie, de Moleto, que dedit huic ecclesie II solidos et VI denarios, pro anniversario suo annuatim faciendo, scitos super quandam peciam terre, scitam retro domum predicti, contiguam terre dicte Lalamande.

Eodem die obiit Guichardus de la Baulme, marescalus, qui dedit huic ecclesie centum solidos turonenses ad emendos redditus, pro anniversario suo et Johanne ejus uxoris annuatim faciendo. Anime eorum requiescant in pace. (Fin XIVe-XVe siècle.)

ol. 5, v°.) 23 *avril.* — VIIII KALENDAS MAI, A.

Eodem die, obiit Petrus de Druya (1), *canonicus hujus ecclesie et sacerdos, qui dedit huic ecclesie V sol. censuales, sitos super domum suam sitam ante ecclesiam Beati Martini, pro anniversario suo annuatim faciendo.*

Eodem die, anno Domini M° CCC° XXVII°, obiit Guillelmus de Putheo, qui dedit huic ecclesie quinque solidos turonenses ad emendos redditus pro anniversario suo, anno quolibet faciendo, sitos super...

Obiit Colinus Pomereu, dictus Maigredox, clericus, pro cujus anniversario Margareta, ejus uxor, dedit huic ecclesie duo jugera terre sita in finagio dicti Esquanoux, accipienda in XIIII^or^ jugeribus dicte Margarete pertinentibus. Actum coram me Petro Guedin, presbitero seniore, notario domini comitis Nivernensis, anno Domini M° CCCC° XLIII°. Johannes Militis.

R. Guedini.

(1) Druyes-les-Belles-Fontaines, Yonne, canton de Courson.

(Fol. 6.) *24 avril.* — VIII KALENDAS MAII, B.

Eodem die, obiit Robertus, clericus, filius Monini, dicti le Quart, qui dedit huic ecclesie octavam partem prati dicti Negrosse, pro anniversario suo annuatim faciendo.

Eodem die, obiit Johannes, dictus Cotons, qui dedit huic ecclesie III solidos tur. pro anniversario suo faciendo scitos.., anno Domini M° CCC° XL°. *a)*

Eodem die obiit Marchia, que dedit huic ecclesie vineam in Campo Curto, pro redemptione anime sue et antecessorum suorum. (1/2 XIVe siècle.)

Eodem die obiit Robertus de Pressoriis, qui dedit huic ecclesie unam peciam prati sittam in finagio de Pressoriis, tenentem ex utraque parte pratis dictorum venerabilium cantorum et capituli, pro anniversario suo quolibet anno faciendo. Anima ejus requiescat in pace. Amen. *b)* (1/2 XVe siècle.)

De Villariis, *ita est.*

Eodem die debemus facere anniversarium Guillelmi Seuvrat, et ejus uxoris, qui nobis dederunt multa heritagia in villagio de Charmoy (1), in parrochia de Billiaco (2) sita, prout apparet per litteras per Johannem Goste, notario, receptas. (XVe siècle.)

a) (*en marge*) : Heredes tenentur. (*Ecrit. contemporaine.*)

b) (*en marge*) : Pratum. (*Ecrit. contemporaine.*)

(1) Charmoy, Nièvre, écart, commune de Billy-sur-Oisy.
(2) Billy, Nièvre, canton de Clamecy.

(Fol. 6, v°) *25 avril.* — VII KALENDAS MAI, C.

Eodem die, obiit Amerardis Lupa, que dedit huic ecclesie III s. sitos supra hastam de Torsis, pro anniversario suo annuatim faciendo.

Eodem die, obiit Alipdis, uxor quondam Stephani, dicti Kari, que dedit huic ecclesie quinque solidos, pro suo anniversario anno quolibet faciendo, de quibus quinque solidis tenetur Herberius de Rubeo Monte (1) *nobis solvi, anno Domini M° CCC° vicesimo secundo.*

Eodem die, obiit Perrinus, dictus Riat, qui dedit huic ecclesie III solidos turonenses sitos supra unum pratum apud Baugiacum, tenentes ex una parte heredibus dictus Bouteron, anno Domini millesimo CCC° nonagesimo tercio.

Eodem die obiit Guillelmeta, quondam uxor dicti Perrini Riat, que dedit huic ecclesie tres solidos turonenses perpetui et annualis redditus, sitos et assignatos supra dictum pratum supradictum. *b*) (Fin XIVe, début XVe siècle.)

DE VILLARIS, *ita est.*

(1) Cet Herbert de Rougemont ou Roigemont appartenait sans doute à la même famille que Jacques de Roigemont. (*Introduction*, p. 4, note.)

Eodem die obiit Johannes Colin, senior, qui, pro suo anniversario quolibet anno faciendo, dedit huic ecclesie unum juger terre situm in finagio dicto es Ardilliers, tenens terre capituli ex una parte, et heredibus Johannis Lamergat, parte ex altera ; fuit campsum cum Johanne Militis, ut patet per litteras. (1/2 XVe siècle.)

Eodem die, anno Domini millesimo IIII^{c} LXIX°, obiit Guillelmus aîné, qui dedit huic ecclesie quinque solidos terre sitos supra domum suam in qua moratur Guillelmus Charlois, in birogo de Bethleem (1), tenentem parte ex una domui dicti Charloys, quam ipse tenet de dicto Bethleem et domui...

a) (*en marge*) : Hic fit anniversarium Johannete uxor Johannis Periat, ut habetur XIII. Kal. novembris. (XVe s.)

b) (*en marge*) : *Item.* (*Ecrit. contemporaine.*)

(1) **Bethléem, Nièvre, faubourg de Clamecy, ancien évêché *in partibus*.**

(Fol. 7.) *26 avril.* — VI KALENDAS MAI, D.

Eodem die, obiit pater Iterii Brunain, et uxor ejus Elisabeth, pro quorum anniversario dedit quodam pratum apud Baugiacum. Item obiit relicta Monini Langlois, que dedit huic ecclesie III sol., pro suo anniversario faciendo.

Eodem die obiit Regnaudus, dictus si Bocelaz, qui dedit huic ecclesie sexaginta sol. ad emendos redditus, pro suo anniversario anno quolibet faciendo, anno Domini M° CCC° XXII°.

Eodem die, anno Domini millesimo CCCC° octavo, obiit Johanna, dicta la Perrogaude, pro qua Perrinus, dictus maistre Jehan, heredes dicte Johanne, in mei presencia, Johannes de Villaribus, presbiter, notarius juratus domini comitis Nivernensis, sub sigillo preposíture de Clameciaco, dedit huic ecclesie pro anniversario predicte Johanne duos solidos et sex denarios turonenses annui et perpetui redditus, sitos supra domum suam, que fuit predicte Johanne, sitam apud Clameciacum, tenentem ex una parte domui Jacobi de Armis, et ex altera parte bigulto dicti Jacobi, ante domum domini Johannis de Villaribus, presbiteris. Anima ejus requiescat in pace. Amen. *a*).

DE VILLIERS, *ita est.*

Anno Domini M° CCCC° VLV°, die vicesima quinta mensis aprilis, in mei notarii subscripti presencia, Ysabellis, relicta deffuncti Guillelmi François, legavit ex nunc ecclesie presenti, quemdam ortum situm juxta portam de Beuvrone (1), tenentem ex una parte orto Johanne, uxoris Guillelmi Porche, et parte ex altera orto Guillelmi Tybiard, itinere intermedio ; teste meo signo manuali hic apposito.

P. GUEDINI.

a) (*en marge*) : Dicti duo solidi et sex denarii assignati sunt supra ortum Guillelmi Porchier situm juxta molendinum Petri Grasseti (2). (*Écrit. contemporaine.*)

(1) La porte de Beuvron se trouvait au bas des escaliers actuellement dits de *Vieille-Rome*, en face de l'église.
(2) Aujourd'hui, *Moulins de la Ville*.

(Fol. 7, v°) *27 avril.* — V KALENDAS MAI, E.

Eodem die, anno Domini M° CCCC° XXXIX°, obiit Maria, relicta Guillelmi Nadin, que dedit huic ecclesie duo jugera terre scitos in finagio de Ulmis, tenentia terre Petri Grasseti, hostalarii, ex una parte, et terre capituli, parte ex altera, pro anniversario suo et Johannete matris sue quolibet anno faciendo, ut apparet per clausam testamenti, quod recepit Johannes Philippe (1), anno et die predictis.

(*Effacé et gratté*)*:* Anno........ V sol, turonenses scitos supra. (Fin du XIII[e] siècle).

Eodem die, obiit Katherina, uxor Michaelis Odenelli, que sepulta fuit in ecclesia Beati Martini de Clameciaco, pro cujus anniversario annuatim celebrari, dictus Michael dedit dicte ecclesie decem solidos turonenses perpetui et annualis redditus, sitos et assignatos supra domum suam de dicto Clameciaco, *a)* tenentem domui Petri Raffart, ex una parte, et domui dicti capituli, ex altera, et generaliter super omnia hereditagia sua quecumque et ubicumque sint, persolvendos ad festum Beati Remigii. Acta fuerunt hec apud Clameciacum, in domo Petri magistri Johannis, presentibus domino Johanne Ricardi, presbitero, Petro Ciraudi, et predicto Petro magistri Johannis, anno Domini millesimo trecentisimo octuagesimo, die supradicta. *a)*

a) (*en marge*)*:* .... anno XIX[e]. (*Écrit. contemporaine*).

b) (*en marge*)*:* Capitulum debet. (*Écrit. contemporaine*).

(1) Jean Philippe figure comme tabellion dans un acte du 26 décembre 1437. (Archives de la *Société scientifique de Clamecy*.)

(Fol. 8.) *28 avril.* — IIII KALENDAS MAI, F.

Eodem die, obiit Perrinus Hugot, qui dedit ecclesie Sancti Martini de Clameciaco, unam peciam terre continentem unum juger terre sitam in Champcourt (1), contiguum ex una vinee cantoris dicte ecclesie, et, parte ex altera, terre Johanne, relicte defuncti Gobini du Chasne, prout Maria, uxor Guillermi... in nomine et de auctoritate mariti sui, retulit coram me notario subscripto. (Fin XIVe — début XVe s.)

S. MILITIS, *ita retulit.*

L'an mil IIII^{c} cinquante, le XIe jour d'avril après Pasques, en la présence de messire Jehan Moreaul et Pierre Guedin le jeune, prestres notaires jurés de monseigneur le conte de Nevers, establie Marie, femme Guillaume Moreaul, tixereant, demorant à Clameci, au conseil de sondit mari, laquelle cognut et confessa avoir donné et laissé aux chantre et chappitre de l'église de seans, deux journaux de terre seans ou finaige dudit Clameci, au-dessus des Ormez entre le chemin Dreue et D'Andrie d'une part, esdit de chappitre d'autre part, es hoirs feu Colin Porcher, d'autre part, à Girard du Four et à Jehan Marmat, d'autre part, pour faire et célébrer chascun an en ladite église ung anniversaire pour ladite Marie, pour sondit mary, et pour leurs deux enffans, et dire une messe leurs vies durans du Saint-Esprit, et après leur trespas, de trespassez. Tesmoing noz seings manuelz cy mis les an et jour dessus dis.

MOREAU. P. GUEDINI.

(1) Champcourt, Nièvre, lieudit, commune de Clamecy.

(Fol. 8, v°) *29 avril.* — III KALENDAS MAI, G.

Eodem die, anno Domini M° CCCC° LXXVII°, obiit Dyonisius Julien, qui dedit huic ecclesie unum juger terre situm apud Sembrèves, in loco qui dicitur et espinotes, tenens terre dicte ecclesie, parte ex una, terre Johannis Julien frater ipsius Dyonesii, parte ex altera, terre Reginaldi Milot desuper, et itineri per quod itur de Molot apud dictum Sembrèves. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

S. MILITIS.

Eodem die, debet celebrari missa de Sancto Spiritu pro Maria, matre Galteri Segnoureti, pro qua dictus Galterus dedit huic ecclesie quoddam ortum situm subter portam de Baugi (1), et tenet orto Hugonis Iterii, ex una parte, et ex altera riparie de Bevrone. (2) (XIVe s.)

Eodem die, anno Domini millesimo quadringentesimo octavo, obiit Petrus, dictus le Lymozin, alias Durant, qui dedit huic ecclesie unam peciam terre sitam in hastiis de Moleto, que vulgariter dicitur le Selinrot, tenentem ex una parte terre domini Reginaldi, dicti de la Royche, militis, et ex altera parte terre Johannis dicti Bathe. Anima ejus requiescat in pace.

DE VILLARIS, *ita est*.

(1) Porte de Beaugy, probablement située dans la rue actuelle dite de l'Abreuvoir.

(2) Beuvron, affluent de l'Yonne.

Eodem die, anno Domini millesimo CCCC° octagesimo, obiit Katherina, uxor magistri Thome Renof, que dedit huic ecclesie, pro anniversario suo quolibet anno faciendo, vigenti solidos turonenses, sitos, silicet decem supra vineam et culturam Johannis Godardi, sita in Campo Culti, juxta vigneam heredum Huguonis Mercerii, sex solidos supra unum pratum tenens prato Comitis (3), prato heredum Colini Pourchier et heredum Johannis Baron. Johannes Milot et Colinus Mitez tenent et debent, dominus Johannes Tibiard debet XX^ti den. supra unum parvum pratum, quod partitur cum dicto prato predicto ; Droco Ovale debet XX^ti denarios sitos super unam peciam terre sitam in Digna Capra. Quando heredes dicte deffuncte tradebunt duodecim libros, omnia hereditagia supradicta nihil debebunt. Teste signo meo manuali hic apposito. *a)*

AUBERT.

a) (*en marge*) : Octo den. (*Écrit. contemporaine*).

(3) Pré-le-Comte, Nièvre, lieudit, commune de Clamecy.

(Fol. 9,) *30 avril.* — II KALENDAS MAI, A.

Eodem die, obiit Hugo de Giemo, monetarius, qui dedit huic ecclesie IIII[or] *solidos pro anniversario in eodem ecclesia annuatim faciendo, sitos super vineam suam sitam in Folioso, versus les Abroz, qui sunt in via de Druya. Redatta est in terra. a*)

Eodem die obiit, Stephanus, dictus le Moblez, de Clemeciaco, et Osenne, ejus uxor, qui dederit huic ecclesie octo solidos pro anniversario suo et uxoris sue Osenne anui redditus, scitos super vineam suam de Acanox, contiguam vinee Guillelmi Buchardi, et vinee Guillelmi de Puteo, anno Domini M° CCC° tercio decimo. Redacta est in terra quam capitulum tenet. (1/2 XIVe siècle.)

Eodem die debet celebrari missa de Sancto Spiritu pro Johannina, dicta la Vacha, quamdiu vitam duxerit, et post ejus obitum in anniversario convertendo, que dedit nobis Ve sol. scitos super domum Jonfremni, dicti Beumes. (1/2 XIVe siècle.)

Eodem die, debemus celebrare missam unam, quolibet septimana, pro Johanne, dicto Traylon, et pro Johanna, ejus uxore, qui dederunt ecclesie Beati Martini tres pecias vinearum, de quibus nos habemus unam juxta duas vias, tenentes unam altari Sancti Jacobi, et alteras duas in Costa Roe. (1/2 XIVe siècle.)

Eodem die, anno Domini M° quingentesimo quarto, obiit discretus vir dominus Johannes Durand, presbiter, qui pro suo anniversario dedit huic ecclesie vigenti solidos turonenses annui redditus, sitos [super] quoddam pratum, sub paccionibus in clausula sui testamenti declaratis, quod est in thesauro.

Eodem die, obiit Johannes Marnat, senior, qui dedit huic ecclesie unum juger terre situm apud Riez (1), tenens terre cure de Riez, parte ex una, et parte ex altera heredibus Johannis de Paicy (2), pro suo anniversario et sue prolis quolibet anno faciendo, anno Domini millesimo CCCC° quadragentesimo secundo, in mei Stephani Militis notarii potentissimi principis domini comitis Nivernensis, presentia.

S. MILITIS.

a) (*en marge*) : Capitulum tenet et vacat. (*Écrit. contemporaine.*)

(Fol. 9, v°) *1er mai.* — KALENDAS MAI, B.

Eodem die, obiit Guillelmus Fardelli, monetarius, qui dedit huic ecclesie partem suam census darti siti in magno Folioso, cum recepta ipsius census, que ad se pertinebat, pro anniversario suo in eadem ecclesia annuatim faciendo. Et nos capitulum, tenemur annuatim distribuere quinque solidos monete currentis pro tempore, die anniversarii sui, anno Domini M° CC nonagesimo.

(1) Rix, Nièvre, canton de Clamecy.
(2) Pazy, Nièvre, canton de Corbigny.

ɔl. 10.) *2 mai.* — VI NONAS MAI, C.

Obitus Hugonis Barberii, qui dedit huic ecclesie XIII sol. census, scilicet duodecim denarios apud Moletum, et XII in Goa (1), *et XII apud Vilers super Yonam* (2), *et XII quos capitulum ei debebat de tenemento Cave Rupis* (3) *et Agnes Crepie.*

Eodem die, obiit Raymundus de la Baume, qui dedit huic ecclesie LX^ti solidos ad emendos redditus, de quibus emimus a Bernardo de Moleto V^e sol. scitos super quandam vineam suam scitam in plantis de Moleto, contiguam vinee.

Obiit anno Domini M^o CCC^o II°.

Hic debet fieri anniversarium Stephani Guignart, et Margarete ejus uxoris, prout latius continetur IIII° idus decembris (2/2 XVe siècle — 1/2 XVIe siècle).

Anno Domini M^o CCC^o LXVI°, obiit Marguerona, uxor Theobaldus Fluriot, que dedit huic ecclesie unam vineam sitam es Chargefuille, tenentem heredibus au Cordier, pro anniversario suo quolibet anno faciendo.

Eodem die, anno Domini mil^mo CCCC^o octogesimo, Johannes Maignen, pistor et Hugetta, ejus uxor, sani mente, dederunt pro anniversario suo quolibet anno faciendo vinginti solidos turonenses sitos et assignatos supra.....

a) (*en marge*) Dictus Maignen tenet et debet XX sol. (*Écrit. contemporaine*).

(1) Goë ou Goux, lieudit, communes de Clamecy et d'Armes.
(2) Villiers-sur-Yonne, Nièvre, canton de Clamecy.
(3) Chevroches.

(Fol. 10, v°) 3 *mai.* — V NONAS MAII, D,

Eodem die, obiit Elizabeth Bassete, et mater ejus, que dedit huic ecclesie septem solidos annui redditus sitos super vineam suam sitam en Taillefer (1), *pro anniversario suo faciendo.*

Anno Domini M° CCC° X°, obiit magister Guillelmus Clarelli, canonicus, qui dedit huic ecclesie duo bona antiphonaria pro anniversario suo, pro quo debent distribui decem solidi, siti super vineam nostram dou Foulloux, quam tenet dictus Blondeaux ad vitam.

Anno Domini M° CCC° octogesimo primo, obiit Ysabellis, uxor Symon Ogier, que dedit huic ecclesie V° solidos sitos supra domum suam in villa de Clameciaco, tenenti heredibus dicti Baiselat et alia parte domui Landry, pro anniversario suo quolibet anno faciendo, vel LX solidos semel, capitulum debet qualiter tradi dominice dictos LX solidos, ut continetur in testamento.

Anno Domini M° CCCC° quinquagesimo primo, tercia die hujus presentis mensis, obiit nobilis domicella Annes de Merry (2), huic ecclesie pro celebrando annuatim duo anniversaria pro redempcione anime sue, videlicet unum in presenti septimania, et aliud in septimania festi Beati Laurencii (3), quatuor decim grossos perpetui redditus sitos et assignatos supra unam peciam prati sitam in finagio de Cementerii,

(1) Taillefer, Nièvre, lieudit, commune de Clamecy.
(2) Merry-sur-Yonne, Yonne, canton de Châtel-Censoir.
(3) 10 août.

prout continetur in clausula testamenti sui, quam habemus in thesauro, per dominum Stephanum Militis presbiterum, notarium domini Comitis, signatum et receptum.

S. MILITIS.

(Fol. 11.) *4 mai.* — IIII NONAS MAI, E.

Eodem die, obiit Symonus, filius Symonis dicti Auveriat, qui dedit huic ecclesie IIII solidos annui redditus sitos super tenementa sua pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo. Eodem die obiit Guillelmus Blondelli, qui dedit huic ecclesie quandam vineam sitam es Aubues (1), *pro anniversario suo annuatim faciendo.*

Obierunt etiam Robertus Cauletus et uxor ejus, qui dederunt nobis terram de Chaumois (2), *sitam apud Pressorias, quam tenet Richaromus de Pressoriis, filius eorumdam, pro VIII denariis, quos debet reddere nobis in festo hyemali Beati Martini.*

Anno Domini M° CCCC^mo^ decimo septimo, obiit Johannes, dictus Bithe, qui dedit huic ecclesie quinque solidos turonenses annui et perpetui redditus, persolvendos in festo Beatorum Germani et Remigii sitos et assignatos super vigneam suam sitam in campo de Baugiaco, tenentem ex utraque parte vignee dicti capituli, pro anniversario suo quolibet anno faciendo, vel quinquinginta solidos turonenses semel.

DE VILLERS, *ita est.*

a) (*en marge*): Terra. (*Écrit. contemporaine*).

(1) Les Aubues, lieudit, commune de Clamecy.
(2) Les Chaumois, lieudit, commune de Clamecy.

(Fol. 11, v°) 5 *mai*. — IIII NONAS MAI, F.

Eodem die, obiit Ida (1), *comitissa, uxor Guillelmi, comitis Nivernensis, qui requiescit Altissiodori, in cymiterio Sancti Germani, qui hanc ecclesiam donis decoravit nobilibus, videlicet duobus vestimentis et calice unius marce et dimidie et duobus pannis de serico et aliis multis beneficiis.*

*Eodem die, obiit Petrus, dictus Bruneins, qui dedit huic ecclesie V*que *solidos anui redditus, sitos super quamdam peciam terre sitam es Roteiz* (2) *de Pressoires, anno Domini M° CCC° L°.*

Eodem anno, obiit Guillelmus Renouarz, qui dedit huic ecclesie duo stalla in foro, sita ante domum Regnaudi le Marchant, in foro, et debent distribui XXV solidi pro anniversario suo, anno Domini M° CCC° decimo.

Eodem die, anno Domini Mmo CCCmo nonagesimo secundo, obiit Theveninus, dictus Goujon, qui dedit huic ecclesie decem solidos turonenses de redditus, sitos supra grangiam suam sitam ultra Beuvron et supra terram que est retro dictam grangiam vel centum solidos turonenses semel. *a)*

DE VILLIERS. *Item vidi titulum.*

(1) Ide, femme de Guillaume III, comte d'Auxerre (1147-1161), vivait encore en 1175. (Abbé LEBEUF, *ouvrage cité*, III, 112.)
(2) Les Rôtis, Nièvre, lieudit, commune de Clamecy.

Eodem die, anno Domini millesimo CCCC° decimo septimo, obiit Johannez Chotart, qui dedit huit ecclesie sex solidos et octo denarios turonenses, sitos supra quamdam peciam prati in finagio de Sancto Mauricio (1), tenentem ex una parte.....

Lesquelz six solz huit deniers tournois de rente cy-dessus declarez ont esté rachetez par Jehan Chotart, filz dudit duffunt. Item la somme de cent solz tournois qu'il en a paiez comptans audiz de chappitre en ma présence, et lesquels C solz tournois furent incontinent bailées à Guiot Gille de Saligny (2), qui leur en assigna dix solz tournois de rente. Et moyennant ce, le dit Chotart et ses heritaiges en demeurent quittes et deschargiez. Fait en la présence de moy Jehan Gousté, clerc notaire, etc., le deuxiesme jour de novembre mil III^c et quarente quatre, presens Jehan Chevalier et Guillaume Porchier, tesmoings, etc. *b*)

GOUSTÉ.

a) (*en marge*) : Capitulum debet. (*Écrit. contemporaine*).

b) (*en marge*) : Le dit Guiot Gyle a rendu les cent solz qui ont esté employés en X s. t. de rente. Tesmoing mon seing manuel ici mis.

MOREAU.

(1) Saint-Maurice, Nièvre, canton de Clamecy, commune de Pousseaux.
(2) Saligny, Nièvre, canton de Tannay, commune d'Amazy.



(Fol. 12.) 6 *mai.* — II NONAS MAI, G.

Eodem die, obiit Rex de ultra Buronem, qui dedit huic ecclesie III solidos super quamdam vineam, que est in via de Druya, juxta vineam Gaudini, pro anniversario suo annuatim faciendo.

Eodem die, obiit Petronilla, dicta Martine, de Quarrées, que dedit huic ecclesie LX[a] solidos turonenses ad emendos redditus pro anniversario suo et parentum suorum faciendo, pro qua et quibus distribui V solidi siti super domum, que fuit defuncti Pyote.

Anno LX VIII° (1368), obiit Gaufridus Rube ; dedit huic ecclesie unam vineam scitam juxta ulmum..... contiguam capitulo, et Gileto Constancii, ex altera, pro anniversario suo faciendo.

Eodem die, anno Domini M° CCCÇ° XXL°, obiit Durandus Dantaul, quadrigarius Johannis Mignerii, pro quo dictus Johannes Mignerii tradidit nobis quinquaginta solidos ad emendos redditus pro anniversario dicti Dantaul quolibet anno faciendo. Anima ejus requiescat in pace.

Eodem die, debet fieri anniversarium Petri Lucenay et Katherine ejus uxoris, qui pro dicto anniversario et Perrette, matris dicti Petri, dederunt ecclesie Sancti Martini de Clameciaco centum solidos turonenses ad emendos redditus. Anime eorum requiescant in pace. *a)* (XV° s.)

a) (*en marge, effacé et biffé*) : Hoc anniversarium non fit hic, sed octavo idus augusti.

(Fol. 12, v°) 7 *mai*. — NONAS MAI, A.

Eodem die, anniversarium Petri, curati hujus ecclesie, qui dedit in elemosinam huic ecclesie XX solidos censuales, sitos in Goe (1), *ut anniversarium ejus annuatim celebraretur.*

(Effacé). *Eodem die, obiit magister Henricus de Mongiaco, condam canonicus hujus ecclesie, qui dedit huic ecclesie decem libras ad emendos redditus pro suo anniversario, anno quolibet faciendo, de quibus decem nobis tenetur Dyonisius, nepos et executor ipsius, canonicus hujus ecclesie, anno Domini M° CCC° XXI°.*

En ma présence, Jehan de Villiers, presbtre notaire juré de monseigneur le conte de Nevers et de la court monseigneur l'official d'Aucerre, le IIIe jour de may, l'an de grâce mil trois cens quatre vins douze, Guiote, femme de Regnaut Loppin, bailly de Donzi (2), ladite Guiote de l'autorité dudit Regnaut, son mary, etc., avoir donné et laissé perpetuellement à l'église collégial de Saint-Martin de Clameci vint solz tournois de annuelle et perpetuelle rente, lequelx elle a assis et assigné sus toute sa terre quelle assise en la ville de sur-Yonne (3), en la parroiche de Brèves (4),

(1) Goux.
(2) Donzy, Nièvre.
(3) Sur-Yonne, Nièvre, écart, canton de Clamecy, commune de Brèves.
(4) Brèves, Nièvre, canton de Clamecy.

laquelle terre fut à feu Courte Serche, parmi ce que les diz chantre et chappitre seront tenuz de faire ung chascun an en leur dite église deux anniversaires pour le remède de son âme et de feu Jean Burdelot, son feu père et mère, c'est assavoir à la Sainte Croix de may (1) et à la Sainte Croix de septembre (2), tesmoing mon seing manuel mis en ceste présente clause du consentement dudit Regnault de son mary. Donné l'an et jours dessus diz *a*).

DE VILLIERS, *ita est*.

... Eschangé à une maison seent à Villiers (3), laquelle tient Clément Bec pour x sols.

a) (*en marge*) : Soror dicte Guiote, uxor... Colini, dedit nobis medietatem dicte terre..... IIII° idus novembris.

(1) 13 mai, invention de la Sainte Croix.
(2) 14 septembre, exaltation de la Sainte Croix.
(3) Villiers-sur-Yonne.

(Fol. 13.) *8 mai.* — VII IDUS MAI, B.

Eodem die, obiit Jocerius, de vico de Baugi, qui dedit huic ecclesie V solidos, sitos super vineam que sita est subtus le Biez de Bevron (1), *pro anniversario suo et uxoris sue annuatim faciendo.*

Eodem die, obiit Regnaudus de Monneriis, qui dedit huic ecclesie decem solidos turonenses sitos super vineam suam de Campo Culto, que fuit à la Noe, pro anniversario suo et avunculi sui annuatim in dicta ecclesia celebrando, anno Domini M° CCC° XX° IIII°, die lune post invencionem Sancte Crucis (2).

Eodem die, anno Domini M° CCC° XL VI°, obiit Johannes, dictus Tholons, qui dedit huic ecclesie V. solidos pro anniversario suo anno quolibet faciendo.

L'an mil IIII^c et vint, le jeudi après Penthecouste (3), en la presence de moy, Jehan de Villiers, prestre notaire juré de madame de Nevers, soubz le scel de la prévosté de Clameci, Huot, dit Guytenot, de Sorgi (4),

(1) Dérivation de la rivière de Beuvron, commençant à Beaugy et se terminant en amont du pont de Beuvron. Cette dérivation occupe l'emplacement des fossés de la ville, et alimente les *Moulins de la ville*, jadis moulins Grasset.

(2) 7 mai.

(3) 27 mai.

(4) Surgy, Nièvre, canton de Clamecy.

et Ysabeaul, sa femme, ont donné à l'église de monsieur saint Martin de Clameci, pour faire ung chascunan leurs anniversaires, c'est assavoir durant leurs vies une messe du Saint-Esperit et après leurs trespassement, pour les trespassez de requiem, ung journau de terre seant aux Lymes (1) dudit Sorgi, tenant au grant chemin qui va aud. Andrie et tenant d'autre part à la terre Perrin Soulier de Andrie; ladite terre doit ung denier de cens à Pierre de Chasnay.

De Villiers, *ita est.*

(1) Les Limes, lieudit, commune de Surgy.

(Fol. 13, v°) *9 mai.* — VII IDUS MAI, C.

Eodem die, obiit Johannes Beraudi, qui dedit huic ecclesie vineam Colomme, pro anniversario suo et uxoris sue annuatim faciendo.

Eodem die, obiit Aeleydis, condam uxor Galteri dicti Sire Heude, pro qua maritus ejus dedit huic ecclesie decem solidos annui redditus, sitos super quandam vineam in parvo Campo Culto, pro anniversario suo annuatim celebrando, anno Domini M° CCC° X°.

Anno Domini M° CCCC° et vicesimo, obiit Adelina, uxor deffuncti Johannis de Moncellis (1), que dedit huic ecclesie pro anniversario suo quolibet anno faciendo, quemdem ortum suum situm juxta viridarium dicte la Chauchée, tenentem ex una parte terre et vignee Bonne, uxoris Johannis, dicti Boffier, et duos solidos parisienses annui redditus, sitos inter duos pontes Ycaone (2), super viridarium suum, tenentem ex una parte virgulto relicte Johannis Symonini, ut apparet per clausam testamenti, quem recepit dominus Johannes de Villaribus, anno et die predictis. Guillelmus du Bout tenet.

(1) Montceaux-le-Comte, Nièvre, canton de Tannay.

(2) Les deux ponts de l'Yonne mettaient en communication le faubourg renfermé de Bethléem, et le faubourg de Bethléem proprement dit, et unir les deux bras de la rivière, formant l'Ile-Margault.

(Fol. 14.) *10 mai.* — VI IDUS MAI, D.

Eodem die, obiit uxor Peregrini, que dedit huic ecclesie, X solidos turonenses annui redditus, sitos supra vineam suam sitam in Folioso, quam tenet Morellus, filius Johannis Troez.

Eodem die, obiit Jacobus de Baugiaco et uxor ejus, qui dederunt huic ecclesie III solidos scitos super plantam suam de Charmoy, in finagio de Baugiaco; heredes debent (1/2 XIVe s.).

Anno Domini M° CCC° LX° IX°, die mercurii post festum ejusdem Domini (1), [obiit] Steveninus Huguini, qui dedit huic ecclesie pro anniversario suo quolibet anno V solidos, dicto die mercurii. Anno predicto, die jovis ante festum natalis Beati Johannes Baptiste (2), dedit Mariona, relicta dicti Tevenini que legavit et dedit dicte ecclesie pro una missa de Sancto Spiritu quolibet anno, durante vita sua, celebranda, et post mortem suam, de requiem, unum ortum cum maynagio, tenentem maynagio quod fuit Nicholao de Rubeo Monte.

Eodem die, anno Domini millesimo CCCC° LIX°, obiit Margareta, uxor Johannis le Noir et filia

(1) 5 juin.
(2) La Saint-Jean, en 1369, tomba un dimanche: il s'agit donc du jeudi 20 juin.

Johannis Chotart *a*), que, ex autoritate dicti sui mariti, dedit et legavit huic ecclesie sex solidos cum octo denariis turonensibus annui et perpetui redditus, sitos super octo grossos redditus quos Stephanus Bonnote, de Billiaco, dicte Margarete avunculus, debet anno quolibet eidem Margarete, supra certa hereditagia sita apud dictum Billiacum, pro anniversario suo et pro anniversario deffuncte Johanne, matris sue, et ista latius apparent par clausam testamenti, que est in capitulo. Actum in mei notarii subscripti presencia, anno et die predictis.

GAILLOT.

a) Matre ejus sociata Johanna Noemme.

(Fol.14, v°) *11 mai.* — V IDUS MAI, E.

Eodem die, obiit Gubertus de Bosco Fratelli, qui dedit huic ecclesie V solidos annui redditus........ Item obiit Petronilla, uxor Guichardi, que dedit huic ecclesie LX[a] *solidos ad emendos redditus, vel V solidos, anno Domini millesimo CCC° II°.*

Anno Domini M° CCC° XXX°, die dominica ante Ascensionem Domini (1), obiit dictus Pisy, de Moleto, qui dedit huic ecclesie quoddam jornale terre, scitum in valle, juxta duo jornalia que sunt ecclesie Beati Martini, et juxta liberos Petit Jehan, ex una parte, et juxta Stephanum Constancii, ex altera, pro anniversario suo annuatim faciendo.

Anno Domini M° CCC° septuagesimo nono, die XII° mensis maii, obiit Johanna, relicta Johannis Auttis-[siodorensis], que dedit huic ecclesie quindecim solidos turonenses imperpetuum, sitos supra vineam suam vulgariter vocatam la Corne, sitam apud Osiacum, in finagio dicto la Prée, tenentem ex una parte Perrini, dicti Barnesse, et altera parte Thomas de Cruce, — Item quinque solidos turonenses sitos super vineam suam sitam apud Clameciacum, in finagio dicto Digne Chièvre, tenentem ex una parte Hugoni Boussart, et ex altera parte Gileti Boicheron, solvendos quolibet anno in festo nativitatis Beate Marie Virginis (2), pro anniversario suo et pro anniversario Johannis Auttissiodorensis, mariti sui. Fait par devant moy,

J. SYMONIN.

(1) 13 mai.
(2) 8 septembre.

(Fol. 15.) *12 mai.* — IIIJ IDUS MAI, F.

Eodem die, obiit Boneta, dicta Robillarde, que dedit huic ecclesie duo jugera terre sita apud Pressorias, ut suum anniversarium annuatim celebraretur.

Eodem die, obiit Regnaudus, dictus Sire Heudes, clericus, qui dedit ecclesie quinque solidos annui redditus, sitos super vineam suam sitam in Perollo, vocatam la Haste Ja Borne, pro anniversario suo annuatim in dicta ecclesia faciendo, anno M° CCC° XXIIII°, die predicto.

Anno Domini M° CCC° XX°, obiit Alepdis, condam uxor Guidonis de Minis, que dedit huic ecclesie X[a] solidos ad emendos redditus pro anniversario suo et predicti Guidonis et prime uxoris ejus, anno quolibet celebrando.

Eodem die, anno Domini M° CCC° LX° legaverunt Petrus Boucheron, et Rosa ejus uxor, unam peciam terre scitam es Lenes (1), que fuit Stephani de Varziaco pro una missa de Sancto Spiritu. Item post mortem, de requiem.

Eodem die, obiit anno Domini millesimo CCCC° quadragesimo quinto, Ysabellis, quondam uxor Anxelli Morveillon, que dedit huic ecclesie pro suo anniversario annuatim faciendo, duo jugera terre sita in finagio dicto es Pissechiens, tenentia parte ex una heredibus Mychælis Boicheron, et parte ex altera terre Petri miltis (2) senioris.

ROCHIGNAT.

(1) Les Laines, lieudit, commune de Surgy, finage de la Forêt.
(2) Pour Militis.

(Fol.15, v°) *13 mai.* — III IDUS MAI, G.

Eodem die, obiit domina Yolant (1) nobilis comitissa Nivernensis, que dedit huic ecclesie XX[i] libras ad emendos redditus, que migravit a mundo anno Domini M° CC° septuagesimo primo, que quidem domina desponsavit Tristan, Sancti Ludovici regis, filium. a)

Anno Domini M° CCC° LX°, obiit Reginaldus le Gras, qui dedit huic ecclesie, pro anniversario dicti R. et Joffreneti le Gras, quandam peciam prati, scitam juxta Pratum Comitis, tenentem ripparie de Bevrone, etc.; capitulum tenet.

Anno Domini M° CCC° XXX°, obiit Guillelmus Peregin, pro cujus anniversario Tollon Peregrini, filius suus, dedit huic ecclesie V solidos scitos apud Armas (2), super vineam Johannis dicti Urbani.

a) Cette dernière note de la fin du XIV[e] siècle.

(1) Yolande, fille de Eudes (fils aîné de Eudes IV, duc de Bourgogne), et de Mathilde de Bourbon, épousa Jean, dit Tristan, 6[e] fils de Saint Louis; ce prince mourut au camp de Tunis en août 1270, et Yolande épousa en secondes noces Robert de Béthune, comte de Flandre. Elle disputa avec ses sœurs, Marguerite, épouse de Charles I[er] d'Anjou, et Alix, mariée à Jean de Chalon, de la possession des comtés d'Auxerre, Nevers et Tonnerre, qu'elles tenaient du chef de leur bisaïeule Mathilde, fille de Pierre de Courtenay. Un arrêt du Parlement attribua à Yolande le comté de Nevers, à Marguerite celui de Tonnerre; Alix obtint le comté d'Auxerre. (Abbé Lebeuf, ouvrage cité, III, 184-191.) D'après l'abbé Lebeuf (IV, n° 218), Yolande figurait encore dans un acte de 1272. Le texte de l'obituaire doit être erroné.

(2) Armes, Nièvre, canton de Clamecy.

ol. 16.) *14 mai.* — II IDUS MAI, A.

Eodem die, obiit Elisabeth, condam uxor Guillelmi dicti Mignon, que dedit huic ecclesie LXª solidos ad emendos redditus, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CCC° secundo.

Eodem die, obiit Johannes de Waine, dictus Monachus, dyachonus, qui dedit huic ecclesie V solidos censuales annui redditus, sitos super grangiam Odonis, filii Galteri, sitam juxta portam Castileti (1), pro anniversario suo annuatim faciendo, anno LX° III° (1303).

Anno Domini M° CCC° XLIX°, obiit Johanna, uxor Symonis Galli, que dedit huic ecclesie duos solidos parisienses scitos super domum suam, ultra puteum (2) de Bevron, tenentem domui Johannis Roffart, ex una parte, et domui Galteri Henrici, ex altera.

Anno Domini millesimo CCCC°, die sabbatiante festum Beatorum Gervasii et Prothasii (3), dedit Agneta, filia Guillelmi Dampierre, alias le Gor, huic ecclesie, pro anniversario suo et pro anniversario Johanne, sororis sue, II solidos cum sex denariis, sitos supra domum suam, sitam in foro, tenentem ex una parte Johanni Brinballe et ex altera parte ad magnum yter ante domum Petri Magistri Johannis.

DE VILLIERS.

(1) La porte châtelaine, aujourd'hui disparue, était située à l'extrémité de la rue du Pont-Châtelain, à l'endroit où se trouve actuellement le Pont Tournant.

(2) Le puits dont il est question se trouve à l'extrémité de la rue du faubourg de Beuvron, à l'intersection des rues actuelles des Récollets et de Druyes.

(3) La fête de saint Gervais et saint Protais tombe le 19 juin.

(Fol.16, v°) *15 mai.* — IDUS MAII, B.

Eodem die, obiit Anthonius Maaglier, tennator, qui dedit huic ecclesie decem solidos sitos et assi[g]natos supra domum sitam juxta poternam, tenentem molendino Johannis Grasseti (1), controlatoris horoey salis ex una parte, et domui ville quam tenet Philippus.

Vel centum solidos persolvendos semel, teste meo signo manuali hic apposito (2/2 XIVe s. —1/2 XVe s.).

L'an mil IIII^{c} et XIIII, le IIIe jour de février, en la présence de moy Jehan de Villiers, prestre notaire, etc..., cognut Jehannot Jaquot de Baugy, soy avoir donné à l'église Saint-Martin de Clameci, deux solz vi d. t. de rante à paier chascun an au terme de Saint Remi (2) pour l'anniversaire de feu Thévenin Jaquot, son feu père, et lesquelx il a assis et assigne nouvellement sur une pièce de pré seant au lieu de Cheveroiche, appelée la Broichiere, tenant de deux pars aux pré et terre de monseigneur Jean d'Angeliers, chevalier. Anima ejus requiescat in pace.

DE VILLIERS, *ita est.*

Eodem die, anno Domini millesimo quadragentesimo secundo, obiit Laurencius Celles, mercator, qui pro suo anniversario annuatim faciendo, dedit huic ecclesie viginti solidos turonenses redditus.

(1) Les moulins Grasset, aujourd'hui les Moulins de la ville. La poterne en question subsiste en partie dans le passage conduisant de la rue des Moulins au biez.

(2) 13 janvier.

Fol. 17.) *16 mai.* — XVII KALENDAS JUNII, C.

Eodem die, obiit Emenjardis, uxor condam Johannis de le Mouble, pro qua dictus le Moublez dedit nobis tres solidos annui redditus, quos assedit super partem suam de hasta vinee, site ante domum Heremite.

Eodem die, obiit Johannes de Peciaco (1), condam cantor hujus ecclesie, qui dedit ecclesie decem libras ad emendos redditus, pro anniversario suo annuatim faciendo. Item, C solidos pro augmentatione redditus panis emenda, anno Domini millesimo CCC° octavo.

L'an mil quatre cens et unze, le quinzième jour de may, en ma présence, Jehan de Villiers, prestre notaire juré de monseigneur le comte de Nevers, en la prévosté de Clamecy, establiz en leurs personnes Théveneaul le Montenot lainsné, Thenevenin le Montenot, et Regnault le Montenot, ses enfans, lesquelx cognurent et confessèrent avoir donné perpétuellement à l'Église de Saint-Martin de Clamecy et aux successeurs d'icelle, cinq solz tournois de rente annuelle et perpétuelle, pour faire et célébrer ung chascun an en ladite église ung anniversaire pour feu Jehanne, femme dudit Theveneaul, et mère desdiz Thenevenin et Regnault, le jour de son dit obiit, lesquelx v. s. t. de

(1) Pazy.

rante ilz ont assis et assignez en et sur une pièce de vigne seent au finaige de Clameci, en Boffet (1), tenant à la vigne Jaquot d'Armes, d'une part, et à la vigne au contreroleur, d'autre part, et en cas toutes voyes que ledit Theveneaul ou ses enffens rendront et paieront audiz vénérables les chantres et chappitre de ladicte église cinquante solz t. pour une foiz, ladite vigne dessus dite sera et demora deschargée de ladite rante des diz cinq solz t. dessusdiz. Tesmoing mong seing manuel mis cy après, l'an et jours dessus diz.

DE VILLIERS, *ita est.*

(1) Bouffaut.

ol. 17, v°) *17 mai.* — XVI KALENDAS JUNII, D.

Eodem die, obiit Alesis, condam filia defuncti Guiardi Auveriat, que dedit nobis LXª solidos ad emendos redditus, de quibus emimus partem cujusdem vinee site es Escavoz, que fuit Johannis Auveriat, quam tenet.....

Anno Domini M° CCC° LXX°, obiit Guillotus, carnifex, qui dedit huic ecclesie Vᵉ solidos turonenses annui redditus, pro anniversario suo annuatim faciendo, scitos super dimidiam partem domus sue, tenentis domui Benedicti Minerii, ex una parte, et ex altera parte domui capituli.

Anno Domini M° CCC° nonagesimo nono, obiit Ysabellis, quondam uxor Johannis Gyllois, alias Gagnot, que dedit huic ecclesie dimidiam partem terre sue sitam vulgariter à la Rote des Noyers, pro anniversario suo, et pro Boneta, sorore sua, tenentem ex una parte uxoris deffuncti Petri Boycherii, et ex altera parte Jacobi de Armys.

DE VILLIERS.

Eodem die, anno Domini M° CCCC° LXVI°, obiit Johannes Barnasse, qui dedit huic ecclesie pro suo anniversario tres solidos et novem denarios turonenses annui et perpetui redditus, videlicet duos solidos

et sex denarios sitos et assignatos supra unam domum situatam prope portam Ycaonis (1), tenentem domui Johannis Amourry, socii ipsius Johannis Barnasse, parte ex una, et domui Jacobi Cocte, parte ex altera ; — Item quindecim denarios assignatos supra suum ortum situm extra villam, prope dictam portam, tenentem orto Petri Grasset, burgensis dicte ville, parte ex una, et orto heredum deffuncti Johannis Colin senioris, parte ex altera. Habemus clausulam in thesauro. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

P. GUEDINI.

(1) Probablement une porte située à l'extrémité du faubourg de Bethléem renfermé.

(Fol. 18.)

18 mai. — XV KALENDAS JUNII, E.

Anno Domini millesimo CCC° tercio decimo, obiit Johannes, dictus dou Poiz, de Clameciaco, qui dedit huic ecclesie quinque solidos annui redditus, sitos super dimidium juger terre versus Baugiacum, contiguum terre Petri Baiselat, ejus soceris, pro anniversario suo anno quolibet celebrando.

Eodem die, obiit Henricus Charrerius, qui dedit huic ecclesie quoddam pratum situm apud Ries (1), *juxta fontem, et quatuor denarios censuales, sitos in valle de Ries, anno Domini M° CC° nonogesimo septimo.*

Anno Domini M° CCC° XLIIII°, eodem die, fit anniversarium pro Johanne Piscatoris, et Agneta, ejus uxore, qui dederunt V° solidos annui redditus huic ecclesie, scitos super....

Anno Domini M° CCC° XLIX°, obiit dictus Barbicin, qui dedit huic ecclesie III solidos scitos super terram suam de Foresta (2), ante domum Raymundi Godardi.

Eodem die lune, post dominicam diem, qua cantatum fuit in sancta Dei ecclesia « Cantate » (3),

(1) Rix.
(2) La Forêt, Nièvre, écart, commune de Surgy.
(3) 16 mai.

anno Domini millesimo quadringentesimo quinto, obiit Johanna, quondam uxor Johannis de Villaris, que dedit huic ecclesie quinque solidos redditus, sitos supra unum pratum situm inter Vouaigne (1) et Turigny (2), quem tenet Anthonius, dictus de Billy, armiger, et debet predictum pratum decem solidos turonenses, videlicet quinque solidos pro predicta Johanna, et quinque solidos pro domino Philippo Rathery, presbytero. Anime eorum requiescant in pace. (XIVe-XVe siècles.)

(Fol. 18, v°) *19 mai.* — XIIII KALENDAS JUNII, F.

Obiit Emenjardis de Thestis, que dedit nobis LX^a^ solidos ad emendos redditus, pro anniversario suo et mariti sui, anno Domini M° CC° nonagesimo primo.

Anno Domini millesimo CCC LXXVII, die veneris post festum Sancti Barnabe apostoli (3), obiit Johannes Bugnoti, qui dedit huic ecclesie x solidos annui redditus, sitos super unam peciam vinee sitam in Goe de Moleto, tenentem Theobaldo le Dois ex una parte, et alia parte Johanni Milot; — Item unum pratum, silicet le quars dicti Petri, tenentem prati de Bethleem, et alia parte Petri Boicherii, et unam aliam vineam sitam super furnum de Baugiaco, pro anniversario dicti Johannis et pro Johanna uxore ejus, quolibet anno faciendo.

(1) Ouagne, Nièvre, canton de Clamecy.
(2) Thurigny, Nièvre, canton de Tannay, commune de Saint-Germain-des-Bois.
(3) 12 juin.

(Fol. 19.) *20 mai.* — XIII KALENDAS JUNII, G.

Eodem die, obiit Coquardus de Baugiaco, qui dedit huic ecclesie quandam peciam terre sitam in finagio de Baugiaco.

Anno Domini M° CCC° XIII°, obiit Hugo, dictus Raquins, gener Guillelmi de Testis, qui dedit huic ecclesie V c solidos annui redditus scitos super plantam suam in virgulto dicto Brutug..., pro anniversario suo anno quolibet faciendo.

Anno Domini M° CCC° LXII°, die sabbati in vigilia Penthecoste (1), obiit Johannes, dictus Bobin, qui legavit huic ecclesie pro anniversario suo faciendo, et Ysabellis ejus uxorisquolibet anno faciendo, unam peciam terre scitam in finagio de Moleto, contiguam terre capituli hujus ecclesie, et unam alteram peciam terre scitam in dicto finagio, contiguam terre heredum defuncti Perini Lalamant.

Cedit jour, mil IIII c IIII xx et XIII, trespassa honnorable homme Jehan Champfremeux (2), bourgois et marchant, demourant à Clameci, qui donna à l'église Saint-Martin dudit lieu pour dire et célébrer chascun an en ladite église deux anniversaires, l'ung le jour de

(1) 4 juin.
(2) Il existe un endroit appelé Champfremeux, relevant de la seigneurie de Cercy-la-Tour.

sondit obit, pour le salut et remède de soy, et l'autre huit jors après, pour l'anniversaire de Marguerite Chevalier, sa femme, qui se dira sa vie durant, du Saint-Esperit, et après son trépas, des trespassez, c'est assavoir quinze solz tournois de rente assiz sur une maison qui tient à présent Jehan du Molin, tincturier, seante au bourg de Bethléem ; — Item cinq solz tournois de rente sur sa maison, aisances et... d'icelle assise au bourg de Beuvron ; — Item deux pièces de pré assises au finage de Pressures, l'une en Rotis, et l'autre en Malempoigne, ainsi qu'il appert en la clause du testament d'icellui Chamfremeux, laquelle est au trésor de ladite église. Signé, Simonin.

Heredes dicti Champfremeux redemerunt dictos quinque solidos sitos supra domum de Beuvron pro somma quatuor libr. turon., ut patet in libro de redditibus redemptibilibus.

(Fol. 19, v°) *21 mai.* — XII KALENDAS JUNII, A.

Eodem die, debet celebrari anniversarium magistri Stephani, dictus (sic) *Verius, et Odeti, fratris ejus, et debent distribui octo solidi siti super domum suam juxta ripam Yone, quam tenet Guillelmus Monguelat et Mariona ejus uxor, ad vitam suam, pro octo solidis solvendis ad duo festa Beati Martini.*

Ipso die, debemus celebrare unam missam de Sancto Spiritu, vel de Beata Maria, pro Perino Piscatore, et Johanna ejus uxore, qui dederunt huic ecclesie domum scitam juxta domum monacorum de Regniaco, et unam domum capituli et tenent ad vitam suam pro quinque solidis, et post mortem ipsorum de requiem. (XIVe siècle.)

Obiit eodem die Johannes Damborde, qui dedit huic ecclesie Ve solidos scitos super campum suum contiguum itineri, quo itur apud Sanctum Mauricium, et dicte la Percenaude, ex alia. (XIVe siècle.)

(Fol. 20.) *22 mai.* — XI KALENDAS JUNII, B.

Eodem die, Stephanus le Doys, de Moleto, dedit pro se, Maria uxore sua, et pro Mileto filio suo, duo jugera terre sita juxta vayneam Doré, tenentia dicte vaynee ex una parte, altera heredibus du Mites, de Pressoriis, anno Domini millesimo CCCC LXX°.

Eodem die, obiit Petrus de Sancto Mauricio, qui ob remedio anime sue, dedit huic ecclesie quinque solidos redditus, sitos super vinneam suam sitam juxta vineam Johannis Percenaux, que fuit à la Delubesse, in térritorio de Goe, quam tenet dictus Bourjois.

Eodem die, anno Domini M° CCC° LXVI°, dedit huic ecclesie Miletus, dictus Poissenot, de Sancto Mauricio, unam caudam vini in precio quator librarum ad emendos redditus, pro ipso et pro patre et matre sua, quos redditus capitulum debet emere vel solvere.

Eodem die, anno Domini M° CCC° nonagesimo secundo, obiit Bonna, filia deffuncti Thevenini Goujon et condam uxor Regnaut Docin, que dedit huic ecclesie octo solidos sitos supra quamdam domum suam, sitam juxta domum patris sui, que vulgariter dicitur la Cuisine, tenentem ex parte à la court dicte domus. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

ol.20, v°) *23 mai.* — X KALENDAS JUNII, C.

(*Hors texte et coupé*) : .... pro anniversario suo, patris et matris sue, medium ortum situm prope putei de Bevrone... heredibus condam Colini Porcherii ; tenentur heredes Marnati ; — Item unum parvum pratum situatum in prato rotundo, tenentem priori de Bello Loco (1), ex una parte, et Colini Porcherii, parte ex altera ; — Et unum juger terre apud Baugiacum, juxta goursum de Chaude Queue (2), tenens ex una terre magistri Johannis Quinqueli et parte ex altera..... Teste meo signo manuali hic apposito, Brugnenat. (XVe siècle.)

Eodem die, obierunt Stephanus, dictus Chometat, et Agnes, uxor ejus, qui dederunt huic ecclesie octo solidos annui redditus, sitos super vineam suam de Coste Marie, in parvo Folioso, et duos solidos sitos super vigneam sitam in territorio dou Marchies (3), *quam tenet dictus Joeron, pro anniversariis annuatim eorumdem faciendis.*

Anno Domini M° CCC° LXVI°, tali die, Stephanus, dictus de Breves (4), et Agneta ejus uxor, Petrus

(1) Beaulieu, prieuré de l'ordre de Saint-Benoist, aujourd'hui détruit, Nièvre, canton de Saint-Pierre-le-Moûtier, commune de Luthenay.

(2) Probablement La Vanne du Gour, lieudit, commune de Clamecy.

(3) Le Marché, quartier de Clamecy.

(4) Brèves, Nièvre, canton de Clamecy. En 1385, Perrin de Brèves, figure comme clerc notaire. (*Archives de la Société scientifique de Clamecy.*)

eorum filius, et Ysabellis, ejus uxor, dederunt huic ecclesie unam vineam scitam in Campo Cultu, pro anniversariis patris et matris faciendis illo die, et pro Petro et dicta uxore crastina die, si non festum fuerit, celebrare unam missam de Sancto Spiritu; dederunt V^{e} solidos super stallum, quod edificavit et complevit..... capitulo integre predictis anniversariis dictus Petrus edificavit stallum et post mortem, ipsorum celebrare missam predictam pro defunctis.

Eodem die, obiit Ysabellis, uxor Roberti Manguini, que dedit huic ecclesie V^{e} solidos scitos super vineam in finagio de Vincellis (1), vulgariter vocata vinea au Prestre Chanu. (XIVe siècle.)

Eodem die, anno.............. septimo, Agneta, relicta Bually........., pro anniversario suo et pro anniversario predicti............ redditus...........

(1) Vincelles, fief de la châtellenie de Monceaux-le-Comte. Nièvre, canton de Tannay.

l. 21.) *24 mai.* — VIIII KALENDAS JUNII, D.

Eodem die, obiit dominus Garinus, presbiter, qui dedit huic ecclesie decem solidos sitos supra domum altaris Sancti Petri, retro ecclesiam Sancti Martini.

Eodem die, obiit Agnes, filia Guillelmi Tillon, de Sorgiaco, que dedit huic ecclesie duos solidos et VI denarios scitos super quoddam pratum scitum es Apres, pro anniversario suo.... anno Domini M° CCC° LX° IIII^to^, annui redditus.

Anno Domini M° CCC° LX°, obiit Garnerius Naudini, de Dorniciaco (1), qui dedit nobis VI solidos pro se et Bona, uxore sua, pro anniversario quolibet anno faciendo, scitos super quamdam vineam scitam in Goa, que fuit Girardi le Tanaor. Petrus Piote et uxor ejus tenent et debent et habemus litteram.

Eodem die, obiit Raymundus Bite, qui dedit huic ecclesie tres solidos scitos in Campo Culto, contiguos Thome Arnulphi, pelliparii. (XIVe siècle.)

L'an mil quatre cens et neuf, le XXVe jour du moys de may, vindrent en leurs personnes Jehan Jolivot, tanneur, et Marion sa femme, ladite femme de l'autorité dudit Jehan son mary, etc., congnurent et

(1) Dornecy, Nièvre, canton de Clamecy.

confessèrent avoir donné perpetuellement à l'église collégial de Saint-Martin de Clameci, pour faire et pour céllébrer leurs anniversaires ung chascun an en ladite église ceste journée, cy est assavoir une pièce de pré appelé vulgairement la Boelle Gaultier Seignoret, tenent d'une part à la rivière de Beuvron et d'autre part à la vigne du Boutoir, qui fut Robert Mauguin, parmy ce que ledit Jolivot doit tenir ledit pré durant sa vie pour cinq solz tournois de rente, pour l'anniversaire de ladite Marion, et après son déceps et trespassement, il sera et demoura propre héritage de ladite église, etc.....

21, v°) *25 mai.* — VIII KALENDAS JUNII, E.

Eodem die, obiit Martinus Macez, et Johannes, filius ejus, qui dederunt astam dicti Chapon, sitam juxta vineam que fuit Roigi, ecclesie Beati Martini de Clameciaco, pro anniversario eorum annuatim faciendo, anno Domini M° CC° LIX°.

Anno Domini M° CCC° XLIX°, obiit Emengardis, filia Johannis, dicti Belin, que dedit huic ecclesie quamdam vineam suam scitam in Campo Culto, contiguam vinee Johannis Fardiau, in capite de Campo Culto.

Eodem die, anno Domini M° CCCC° XI°, obiit Johanna, uxor deffuncti Herberti, dicti le Bruguenat, que dedit huic ecclesie duos solidos et sex denarios turonenses perpetui et annualis redditus, sitos supra vigneam suam sitam in finagio de Furneriis, tenentem ex una parte vignee capituli, et ex altera parte vignee altaris Beati Jacobi.

De Villiers, *ita est.*

Eodem die, debet fieri anniversarium Desiderii Charrité, carnificis, et Guillelmete Guedin, ejus uxoris, qui pro eorum anniversario quolibet anno cum vigiliis et missa, ut moris est, faciendo, dederunt huic ecclesie tredecim libras et decem solidos turonenses ad emendum redditus, ut latius continetur in testamentis eorumdem. Anime eorum requiescant in pace. Amen. (2/2 XV° siècle.)

(Fol. 22.) *26 mai.* — VII KALENDAS JUNII, F.

Eodem die, obiit Odo, quondam filius Galteri de Clameciaco, qui dedit huic ecclesie quinque solidos pro anniversario in eadem faciendo, sitos super vineam suam de Colomnia, ante grangiam domini Jacobi de Rubeo Monte, anno Domini M° CC° octogesimo sexto.

Eodem, die, obiit, anno Domini M° CCC° XLIIII°, dicta Dignate, que dedit huic ecclesie III solidos annui redditus, scitos super quoddam ortum vinearum, scitum in Digna Capra, quod ortum ipsa dedit huic ecclesie nostre.

Anno Domini M° CCC° XLIX°, obiit filia dicti Petit, de Pressoriis, qui dedit huic ecclesie XII denarios scitos super.....

Eodem die, anno Domini M° CCCC° quinquagesimo quinto, Johanneta, relicta deffuncti Johannis Boliat, dedit huic ecclesie, ut anima ipsius participaretur precibus et suffragiis in ipsa factis, dimidium juger terre situm aux grans Lymes de Sorgiaco, partens cum Johanne Boliat et contiguum par le bot cuidem es Goe gallice; magistris et dominis Johanne Guingueneau, Girardo Voillot, Johanne Philippe testibus.

S. MILITIS.

.22, v°) *27 mai.* — VI KALENDAS JUNII, G.

Eodem die, anniversarium domini Herberti, presbiteri sancti Johannis, qui dedit huic ecclesie V^e solidos annui redditus, pro anniversario suo annuatim faciendo, sitos super ortum suum situm ante domum Pelerin.

Anno Domini M° CCC° XXXIIII° kalendas junii, obiit Johanna, condam uxor Galteri Buchardi, que dedit huic ecclesie X solidos scitos super hereditagium suum apud Augi (1), pro anniversario suo anno quolibet faciendo. Galterus Buchardi debet.

Eodem die, Johannes Seicher et Agnes, ejus uxor, in presencia mei Stephani Militis, presbiteri ac notarii, dederunt huic ecclesie pro ipsorum anniversario quolibet anno faciendo, duo jugera terre sita in finagio dicto es Lymes d'Andrye, tenentia ex una parte molendino dicti loci et ex altera parte terre Johannis.....

Et hec fuerunt acta anno Domini millesimo quadragesimo primo et die predicto.

S. MILITIS.

Hic fit anniversarium Margarite, relicte deffuncti Johannis Champfremeux, ut patet, XIII° kalendas junii. Verte quinque folios ante. (Fin XVe siècle.)

In hac ebdomada, fit anniversarium pro Girardino de Bez. (Fin XVe siècle.)

(1) Probablement pour Beaugy.

(Fol. 23.) *28 mai.* — v KALENDAS JUNII, A.

Eodem die, anniversarium Johannis Rastaz et Robini, fratris ejus, qui dederunt huic ecclesie duo jugera terre sita apud Pressorias, que tenet Guido, frater eorum, pro III solidis, solvendis annuatim, quamdiu vixerit et item Guido, anno LX° primo.

Anno Domini M° CCC° XLIV°, obiit Ysabellis, condam uxor dicti Coton, qui dedit huit ecclesie IIII^or^ solidos, scitos supra vineam suam, scitam in Campo Culto, contigue vinee.....

Eodem die et anno, obiit Mariona, condam uxor barbitonsoris de foro, que dedit huic ecclesie IIII^or^ solidos pro se et marito suo, scitos super vineam suam. scitam in Digna Capra, contigue vinee.....

Eodem die, anno Domini millesimo CCCC° vicesimo, obiit Philippa, relicta deffuncti Petri Lalement, pro qua Hugo filius dedit huic ecclesie duos solidos et sex denarios turonenses pro anniversario dicte matris sue quolibet anno faciendo, sitos et assignatos supra vineam suam sitam in via Caveruppis, tenentem vinee capituli, quam tenet Johannes de Premeriaco, et heredes Johannis Edenelle. Teste signo meo manuali hic apposito, anno et die predictis.

PELERIN.

a) Eodem die, anno Domini M° IIII° LXIX, obiit Jaquetta, uxor Johannis Vauleau, que dedit huic ecclesie, pro suo anniversario, quinque solidos turonenses assignatos supra duo jugera terre sita in loco dicto aulx Aidiles, tenentia ex una parte terre dominabus du Confort (1), et parte ex altera de la Feuille. Teste signo meo manuali hic apposito, anno et die supra scriptis.

J. PUIGNARD.

a) (*en marge*) : Heredes sui quictaverunt dictam terram.

1.23, v°) *29 mai.* — IIII KALENDAS JUNII, B.

Eodem die, obiit Droco, monetarius, filius Johannis de Moneta, qui dedit huic ecclesie quemdam ortum situm juxta pratum dicte Negrosse, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CC° LX° septimo.

Anno Domini M° CCC° LXII°, Stephanus de Varziaco et Johanna, ejus uxor, qui dederunt huic ecclesie V° solidos redditus, scitos super quemdam celarium scitum in domo in qua inhabitat ad presens Johanotus Cureti, contigue domui Perelli Lathonii, ex una parte, et juxta domum Petri Giraudi, ratione uxoris sue, ex altera, pro una missa dicenda de Sancto Spiritu, semel in anno, quamdiu vixerit, et, post decessum eorumdem, de mortuis, anno quolibet in posterum celebranda.

(1) Le Réconfort, Nièvre, canton de Tannay, commune de Saizy, ancienne abbaye de femmes de l'ordre de Citeaux.

(Fol. 24.) *30 mai.* — III KALENDAS JUNII, C.

Eodem die, obiit Larundele, qui dedit huic ecclesie X solidos sitos supra quamdam vineam in Guoa, que dicitur vulgariter vinea dou Poirier Gruaul, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

Anno Domini millesimo CCC° nono, obiit Ysabellis, quondam filia Petri Taupin, que dedit huic ecclesie tres solidos annui redditus, sitos super vigneam magnam de Folioso, quam tenent heredes sui.

Anniversarium Petri Blandini, de Curva Villa (1), qui obiit circa festum Ascencionis Domini, anno ejusdem M° CCC° LXVIII°, Agnete ejus uxoris et suorum liberorum in ecclesia Sancti Martini de Clemenciaco, cum pallio in medio chori extento et quatuor cereis ardentibus, annuatim debet celebrari, scilicet vigiliis ante vigilias Dominice immediate sequentis, et dictum festum Ascencionis officium sive missa in crastinum ipsius Dominice; pro anniversario faciendo, capitulum dicte ecclesie habet decem solidos turonenses annuatim perpetui redditus supra domum Petri Piote, juxta domum Petri Militis, ex una parte, et domum Francisci ibidem existentis, ex altera.

(1) Corvol-l'Orgueilleux, Nièvre, canton de Varzy.

(*En marge*) : Anno Domini M° CCCC° LXVI, XII die mensis augusti, capitulum fuit recompensatum de decem solidis ibi contentis in medietate decimarum d'Aicy, sicut latius apparet per litteras que sunt in thesauro, receptas pro Johannem Gousté et Johannem Moreau.

Anno Domini M° CCCC° LXVI°, XI die mensis augusti.....

(fol. 24, v°) *31 mai.* — II KALENDAS JUNII, D.

Eodem die, obiit dominus Jocelinus, miles, de Amasiaco (1), *qui dedit pro redempcione anime sue ecclesie iste et pro anniversario suo decimas de Cuncis super Yonam.*

Item Tierricus, ejus filius, qui dedit huic ecclesie pro anniversario suo X libras for. ad emendos redditus.

Eodem die, obiit Johannes, dictus Bellin, qui dedit huic ecclesie V^{e} solidos, pro anniversario suo, scitos supra vineam suam versus Boscum de Foro (2), contigue vinee Colasii de Minis, ex una parte. (XIVe siècle.)

a) (*en marge*) : Ecclesia de Conciaco. (*Écrit. contemporaine.*

Eodem die anniversarium..... (*Complètement effacé.*)

(1) Amazy, Nièvre, canton de Tannay.
(2) Bois du Marché, commune de Clamecy.

(Fol. 25.) *1er juin.* — KALENDAS JUNII, E.

Anniversarium bone memorie Bernardi, quondam Autissiodorensis episcopi, qui dedit huic ecclesie XXi libr. turon. ad emendos redditus, ut anniversarium suum annuatim celebraretur (1).

Anno Domini M° CCC° XLIX, Bonna, filia dicte la Dorelote, que dedit huic ecclesie IIIIor solidos pro anniversario suo. Item dicta Bour, soror dicte Bonne dedit similiter quatuor solidos scitos super domum suam, scitam ultra Bevronem, juxta domum Melin Gastebois, et domum hospitalis. VIIIe sol.

(1) Il y eut deux évêques d'Auxerre à qui peut se rapporter cette mention nécrologique : Bernard de Sully, mort, d'après l'abbé Lebeuf (*ouvrage cité*, III, 416-417), le 6 janvier 1245 ou à Bernard le Brun, mort en 1349 (*ib.*, p. 519). Mais Bernard II étant mort en 1349, et son successeur ayant été intronisé en décembre de cette même année, il est plus probable qu'il s'agit de Bernard Ier.

ol. 25, v°)   *2 juin.* — IIII NONAS JUNII, F.

Anniversarium Hugonis de Arce, et uxoris ejus, qui dederunt huic ecclesie sexaginta solidos sitos super tallia sua de Cuenciaco (1), *annui redditus.*

Eodem die, obiit, anno Domini millesimo CCC° XLIX°, obiit Gaufridus, filius dictus Matin, pellipa-rius, qui dedit huic ecclesie pro anniversario suo X solidos, quinque super domum suam de ultra Bevron, contiguam domui au Tevenelat, et V^{e} super domum suam de foro, contiguam domui als Bouselate.

Anno Domini M° CCC° XLIV°, obiit dictus le Tevenelat, dolarius, qui dedit huic ecclesie V^{c} solidos pro anniversario suo, scitos super domum suam scitam ultra Bevron, contiguam domui Radulfi Galli, ex una parte, et domui filii Matin, ex altera; dictus Bobin debet V^{c} solidos. Johannes dictus le Sannoys tenet.

Le XXIXe jour de janvier mil cinq cens dix neuf, honnorable homme Estienne Rathery, marchant, demorant audit Clamecy, a baillé la somme de cent solz tournois pour une fois que Eugène Charrier, jadix sa feu femme, avoit délaissé pour estre seulle-ment participante associée aux prières, oroisons et biens faiz qui se font en ladite eglise.

(1) Cuncy-sur-Yonne.

(Fol. 26.) 3 *juin.* — III NONAS JUNII, G.

Eodem die, obiit Hebertus Foquaux, et Aelesis uxor ejus, et Margarita filia eorumdem, qui dederunt huic ecclesie decem solidos, quinque supra campum de Longue Voie, et quinque supra vineam de Champcort, pro anniversariis suis annuatim faciendis. Item legavit Petronilla Jussine, pro Heberto Foquaux, patre suo, quindecim denarios sitos super vineam suam, vocatam Coupe Coue, sitam in Goua et partitam cum heredibus Petri Taupini, et tenentur cum Galtero le Court.

(Fol. 26, v°) 4 *juin.* — II NONAS JUNII, A.

Eodem die, obiit Berthelot, qui dedit huic ecclesie tres solidos sitos super vineam suam sitam in foro, juxta vineam G. Coutant, pro se, uxore sua et filio suo, ad anniversaria eorum annuatim facienda.

Quarto die junii, anno Domini M° CCC° X° VII°, obiit Guillemeta, filia Pereneti Bayselat, quondam uxor Guidonis Buchiet, que dedit huic ecclesie quinque solidos annui et perpetui redditus, sitos super vineam de Perreal.

Anno Domini M° CCC° LXXVII°, obiit Maugerda,

condam uxor Regnardi Pelerin, que dedit huic ecclesie unam peciam terre sitam molendino de Saulieu.

Anno Domini M° CCC° LXXVII°, obiit Alis, uxor Johannis Tuaudet, que dedit huic ecclesie decem solidos pro anniversario suo quolibet anno faciendo, aut centum solidos semel dictis cantori et capitulo aut ejus heredibus reddendis et solvendis.

Anno Domini millesimo CCC° nonagesimo sexto, obiit Giletus Coscaint, qui dedit huic ecclesie quoddam jornale cum dimidio terre et unius sauleroye, scitos apud Molot, pro anniversario suo quolibet anno faciendo.

CHOARDI.

Obiit Guilleta, relicta deffuncti Johannis Symonin senioris, que legavit huic ecclesie pro suo anniversario faciendo duo jugera terre, quorum unum situatur in finagio d'Armes, vocato Vault Tornant (1), contiguum ex una terre Petri Girault ; aliud situatur in finagio d'Oysy, vocato le Groselier, contiguum terre Perrini le..., et parte ex altera terre dominorum decani et capituli Autissiodorensium, ut apparet per clausulam testamenti per. J. Giraut signatam. (XV° siècle.)

(1) Lieudit, finage d'Armes.

(Fol. 27.) 5 *juin.* — NONAS JUNII, B.

Obiit Laurentius Chotarz, de Sovigniaco, condam monetarius, pro cujus anniversario quolibet anno faciendo, Guillelmus ejus filius dedit huic ecclesie V° solidos annui et perpetui redditus, III solidos sitos super campum suum apud Veleinnes (1), *dictum campum de Cembaudes et II solidos super pratum de Riex, qui vulgariter dicitur li Longerons. a*).

Anno Domini M° CCC° XLIX°, obiit Guillelmus Bouchat, qui dedit nobis partem cujusdam domus sue sitam in casteleto, juxta domum que fuit dicti Maillart, in ruella.

Anno Domini M° CCC° XLIX°, obiit Ysabellis, uxor dicti le Tevenelat, et filia dicti Goguet, qui dedit huic ecclesie V° solidos pro anniversario suo, scitos super vineam suam de Campo Culto, contiguam vinee.

Anno Domini M° CCC° XLIX°, obiit Ysabellis, uxor condam Coton, que dedit huic ecclesie quandam vineam suam scitam in Campo Culto, versus le Cordier, contigue vinee capituli ex una parte, et vinee Stephani Ducis, quam vineam tenet dictus Beraut pro III solidis pensionalibus. *b*).

a) (*en marge*) : « Oger Lolier debet pro prato et dominus de Villaines pro campo. »

b) (*en marge*): « Dictus Beraut debet. »

(1) Villaine, Nièvre, écart, canton de Clamecy, commune de Breugnon.

(Fol. 27, v°) *6 juin.* — VIII IDUS JUNII.

Eodem die, obiit... sardus, qui dedit huic ecclesie III solidos turonenses, pro anniversario suo et uxoris sue et filiorum suorum, sitos in......

Eodem die, obiit P. de Mornayo, bone memorie, condam Autissiodorensis episcopus, qui dedit huic ecclesie XXi libr. tur. ad emendos redditus pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CCC° sexto, IIa die junii.

Eodem die, anno Domini M° CCCC° X°, Ysabellis la Dubaude, condam uxor Guillelmi de Hubento, que dedit huic ecclesie quinquingenta solidos turonenses ad emendos redditus pro anniversario suo quolibet anno faciendo, et de quibus emimus a Auxelmo Mourvillon quinque solidos annui et perpetui redditus sitos et assignatos supra octavam partem quam habet in domo Johanne matris sue, sitam juxta ecclesiam Beati Martini. *a*).

a) (*en marge*) *:* Auxeaul Mourvillon debet.

(1) Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, mourut en 1306, mais non le 29 mai, comme l'indique l'abbé Lebœuf. (*Ouvrage cité*, I, 478.)

(Fol. 28.) 7 *juin.* — VII IDUS JUNII, D.

Eodem die, obiit Guillelmus de Cuenciaco, clericus, qui dedit huic ecclesie pro anniversario suo annuatim faciendo, decem solidos annui redditus, sitos supra grangiam suam, que est retro domum de Espallion.

Obierunt Hugo et Guillelmus fratres, pueri Petronille de Moleto, qui dederunt huic ecclesie X solidos turonenses cum uno denario census, portant laud et vente, scitos super unam vineam in finagio de Bello Monte (1), contigue vinee dicti Jollot et vinee dicti Patren, et super dimidium jornale terre existens de super costam Andoys, tenens terre dictorum H. et Guillelmi, pro anniversario annuatim faciendo, anno Domini M° CCC° XLIV°.

L'an mil cinq cens quarante six, le cinqiesme jour de juing, furent presens en leurs personnes les vénérables chanoines et chapitre de l'église collégiale monsieur Saint Martin de Clamecy, monsieur le chantre absent, lesquelz ont confessé avoir eu et receu de honneste personne Loup Gillon, laboureur, demourant à Surys *a*), present, la somme de douze livres tournois délaissées et deléguées par clause testamentaire de vénérable et discrète personne feu messire Claude Gillon, prestre chanoine de ladite église, ausdiz

(1) Beaumont, lieudit, commune de Clamecy.

chantre, chanoines et chapitre de ladite église pour en icelle dire ou faire dire et celebrer chascun au vigilles et messe à notte.

Commencent icelles vigilles, la veille monsieur Saint Claude, cinquiesme jour de juing, et le jour laditte messe a notte ou a aultre jour prochain, auquel plus commodement faire ce pourra, comme appert par la clause testamentaire receue par venerables et discrètes personnes messire Pierre Cornevin, messire Jehan Perrilleux, Symon Massachat, Guy Pisy, soubz signez avec ledit testateur. Ce fut fait l'an et jour dessus diz, presens venerables et discretes personnes... Promettant et renoncant....., etc.

Passé en chappitre audit Clameci es presences de discrettes personnes messire Pierre Cornevin et Gilbert Pinson, prestres tesmoings.

GEMONS.

a) (*en marge*) : « Frère dudit testateur. »

(Fol. 28, v°) *8 juin.* — VI IDUS JUNII.

Eodem die, obiit Guillelmus de Quarrées, armiger, qui dedit huic ecclesie X solidos sitos super campum de Vado Foreste, pro anniversario suo annuatim faciendo.

Anno Domini millesimo CCC° nono decimo, obiit Johanna, uxor Petri Bayselat, que dedit huic ecclesie quandam peciam terre sitam apud Moletum, pro anniversario suo annuatim faciendo.

Eodem die, anno Domini millesimo quadringentesimo, obiit Johanna, filia Johannis dicti Jolivot, tannatoris, et uxor deffuncti Johannis Seer junioris, que dedit huic ecclesie, de conscensu dicti patris sui, unum juger terre situm es Lenes, tenens una parte religiosorum de l'Espaul (1), et ex altera parte Jaqueti d'Armes, pro anniversario suo quolibet anno faciendo.

Eodem die, anno Domini M° CCCC° XL°, obiit Maria, uxor Henrici le Clerc, alias Roger, que legavit huic ecclesie pro anniversario suo annuatim faciendo, medietatem quatuor jugerum terre sitorum in finagio vocato es Hormes, contigue ex una [parte] terre uxoris Symonis Poignaut de Varziaco, et parte ex altera religiosis Basse Ville (2), voluitque dicta Maria suum anniversarium supra aliam medietatem dicte pecie terre tociens et quociens sibi placuerit, teste signo manuale mei Guillelmi Choardi notarii domini..... *a)*.

CHOARD.

a) (*en marge*) : « II° jugera terre. »

(1) L'Epeau-l'Abbaye, Nièvre, commune de Donzy, prieuré de l'ordre du Val-des-Choux.

(2) Basseville, ancienne Chartreuse, auj. écart. Nièvre, canton de Clamecy, commune de Surgy.

(Fol. 31.) *9 juin.* — V IDUS JUNII.

Eodem die, obiit Elizabeth, nobilis mulier, filia Ricardi, militis de Castellulo, que pro remedio anime sue, et pro anniversario suo annuatim faciendo, dedit huic ecclesie VII solidos censuales, sitos super duo arpenta pratorum apud Pousiaul (1).

Eodem die, anniversarium Johannis de Blancaffort, armiger, pro cujus habemus V[e] solidos scitos super vineam suam de campo dicto Chanroys, sitam ante domum Leprosarie (2). *a)* (1/2 XIV[e] siècle.)

Eodem die, obiit Mariona, dicta Percenaude, que dedit huic ecclesie X solidos turonenses scitos super grangiam suam de Jaillart, pro anniversario suo anno quolibet faciendo, anno Domini M[o] CCC[o] XXXIIII[o].

a) (*en marge*) : « Ecclesia fuit recompensata de dictis quinque solidis, ut patet per contractum, quod est in archa thesauri. » (*Écrit. contemporaine.*)

(1) Pousseaux, Nièvre, canton de Clamecy.

(2) La Léproserie était située entre Clamecy et Armes, au lieudit les Terrasses.

(Fol. 31, v°) *10 juin.* — IIII IDUS JUNII, G.

Eodem die, obiit Robertus Macherez, qui dedit huic ecclesie IIII^or solidos annui redditus, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CCC° IIII°, sitos super quamdam domum, quam tenet Johannes Buichier, sitam ante domum domini Jocerii, contiguam domui Renoart.

Anno Domini M° CCC° XLIX°, obiit Petrus, filius dicti Fabre, qui dedit huic ecclesie V^e solidos redditus scitos super terciam partem domus sue, scite in burgo de Betleem, contigue domui que fuit a la Trochete, ex una parte, et domui que fuit Languet, ex altera, pro anniversario suo annuatim faciendo.

Le derrenier jour de may mil cinq cens et neuf, noble damoiselle Jehanne Chevalier, veuve de feu noble homme Philibert Brenot, escuier, seigneur de Gyanges, a donné et payé contant la somme de dix livres tournois pour dire et célébrer chascun an en ladite église la veille de la feste du corps de Jhesuchrist (1) ung anniversaire pour le salut et remède de son âme et de ses parens et amys trespassez, lequel anniversaire se dira sa vie durant au Saint-Esperit, et apres son decés des trespassez.

MORIN.

Item plus ladite damoiselle a donné la somme de cent solz tournois pour une fois pour l'augmentation dudit anniversaire. (XVIe siècle.)

(1) 7 juin.

(Fol. 32.) *11 juin.* — III IDUS JUNII, A.

Eodem die, obiit Guido Ferrechat, qui dedit huic ecclesie, ob remedio anime sue, X solidos annui redditus sitos, supra domum coram ecclesie, ut anniversarium ejus annuatim in memoria habeantur.

Eodem die, debemus celebrare unniversarium Tassini, condam hostiarii camere comitisse Flandrensis, qui dedit huic ecclesie XX quinque solidos redditus scitos super domum Johannis Moble, ubi moratur dictus Robinetus, in casteleto, et obiit anno LXI°. (1361.)

Obiit Bona, uxor Johannis de Armis, que dedit huic ecclesie V^e^ solidos scitos, super ortum liberorum Johannis Cornet, contiguum Guillelmo Boiseli, clerico, ex una parte, et Johanni, dicto Quignot, ex altera, et sedet in ortis dictis la Bisse. P. Roselat debet. (XIVe siècle.)

Hic debet fieri anniversarium deffuncti Johannis Fourré et Collecte, ejus uxoris, qui quidem legaverunt huic ecclesie viginti solidos turonenses sitos et assignatos supra quandam domum, ubi pendet intersignum l'*Omme Sauvaige*, tenentem parte ex una domui Anthonii Chevalier......... burgensis, et parte ex altera domui Johannis Pelé, redimendos tamen per eorum heredes pro summa decem librarum turonenses, prout patet in litteris in thesauro existentibus. (2/2 XVe, — 1/2 XVIe siècles.)

(Fol. 32, v°) *12 juin.* — II IDUS JUNII, B.

Eodem die, obiit domina Adelina, uxor domini Hugonis Chantebœuf, nostri scilicet cantoris, que dedit huic ecclesie pro anniversario suo V^e solidos censuales, sitos apud Dorniciacum.

Eodem die, anno Domini millesimo CCCC° quarto decimo, Tomas Philipot, alias le Depiteux, dedit huic ecclesie quinque solidos annui et perpetui redditus, pro anniversario suo et pro deffuncta...... uxore sua, sitos supra vineam suam, subtus viam per quam itur apud Armas, tenentem vinee Johannis Lescorne ex utraque parte, persolvandos ad festum Beati Remigii (1), vel quinquaginta solidos semel.

Anno Domini M° CCCC° XL° octavo, die XII^a mensis junii, in presencia mei notarii subscripti, Dyonisia, relicta deffuncti Johannis Lupi, dedit ex nunc imperpetuum ecclesie collegiate Beati Martini de Clameciaco, pro suo anniversario annuatim celebrando, unam peciam prati sitam in finagio de Pressoriis, contiguam ex una prato Guillelmi Mufuot, alias Larchier, et parte ex altera, prato domini de Flori. Actum ut supra.

S. MILITIS.

(1) 1er octobre.

(Fol. 33.) *13 juin.* — IDUS JUNII, C.

Eodem die, obiit Herveius, hujus ecclesie canonicus et cantor, qui dedit huic ecclesie hoc martirologium, et libium XL^a omeliarum Beati Gregorii, et dialogum, et pastorale, Euchiridion Beati Augustini. Idem vero vitam finivit in monasterio Beati Germani (1) *confrater et monachus ejusdem loci.*

Eodem die, obiit Emanjardis, filia R. Joroni, que dedit huic ecclesie quamdam vineam suam sitam es Terreres, pro anniversario suo annuatim faciendo anno Domini M^o CCC^o VII°.

Eodem die obiit, Ysabellis, uxor condam Gileti, dicti Bamart, que dedit huic ecclesie V^e solidos scitos super vineam suam que dicitur la Buec de Bosco Michaelis, contiguam vinee. (XIVe siècle.)

Eodem die, anno Domini M^o quadragintesimo nonagesimo primo, obiit Maria, quondam uxor deffuncti Johannis Margault, que dedit huic ecclesie pro anniversario dicti Johannis et suo annuatim faciendo, quinque solidos turonenses annui redditus, sitos supra suam domum tenentem parte ex una domui Leodegarii Pinsson, ex altera parte domui Margarete, relicte deffuncti Johannis de Mariene, et duabus aliis partibus itineribus communibus, ut apparet per clausam testamenti dicte Marie. Anima ejus requiescat in pace.

(1) Saint-Germain-d'Auxerre.

(Fol. 33, v°) *14 juin.* — XVIII KALENDAS JULII, D.

Eodem die, obiit Galterus, dictus Boilaigue, qui dedit huic ecclesie quamdam peciam terre sitam juxta le Corbier qui fuit Gaufridi, dicti Loe, qui vulgariter vocatur li Traversains, anno Domini M° CC° nonagesimo VII°, a).

Obiit Huguo, dictus Ratheriz, pro quo Johanna filia sua, quondam uxor Johannis de Villiers, marescalli, dedit huic ecclesie quinque solidos turonenses redditus, sitos supra quamdam peciam vignee sitam in finagio de Digna Cappra, tenentem ex una parte vignee Johannis Ranart, et ex altera parte vignee de Bethleem, pro anniversario ejusdem patris sui quolibet anno faciendo, vel quinquaginta solidos turonenses semel solvendos a fratribus heredibus, pro emendis dictis quinque solidis turonensibus. Actum fuit hoc in presencia mei Johannis Mignier, notarii sigilli prepositure de Clameciaco, anno Domini M° CCCC° quinto, die sabbati die XVI^a mensis maii.

MIGNIER.

Eodem die, anno Domini millesimo quingentesimo quinto, obiit discretus vir, dominus Hugo Colon, presbiter canonicus hujus ecclesie, qui pro suo anniversario annuatim in hac dicta ecclesia solempniter faciendo, dedit huic jamdicte ecclesie centum solidos turonenses perpetui redditus, ut lacius continetur in clausula testamenti dicti Colon, recepti per dominum Stephanum Morin, presbiterum notarium, etc., que est in thesauro.

a) (en marge) : Terra. (*Écriture contemporaine.*)

ol. 34.) *15 juin.* — XVII KALENDAS JULII, E.

Eodem die, obiit Johannes, dictus Galterus, qui dedit huic ecclesie medietatem cujusdam vinee sitam in Charreria, que vocatur la Plante (1), *pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.*

Eodem die, obiit Marguareta, costuraria, que dedit huic ecclesie V° solidos annui redditus, sitos super vineam suam sitam juxta furnum de Baugiaco, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CCC° VI°.

Anno Domini M° CCC° XLIX°, obiit Adelina, uxor Tolon, dicti Peregrini, que dedit huic ecclesie quandam peciam terre scitam subtus crucem de Cava Ruppe, contiguam terre dicti lo Foquaut ex una parte, pro anniversario suo et parentum suorum quolibet anno [faciendo].

Eodem die, obiit Hugonem (sic) Pariset, qui dedit huic ecclesie quinque solidos annui redditus, sitos supra domum suam sitam in foro, tenentem ex una parte Hugonis Boussart, et ex altera parte dicti capituli, pro anniversario suo annuatim faciendo. (Fin XIV° siècle.)

Eodem die, anno Domini millesimo CCCC°

(1) Les Plantes (?), lieudit, commune de Clamecy.

XXXVII°, obiit Petrus Militis, burgensis de Clameciaco, qui dedit huic ecclesie pro anniversario suo quolibet anno faciendo, viginti solidos annui redditus, sitos supra omnia tenementa seu heritagia sua sub hac conditione tamen quod, quando heredes sui tradebunt cantori et capitulo dicte ecclesie decem libras turonenses, ipsi remanebunt quicti et immunes a solucione dictorum viginti solidorum, ut predicta per clausam testamenti dicti Petri, quod Hugo Rossignol domini comitis Nivernensis curieque Autissiodorensis notarius recepit, clarius elucescunt. Anima ejus in pace requiescat.

Quos viginti solidos annui redditus, dicti heredes deffuncti Petri Militis emerunt, nomine capituli, a Johanne Guiton, de Saligniaco, ut clarius patet per litteras que sunt in capitulo reconditas, per Perinetum Gasté, clericum notarium etc., et tradiderunt dicti de capitulo. Et sunt dicti heredes et eorum hereditagia sunt immunes et liberi a dicto redditu. Teste signo meo manuali hoc apposito. GASTÉ.

(Fol. 34, v°) *16 juin.* — XVI KALENDAS JULII, F.

a), *Eodem die, anniversarium Iterii Piote, et Marguarite, uxoris ejus, et Guidonis sacerdotis, filii eorum, et Ade, uxoris J. Piote, pro quorum anniversario Stephanus et J. fratres dederunt huic ecclesie quidquid habebant in censu et in gallinis et avena apud Senbrive* (1), *et ortum Rœdant, qui est juxta Bethleem, et successorum.*

Eodem die, anno Domini millesimo CCCC° nono, obiit Johanna, uxor Hugonis Passavant, filia Guidonis Mourvillon, que dedit huic ecclesie quinque solidos super hereditagia sua sita apud Santum Mauricium, et habemus litteras in capitulo. Anima ejus requiescat in pace.

Eodem anno, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto, obiit Perrota, uxor Petri Grasseti junioris, que dedit huic ecclesie Beati Martini de Clameciaco pro anniversario suo et Johanne matris ejus, viginti solidos turonenses annui et perpetui redditus, sitos et assignatos super totum hereditagium pertinens condicto Petro Grasseti marito suo, situm in villa de Clameciaco, quolibet anno persolvendos in festo Omnium Sanctorum (2), vel decem libras turonenses semel ad emendos redditus. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

De Villiers, *ita est.*

(1) Sembrèves (?).
(2) 1er novembre.

Eodem die, anno Domini M° quadragintesimo nonagesimo tercio, obiit Thomas Celles, mercator, qui dedit ecclesie Sancti Martini de Clameciaco viginti libras turonenses, ad emendos redditus, videlicet decem libras turon., pro suo anniversario annuatim faciendo in dicta ecclesia, et decem libras pro augmentatione misse que dicitur die sabbati, nuper per Margaritam, relictam deffuncti Laurencii Celles, ejus patris, et matrem fundate. Ex quibus XX lib. tur. Johannes Ogyer, de Dorneciaco, debet XL solidos turonenses redditus. Anima ejus requiescat in pace.

a) (*en marge*) : Memoria anniversarii Gaudini Voillot. »

(Fol. 29.) *17 juin.* — XV KALENDAS JULII, G.

Eodem die, obiit Johannes, dictus Morrez, de Clameciaco, qui dedit huic ecclesie III solidos annui redditus, sitos supra quamdam vineam sitam ou Foilloux, vocatam vineam Michaelis, tenentem J. Buchart et vinee Pariset, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CCC° XXX° I°.

Anno Domini M° CCC° LVIII°, die mercurii ante festum Beati Johannis Baptiste (1), obiit Agneta, relicta, Petri de Chordres, que dedit huic ecclesie quoddam stallum scitum in foro, tenens heredum Chotart, ex una parte, pro anniversario suo et patris sui Jacobi, dicti Bite.

(1) 20 juin 1358.

(Fol. 29, v°) *18 juin.* — XIIII KALENDAS JULII, A.

Eodem die, obiit Guiardus, dictus Passerons, qui dedit huic ecclesie quinque solidos, scitos supra quandam vineam sitam in Goe, que fuit Guillelmi Daglignì, pro suo anniversario annuatim faciendo.

Eodem die, obiit Mariona, filia Perrineti Bayselat, que dedit huic ecclesie quoddam pratum suum et terram contiguam dicto prato, que tenet dominus Johannes de Varziaco, presbiter, ad vitam suam.

(Fol. 30.) *19 juin.* — XIII KALENDAS JULII, B.

Eodem die, obiit domina Richarda, uxor Laurencii de Puteo, que dedit huic ecclesie quamdam vineam sitam in Digna Capra, pro anniversario annuatim faciendo, anno Domini M° CC° septuagesimo sexto, qui vineam dictus Escorel tenet ad vitam suam.

Eodem die, obiit Johannes, dictus Huguot, qui dedit huic ecclesie quamdam peciam terre sitam apud Forestam, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CCCC°.

DE VILLARIS, *ita est.*

(Fol. 30, v°) *20 juin.* — XII KALENDAS JULII, C.

Eodem die, obiit Agnes, uxor Guillelmi Bœsete, que dedit huic ecclesie III solidos annui redditus, sitos supra quamdam vineam de Terrariis, pro anniversario suo annuatim faciendo.

Eodem die, obiit Guido, dictus Pyote, qui dedit huic ecclesie III solidos annui redditus, pro anniversario suo annuatim faciendo, sitos super quoddam juger terre erga Moletum, anno Domini M° CCC° VI°.

Anno Domini M° CCC° LXX VIII°, obiit Johannes le Cordier, qui dedit huic ecclesie V° solidos sitos supra ortum suum, tenens Johannis, dicti Symonin in graneria, pro anniversario suo faciendo.

Eodem die, anno Domini M° quadringentesimo, obierunt Johannes et Philippe, pueri deffuncti..... dicti Barrault, qui dederunt huic ecclesie duo jugera terre sitos apud Molot, in finagio de Chemp Thorin (1), pro anniversariis. Anime eorum requiescant in pace.

(Fol. 35.) *21 juin.* — XI KALENDAS JULII, D.

Eodem die, obiit mater Petri Clerici de Dorneciaco, que dedit huic ecclesie V° solidos supra domum que fuit Bovis, sitam in foro ante crucem, pro anniversario suo annuatim faciendo.

Item obiit Jaqueta, condam uxor Regnaudi Piote, que dedit huic ecclesie quinque solidos annui redditus, sitos super duo jugera terre arabilis sita apud Moletum, que fuerunt Johannis de Puteo, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CCC° septimo.

(1) Champtorins, lieudit, commune de Clamecy.

(Fol. 35, v°) *22 juin.* — X KALENDAS JULII, E.

Eodem die, obiit Rollinus, dyaconus, qui dedit huic ecclesie duas pecias vinee in Goe, [*pro*] *redemptione anime sue.*

Eodem die, obiit Emanjardis Flamainche, que dedit huic ecclesie X solidos sitos supra vineam juxta vadum de Bourgaut, quam tenent dicti Brumani heredes, pro anniversario suo, anno Domini M° CC° LX° nono.

Anno Domini M° CC° LXVII°, Regnaudus, dictus Talon, qui legavit ecclesie Sancti Martini de Clameciaco unam vineam suam sitam in finagio de Ruellis Perrello, tenentem vinee capituli ex una parte, ex alia parte vineis de Bethleem, pro remedio anime sue et parentorum suorum.

Anno Domini millesimo CCCC° decimo septimo, die jovis post Letare Jherusalem (1), Amice Allemanus, magister forgie du Tournou, et Johanna, ejus uxor dederunt huic ecclesie de bonis a Deo sibi collatis, XXXª libr. turon. ad emendos redditus, pro quibus tenemur celebrare duas missas de Sancto Spiritu quamdiu vixerunt in humanis, videlicet unam pro dicto Amice die jovis ante festum nativitatis Beati Johannis Baptiste, et aliam pro dicta Johanna die jovis post predictum festum. Et cum contigerit eos ab hac luce decedere, dicte misse celebrabuntur in die obitus sui et cuilibet ipsorum de requiem pro deffunctis. Actum in presencia Johannis Mignerii notarii jurati, etc., anno et die predictis.

(1) Jeudi 10 mars 1417.

(Fol. 36.) *23 juin.* — VIIII KALENDAS JULII, F.

Eodem die, obiit Regnaudus Raviers, qui dedit huic ecclesie vineam sitam in Foro, pro anniversario suo annuatim faciendo.

Item obiit Galterus, dictus Percenaux, qui dedit huic ecclesie quinque solidos reddituales, sitos super medietatem virgulti siti juxta bordam es Carie (1), *pro anniversario suo annuatim faciendo.*

Eodem die, obiit Guillelmus Quoquillez, qui dedit huic ecclesie quinque solidos annui redditus super vineam suam de Folioso, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CCC° VIII°.

Eodem die, obiit dominus Johannes de Archeyo, miles, qui dedit huic ecclesie XX[i] solidos redditus super omnia tenamenta sua de Clameciaco, anno XLIX° (1349).

Anno Domini M° CCC° sexagesimo VI°, obiit Mengerda, uxor Renaudi Peregrini, que dedit huic ecclesie unum campum et unum saucerum apud Sambreve, tenentem ex una parte molendino de Salen (2) et altera parte riparie, pro anniversario suo quolibet anno faciendo. *a*).

Eodem die, anno Domini M° IIII[c] XX[•], obiit Johannes Rivo, qui dedit huic ecclesie quinque solidos turonenses sitos supra domum suam prope portam de Baugiaco, tenentem domui Gileti Coustant.

a) (*en marge*) : Terra.

(1) La Carie, lieudit, commune de Clamecy.
(2) Peut-être le moulin Savard ou moulin de Sembrèves.

Fol. 36, v°) *24 juin.* — VIII KALENDAS JULII, G.

Eodem die, obiit Elizabeth, uxor Andree, tabernarii, que dedit huic ecclesie V° solidos annui redditus, sitos super domum suam sitam juxta molendinum de Yona.

Eodem die, obiit Petrus Denisez, qui dedit huic ecclesie tres solidos turonenses pro anniversario suo, anno quolibet faciendo, sitos super vineam de Bosco Michaelis et est Es Aubues, anno Domini M° CCC° XX° VIII°.

Eodem die, obiit Johaninus le Julien, qui dedit huic ecclesie vineam suam de Foro, juxta boscum, tenentem dicti Turet et Petri Bucherii, anno LX° (1360).

Anno Domini M° CCC° LVIII°, die crastina die festi beati Johannis Baptiste, Johanna, uxor deffuncti Jaqueti Houste, que dedit huic ecclesie XX solidos scitos supra domum suam scitam apud Clemenciacum, tenentem ex una parte Johannis, dicti Girart, pro una missa de Sancto Spiritu quolibet anno, vita sibi condate, et post decessum suum de requiem, pro anniversario suo quolibet anno faciendo ; quam scilicet domum Johannes Imbaudi junior, et Johanna, ejus uxor, emerunt, et ego Johannes de Villaribus, presbiter notarius, etc. recepi litteras dicte empcionis, die XXI° mensis decembris anno Domini millesimo

CCCC° decimo ; quiquidem emptores promiserunt se reddi et solicito quolibet anno cantori et capitulo hujus ecclesie predictos XX solidos, videlicet X solidos ad festum nativitatis Beate Johannis Baptiste, et alias decem ad festum nativitatis Domini. Teste signo meo manuali hoc apposito, die et anno proxime dictis.

De Villiers, *ita est.*

(Fol. 37.) *25 juin.* — VII KALENDAS JULII, A.

(1) Eodem die, obiit Adelina, uxor Regnaudi la Voue, que dedit huic ecclesie pro anniversario annui redditus V^e solidos, sitos supra vineam suam sitam in Digna Capra, que dicitur le quartier de Bethleem, tenentem vinee Guidonis Lanoe. (XIVe siècle.)

Eodem die, obiit dominus Petrus Gougy, presbiter, qui dedit huic ecclesie X solidos sitos supra domum suam de Foro. (XIVe-XVe siècles.)

Eodem die, obiit Petrus Benier, qui dedit huic ecclesie pro anniversario faciendo suo, tres solidos turonenses perpetui et annualis redditus, scitos et assignatos supra vigneam suam de Digna Capra, tenentem ex una parte vigneeecclesie de Bethleem, et exaltera parte vignee Adeline, uxoris Johannis de Monceaux, et fuit anno Domini M° CCCC° sexto.

(1) Une première mention nécrologique a été grattée.



ol. 37, v°) *26 juin.* — VI KALENDAS JULII, B.

Eodem die, obiit dominus Odo de Armis, presbiter, qui dedit huic ecclesie pro anniversario suo annuatim faciendo ochiam suam de Armis, et vineam suam super viam, quas tenet Regnaudus li Tornierres, de Armis, ad vitam suam, et uxor suo pro decem octo solidis et duobus solidis censualibus.

Anno Domini M° CCÇ XLIX°, obiit Marina, uxor Guillelmi de Fraces (1), *que dedit huic ecclesie V solidos sitos supra vineam suam tenentem plante dicti Ansot de Plaisance, pro anniversario suo faciendo.*

Anno Domini M° CCC XLIX°, obiit Johannes de Tornodoro (2), qui dedit huic ecclesie V solidos sitos supra domum suam in Foro continguam furno ab alia parte, et facit compitum ex alia parte. Eodem die, obiit predicta uxor Petri Taupin, que dedit huic ecclesie pro anniversario suo duos solidos et sex denarios turonenses sitos supra domum suam, que fuit Loys Pacaut, quam tenet Yvise, filius ejusdem mulieris, tenentem domui Stephani Charron.

Eodem die, anno Domini M° CCCC°, die mercurii post festum, obiit Johannes, dictus le Mercier, alias

(1) Frasse, Yonne, canton de Vezelay, commune de Lichères.
(2) Tonnerre, Yonne.

Driot, qui dedit huic ecclesie duos solidos parisienses sitos supra unam peciam terre vignee sitam, que vulgariter dicitur es champs de Baugy, tenentem ex una parte religiosis de Bethlevaux (1), et ex altera parte Theveneaul le Muncenot, pro anniversario quolibet anno faciendo.

Item, deux sols six deniers tournois pour l'anniversaire de Jehanne, sa femme, qui sont assis et assignés sur la ditte vigne dessus ditte, et ne seront mais paiez jusques après la mort de ladite Jehanne, et ego certiffico.

DE VILLIERS.

(1) Bellevaux, abbaye de l'ordre de Prémontré, Nièvre, canton de Châtillon-en-Bazois, commune de Limanton.

ol. 38.) 27 *juin*. — V KALENDAS JULII, C.

Eodem die, obiit P. Ferrue, qui dedit huic ecclesie VIII solidos censuales et domum et vineam in Goa, ut anniversarium ejus annuatim celebraretur.

Item obiit Hugo de Rubeo Monte, qui dedit huic ecclesie quinque solidos annui redditus, sitos super vineam suam de Folioso, quam tenet Guillelmus, dictus Landriz, de Verziliaco (1), *et uxor ejus, anno Domini M° CCC° septimo.*

Eodem die, anno M° CCC° XXVI°, obiit Humbertus Percenaux, qui dedit huic ecclesie pro anniversario suo et uxoris ejus annuatim faciendo sex solidos annui redditus, sitos super campum de Perreiz.

Eodem die, obiit Johanna, relicta Johannis, dicti de Castello, qui dedit nobis quinque solidos sitos supra domum suam sitam in villa de Clameciaco, tenentem ex una parte domui Johannis Groselier, et ex altera parte domui uxoris dicti le Bourguignon, pro anniversario suo quolibet anno faciendo.

(1) Vézelay, Yonne, arrondissement d'Avallon.

(Fol.38, v°) *28 juin.* — IIII KALENDAS JULII, D.

Eodem die, obiit domina Bona, uxor Guillelmi, dicti Coichon, que dedit huic ecclesie VI solidos sitos super stalla in Foro, pro anniversario suo annuatim faciendo. a).

Anno Domini, M° CCC° XLIX°, Johannes Hugueniot, et Johanna, ejus uxor, qui dederunt huic ecclesie. V^e solidos sitos apud Armas, super domum et terram que fuerunt dicti Jocerani, contiguam terre que fuit uxoris Guido Nabour.

Eodem die, obiit Agnes Petri Militis, qui dedit huic ecclesie quinquaginta solidos ad emendos redditus perpetuos, anno Domini M° CCC° XXXIX°.

Anno Domini millesimo quadingentesimo, obiit Johannes Rappe, qui dedit huic ecclesie unam peciam vignee, sitam in Campo Culto, tenentem ex una parte heredum deffuncti Johannis Robin, et ex altera parte Hugonis le Louat.

De Villiers.

Eodem die, anno Domini millesimo quinquingentosimo secundo, obiit Johanna, uxor Johannis du Molin, tinctoris, que pro suo anniversario in hac ecclesia annuatim faciendo, dedit decem libr. turon. ad emendos redditus. Anima ejus requiescat in pace. Amen. *b*).

a) (*en marge*) *:* Stalla.

b) (*en marge*) *:* Istud anniversarium non fit hic, sed in primo kalendas augusti.

(Fol. 39.) *25 octobre.* — VIII KALENDAS NOVEMBRIS, D.

Eodem die, obiit Laurencius de Puteo, qui dedit huic ecclesie decem solidos turonenses, sitos supra vigneam Harberti de Andria, sitam in Folioso, contiguam vinee Michaelis Boucheron, et vinee Olivier, pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini M° CCmo LX° II°. X solidos J. Fard.... debet.

Eodem die, obiit Johannes de Sancto Salvatore (1), qui dedit huic ecclesie tres solidos sitos super quoddam stallum situm in Foro, quod fuit Johannis Percenaux, qui dedit pro isto anniversario et pro uno alio; III sol. Relicta Hugonis ...... (*illisible*). (XIVe siècle). *a)*.

Item, obiit Maria, condam uxor Johannis, filii Heymonis Rubei, que dedit ecclesie tres solidos sitos supra grangiam suam de ultra Beuvron, pro anniversario suo faciendo. (1/2 XIVe siècle).

a) (en marge) : Capitulum debet.

(1) Saint-Sauveur, Yonne, arrondissement d'Auxerre.



(Fol. 39, v°) *26 octobre.* — VII KALENDAS NOVEMBRIS, F.

Eodem die, obiit Guillelmus de Pressoriis, qui dedit huic ecclesie vineam sitam in Campo Culto, quam tenet Hugo, presbiter de Oysiaco, pro viginti solidis fortis in die anniversarii persolvendis.

Item eodem die, obiit Emenjardis, uxor Yterii Bayselat, pro qua maritus ejus dedit huic ecclesie unum ortum situm n viridario dicte Babille, tenentem Roberti, dicti Regnoart, pro anniversario suo anno quolibet faciendo, anno Domini M° CCC° vicesimo septimo. Johannes de Armis tenet dictum ortum ad vitam suam per XII decim denarios. a).

Item, obiit dominus Regnaudus de Beyses (1), presbiter, qui dedit huic ecclesie sexaginta solidos, ut dicitur, ad emendos redditus pro anniversario suo et Agnete, condam uxoris sue. (XIV° siècle.)

Obiit Gauffridus, dictus Beauffe, qui dedit unam peciam terre sitam es Hormes, qui fuit Hugnoni Perronelle, pro anniversario suo, datum anno Domini M° CCC° septuagesimo. Item obiit Menger, uxor dicti Gauffridi, que dedit unam peciam terre sitam es Ardil-

(1) Bèze, Yonne, canton de Coulanges-sur-Yonne, commune de Lucy-sur-Yonne.

liers, tenentem a la Guignote, pro anniversario suo annuatim faciendo. (1/2 XIVe siècle.)

Anno Domini, Mo CCCo LXIIo, obiit Ysabellis, filia deffuncti Guidonis Buchart, que dedit huic ecclesie V solidos sitos super campum Polart, tenentem Gileti Constancii. Boneta, soror sua, tenet predictam terram ; Couffart aquitavit et dedit nobis decimas de Pressoriis, ut apparet per litteras.

Eodem die anniversarium domini Petri Meleau, curati de Sancto Verano de Bos (1), dedit huic ecclesie viginti libr. turon. et capellano altaris Sancti Eligii LXa solidos ad emendos redditus. Anima ejus requiescat in pace. Amen. (1/2 XIVe siècle.)

a) *En marge de ces deux articles.* Capitulum debet VI solidos.

(1) Saint-Verain, Nièvre, canton de Saint-Amand-en-Puisaye.

TABLE

des

NOMS PROPRES DE LIEU ET DE PERSONNE.

A

B

C

H

I

J.

K

L

M

N

O

P



Q

R

S

T

U

V

W

Y

ERRATA

Page 506,	*lire* Purchased	*au lieu de*	Purchassed.
Page 507,	fin du XI[e]		fin du X[e].
	moitié du XII[e]		moitié du XI[e].
Page 512,	es Chanes		eschanes.
Page 515, note 1,	avec son père Guy		avec son frère Guy.
	dîme de Nant		dîme de Nam.
Page 517,	via Capre Rupis		Capra Rupis.
Page 518,	dictus Jolivot		dictum Jolivot.
Page 521,	P. Guedini		R. Guedini.
	Esquavoux		Esquanoux.
Page 522,	*dicte Negrosse*		*dicti Negrosse.*
Page 523,	tenens		tenentes.
Page 524,	Johannete uxoris		Johannete uxor.
Page 525,	dictus li Boulaz		dictus si Boulaz.
	heres		heredes.
Page 529,	es Espinotes		et espinotes.
Page 547,	Auxelli Morviellon		Anxelli Morviellon.

TABLE DES MATIÈRES

Nevers, imp. G. Vallière.

OUVRAGES PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

BULLETINS DE LA SOCIÉTÉ, 1re série, 2 vol. petit in-8°, chaque volume. . . . . 3f »

— — 2e série, 8 vol. in-8°, chaque volume. . . . . 3 »

MONOGRAPHIE DE LA CATHÉDRALE DE NEVERS, par Mgr CROSNIER, grand in-8°. . . . . 8 »

HAGIOLOGIE NIVERNAISE, par Mgr CROSNIER, grand in-8°. 7 »

DROITS ET PRIVILÈGES DE LA COMMUNE DE NEVERS, par M. CROUZET, in-8°. . . . . 2 »

LE CHATEAU DES BORDES ET SES SEIGNEURS, par Adrien BONVALLET, in-8°. . . . . 3 »

MÉMOIRE SUR LES CHAPELLES DE LA CATHÉDRALE DE NEVERS, par M. l'abbé BOUTILLIER, grand in-8°. . . 2 50

CATALOGUE DU MUSÉE LAPIDAIRE DE LA PORTE DU CROUX, in-8°. . . . . 1 »

INVENTAIRE DES TITRES DE NEVERS, de l'abbé DE MAROLLES, fort vol. in-4°, publié par le comte George DE SOULTRAIT. 16 »

SACRAMENTAIRE NIVERNAIS, bel in-4° illustré de chromo-lithographies et imprimé sur papier parcheminé, publié par Mgr CROSNIER . . . . 30 »

ARMORIAL DU NIVERNAIS, par le comte George DE SOULTRAIT, 2 beaux vol. grand in-8° illustrés de nombreuses planches gravées. . . . . 30 »

LA NÉCROPOLE DE POUGUES-LES-EAUX. — DERNIERS TEMPS DE L'AGE DU BRONZE, par le Dr H. JACQUINOT et P. USQUIN. 1 50

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DANS LE DIOCÈSE DE NEVERS, par Mgr CROSNIER. — 1er volume, Congrégations d'hommes; — 2e volume, Congrégations de femmes. — Ces deux volumes, grand in-8°, brochés . . . . 16 »

CARTULAIRE DU PRIEURÉ DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE (NIÈVRE), par René DE LESPINASSE. . . . . 5 »

NEVERS, IMPRIMERIE G. VALLIÈRE.

